



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6022

Projet de loi relative aux services dans le marché intérieur

Date de dépôt : 30-03-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-03-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
25-05-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
30-03-2009	Déposé	6022/00	<u>6</u>
15-10-2009	Avis de la Chambre des Salariés (15.10.2009)	6022/01	<u>27</u>
26-10-2009	Avis de la Chambre des Métiers (16.10.2009)	6022/02	<u>54</u>
10-11-2009	Avis de la Chambre de Commerce (28.10.2009)	6022/03	<u>61</u>
12-11-2009	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (12.11.2009)	6022/04	<u>72</u>
09-12-2009	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (2.12.2009) 2) Texte des amendements gouvernementaux 3) Comment [...]	6022/05	<u>85</u>
16-12-2009	Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (16.12.2009)	6022/06	<u>96</u>
01-03-2010	Avis complémentaire de la Chambre des Salariés (11.2.2010)	6022/07	<u>99</u>
12-03-2010	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (4.3.2010)	6022/08	<u>102</u>
23-03-2010	Avis du Conseil d'Etat (23.3.2010)	6022/09	<u>111</u>
30-03-2010	Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (19.3.2010)	6022/10	<u>122</u>
20-10-2010	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire	6022/11	<u>127</u>
18-01-2011	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (18.1.2011)	6022/12	<u>162</u>
17-02-2011	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire	6022/13	<u>169</u>
22-03-2011	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (22.3.2011)	6022/14	<u>194</u>
28-04-2011	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Rapporteur(s) :	6022/15	<u>197</u>
03-05-2011	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (3.5.2011)	6022/16	<u>234</u>
20-05-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-05-2011) Evacué par dispense du second vote (20-05-2011)	6022/17	<u>237</u>
28-04-2011	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (18) de la reunion du 28 avril 2011	18	<u>240</u>
24-03-2011	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal	15	<u>244</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	(15) de la reunion du 24 mars 2011		
10-02-2011	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (10) de la reunion du 10 février 2011	10	<u>252</u>
03-02-2011	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (09) de la reunion du 3 février 2011	09	<u>259</u>
20-01-2011	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (07) de la reunion du 20 janvier 2011	07	<u>272</u>
22-09-2010	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (30) de la reunion du 22 septembre 2010	30	<u>282</u>
15-09-2010	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (29) de la reunion du 15 septembre 2010	29	<u>292</u>
01-07-2010	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (25) de la reunion du 1 juillet 2010	25	<u>300</u>
12-04-2010	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (18) de la reunion du 12 avril 2010	18	<u>354</u>
26-05-2011	Publié au Mémorial A n°108 en page 1694	6022	<u>363</u>

Résumé

Projet de loi n°6022 relative aux services dans le marché intérieur

Résumé

Le présent projet de loi entend transposer la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (ci-après « directive services »).

La version initiale de la directive services, datant de janvier 2004, avait rencontré une forte opposition de la part de différentes organisations professionnelles et syndicales. Surtout le « principe du pays d'origine » a été fortement contesté. Les craintes se focalisaient sur un possible phénomène de « dumping social » dans les Etats ayant instauré un niveau élevé de protection sociale. Après deux années de négociations, le texte final adopté en 2006 par le Parlement européen et le Conseil a beaucoup évolué. Finalement, le « principe du pays d'origine » a été supprimé et remplacé par le principe de libre prestation de services, les droits sociaux ont été renforcés et de nombreux services ont été exclus du champ d'application de la directive, notamment les services non économiques d'intérêt général, les services financiers ou encore les services de soins de santé.

En vue de réaliser un marché intérieur des services, la directive services poursuit les quatre objectifs suivants : 1. Faciliter la liberté d'établissement et la liberté de prestation de services au sein de l'Union européenne ; 2. Renforcer les droits des destinataires des services en tant qu'utilisateurs de ces services ; 3. Promouvoir la qualité des services ; 4. Etablir une coopération administrative effective entre les Etats membres.

La disposition la plus discutée du projet de loi 6022 a été celle introduisant le principe de l'autorisation tacite (article 11). L'article afférent a été amendé à plusieurs reprises. D'abord par un amendement gouvernemental qui a introduit une dérogation au principe de l'autorisation tacite pour les services dans le domaine de la fabrication ou du commerce d'armes ainsi que pour les autorisations relevant la législation portant sur la protection de l'environnement humain et naturel. La directive services permet, en effet, dans le cadre d'une procédure d'autorisation, de prévoir un régime différent de celui de l'autorisation tacite lorsqu'une telle démarche est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

Ensuite, la commission parlementaire a structuré davantage les dispositions relatives aux procédures d'autorisation, tout en tenant compte des objections et oppositions formelles de la part du Conseil d'Etat. Elle a notamment introduit un délai d'instruction général maximal de trois mois et a supprimé le règlement grand-ducal initialement prévu pour la fixation des délais d'instruction. Le texte ne prévoit pas que ce délai général maximal soit un délai unique applicable à toutes les procédures d'autorisation, mais plutôt une sorte de « filet de sécurité » pour ces procédures d'autorisation où un délai spécifique mieux adapté n'a pas (encore) été prévu. La commission a en outre précisé que ce délai commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires ont été fournis à l'autorité compétente. Par ailleurs, lorsque la complexité du dossier le justifie, l'autorité compétente peut prolonger le délai une seule fois pour une durée limitée.

6022/00

N° 6022

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

relative aux services dans le marché intérieur

* * *

(Dépôt: le 30.3.2009)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.3.2009).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Commentaire des articles.....	10
4) Exposé des motifs.....	15

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative aux services dans le marché intérieur.

Palais de Luxembourg, le 23 mars 2009

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – *Dispositions générales*

Art. 1er. *Champ d'application*

(1) La présente loi s'applique aux services fournis par les prestataires ayant leur établissement dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux activités suivantes:

- a) les services d'intérêt général non économiques;
- b) les services financiers tels que ceux ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance et à la réassurance, aux retraites professionnelles ou individuelles, aux titres, aux fonds d'investissements, aux paiements et aux conseils en investissement, y compris les services énumérés à l'annexe I de la directive 2006/48/CE;
- c) les services et réseaux de communications électroniques ainsi que les ressources et services associés pour ce qui concerne les matières régies par les directives 2002/19/CE, 2002/20/CE, 2002/21/CE, 2002/22/CE et 2002/58/CE;
- d) les services dans le domaine des transports, y compris les services portuaires, qui entrent dans le champ d'application du titre V du traité instituant la Communauté européenne;
- e) les services des agences de travail intérimaire;
- f) les services de soins de santé, qu'ils soient ou non assurés dans le cadre d'établissements de soins et indépendamment de la manière dont ils sont organisés et financés ou de leur nature publique ou privée;
- g) les services audiovisuels, y compris les services cinématographiques, quel que soit leur mode de production, de distribution et de transmission, et la radiodiffusion sonore;
- h) les activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris les loteries, les casinos et les transactions portant sur des paris;
- i) les activités participant à l'exercice de l'autorité publique conformément à l'article 45 du traité instituant la Communauté européenne;
- j) les services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin qui sont assurés par l'Etat, par des prestataires mandatés par l'Etat ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'Etat;
- k) les services de sécurité privée;
- l) les services fournis par les notaires et les huissiers de justice.

(3) La présente loi ne s'applique pas en matière fiscale.

Art. 2. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „service“, toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération;
- b) „Etat membre“, Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (EEE);
- c) „prestataire“, toute personne physique ressortissante d'un Etat membre ou toute personne morale établie dans un Etat membre, qui offre ou fournit un service;
- d) „destinataire“, toute personne physique ressortissante d'un Etat membre ou qui bénéficie de droits qui lui sont conférés par des actes communautaires, ou toute personne morale établie dans un Etat membre, qui, à des fins professionnelles ou non, utilise ou souhaite utiliser un service;
- e) „Etat membre d'établissement“, l'Etat membre sur le territoire duquel le prestataire du service concerné a son établissement;
- f) „établissement“, l'exercice effectif d'une activité économique par le prestataire pour une durée indéterminée et au moyen d'une infrastructure stable à partir de laquelle la fourniture de services est réellement assurée;

- g) „régime d'autorisation“, toute procédure qui a pour effet d'obliger un prestataire ou un destinataire à faire une démarche auprès d'une autorité compétente en vue d'obtenir un acte formel ou une décision implicite relative à l'accès à une activité de service ou à son exercice;
- h) „exigence“, toute obligation, interdiction, condition ou limite prévue dans les dispositions législatives, réglementaires ou administratives ou découlant de la jurisprudence, des pratiques administratives, des règles des ordres professionnels ou des règles collectives d'associations professionnelles ou autres organisations professionnelles adoptées dans l'exercice de leur autonomie juridique; les normes issues de conventions collectives négociées par les partenaires sociaux ne sont pas en tant que telles, considérées comme des exigences au sens de la présente directive;
- i) „raisons impérieuses d'intérêt général“, des raisons reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, qui incluent les justifications suivantes: l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique, la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, la protection des consommateurs, des destinataires de services et des travailleurs, la loyauté des transactions commerciales, la lutte contre la fraude, la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la conservation du patrimoine national historique et artistique, des objectifs de politique sociale et des objectifs de politique culturelle;
- j) „autorité compétente“, tout organe ou toute instance ayant, dans un Etat membre, un rôle de contrôle ou de réglementation des activités de services, notamment les autorités administratives, y compris les tribunaux agissant à ce titre, les ordres professionnels et les associations ou autres organismes professionnels qui, dans le cadre de leur autonomie juridique, réglementent de façon collective l'accès aux activités de services ou leur exercice;
- k) „Etat membre où le service est fourni“, l'Etat membre où le service est fourni par un prestataire établi dans un autre Etat membre.

Chapitre 2 – La simplification des procédures et formalités applicables aux prestataires

Art. 3. Forme des documents requis

(1) Lorsqu'elles demandent à un prestataire ou à un destinataire de fournir un certificat, une attestation ou tout autre document prouvant qu'une exigence a été satisfaite, les autorités compétentes acceptent tout document d'un autre Etat membre qui a une fonction équivalente ou duquel il résulte que l'exigence concernée est satisfaite.

(2) Elles n'imposent pas la fourniture de documents sous forme d'original, de copie certifiée conforme ou de traduction certifiée, à moins que cette exigence ne soit justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. Toutes les obligations de présenter un document certifié conforme ou un document original sont remplies par la remise d'une copie du document original. L'obligation de présenter une traduction certifiée est remplie par la remise d'une traduction simple.

(3) En cas de doute légitime sur l'authenticité du document remis, l'autorité compétente interpelle de façon directe l'autorité compétente luxembourgeoise disposant des informations recherchées. Si le document original a été émis par une autorité compétente d'un autre Etat membre, l'autorité compétente a la possibilité d'interpeller cette autorité compétente en ayant recours à la procédure d'assistance mutuelle prévue à l'article 15 de la présente loi. Si nécessaire, l'autorité compétente peut exiger de la partie demanderesse de présenter une preuve d'authenticité par tout autre moyen.

(4) L'invitation à présenter une preuve d'authenticité à la partie demanderesse doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception. L'autorité compétente indique les motifs de sa demande. Tant que la preuve d'authenticité demandée reste en souffrance, le délai d'instruction du dossier est suspendu.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux documents visés à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 50 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, à l'article 45, paragraphe 3, et aux articles 46, 49 et 50 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004

relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, dans la première directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ou dans la onzième directive 89/666/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant la publicité des succursales créées dans un Etat membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre Etat.

Art. 4. Les procédures et formalités d'autorisation

(1) Les procédures et formalités d'autorisation sont claires, rendues publiques à l'avance et facilement accessibles. Elles sont traitées avec objectivité et impartialité.

(2) Les procédures et formalités d'autorisation sont traitées dans un délai raisonnable, fixé et rendu public à l'avance. Un règlement grand-ducal peut fixer des délais d'instruction administrative ainsi que des délais de prolongation propres à chaque procédure.

(3) Le délai d'instruction administrative commence au moment où tous les documents nécessaires ont été fournis à une autorité compétente. Lorsque la complexité du dossier le justifie, l'autorité compétente peut prolonger ce délai une seule fois et pour une durée limitée. La décision de prolongation du délai ainsi que sa durée est dûment motivée et notifiée au demandeur avant l'expiration du délai initial.

(4) Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception indiquant:

- a) le délai visé au paragraphe (2);
- b) les voies de recours;
- c) s'il y a lieu, la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, éventuellement prolongé, l'autorisation est considérée comme octroyée de plein droit conformément au paragraphe (6).

(5) En cas de demande incomplète ou d'irrecevabilité d'une demande, le demandeur en est informé dans les plus brefs délais.

(6) Par dérogation à la loi modifiée du 7 novembre 1996 relative à la procédure devant les juridictions administratives, et sauf dispositions légales spéciales contraires justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce partie, les prestataires peuvent considérer en cas d'absence de réponse dans le délai imparti leur demande comme acceptée.

L'autorité compétente émet sans délai les documents relatifs à l'autorisation.

L'autorisation peut être révoquée pour les motifs qui en auraient justifié le refus. La partie demanderesse est informée de la décision de révocation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 5. Guichet unique physique

(1) Le Gouvernement met en place un ou plusieurs guichets uniques physiques à travers lesquels les prestataires de services peuvent accomplir l'ensemble des procédures et formalités nécessaires à l'accès aux activités de services, en particulier les déclarations, notifications ou demandes nécessaires aux fins d'autorisation auprès des autorités compétentes y compris les demandes d'inscription dans les registres, rôles, bases de données ou à un ordre ou une association professionnels ainsi que les demandes d'autorisation nécessaires à l'exercice d'une activité de service.

Le Gouvernement peut, par convention, déléguer la mission d'assurer un guichet unique physique, notamment à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers.

(2) Un règlement grand-ducal peut préciser les critères d'application du présent article.

Art. 6. Guichet unique électronique

(1) Le Gouvernement met en place une plateforme d'échange avec les citoyens et les entreprises qui est facilement accessible à distance et par voie électronique à tous les prestataires et destinataires de services.

(2) Des procédures et formalités nécessaires à l'accès aux activités de services, en particulier les déclarations, notifications ou demandes nécessaires aux fins d'autorisation auprès des autorités compétentes, y compris les demandes d'inscription dans les registres, rôles, bases de données ou à un ordre ou une association professionnels ainsi que les demandes d'autorisation nécessaires à l'exercice d'une activité de service peuvent être accomplies par l'intermédiaire du guichet unique électronique.

(3) Pour les procédures et formalités accomplies par la voie du guichet unique électronique, le délai d'instruction administrative commence à courir dès que la réception du dossier en vue de l'accès ou de l'exercice d'une activité de services est dûment constatée par l'autorité compétente soit au moyen d'un horodatage apposé sur le dossier électronique par un prestataire accrédité, soit par la certification de l'envoi recommandé électronique.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les critères d'application du présent article.

Chapitre 3 – Libre prestation des services

Art. 7. Libre prestation des services

(1) La libre prestation des services en provenance d'un autre Etat membre ne peut être restreinte.

(2) L'accès à une activité de service ou son exercice ne peut être subordonné à des exigences qui ne satisfont pas aux principes de:

- a) non-discrimination: l'exigence ne peut être directement ou indirectement discriminatoire en raison de la nationalité ou, dans le cas de personnes morales, en raison de l'Etat membre dans lequel elles sont établies;
- b) nécessité: l'exigence doit être justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement;
- c) proportionnalité: l'exigence doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne concernent pas les règles nationales en matière de conditions d'emploi, y compris celles énoncées dans les conventions collectives appliquées à tous les services prestés sur le territoire national conformément au droit communautaire.

Art. 8. Dérogations supplémentaires à la libre prestation de services

L'article 7 ne s'applique pas:

- 1) aux services d'intérêt économique général qui sont fournis dans un autre Etat membre notamment:
 - a) dans le secteur postal, aux services couverts par la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service;
 - b) dans le secteur de l'électricité, aux services couverts par la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité;
 - c) dans le secteur du gaz, aux services couverts par la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel;
 - d) aux services de distribution et de fourniture d'eau et aux services de traitement des eaux usées;
 - e) au traitement des déchets;
- 2) aux matières couvertes par la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;
- 3) aux matières couvertes par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;

- 4) aux matières couvertes par la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation des services par les avocats;
- 5) aux activités de recouvrement judiciaire des dettes;
- 6) aux matières couvertes par le titre II de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi qu'aux exigences en vigueur dans l'Etat membre où le service est fourni, qui réservent une activité à une profession particulière;
- 7) aux matières couvertes par le règlement (CEE) No 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté;
- 8) en ce qui concerne les formalités administratives relatives à la libre circulation des personnes et à leur résidence, aux matières couvertes par les dispositions de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) No 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE qui précisent les démarches administratives que les bénéficiaires doivent entreprendre auprès des autorités compétentes de l'Etat membre où le service est fourni;
- 9) en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui se déplacent dans un autre Etat membre dans le cadre d'une prestation de service, à la faculté des Etats membres de requérir un visa ou un permis de séjour pour les ressortissants de pays tiers qui ne sont pas couverts par le régime de reconnaissance mutuelle prévu à l'article 21 de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, ni à la faculté des Etats membres d'imposer aux ressortissants de pays tiers de se manifester auprès des autorités compétentes de l'Etat membre où le service est fourni au moment de leur entrée sur le territoire ou ultérieurement;
- 10) en ce qui concerne les transferts de déchets, aux matières couvertes par le règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;
- 11) aux droits d'auteur et droits voisins, aux droits visés par la directive 87/54/CEE du Conseil du 16 décembre 1986 concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs et par la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données ainsi qu'aux droits de propriété industrielle;
- 12) aux actes pour lesquels la loi requiert l'intervention d'un notaire;
- 13) aux matières couvertes par la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;
- 14) à l'immatriculation des véhicules pris en leasing dans un autre Etat membre;
- 15) aux dispositions relatives aux obligations contractuelles et non contractuelles, y compris la forme des contrats, déterminées conformément aux règles du droit international privé.

Art. 9. Dérogations dans des cas individuels

(1) Par dérogation à l'article 7 et uniquement dans des circonstances exceptionnelles, le ministre du ressort peut prendre à l'encontre d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre, des mesures relatives à la sécurité des services.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) ne peuvent être prises que dans le respect de la procédure d'assistance mutuelle prévue à l'article 35 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et si les conditions suivantes sont réunies:

- a) les dispositions nationales en vertu desquelles les mesures sont prises n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire dans le domaine de la sécurité des services;
- b) les mesures sont plus protectrices pour le destinataire que celles que prendrait l'Etat membre d'établissement en vertu de ses dispositions nationales;

- c) l'Etat membre d'établissement n'a pas pris de mesures ou a pris des mesures insuffisantes par rapport à celles visées à l'article 35, paragraphe 2 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur;
- d) les mesures sont proportionnées.

Chapitre 4 – Droits des destinataires de services

Art. 10. Restrictions interdites

L'utilisation d'un service fourni par un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre ne peut être restreinte.

Art. 11. Non-discrimination

Les exigences discriminatoires fondées sur la nationalité ou le lieu de résidence des destinataires sont interdites, y compris dans les conditions générales mises à disposition par les prestataires. Toutefois, les prestataires ont la possibilité de prévoir des différences dans les conditions d'accès lorsqu'elles sont directement justifiées par des critères objectifs.

Art. 12. Informations précontractuelles

(1) Les prestataires mettent à la disposition des destinataires les informations suivantes:

- a) leur nom, leur statut et leur forme juridique, l'adresse géographique à laquelle le prestataire a son établissement et les coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec eux, le cas échéant par voie électronique;
- b) le numéro d'immatriculation du Registre de Commerce et des Sociétés, le cas échéant;
- c) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation, les coordonnées de l'autorité compétente;
- d) leur numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée;
- e) le cas échéant, l'ordre professionnel auprès duquel le prestataire est inscrit, le titre professionnel et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé;
- f) les conditions générales et les clauses générales dans le cas où le prestataire en utilise;
- g) l'existence, dans le cas où le prestataire en utilise, de clauses contractuelles concernant la législation applicable au contrat et/ou concernant la juridiction compétente;
- h) l'existence de toute garantie après-vente éventuelle, non imposée par la loi;
- i) le prix du service, lorsque le prix est déterminé au préalable par le prestataire pour un type de service donné;
- j) les principales caractéristiques du service, si elles ne ressortent pas déjà du contexte;
- k) l'assurance ou les garanties imposées par la loi, en particulier les coordonnées de l'assureur ou du garant et la couverture géographique.

(2) Les informations visées au paragraphe (1), selon le choix du prestataire:

- a) sont communiquées par le prestataire de sa propre initiative;
- b) sont facilement accessibles au destinataire sur le lieu de la prestation ou de conclusion du contrat;
- c) sont facilement accessibles au destinataire par voie électronique, au moyen d'une adresse communiquée par le prestataire;
- d) figurent dans tout document d'information du prestataire, fourni au destinataire, présentant de manière détaillée leurs services.

(3) A la demande du destinataire, les prestataires communiquent les informations supplémentaires suivantes:

- a) lorsque le prix n'est pas déterminé au préalable par le prestataire pour un type de service donné, le prix du service ou, lorsqu'un prix exact ne peut pas être indiqué, la méthode de calcul du prix permettant au destinataire de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé;
- b) en ce qui concerne les professions réglementées, une référence aux règles professionnelles applicables et aux moyens d'y avoir accès;

- c) des informations sur leurs activités pluridisciplinaires et partenariats qui sont directement liés au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts. Ces informations figurent dans tout document d'information dans lequel les prestataires présentent de manière détaillée leurs services;
- d) les éventuels codes de conduite auxquels le prestataire est soumis ainsi que l'adresse à laquelle ces codes peuvent être consultés par voie électronique, en en précisant les versions linguistiques disponibles;
- e) lorsque le prestataire est soumis à un code de conduite, ou est membre d'une association ou d'un organisme professionnels qui prévoit le recours à des moyens extrajudiciaires de règlement des litiges, des informations à cet égard. Les prestataires doivent indiquer les moyens d'accéder à des informations détaillées sur les caractéristiques et les conditions de recours à ces moyens extrajudiciaires de règlement des litiges.

(4) Les informations que doit fournir le prestataire visées au présent chapitre sont mises à disposition ou communiquées de manière claire et non ambiguë, en temps utile avant la conclusion du contrat, ou avant la prestation du service lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit.

Art. 13. Politique de qualité

(1) L'Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation, de la Sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) encourage les prestataires à garantir la qualité des services en particulier à travers:

- a) la certification ou l'évaluation de leurs activités par des organismes indépendants ou accrédités;
- b) l'élaboration de chartes de qualité ou la participation aux chartes ou labels de qualité élaborés par des organismes professionnels au niveau communautaire;
- c) leur participation aux formations et forums portant sur la gestion de la qualité.

(2) Les informations sur la signification et les critères d'attribution des labels et autres marques de qualité relatives aux services sont facilement accessibles par les prestataires et les destinataires. Les demandes et procédures en obtention des labels et autres marques de qualité sont instruites conformément à l'article 3.

Art. 14. Règlement des litiges

(1) Les prestataires fournissent leurs coordonnées, notamment une adresse postale, un numéro de télécopie ou une adresse électronique ainsi qu'un numéro de téléphone, où tous les destinataires, y compris ceux résidant dans un autre Etat membre, peuvent leur adresser directement une réclamation ou leur demander des informations sur le service fourni. Les prestataires fournissent leur domiciliation légale si celle-ci ne correspond pas à leur adresse habituelle aux fins de correspondance.

Les prestataires répondent aux réclamations visées au premier alinéa dans les plus brefs délais.

(2) La preuve du respect de l'obligation d'information et de l'exactitude des informations visées à l'article 12 incombe au prestataire.

(3) Lorsqu'une garantie financière est nécessaire pour l'exécution d'une décision judiciaire, sont reconnues comme équivalentes les garanties constituées auprès d'un établissement de crédit ou d'un assureur établi dans un autre Etat membre. Ces établissements de crédit doivent être agréés dans un Etat membre conformément à la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et ces assureurs doivent être agréés dans un Etat membre, selon le cas, conformément à la Première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice ou à la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie.

(4) Les prestataires soumis à un code de conduite, ou membres d'une association ou d'un organisme professionnels, qui prévoit le recours à des moyens de règlement extrajudiciaire des litiges, en infor-

ment le destinataire et le mentionnent dans tout document. Ils présentent de manière détaillée leurs services, en indiquant les moyens d'accéder à des informations détaillées sur les caractéristiques et les conditions d'utilisation de ces moyens.

Chapitre 5 – *Coopération administrative transfrontalière*

Art. 15. *Assistance mutuelle*

(1) Les autorités compétentes coopèrent avec les autorités compétentes des autres Etats membres afin d'assurer un contrôle efficace des prestataires et de leurs services.

(2) A cet effet, les autorités compétentes fournissent ou demandent les informations nécessaires dans les plus brefs délais et par voie électronique aux autorités compétentes des autres Etats membres ou à la Commission européenne, tout en assurant la confidentialité des informations dans le respect de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel et dans le respect de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle.

(3) Lorsqu'un prestataire établi au Luxembourg a fourni illégalement des services ou causé des dommages dans un autre Etat membre, les autorités compétentes prennent les mesures qui s'imposent à l'encontre du prestataire concerné.

Art. 16. *Informations sur l'honorabilité des prestataires*

(1) Les autorités compétentes fournissent, en présence d'une demande justifiée et motivée d'une autorité compétente d'un autre Etat membre, des informations relatives aux actions disciplinaires ou administratives ou aux sanctions pénales et aux décisions relatives à l'insolvabilité ou à des faillites frauduleuses qui concernent directement les compétences du prestataire ou sa fiabilité professionnelle.

(2) La communication des informations dont question au paragraphe (1), se limite aux décisions administratives et disciplinaires pour lesquelles les voies de recours, s'il y en a, sont épuisées ou caduques et aux décisions judiciaires coulées en force de chose jugée. Les autorités compétentes indiquent les dispositions nationales en vertu desquelles le prestataire a été sanctionné ou condamné.

(3) Toute autorité compétente peut demander à toute autre autorité à lui fournir les éléments de réponse nécessaires.

(4) Les autorités compétentes saisies d'une demande d'information visée au paragraphe (1) en informent le prestataire conformément à l'article 30, paragraphe (1), lettre (c) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, avant de fournir l'information demandée.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er. Champ d'application

L'article 1er du projet de loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur, ci-après „loi-cadre“, se propose de transposer mutatis mutandis l'article 2 de la directive services qui porte le même libellé. Les auteurs du projet ont opté pour une transposition fidèle de la directive services en se tenant strictement au même champ d'application afin que des discussions sur le périmètre de la loi nationale ne viennent s'ajouter à celles déjà suffisamment complexes de la délimitation de la directive. Afin d'assurer une cohérence avec le projet de loi¹ relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le champ d'application de la présente loi-cadre a été étendu aux Etats membres de l'Espace économique européen.

Article 2. Définitions

Il reprend mutatis mutandis les définitions de la directive services de son article 4, à l'exclusion de la définition de „profession réglementée“ et de „communication commerciale“ puisque ces termes n'apparaissent pas dans la loi-cadre.

Article 3. Forme des documents requis

Cet article a comme finalité la reconnaissance de documents d'autres Etats membres dont il ressort qu'une exigence est satisfaite, ainsi que la consécration du principe que la production d'originaux, de copies conformes ou de traductions certifiées, n'est plus requise. Ensuite, contrairement au texte de la directive qui ne la prévoit que pour les documents d'un autre Etat membre, cette dernière disposition concerne également les documents nationaux pour éviter toute discrimination à rebours.

La règle n'est cependant pas absolue puisqu'il peut y être dérogé lorsque des dispositions d'origine communautaire le prévoient ou lorsque cette exigence est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général tel que le dispose le paragraphe (2) de l'article 3 de la loi-cadre.

Afin de compenser le contrôle lié à la certification d'une copie, le paragraphe (3) renforce les moyens de contrôle des autorités compétentes en cas de doute légitime sur l'authenticité du document remis. L'autorité compétente peut ainsi interpellier soit une autre autorité compétente soit la partie demanderesse afin d'obtenir une preuve d'authenticité satisfaisante. Le paragraphe (4) précise les modalités par lesquelles une telle preuve d'authenticité peut être exigée.

Les demandes, déclarations et notifications effectuées par le biais du guichet unique électronique signées à l'aide d'une signature électronique ont les mêmes effets juridiques que les procédures ordinaires. Dès lors, il n'est pas nécessaire de spécifier que pour chaque procédure la variante électronique est recevable.

Article 4. Les procédures et formalités d'autorisation

Les paragraphes (1) et (2) de la loi-cadre reprennent les principes de transparence et de prévisibilité des procédures et des délais leur applicables, prévus dans les paragraphes (1) et (3) de l'article 13 de la directive services.

Le paragraphe (3) précise le déroulement de la procédure administrative et fixe le début du délai d'instruction administrative au moment où tous les documents nécessaires ont été fournis à une autorité compétente. Il impose en outre des obligations aux autorités compétentes en ce qui concerne la prolongation du délai d'instruction et la notification de la décision de prolongation. Le paragraphe (4) légalise le principe de l'accusé de réception et prescrit une liste d'informations qu'il doit contenir. Le paragraphe (5) oblige l'administration à informer le demandeur au cas où sa demande serait incomplète ou irrecevable.

Le paragraphe (6) transpose le paragraphe (4) de l'article 13 de la directive services. Celui-ci impose dans sa première phrase aux Etats membres d'introduire dans leur législation le principe de l'autorisation tacite en cas de silence de l'administration. Le principe général de la présomption de refus relative à une demande administrative après un délai d'inaction de trois mois de la part de l'administration posé par le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 reste de son côté en vigueur pour les activités qui sont hors du champ d'application de la loi-cadre.

¹ Projet de loi No 5921

L'autorisation sera acquise au demandeur lorsque l'autorité compétente garde le silence au-delà du délai imparti à une procédure donnée conformément au paragraphe 1er.

En présence d'une procédure couronnée par le principe de l'autorisation tacite, l'autorisation est considérée comme octroyée après l'écoulement du délai d'instruction administrative prévu, éventuellement prolongé. Afin d'éviter qu'un prestataire se trouve dans l'impossibilité de démontrer lors d'un contrôle qu'il est en possession des autorisations requises, l'administration délivre les documents d'autorisation tacite sans délai. L'autorisation peut être révoquée pour les motifs qui en auraient justifié le refus.

Article 5. Guichet unique physique

La directive services est silencieuse quant à l'obligation d'instaurer un guichet unique physique, mais explicite quant à l'obligation de mettre en oeuvre des procédures électroniques.

Comme des guichets uniques physiques fonctionnent depuis quelques années déjà auprès de la Chambre de Commerce et auprès de la Chambre des Métiers, il a été jugé opportun de maintenir ces structures et d'élargir leurs compétences, compte tenu notamment de l'article 6 de la directive services. L'article 5 de la loi-cadre constitue une base légale pour une délégation conventionnelle de certains aspects de service public à une personne morale distincte de l'Etat.

Au besoin, un règlement grand-ducal précisera les modalités de mise en oeuvre de ce service.

Article 6. Guichet unique électronique

Cet article porte sur le guichet unique et les procédures électroniques qui seront déroulées par son intermédiaire. L'article 8 de la directive services est clair et précis en disposant que le recours à des procédures électroniques doit être une faculté ouverte pour les prestataires. S'agissant d'une véritable innovation dans l'administration publique, un règlement grand-ducal pourra préciser les procédures et modalités y afférentes. L'article 6 s'applique sans distinction aux prestataires nationaux et aux prestataires ressortissants d'un autre Etat membre dans leurs relations avec les autorités luxembourgeoises, à condition qu'ils disposent d'une signature électronique reconnue techniquement par le guichet unique.

Dans un souci de cohérence sémantique, la définition du guichet unique électronique recourt à la même terminologie que celle utilisée par le projet de loi portant création du Centre des Technologies de l'Information à la lettre m)² de son article 2 définissant les missions du Centre.

Le paragraphe (3) règle la problématique qui se pose au sujet du point de départ du délai en cas de dépôt électronique. En général, il est d'usage qu'un horodatage accrédité par un tiers de confiance soit automatiquement apposé sur le dossier signé électroniquement lors de la réception de celui-ci par la voie du guichet électronique. L'horodatage certifie la date et l'heure de la réception du document. Pour les procédures qui sont soumises à la formalité du „recommandé“, la solution est celle du recommandé électronique qui consiste à prévoir un système aux termes duquel le prestataire dépose son dossier électronique directement auprès d'un tiers de confiance et reçoit de ce tiers une preuve horodatée de son dépôt. Ce système peut être combiné avec un système d'accusé de réception où le prestataire reçoit en même temps une preuve horodatée de la réception de son dossier par le destinataire. Le recommandé électronique est prévu par l'article 34 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique qui renvoie à son tour à un règlement grand-ducal pour régler le détail de cette procédure. Il est de jurisprudence constante des juridictions administratives luxembourgeoises que la notification d'une décision est réputée faite le jour du dépôt de l'avis de réception de l'envoi recommandé par l'agent des postes. Pour des raisons de parallélisme entre la voie électronique et la voie postale, il conviendrait de considérer que la notification d'un recommandé électronique est réputée faite le jour de la certification du recommandé électronique par un prestataire accrédité.

Le paragraphe (4) de l'article 6 prévoit un règlement grand-ducal qui précisera les procédures qui doivent obligatoirement être assurées par le guichet unique électronique, sans pour autant poser de limites à un éventuel élargissement volontaire du spectre de ses fonctionnalités.

2 m) la mise en place et l'exploitation des plateformes d'échange avec les citoyens et les entreprises; .

Article 7. Libre prestation des services

Contrairement au chapitre III³ de la directive services qui s'insère dans la loi modifiée du 28 décembre 1988⁴, le chapitre IV relatif à la libre circulation des services est repris dans la loi-cadre et consacre le principe de la „libre prestation des services“. Son paragraphe (1) est, pour des raisons de cohérence, formulé identiquement au tiret 2 de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2004⁵ relative au commerce électronique.

Le paragraphe (2) transpose fidèlement l'alinéa 3 de l'article 16 de la directive services qui définit les principes auxquels doivent satisfaire, le cas échéant, les exigences nationales imposées à la libre circulation des services.

Le paragraphe (2) de l'article 16 de la directive services n'est pas repris dans la loi-cadre puisque le passage en revue de la législation nationale devra aboutir à la suppression de ces exigences interdites.

Le paragraphe (3) rappelle que les conditions d'emploi luxembourgeoises tant légales que conventionnelles⁶ sont d'application même lorsque les prestataires sont actifs sur le territoire national sans y être établis.

Article 8. Dérogations supplémentaires à la libre prestation de services

L'article 8 constitue une dérogation à l'article 7 de la loi-cadre. Il reprend la liste des services ou matières visée à l'article 17 de la directive services. Il convient toutefois de noter que ces dérogations s'appliquent exclusivement à l'article 7. Le régime de libre prestation appliqué à ces services ou matières continue d'être régi par les directives sectorielles ou règlements communautaires spécifiques, voire à être garanti par l'article 49 du traité CE.

Article 9. Dérogations dans des cas individuels

Dans le cadre de la procédure d'assistance mutuelle prévue au chapitre 5 de la directive services, il est permis d'appliquer une ou plusieurs dérogations individuelles à la libre prestation de services dans les conditions de l'article 9 et conformément aux modalités de l'article 35 de la directive services. Les dérogations individuelles à la libre prestation de services s'opèrent en principe à l'encontre d'un prestataire établi dans un autre Etat membre qui preste ses services temporairement sur le territoire luxembourgeois. La procédure d'assistance mutuelle prévue à l'article 35 de la directive services étant suffisamment claire et précise, elle peut être directement applicable et ne nécessite pas une transposition formelle dans la loi-cadre.

Ainsi, lorsque les conditions de l'article 9, paragraphe (1) et paragraphe (2) sont réunies, les autorités compétentes entament une procédure „préalable“ à la dérogation individuelle. Ce n'est que lorsque cette procédure échoue que l'autorité compétente luxembourgeoise le notifie à la Commission européenne et à l'Etat membre d'établissement et motive son intention de prendre des mesures. Toutefois, en cas d'urgence, les mesures peuvent être prises immédiatement et la notification devra intervenir dans les meilleurs délais.

Article 10. Restrictions interdites

Tout destinataire de service privé ou professionnel établi au Luxembourg a le droit d'y utiliser sans restriction les services couverts par le champ d'application de la directive services offerts par des prestataires établis dans un autre Etat membre.

³ Liberté d'établissement des prestataires

⁴ Loi modifiée du 28 décembre 1988: 1. Réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers.

⁵ Loi du 5 juillet 2004 portant: 1) modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique; 2) modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité comparative afin d'y inclure la publicité comparative; 3) abrogation de l'article 1135-1. alinéa 2 du Code civil.

⁶ Les conditions d'emploi contenues dans des conventions collectives.

Article 11. Non-discrimination

Aucun traitement discriminatoire ne peut être opéré à l'égard d'un destinataire sur base de sa nationalité ou de son lieu de résidence, de façon générale, à travers les conditions générales d'un contrat, à moins que les prestataires puissent justifier un traitement différent par des critères objectifs.

Article 12. Informations précontractuelles

Les informations précontractuelles visées à l'article 12 de la loi-cadre doivent être fournies avant la conclusion d'un contrat, lors des pourparlers ou des négociations. L'article 22 de la directive services a été recopié mutatis mutandis dans la loi-cadre. Le paragraphe 1er énumère les informations devant obligatoirement être mises à disposition du destinataire intéressé par un service offert par le prestataire, avant la formation d'un contrat. Le paragraphe (2) offre aux prestataires la possibilité de choisir entre plusieurs modalités de communication de ces informations. Le paragraphe (3) énumère un ensemble d'informations précontractuelles qui ne doivent être communiquées par le prestataire que sur demande expresse du destinataire. Le paragraphe (4) précise la forme des informations ainsi que leur caractère précontractuel.

Article 13. Politique de qualité

La promotion de la qualité des services coïncide avec la mission de L'Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation, de la Sécurité et qualité des produits et services (ILNAS). Il n'est donc nul besoin de créer un nouvel organisme ou de doter un organisme existant de nouvelles attributions pour transposer l'article 26 de la directive services. La promotion de la qualité par la participation à des formations et forums portant sur la gestion de la qualité a été ajoutée à la liste des actions possibles, alors même que la directive services ne la prévoit pas.

Le paragraphe (2) inclut les informations sur la signification et les critères d'attribution des labels et autres marques de qualité relatives aux services dans le paquet d'informations à rendre accessible aux prestataires par les autorités compétentes. La certification et l'obtention de labels sont par principe volontaires. S'agissant toutefois des procédures administratives y relatives, elles sont aussi soumises aux dispositions de la loi-cadre.

Article 14. Règlement des litiges

Les obligations relatives au règlement des litiges se situent dans la phase de l'exécution contractuelle, c'est-à-dire après la conclusion matérielle d'un contrat. L'absence d'un litige n'exempte pas les prestataires de leurs obligations en vertu de l'article 14 qui transpose mutatis mutandis l'article 27 de la directive services sur le règlement des litiges.

Le paragraphe 1er impose aux prestataires de communiquer leurs coordonnées, pour que les destinataires puissent leur adresser une plainte ou une demande d'information. Les prestataires sont tenus d'y réagir dans les meilleurs délais en vue de trouver une solution, voire d'orienter les destinataires vers des moyens extrajudiciaires de règlement de litiges.

Le paragraphe (2) impute au prestataire la charge de la preuve du respect de ses obligations d'information ainsi que de l'exactitude des informations fournies.

Le paragraphe (3) traite des garanties financières lorsqu'elles sont requises pour l'exécution d'une décision judiciaire. Ainsi les garanties constituées dans un établissement de crédit ou d'assureur établi et agréé conformément au droit communautaire dans un autre Etat membre doivent être acceptées par les instances nationales.

Le paragraphe (4) dispose que les prestataires ont l'obligation d'informer les destinataires et de mentionner dans tout document, le cas échéant, l'existence et les conditions d'utilisation de moyens de règlement extrajudiciaires de litiges lorsqu'un code de conduite auquel ils sont soumis, une association ou un organisme professionnels duquel ils sont membres, prévoient cette possibilité.

Article 15. Assistance mutuelle

L'assistance mutuelle s'intègre dans le chapitre VI de la directive services sur la coopération administrative et constitue un faisceau d'obligations générales incombant aux autorités compétentes en matière de services. Elle a pour objectif d'assurer un contrôle efficace des prestataires de services afin d'éviter que certains opérateurs contournent les règles applicables en se prévalant du droit de circuler librement. Les obligations des autorités compétentes ne se limitent pas uniquement à fournir des infor-

mations dont elles sont en possession, mais peuvent comprendre si nécessaire, une enquête ou un contrôle factuel, voire conduire à une prise de décision à l'égard du prestataire concerné.

De leur côté, les autorités luxembourgeoises disposent aussi du droit d'interpeller les autorités compétentes des autres Etats membres lorsqu'elles ont des doutes au sujet d'un prestataire:

- établi dans un autre Etat membre qui preste temporairement ses services au Luxembourg;
- en provenance d'un autre Etat membre qui désire s'établir au Luxembourg;
- établi au Luxembourg qui preste ses services dans un autre Etat membre.

Le paragraphe 1er pose le principe de la coopération administrative tandis que le paragraphe (2) vise le recours à l'outil électronique et le respect de la confidentialité des informations.

Le paragraphe (3) innove en matière de services. Il s'agit pour les autorités compétentes nationales de prendre des mesures lorsqu'un fait illicite ou dommageable a été consommé hors du territoire national par un prestataire établi au Luxembourg.

Article 16. Informations sur l'honorabilité des prestataires

Outre l'aspect des qualifications professionnelles qui sont abordées par la directive 2005/36/CE, l'honorabilité des prestataires joue un rôle important en matière de services. Ainsi, les autorités compétentes nationales ou étrangères sont tenues de se fournir mutuellement des informations sur l'honorabilité des prestataires sous leur autorité quand ces derniers se rendent dans un autre Etat membre. En présence d'une demande dûment justifiée et motivée, les autorités compétentes fournissent à leurs contreparties les informations relatives aux actions disciplinaires ou administratives ou aux sanctions pénales et aux décisions relatives à l'insolvabilité ou à des faillites frauduleuses qui concernent directement les compétences du prestataire ou sa fiabilité professionnelle.

L'article 33 de la directive services dispose que la communication de ces informations doit se faire dans le respect de la législation nationale. A cet effet, le paragraphe 4 de l'article 16 de la loi-cadre, dans un souci de préserver les droits de la défense, renvoie à la procédure d'information préalable à la communication des informations prévue par l'article 30, paragraphe (1), lettre (c) de la loi modifiée du 2 août 2002 visant la protection des données. En outre, les autorités compétentes luxembourgeoises informent les prestataires de l'obligation de communiquer des informations sur leur honorabilité à une autorité étrangère.

Conformément au règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, en particulier son article 11, le prestataire conserve le droit d'être entendu et d'obtenir communication de son dossier administratif et, à cette occasion, son droit de demander le retrait de son dossier de toute pièce étrangère à l'objet du dossier si elle est de nature à lui causer un préjudice.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. CONSIDERATIONS GENERALES

La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, ci-après (directive services), s'inscrit dans le processus politique de réformes économiques, lancé en 2000 par le Conseil européen de Lisbonne, destiné à faire de l'Union européenne, à l'horizon 2010, l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde. La directive vise à soutenir la croissance dans l'Union européenne tout en sauvegardant les intérêts sociaux protégés par les législations nationales.

La directive services s'appuie sur les principes de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services établis par les articles 43 et 49 du traité CE et vise à permettre aux services d'être fournis et utilisés à travers l'Union européenne aussi facilement qu'à l'intérieur d'un même Etat membre et d'éviter que le marché intérieur reste fragmenté en 27 marchés nationaux. Le but est de mettre en place une codification systématique de la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) en matière de services et de créer un marché intérieur fonctionnel en établissant un cadre juridique qui supprime les obstacles injustifiés grevant la liberté d'établissement des prestataires de services et la libre circulation des services entre les Etats membres.

Le texte initial de la directive, vivement discuté et critiqué depuis sa présentation en 2004, a beaucoup évolué. Le résultat final après 2 ans de négociations peut être qualifié de satisfaisant et permet aujourd'hui de saisir les opportunités qui peuvent naître d'un tel projet d'intégration.

*

2. CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE SERVICES

La directive services constitue un texte complexe et atypique qui se caractérise par son champ d'application horizontal, la grande variété de problèmes traités et la diversité et la flexibilité des moyens de mise en oeuvre.

La directive couvre, à l'exception des activités énumérées à l'article 2, „toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération, visée à l'article 50 du traité CE“. Cette définition des services ne fait pas de distinction entre les activités de nature „commerciale“ et les activités de nature „prestataire“ et couvre donc une large variété d'activités économiques en prévoyant des mesures de simplification administrative et de coopération administrative afin de faciliter la liberté d'établissement et la libre prestation de services à travers l'Union européenne par la mise en place de guichets uniques et d'un système d'information et d'assistance mutuelle. A noter que les dispositions de la directive services ne sont pas applicables aux marchandises qui sont régies par des actes spécifiques. Par contre les dispositions de la directive „services“ s'appliquent aux exigences pesant sur les prestataires y compris sur les commerçants exerçant en nom propre ou sur les personnes morales couverts par le champ d'application.

Le choix d'un instrument horizontal se justifie par le fait que les entraves auxquelles se heurtent les prestataires de services sont souvent communes à de nombreux domaines d'activités. En guise d'exemple peuvent être citées les restrictions quantitatives ou territoriales, les obligations de résidence ou encore les exigences et formalités d'autorisation ou d'inscription préalables.

Par ailleurs, la directive ne se limite pas à traiter les obstacles liés à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services, mais prévoit également d'améliorer les garanties pour les destinataires de services par une meilleure qualité des services et une obligation pour les prestataires de fournir un certain nombre d'informations précontractuelles aux destinataires de services que ce soient des personnes privées ou des professionnels. Ces dispositions renforcent non seulement la protection des consommateurs, mais innoveront en garantissant aux prestataires un égal niveau de protection au titre de la directive services, même lorsqu'ils utilisent des services strictement dans le cadre de leur activité professionnelle. La directive envisage donc d'améliorer la sécurité juridique des prestataires et des destinataires de services.

L'intégration du marché des services telle que prévue par la directive s'opère sur base de trois éléments clé, à savoir la simplification administrative, la reconnaissance mutuelle et la coopération administrative entre les Etats membres.

La directive établit un cadre juridique général applicable, sauf dérogations, à un large éventail d'activités économiques. Cette approche horizontale est justifiée par le fait que les obstacles juridiques qui empêchent la réalisation d'un véritable marché intérieur des services sont souvent communs à un grand nombre de domaines d'activités et ont de nombreuses caractéristiques communes.

S'agissant d'une directive pouvant être qualifiée de „directive-cadre“, son contenu n'a pas pour objet de fixer des règles détaillées ou d'harmoniser la totalité des règles des Etats membres applicables aux activités de services. Une telle approche aurait conduit à une sur-réglementation et à l'uniformisation des spécificités des systèmes nationaux de régulation des services. Elle traite, au contraire, uniquement les questions essentielles pour le bon fonctionnement du marché intérieur des services en privilégiant les dispositions qui prévoient une harmonisation ciblée sur des points précis, la fixation d'obligations de résultat claires qui ne préjugent pas des techniques juridiques pour les mettre en oeuvre et les règles qui visent à clarifier les rôles respectifs entre l'Etat membre d'établissement et l'Etat membre de prestation du service.

Tout en établissant un cadre juridique général, la directive reconnaît les spécificités de chaque profession et domaine d'activité. Elle reconnaît plus particulièrement la spécificité des professions réglementées et le rôle particulier de l'autoréglementation. Par exemple, l'article 17 comporte un certain nombre de dérogations au principe de la libre prestation de services liées aux particularités de certaines activités. De même, pour certaines activités, on retrouve des dispositions particulières comme celles sur les assurances et garanties professionnelles (article 27), les communications commerciales des professions réglementées (article 29) ou les activités pluridisciplinaires (article 30). Enfin, la directive renvoie aux méthodes de régulation propres à certaines activités comme les codes de conduite pour les professions réglementées (article 39).

La directive vise à coordonner au niveau communautaire la modernisation des systèmes nationaux de régulation des activités de services afin de supprimer les obstacles juridiques à l'intégration d'un marché intérieur des services plus efficient.

*

3. OPPORTUNITES POUR LE LUXEMBOURG

Les obstacles auxquels les prestataires de services se heurtent lorsqu'ils souhaitent s'établir dans un autre Etat membre ou y fournir des services sont par exemple, des régimes d'autorisations disproportionnés, un formalisme administratif excessif, des exigences discriminatoires, des tests économiques, etc. Ainsi, les PME sont souvent découragées à accéder au marché communautaire à cause d'une multitude de risques juridiques et de coûts administratifs les empêchant d'exploiter leur véritable potentiel de croissance.

De même, ceux qui veulent fournir des services dans un autre Etat membre en s'y déplaçant temporairement se voient notamment soumis à l'obligation juridique de s'établir dans l'Etat membre de destination ou sont confrontés à d'autres procédures disproportionnées comme une inscription obligatoire dans un registre ou auprès d'un ordre ou une organisation professionnel.

L'obligation émanant de la directive de simplifier l'environnement procédural afin de supprimer un certain nombre d'obstacles juridiques et de faciliter la liberté d'établissement des prestataires de services et la libre circulation des services entre Etats membres constitue une opportunité importante pour les Etats membres et devrait permettre de décharger les activités de services de formalités administratives disproportionnées.

La directive prévoit également des mesures en faveur des destinataires de services, ce qui devrait permettre de supprimer les barrières empêchant les consommateurs et les entreprises d'accéder à une offre de services plus large dans des conditions plus avantageuses. Les destinataires de services pourront donc mieux profiter de l'intégration du marché intérieur des services.

Le secteur tertiaire compte pour environ 80% dans le PIB au Luxembourg, alors que la moyenne communautaire se situe autour de 70%. Même sans le secteur financier, exclu du champ d'application de la directive, les services contribuent pour près de 40% à la richesse totale du Luxembourg. Ces chiffres doivent cependant être pris avec précaution en raison du caractère parfois caché des activités

de services qui n'apparaissent pas toujours en tant que telles dans les comptes nationaux⁷. Aux 40% précités on peut donc ajouter 13% considérés comme étant la part des services dissimulés dans d'autres agrégats comme par exemple la production industrielle.

Mais l'importance des services au Luxembourg est mieux encore illustrée par le fait que plus de 70% des créations d'emploi proviennent des services économiques, proportion largement supérieure à celle des autres Etats de l'OCDE. Le STATEC note que ce sont les services aux entreprises qui ont enregistré la hausse en termes d'emploi la plus spectaculaire (550% (!) entre 1985 et 2003) ainsi que les activités informatiques (multiplication par 16 durant la même période). Au cours de cette période, la croissance de l'emploi pour les services financiers n'a que triplé et celle des services de la santé doublé⁸. Les secteurs de services les plus dynamiques sont donc en grande partie ceux tombant dans le champ d'application de la directive. Si l'on ajoute à cela que le Luxembourg est un exportateur net de services (les exportations dépassent les importations de quelque 50%), on mesure bien l'importance de l'enjeu que représente la directive pour le Grand-Duché.

*

4. TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE SERVICES

Le gouvernement en Conseil a confié dans sa séance du 16 mars 2007 la coordination de la transposition au Ministère d'Etat et au Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur assistés d'un comité interministériel, regroupant des représentants des Ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement, Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative ainsi que des départements et administrations qui interviennent dans les procédures relatives à l'accès et à l'exercice des activités de services. Ce comité interministériel a été consulté tout au long de la préparation du présent projet de loi.

Vu la complexité du texte, les travaux de transposition se déroulent en plusieurs étapes. Une transposition correcte présuppose un passage au crible de la législation nationale. Cet exercice de passage en revue „screening“ de l'ensemble de la législation nationale applicable aux services a pour objectif d'identifier et de supprimer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services sur base des critères de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité établis par la jurisprudence de la CJCE.

Une des particularités de la directive services réside toutefois dans le fait que ces dispositions sont complétées par un exercice plus particulier d'évaluation mutuelle sur base de ses articles 9 (régimes d'autorisation), 15 (exigences à évaluer) et 25 (activités pluridisciplinaires) en matière de liberté d'établissement et sur base de l'article 16 en matière de la libre prestation de services. L'exercice de l'évaluation mutuelle est consécutif à la transposition juridique et pratique de la directive. Les Etats membres sont ainsi dans l'obligation de déposer deux rapports (art. 39), l'un relatif à la liberté d'établissement, l'autre relatif à la libre prestation de services, dressant le bilan de l'exercice de radiographie de la législation nationale (établissement: article 39 paragraphes 1 à 4 ainsi que les articles 9 paragraphe 2, 15 paragraphe 5 et 25 paragraphe 3; libre prestation: article 39 paragraphe 5 ainsi que l'article 16).

Ces rapports visent l'ensemble des régimes d'autorisation et les exigences relatifs à la prestation de services au sens de la directive. Sont donc concernées tant les dispositions maintenues dans le cadre de la transposition que celles qui ont été modifiées voire supprimées. Le respect de cette obligation ne peut être rencontré qu'à travers un minutieux passage en revue des réglementations nationales. Le délai de remise des rapports est fixé au 28 décembre 2009. Alors que le rapport sur la liberté d'établissement est considéré être un exercice unique, combiné avec une clause „statu quo“ (art. 15 paragraphes 6 et 7), celui sur la libre prestation est conçu comme un exercice continu.

Afin d'assurer une transposition complète susceptible de combler des lacunes ou oublis dans les textes spéciaux, il a été opté pour l'élaboration d'une loi-cadre générale posant les principes qui devront être observés notamment lors des modifications et adaptations des lois sectorielles constituant la seconde phase de la transposition.

⁷ A titre d'exemple, le fabricant d'ascenseurs Schindler tire plus de 90% de son chiffre d'affaires de la prestation de services (maintenance etc.), mais cette activité est principalement recensée dans la rubrique de production industrielle.

⁸ STATEC „L'économie luxembourgeoise en 2003-2004: un kaléidoscope“ p. 16, Avril 2005.

La loi-cadre contient des dispositions relatives au champ d'application, à la simplification administrative, au guichet unique, à la libre prestation des services, aux droits des destinataires de services et à la coopération administrative. L'absence de dispositions sur la liberté d'établissement est justifiée ci-après.

4.1. Liberté d'établissement

Les dispositions du chapitre III de la directive (articles 9 à 15) ne s'appliquent qu'aux cas d'établissement et non aux cas de prestations de services transfrontaliers, qui sont traités au chapitre IV de la directive.

Ces dispositions s'appliquent dans tous les cas où une entreprise cherche à s'établir dans un Etat membre, qu'il s'agisse d'un prestataire souhaitant créer une nouvelle entreprise ou d'une entreprise existante désireuse d'ouvrir un nouvel établissement comme une filiale ou une succursale.

Pour des raisons de cohérence, le chapitre relatif à la liberté d'établissement sera transposé dans la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales de 1988 qui représente à elle seule une véritable „loi-cadre“ d'établissement.

4.2. Libre circulation de services

La libre prestation des services n'est, quant au fond, pas un concept nouveau, puisqu'il découle directement de l'article 49 du traité CE et fait partie des quatre libertés fondamentales du marché intérieur. L'article 16 qui pose le principe de la libre prestation de services n'a pas été transposé dans la loi-cadre en son article 7 mot à mot, mais par une formulation jugée plus claire et plus concise inspirée de la loi du 5 juillet 2004 modifiant la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique par le texte suivant: „La libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre Etat membre ne peut être restreinte.“

La formulation du paragraphe 1er de l'article 7 de la loi-cadre „La libre prestation des services en provenance d'un autre Etat membre ne peut être restreinte.“ pose pour la première fois ce principe général dans un instrument législatif à caractère horizontal au niveau national. Cependant comme ce principe, tel qu'il est formulé dans la directive et dans la loi-cadre, n'est pas absolu, il est aménageable conformément au deuxième paragraphe de l'article 49 du Traité CE et toutes les dérogations prévues par la directive ont été maintenues. Ces dérogations générales et dérogations au cas par cas forment un faisceau des sauvegardes destinées à assurer la cohérence avec les autres instruments de droit communautaire et à fermer la porte à des risques tels le dumping social, la mise en péril des normes de santé, de qualité, de sécurité, environnementales etc. (par exemple pour les contrats conclus par les consommateurs, les qualifications professionnelles, les règles de santé/sécurité au lieu de travail, les règles relatives à la sécurité sociale).

4.3. Guichets uniques

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la directive, les Etats membres sont tenus de veiller à ce que les prestataires puissent accomplir les procédures et formalités nécessaires à l'accès et à l'exercice de leurs activités de services par l'intermédiaire de guichets uniques. C'est une des obligations de résultat qu'impose la directive services.

Les Etats membres doivent donc prendre une série de décisions sur la manière d'organiser leurs guichets uniques et faire en sorte que ces guichets soient créés matériellement et qu'ils soient pleinement opérationnels. Les guichets uniques ont pour but de servir d'interlocuteurs institutionnels uniques au prestataire, de sorte qu'il ne doive pas contacter plusieurs instances ou autorités compétentes pour rassembler toutes les informations pertinentes et accomplir toutes les démarches nécessaires relatives à ces activités de service.

Les Etats membres doivent créer des guichets uniques accessibles à tous les prestataires, qu'ils soient établis sur leur territoire ou sur le territoire d'un autre Etat membre. Cette obligation ne s'applique qu'aux secteurs de services couverts par cette dernière, mais les Etats membres peuvent envisager d'étendre les activités des guichets uniques à tous ou partie des secteurs exclus de la directive.

Partant, le Gouvernement a décidé d'offrir aux prestataires la possibilité d'accomplir certaines exigences fiscales, comme l'attribution d'un numéro de TVA, par l'intermédiaire du guichet unique

électronique. La déclaration d'impôts en ligne pour les personnes physiques étant déjà opérationnelle, les prestataires exerçant en nom propre pourront profiter de cette facilité pour leur déclaration d'impôts. Les guichets uniques, du point de vue d'une catégorie de prestataires n'a qu'un rôle de coordination, de sorte que les décisions finales continuent de relever des autorités compétentes. Afin de formaliser la communication entre les guichets uniques et les autorités compétentes en vue de sa rapidité et de sa fiabilité, une convention réglera les relations entre le Gouvernement chaque guichet unique.

Par ailleurs, le Gouvernement met aussi en place un guichet unique électronique basé sur des interfaces électroniques en sus des infrastructures physiques spécifiques où les prestataires peuvent se rendre en personne. Ainsi, un accent particulier est mis sur la structure claire des informations et des procédures accessibles sur les pages internet.

4.4. Coopération administrative

Les règles relatives à la coopération administrative prévues par la directive services établissent la base d'une coopération efficace entre les autorités des Etats membres. La coopération entre autorités compétentes devrait garantir un contrôle efficace des prestataires de services, fondé sur des informations complètes et correctes, et empêcher les opérateurs malhonnêtes d'éviter les contrôles ou de contourner les règles nationales applicables.

Les Etats membres ont une obligation juridique de se prêter mutuellement assistance, en particulier de répondre à des demandes et de procéder, si nécessaire, à des vérifications, des inspections et des enquêtes factuelles. Par exemple, ils ne pourront pas se soustraire aux vérifications ou à la fourniture d'informations sur un prestataire au motif que les risques ou les problèmes sont survenus non pas sur leur territoire, mais sur celui d'un autre Etat membre.

A cet effet, la Commission et les Etats membres ont conçu un outil dénommé IMI (Internal Market Information System), un instrument horizontal d'appui pour l'ensemble des législations relatives au marché intérieur comprenant des obligations de coopération administrative. Le système permettra l'échange électronique d'informations entre les autorités compétentes. Il permettra à celles-ci de trouver aisément l'interlocuteur pertinent dans les autres Etats membres et de communiquer avec lui de manière rapide et efficace. Afin de surmonter les éventuels obstacles linguistiques, IMI fournit des outils de soutien linguistique.

En raison de la sensibilité des informations sur l'honorabilité, des règles spécifiques régissent l'échange d'informations sur les sanctions pénales et les mesures disciplinaires et administratives qui concernent directement les compétences ou la fiabilité professionnelle du prestataire ainsi que les décisions relatives à l'insolvabilité ou à des faillites frauduleuses.

L'échange de telles données doit être conforme aux règles relatives à la protection des données à caractère personnel et aux droits garantis aux personnes condamnées ou sanctionnées dans les Etats membres concernés. Ainsi, les informations sur les sanctions pénales et sur les mesures disciplinaires et administratives qui concernent directement la compétence ou la fiabilité professionnelle du prestataire ne peuvent être communiquées que lorsqu'il s'agit d'une décision définitive, c'est-à-dire lorsqu'il ne reste plus de possibilité de recours. De telles informations ne peuvent, en tout état de cause, pas être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été demandées.

*

5. UNE TRANSPOSITION PAR ETAPES

Comme explicité plus haut, la transposition de la directive services se fera par étapes successives. La loi-cadre est la pierre angulaire du processus et servira de référence à l'adaptation des lois sectorielles connexes. Le droit d'établissement sera adapté conformément au chapitre III de la directive.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6022/01

N° 6022¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**relative aux services dans le marché intérieur**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(15.10.2009)

Par lettre du 13 mars 2009, Monsieur Jeannot Krecké, ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, a soumis le projet de loi à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Ce projet a pour objet de transposer la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

2. Cette directive (ci-après la directive), s'inscrit dans le processus politique de réformes économiques, lancé en 2000 par le Conseil européen de Lisbonne, destiné à faire de l'Union européenne, à l'horizon 2010, l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde.

La directive établit un cadre juridique général favorisant l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires de services ainsi que la libre circulation des services, principes établis par les articles 43 et 49 du traité CE, tout en désirant garantir un niveau de qualité élevé pour les services.

S'inscrivant dans le cadre de la „stratégie de Lisbonne“, elle poursuit ainsi quatre objectifs principaux en vue de réaliser le marché intérieur des services:

- faciliter la liberté d'établissement et la liberté de prestation de services au sein de l'UE;
- renforcer les droits des destinataires des services en tant qu'utilisateurs de ces services;
- promouvoir la qualité des services;
- établir une coopération administrative effective entre les Etats membres.

3. Elle s'applique de manière générale à tout service fourni contre rémunération économique (en dehors des exceptions prévues) tout en tenant compte de la spécificité de certaines activités ou professions.

4. Selon cette directive, les Etats membres doivent examiner et, le cas échéant, simplifier les procédures et formalités applicables pour accéder à une activité de services et l'exercer.

5. Pour faciliter la liberté d'établissement, la directive prévoit:

- l'obligation d'évaluer la compatibilité des régimes d'autorisation à la lumière des principes de non-discrimination et de proportionnalité et de respecter certains principes quant aux conditions et procédures d'autorisation applicables aux activités de services;
- l'interdiction de certaines exigences juridiques subsistant dans les législations de certains Etats membres et ne pouvant être justifiées, telles que les exigences de nationalité;
- l'obligation d'évaluer la compatibilité d'un certain nombre d'autres exigences juridiques à la lumière des principes de non-discrimination et de proportionnalité.

6. Afin de renforcer la libre prestation de services, la directive prévoit que les Etats membres doivent garantir le libre accès à l'activité de service ainsi que son libre exercice sur leur territoire. L'Etat membre dans lequel le prestataire de services se déplace ne pourra imposer le respect de ses propres

exigences que pour autant que celles-ci soient non discriminatoires, proportionnées et justifiées pour des raisons relatives à l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou la protection de l'environnement.

7. Dans le cadre de la protection des droits des destinataires des services, la directive:

- précise le droit des destinataires à utiliser des services d'autres Etats membres;
- établit le droit des destinataires à obtenir des informations sur les règles applicables aux prestataires quelque soit son lieu d'établissement et sur les services offerts par un prestataire de services.

8. Dans le cadre de la qualité des services, la directive vise à:

- renforcer la qualité des services en encourageant par exemple la certification volontaire des activités ou l'élaboration de chartes de qualité;
- encourager l'élaboration de codes de conduite européens, en particulier par des organismes ou associations professionnels.

9. Pour faciliter l'établissement et la libre circulation des services dans l'Union européenne, la directive:

- établit une obligation légale contraignante pour les Etats membres de coopérer avec les autorités d'autres Etats membres afin d'assurer un contrôle efficace des activités de services au sein de l'Union tout en évitant une multiplication des contrôles;
- prévoit le développement d'un système électronique d'échange d'informations entre Etats membres, indispensable à la réalisation d'une coopération administrative effective entre Etats membres.

10. La directive établit un cadre juridique général applicable, sauf dérogations, à un large éventail d'activités économiques. Cette approche horizontale est justifiée par le fait que les obstacles juridiques qui empêchent la réalisation d'un véritable marché intérieur des services sont souvent communs à un grand nombre de domaines d'activités et ont de nombreuses caractéristiques communes.

*

PARTIE I.

LES ANTECEDENTS DE LA DIRECTIVE

11. Avant d'entamer l'analyse du projet de loi, revenant sur la phase d'élaboration de la directive.

12. La Directive relative aux *libertés d'établissement des prestataires de service et libre circulation des services dans le marché intérieur*, surnommée „directive Bolkestein“, est une directive présentée initialement par l'ancien commissaire européen Frits Bolkestein et adoptée – après de multiples amendements –, par le Conseil européen le 24 juillet 2006 puis par le Parlement européen le 15 novembre 2006, en tant que Directive 2006/123/CE.

La proposition initiale de libéralisation des services, votée une première fois par le Parlement le 13 février 2003, a rencontré une forte opposition notamment des syndicats de plusieurs pays, ainsi que de plusieurs gouvernements.

Le principe du pays d'origine

13. Evoqué dans sa première mouture rédigée par le commissaire Bolkestein, le principe du pays d'origine (PPO) était voué à s'appliquer dans le cadre de la fourniture transfrontalière de services: si le prestataire de service venait à établir une structure fixe dans le pays client (par exemple un restaurant ou un laboratoire), il devrait dès lors obéir aux exigences administratives et juridiques de celui-ci (liberté d'établissement). Si sa présence était ponctuelle, il n'était lié qu'aux réglementations de son pays d'origine. Il lui était toutefois possible d'entretenir un bureau de représentation dans les autres Etats membres.

Le PPO, déjà avant la proposition de directive services, largement développé par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), concerne les modalités légales concernant l'existence du

prestataire de service (nécessité de diplômes adéquats, patentes et enregistrement au registre du commerce, par exemple), ainsi que la fonction de contrôle de l'activité (assuré également par le pays d'origine de l'entreprise): si la société est agréée par un pays de l'Union, les autres Etats membres doivent lui reconnaître l'autorisation de fournir des services sur leur territoire – il ne peut y avoir de discrimination.

Ainsi par exemple l'arrêt Säger (C-76/90 du 25 juillet 1991) en son point 12 établit que la liberté de prestation des services suppose que le prestataire exerce légalement l'activité dans son état d'origine. La CJCE s'est ainsi assurée qu'un prestataire de services n'ait pas à se soumettre aux exigences réglementaires quant à l'activité exercée du pays d'origine *et* du pays de destination. Pour la CJCE, les réglementations nationales poursuivent le même but et donc peu importe laquelle est applicable: c'est le principe de reconnaissance mutuelle des législations.

Ce principe n'est pas consacré pour le moment en matière de droit des travailleurs (directive 96/71/CE), et la proposition originaire Bolkestein visait précisément à lui donner plein effet en ce domaine en prévoyant une coopération des autorités nationales.

Le traité pose cependant des limites (articles 45 et 46 applicables par le biais de l'article 55) dès lors que l'activité en question relève de l'exercice de l'autorité publique ou dès lors que des restrictions visent à protéger l'ordre public, la santé publique ou la sécurité publique.

La CJCE applique de plus l'exception des raisons impérieuses d'intérêt général: une réglementation peut restreindre la liberté de prestation de services pour une telle raison, dès lors qu'elle respecte les principes de nécessité et de proportionnalité. Ainsi, dès lors que la réglementation du pays d'origine ne respecte pas une telle raison impérieuse, le pays de destination peut à cet effet imposer sa propre réglementation.

Les débats sur le „principe du pays d'origine“

14. Le texte initial proposé par le commissaire Frits Bolkestein et notamment son „Principe du pays d'origine“ engendra de nombreuses polémiques et critiques envers l'„orientation libérale“ de la réglementation européenne.

Le problème concernait surtout le contrôle de l'application du droit du travail conféré au pays d'origine (plutôt qu'au pays d'accueil), qui faisait craindre les possibilités de dumping résultant d'une surveillance trop laxiste de la part des Etats membres.

15. De nombreuses organisations professionnelles émettaient publiquement des réserves ou des critiques à l'égard du projet.

Parmi les autres opposants à la directive Bolkestein telle qu'elle était alors proposée figure notamment la Confédération européenne des syndicats.

16. Lors du sommet européen de Bruxelles du 22 mars 2005, le Conseil a demandé la réécriture par la Commission de la directive, notamment les conditions d'application du principe du pays d'origine.

17. Celle-ci a été à nouveau soumise au vote du Parlement le 14 février 2006.

18. Le Parlement européen vote en première lecture plus d'une centaine d'amendements.

19. Les grandes lignes sont les suivantes:

- Le „principe du pays d'origine“ est supprimé et remplacé par la réaffirmation du *principe de libre prestation des services* hors du pays dans lequel les prestataires de services sont établis; ainsi les Etats membres ne pourront imposer de barrières protectionnistes sur leur territoire qui ne répondent à trois critères: non-discrimination à l'encontre de nationalités particulières, nécessité (l'Etat a justifié ses mesures par *des raisons d'ordre public ou de sécurité publique ou de protection de la santé et de l'environnement*) et proportionnalité (*les exigences doivent être propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif*).
- Le droit social n'est pas visé par la directive, y compris les conventions collectives du lieu de l'activité des services, qui dans le respect du droit communautaire vont s'imposer.

- De nombreux services ont été exclus: tous les services d'intérêt général (SIG), les services sociaux, les agences de travail intérimaire et les agences de sécurité; les services financiers, services et réseaux de communications électroniques, services de transports ainsi que les services juridiques, les soins de santé, les services audiovisuels, les jeux d'argent et les loteries, les professions et les activités qui participent à l'exercice de l'autorité publique (par exemple les notaires), la fiscalité.

20. Les amendements supprimant le principe du pays d'origine sont adoptés à une très forte majorité rendant peu probable que le Conseil revienne dessus lors de sa lecture. Le texte final est approuvé par 394 voix pour contre 215 et 33 abstentions.

21. Les votes contre correspondent soit au point de vue que le texte reste encore trop proche de l'ex-projet de directive Bolkestein, soit au contraire au regret de l'abandon du principe du pays d'origine.

22. Le texte final satisfait la Confédération européenne des syndicats. Elle estime que l'avis en première lecture du Parlement européen lui a donné gain de cause sur ses 5 exigences:

- primat de la législation du travail notamment sur les détachements des travailleurs;
- exclusion des secteurs sensibles tels que l'intérimaire ou les services de sécurité privée;
- respect des droits fondamentaux de négociations et d'actions collectives;
- exclusions des SIG et de certains SIEG tels que la santé;
- abandon du principe du pays d'origine.

23. Le 4 avril 2006 la Commission européenne adopte une proposition modifiée qui reprend 95% des modifications apportées par le Parlement européen.

Le Conseil se rallie finalement à la position du Parlement soutenue par la Commission, le 29 mai 2006.

24. La Confédération européenne des syndicats se félicite de cet accord tout en souhaitant que soient apporté lors de la seconde lecture du parlement européen des „garanties“ supplémentaires.

25. Ainsi elle a continué à demander des améliorations, notamment en faveur d'une plus nette exclusion du droit du travail, des services d'intérêt général et elle s'est exprimée pour une référence plus marquée des droits fondamentaux.

26. La CES estime que la mise en place du marché intérieur, outre qu'elle est déterminée par un niveau élevé de sécurité sociale, va de paire avec un renforcement de la protection sociale et une adaptation des droits et des conditions de travail pour les travailleurs, afin de conserver et d'améliorer la cohésion sociale dans toute l'UE.

Ainsi les nouveaux règlements ne doivent pas interférer avec les droits des travailleurs ancrés dans le droit du travail, les relations professionnelles et les conventions collectives.

27. En ce qui concerne la différence entre les services commerciaux et les „services d'intérêt général“, la CES reconnaît le potentiel du secteur des services en terme d'emploi, en particulier dans les nouveaux Etats membres, et la contribution que cette croissance pourrait apporter dans la réalisation des objectifs fixés dans la stratégie de Lisbonne en vue d'un accroissement de la compétitivité et du dynamisme de l'économie européenne.

Il est cependant peu indiqué d'inclure les activités commerciales et les services essentiels dans le même cadre législatif.

La CES estime que les „services d'intérêt général“ requièrent un cadre juridique distinct, qui identifierait et définirait les obligations de service universel des Etats membres – essentielles pour l'égalité des chances, la cohésion sociale et l'élaboration d'un modèle social européen.

Le point de vue des représentants des salariés nationaux

26. Dans leur prise de position relative à la version consolidée du 10 janvier 2005 de la proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur (Bolkestein) du 28 février 2005, prise de

position élaborée avec l'aide de l'ancienne Chambre des employés privés, les deux syndicats nationaux jouissant de la représentativité nationale, l'OGB•L et le LCGB, ont retracé leurs vives inquiétudes.

Ils estimaient la proposition de directive inacceptable en l'état.

27. On peut ainsi lire dans leur avis *„Son champ d'application est trop vaste et trop peu nuancé. Il ne permet pas, en dépit de précautions oratoires, de lever les doutes qui pesaient eu égard à l'emprise du projet sur les services dits d'intérêt général, autrement dits les services publics.*

Ces services, que sont par exemple les services sociaux et de santé, ne peuvent évidemment pas être considérés comme des services réguliers ou comme une activité économique ordinaire. Ceux-ci relèvent des droits fondamentaux des citoyens et ne peuvent être l'objet d'une quelconque marchandisation ou d'un jeu de marchandage. Partant, ils doivent être exclus du champ d'application de cette directive.

Les services d'intérêt général n'ont pas trouvé de définition communautaire consensuelle. Dont acte.

C'est pourquoi l'OGB-L et le LCGB, en l'absence d'une telle définition, revendiquent l'introduction d'une définition de la notion de „raison impérieuse d'intérêt général“ (cf. article 4) dans le corps de la directive, sans laquelle le projet n'est pas recevable.

Cette notion doit garantir à chaque Etat membre la possibilité d'écarter du champ d'application des services et des réglementations qu'il juge fondamentaux et intouchables en vertu de son modèle social.

Pourtant, conformément à l'article 43 du Traité, les Etats membres doivent pouvoir maintenir leurs régimes d'autorisation ainsi que les exigences à évaluer visés par la proposition de directive. La procédure d'évaluation mutuelle prévue risque de mener au démantèlement des normes garantissant un niveau de qualité de services élevée.

Quant au principe du pays d'origine, pièce maîtresse de la proposition de directive „Bolkestein“, les auteurs de la présente note rejettent ce principe dans le cadre de la mise en oeuvre de „Bolkestein“, à moins qu'il ne concerne des domaines où il existe une harmonisation des normes solides de protection de la partie économiquement la plus faible, c'est-à-dire des travailleurs et des destinataires.

Il convient plutôt d'appliquer le „principe du pays de destination“ afin d'éviter tout nivellement vers le bas faisant suite à une compétition pour offrir aux prestataires la législation la moins entravée par des „obstacles“ (et protégeant le moins les travailleurs?). La réalisation coûte que coûte du marché intérieur, même au prix d'une harmonisation a minima, ne constitue pas un objectif valable et digne d'intérêt.

La protection des droits des citoyens, partant des travailleurs, constitue une valeur supérieure à la réalisation sans compromis du marché intérieur.

Pour cette raison, la directive relative au détachement des travailleurs doit rester pleinement applicable afin de permettre aux Etats membres d'assurer le respect de leurs convictions et législations sociales.

Par conséquent, aux yeux de l'OGBL et du LCGB, ce projet de législation européenne en matière de services ne peut être accepté par les autorités publiques luxembourgeoises et mis en oeuvre que sous réserve des changements préconisés dans le présent document.

*

PARTIE II.

ANALYSE ET COMMENTAIRE DE LA TRANSPOSITION
NATIONALE DE LA DIRECTIVE

28. Rappelons que la directive établit un cadre juridique général applicable, sauf dérogations, à un large éventail d'activités économiques.

29. Selon les auteurs du projet de loi, cette approche horizontale est justifiée par le fait que les obstacles juridiques qui empêchent la réalisation d'un véritable marché intérieur des services sont souvent communs à un grand nombre de domaines d'activités et ont de nombreuses caractéristiques communes.

30. S'agissant d'une directive pouvant être qualifiée de „directive-cadre“, son contenu n'a pas pour objet de fixer des règles détaillées ou d'harmoniser la totalité des règles des Etats membres applicables aux activités de services. Une telle approche aurait conduit à une sur-réglementation et à l'uniformisation des spécificités des systèmes nationaux de régulation des services.

31. Elle traite, au contraire, uniquement les questions essentielles pour le bon fonctionnement du marché intérieur des services en privilégiant les dispositions qui prévoient une harmonisation ciblée sur des points précis, la fixation d'obligations de résultat claires qui ne préjugent pas des techniques juridiques pour les mettre en oeuvre et les règles qui visent à clarifier les rôles respectifs entre l'Etat membre d'établissement et l'Etat membre de prestation du service.

32. Vu la complexité du texte, les travaux de transposition se déroulent en plusieurs étapes. Une transposition correcte présuppose un passage au crible de la législation nationale. Cet exercice de passage en revue „screening“ de l'ensemble de la législation nationale applicable aux services a pour objectif d'identifier et de supprimer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services sur base des critères de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité établis par la jurisprudence de la CJCE.

33. Afin d'assurer une transposition complète susceptible de combler des lacunes ou oublis dans les textes spéciaux, il a été opté pour l'élaboration d'une loi-cadre générale posant les principes qui devront être observés notamment lors des modifications et adaptations des lois sectorielles constituant la seconde phase de la transposition.

34. La loi-cadre contiendra des dispositions relatives au champ d'application, à la simplification administrative, au guichet unique, à la libre prestation des services, aux droits des destinataires de services et à la coopération administrative.

35. Pour des raisons de cohérence, le chapitre de la directive services relatif à la liberté d'établissement sera transposé dans la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales qui représente à elle seule une véritable „loi-cadre“ d'établissement.

La CSL tient à faire remarquer, que tant qu'elle ne dispose pas du projet de loi tendant à la transposition de la partie „liberté d'établissement“, il lui est difficile de se faire une idée de la transposition entière de la directive.

La CSL insiste en outre pour être consultée officiellement en ce qui concerne ce projet de loi.

II.1. Prologue sur la nécessité de fortifier les droits sociaux face à la directive services

36. Avant d'entamer l'analyse détaillée du projet de loi, la Chambre des salariés se doit de réitérer les inquiétudes des représentants des travailleurs en ce qui concerne les implications de la mise en oeuvre de la directive dans les Etats membres.

37. La directive a pour finalité de favoriser en application des articles 43 et 49 du Traité instituant la Communauté européenne (ci-après „le traité“) l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires ainsi que de la libre circulation des services.

38. Dans leur avis de 2005 relatif à la version consolidée du 10 janvier 2005 de la proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur, les syndicats-auteurs de cet avis, avaient demandé l'insertion d'une phrase à l'article 1 de la proposition de directive traitant de son objet, pour garantir que l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires de services ainsi que la libre circulation se déroulent toujours dans le respect des droits et de la protection des travailleurs et des destinataires de services qui, en tout état de cause, doivent prévaloir.

39. A ce jour l'article 1 de la directive traitant de son objectif, précise que la directive ne s'applique pas au droit du travail, à savoir les dispositions légales ou contractuelles concernant les conditions d'emploi, les conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail, et les relations entre les employeurs et les travailleurs, que les Etats membres appliquent conformément à leur législation nationale respectant le droit communautaire.

40. Elle n'affecte pas non plus la législation des Etats membres en matière de sécurité sociale, ni l'exercice des droits fondamentaux tels que reconnus dans les Etats membres et par le droit communautaire. Elle n'affecte pas non plus le droit de négocier, de conclure et d'appliquer des conventions collectives et de mener des actions syndicales conformément aux législations et aux pratiques nationales respectant le droit communautaire.

41. Dans les considérants de la directive on peut en outre lire:

- En éliminant ces obstacles (à la libre prestation de services et à la liberté d'établissement), il importe de veiller à ... un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, l'égalité entre les hommes et les femmes, une croissance durable et non inflationniste, un haut degré de compétitivité et de convergence des performances économiques, un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, le relèvement du niveau et de la qualité de vie et la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les Etats membres (considérant No 1).
- Aussi est-il important de parvenir à créer un marché intérieur des services en veillant à préserver un équilibre entre l'ouverture du marché et la sauvegarde des services publics, des droits sociaux et des droits des consommateurs (considérant No 4).
- La présente directive tient également compte d'autres objectifs d'intérêt général, y compris la protection de l'environnement, la sécurité publique et la santé publique, ainsi que de la nécessité de se conformer au droit du travail (considérant No 7).
- Il importe également que la présente directive respecte pleinement les initiatives communautaires qui, fondées sur l'article 137 du traité, sont prises en vue de réaliser les objectifs visés à l'article 136 dudit traité concernant la promotion de l'emploi et l'amélioration des conditions de vie et de travail (considérant No 13).
- La présente directive n'affecte pas les conditions d'emploi, y compris les périodes maximales de travail et les périodes minimales de repos, la durée minimale des congés payés annuels, les taux de salaire minimal, ainsi que la sécurité, la santé et l'hygiène au travail, que les Etats membres appliquent dans le respect du droit communautaire; elle n'affecte pas non plus les relations entre partenaires sociaux, y compris le droit de négocier et de conclure des conventions collectives, le droit de grève et le droit de mener des actions syndicales conformément aux législations et aux pratiques nationales respectant le droit communautaire. La présente directive ne s'applique pas aux services fournis par les agences de travail intérimaire. La présente directive n'affecte pas la législation des Etats membres en matière de sécurité sociale (considérant No 14).
- La présente directive respecte l'exercice des droits fondamentaux applicables dans les Etats membres et tels que reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les explications qui l'accompagnent, et les concilie avec les libertés fondamentales énoncées aux articles 43 et 49 du traité. Ces droits fondamentaux incluent le droit de mener des actions

syndicales conformément aux législations et aux pratiques nationales respectant le droit communautaire (considérant No 15).

- La présente directive ne traite pas du financement des services d'intérêt économique général et n'est pas applicable aux systèmes d'aides accordées par les Etats membres, en particulier dans le domaine social, conformément aux règles communautaires en matière de concurrence (considérant No 17).
- La présente directive ne devrait pas couvrir les services sociaux dans les domaines du logement, de l'aide à l'enfance et de l'aide aux familles et aux personnes dans le besoin qui sont assurés par l'Etat au niveau national, régional ou local, par des prestataires mandatés par l'Etat ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'Etat avec pour objectif d'assister les personnes qui se trouvent de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin particulière en raison de l'insuffisance de leurs revenus familiaux, ou d'un manque total ou partiel d'indépendance et qui risquent d'être marginalisées. Ces services sont essentiels pour garantir le droit fondamental à la dignité et à l'intégrité humaines et sont une manifestation des principes de cohésion sociale et de solidarité et ne devraient pas être affectés par la présente directive (considérant No 27).
- La présente directive ne porte pas sur le financement des services sociaux, ni le système d'aides qui y est lié. Elle n'affecte pas non plus les critères ou conditions fixés par les Etats membres pour assurer que les services sociaux exercent effectivement une fonction au bénéfice de l'intérêt public et de la cohésion sociale. En outre, elle ne devrait pas affecter le principe de service universel tel qu'il est mis en oeuvre dans les services sociaux des Etats membres (considérant No 28).

42. La CSL apprécie ces références aux valeurs sociales dans les considérants de la directive. Elle constate néanmoins leur permanente soumission au „droit communautaire“.

43. Or les récents développements jurisprudentiels (affaires Viking, Laval et Rüffert; Commission contre Luxembourg affaire C 319-06) témoignent aussi bien du fait que les droits sociaux sont soumis aux libertés économiques, que du fait que le texte même d'une directive ou de ses considérants (en l'occurrence la directive détachement 96/71) n'est pas suffisant pour garantir ces valeurs sociales.

Alors que l'article 3 point 10 de la directive 96/71/CE permet aux Etats membres d'imposer au-delà des règles minimales posées par la directive, leurs conditions de travail et d'emploi relevant de leur ordre public national, une analyse approfondie de ces affaires met néanmoins en évidence que le droit communautaire de la concurrence prime sur tout, y compris sur le droit social et sur le droit du travail national.

L'ordre public national, censé permettre aux Etats membres de déroger aux libertés de circulation communautaires pour protéger des intérêts fondamentaux qui leurs sont propres n'a ainsi plus le sens que l'on avait entendu lui donner à l'origine¹.

Le contrôle au fond que la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) opère sur les mesures étatiques d'ordre public, de sécurité publique et de moralité publique revient, à terme, à réduire à néant la marge d'action des Etats membres dans l'exercice de leurs pouvoirs de police. L'on pourrait presque y déceler une volonté des institutions communautaires de s'écarter de la lettre du Traité, et de ne plus autoriser ces derniers à déroger unilatéralement aux règles fondamentales sur lesquelles repose la Communauté.

Cette „communautarisation“ de l'ordre public national via la jurisprudence de la CJCE semble avoir provoqué „un renversement de la hiérarchie des valeurs“.

¹ L'inscription dans le Traité instituant la Communauté européenne (TIUE) de l'exception d'ordre public (article 30 en matière de libre circulation des marchandises; article 39.3. en matière de libre circulation des travailleurs; article 46 en matière de liberté d'établissement; article 55 en matière de libre prestation de services (par renvoi à l'article 46); article 58.1.b. en matière de libre circulation des capitaux) manifeste de la volonté originelle de laisser aux Etats membres un espace de liberté au sein duquel ils pourront sauvegarder, contre l'application des principes économiques, des valeurs fondamentales de leur société selon leur propre conception.

44. Ainsi le recours à la notion d'ordre public ne permet aujourd'hui plus aux Etats membres de garantir le respect des droits sociaux que leur propre législation reconnaît comme étant fondamentaux sur leur propre territoire.

45. Seul moyen légal de garantir les droits sociaux, est de leur réserver une place concrète dans le traité, de les élever en principe, comme on l'a fait à l'origine avec les grands principes économiques de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services.

L'heure est venue d'ôter au Traité sa nature exclusivement économique en le dotant d'un titre réservé aux droits sociaux, pendant nécessaire des droits économiques.

46. La CSL profite ainsi du présent projet de loi pour suggérer au Gouvernement national d'intervenir en ce sens auprès des instances européennes.

La CSL propose l'ajout d'un titre réservé aux droits sociaux dans le traité. Une proposition de texte en ce sens figure en annexe du présent avis.

Seule la création d'une telle base légale, permettrait de conférer aux droits sociaux une réelle valeur juridique, obligeant la CJCE d'en tenir compte au même titre que les principes fondamentaux économiques.

47. En dehors de ces développements, la CSL ne peut qu'espérer que l'Europe et les Etats membres respecteront les droits sociaux fondamentaux lors de la mise en oeuvre de la directive, conformément à ce qui est prôné par les considérants de la directive.

II.2. Analyse du projet de loi

Champ d'application (article 1 du projet de loi)

48. Le projet de loi s'applique aux services fournis contre rémunération par les prestataires ayant leur établissement dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

49. Certaines activités sont exclues:

- les services d'intérêt général non économiques;
- les services financiers tels que ceux ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance et à la réassurance, aux retraites professionnelles ou individuelles, aux titres, aux fonds d'investissements, aux paiements et aux conseils en investissement, y compris les services énumérés à l'annexe I de la directive 2006/48/CE;
- les services et réseaux de communications électroniques ainsi que les ressources et services associés pour ce qui concerne les matières régies par les directives 2002/19/CE, 2002/20/CE, 2002/21/CE, 2002/22/CE et 2002/58/CE;
- les services dans le domaine des transports, y compris les services portuaires, qui entrent dans le champ d'application du titre V du traité instituant la Communauté européenne;
- les services des agences de travail intérimaire;
- les services de soins de santé, qu'ils soient ou non assurés dans le cadre d'établissements de soins et indépendamment de la manière dont ils sont organisés et financés ou de leur nature publique ou privée;
- les services audiovisuels, y compris les services cinématographiques, quel que soit leur mode de production, de distribution et de transmission, et la radiodiffusion sonore;
- les activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris les loteries, les casinos et les transactions portant sur des paris;
- les activités participant à l'exercice de l'autorité publique conformément à l'article 45 du traité instituant la Communauté européenne;
- les services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin qui sont

assurés par l'Etat, par des prestataires mandatés par l'Etat ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'Etat;

- les services de sécurité privée;
- les services fournis par les notaires et les huissiers de justice.

50. La CSL est d'avis que le champ d'application reste global et difficile à appréhender. La vaste palette d'activités visées empêche toute prévisibilité et pourrait en fin de compte englober les activités relevant de „l'intérêt général“. Elle tend à créer une insécurité juridique.

51. En ce qui concerne l'exclusion des activités liées, même à titre occasionnel, à l'exercice de „l'autorité publique“ (article 45 du traité) la CSL est d'avis que la notion floue „d'autorité publique“ court le péril d'être cloisonnée aux activités purement et strictement régaliennes d'un Etat gendarme minimum, comme le laissent entendre les dispositions de l'article 45 du Traité.

A titre d'exemple, notons que la CJCE a décidé en 1999 que „la simple contribution au maintien de la sécurité publique, à laquelle tout individu peut être appelé, ne constitue pas un exercice d'autorité publique“².

De ce fait donc, tous les services étatiques et parastataux n'étant pas considérés comme régaliens, sont potentiellement visés et risquent de tomber dans le champ d'application de la directive.

52. Le considérant 34 de la directive insiste en outre sur le point suivant: „Selon la jurisprudence de la Cour de justice, pour déterminer si certaines activités, notamment celles qui sont financées par les pouvoirs publics ou fournies par des entités publiques, constituent un „service“, il convient de les examiner au cas par cas et de tenir compte de toutes leurs caractéristiques, notamment la manière dont elles sont fournies, organisées et financées dans l'Etat membre concerné. La Cour de justice a estimé que la caractéristique essentielle de la rémunération réside dans le fait que celle-ci constitue la contrepartie économique des services en cause et que cette caractéristique est absente dans le cas des activités qui sont accomplies, sans contrepartie économique, par l'Etat ou pour le compte de l'Etat, dans le cadre de ses missions dans les domaines social, culturel, éducatif et judiciaire, tels que les cours dispensés au sein du système d'éducation nationale ou encore la gestion des régimes de sécurité sociale qui n'ont aucune activité de nature économique. Les montants versés par les destinataires à titre de participation aux frais de fonctionnement d'un système, par exemple les frais d'inscription ou de scolarité payés par les étudiants, ne constituent pas en eux-mêmes une rémunération dans la mesure où le service est toujours essentiellement financé par des fonds publics. Ces activités ne sont donc pas couvertes par la définition de „service“ à l'article 50 du traité et n'entrent donc pas dans le champ d'application de la présente directive.“

A cet égard, constatons par exemple que, au Luxembourg, ce n'est pas l'Etat qui fournit directement les prestations de sécurité sociale mais bien les organismes de sécurité sociale. Même si la CJCE a reconnu le caractère non économique de la sécurité sociale, ceci ne permet-il pas légitimement de craindre sa possible incorporation, fût-elle à terme, dans le champ d'application de la directive, parce qu'elle ne relève pas de l'autorité publique? D'autant plus que la CJCE a également reconnu que les entités qui gèrent un système de sécurité sociale peuvent être engagées dans des opérations qui n'ont plus d'objectifs purement sociaux mais qui sont bien de nature économique.

53. Pour ce qui est de l'enseignement observons aussi que, si la Cour de Justice a apporté un peu de clarté dans la distinction entre les services d'intérêt non économiques (SIGNE) et les services d'intérêt général économiques (SIGE) en écartant l'éducation nationale de l'activité économique, la Commission a semé le doute en rapportant, dans un PV interne de mars 2004, que la „question est très délicate. En attestent notamment deux arrêts de la CJCE qui, tantôt, considère le système éducatif secondaire comme un SIGNE, tantôt comme un SIGE.“

² Arrêt du 29.10.1998 – affaire C-114/97, Commission contre Espagne No 37.

54. Afin de remédier à l'insécurité juridique due à l'absence de définition légale de la notion „d'activités liées, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique“, la CSL propose de les définir de la manière suivante:

Toute activité destinée à satisfaire un besoin d'intérêt général et qui en tant que tel doit être assuré ou contrôlé par l'Etat, parce que la satisfaction continue de ce besoin ne peut être garantie que par celui-ci.

Alors que la jurisprudence de la Cour est fluctuante en ce qui concerne les services d'intérêt généraux (SIG), les Etats membres resteront dans le flou quand au devenir de leurs SIGNE et SIGE, eu égard à l'absence de définition légale de ces notions.

Il importe d'agir sur le plan européen pour obtenir certitude en la matière.

55. Reste encore à relever que bon nombre de services sont exclus du champ d'application de la directive et donc de la future loi-cadre nationale, parce qu'ils sont déjà soumis à d'autres réglementations communautaires poursuivant exactement le même objectif (voir considérant 18 de la directive: *Il convient d'exclure les services financiers du champ d'application de la présente directive étant donné que ces activités font l'objet d'une législation communautaire spécifique visant à réaliser, comme la présente directive, un véritable marché intérieur des services; ou encore considérant 19: Compte tenu de l'adoption en 2002 d'un ensemble d'instruments législatifs relatifs aux services et réseaux de communications électroniques, ainsi qu'aux ressources et services associés, qui a établi un cadre réglementaire pour faciliter l'accès à ces activités au sein du marché intérieur, notamment par la suppression de la plupart des régimes d'autorisation individuelle, il convient d'exclure les questions régies par ces instruments).*

56. En ce qui concerne le secteur du transport, la directive l'exclut certes de son champ d'application alors qu'il existe une réglementation propre pour ce secteur.

Cette réglementation permet d'employer des conducteurs étrangers au tarif du pays d'origine pour des transports dans un seul pays (sous certaines conditions, notamment un temps maximal de 10 jours par mois dans le même pays étranger, et l'absence de structure fixe de la compagnie-mère dans le pays de cabotage).

57. La CSL approuve, sous réserve des remarques formulées ci-dessus, le fait que les services de santé soient sortis du champ d'application de la directive et donc aussi de la future loi-cadre. L'inclusion de ces services dans la proposition initiale de directive, avait à l'époque engendré l'opposition des représentants salariaux. Le considérant 22 de la directive précise que „l'exclusion des soins de santé du champ d'application de la présente directive devrait couvrir les services de soins de santé et pharmaceutiques fournis par des professionnels de la santé aux patients pour évaluer, maintenir ou rétablir leur état de santé lorsque ces activités sont réservées à une profession de santé réglementée dans l'Etat membre dans lequel les services sont fournis.“

Dans leur avis de 2005 relatif à la proposition de directive, les syndicats nationaux avaient relevé:

„Les soins de santé ne constituent à l'évidence pas un service comme les autres. Un Etat qui mérite son nom, a le devoir de garantir à ses citoyens un accès égal et généralisé aux soins de santé. L'Etat porte par exemple une énorme responsabilité en matière de santé publique qui englobe notamment les soins, l'éducation prévention, l'enseignement et la recherche.

Il résulte en outre de l'article 152 du TCE que, en matière de santé publique, la Communauté doit compléter les politiques nationales en vue d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine.

Elle doit pleinement respecter les responsabilités des Etats membres en matière d'organisation et de fourniture de services de santé et de soins médicaux, puisque, suivant le texte de base qu'est le Traité, le domaine de la santé relève de la compétence nationale des Etats membres.

L'Etat membre est le premier et donc le principal responsable quand il s'agit d'assurer la santé de ses citoyens, l'échelon communautaire ayant pour mission de le seconder dans son devoir. L'offre d'accès universel à la santé publique constitue une „raison impérieuse de l'intérêt général“. Il convient de laisser d'office aux Etats membres l'autonomie d'organiser les soins de santé au niveau national tant qu'il n'y pas de véritable projet européen garantissant un accès généralisé

à des services de santé de haute qualité. La santé, avec l'emploi ou la consolidation du service public, est un terrain de prédilection pour construire le volet social de l'Union européenne et ne doit pas être assimilé à un service économique.

La Commission convient elle-même dans son Livre blanc sur les services d'intérêt général du caractère personnel de nombreux services sociaux et de santé qui conduit à des exigences très différentes de celles qui s'appliquent aux industries de réseau. Elle admet que le domaine des services sociaux d'intérêt général, qui recouvrent notamment les services de santé, les soins de longue durée, la sécurité sociale, les services de l'emploi et le logement social, ont un rôle particulier à jouer en tant que partie intégrante du modèle européen de société.

Ces services „assurent aux citoyens la possibilité de bénéficier effectivement de leurs droits fondamentaux et d'un niveau élevé de protection sociale et renforcent la cohésion sociale et territoriale“, reconnaît-elle. Ils vont, en outre, „tout à fait dans le sens de la réalisation des objectifs fixés par le Conseil européen en mars 2000 à Lisbonne.“

Une clarté et une prévisibilité accrues sont nécessaires pour assurer une évolution sans heurts des services sociaux, y compris les services de santé. „La Commission estime qu'il est utile de développer une approche systématique afin d'identifier et de reconnaître les particularités des services sociaux et de santé d'intérêt général et de clarifier le cadre dans lequel ils fonctionnent et peuvent être modernisés. Cette approche sera présentée dans une communication sur les services sociaux d'intérêt général, y compris les services de santé, dont l'adoption est prévue dans le courant de l'année 2005.“

Raison de plus pour ne pas inclure les services de santé du champ d'application de la législation sur le marché des services.“

58. Relevons dans ce contexte encore que les services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin qui sont assurés par l'Etat, par des prestataires mandatés par l'Etat ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'Etat sont aussi exclus du champ d'application de la directive et de la future loi-cadre.

Le considérant 27 précise que „Les services sociaux dans les domaines du logement, de l'aide à l'enfance et de l'aide aux familles et aux personnes dans le besoin qui sont assurés par l'Etat au niveau national, régional ou local, par des prestataires mandatés par l'Etat ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'Etat avec pour objectif d'assister les personnes qui se trouvent de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin particulière en raison de l'insuffisance de leurs revenus familiaux, ou d'un manque total ou partiel d'indépendance et qui risquent d'être marginalisées. Ces services sont essentiels pour garantir le droit fondamental à la dignité et à l'intégrité humaines et sont une manifestation des principes de cohésion sociale et de solidarité et ne devraient pas être affectés par la présente directive.“

Il y a néanmoins lieu de relever l'incertitude qui entoure les notions de „prestataires mandatés par l'Etat ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'Etat“.

Ces notions n'étant définies nulle part, leur appréciation, et avec cela le qualificatif de „service social non soumis à la directive“ du service que ces prestataires et associations vont offrir dans le domaine social, seront régies par la jurisprudence de la CJCE.

Ce qui engendre une grande insécurité juridique, la jurisprudence de la CJCE étant susceptible de varier dans le temps.

59. La CSL doit pour finir souligner qu'elle approuve l'exclusion des services des agences de travail intérimaire du champ d'application de la future législation services, ce qui permettra de laisser intacte la législation sociale nationale en la matière.

Définitions (article 2 du projet de loi)

60. Le projet de loi reprend le texte de la directive pour définir un certain nombre de termes. Ainsi est un „service“, toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération.

Un „prestataire“, est „toute personne physique ressortissante d'un Etat membre ou toute personne morale établie dans un Etat membre, qui offre ou fournit un service“.

Un „destinataire“, est „toute personne physique ressortissante d’un Etat membre ou qui bénéficie de droits qui lui sont conférés par des actes communautaires, ou toute personne morale établie dans un Etat membre, qui, à des fins professionnelles ou non, utilise ou souhaite utiliser un service“.

L’„Etat membre d’établissement“, est „l’Etat membre sur le territoire duquel le prestataire du service concerné a son établissement“.

L’„établissement“, est „l’exercice effectif d’une activité économique par le prestataire pour une durée indéterminée et au moyen d’une infrastructure stable à partir de laquelle la fourniture de services est réellement assurée“.

Un „régime d’autorisation“, est „toute procédure qui a pour effet d’obliger un prestataire ou un destinataire à faire une démarche auprès d’une autorité compétente en vue d’obtenir un acte formel ou une décision implicite relative à l’accès à une activité de service ou à son exercice“.

Une „exigence“, est „toute obligation, interdiction, condition ou limite prévue dans les dispositions législatives, réglementaires ou administratives ou découlant de la jurisprudence, des pratiques administratives, des règles des ordres professionnels ou des règles collectives d’associations professionnelles ou autres organisations professionnelles adoptées dans l’exercice de leur autonomie juridique; les normes issues de conventions collectives négociées par les partenaires sociaux ne sont pas en tant que telles, considérées comme des exigences au sens de la présente directive“.

Sont des „raisons impérieuses d’intérêt général“, „des raisons reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, qui incluent les justifications suivantes: l’ordre public, la sécurité publique, la santé publique, la préservation de l’équilibre financier du système de sécurité sociale, la protection des consommateurs, des destinataires de services et des travailleurs, la loyauté des transactions commerciales, la lutte contre la fraude, la protection de l’environnement et de l’environnement urbain, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la conservation du patrimoine national historique et artistique, des objectifs de politique sociale et des objectifs de politique culturelle“.

L’„autorité compétente“, est „tout organe ou toute instance ayant, dans un Etat membre, un rôle de contrôle ou de réglementation des activités de services, notamment les autorités administratives, y compris les tribunaux agissant à ce titre, les ordres professionnels et les associations ou autres organismes professionnels qui, dans le cadre de leur autonomie juridique, réglementent de façon collective l’accès aux activités de services ou leur exercice“.

L’„Etat membre où le service est fourni“, est „l’Etat membre où le service est fourni par un prestataire établi dans un autre Etat membre“.

***Simplification des procédures et formalités applicables aux prestataires
(articles 3 à 6 du projet de loi)***

– Forme des documents requis

61. En guise de certificat, attestation ou tout autre document prouvant qu’une exigence a été satisfaite, tout document d’un autre Etat membre qui a une fonction équivalente ou duquel il résulte que l’exigence concernée est satisfaite, doit être admis.

62. Aussi les autorités compétentes ne doivent pas demander de documents sous forme d’original, de copie certifiée conforme ou de traduction certifiée, à moins que cette exigence ne soit justifiée par une raison impérieuse d’intérêt général.

63. La directive prévoit outre la possibilité de déroger pour une raison impérieuse d’intérêt général au principe énoncé ci-dessus, la possibilité d’une dérogation dans des cas prévus par d’autres instruments communautaires. Il s’agit certainement d’un oubli de la part des auteurs du projet de loi.

Le législateur national devrait corriger son texte en ce sens.

64. En complément de la directive, le texte national prévoit qu’en cas de doute légitime sur l’authenticité du document remis:

– interpellation de l’autorité compétente luxembourgeoise disposant des informations recherchées

- interpellation de l'autorité compétente d'un autre Etat membre par la procédure d'assistance mutuelle
- exiger de la partie demanderesse de présenter une preuve d'authenticité par tout autre moyen.

La CSL approuve ces ajouts.

65. Les principes sus énoncés ne s'appliquent pas aux documents visés à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 50 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, à l'article 45, paragraphe 3, et aux articles 46, 49 et 50 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, dans la première directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ou dans la onzième directive 89/666/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant la publicité des succursales créées dans un Etat membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre Etat.

*– Les procédures et formalités d'autorisation
(article 4 du projet de loi)*

66. Cet article prévoit que les procédures et formalités d'autorisation doivent être claires, rendues publiques à l'avance et facilement accessibles. Elles doivent être traitées avec objectivité et impartialité.

Le traitement doit être effectué dans un délai raisonnable, fixé et rendu public à l'avance.

Le projet de loi renvoie à un règlement grand-ducal pour fixer des délais d'instruction administrative ainsi que des délais de prolongation propres à chaque procédure.

Le point de départ du délai d'instruction administrative au moment où tous les documents nécessaires ont été fournis à une autorité compétente. Une prolongation du délai est possible d'une durée limitée lorsque la complexité du dossier le justifie, par décision motivée et notifiée au demandeur avant l'expiration du délai initial.

L'administration doit accuser de réception de toute demande d'autorisation avec indication:

- du délai de traitement de la demande;
- des voies de recours;
- s'il y a lieu, de la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, éventuellement prolongé, l'autorisation est considérée comme octroyée de plein droit.

L'absence de réponse vaut acceptation: Par dérogation à la loi modifiée du 7 novembre 1996 relative à la procédure devant les juridictions administratives, et sauf dispositions légales spéciales contraires justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce partie, les prestataires peuvent considérer en cas d'absence de réponse dans le délai imparti leur demande comme acceptée.

La CSL ne peut marquer son accord à une différence de traitement des prestataires selon qu'ils tombent oui ou non dans le champ d'application de la législation services.

Quel est en outre l'intérêt de maintenir la règle nationale actuelle (rejet de la demande en cas d'absence de réponse dans le délai légal imparti) pour les prestataires non couverts par la directive?

La CSL demande au législateur de modifier le projet de loi sur ce point.

L'autorité compétente émet sans délai les documents relatifs à l'autorisation.

L'autorisation peut être révoquée pour les motifs qui en auraient justifié le refus. La partie demanderesse est informée de la décision de révocation par lettre recommandée avec accusé de réception.

– *Guichet unique physique et guichet unique électronique*
(articles 5 et 6 du projet de loi)

67. Conformément aux exigences de la directive, le projet de loi prévoit la mise en place d'un ou plusieurs guichets uniques physiques à travers lesquels les prestataires de services peuvent accomplir l'ensemble des procédures et formalités nécessaires à l'accès aux activités de services, en particulier les déclarations, notifications ou demandes nécessaires aux fins d'autorisation auprès des autorités compétentes y compris les demandes d'inscription dans les registres, rôles, bases de données ou à un ordre ou une association professionnels ainsi que les demandes d'autorisation nécessaires à l'exercice d'une activité de service.

Le projet de loi permet au gouvernement de déléguer par convention la mission d'assurer un guichet unique physique, notamment à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers.

Le projet renvoie à un règlement grand-ducal pour préciser les critères d'application du guichet unique.

La CSL souhaite au même titre que les deux chambres professionnelles patronales être impliquée dans la mise en place et gestion du guichet unique et demande à ce que le projet de loi soit modifié sur ce point.

Dans un courrier adressé au Gouvernement, elle avait déjà formulé ces revendications.

Notamment au vu des inquiétudes et craintes du côté des salariés luxembourgeois et européens qu'a engendré la directive précitée lors de sa phase d'élaboration, la CSL aurait dû être impliquée. Les préoccupations des représentants des salariés ont d'ailleurs aussi été exprimées à travers diverses prises de position auxquelles notre Chambre a contribué.

Au vu de ces évolutions, il est regrettable, voire incompréhensible que les chambres salariales n'ont pas été impliquées lors de la mise en place de ce guichet unique qui devrait notamment aussi faire parvenir aux entreprises des informations concernant les droits des salariés.

68. Le projet prévoit aussi la mise en place d'une plateforme d'échange avec les citoyens et les entreprises facilement accessible à distance et par voie électronique à tous les prestataires et destinataires de services.

Il sera désormais possible d'accomplir en ligne des procédures et formalités nécessaires à l'accès aux activités de services, en particulier les déclarations, notifications ou demandes nécessaires aux fins d'autorisation auprès des autorités compétentes, y compris les demandes d'inscription dans les registres, rôles, bases de données ou à un ordre ou une association professionnels ainsi que les demandes d'autorisation nécessaires à l'exercice d'une activité de service.

Libre prestation des services (articles 7 à 9 du projet de loi)

69. Le projet de loi fixe le principe que la libre prestation des services en provenance d'un autre Etat membre ne peut être restreinte.

Le Luxembourg va au-delà des exigences de la directive en optant pour une formulation nettement plus restrictive et sévère.

La directive prévoit en effet en son article 16.1 „Les Etats membres respectent le droit des prestataires de fournir des services dans un Etat membre autre que celui dans lequel ils sont établis.

L'Etat membre dans lequel le service est fourni garantit le libre accès à l'activité de service ainsi que son libre exercice sur son territoire.“

La CSL s'oppose à une transposition au-delà des exigences de la directive et demande l'amendement du projet de loi en ce sens.

70. L'accès à une activité de service ou son exercice ne peut être subordonné à des exigences qui ne satisfont pas aux principes de:

- non-discrimination: l'exigence ne peut être directement ou indirectement discriminatoire en raison de la nationalité ou, dans le cas de personnes morales, en raison de l'Etat membre dans lequel elles sont établies;
- nécessité: l'exigence doit être justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement;

- proportionnalité: l'exigence doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

71. Le projet prévoit encore que ces dispositions ne concernent pas les règles nationales en matière de conditions d'emploi, y compris celles énoncées dans les conventions collectives appliquées à tous les services prestés sur le territoire national conformément au droit communautaire.

Même si la formulation choisie par les auteurs du projet de loi n'est pas très claire, la CSL comprend ici et le commentaire des articles le confirme, que les auteurs du projet entendent rappeler avec cette disposition que le principe de libre prestation de services ne dispensera pas le prestataire originaire d'un autre Etat membre de respecter les règles de droit du travail nationales, lorsqu'il fait travailler ses salariés sur le territoire national, le tout conformément à la directive détachement 96/71. Ces précisions sont conformes à l'article 16.3 de la directive.

La CSL tient à souligner qu'en ce qui concerne les conventions collectives de travail, sont ici exclusivement visées les conventions collectives déclarées d'obligation générale.

La CSL demande au législateur de compléter son texte au regard de cet article 16.3 de la directive, qui prévoit aussi la possibilité pour les Etats membres d'imposer des exigences à la prestation d'un service par un prestataire étranger, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement.

*Dérogations supplémentaires à la libre prestation de services
(article 7 du projet de loi)*

72. Le principe de libre prestation de services de l'article 7 du projet de loi, ne s'applique pas aux:

- services d'intérêt économique général qui sont fournis dans un autre Etat membre notamment:
 - dans le secteur postal, aux services couverts par la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service;
 - dans le secteur de l'électricité, aux services couverts par la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité;
 - dans le secteur du gaz, aux services couverts par la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel;
 - aux services de distribution et de fourniture d'eau et aux services de traitement des eaux usées;
 - au traitement des déchets.

73. La CSL tient à relever que le titre de l'article 8 du projet de loi, tout comme son homologue de la directive (article 17) est mal choisi et induit le citoyen en erreur: le principe de la libre prestation de services s'applique bel et bien dans les secteurs énumérés ci-dessus, le principe étant arrêté par les directives sectorielles.

Ainsi par exemple la directive 97/67/CE, tout en assurant le respect des obligations et des droits des prestataires du service universel, vise à garantir la libre prestation des services dans le secteur postal.

74. Alors que les services d'intérêt généraux non économiques c'est-à-dire ceux fournis sans contrepartie économique (critère laissé à l'appréciation de la CJCE!) sont exclus du champ d'application de la directive (article 2.2.a) de la directive), les services d'intérêts généraux économiques relèvent du champ d'application de la directive.

Ainsi, même si la directive n'a pas pour objet de libéraliser des services d'intérêt économique général (article 1.2 de la directive), qui pourtant, selon le considérant 17 tombent clairement dans le champ d'application de la directive, ou de privatiser des entités publiques, elle conduira nécessairement, au vu de son vaste champ d'application ainsi que de l'approche peu nuancée préco-

nisée en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services, à une ouverture de certains services à ce jour „réservés“ à des prestataires particuliers en raison des caractéristiques qui leurs sont propres.

75. La CSL rappelle qu'il est indispensable d'agir au niveau communautaire pour que les services d'intérêts généraux obtiennent une base légale solide et surtout une reconnaissance sur le plan européen.

- matières couvertes par la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;

76. Vu les récentes évolutions de la Jurisprudence européenne (voir notamment les affaires Viking, Laval et Rüffert; Commission contre Luxembourg affaire C 319-06) la directive 96/71/CE est de plus en plus dénaturée et vidée de son sens. Alors que cette directive avait pour finalité de garantir que les règles de droit social fondamentales du pays de la prestation de service s'appliquent au bénéfice des travailleurs, la CJCE via ses applications réintroduit le principe du pays d'origine.

La CSL demande par conséquent au Gouvernement d'intervenir sur le plan européen pour obtenir le rétablissement du sens initial de cette directive.

- matières couvertes par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;
- matières couvertes par la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation des services par les avocats;

77. Cette directive aussi a déjà à l'époque largement instauré le principe du pays d'origine. Ainsi l'avocat reste principalement soumis aux conditions et règles professionnelles de l'Etat membre de provenance sans préjudice du respect des règles, quelle que soit leur source, qui régissent la profession dans l'Etat membre d'accueil, notamment de celles concernant l'incompatibilité entre l'exercice des activités d'avocat et celui d'autres activités dans cet Etat, le secret professionnel, les rapports confraternels, l'interdiction d'assistance par un même avocat de parties ayant des intérêts opposés et la publicité.

- activités de recouvrement judiciaire des dettes;
- matières couvertes par le titre II de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi qu'aux exigences en vigueur dans l'Etat membre où le service est fourni, qui réservent une activité à une profession particulière;

78. Cette directive a pour objet d'établir les règles selon lesquelles un Etat membre d'accueil qui subordonne l'accès à une profession réglementée ou son exercice, sur son territoire, à la possession de qualifications professionnelles déterminées, reconnaît, pour l'accès à cette profession et son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans l'Etat membre d'origine et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession. Cette directive a partant aussi largement instauré le principe du pays d'origine.

- matières couvertes par le règlement (CEE) No 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté;
- en ce qui concerne les formalités administratives relatives à la libre circulation des personnes et à leur résidence, aux matières couvertes par les dispositions de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) No 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE qui précisent les démarches administratives que les bénéficiaires doivent entreprendre auprès des autorités compétentes de l'Etat membre où le service est fourni;

- en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui se déplacent dans un autre Etat membre dans le cadre d'une prestation de service, à la faculté des Etats membres de requérir un visa ou un permis de séjour pour les ressortissants de pays tiers qui ne sont pas couverts par le régime de reconnaissance mutuelle prévu à l'article 21 de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, ni à la faculté des Etats membres d'imposer aux ressortissants de pays tiers de se manifester auprès des autorités compétentes de l'Etat membre où le service est fourni au moment de leur entrée sur le territoire ou ultérieurement;
- en ce qui concerne les transferts de déchets, aux matières couvertes par le règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;
- aux droits d'auteur et droits voisins, aux droits visés par la directive 87/54/CEE du Conseil du 16 décembre 1986 concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs et par la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données ainsi qu'aux droits de propriété industrielle;
- actes pour lesquels la loi requiert l'intervention d'un notaire;
- matières couvertes par la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;
- l'immatriculation des véhicules pris en leasing dans un autre Etat membre;
- aux dispositions relatives aux obligations contractuelles et non contractuelles, y compris la forme des contrats, déterminées conformément aux règles du droit international privé.

Dérogations dans des cas individuels (article 9 du projet de loi)

79. Dans des circonstances exceptionnelles, le ministre du ressort peut prendre à l'encontre d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre, des mesures relatives à la sécurité des services dans le respect de la procédure d'assistance mutuelle et si les conditions suivantes sont réunies:

- les dispositions nationales en vertu desquelles les mesures sont prises n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire dans le domaine de la sécurité des services;
- les mesures sont plus protectrices pour le destinataire que celles que prendrait l'Etat membre d'établissement en vertu de ses dispositions nationales;
- l'Etat membre d'établissement n'a pas pris de mesures ou a pris des mesures insuffisantes d'assistance mutuelle;
- les mesures sont proportionnées.

Droits des destinataires de services (articles 10 à 14 du projet de loi)

Restrictions interdites

80. L'utilisation d'un service fourni par un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre ne peut être restreinte.

Non-discrimination

81. Les exigences discriminatoires fondées sur la nationalité ou le lieu de résidence des destinataires sont interdites, y compris dans les conditions générales mises à disposition par les prestataires. Toutefois, les prestataires ont la possibilité de prévoir des différences dans les conditions d'accès lorsqu'elles sont directement justifiées par des critères objectifs.

Informations précontractuelles

82. Le projet de loi prévoit la mise à disposition par les prestataires aux destinataires des informations suivantes:

- leur nom, leur statut et leur forme juridique, l'adresse géographique à laquelle le prestataire a son établissement et les coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec eux, le cas échéant par voie électronique;

- le numéro d'immatriculation du Registre de Commerce et des Sociétés, le cas échéant;
- dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation, les coordonnées de l'autorité compétente;
- leur numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée;
- le cas échéant, l'ordre professionnel auprès duquel le prestataire est inscrit, le titre professionnel et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé;
- les conditions générales et les clauses générales dans le cas où le prestataire en utilise;
- l'existence, dans le cas où le prestataire en utilise, de clauses contractuelles concernant la législation applicable au contrat et/ou concernant la juridiction compétente;
- l'existence de toute garantie après-vente éventuelle, non imposée par la loi;
- le prix du service, lorsque le prix est déterminé au préalable par le prestataire pour un type de service donné;
- les principales caractéristiques du service, si elles ne ressortent pas déjà du contexte;
- l'assurance ou les garanties imposées par la loi, en particulier les coordonnées de l'assureur ou du garant et la couverture géographique.

83. Les informations sont communiquées selon le choix du prestataire:

- par le prestataire de sa propre initiative;
- par une accessibilité facile au destinataire sur le lieu de la prestation ou de conclusion du contrat;
- par une accessibilité facile au destinataire par voie électronique, au moyen d'une adresse communiquée par le prestataire;
- dans tout document d'information du prestataire, fourni au destinataire, présentant de manière détaillée leurs services.

84. A la demande du destinataire les informations supplémentaires suivantes doivent être communiquées:

- lorsque le prix n'est pas déterminé au préalable par le prestataire pour un type de service donné, le prix du service ou, lorsqu'un prix exact ne peut pas être indiqué, la méthode de calcul du prix permettant au destinataire de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé;
- en ce qui concerne les professions réglementées, une référence aux règles professionnelles applicables et aux moyens d'y avoir accès;
- des informations sur leurs activités pluridisciplinaires et partenariats qui sont directement liés au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts. Ces informations figurent dans tout document d'information dans lequel les prestataires présentent de manière détaillée leurs services;
- les éventuels codes de conduite auxquels le prestataire est soumis ainsi que l'adresse à laquelle ces codes peuvent être consultés par voie électronique, en précisant les versions linguistiques disponibles;
- lorsque le prestataire est soumis à un code de conduite, ou est membre d'une association ou d'un organisme professionnels qui prévoit le recours à des moyens extrajudiciaires de règlement des litiges, des informations à cet égard. Les prestataires doivent indiquer les moyens d'accéder à des informations détaillées sur les caractéristiques et les conditions de recours à ces moyens extrajudiciaires de règlement des litiges.

Politique de qualité

85. Les prestataires doivent être encouragés à garantir la qualité des services par l'Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation, de la Sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) notamment à travers:

- la certification ou l'évaluation de leurs activités par des organismes indépendants ou accrédités;
- l'élaboration de chartes de qualité ou la participation aux chartes ou labels de qualité élaborés par des organismes professionnels au niveau communautaire;
- leur participation aux formations et forums portant sur la gestion de la qualité.

Règlement des litiges

86. Le projet de loi instaure l'obligation pour les prestataires de fournir leurs coordonnées, notamment une adresse postale, un numéro de télécopie ou une adresse électronique ainsi qu'un numéro de téléphone, où tous les destinataires, y compris ceux résidant dans un autre Etat membre, peuvent leur adresser directement une réclamation ou leur demander des informations sur le service fourni.

87. Aussi le projet prévoit-il l'obligation pour les prestataires de répondre aux réclamations dans les plus brefs délais.

Le prestataire a la charge de la preuve du respect de l'obligation d'information envers le destinataire de service et de l'exactitude des informations.

Lorsqu'une garantie financière est nécessaire pour l'exécution d'une décision judiciaire, sont reconnues comme équivalentes les garanties constituées auprès d'un établissement de crédit ou d'un assureur établi dans un autre Etat membre.

Ces établissements de crédit doivent être agréés dans un Etat membre conformément à la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et ces assureurs doivent être agréés dans un Etat membre, selon le cas, conformément à la Première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice ou à la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie.

Les prestataires soumis à un code de conduite, ou membres d'une association ou d'un organisme professionnels, qui prévoit le recours à des moyens de règlement extrajudiciaire des litiges, en informent le destinataire et le mentionnent dans tout document. Ils présentent de manière détaillée leurs services, en indiquant les moyens d'accéder à des informations détaillées sur les caractéristiques et les conditions d'utilisation de ces moyens.

La CSL approuve ces principes.

***Coopération administrative transfrontalière
(articles 15 et 16 du projet de loi)***

Assistance mutuelle

88. Le projet de loi prévoit en outre que:

- les autorités compétentes des Etats membres doivent coopérer afin d'assurer un contrôle efficace des prestataires et de leurs services.
- lorsqu'un prestataire établi au Luxembourg a fourni illégalement des services ou causé des dommages dans un autre Etat membre, les autorités compétentes prennent les mesures qui s'imposent à l'encontre du prestataire concerné.

Informations sur l'honorabilité des prestataires

89. Les autorités compétentes doivent fournir, en présence d'une demande justifiée et motivée d'une autorité compétente d'un autre Etat membre, des informations relatives aux actions disciplinaires ou administratives ou aux sanctions pénales et aux décisions relatives à l'insolvabilité ou à des faillites frauduleuses qui concernent directement les compétences du prestataire ou sa fiabilité professionnelle.

La communication de ces informations se limite aux décisions administratives et disciplinaires pour lesquelles les voies de recours, s'il y en a, sont épuisées ou caduques et aux décisions judiciaires coulées en force de chose jugée. Les autorités compétentes indiquent les dispositions nationales en vertu desquelles le prestataire a été sanctionné ou condamné.

Toute autorité compétente peut demander à toute autre autorité à lui fournir les éléments de réponse nécessaires.

Les autorités compétentes saisies d'une demande d'information en informent le prestataire avant de fournir l'information demandée.

La CSL estime que si les Etats membres s'échangeaient d'office les informations pertinentes relatives à des faillites frauduleuses, cela permettrait d'augmenter la sécurité dans le domaine de la prestation de services.

Pour conclure

90. Requête de prendre position face à un projet de loi transposant une directive de nature économique, la CSL, gardienne et défenderesse des droits sociaux, est dans l'obligation de relever dans son avis la faiblesse des droits sociaux sur le plan européen.

Il semble aujourd'hui indispensable à ce que l'Europe dote les droits sociaux d'une solide base légale et d'une base légale d'un niveau équivalent à celle des droits économiques.

Aspects sociaux et économiques doivent jouer ensemble, afin d'éviter que les uns ne soient régulièrement traités au détriment des autres.

La CSL insiste de ce fait pour que le Gouvernement national entame des démarches en ce sens sur le plan européen. Elle propose l'ajoute d'un titre réservé aux droits sociaux dans le traité et rappelle qu'une proposition de texte en ce sens figure en annexe du présent avis.

Seule la création d'une telle base légale, permettrait de conférer aux droits sociaux une réelle valeur juridique, obligeant la CJCE d'en tenir compte au même titre que des principes fondamentaux économiques.

Aussi la définition des notions de service d'intérêt général non économique et service d'intérêt général économique requièrent l'intervention des autorités nationales au niveau européen.

Il en est encore de même en ce qui concerne la directive détachement 96/71.

En dehors de ces remarques fondamentales, la CSL rappelle qu'elle demande au législateur d'amender le projet de loi sur plusieurs points:

- En ce qui concerne l'absence de réponse d'une autorité administrative dans le cadre d'une procédure administrative, la CSL ne peut marquer son accord à une différence de traitement des prestataires selon qu'ils tombent oui ou non dans le champ d'application de la législation services (point 66). Le projet de loi doit être modifié sur ce point.
- La CSL souhaite au même titre que les deux chambres professionnelles patronales être impliquée dans la mise en place et gestion du guichet unique (point 67).
- En ce qui concerne l'article 7 (1) du projet de loi le Luxembourg va au-delà des exigences de la directive en optant pour une formulation nettement plus restrictive et sévère. La directive prévoit en son article 16.1 que „*Les Etats membres respectent le droit des prestataires de fournir des services dans un Etat membre autre que celui dans lequel ils sont établis. L'Etat membre dans lequel le service est fourni garantit le libre accès à l'activité de service ainsi que son libre exercice sur son territoire.*“ La CSL s'oppose à une transposition au-delà des exigences de la directive et demande au législateur national de reprendre le texte de la directive (point 69).

En raison de ses demandes de modification du projet de loi sur plusieurs points, la CSL ne saurait marquer son accord au projet de loi dans sa version actuelle.

Luxembourg, le 15 octobre 2009

Pour la Chambre des Salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

ANNEXE

„Titre ... Droits sociaux*Article ...*

Le modèle social européen est caractérisé par le lien indissoluble existant entre efficacité économique et progrès social, modèle dans lequel l'économie sociale de marché fortement compétitive ne constitue pas une fin en soi, mais est utilisée pour le bien-être de tous.

L'Union et les Etats membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions.

A cette fin,

L'Union

- a) améliore les conditions de vie et de travail de ses citoyens ainsi que toute autre situation sociale,*
- b) assure l'exercice effectif des droits et principes sociaux fondamentaux, et en particulier le droit de négocier, conclure et appliquer les conventions collectives de travail et de mener des actions collectives,*
- c) protège en particulier les travailleurs en reconnaissant le droit des travailleurs et des syndicats à lutter pour la protection des normes existantes ainsi que pour l'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs dans l'Union, y compris au-delà des normes existantes, et en particulier à combattre le dumping social et la concurrence déloyale sur les salaires et les conditions de travail, et à réclamer un traitement égal des travailleurs quelle que soit leur nationalité ou pour toute autre raison,*
- d) assure la préservation des améliorations et évite toute régression sociale.*

Les Etats membres

- a) ne sont pas empêchés de conserver ou d'introduire des mesures protectrices dans le but de garantir ou de maintenir les droits des personnes exécutant des activités salariées sur leur territoire;*
- b) évitent, en appliquant le droit dérivé de l'Union, toute régression concernant leur droit national, sans préjudice du droit des Etats membres d'élaborer, à la lumière de l'évolution des circonstances, des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles différentes qui respectent le droit communautaire et l'objectif de progrès social.*

L'Union et les Etats membres mettent en oeuvre des mesures qui tiennent compte de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles, ainsi que de la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de l'Union.

Article ...

Les principes, libertés et règles énoncés dans les Titres IV et VII du présent traité, ne peuvent avoir la priorité sur les droits sociaux fondamentaux et le progrès social tel que défini au présent titre.

En cas de conflit, les droits sociaux priment.

Les libertés fondamentales, telles qu'elles sont établies dans les Traités, seront interprétées de manière à ne pas violer l'exercice des droits sociaux fondamentaux tels qu'ils sont reconnus dans les Etats membres et par le droit communautaire, y compris le droit de négocier, de conclure et d'appliquer les conventions collectives et de mener des actions collectives, et à ne pas porter atteinte à l'autonomie des partenaires sociaux lors de l'exercice de ces droits fondamentaux dans le cadre de la poursuite des intérêts sociaux et de la protection des travailleurs.

Article ...

L'Union reconnaît et promeut le rôle des partenaires sociaux à son niveau, en prenant en compte la diversité des systèmes nationaux. Elle facilite le dialogue entre eux, dans le respect de leur autonomie.

Le sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi contribue au dialogue social.

Article ...

1. En vue de réaliser les objectifs visés à l'article 151, l'Union soutient et complète l'action des Etats membres dans les domaines suivants:

- a) l'amélioration, en particulier, du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs;
- b) les conditions de travail;
- c) la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs;
- d) la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail;
- e) l'information et la consultation des travailleurs;
- f) la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, y compris la cogestion, sous réserve du paragraphe 5;
- g) les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de l'Union;
- h) l'intégration des personnes exclues du marché du travail, sans préjudice de l'article 166;
- i) l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement dans le travail;
- j) la lutte contre l'exclusion sociale;
- k) la modernisation des systèmes de protection sociale, sans préjudice du point c).

2. A cette fin, le Parlement européen et le Conseil:

- a) peuvent adopter des mesures destinées à encourager la coopération entre Etats membres par le biais d'initiatives visant à améliorer les connaissances, à développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques, à promouvoir des approches novatrices et à évaluer les expériences, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres;
- b) peuvent arrêter, dans les domaines visés au paragraphe 1, points a) à i), par voie de directives, des prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des Etats membres.

Les Etats membres, dans le cadre des travaux de transposition desdites directives, peuvent toujours prévoir des dispositions légales plus favorables.

Le Parlement européen et le Conseil statuent conformément à la procédure législative ordinaire après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.

Dans les domaines visés au paragraphe 1, points c), d), f) et g), le Conseil statue conformément à une procédure législative spéciale, à l'unanimité, après consultation du Parlement européen et desdits Comités.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission après consultation du Parlement européen, peut décider de rendre la procédure législative ordinaire applicable au paragraphe 1, points d), f) et g).

3. Un Etat membre peut confier aux partenaires sociaux, à leur demande conjointe, la mise en oeuvre des directives prises en application du paragraphe 2 ou, le cas échéant, la mise en oeuvre d'une décision du Conseil adoptée conformément à l'article 155. Dans ce cas, il s'assure que, au plus tard à la date à laquelle une directive ou une décision doit être transposée ou mise en oeuvre, les partenaires sociaux ont mis en place les dispositions nécessaires par voie d'accord, l'Etat membre concerné devant prendre toute disposition nécessaire lui permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par ladite directive ou ladite décision.

4. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article:

- ne portent pas atteinte à la faculté reconnue aux Etats membres de définir les principes fondamentaux de leur système de sécurité sociale et ne doivent pas en affecter sensiblement l'équilibre financier;

- ne peuvent empêcher un Etat membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes compatibles avec les traités.

Article ...

1. La Commission a pour tâche de promouvoir la consultation des partenaires sociaux au niveau de l'Union et prend toute mesure utile pour faciliter leur dialogue en veillant à un soutien équilibré des parties.

2. A cet effet, la Commission avant de présenter des propositions dans le domaine de la politique sociale, consulte les partenaires sociaux sur l'orientation possible d'une action de l'Union.

3. Si la Commission, après cette consultation, estime qu'une action de l'Union est souhaitable, elle consulte les partenaires sociaux sur le contenu de la proposition envisagée. Les partenaires sociaux remettent à la Commission un avis ou, le cas échéant, une recommandation.

4. A l'occasion des consultations visées aux paragraphes 2 et 3, les partenaires sociaux peuvent informer la Commission de leur volonté d'engager le processus prévu à l'article 155. La durée de ce processus ne peut pas dépasser neuf mois, sauf prolongation décidée en commun par les partenaires sociaux concernés et la Commission.

Article ...

1. Le dialogue entre partenaires sociaux au niveau de l'Union peut conduire, si ces derniers le souhaitent, à des relations conventionnelles, y compris des accords.

2. La mise en oeuvre des accords conclus au niveau de l'Union intervient soit selon les procédures et pratiques propres aux partenaires sociaux et aux Etats membres, soit, dans les matières relevant de l'article 153, à la demande conjointe des parties signataires, par une décision du Conseil sur proposition de la Commission. Le Parlement européen est informé.

Le Conseil statue à l'unanimité lorsque l'accord en question contient une ou plusieurs dispositions relatives à l'un des domaines pour lesquels l'unanimité est requise en vertu de l'article 153, paragraphe 2.

Article ...

En vue de réaliser les objectifs visés à l'article 151, la Commission encourage la coopération entre les Etats membres et facilite la coordination de leur action dans tous les domaines de la politique sociale relevant du présent chapitre, et notamment dans les matières relatives:

- à l'emploi;
- au droit du travail et aux conditions de travail;
- à la formation et au perfectionnement professionnels;
- à la sécurité sociale;
- à la protection contre les accidents et les maladies professionnels;
- à l'hygiène du travail;
- au droit syndical et aux négociations collectives entre employeurs et travailleurs.

A cet effet, la Commission agit en contact étroit avec les Etats membres, par des études, des avis et par l'organisation de consultations, tant pour les problèmes qui se posent sur le plan national que pour ceux qui intéressent les organisations internationales, notamment par des initiatives en vue d'établir des orientations et des indicateurs, d'organiser l'échange des meilleures pratiques et de préparer les éléments nécessaires à la surveillance et à l'évaluation périodiques. Le Parlement européen est pleinement informé.

Avant d'émettre les avis prévus par le présent article, la Commission consulte le Comité économique et social.

Article ...

1. Chaque Etat membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur.

2. Aux fins du présent article, on entend par rémunération, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.

L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique:

- a) que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure;
- b) que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail.

3. Le Parlement européen et le Conseil, statuant selon la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, adoptent des mesures visant à assurer l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail, y compris le principe de l'égalité des rémunérations pour un même travail ou un travail de même valeur.

4. Pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un Etat membre de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle.

Article ...

Les Etats membres maintiennent l'équivalence existante des régimes de congés payés.

Article ...

La Commission établit, chaque année, un rapport sur l'évolution de la réalisation des objectifs visés à l'article 151, y compris la situation démographique dans l'Union. Elle transmet ce rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

Article ...

Le Conseil, statuant à la majorité simple, après consultation du Parlement européen, institue un comité de la protection sociale à caractère consultatif afin de promouvoir la coopération en matière de protection sociale entre les Etats membres et avec la Commission.

Le comité a pour mission:

- de suivre la situation sociale et l'évolution des politiques de protection sociale dans les Etats membres et dans l'Union;
- de faciliter les échanges d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats membres et avec la Commission;
- sans préjudice de l'article 240, de préparer des rapports, de formuler des avis ou d'entreprendre d'autres activités dans les domaines relevant de sa compétence, soit à la demande du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative.

Dans l'accomplissement de son mandat, le comité établit des contacts appropriés avec les partenaires sociaux.

Chaque Etat membre et la Commission nomment deux membres du comité.

Article ...

La Commission consacre, dans son rapport annuel au Parlement européen, un chapitre spécial à l'évolution de la situation sociale dans l'Union.

Le Parlement européen peut inviter la Commission à établir des rapports sur des problèmes particuliers concernant la situation sociale.

Luxembourg, le 15 octobre 2009

Service Central des Imprimés de l'Etat

6022/02

N° 6022²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**relative aux services dans le marché intérieur**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(16.10.2009)

Par sa lettre du 13 mars 2009, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de l'avant-projet de loi repris sous rubrique.

L'avant-projet de loi sous avis entend transposer en droit national la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur.

Cette directive, adoptée après des débats intenses au niveau des institutions communautaires et au niveau des Etats membres, s'inscrit dans le processus politique de réformes économiques de Lisbonne, visant à faire de l'Union Européenne, à l'horizon 2010, l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde.

Elle propose quatre objectifs principaux en vue de réaliser un marché intérieur des services:

- Faciliter la liberté d'établissement et la liberté de prestation de services au sein de l'Union Européenne
- Renforcer les droits des destinataires des services en tant qu'utilisateurs de ces services
- Promouvoir la qualité des services
- Etablir une coopération administrative effective entre les Etats membres.

La Chambre des Métiers considère que la Directive service est une avancée positive pour les entreprises en ce qu'elle permet la mise en place progressive d'un marché intérieur des services grâce à la suppression des obstacles administratifs et juridiques au développement des activités de services dans l'Union Européenne.

Le champ d'application horizontal de la Directive, le grand nombre de problèmes qu'elle adresse ainsi que la diversité des moyens de mise en oeuvre font que sa transposition est un exercice de grande ampleur. Ainsi, il sera fort probable qu'aucun Etat membre n'aura transposé la Directive de façon complète et définitive le 28 décembre 2009. Il est en revanche certain que suite à la transposition de la Directive en droit luxembourgeois, un certain nombre de pratiques administratives au niveau national respectivement au sein de Ministères et Administrations se trouveront considérablement modifiées.

Etant donné que la transposition de la Directive fait partie des réformes structurelles propices à l'augmentation de la compétitivité de notre économie, la Chambre des Métiers espère que l'exercice de transposition ne va pas pâtir du contexte économique difficile actuel et être relégué au second plan.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Compte tenu de la complexité de la transposition et du délai relativement court imposé par la Directive, le Gouvernement luxembourgeois a opté pour une transposition de la Directive par une loi-cadre, complétée progressivement par des modifications des législations sectorielles concernées et par la mise en place d'outils électroniques.

La Chambre des Métiers note que la loi-cadre se limite en grande partie à une reproduction pure et simple des principales dispositions législatives de la Directive et n'aborde pas certains domaines clés, comme par exemple le droit d'établissement.

Etant donné que la transposition de la Directive ne saurait être que graduelle, la Chambre des Métiers peut souscrire à cette approche, qui se veut avant tout pragmatique.

Une transposition complète nécessite au préalable un „screening“ des législations tombant dans le champ d'application de la Directive, pour déterminer quelles modifications législatives et/ou réglementaires sont à effectuer. Les ministères et administrations directement concernés se sont beaucoup investis au cours des derniers mois dans cet exercice. Ce travail a toutefois été conduit de façon interne aux administrations et ministères.

La Chambre des Métiers regrette que le Luxembourg n'a pas mis à disposition du public et des acteurs économiques concernés un site internet permettant de connaître les derniers développements de la transposition, comme cela est pourtant le cas dans plusieurs Etats membres.

Dans un souci de transparence, il serait en tout cas souhaitable à ce que la Chambre des Députés et les acteurs économiques susceptibles d'être concernés par les modifications législatives et/ou réglementaires à venir soient informés rapidement de l'état d'avancement du „screening“.

Il est fait référence dans certains articles à la possibilité d'adoption de règlements grand-ducaux. Pour permettre une appréciation de la transposition dans tous ses aspects et pour garantir l'application de la loi une fois votée, la Chambre des Métiers est d'avis que les règlements jugés nécessaires soient d'ores et déjà préparés et soient disponibles au moment du vote du projet de loi.

La Directive met l'accent sur la simplification administrative. Dans ce contexte, elle prévoit que les *„Etats membres veillent à ce que les prestataires puissent accomplir, par l'intermédiaire de guichets uniques, les procédures et formalités nécessaires à l'accès et à l'exercice de leurs activités de services. Les guichets uniques doivent fournir des informations facilement accessibles aux prestataires et destinataires de services. Par ailleurs, l'ensemble des procédures et formalités relatives à l'accès à une activité de service et à son exercice doivent pouvoir être effectuées facilement, à distance et par voie électronique, par l'intermédiaire de guichets uniques“*.

Les guichets uniques constituent assurément l'une des dispositions les plus novatrices de la „Directive service“. Leur bon fonctionnement permettra de se prononcer sur le succès de la Directive et d'en tirer toutes les opportunités, en particulier pour les PME.

Ainsi, la Chambre des Métiers salue le fait que l'avant-projet de loi prévoit la possibilité pour le Gouvernement de déléguer la mission d'assurer un guichet unique physique, notamment à la Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce.

Depuis 1998, la Chambre des Métiers, via son guichet „Contact Entreprise“, effectue non seulement un certain nombre de formalités en relation avec l'établissement d'une entreprise au Luxembourg (comme par exemple la demande d'une autorisation d'établissement auprès du Ministère des Classes moyennes, la déclaration initiale auprès de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, l'inscription auprès de l'Administration des Contributions directes, l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, la demande d'agrément auprès de l'Union des Caisses de Maladie), mais fournit également un conseil et une assistance ciblée et objective aux personnes intéressées par l'indépendance respectivement la création de leur propre entreprise.

Il échet enfin de noter que l'article 1er de la Directive n'a pas été repris dans l'avant-projet de loi. Cet article énumère plus particulièrement les domaines qui ne sont pas visés par la Directive. Il en va ainsi notamment pour le droit du travail et la sécurité sociale.

Même s'il est précisé à l'article 17, alinéa 2 que les principes en matière de libre prestation de services ne s'appliquent pas aux matières couvertes par la directive 96/71/CE, la Chambre des Métiers considère qu'il serait judicieux, dans un souci de sécurité juridique, de préciser que la Directive service ne s'applique à aucun domaine du droit du travail.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 2

L'article 2 se propose de définir les notions utilisées par la suite dans les différents articles de l'avant-projet de loi.

Deux remarques s'imposent:

D'une part, il y a lieu de noter que la définition du prestataire est plus large que celle utilisée dans la Directive. Celle-ci parle „de toute personne physique ressortissante d'un Etat membre, ou toute personne morale visée à l'article 48 du traité ...“. Sont donc visées toutes les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés ne poursuivant pas de but lucratif.

De son côté, l'avant-projet de loi parle de „toute personne morale établie dans un Etat membre“. Ainsi, l'on pourrait considérer que les associations sans but lucratif bénéficieraient également des dispositions de la Directive. La Chambre des Métiers ne voit pas la pertinence d'un tel élargissement du champ d'application personnel.

D'autre part, il y a lieu de signaler une erreur matérielle qui s'est glissée dans le point 7 de l'article 4. Il échet de remplacer le terme „directive“ par celui de „loi-cadre“.

Ad article 4

Le paragraphe 6 de l'article 4 transpose l'article 13 de la Directive. Ce dernier oblige les Etats membres à introduire dans leur législation le principe de l'autorisation tacite en cas de silence de l'administration, sauf dispositions légales spéciales contraires justifiées pour une raison impérieuse d'intérêt général.

Il est précisé dans le commentaire des articles que „le principe général de la présomption de refus relative à une demande d'autorisation après un délai d'inaction de trois mois de la part de l'administration posé par le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 reste en vigueur pour les activités hors du champ d'application de la loi-cadre“.

La Chambre des Métiers accueille favorablement ce principe qui est une revendication de longue date. A défaut de connaître quelles sont les différentes procédures visées et quels sont les délais de silence prévus, il est cependant pour l'instant difficile d'apprécier l'étendue et l'efficacité de cette mesure importante en terme de simplification administrative.

Le paragraphe 2 précise que le délai d'instruction d'une demande d'autorisation commence au moment où tous les documents nécessaires ont été fournis à une autorité compétente. En cas de complexité, ce délai peut même être prolongé une seule fois pour une durée limitée. Il est par ailleurs prévu qu'un règlement grand-ducal fixe les délais d'instruction administrative ainsi que des délais de prolongation propres à chaque procédure.

La Chambre des Métiers invite le Gouvernement à fixer le plus vite possible les délais propres à chaque procédure. Les auteurs du projet de loi veulent sur ce point procéder par voie de règlement grand-ducal. Même si cela est plus rapide qu'une modification législative, la Chambre des Métiers a cependant des doutes quant à la constitutionnalité d'une telle démarche.

A ses yeux, les délais d'instruction et de procédures sont à spécifier dans les différentes lois concernées.

Ad article 5

La Directive reste silencieuse quant à l'obligation d'instaurer un guichet unique physique, mais explicite quant à l'obligation de mettre en oeuvre des procédures électroniques.

Comme des guichets uniques physiques fonctionnent depuis quelques années déjà auprès de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce, le Gouvernement a jugé opportun de maintenir ces structures et d'élargir leurs compétences, compte tenu notamment de l'article 6 de la Directive.

L'article 5 pose ainsi la base légale pour une délégation conventionnelle de certains aspects de service public à une personne morale distincte de l'Etat, et donc plus particulièrement à la Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce.

La Chambre des Métiers ne peut que saluer cette disposition qui consacre une pratique administrative existante depuis 1998 qui a fait ses preuves dans le domaine de la création et de la transmission d'en-

treprise. D'autres pays, comme la France, ont d'ailleurs pris la même voie, en confiant aux centres de formalités auprès des chambres des métiers les missions supplémentaires découlant de la Directive.

La Chambre des Métiers est disposée à relever le défi et à élargir son service d'assistance et de conseil et la prise en charge de formalités à d'autres domaines ayant trait à l'exercice de l'activité des entreprises.

A côté du guichet unique physique, l'article 5 prévoit le guichet électronique institué auprès de l'Etat. Il s'agit d'un pas important vers une gouvernance électronique de nos administrations. En tant que guichet unique physique, effectuant à côté des formalités, en amont conseil et assistance aux entreprises, la Chambre des Métiers pourra être un mandataire privilégié pour toutes les formalités tombant sous le champ d'application de la loi-cadre par rapport au guichet unique électronique.

Il est précisé que les modalités concrètes peuvent être fixées par voie de règlement grand-ducal. La Chambre des Métiers pense qu'il serait opportun que le Gouvernement apprécie d'ores et déjà l'opportunité ou non de prendre un règlement grand-ducal sur tel ou tel point.

Ad article 6

Cet article fixe les règles pour le fonctionnement du guichet électronique auprès de l'Etat pour l'accomplissement des procédures et formalités nécessaires à l'accès et l'exercice des activités de services. Il reprend en cela l'article 8 paragraphe 1) de la Directive.

Le paragraphe 2 de ce même article précise cependant que ne sont pas visés par le paragraphe 1 les contrôles des locaux où le service est fourni ou les équipements utilisés par le prestataire, ou l'examen physique des capacités, ... Il est bien évident que les contrôles effectués par l'ITM ou par la Douane ne se font pas par voie d'une procédure électronique. Il serait néanmoins indiqué de transposer l'article 8 de façon complète.

Ad article 7

L'article 7 est censé transposer l'article 16 de la Directive, qui constitue le dispositif essentiel en matière de la libre prestation de service.

Dans le cadre de la transposition, les auteurs de l'avant-projet de loi ne soufflent cependant mot sur les exigences fixées par la Directive et qu'un Etat membre ne peut pas imposer pour restreindre la libre prestation de services. Ils expliquent cela par le fait que le „screening“ devra aboutir à la suppression de ces exigences interdites.

Même si la Chambre des Métiers n'est pas, comme expliqué ci-avant, opposée à cette approche, elle considère cependant que le résultat de cet examen de la législation et les modifications législatives, se traduisant par la suppression d'exigences qui seraient en contradiction avec l'article 16, alinéa 2 de la Directive, devraient être connus et que la mise en oeuvre devrait être entamée rapidement.

Ad article 13

L'article 13 transpose l'article 26 de la Directive qui impose aux Etats membres de prendre, en collaboration avec la Commission européenne, les mesures d'accompagnement pour encourager les prestataires à garantir, à titre volontaire, la qualité des services. Il est ainsi prévu à l'alinéa 1er de l'article 13 que l'ILNAS a pour mission d'encourager les prestataires à garantir la qualité des services à travers plusieurs instruments ou mesures.

Même si les missions de cette institution sont à clarifier par rapport à la Directive service, la Chambre des Métiers considère que ces précisions n'ont pas leur place dans la loi-cadre, mais dans la loi du 20 mai 2008 relative à la création de l'ILNAS.

Ad article 15

Les articles 28 à 31 et l'article 35 de la Directive ont trait à l'assistance mutuelle entre Etats membres. Cette assistance mutuelle a pour objectif d'assurer un contrôle efficace des prestataires de services afin d'éviter que certains opérateurs contournent les règles applicables en se prévalant du droit de circuler librement.

Le paragraphe 2 de l'article 15 transpose la Directive uniquement en ce qui concerne l'échange d'informations par voie électronique entre Etats membres. Or, les obligations imposées par la Directive aux Etats membres ne se limitent pas seulement à un échange d'informations, mais peuvent également

comprendre des missions de contrôle. La Chambre des Métiers est par conséquent d'avis qu'il y a lieu de transposer l'ensemble des droits et obligations des Etats membres prévus par la Directive et de préciser ce point dans la loi-cadre.

La Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, approuve l'avant-projet de loi, sous réserve de la prise en considération de ses observations.

Luxembourg, le 16 octobre 2009

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

Service Central des Imprimés de l'Etat

6022/03

N° 6022³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**relative aux services dans le marché intérieur**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(28.10.2009)

Le projet de loi soumis vise à transposer la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (ci-après „la Directive“). Il s’agit d’une loi-cadre qui ne transpose que partiellement la Directive en posant les principes qui devront être observés notamment lors des modifications et adaptations des lois sectorielles, constituant la seconde phase de la transposition.

La Directive s’inscrit dans le processus de redynamisation de l’économie de l’Union européenne, objectif fixé par les sommets de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 et de Stockholm des 23 et 24 mars 2001.

L’objectif de la Directive est de progresser dans l’accomplissement d’un véritable Marché Intérieur des services. En ce sens la Directive constitue une avancée majeure en vue de permettre à la fois aux prestataires de services et aux consommateurs de profiter plus aisément des libertés fondamentales garanties par les articles 43 et 49 du Traité instituant la Communauté européenne, à savoir la liberté d’établissement et la libre prestation de services. Pour y parvenir, la Directive vise à simplifier les procédures et à supprimer les obstacles aux activités de service.

A cet égard, elle poursuit des finalités analogues à celles de la directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui entend entre autres uniformiser les règles d’accès pour les prestataires de services transfrontaliers et ne prévoit en principe qu’une seule condition d’accès, à savoir celle d’effectuer une notification préalable à l’autorité compétente luxembourgeoise.

A cette fin la Directive définit quatre objectifs principaux en vue de réaliser un marché intérieur des services:

- faciliter la libre prestation des services au sein de l’UE, aussi bien au niveau de l’accès que celui de l’exercice,
- faciliter la liberté d’établissement au sein de l’UE, aussi bien au niveau de l’accès que de l’exercice,
- renforcer les droits des destinataires des services en tant qu’utilisateur de ces services,
- établir une coopération administrative effective entre les Etats membres.

La transposition nécessite à la fois des mesures législatives et administratives. Le Luxembourg a opté pour une transposition de la Directive en plusieurs étapes. En ce qui concerne les mesures législatives, le Luxembourg a opté à l’instar d’autres Etats membres, tels que le Royaume-Uni et l’Espagne, pour une loi-cadre, énonçant les principes généraux de la Directive. Conjointement l’ensemble de la législation nationale est passé en revue afin d’identifier et de supprimer par des modifications et des adaptations législatives ou réglementaires conséquentes les restrictions à la liberté d’établissement et à la libre prestation de services incompatibles au regard des critères de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité retenus par la Directive. Ces adaptations et modifications sont déjà entamées par certains départements ministériels pour chaque matière des prestations de service visées, tandis que d’autres adaptations doivent encore être faites par plusieurs départements ministériels.

D'autres dispositions de la Directive nécessiteront la mise en place de procédures et de dispositifs administratifs appropriés. C'est le cas notamment pour la mise en place des guichets uniques et des procédures électroniques.

*

RESUME

Le projet de la loi-cadre reprend les principaux objectifs de la Directive à l'exception des dispositions relatives à la liberté d'établissement. Ces dernières seront transposées notamment dans le cadre des modifications et adaptations de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ainsi que de diverses lois sectorielles. Le projet de loi-cadre est organisé en cinq chapitres copiant en ceci largement la Directive:

Le chapitre 1er „dispositions générales“ fixe entre autres le champ d'application de la loi-cadre.

Le chapitre 2 „La simplification des procédures et formalités applicables aux prestataires“ prévoit notamment la mise en place des guichets uniques par l'intermédiaire desquels les prestataires de services, de même que les candidats à l'établissement peuvent accomplir l'ensemble des procédures et formalités nécessaires à l'accès et à l'exercice de leurs activités de services.

Le chapitre 3 „Libre prestation de services“ pose pour la première fois dans un instrument législatif à caractère horizontal au niveau national le principe général que la „libre prestation des services en provenance d'un autre Etat membre ne peut être restreinte“. Ce principe n'est pas absolu, mais comporte un certain nombre de dérogations destinées notamment à éviter des risques tels que le dumping social, la mise en péril des normes de santé, de qualité, de sécurité et environnementales.

Le chapitre 4 traite des droits des destinataires des prestations de service et énumère notamment en son article 12 les informations précontractuelles que les prestataires sont obligés à mettre à la disposition des destinataires.

Le chapitre 5 „Coopération administrative“ établit les bases d'une coopération efficace entre les autorités des Etats membres, afin de garantir un contrôle des prestataires de services et d'empêcher des prestataires malhonnêtes d'éviter les contrôles ou de contourner les règles nationales applicables.

La Chambre de Commerce salue le projet de loi-cadre en ce qu'il met conformément à la Directive l'accent sur la simplification des procédures administratives dans l'intérêt des entreprises.

La Chambre de Commerce regrette cependant que le projet de loi-cadre ne transpose pas l'ensemble des principes directeurs de la Directive et qu'il ne remplit de ce fait que partiellement son rôle de loi-cadre.

La Chambre de Commerce déplore entre autres que l'article 1er de la Directive, fixant l'objet et le champ d'application de cette dernière, n'ait pas été transposé dans le projet de loi-cadre, qui devrait pourtant poser clairement son cadre dans un esprit de cohérence et de sécurité juridique. Il est dès lors nécessaire de transposer l'article en question.

Le point phare de cette démarche de simplification des procédures administratives est la mise en place des guichets uniques par l'intermédiaire desquels les prestataires de services de même que les candidats à l'établissement peuvent accomplir l'ensemble des procédures et formalités nécessaires à l'accès et à l'exercice de leurs activités de services. Ce sont ces dispositions qui retiennent évidemment l'intérêt particulier de la Chambre de Commerce qui exerce déjà au quotidien certaines missions rentrant dans le champ d'application de la Directive via son guichet unique „l'Espace Entreprise“.

La Chambre de Commerce salue l'introduction du principe de l'autorisation tacite en cas de silence de l'administration au-delà d'un délai fixé à l'avance. La Chambre de Commerce suggère cependant de clarifier le point de départ du délai d'instruction administrative en ce qui concerne les procédures accomplies par la voie du guichet unique électronique.

Si la Chambre de Commerce est en faveur de l'abolition de l'obligation de produire un document original ou une copie certifiée conforme, elle relève cependant que ces dispositions font double emploi et contredisent même celles retenues dans le cadre du „Paquet conjoncture“ le 1er semestre 2009, par la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original. Il y aurait lieu d'aligner les deux textes afin d'éviter toute contradiction, en supprimant notamment le paragraphe 5 de l'article 3 du projet de loi-cadre.

Enfin, étant donné qu'il est dans l'esprit même d'une loi-cadre de poser les principes généraux servant notamment de référence à l'adaptation des lois sectorielles concernées, la Chambre de Commerce

est d'avis que l'ensemble des principes généraux de la Directive devront être transposés entièrement dans la loi-cadre, ce qui n'est pourtant pas le cas pour le projet sous avis. Il en va ainsi notamment du chapitre III relatif à la liberté d'établissement des prestataires de services et de l'alinéa 2 de l'article 16 du chapitre IV de la Directive, énumérant les exigences qu'un Etat membre ne peut pas imposer pour restreindre la libre prestation de services par un prestataire.

Appréciation du projet de loi

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	++
Impact financier sur les entreprises	++
Transposition de la directive	+
Simplification administrative	++
Impact sur les finances publiques	-

Légende

++	très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	très défavorable
n.a.	non applicable

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi à condition qu'il soit tenu compte de ses observations.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Vu la complexité et le caractère horizontal de la Directive et les nombreuses ramifications et difficultés de sa transposition en droit interne, le Luxembourg a opté dans un premier temps pour l'élaboration d'une loi-cadre reprenant les principes généraux de la Directive.

Dans un deuxième temps chaque département ministériel va adapter, en vue d'une transposition complète de la Directive, la législation de son ressort et de ses compétences aux exigences de la Directive.

La Chambre de Commerce regrette cependant que les principes de la Directive, relatives à la liberté d'établissement n'aient été que partiellement transposés par le projet de loi-cadre sous avis. Alors même que la liberté d'établissement constitue un des points angulaires de la Directive, ce n'est qu'un seul article parmi sept traitant de la matière qui a été transposé. Il s'agit des dispositions de l'article 13, relatives aux procédures et formalités d'autorisation qui ont été reprises par l'article 4 du projet de loi-cadre.

Cette approche est justifiée dans l'exposé des motifs du projet de loi-cadre par le fait que le chapitre relatif à la liberté d'établissement sera transposé lors de la modification de la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Or, le but affiché du projet de loi-cadre est de transposer l'intégralité des principes généraux de la Directive, devant notamment guider les différentes modifications des lois sectorielles, dont notamment la loi du 28 décembre 1988. La Chambre de Commerce estime donc dans un souci de cohérence que les principes généraux relatifs à la liberté d'établissement devraient figurer dans la loi-cadre.

Dans son chapitre II, intitulé „SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE“, la Directive impose aux Etats membres à mettre en place un ou plusieurs guichets uniques par l'intermédiaire desquels les prestataires peuvent accomplir:

- l'ensemble des procédures et formalités nécessaires à l'accès aux activités de services, en particulier les déclarations, notifications ou demandes nécessaires aux fins d'autorisation auprès des autorités compétentes y compris les demandes d'inscription dans les registres, rôles, bases de données ou à un ordre ou une association professionnels
- les demandes d'autorisation nécessaires à l'exercice de ses activités de services.

De plus, toutes les procédures relatives à l'accès et à l'exercice d'un service devront pouvoir être effectuées facilement à distance et par voie électronique, dispositions qui retiennent l'intérêt particulier de la Chambre de Commerce qui exerce déjà au quotidien certaines missions rentrant dans le champ d'application de la Directive via son guichet unique „l'Espace Entreprise“.

Elle salue donc particulièrement le fait que les auteurs du projet de loi-cadre ont retenu dans l'article 5 la possibilité pour le Gouvernement de déléguer la mission d'assurer un guichet unique physique, à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers.

Or, afin de garantir le meilleur fonctionnement des guichets uniques, la Chambre de Commerce estime qu'une simplification conséquente du régime d'autorisation d'établissement en matière commerciale s'impose.

La Chambre de Commerce donne à ce sujet à considérer que la Directive prévoit en son article 9 alinéa 1 point b) que les Etats membres ne peuvent subordonner l'accès à une activité de service et son exercice à un régime d'autorisation que si la nécessité d'un tel régime est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

Dans cette même veine la Directive met en exergue au point 42 des considérants que les règles en matière de procédures administratives devraient „avoir pour objectif de supprimer les régimes d'autorisation, les procédures et les formalités qui en raison de leur excessive lourdeur, font obstacle à la liberté d'établissement et à la création de nouvelles entreprises de services“.

La Chambre de Commerce rappelle qu'il est important que ces considérations soient prises en compte en particulier lors de la modification de la susdite loi du 28 décembre 1988.

La Chambre de Commerce note par ailleurs que les auteurs du projet de loi n'ont pas fourni un tableau illustrant dans la mesure du possible la concordance entre la Directive et les mesures de transposition, alors que le considérant (118) de la Directive en vertu de l'article 34 de l'accord intergouvernemental „Mieux légiférer“ les y exhorte.

La Chambre de Commerce constate que l'article 1er de la Directive intitulé „Objet“ n'a pas été transposé dans le projet de loi-cadre. Cet article a toute son importance alors qu'il retient en son paragraphe 1er l'objectif de la Directive, à savoir qu'elle établit les dispositions générales permettant de faciliter l'exercice de la **liberté d'établissement des prestataires** ainsi que la **libre circulation des services**, tout en garantissant un niveau de qualité élevé pour les services. Il s'agit dès lors de mettre en œuvre les articles 43 et 49 du traité qui concernent, respectivement, la liberté d'établissement et le droit à la libre prestation de services à l'intérieur de la Communauté.

Les paragraphes suivants de l'article 1er de la Directive retiennent que les dispositions de la Directive ne s'appliquent toutefois pas à plusieurs domaines relevant de législations spécifiques, explicitement mentionnés: le droit pénal, le droit du travail et la législation en matière de sécurité sociale, l'exercice des droits fondamentaux. Elles ne concernent pas non plus: la libéralisation des services d'intérêt économique général ni la privatisation d'organismes publics prestataires de services, l'abolition des monopoles fournissant des services, la protection ou la promotion de la diversité culturelle ou linguistique, le pluralisme des médias, les règles du droit international privé.

Ces précisions sur l'objet et le champ d'application de la Directive s'imposent par exemple au regard de l'article 7 du projet de loi-cadre disposant en son paragraphe 3 que les dispositions relatives à la libre prestation de services ne concernent pas les règles nationales en matière de conditions d'emploi. A la seule lecture de cet article on pourrait être enclin à penser que les dispositions de la Directive en matière de libre prestation de services s'appliquent aux autres domaines du droit du travail. La Chambre de Commerce estime que la loi-cadre doit poser clairement le cadre dans un esprit de cohérence et de sécurité juridique et doit donc transposer d'une part les objectifs fixés par la Directive et d'autre part déterminer le champ d'application précis et surtout énumérer toutes les matières exclues de ce dernier. Il est dès lors nécessaire de transposer l'article 1er de la Directive de façon cohérente.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Concernant l'article 1

L'article 1er fixe le champ d'application du projet de loi-cadre en transposant l'article 2 de la Directive. Contrairement à la Directive, le champ d'application du présent projet de loi-cadre est étendu aux services fournis par les prestataires ayant leur établissement dans un Etat membre de l'Espace économique européen. Tout en dépassant le champ d'application de la Directive, le projet de loi est conforme à la volonté politique de l'Union Européenne et anticipe une application de la Directive aux Etats membres de l'Espace économique européen. La Chambre de Commerce salue cette approche qui a tendance à accentuer l'attractivité du Luxembourg.

Concernant l'article 2

L'article 2 reprend pour l'essentiel les définitions données par la Directive en son article 4, à l'exclusion de la définition de „profession réglementée“ et de „communication commerciale“, au motif que ces termes n'apparaissent pas dans le projet de loi-cadre. Etant donné que ces termes sont cependant susceptibles d'apparaître dans une des lois sectorielles modifiées ou adaptées dans le cadre de la seconde phase de transposition de la Directive, la Chambre de Commerce est d'avis que ces deux définitions doivent être reprises dans le présent projet de loi.

Le point h) reprend mot pour mot les dispositions du point 7 de l'article 4 de la Directive en disposant notamment que „les normes issues de conventions collectives négociées par les partenaires sociaux ne sont pas en tant que telles, considérées comme des exigences au sens de la présente directive“. Le libellé „de la présente directive“ ne peut pas figurer tel quel dans le projet de loi-cadre, mais doit être remplacé par un autre renvoi plus précis à la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006.

Concernant l'article 3

L'alinéa 2 de l'article 3 reprend l'exigence de l'article 5 de la Directive et substitue l'obligation de produire un document original ou une copie certifiée conforme par celle de produire une simple copie du document original, à moins que l'exigence de l'original ou de la copie certifiée conforme ne soit justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

La Chambre de Commerce reprend dans ce contexte la remarque qu'elle avait déjà formulée dans son avis relatif à la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original, à savoir de veiller à ce que cette disposition ne fasse pas double emploi avec une éventuelle disposition similaire voire identique, intégrée dans le texte de la loi transposant la directive 2006/123/CE. En effet, la loi du 29 mai 2009 pose que „l'obligation de produire une copie certifiée conforme d'un document original est substituée par l'obligation de produire une copie simple du document original“. De l'avis de la Chambre de Commerce, il serait hasardeux d'en conclure que l'administré pourrait dès lors substituer une copie simple à un original dans les cas de figure où la production d'un original est expressément exigée par un texte légal.

Or, le présent projet de loi-cadre pose que „toutes les obligations de présenter un document certifié conforme ou un document original sont remplies par la remise d'une copie du document original“. En ce faisant, le projet de loi sous avis étend donc cette simplification administrative aux originaux.

En marge soit dit que le présent projet de loi-cadre a été élaboré avant que le Gouvernement ne prenne l'initiative au printemps 2009 dans le cadre du „Paquet conjoncture“ de prévoir une nouvelle disposition en matière de production de documents originaux dans le cadre d'une procédure administrative. On se trouve dès lors actuellement face à deux textes régissant la même matière, tout en ayant un champ d'application légèrement différent.

En effet la susdite loi du 29 mai 2009 est générale en disposant que „dans toutes les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que dans les actes administratifs, l'obligation de produire une copie certifiée conforme d'un document original est substituée par l'obligation de produire une copie simple du document original“. Elle s'applique dès lors aussi à des domaines non couverts par le champ d'application du projet de loi-cadre. D'un autre côté le présent projet de loi-cadre va plus loin dans sa logique que la loi du 29 mai 2009, en ne remplaçant non seulement l'obligation de fournir une copie certifiée conforme, mais également celle de fournir un document original, par celle de produire une simple copie de l'original.

De plus, le paragraphe 5 de l'article 3 du projet de loi-cadre précise que les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas à un certain nombre de documents énumérés par différentes directives

européennes. Le projet de loi-cadre copie en ceci certes le paragraphe 4 de l'article 5 de la Directive, mais tient en échec la loi du 29 mai 2009 suivant les principes que la loi spéciale déroge à la loi générale et que la loi postérieure déroge à la loi antérieure. L'administré ne pourra donc pas bénéficier de la simplification véhiculée par la disposition unique de la loi du 29 mai 2009 dans les cas visés par le paragraphe 5 de l'article 3 du projet de loi-cadre.

Finalement, l'importance des documents qui, aux vœux du paragraphe 5 de l'article 3 du projet de loi-cadre, devront toujours être produits soit en original soit en copie certifiée conforme remet en cause l'ampleur de la simplification. Il en est ainsi par exemple des documents relatifs à la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui se trouvent d'ailleurs au cœur des procédures d'autorisation d'établissement, pour ne pas oublier les documents relatifs à la passation des marchés publics de travaux, de fourniture et de services.

Afin d'éviter toute contradiction et dans une perspective de simplification administrative et de cohérence juridique, toute cette matière ne devrait faire l'objet que d'une seule disposition législative.

Concernant l'article 4

Il s'agit du seul article du projet de loi-cadre qui transpose des dispositions du chapitre III de la Directive traitant de la liberté d'établissement des prestataires. Il transpose l'article 13 qui a trait aux procédures et formalités d'autorisation.

Le paragraphe 6 transpose le paragraphe 4 de l'article 13 de la Directive, lequel impose aux Etats membres d'introduire dans leur législation le principe de l'autorisation tacite en cas de silence de l'administration, sauf dispositions légales spéciales contraires justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général. Le principe général de la présomption de refus relative à une demande administrative après un délai de silence de trois mois de la part de l'administration, posé par le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, reste en vigueur pour les activités qui sont hors du champ d'application de la loi-cadre.

L'autorisation sera donc acquise au demandeur lorsque l'autorité compétente garde le silence au-delà du délai imparti à une procédure donnée.

La Chambre de Commerce salue cette disposition qui entraînera forcément un traitement plus rapide des demandes des personnes physiques et morales souhaitant obtenir une autorisation, nécessaire à l'accès ou à l'exercice d'une activité de service. Ce nouveau principe intéresse les entreprises tout particulièrement en matière d'autorisation „commodo/incommodo“. Or, vu la complexité et la lourdeur actuelle de certaines procédures en matière d'autorisation „commodo/incommodo“, la Chambre de Commerce estime qu'une simplification substantielle s'impose en la matière afin de pouvoir traiter ces demandes dans un délai raisonnable.

Il faut cependant relativiser le caractère révolutionnaire de ce principe alors que l'autorisation ne sera acquise au demandeur que lorsque l'autorité administrative aura gardé le silence au-delà du délai fixé par les différentes législations sectorielles.

Concernant l'article 5

L'article 5 dispose que „Le Gouvernement met en place un ou plusieurs guichets uniques physiques à travers lesquels les prestataires de services peuvent accomplir l'ensemble des procédures et formalités nécessaires à l'accès aux activités de services, en particulier les déclarations, notifications ou demandes nécessaires aux fins d'autorisation auprès des autorités compétentes y compris les demandes d'inscription dans les registres, rôles, bases de données ou à un ordre ou une association professionnels ainsi que les demandes d'autorisation nécessaires à l'exercice d'une activité de service.“

Exerçant déjà au quotidien certaines missions rentrant dans le champ d'application de la Directive via son guichet unique „l'Espace Entreprises“, et forte de cette expérience, la Chambre de Commerce salue tout particulièrement le fait que les auteurs du projet de loi-cadre ont retenu la possibilité pour le Gouvernement de déléguer la mission d'assurer un guichet unique physique à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers.

Concernant l'article 6

L'article 6 reprend les dispositions du paragraphe 1er de l'article 8 de la Directive en disposant que toutes les procédures et formalités nécessaires à l'accès et à l'exercice des activités de services peuvent être accomplies par l'intermédiaire du guichet unique électronique.

Le paragraphe 3 de l'article 4 du projet de loi dispose que le délai d'instruction administrative commence au moment où tous les documents nécessaires ont été fournis à une autorité compétente. Le paragraphe 3 de l'article 6 du projet de loi dispose, quant à lui, que pour les procédures et formalités accomplies par la voie du guichet unique électronique, le délai d'instruction administrative commence à courir dès que la réception du dossier en vue de l'accès ou de l'exercice d'une activité de services est dûment constatée par l'autorité compétente soit au moyen d'un horodatage apposé sur le dossier électronique par un prestataire accrédité, soit par la certification de l'envoi recommandé électronique.

Concernant l'article 7

L'article 7 ne transpose que partiellement l'article 16 de la Directive. En effet l'alinéa 2 du prédit article 16, énumérant les exigences qu'un Etat membre ne peut pas imposer pour restreindre la libre prestation de services par un prestataire, n'a pas été transposé dans le projet de loi-cadre. Ses auteurs motivent ce choix dans leur commentaire des articles par le fait que le passage en revue de la législation nationale devra aboutir à la suppression de ces exigences interdites. Or, étant donné qu'il est dans l'esprit même d'une loi-cadre de poser les principes généraux devant notamment orienter les modifications à faire dans les différentes lois sectorielles, la Chambre de Commerce est d'avis que cet alinéa devrait être transposé entièrement dans la loi-cadre.

L'alinéa 3 de l'article 16 de la Directive accorde la possibilité aux Etats membres d'imposer des exigences concernant la prestation de l'activité de service, lorsque ces exigences sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement. Par ailleurs les Etats membres sont autorisés à appliquer leurs règles en matière de conditions d'emploi, y compris celles énoncées dans des conventions collectives. La Chambre de Commerce salue le fait que les auteurs du projet de la loi-cadre n'ont usé que de la dernière faculté en retenant que „les paragraphes (1) et (2) ne concernent pas les règles nationales en matière de conditions d'emploi, y compris celles énoncées dans les conventions collectives appliquées à tous les services prestés sur le territoire national conformément au droit communautaire“.

Concernant l'article 8

L'article 8 transpose intégralement l'article 17 de la Directive et prévoit un certain nombre de dérogations à la libre prestation de services pour des matières qui sont en principe visées par le champ d'application de la Directive. Il s'agit de services et matières importants tel que notamment:

- 1) les services d'intérêt économique général qui sont fournis dans un autre Etat membre tel que par exemple:
 - a) dans le secteur postal, aux services couverts par la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service;
 - ou
 - b) dans le secteur de l'électricité, aux services couverts par la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité;
- 2) les matières couvertes par la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;
- 3) les actes pour lesquels la loi requiert l'intervention d'un notaire.

En principe ces matières et services tombent dans le champ d'application de la Directive mais sont exclus du mécanisme de la libre prestation de services prévu à l'article 7 du projet de loi-cadre et des conditions y prévues. Il s'agit ici de tous les domaines et secteurs d'activités que les différents Etats membres voulaient à tout prix ne pas voir libéralisés par un texte communautaire. Le législateur national aurait évidemment pu étendre le champ d'application de la loi-cadre sous avis à l'une ou l'autre activité placée hors champ par la Directive. La Chambre de Commerce salue toutefois que le législateur ait transposé l'article de la Directive en question en restant fidèle au principe: toute la directive, rien que la directive.

Concernant l'article 9

L'article 9 reprend les deux premiers paragraphes de l'article 18 de la Directive en disposant que dans des circonstances exceptionnelles, le ministre du ressort peut prendre à l'encontre d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre, des mesures relatives à la sécurité des services.

Ces mesures ne peuvent être prises que dans le respect de la procédure d'assistance mutuelle prévue à l'article 35 de la Directive et si les conditions suivantes sont réunies:

- a) les dispositions nationales en vertu desquelles les mesures sont prises n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire dans le domaine de la sécurité des services;
- b) les mesures sont plus protectrices pour le destinataire que celles que prendrait l'Etat membre d'établissement en vertu de ses dispositions nationales;
- c) l'Etat membre d'établissement n'a pas pris de mesures ou a pris des mesures insuffisantes par rapport à celles visées à l'article 35, paragraphe 2 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur;
- d) les mesures sont proportionnées.

La Chambre de Commerce constate que le paragraphe 3 de l'article 18 de la Directive disposant que „Les paragraphes 1 et 2 n'affectent pas les dispositions qui sont prévues dans les instruments communautaires, garantissent la libre circulation des services ou permettent des dérogations à celle-ci“ n'a pas été repris par le projet de loi-cadre.

La Chambre de Commerce propose de le transposer dans un souci de sécurité juridique dans l'article 9 du projet de loi-cadre.

Concernant les articles 10, 11 et 12

Ces articles traitent des droits des destinataires des prestations de services. L'article 12 du projet de loi-cadre, reprenant les dispositions de l'article 22 de la Directive, énumère les informations précontractuelles que les prestataires sont obligés à mettre à la disposition des destinataires. Le paragraphe 1er énumère les informations devant obligatoirement être mises à disposition du destinataire intéressé par un service offert par le prestataire, avant la formation d'un contrat. Le paragraphe (2) offre aux prestataires la possibilité de choisir entre plusieurs modalités de communication de ces informations. Le paragraphe (3) énumère un ensemble d'informations précontractuelles qui ne doivent être communiquées par le prestataire que sur demande expresse du destinataire. Le paragraphe (4) précise la forme des informations ainsi que leur caractère précontractuel. Cet article protège certes les destinataires de services, mais alourdit considérablement la charge des prestataires de services. Or, étant donné que ces obligations se trouvent dans l'article 22 de la Directive, la marge de manœuvre des auteurs de l'avant-projet de loi-cadre était inexistante.

Concernant l'article 13

L'article 26 de la Directive impose aux Etats membres de prendre en collaboration avec la Commission les mesures d'accompagnement pour encourager les prestataires à garantir, à titre volontaire, la qualité des services. Les auteurs du projet de loi-cadre ont retenu dans l'alinéa 1er de l'article 13 que l'Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation, de la Sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) encourage les prestataires à garantir la qualité des services en particulier à travers:

- a) la certification ou l'évaluation de leurs activités par des organismes indépendants ou accrédités;
- b) l'élaboration de chartes de qualité ou la participation aux chartes ou labels de qualité élaborés par des organismes professionnels au niveau communautaire;
- c) leur participation aux formations et forums portant sur la gestion de la qualité.

Dans un souci de cohérence et de sécurité juridique, il est nécessaire que le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur complète la loi du 20 mai 2008 relative à la création de l'ILNAS, en rajoutant dans sa section 1ère intitulée „Les missions de l'Institut“ la prédite mission prévue dans le présent projet de loi-cadre. Ceci pourra être réalisé lors des modifications législatives sectorielles subséquentes.

Concernant l'article 14

L'article 14 transpose l'article 27 de la Directive et fixe les obligations des prestataires de services relatives au règlement des litiges. Ces obligations se situent dans la phase de l'exécution contractuelle.

Le paragraphe 1er impose aux prestataires de communiquer leurs coordonnées, pour que les destinataires puissent leur adresser une plainte ou une demande d'information.

Le paragraphe (2) impute au prestataire la charge de la preuve du respect de ses obligations d'information ainsi que de l'exactitude des informations fournies.

Le paragraphe (3) retient que les garanties financières constituées dans un établissement de crédit ou d'assureur établi et agréé conformément au droit communautaire dans un autre Etat membre doivent être acceptées par les instances nationales lorsque de telles garanties sont requises pour l'exécution d'une décision judiciaire.

Le paragraphe (4) dispose que les prestataires ont l'obligation d'informer les destinataires et de mentionner dans tout document, le cas échéant, l'existence et les conditions d'utilisation de moyens de règlement extrajudiciaires de litiges lorsqu'un code de conduite auquel ils sont soumis, une association ou un organisme professionnels duquel ils sont membres, prévoient cette possibilité.

Concernant l'article 15

Le chapitre IV de la Directive, dont particulièrement les articles 28 à 31 ainsi que l'article 35, traite de l'assistance mutuelle entre les Etats membres qui sont invités à prendre des mesures pour coopérer efficacement entre eux, afin d'assurer le contrôle des prestataires et de leurs services.

Les auteurs du projet de la loi-cadre résument l'ensemble de ces dispositions dans le paragraphe 2 en une seule phrase, à savoir que „les autorités compétentes fournissent ou demandent les informations nécessaires dans les plus brefs délais et par voie électronique aux autorités compétentes des autres Etats membres ou à la Commission européenne“. Or, les obligations des autorités compétentes, découlant de la Directive, ne se limitent pas uniquement à fournir des informations dont elles sont en possession, mais peuvent comprendre notamment une enquête ou un contrôle factuel, voire conduire à une prise de décision à l'égard du prestataire concerné, tel que l'indiquent à juste titre les auteurs dans leur commentaire des articles. La Chambre de Commerce estime dès lors qu'il est préférable de transposer l'ensemble des droits et devoirs des autorités compétentes en matière d'assistance mutuelle ce qui évite aux intéressés de devoir consulter deux textes différents, à savoir la loi-cadre et la Directive.

L'article 28 de la Directive impose aux Etats membres de désigner un ou plusieurs points de liaison dont ils communiquent les coordonnées aux autres Etats membres et à la Commission européenne. Une telle disposition fait défaut dans le projet de loi-cadre. Or, étant donné qu'une telle disposition a sa place dans une loi-cadre, la Chambre de Commerce estime que le projet de loi-cadre devra être complété en ce sens, ou au moins prévoir le principe de la création de „points de liaison“, tout en prévoyant la possibilité de les désigner avec précision au pouvoir réglementaire.

Le paragraphe 3 du présent article dispose que „lorsqu'un prestataire établi au Luxembourg a fourni illégalement des services ou causé des dommages dans un autre Etat membre, les autorités compétentes prennent les mesures qui s'imposent à l'encontre du prestataire concerné“. Cette disposition est très vague et crée une grande insécurité juridique. En effet le paragraphe ne fournit aucune réponse quant à la question de savoir quelles sont les autorités compétentes en la matière. Pire encore, aucune précision n'est fournie quant aux éventuelles „mesures qui s'imposent“. Or, en l'absence de texte précis en la matière, aucune sanction juridique n'est possible.

La Chambre de Commerce estime que l'article en question devra être précisé conformément aux précédentes remarques.

Concernant l'article 16

L'article 16 reprend les dispositions de l'article 33 de la Directive, en obligeant les autorités compétentes luxembourgeoises de fournir, en présence d'une demande dûment justifiée et motivée d'une autorité compétente d'un autre Etat membre, des informations sur l'honorabilité des prestataires de services. La Chambre de Commerce salue le fait que la communication des informations dont question se limite aux décisions administratives et disciplinaires pour lesquelles les voies de recours, s'il y en a, sont épuisées ou caduques et aux décisions judiciaires coulées en force de chose jugée.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi à condition qu'il soit tenu compte de ses observations.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6022/04

N° 6022⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

relative aux services dans le marché intérieur

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(12.11.2009)

Par dépêche du 13 mars 2009, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi-cadre spécifié à l'intitulé (alors que le texte soumis à la Chambre porte le titre de „*avant-projet*“).

Quoi qu'il en soit, le projet en question est appelé à transposer en droit national les dispositions de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

*

A.- LA DIRECTIVE „SERVICES“**1 – Historique**

Le 13 janvier 2004, la Commission européenne avait présenté un projet de directive relative aux services dans le marché intérieur qui, selon ses dires, visait à „*réduire la paperasserie qui étouffe la compétitivité*“.

La Commission, qui mettait ainsi l'accent sur les dispositions les plus banales et anodines, avait soit sous-estimé la portée réelle de la proposition de directive, soit essayé de dévier des réels problèmes pour éviter qu'un débat ne s'enflamme sur le sujet.

Or, cette tristement célèbre directive européenne, dite directive „*services*“ ou directive „*Bolkestein*“, avait, rapidement après sa publication en janvier 2004, et jusqu'à son adoption en décembre 2006, engendré de vives contestations. Jamais auparavant une initiative législative de la Commission européenne n'avait été aussi controversée et n'avait suscité un tel débat public passionné.

Les syndicats et la société civile organisée, ainsi qu'une partie du Parlement européen, en tant que défenseurs d'une économie sociale de marché soucieuse de la protection des travailleurs, étaient opposés à la Commission européenne, à certains Etats membres et aux milieux patronaux, adeptes d'un libéralisme et d'une libre concurrence à tout prix.

Au Luxembourg, les divergences de vues fondamentales entre les partenaires sociaux ont été les mêmes qu'ailleurs; elles ont été documentées dans l'avis en la matière du 22 mars 2006 du Conseil économique et social.

2 – Le contenu

La directive „*services*“ a comme objectif de poursuivre la mise en place du marché unique des services en faisant disparaître les barrières au libre commerce par une réduction significative du poids des réglementations nationales et la simplification des procédures administratives dans les domaines de

- la libre prestation des services transfrontaliers et
- la liberté d'établissement.

Sont couverts:

- les services aux entreprises (services de conseil, de certification, de gestion, d'entretien, de publicité, de recrutement, de commercialisation etc.);
- les services aux entreprises et aux consommateurs (conseils juridiques ou fiscaux, agences immobilières, entreprises de construction, architectes, distribution, foires commerciales, location de voitures, agences de voyage etc.);
- les services aux citoyens (services à domicile, de proximité, de loisirs etc.).

Ne sont pas couverts les services expressément exclus par la directive „services“ ainsi que les services non économiques ou les activités que l'Etat accomplit sans contrepartie économique dans le cadre de l'exercice de l'autorité publique. Sont également exclus du champ d'application toute une ribambelle de services énumérés à l'article 2 de la directive, énumération qui n'arrive toutefois guère à éliminer les difficultés d'interprétation quant au champ d'application exact de la directive.

3 – Le débat public

De prime abord, il y a lieu de rappeler qu'en 1987 déjà, le traité établissant la Communauté économique européenne prévoyait en son article 3 sous c) „l'abolition entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux“.

Si donc la création d'un marché intérieur où les services pourront circuler librement n'était jamais contestée en tant que telle, les mesures de mise en œuvre prévues par la directive „services“ l'étaient toutefois d'autant plus.

Ainsi, les débats se sont focalisés essentiellement sur les conséquences du principe du pays d'origine qui, initialement, constituait le cœur de la proposition de la Commission européenne en matière de libre circulation des services transfrontaliers. Selon ce principe, le droit applicable à une prestation de service doit être celui de l'Etat membre dans lequel le prestataire a son siège statutaire, quel que soit l'Etat dans lequel a lieu la prestation.

Ce principe ne constituait pas une nouveauté au sein de l'Union européenne puisqu'il s'appliquait déjà dans certains domaines spécifiques tels que les services de télévision, du commerce électronique et de l'activité des établissements de crédits, non sans impact positif pour le Luxembourg.

La consécration du principe du pays d'origine dans le projet de directive „services“ représentait néanmoins une rupture avec la méthode classique d'harmonisation des réglementations nationales dans la mesure où la directive „services“ insiste davantage sur l'interdiction de certaines dispositions nationales que sur la mise en œuvre de règles communes, avec comme conséquence, l'application simultanée de plusieurs droits nationaux, en concurrence sur un même territoire.

Une application du principe du pays d'origine aux services transfrontaliers aurait largement avantagé les prestataires établis dans les Etats membres dont la réglementation, surtout celle du droit et des conditions de travail, est la moins contraignante, avec comme conséquence le grand risque, pour ne pas dire la certitude, d'un dumping social et salarial.

En outre, avoir un marché national où, à côté des règles nationales, s'appliqueraient plusieurs réglementations étrangères serait source de discriminations et de concurrence déloyale au détriment des prestataires nationaux dans les pays avec des standards sociaux élevés.

La position intransigeante de la Commission européenne qui a suscité des contestations et manifestations, des fois véhémentes, de la part des syndicats et de la société civile organisée, attisées par des maladroites et excès de langage de représentants de la Commission européenne, a certes été largement à la base des votes négatifs français et néerlandais du projet de traité constitutionnel européen ainsi que du résultat plutôt modeste du référendum afférent luxembourgeois.

4 – La version finale de la directive

Le compromis de Graz traitant des amendements proposés par le Parlement européen a finalement remplacé le principe du pays d'origine par le principe de „libre prestation de service“, ce qui, en fin de compte, n'est pas significativement différent.

La consécration dans la directive du principe de la libre prestation des services ne constitue en fait aucune nouveauté puisque la liberté d'établissement et la libre prestation des services sont bien ancrées

dans le traité CE par les articles 43 et 49 et restent le fer de lance de la construction européenne du marché intérieur.

Le principe du pays d'origine n'a par ailleurs pas été définitivement banni de la législation européenne puisque, depuis récemment, un règlement (d'application directe, sans transposition dans la loi nationale) permet aux parties concernées de choisir librement la loi applicable à leurs relations contractuelles, quel que soit le pays d'origine.

5 – Remarques générales

En ce qui concerne la directive „services“, les Etats membres sont donc obligés de garantir au prestataire le libre accès à l'activité de service ainsi que son libre exercice sur son territoire, sauf que, pour des raisons impérieuses d'intérêt général, relatives à l'ordre public, la santé et la sécurité, les Etats membres peuvent limiter l'exercice de ces libertés.

Cette possibilité d'opposer à un prestataire étranger la réglementation nationale reste néanmoins très limitée car l'intérêt général pris en considération est celui conçu par la Commission, et non celui défini par les Etats membres.

Ainsi, pour la libre prestation des services, la protection des consommateurs et la politique sociale ne sont pas reconnues comme raison impérieuse d'intérêt général qui, selon la Commission européenne, présuppose „l'existence d'une menace réelle et grave affectant un intérêt fondamental de la société“. La définition arrêtée par la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) est pourtant beaucoup plus large et inclut, entre autres, le maintien de l'ordre social, les objectifs de la politique sociale et la protection des consommateurs. La définition précitée de la CJCE peut être invoquée selon la directive „services“ pour des dérogations concernant les procédures administratives, mais pour la libre prestation des services, on ne peut recourir qu'à la version tronquée avancée par la Commission.

Dans ces conditions, il faut se demander jusqu'à quel point les lois du pays d'accueil trouveront effectivement toujours application.

Il faut craindre que le flou qui entoure les principes de la libre prestation de service et de la liberté d'établissement n'aboutisse à une foule de questions préjudicielles et d'affaires contentieuses auprès de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Comme la jurisprudence est l'image des textes qu'elle interprète, et à défaut d'une législation claire et non ambiguë, la CJCE reste l'un des principaux, sinon le principal architecte de la construction européenne.

6 – Champ d'application

La directive „services“ est une directive horizontale, ce qui implique que tous les services économiques non expressément exclus sont englobés.

La notion de service est définie dans la directive et dans le projet de loi de transposition dans le droit luxembourgeois, comme „toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération“.

Toutefois, le simple fait qu'une activité soit fournie sans rémunération par l'Etat, par un organisme public ou par une organisation sans but lucratif ne signifie pas nécessairement que cette activité ne constitue pas un service au sens de la directive „services“. Conformément à la jurisprudence de la CJCE, „la caractéristique essentielle de la rémunération réside dans le fait que celle-ci constitue la contrepartie économique de la prestation en cause“. En d'autres termes, l'activité doit être de nature économique, prestée à titre lucratif ou non.

Or, pour savoir ce qui est économique et ce qui ne l'est pas, il n'existe pas de définition précise; selon la jurisprudence de la CJCE, „pour déterminer si certaines activités, notamment celles qui sont financées par les pouvoirs publics ou fournies par des entités publiques constituent un service économique, il convient de les examiner au cas par cas et de tenir compte de toutes leurs caractéristiques, notamment la manière dont elles sont fournies, organisées et financées dans l'Etat membre concerné.“

A noter que la directive „services“ ne prend pas en considération les dispositions spécifiques (articles 16 et 86.2) du traité CE relatives aux services d'intérêt général et la jurisprudence de la Cour de

Justice, notamment du point de vue de la primauté de l'accomplissement des missions de service public.

Ceci est d'autant plus étonnant que, selon la Commission, le but de la directive est de mettre en place une codification systématique de la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes en matière de services.

Si les services d'intérêt général les plus lucratifs, tels que l'approvisionnement en eau, en gaz et en électricité par exemple, sont couverts par les dispositions relatives à la liberté d'établissement (mais non par les dispositions établissant la libre prestation des services transfrontaliers), les services non économiques d'intérêt général (SNEIG) sont complètement exclus de la directive „services“, étant donné que ces SNEIG ne sont pas régis par des règles communautaires spécifiques et ne sont pas soumis aux règles relatives au marché intérieur, à la concurrence et aux aides d'Etat.

Le protocole annexé au traité de Lisbonne innove dans la mesure où il couvre l'ensemble des services d'intérêt général et introduit pour la première fois dans un traité la notion de „services non économiques d'intérêt général“. Il n'apporte toutefois pas non plus de précision sur la distinction entre un service économique et un service non économique.

Cette distinction reste ainsi floue et incertaine. Presque toute prestation d'intérêt général, même celle fournie à titre non lucratif ou bénévole, représente une certaine valeur économique sans pour autant devoir relever du droit de la concurrence. En outre, un même service peut être à la fois marchand et non marchand. De même, un service peut avoir un caractère marchand sans que, pour autant, le marché ne soit à même d'assurer un service dans la logique et d'après les principes régissant les services d'intérêt général ou universel.

Le manuel d'instruction de mise en oeuvre de la directive „services“ en fournit un bel exemple en ce qui concerne les services d'éducation fournis dans le cadre du système d'éducation nationale, où les droits d'inscription ou de scolarité qui doivent être acquittés par les parents ne constituent pas de rémunération du service lorsque le financement du système est assuré pour l'essentiel par des fonds publics. Ceci revient à dire que le fait qu'un service soit fourni contre rémunération n'est pas forcément synonyme de „service économique“.

D'un autre côté, les services fournis sans rémunération, comme ceux prestés par des organisations philanthropiques par exemple, agissant sans but lucratif, ne sont pas nécessairement considérés comme non économiques.

Il s'ensuit des ambiguïtés et contradictions entre concurrence et SIG, dont le caractère économique ou non économique reste de cas en cas soumis aux interprétations et revirements juridiques de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Sachant que la Cour se prononce sur la base du droit existant, peu développé en ce qui concerne les SIG/SIEG, et de sa jurisprudence antérieure, les autorités publiques et les collectivités locales apparaissent de plus en plus soumises au droit communautaire de la concurrence, notamment si les activités de service public sont exercées avec d'autres partenaires.

L'exemple suivant des services sociaux d'intérêt général reflète bien à quel point la reconnaissance du caractère économique ou non est soumise aux aléas et revirements de la CJCE.

En 2000, selon la Cour de Justice, „nombre d'activités exercées par des organismes dont les fonctions sont essentiellement sociales, qui ne réalisent pas de profits seront normalement exclues de l'application des règles communautaires relatives à la concurrence et au marché intérieur“.

En 2006, la Cour de Justice constate le contraire en arrêtant que „la quasi-totalité des services prestés dans le domaine social peuvent être considérés comme des activités économiques au sens des articles 43 ou 49 du traité CE“.

La directive „services“ exclut les services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin, qui sont assurés par l'Etat, par des prestataires mandatés par l'Etat ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'Etat.

Il s'ensuit que tous les prestataires de services sociaux qui ne peuvent se prévaloir d'un mandatement ou d'une reconnaissance officielle par l'Etat sont soumis aux dispositions de la directive „services“. Il s'agit en l'occurrence d'activités de services à caractère fréquemment associatif, subventionnées (directement ou indirectement) par une autorité publique (Etat ou commune) qui offrent des services collectifs (services à domicile, aides aux personnes âgées ou handicapées, accompagnement scolaire, activités ou centres sociaux de quartier etc.).

Ceci nécessite de clarifier les modalités du „mandatement“ des opérateurs de SIEG, pour préciser le lien entre l'acte officiel définissant la mission particulière et la notion de mandatement.

Selon son document de travail SEC(2007)1516, la Commission considère que le mandat est l'acte officiel qui confie à l'entreprise la prestation d'un SIEG et qui indique la mission d'intérêt général de l'entreprise concernée ainsi que l'étendue et les conditions générales de fonctionnement du SIEG.

Le mandat implique, selon la Commission, une obligation primordiale de prêter ou de mettre à disposition le service, sans distinction et sans prise en compte de la spécificité de la nature du service, d'une part, et du rôle souvent particulier des prestataires, de l'autre.

Selon la Commission européenne, cette obligation de prestation ne vaut pas pour les associations caritatives reconnues comme telles par l'Etat, sans que pour autant les conditions et la forme d'une telle reconnaissance ne soient précisées.

L'affaire se complique encore plus par la mise en exergue par la Commission européenne d'un autre concept, qui est celui de „l'agrément“ accordé par une autorité publique à un prestataire de services, l'autorisant à fournir certains services. Selon la Commission, „l'agrément“ ne correspond en effet pas à un mandat et ne crée pas une obligation pour l'opérateur de fournir les services concernés.

Or, la notion „d'agrément“ ne se retrouve, elle non plus, ni dans le droit primaire, ni dans le droit dérivé.

On doit donc s'en remettre, là encore, à une clarification au cas par cas, au gré des contentieux et arbitrages, de sorte qu'une initiative législative pour apporter clarté et sécurité juridique est de mise.

En ce qui concerne les associations caritatives reconnues comme telles par l'Etat, la seule reconnaissance du caractère non lucratif de ces organisations ou encore le caractère d'intérêt général des activités exercées ne constituent pas des critères suffisants en eux-mêmes pour qualifier les prestataires comme relevant de la notion d'association caritative reconnue comme telle par l'Etat. De même, le fait de recevoir des subventions de l'Etat ne suffit pas pour échapper au champ d'application de la directive.

La directive met ainsi en cause le mode traditionnel de relation entre les pouvoirs publics et les associations prestataires de services sociaux.

7 – Procédure de transposition dans le droit national

Pour promulguer les dispositions sur les services dans le marché intérieur, la Commission européenne a dû recourir à l'instrument de la directive conformément à une déclaration annexée au traité de 1985, qui invite la Commission à privilégier „l'instrument de la directive si l'harmonisation comporte, dans un ou plusieurs Etats membres, une modification de dispositions législatives“.

Ceci implique que les règles européennes en matière de services doivent être transposées dans le droit national, en l'occurrence pour fin décembre 2009 au plus tard.

La directive „services“ couvre un large éventail de services et est susceptible d'affecter un grand nombre de lois et règlements nationaux. Elle demande plusieurs actes de mise en œuvre d'une telle complexité que les problèmes et désavantages ne se dévoileront qu'au fil des années.

Pour ne rien laisser au hasard, la Commission, tombant dans l'excès, a pris toute une série de mesures d'accompagnement des opérations de transposition, telles que:

- le manuel relatif à la mise en œuvre de la directive service,
- une base Intranet qui comporte les documents les plus importants,
- un système horizontal d'appui pour l'ensemble des législations relatives au marché intérieur (Internal Market System contact),
- un groupe d'experts Commission/Etats membres,
- la désignation d'une personne de contact au sein des ministères compétents, ainsi que
- des réunions bilatérales entre la Commission européenne et les services nationaux compétents pour la transposition (Commission en tournée).

Or, la procédure législative européenne par l'intermédiaire d'une directive se caractérise, par opposition à un règlement (d'application directe), par la marge de manœuvre laissée aux Etats membres dans l'exercice de la transposition dans le droit national.

Il est ainsi pour le moins inhabituel que la Commission donne des orientations aux Etats membres sur la façon d'interpréter les dispositions d'une directive, alors que son rôle se limite à engager une procédure en manquement contre un Etat membre si elle estime que la transposition n'a pas été conforme à une disposition communautaire; elle peut même porter l'affaire devant la Cour de Justice des Communautés européennes.

La manière de procéder de la Commission dans le cas qui nous (pré)occupe, qui relève plus du dirigisme que de l'assistance, prouve l'acharnement de la Commission pour une transposition fidèle à sa philosophie libérale selon laquelle le marché et la libre concurrence règlent tous les problèmes. Force est de constater qu'en fin de compte aucune marge de manœuvre n'est laissée aux Etats membres pour une transposition qui tiendrait compte des spécificités, traditions et cultures particulières des différents Etats membres.

La Commission a même mis en garde contre une interprétation plus large, notamment concernant les exclusions du champ d'application, en faisant remarquer que „*la multiplication des exclusions comporterait un risque certain de contentieux*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut s'empêcher de constater un abus de position dominante de la part de la Commission européenne à laquelle le gouvernement luxembourgeois s'est plié, en proposant une transposition textuelle quasi identique à la directive „*services*“, alors qu'il aurait fallu éclaircir les nombreuses zones grises si on avait voulu éviter du contentieux, et faire preuve de plus de hardiesse en prenant en considération les spécificités luxembourgeoises.

*

B.- LE PROJET DE LOI LUXEMBOURGEOIS TRANSPOSANT LA DIRECTIVE „SERVICES“

La Chambre des fonctionnaires et employés publics prend note que, selon l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi, et „*afin d'assurer une transposition complète susceptible de combler des lacunes ou oublis dans les textes spéciaux, il a été opté pour l'élaboration d'une loi-cadre générale posant les principes qui devront être observés notamment lors des modifications et adaptations des lois sectorielles constituant la seconde phase de la transposition*“, ceci puisque „*une transposition correcte présuppose un passage au crible de la législation nationale*“.

Force est toutefois de constater que l'exposé des motifs et le commentaire des articles du projet de loi restent muets aussi bien sur le résultat de cet exercice de „*radiographie*“ de la législation nationale que sur les modifications à apporter et à consigner dans un rapport à soumettre à la Commission européenne pour le 28 décembre 2009 au plus tard.

En outre, cette loi-cadre ne porte que sur la libre prestation des services, alors que les dispositions de la directive sur la liberté d'établissement ne seront transposées qu'ultérieurement par le biais d'une modification de la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, entre autres.

Selon l'exposé des motifs, cette séparation entre prestation et établissement est dictée „*pour des raisons de cohérence*“ par rapport à la loi précitée du 28 décembre 1988, qui est elle-même une loi-cadre (d'établissement).

Or, il n'existe pas de différenciation nette et définitive entre prestation et établissement. En principe, l'établissement, au sens du traité, est défini par „*l'installation stable pour une durée indéterminée*“. Or, selon la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes (Com 2007, 51), „*aucune limite de temps générale ne peut être fixée pour distinguer entre établissement et prestation de services. Le fait que le prestataire utilise une infrastructure donnée n'est pas non plus décisif, étant donné qu'un prestataire peut se servir d'une infrastructure dans l'Etat membre d'accueil pour la prestation de services transfrontaliers sans y être établi*“.

Par ailleurs, la jurisprudence de la CJCE est sensiblement la même, qu'il s'agisse de prestation ou d'établissement.

Quoi qu'il en soit, la date limite du 31 décembre 2009 pour la transposition de la directive „*services*“ vaut également pour les dispositions concernant la liberté d'établissement, de sorte que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande pourquoi les modifications à apporter à la loi du 28 décembre 1988 n'ont pas (pour les raisons de cohérence précédemment évoquées) été soumises avec le projet de loi sous avis.

8 – Chapitre 1er – Dispositions générales

8.1 – Article 1er – Champ d'application

Les auteurs du projet ont opté pour une transposition fidèle de la directive „services“ afin que, selon leurs dires, des discussions sur le périmètre de la loi nationale ne viennent s'ajouter à celles déjà suffisamment complexes de la délimitation de la directive.

Or, c'est justement à ce sujet que la Chambre s'était attendue à ce que les auteurs du projet de loi profitent de l'occasion pour apporter certains éclaircissements dans les domaines relevés ci-avant sub „champ d'application“.

Afin d'assurer une cohérence avec le projet de la loi relative à la reconnaissance des qualifications, le champ d'application de la loi-cadre est étendu aux Etats membres de l'Espace économique européen (EEE), ce qui signifie qu'un prestataire islandais, norvégien ou du Liechtenstein pourra offrir ses services au Luxembourg dans les mêmes conditions qu'un prestataire ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.

Cette extension aux Etats membre de l'EEE ne se retrouve toutefois pas dans la directive „services“, qui précise expressément dans son considérant No 16 qu'elle „concerne uniquement les prestataires établis dans un Etat membre et ne couvre pas les aspects extérieurs“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si, par réciprocité, la disposition en question vaut également pour un prestataire luxembourgeois qui voudrait offrir ses services dans un pays membre de l'EEE.

Cela implique que le Luxembourg ait convenu d'un tel accord avec l'EEE alors qu'au niveau communautaire un tel accord n'existe apparemment pas, sinon le Luxembourg n'aurait pas besoin de „faire bande à part“.

En tout cas, en définissant aussi bien les Etats de l'UE que ceux de l'EEE comme „Etats membres“ auxquels s'appliquent les dispositions de la loi luxembourgeoise sur les services (art. 2, sub b)), les pays de l'EEE sont supposés respecter les dispositions arrêtées dans le cadre de la coopération administrative transfrontalière et notamment en ce qui concerne l'assistance mutuelle, avec toutes les conséquences que cela peut comporter.

8.2 – Article 2 – Définitions

Le commentaire des articles précise que le projet de loi reprend mutatis mutandis les définitions de la directive „services“, à l'exclusion de „profession réglementée“ et de „communication commerciale“ puisque, selon les auteurs du projet, ces termes n'apparaissent pas dans la loi-cadre.

Or, à l'article 12 sub (3) b), il est bel et bien question de „professions réglementées“. L'article 2 est donc à compléter conformément aux remarques reprises sub 11.6 ci-après.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'à la lumière de ses remarques ci-avant concernant les services sociaux d'intérêt général, des définitions du „prestataire mandaté par l'Etat“ et de „l'association caritative reconnue comme telle par l'Etat“ devraient être ajoutées à l'article 2, avec un renvoi à un règlement grand-ducal devant fixer les conditions, droits et obligations de ces prestataires.

En outre, il y aurait lieu de préciser que sont visés les services qui sont essentiels pour garantir un droit fondamental à la dignité et à l'intégrité humaines et qui relèvent des principes de cohésion sociale et de solidarité, étant entendu que ce qui relève de la cohésion est de l'appréciation de tout Etat membre.

En ce qui concerne la notion de „ordre public“, dans une interview publiée en septembre 2008 dans un hebdomadaire et intitulée „Je m'oppose à Bolkestein“, le Ministre du Travail de l'époque a mis en discussion la notion de „ordre public social national“ qui, selon ses termes, est „une question d'importance primordiale non seulement en matière de détachement, mais surtout dans le cadre de notre conception fondamentale du droit de travail et de l'emploi et de la politique sociale“.

Selon le même ministre, la jurisprudence européenne ne doit pas servir pour démanteler cet ordre public social national.

Or, comme la Chambre l'a déjà relevé ci-avant, la Cour de Justice des Communautés européennes ne fait qu'interpréter et elle se prononce sur base du droit existant.

Il s'ensuit que, pour éviter de devoir recourir aux arbitrages de la Justice, les dispositions légales doivent être claires et non ambiguës. Dès lors, il importe de compléter le projet de loi sous avis par une définition de ce qu'il faut entendre par „*ordre public*“ ou „*ordre public social national*“.

Finalement, il y a également lieu de prévoir la définition de ce qu'il faut entendre par „*sécurité des services*“ conformément aux remarques de la Chambre des fonctionnaires et employés publics présentées sub 10.3 ci-après.

9 – Chapitre 2 – La simplification des procédures et formalités applicables aux prestataires

La Commission européenne fait état de deux grandes catégories d'obstacles aux services dans le marché intérieur: ceux qui découlent directement ou indirectement de contraintes juridiques et ceux qui découlent de facteurs non juridiques, tels que des procédures administratives compliquées, un manque d'informations ou des difficultés d'ordre culturel ou linguistique.

En ce qui concerne la simplification des procédures administratives nationales, les dispositions reprises dans les articles 3 à 6 valent non seulement pour la libre prestation de services, mais également pour la liberté d'établissement qui, toutefois, n'est pas réglée par le projet de loi sous avis, mais qui sera traitée dans une modification de la loi afférente et précitée du 28 décembre 1988.

9.1 – Article 3 – Forme des documents requis

Un Etat ne pourra dès lors plus imposer la fourniture de documents d'un autre membre sous forme d'original, de copie certifiée conforme ou de traduction certifiée conforme, sauf dans les cas prévus par d'autres instruments communautaires ou si cette exigence est „*justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général*“.

Selon le commentaire des articles, dans un souci de non-discrimination, cette disposition concerne également les documents nationaux.

Même si la Chambre des fonctionnaires et employés publics a des doutes sur la proportionnalité d'une telle simplification, qui ouvre la porte à toutes sortes d'abus, il est évident que, le cas échéant, on ne saurait appliquer deux poids et deux mesures.

Or, cette simplification pour les „*nationaux*“ ne se retrouve ni dans la directive „*services*“, ni dans le corps du texte du projet de loi sous avis.

9.2 – Article 4 – Les procédures et formalités d'autorisation

La formulation telle qu'elle est reprise au paragraphe (1), à savoir que „*les procédures et formalités d'autorisation sont claires*“, relate un fait alors qu'elle devrait établir une obligation. Il faudrait dès lors lire „*les procédures et formalités d'autorisation doivent être claires*“, étant entendu que ce qui est clair ou simple reste de l'appréciation de tout un chacun.

Le paragraphe (2) impose aux autorités compétentes de fixer à l'avance les délais d'instruction administrative et de prolongement des procédures ainsi que leur publication, avec la possibilité de les retenir dans un règlement grand-ducal.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que, dans un esprit de transparence et de visibilité, il y a lieu d'en faire une obligation. Dans la dernière phrase du paragraphe (2), les mots „*peut fixer*“ sont donc à remplacer par „*fixe*“.

9.3 – Article 5 – Guichet unique physique

La Chambre approuve la création de points de contact (guichet unique physique ou électronique) auprès desquels tout prestataire de services pourra non seulement accomplir l'ensemble des procédures et formalités nécessaires à l'accès aux activités de service concernées et se procurer les demandes d'autorisation nécessaires à leur exercice, mais également recueillir toute information utile pour l'accomplissement de ces formalités (coordonnées des autorités compétentes ou organismes professionnels, bases de données publiques, voies de recours en cas de litige ...).

Par contre, la Chambre estime qu'il s'agit en l'occurrence d'un service public incluant, entre autres, la gestion d'une base de données publiques, ce qui devrait rester de la compétence de l'autorité publique. Comme l'Inspection du Travail et des Mines peut se prévaloir d'une grande compétence en la matière et comme, dans le cadre de ses missions, elle doit avoir accès aux documents requis, elle

semble prédestinée, sous réserve de disposer des ressources requises, à assurer les fonctions du guichet unique.

Or, il ressort clairement du commentaire des articles qu'il a d'ores et déjà été décidé de confier cette mission publique aux Chambres professionnelles de commerce et des métiers par le biais d'une „délégation conventionnelle“ dont les modalités de mise en œuvre pourraient „au besoin“ être précisées dans un règlement grand-ducal.

Dans l'hypothèse d'une délégation de ce service d'intérêt économique général à une personne morale distincte de l'Etat, il y a lieu de rappeler que les règles communautaires en la matière sont d'application. Les droits et obligations, les redevances dont les guichets uniques peuvent demander l'acquittement (sujet sur lequel le projet de loi reste muet) ainsi que les subventions versées par l'Etat doivent être retenues dans un acte officiel public, en l'occurrence une loi ou un règlement grand-ducal.

9.4 – Article 6 – Guichet unique électronique

Etant donné que, selon les auteurs du projet de loi, il s'agit en l'occurrence „d'une véritable innovation dans l'administration publique“, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que les procédures et modalités y afférentes doivent absolument être retenues dans un règlement grand-ducal, ceci d'autant plus que la condition (relevée dans le commentaire des articles) de disposer d'une signature électronique reconnue techniquement par le guichet unique ne se retrouve pas dans le corps du texte du projet de loi sous avis.

10 – Chapitre 3 – Libre prestation des services

Le principe de la libre prestation étant établi, le chapitre 3 énonce un grand nombre de dérogations à ce principe qui concernent des services d'utilité publique (postes, électricité, gaz, eau), des prestations ou actes liés de près ou de loin à l'Etat (actes des notaires, recouvrement judiciaire de dettes) ou des services couverts par un autre acte communautaire (directive, règlement). S'y ajoutent des dérogations individuelles décidées, dans des circonstances exceptionnelles, par le ministre compétent de l'Etat membre.

10.1 – Article 7 – Libre prestation des services

Selon le commentaire de cet article, les auteurs du projet ont remplacé la formulation telle qu'elle figure dans la directive „services“ („Les Etats membres respectent le droit des prestataires de fournir des services dans un Etat membre autre que celui dans lequel ils sont établis“) par une formulation reprise de la loi du 5 juillet 2004 relative, entre autres, au commerce électronique („La libre prestation des services en provenance d'un autre Etat membre ne peut être restreinte“).

Comme la Chambre des fonctionnaires et employés publics l'a relevé sub 3, 4e paragraphe ci-avant, la loi sur le commerce électronique se base sur le principe du pays d'origine, principe qui a été banni de la directive „services“.

La formulation retenue dans le projet de loi est beaucoup plus stricte et restrictive que celle de la directive „services“ et ne laisse en principe aucune marge de manœuvre pour des exigences nationales à imposer à la libre prestation des services. De ce point de vue, le paragraphe (2) de l'article 7, voire même les articles 8 et 9, sont contradictoires au paragraphe (1) de l'article 7.

A défaut d'une argumentation plus convaincante, la Chambre ne voit pas de raison pour ne pas reprendre telle quelle la formulation afférente de la directive „services“.

Le paragraphe 3 de l'article 7 soulève plus de questions qu'il n'en résout. Selon son commentaire, ledit paragraphe „rappelle que les conditions d'emploi luxembourgeoises tant légales que conventionnelles sont d'application même lorsque les prestataires sont actifs sur le territoire national sans y être établis“.

La Commission européenne a bien présenté le 4 avril 2006 une communication destinée à clarifier le statut et les droits des salariés détachés par leur employeur dans un autre Etat membre de l'Union européenne, mais au-delà des normes sociales minimales (durée de travail, durée minimale de congés payés, minimum salarial, respect des règles de sécurité, d'hygiène et de santé au travail), le prestataire de services n'est pas obligé de se soumettre à la convention collective en vigueur pour sa branche dans

le pays de destination. Les dispositions de l'article 1er sub 6 et 7 de la directive „services“¹ n'y changent rien.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics doute que la formulation retenue dans le projet de loi sous avis soit suffisamment claire pour aboutir à l'objectif visé.

10.2 – Article 8 – Dérogations supplémentaires à la libre prestation des services

A part une erreur de frappe dans l'intitulé (lire: des services), la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'autres commentaires à faire.

10.3 – Article 9 – Dérogations dans des cas individuels

A titre exceptionnel, les Etats membres sont autorisés à prendre à l'encontre d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre une mesure relative à la sécurité des services, à condition qu'il y ait concertation entre les Etats membres concernés, qu'ils n'interviennent pas dans un domaine déjà harmonisé et que les mesures soient plus protectrices pour le destinataire et proportionnelles.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande ce qui est visé par la notion „sécurité des services“. Le commentaire des articles ne fournit aucune explication, sauf qu'il affirme qu'il s'agit en l'occurrence de services prestés „temporairement“ sur le territoire luxembourgeois.

Par référence aux articles 16 (1.b) et 23 de la directive „services“, la Chambre estime que la „sécurité des services“ devrait comprendre tous les aspects liés à la santé publique et à l'exercice d'une profession de santé, l'ordre public (voir les remarques sub 8.2 paragraphes 5 à 8 ci-avant) et la protection des mineurs, précisions qu'il y a lieu d'intégrer dans le projet de loi.

11 – Chapitre 4 – Droits des destinataires de services

L'ambition de mettre en oeuvre une politique de qualité et de prendre un certain nombre de mesures d'accompagnement pour encourager les prestataires à assurer, à titre volontaire, la qualité des services, est fort louable.

Ainsi, la directive „services“ prévoit sept catégories de dispositions particulières, relatives aux informations sur les prestataires et leurs services, aux assurances et garanties professionnelles, aux garanties après-vente, aux communications commerciales des professions réglementées, aux activités pluridisciplinaires, au règlement des litiges et aux informations sur l'honorabilité des prestataires.

Or, force est à la Chambre de constater que les dispositions concernant les assurances et garanties professionnelles, les professions réglementées et les activités pluridisciplinaires n'ont pas été reprises dans le projet de loi sous avis.

Cette „non-transposition“ ne saura toutefois dispenser de l'application des dispositions en question, étant donné que le droit communautaire prime le droit luxembourgeois.

Il est toutefois regrettable qu'on n'ait pas profité de l'occasion pour lever certaines ambiguïtés sur lesquelles la Chambre des fonctionnaires et employés publics reviendra ci-après sub 11.2, 11.5 et 11.6.

11.1 – Article 10 – Restrictions interdites

Alors que la directive „services“ énumère en son article 19 deux restrictions interdites, à savoir l'obligation d'obtenir une autorisation ou de faire une déclaration ainsi que les limites discriminatoires à l'octroi d'aides financières, le projet de loi sous avis interdit de manière générale toute restriction au droit de tout destinataire d'utiliser un service transfrontalier offert par un prestataire établi dans un autre Etat membre.

¹ Article 1er de la directive „services“:

Sub 6: La présente directive ne s'applique pas au droit du travail, à savoir les dispositions légales ou contractuelles concernant les conditions d'emploi, les conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail, et les relations entre les employeurs et les travailleurs, que les Etats membres appliquent conformément à leur législation nationale respectant le droit communautaire. Elle n'affecte pas non plus la législation des Etats membres en matière de sécurité sociale.

Sub 7: La présente directive n'affecte pas l'exercice des droits fondamentaux tels que reconnus dans les Etats membres et par le droit communautaire. Elle n'affecte pas non plus le droit de négocier, de conclure et d'appliquer des conventions collectives et de mener des actions syndicales conformément aux législations et aux pratiques nationales respectant le droit communautaire.

Or, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'il devra toujours être possible d'interdire le recours à un service offert par un prestataire présent sur le territoire national ou par internet qui ne répond pas aux critères d'ordre public dont question ci-avant.

11.2 – Assistance aux destinataires

Les dispositions de l'article 21 de la directive „services“ concernant les informations que le destinataire des prestations doit pouvoir recueillir ne sont pas reprises dans le projet de loi sous avis.

S'il est vrai que l'article 6 du projet de loi prévoit une „plateforme d'échange avec les citoyens“ pour „tous les prestataires et destinataires de services“, il reste qu'en réalité ledit article se préoccupe exclusivement des intérêts des prestataires.

Comme la possibilité d'un recours aux informations requises par le consommateur auprès d'un guichet unique physique n'est pas prévue du tout dans le projet de loi sous avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime indispensable d'y reprendre les dispositions de l'article 21 de la directive „services“, à moins que le gouvernement ne décide de confier cette mission à l'Union des Consommateurs, à l'instar du guichet unique pour les prestataires dont il préconise de confier la mission afférente à la Chambre de commerce et à la Chambre des métiers (voir point 9.3 ci-avant).

11.3 – Article 11 – Non-discrimination

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'observations à faire.

11.4 – Article 12 – Informations précontractuelles

L'article 12 du projet reproduit, mutatis mutandis, l'article 22 de la directive „services“, sauf que le titre de l'article a été changé. La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si le terme „précontractuel“ n'est pas susceptible d'induire en erreur et présuppose la conclusion du point de vue juridique d'un contrat en bonne et due forme alors qu'une prestation de services ne nécessite pas nécessairement de contrat écrit, comme le relève d'ailleurs le paragraphe (4) de l'article 12.

11.5 – Assurances et garanties professionnelles

Les dispositions de l'article 23 de la directive „services“ n'ont pas été reprises dans le projet de loi sous avis.

Ledit article 23 prévoit que les Etats membres peuvent prévoir que les prestataires dont les services présentent un risque direct et particulier pour la santé ou la sécurité du destinataire, souscrivent une assurance responsabilité professionnelle appropriée.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics voit dans la possibilité de soumettre les entreprises à l'obligation de justifier d'une garantie financière un moyen utile pour limiter certains abus, notamment en cas de faillite.

Elle ne saurait par contre approuver d'outrepasser l'article 23 précité que sous réserve que les aspects liés à la santé publique et à l'exercice d'une profession de santé soient inclus dans la définition de „l'ordre public“ et de la „sécurité des services“ conformément à ses recommandations faites sub 8.2 et 10.3 ci-avant.

11.6 – Communications commerciales des professions réglementées

L'article 24 de la directive „services“, qui désormais autorise des communications commerciales des professions réglementées où elles sont encore interdites, n'est pas repris dans le projet de loi sous avis.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si les communications commerciales concernant les professions réglementées liées à la santé restent interdites du fait que les services de santé sont exclus du champ d'application de la directive „services“. Il en est de même pour une bonne partie d'autres professions réglementées², par exemple les professions pédagogiques de l'enseignement qui, en principe, ne sont pas visées par la directive „services“.

² Voir la liste des professions réglementées annexée à l'avis du 22 mars 2006 du Conseil économique et social concernant la proposition de directive „services“.

Pour éviter toute ambiguïté entre „*profession*“ et „*service*“, il y a lieu de préciser dans la définition de la „*profession réglementée*“ (voir sub 8.2 ci-avant) que ne sont pas visées les professions concernant des services exclus du champ d'application de la loi.

11.7 – Activités pluridisciplinaires

Conformément à l'article 25 de la directive „*services*“, les interdictions prévues des activités pluridisciplinaires devront être levées. Les prestataires de services ne pourront plus être soumis, en principe, à „*des exigences qui les obligent à exercer exclusivement une activité spécifique ou qui limitent l'exercice conjoint ou en partenariat d'activités différentes*“.

Pour autant, toute mesure utile devra être prise pour prévenir les conflits d'intérêt et les incompatibilités entre certaines activités, assurer l'indépendance et l'impartialité qu'exigent certaines activités et assurer que les exigences de déontologie des différentes activités soient compatibles entre elles, en particulier en matière de secret professionnel.

Etant donné que les Etats membres sont obligés de soumettre à la Commission européenne un rapport indiquant les prestataires soumis à des exigences en matière d'activités pluridisciplinaires, il est étonnant de constater que le Luxembourg ne juge pas utile de transposer dans le droit national les dispositions dudit article 25 de la directive „*services*“.

11.8 – Article 13 – Politique de qualité

En ce qui concerne les demandes et procédures en obtention de labels et autres marques de qualité, la Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie à ses remarques présentées sub 9.2 ci-avant.

11.9 – Article 14 – Règlement des litiges

Ces dispositions n'appellent pas d'observations.

12 – Chapitre 5 – Coopération administrative transfrontalière

12.1 – Article 15 – Assistance mutuelle

Partant du principe qu'il n'y a pas de réglementation efficace sans surveillance efficace de sa mise en œuvre, la directive „*services*“ instaure un régime d'assistance mutuelle, notamment par des points de contact créés à cet effet dans les Etats membres.

Or, le projet de loi sous avis reste complètement muet sur ces points de liaison dont les coordonnées doivent évidemment être communiquées aux autres Etats membres et à la Commission européenne aux fins de publication.

12.2 – Article 16 – Informations sur l'honorabilité des prestataires

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'observation à faire.

*

Sous la réserve des remarques et suggestions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 novembre 2009.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

6022/05

N° 6022⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

relative aux services dans le marché intérieur

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (2.12.2009).....	1
2) Texte des amendements gouvernementaux	2
3) Commentaires des amendements	3

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(2.12.2009)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

Les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés ainsi que de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre aux Relations avec le Parlement,
Octavie MODERT

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Il est proposé d'amender le projet de loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur par les dispositions suivantes:

1. Un paragraphe 7, libellé comme suit, est ajouté à l'article 4 du projet de loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur:
 - „(7) Dérogent aux alinéas 1 et 2 du paragraphe (6), les décisions ou autorisations concernant:
 - les activités de services portant en tout ou en partie sur la fabrication ou le commerce d'armes;
 - la législation portant sur la protection de l'environnement humain et naturel.“
2. Un article 17, libellé comme suit, est ajouté au projet de loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur:

„Chapitre 6 – Actions en cessation

Art. 17. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête d'un groupement professionnel ou des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la présente loi ou aux règlements d'application y afférentes et qui porte atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait, aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros.“

*

COMMENTAIRES DES AMENDEMENTS

Amendement 1er. – „Déroptions au principe de l'autorisation tacite“

a) Services dans le domaine de la fabrication ou du commerce d'armes

Les services ayant trait à la fabrication ou au commerce d'armes dérogent aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 6 de l'article 4 du projet de loi-cadre introduisant le principe de l'autorisation tacite par dérogation à la loi modifiée du 7 novembre 1996 relative à la procédure devant les juridictions administratives.

L'établissement pour la vente d'armes est soumis à autorisation et le traitement d'une demande standard endéans les délais impartis ne pose en principe pas de problème à l'autorité compétente. Cependant, conformément à la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 13 de la directive „services“, il est possible, dans le cadre d'une procédure d'autorisation, de prévoir un régime différent de celui de l'autorisation tacite lorsque cela est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce partie. Par conséquent, pour des raisons liées à la sécurité publique, le principe de l'autorisation tacite de l'article 6 (2) ne devrait pas couvrir les activités portant sur la fabrication ou le commerce d'armes.

b) Autorisations concernant la législation portant sur la protection de l'environnement humain et naturel

L'article 4 (6) du projet de loi No 6022 relative aux services dans le marché intérieur introduit un principe général d'autorisation tacite en disposant:

„Par dérogation à la loi modifiée du 7 novembre 1996 relative à la procédure devant les juridictions administratives, et sauf dispositions légales spéciales contraires justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce partie, les prestataires peuvent considérer en cas d'absence de réponse dans le délai imparti leur demande comme acceptée. (...)“

Toutefois, dans „des cas spécifiques, les Etats membres peuvent, si cela est justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général, décider de prévoir d'autres modalités qu'un mécanisme d'autorisation tacite. Cela pourrait, par exemple, être le cas pour des activités ayant des effets potentiellement durables sur l'environnement“ (chapitre 6.1.8., p. 31 du manuel de transposition de la Commission européenne).

L'article 9.1. de la directive „services“ permet en effet aux Etats membres de maintenir un régime d'autorisation notamment „traditionnel“ lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) le régime d'autorisation n'est pas discriminatoire à l'égard du prestataire visé;
- b) la nécessité d'un régime d'autorisation est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général;
- c) l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle.

Le programme gouvernemental 2009 a retenu que *„le Gouvernement introduira le principe du silence de l'administration qui vaut accord pour un certain nombre d'autorisations qui peuvent être émises sans que la définition de conditions ou obligations à respecter ne soit nécessaire“*.

Cependant, pratiquement toutes les autorisations délivrées en matière environnementale sont conditionnelles. Les autorisations rendues en matière environnementale sont par essence conditionnelles. En principe l'exercice d'une activité polluante ou les constructions dans une zone protégée ne sont jamais autorisés sans réserve.

Ceci étant tant que la protection de l'environnement que les intérêts des tierces parties seraient facilement lésés dans l'hypothèse d'une autorisation non conditionnelle.

L'existence d'une réglementation spécifique ne pourrait que partiellement remédier à cette situation alors que l'objet de nombreuses autorisations est celui de fixer des conditions d'exploitation particulières tenant aux spécificités d'un site et du voisinage concerné.

En application de l'article 5 de la directive „services“, le ministre ayant dans ses attributions le développement durable et les infrastructures vient d'entamer les travaux nécessaires pour aborder le dossier complexe de la simplification administrative et de l'harmonisation de certaines procédures.

Selon le programme gouvernemental de simplification administrative, les législations suivantes sont visées:

- la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ainsi que certains des règlements grand-ducaux afférents;
- la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- la législation sur les marchés publics;
- la législation relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement de projets d'infrastructures de transport;
- la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
- la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

La législation visée par le présent amendement est principalement celle répertoriée dans le code de l'environnement.

Dans ce qui suit, la dérogation proposée est plus spécifiquement motivée pour:

- 1) la législation relative aux déchets;
- 2) la législation relative aux établissements classés;
- 3) la législation relative à la protection de la nature;
- 4) la législation dite „Air/Bruit“.

1. En ce qui concerne la législation „déchets“

A l'heure actuelle, l'article 10 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets soumet à autorisation:

- i. les établissements ou entreprises qui assurent à titre professionnel ou commercial le ramassage et le transport des déchets;
- ii. les établissements ou entreprises qui veillent à l'élimination ou à la valorisation des déchets pour le compte de tiers et tout particulièrement les négociants ou courtiers;
- iii. les établissements ou entreprises qui effectuent les opérations visées aux annexes II et III de la présente loi, y inclus les autorisations relatives aux modifications substantielles de ces installations ou sites;
- iv. l'implantation ou l'exploitation d'une installation ou d'un site servant aux opérations définies aux annexes II et III de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
- v. l'importation de déchets en provenance de et l'exportation de déchets vers des pays non membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination.

Une „dérogation à la dérogation“ établie par le projet de loi sous examen est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général:

ad i.: Le transfert de déchets peut être source de nuisances graves ou de dangers pour l'environnement et la santé humaine. Ces nuisances peuvent être provoquées par exemple par:

- le transport de déchets dans des récipients inappropriés à la nature des déchets permettant l'envoi de déchets ou la déperdition de déchets sur la voie publique ou le milieu ambiant lors du transport, situation qui peut être aggravée encore lorsqu'il s'agit de déchets dangereux;
- l'utilisation de moyens de transports inappropriés aux transferts de déchets notamment en ce qui concerne le transport de substances dangereuses soumises à la réglementation ADR;
- l'emploi de personnel qui ne dispose pas des formations suffisantes pour la manipulation des déchets, dont plus particulièrement les déchets dangereux.

L'ensemble de ces points sont vérifiés dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation. L'accord tacite en cas de silence de l'administration pourrait donc être la source de ces nuisances et dangers lorsque le requérant ne met pas en oeuvre les moyens appropriés pour ces activités.

A ceci s'ajoute que dans de nombreux cas, le requérant d'une autorisation de collecte et de transport de déchets exerce en même temps les activités de négociant ou de courtier de déchets. Dans ce cas, la législation luxembourgeoise prévoit une obligation de parallélisme entre les deux types d'autorisation. Il est donc également renvoyé à l'argumentaire pour le point a) ii.

ad ii.: Un élément essentiel dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation pour les établissements ou entreprises qui veillent à l'élimination ou à la valorisation des déchets pour le compte de tiers est le contrôle de la disponibilité et de la conformité tant d'un point de vue légal que d'un point de vue technique des destinataires dont dispose le requérant pour assurer l'élimination ou la valorisation des déchets dont il sera en charge.

Dans le cadre de l'instruction de ces dossiers, une attention particulière est mise sur les possibilités éventuelles d'exportation de déchets vers des pays du tiers ou du quart monde ainsi que des destinations secondaires des déchets transférés vers des installations de regroupement, de tri ou de conditionnement.

Au cas où il n'existe pas de preuve suffisante que les déchets dont le requérant sera en charge soient éliminés ou valorisés dans des conditions appropriées, l'autorisation sollicitée sera refusée.

Un accord tacite risquerait dès lors de permettre à une entreprise qui ne dispose pas de destinataires conformes d'exercer cette activité. La conséquence en serait que des déchets seraient éliminés dans des conditions pouvant avoir des effets négatifs considérables sur la santé humaine et l'environnement.

ad iii. et iv.: Les procédures d'autorisations visées par ces deux points sont destinées à vérifier si des établissements ou des entreprises effectuent les opérations de valorisation ou d'élimination de déchets dans des conditions telles qu'un impact négatif pour l'environnement et la santé humaine peut être exclu.

Dans ce contexte il est notamment vérifié si, d'une part, les modalités de gestion et d'exploitation prévues sont telles que des dommages pour l'environnement et la santé humaine ne peuvent pas apparaître et si, d'autre part, les équipements techniques et les procédés de traitement mis en oeuvre permettent d'éviter ces nuisances et sont conformes aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière (p. ex. rgd mise en décharge, rgd incinération de déchets, rgd parcs à conteneurs, etc.).

Avec l'accord tacite suite au silence administratif à l'échéance du délai prévu, il ne peut donc pas être exclu que des entreprises ou des établissements procéderont à des opérations de valorisation ou d'élimination dans des conditions pouvant entraîner des conséquences négatives sérieuses pour l'homme et l'environnement.

ad v.: La raison pour soumettre à une procédure d'autorisation spécifique l'importation de déchets en provenance de et l'exportation de déchets vers des pays non membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination consiste dans la nécessité de contrôler ces flux de déchets notamment en ce qui concerne leur qualité et leur destination. Ce dernier point est d'autant plus important lorsqu'il s'agit d'une exportation où il faut éviter le transfert de déchets vers des pays du tiers et du quart monde où une valorisation ou une élimination des déchets dans des conditions convenables ne peut pas être garantie.

Ces procédures restent valables, même s'il existe des procédures de notification pour le transfert de déchets selon le règlement (CE) No 1013/2006. En effet, un certain nombre de déchets ne sont pas soumis à une telle procédure. Ceci est le cas pour les déchets dits de la liste verte.

En outre, il s'agit de contrôler s'il n'y a pas d'importation ou d'exportation de déchets vers des pays ou en provenance de pays pour lesquels ces transferts sont interdits selon le règlement (CE) No 1013/2006.

En ce qui concerne la problématique de l'inexistence d'un acte administratif formel en cas d'autorisation tacite et des conséquences y attachées, il est renvoyé au point 2.2.1. ci-après. Les mêmes observations s'imposent mutatis mutandis.

2. En ce qui concerne la législation relative aux établissements classés, dite „*commodo/incommodo*“

En matière d'établissements classés, la dérogation dont question à l'article 4 (6) du projet de loi No 6022 ne devrait pas jouer pour des raisons impérieuses d'intérêt général et plus particulièrement pour des raisons d'ordre public et de protection de l'environnement.

2.1. Des délais à respecter par l'autorité compétente en matière d'établissements classés

La procédure d'autorisation, prévue dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est régie par des délais précis fixés pour chacune des étapes qu'un dossier de demande doit parcourir. Ainsi, un délai endéans lequel l'autorité compétente doit statuer sur la complétude du dossier de demande, plusieurs délais concernant la réponse de l'autorité compétente en cas de réponse du requérant au constat d'un dossier incomplet, des délais d'instruction publique d'une demande ainsi que des délais pour la prise de décision sont fixés. Ces délais sont applicables dans le cadre d'une douzaine de procédures différentes, selon qu'il s'agit d'une demande d'autorisation de la classe 1, 2, 3, 3A ou 3B, d'un immeuble à caractère administratif et/ou commercial, d'un établissement exploité moins d'un an, d'une modification substantielle ou non substantielle d'un établissement antérieurement autorisé, d'une prolongation d'une autorisation venant à expiration, du renouvellement d'une autorisation devenue caduque, par exemple suite à un sinistre, d'une déclaration de cessation d'activité définitive ou d'une déclaration en cas de changement, par le législateur, de la classification d'un établissement.

2.2. Des conséquences du fait de considérer une demande comme étant acceptée

2.2.1. Du régime juridique général des autorisations tacites

Si le fait que le requérant peut considérer sa demande comme étant acceptée équivaut à une autorisation tacite, il y a lieu d'analyser quelques éléments du régime juridique général des autorisations tacites.

D'une manière générale, un régime d'autorisation tacite nécessite la réunion des éléments suivants: 1) saisine de l'autorité compétente; 2) existence d'un dossier de demande complet; 3) obligation pour l'administration de statuer endéans un certain délai. Dans l'hypothèse d'une application pure et simple du régime de l'autorisation tacite en matière d'établissements classés se posent plusieurs questions liées notamment à l'inexistence d'un acte administratif formel (i.e. d'une autorisation):

- L'autorisation d'exploiter serait conférée par l'effet direct de la loi. L'existence de l'autorisation tacite est donc uniquement motivée par l'application de la loi. Si une réglementation existe, l'exploitant devrait se conformer à celle-ci. Or, l'objectif de la loi, notamment celui de réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, est poursuivi par le biais de conditions d'exploitation spécifiques tenant compte des meilleures techniques disponibles et de l'emplacement de l'établissement projeté par rapport à son voisinage.
- Faute de publicité d'un acte, le point de départ du délai de recours n'est pas défini. Dans l'hypothèse de l'inertie complète de l'administration, le public ignore l'existence d'un dossier de demande et ignore partant également quel est le point de départ pour intenter un recours contre l'autorisation tacite. Dans cette hypothèse se pose notamment le problème de la recevabilité du recours étant donné qu'aucun acte administratif matériel existe.
- Aucune prescription environnementale non couverte par une réglementation spécifique ne serait à respecter alors que la législation sur les établissements classés vise l'exploitation concrète d'un établissement classé sur un site particulier pouvant amener les autorités compétentes à fixer pour un même établissement des prescriptions particulières (en raison, par exemple, du voisinage de l'établissement).
- L'application du régime de l'autorisation tacite augmente le risque de la création de droits et de situations irréversibles.

2.2.2. *Des raisons impérieuses d'intérêt général pouvant s'opposer à l'application du régime de l'autorisation tacite en matière d'établissements classés*

- L'ordre public, la sécurité publique et la santé publique:

L'exploitation d'un établissement classé qui n'est couverte par aucune prescription environnementale est susceptible de porter atteinte à l'ordre public (troubles de voisinage). De même, une pareille exploitation est susceptible de porter gravement préjudice aux travailleurs (atteinte à la dignité et à l'intégrité humaine).

- La protection de l'environnement (urbain) et de la santé des animaux:

La législation sur les établissements classés a été justement mise en place en vue de protéger l'environnement humain et naturel. Le droit d'exploiter un établissement classé est strictement confiné et il est conditionné par toute une série de précautions en vue d'éviter une détérioration de l'environnement. Dans cette optique, l'exploitation d'un établissement classé par une „simple“ autorisation tacite non conditionnelle violerait de manière flagrante l'objectif principal de la législation sur les établissements classés.

2.3. Du champ d'application de la directive „services“ au regard de la législation sur les établissements classés

Il y a lieu de rappeler que la directive „services“ ne s'applique pas à tous les établissements classés. Est considéré comme „service“, toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération.

La directive „services“ elle-même exclut de son champ d'application toute une série d'activités parmi lesquelles se trouvent à priori déjà des activités classées, i.e. des activités tombant sous le champ d'application de la législation sur les établissements classés. Tel est le cas, notamment, pour les „services et réseaux de communication électroniques“ (émetteurs GSM), les „services de soins de santé“ (hôpitaux), les „services audiovisuels“ (émetteurs télé), les „services de la radiodiffusion sonore“ (émetteurs radio), les „activités participant à l'exercice de l'autorité publique“ (bâtiments administratifs au profit du Gouvernement et des institutions européennes et internationales), etc.

La nomenclature des établissements classés vise toute une panoplie d'établissements qui ont justement pour objet la fabrication de produits, tous ces établissements sont à exclure du champ d'application de la directive „services“. Uniquement les établissements qui prestent des services sous le régime de la loi de 1999 sont, le cas échéant, susceptibles d'être concernés par les dispositions et les obligations de la directive „services“ ayant trait à la liberté d'établissement.

Etant donné qu'une partie seulement des établissements classés est concernée par la directive „services“, un problème constitutionnel de l'égalité devant la loi est susceptible de se poser. Si l'on considère, par exemple, que le stockage d'hydrocarbures est un service et que la production de meubles n'est pas un service, l'exploitant d'un important stockage d'hydrocarbures bénéficie d'un traitement plus favorable que celui applicable pour le menuisier en raison du régime de l'autorisation qui s'applique pour le premier. A quoi s'ajoute que d'un point de vue environnemental, l'exploitation d'un stockage d'hydrocarbures est substantiellement plus dangereuse pour l'environnement humain et naturel que l'exploitation d'une menuiserie.

Compte tenu, au regard de la législation sur les établissements classés, du champ d'application très limité de la directive „services“, des objectifs poursuivis par la législation sur les établissements classés et pour des raisons de sécurité juridique et de simplification administrative, le régime de l'autorisation tacite ne devrait donc pas jouer en matière d'établissements classés.

3. *En ce qui concerne la législation „protection de la nature“*

De nombreux articles de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles comportent des dispositions impératives qui ne tombent pas sous le champ d'application de la directive „services“ et du projet de loi. Cependant d'autres dispositions de cette loi pourraient a priori être concernées par le principe de l'autorisation tacite en cas de silence édicté par l'article 4 (6) pourrait s'appliquer dans ces cas.

Il s'agit des dispositions suivantes:

- article 5: érection en zone verte de constructions servant à l'exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, piscicole, apicole ou cynégétique
- article 6: installation en zone verte d'installations de production d'énergie renouvelable, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz
- article 7: ouverture en zone verte de minières, sablières, carrières ou gravières
- article 11: installation et exploitation d'une décharge
- article 15: l'emploi d'instruments sonores et les activités de loisirs susceptibles de nuire manifestement à l'environnement naturel.

Néanmoins aussi bien la directive (article 13.4.) que le projet de loi prévoient la possibilité d'édicter un „régime différent“ „lorsque cela est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce partie“ et définissent „raison impérieuse d'intérêt général“ comme „des raisons reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, qui incluent les justifications suivantes: l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique, la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, la protection des consommateurs, des destinataires de services et des travailleurs, la loyauté des transactions commerciales, la lutte contre la fraude, la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la conservation du patrimoine national historique et artistique, des objectifs de politique sociale et des objectifs de politique culturelle“.

En effet, le régime de l'accord tacite en matière d'environnement humain risquerait d'aboutir à des dégâts irrémédiables à l'environnement, qu'aucun remède à postériori ne saurait réparer.

Les développements énoncés ci-dessus pour la législation „déchets“ et pour la législation „commodo/incommodo“ s'appliquent également pour la législation „protection de l'environnement“.

En outre, l'article 57 de la loi du 19 janvier 2004 prévoit que „le Ministre peut assortir les autorisations requises en vertu des articles qui précèdent de conditions telles que les ouvrages à exécuter et les opérations à réaliser ne puissent nuire à l'environnement naturel“ et en pratique toutes les autorisations émises par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions sont assorties de telles conditions. Or, le régime général de l'accord tacite n'est pas compatible avec le principe des autorisations conditionnelles et l'introduction d'un tel régime reviendrait à enlever au ministre la possibilité d'assortir une autorisation des conditions nécessaires pour une protection efficace de l'environnement.

Par ailleurs toutes les autorisations énumérées ci-dessus, à part celles de l'article 15, sont extrêmement complexes et tombent sous le champ de l'article 12 de la loi du 19 janvier 2004 qui prévoit qu'en principe une étude d'évaluation des incidences sur l'environnement devra être réalisée. Comme les conditions de l'autorisation découlent de cette évaluation, il n'est pas possible de fixer des conditions d'octroi générales.

Il ne saurait donc faire aucun doute que le principe général de la présomption de refus relative à une demande administrative après un délai d'inaction de trois mois doit être maintenu pour les dispositions de la loi du 19 janvier 2004 dont les objectifs sont „la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel, la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, la protection de la flore et de leurs biotopes, le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques, la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations et l'amélioration des structures de l'environnement naturel“.

4. En ce qui concerne la législation „air/bruit“

Dans cette matière, les autorisations d'exploitation sont peu nombreuses (autorisations „bruit“ pour accomplir des travaux de chantier pendant la nuit, autorisations d'exploitation d'installations de combustion d'une puissance supérieure à 3 MW, autorisations d'émettre des gaz à effet de serre, etc.). Dans cette matière également, la directive „Services“ n'est pas toujours d'application. Dans les hypothèses où cette dernière est applicable, sur base des motifs énoncés ci-avant, des raisons impérieuses d'intérêt général sont à invoquer pour ne pas faire application du principe de l'autorisation tacite.

**Amendement 2. – „Introduction de l’action en cessation
en matière de services“**

Cet amendement se propose de transposer dans la loi-cadre l’article 42 de la directive „services“ sous un nouveau chapitre „actions en cessation“ comprenant un nouvel article 17. La formule de transposition s’aligne de très près sur la formule „standard“ déjà utilisée auparavant par le législateur pour conformer la législation et la réglementation nationale à la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs. Celle-ci a été remplacée récemment par la directive 2009/22/CE qui constitue une simple codification du texte antérieur dont l’annexe avait subi au fil des années un certain nombre de changements. A noter que l’article 1er de la directive 2009/22/CE, identique à celui de l’ancienne directive 98/27/CE définit le champ d’application de l’action en cessation en précisant que l’objet est de „... protéger les intérêts collectifs des consommateurs ...“.

L’action en cessation, d’ores et déjà connue au Luxembourg dans le cadre des textes législatifs relatifs à la protection juridique du consommateur, doit être élargie au domaine de la directive 2006/123/CE conformément à la modification, par son article 42, de l’annexe de la directive 98/27/CE.

La présente proposition de texte précise donc que pour faire l’objet d’une action en cessation, l’acte contraire à la loi-cadre doit porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs. Cette précision s’impose afin qu’il soit clair que les actions en cessation ne portent pas sur toutes les dispositions de la loi-cadre mais uniquement sur celles qui protègent les intérêts collectifs des consommateurs.

Ensuite, en vue de maintenir une certaine cohérence, notamment avec la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales où les professionnels sont également appelés à contribuer à éliminer les pratiques déloyales qui nuisent indirectement aux concurrents et surtout avec la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur, les auteurs de l’amendement ont décidé de conférer aux groupements professionnels, en sus des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d’agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, la possibilité d’intenter une action en cessation lorsque les intérêts collectifs des consommateurs sont lésés par le non-respect d’une disposition découlant de la directive „services“.

A noter que le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions n’aura pas compétence pour intenter des actions en cessation sur base de la directive „services“. En effet, cette faculté n’a été attribuée au Ministre que dans le cadre de la loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs mettant en oeuvre le Règlement CE 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l’application de la législation en matière de protection des consommateurs. Comme la directive „services“ ne figure pas à l’annexe dudit Règlement, cette compétence ne s’impose pas au Ministre qui ne pourrait d’ailleurs bénéficier dans le présent cadre des pouvoirs dont il est investi par la loi du 23 avril 2008.

La disposition pénale est elle-même également largement inspirée de celle figurant à l’article 10 de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales. La sanction pénale est prévue en cas de non-respect des injonctions ou interdictions prononcées dans le cadre de l’action en cessation. Même si le champ des comportements pouvant être appréhendés dans le cadre de l’action en cessation est assez large, il convient de relever – et ceci est bien l’intention du législateur – que la sanction pénale vise précisément et uniquement les manquements aux injonctions et interdictions prononcées par le président du tribunal de commerce, ce qui est suffisamment précis indépendamment du fait de savoir quels actes sont visés par l’action en cessation.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6022/06

N° 6022⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

relative aux services dans le marché intérieur

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES
FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

(16.12.2009)

Par dépêche du 1er décembre 2009, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur deux amendements gouvernementaux au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Amendement 1

Le premier amendement introduit à l'article 4. du projet initial un nouveau paragraphe (7) prévoyant des dérogations supplémentaires au paragraphe (6), qui dispose qu'en cas de non-réponse de la part de l'autorité compétente dans le délai imparti, une demande d'autorisation est à considérer comme acceptée, „sauf dispositions légales spéciales contraires justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général“. Le gouvernement propose en effet d'y ajouter deux autres exceptions, à savoir:

1. les activités en relation avec la fabrication ou le commerce d'armes, et
2. la législation portant sur la protection de l'environnement humain et naturel.

Quant à la nécessité d'introduire ces dérogations additionnelles, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis qu'elle relève du flou qui entoure la notion de „raison impérieuse d'intérêt général“.

Selon la Commission européenne, la raison impérieuse d'intérêt général présuppose „l'existence d'une menace réelle et grave affectant un intérêt fondamental de la société“. La définition arrêtée par la Cour de Justice des Communautés européennes, applicable aux procédures administratives, est beaucoup plus large et inclut, entre autres, le maintien de l'ordre social, les objectifs de la politique sociale et la protection des consommateurs.

Même si la Chambre est d'avis qu'une stricte réglementation du commerce d'armes et la protection de l'environnement humain et naturel répondent parfaitement aux „raisons impérieuses d'intérêt général“, elle est d'accord à ce que le gouvernement, pour ne rien laisser au hasard, apporte les précisions en question, sachant que – étant donné la complexité de la matière – d'autres problèmes du même genre ne manqueront pas de se dévoiler au fil des années.

Amendement 2

Le gouvernement propose ensuite d'ajouter au projet de loi un nouveau chapitre 6, qui prévoit d'élargir l'action en cessation, d'ores et déjà d'application au Luxembourg, également au domaine de la directive relative aux services dans le marché intérieur. Comme les actions en cessation ne portent pas sur toutes les dispositions de la loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur, mais uniquement sur celles qui protègent les intérêts collectifs des consommateurs, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve les modifications envisagées.

En conclusion, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les amendements lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 décembre 2009.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

6022/07

N° 6022⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**relative aux services dans le marché intérieur**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(11.2.2010)

Par lettre du 1er décembre 2009, réf.: plr/lw/loi/directive-services, Monsieur Jeannot Krecké, ministre de l'économie et du commerce extérieur, a soumis les amendements sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Ces amendements ont pour objet de modifier le projet de loi-cadre relatif aux services dans le marché intérieur (No doc. parl. 6022) en le complétant sur deux points.

Amendement 1 – Dérogations au principe de l'autorisation tacite

2. Le paragraphe 6 de l'article 4 du projet de loi-cadre fixe le principe de l'autorisation administrative tacite par dérogation à la loi modifiée du 7 novembre 1996 relative à la procédure devant les juridictions administratives.

3. Le projet de loi sous avis prévoit d'introduire deux dérogations à ce principe d'autorisation tacite. Ces dérogations concernent

- les activités de services portant en tout ou en partie sur la fabrication ou le commerce d'armes;
- la législation portant sur la protection de l'environnement humain et naturel.

4. Conformément à la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 13 de la directive „services“, il est possible, dans le cadre d'une procédure d'autorisation, de prévoir un régime différent de celui de l'autorisation tacite s'il est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce partie.

5. Dans cet ordre d'idées, les auteurs du projet de loi estiment que pour des raisons liées à la sécurité publique, le principe de l'autorisation tacite ne devrait pas couvrir les activités portant sur la fabrication ou le commerce d'armes.

6. Il en est de même en ce qui concerne les autorisations visées par la législation portant sur la protection de l'environnement humain et naturel.

7. Les auteurs des amendements précisent dans le commentaire des articles que la législation visée en matière de protection de l'environnement est principalement celle répertoriée dans le code de l'environnement et concerne notamment la législation relative aux déchets, la législation relative aux établissements classés, la législation relative à la protection de la nature, la législation dite „Air/Bruit“.

La CSL tient à rappeler sa remarque formulée dans son avis relatif au projet de loi initial. Elle y avait écrit qu'elle ne peut marquer son accord à une différence de traitement des prestataires selon qu'ils tombent oui ou non dans le champ d'application de la législation services. La CSL demandait de ce fait aux auteurs du projet de loi d'adapter la législation nationale afin de créer des règles homogènes applicables à tous les prestataires de services. La CSL estime partant qu'en absence de réponse d'une autorité administrative endéans le délai imparti, celle-ci doit être assimilée à une autorisation tacite, en dehors bien évidemment des cas de figures dérogatoires prévus par les amendements.

Amendement 2 — Introduction de l'action en cessation en matière de services

8. Cet amendement transpose l'article 42 de la directive „services“ en introduisant dans la loi-cadre la possibilité d'une action en cessation en matière de services.

9. L'action en cessation, d'ores et déjà connue au Luxembourg dans le cadre des textes législatifs relatifs à la protection juridique du consommateur, doit en effet être élargie au domaine des services couverts par la loi-cadre services.

10. Ainsi, à la requête d'un groupement professionnel ou des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, le président du tribunal de commerce pourra ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la loi-cadre services ou aux règlements d'application y afférentes et qui porte atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs.

11. Les actions en cessation ne porteront donc pas sur toutes les dispositions de la loi-cadre, mais uniquement sur celles qui protègent les intérêts collectifs des consommateurs.

12. En vue de maintenir une certaine cohérence, notamment avec la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales où les professionnels sont également appelés à contribuer à éliminer les pratiques déloyales qui nuisent indirectement aux concurrents et surtout avec la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur, les auteurs de l'amendement ont décidé de conférer aux groupements professionnels, en sus des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, la possibilité d'intenter une action en cessation lorsque les intérêts collectifs des consommateurs sont lésés par le non-respect d'une disposition découlant de la directive „services“.

13. Suivant la loi de 2003 le droit d'intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est reconnu à toute association:

1. qui a comme objet la protection des intérêts collectifs des consommateurs;
2. qui justifie, à la date de la demande d'agrément, d'une année d'existence à compter de la date de la constitution;
3. qui justifie d'une activité effective et publique en vue de la défense des intérêts collectifs des consommateurs;
4. qui réunit, à la date de la demande d'agrément, un nombre de membres suffisant eu égard au cadre de son activité;
5. qui est valablement constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et qui répond aux exigences de cette loi.

14. Le projet sous avis accordera donc dans le cadre de la loi-cadre services le même droit non seulement aux associations visées par la loi de 2003 mais aussi aux groupements professionnels.

*

15. La CSL marque son accord au projet de loi soumis pour avis.

Luxembourg, le 11 février 2010

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

6022/08

N° 6022⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**relative aux services dans le marché intérieur**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(4.3.2010)

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur vise à transposer la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (ci-après „la Directive“).

La Directive s’inscrit dans le processus de redynamisation de l’économie de l’Union européenne, objectif fixé par les sommets de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 et de Stockholm des 23 et 24 mars 2001.

L’objectif de la Directive est de progresser dans l’accomplissement d’un véritable Marché Intérieur des services. En ce sens la Directive constitue une avancée majeure en vue de permettre à la fois aux prestataires de services et aux consommateurs de profiter plus aisément des libertés fondamentales garanties par les articles 43 et 49 du Traité instituant la Communauté européenne, à savoir la liberté d’établissement et la libre prestation de services. Pour y parvenir, la Directive vise à simplifier les procédures et à supprimer les obstacles aux activités de service.

Dans cette optique la Directive a retenu en son paragraphe 4 de l’article 13 le principe de l’autorisation tacite en cas de silence de l’administration, sauf dispositions légales spéciales contraires, justifiées par une raison impérieuse d’intérêt général. Ce principe déroge dès lors pour toutes les activités tombant sous le champ d’application de la Directive, au principe général de la présomption de refus relative à une demande administrative après un délai d’inaction de trois mois de la part de l’administration, posé par le paragraphe 1er de l’article 4 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l’ordre administratif. Sous le nouveau principe véhiculé par la Directive, l’autorisation sera donc acquise au demandeur lorsque l’autorité compétente garde le silence au-delà du délai imparti à une procédure donnée.

La Chambre de Commerce salue expressément cette disposition qui a pour vocation de favoriser un traitement plus rapide des demandes des personnes physiques et morales souhaitant obtenir une autorisation, nécessaire à l’accès ou à l’exercice d’une activité de service. Ce nouveau principe intéresse les entreprises tout particulièrement en matière d’autorisation d’exploitation pour établissement classé (commodo/incommodo). La Chambre de Commerce souligne en particulier l’avancée majeure en termes de simplification administrative qu’entraîne cette disposition. Afin de garantir une application sans failles de ce nouveau principe les ministères concernés seront amenés à simplifier substantiellement les différentes procédures d’obtention d’autorisations lesquelles se caractérisent actuellement par une complexité et une lourdeur difficilement gérable. Ceci aura forcément des effets positifs sur la compétitivité de l’économie luxembourgeoise et permettra aux entreprises luxembourgeoises de réaliser des économies en termes de temps et d’argent. De plus la perspective de telles économies augmente sensiblement l’attractivité du Luxembourg pour les entreprises étrangères, aspect très important particulièrement en période de crise.

La Chambre de Commerce avait été saisie en date du 13 mars 2009 d’un premier projet de loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur. Il s’agit d’une loi-cadre qui ne transpose que partiellement la Directive en posant les principes qui devront être observés notamment lors des modifications

et adaptations des lois sectorielles, constituant la seconde phase de la transposition. La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 28 octobre 2009 dans lequel elle avait notamment salué la transposition fidèle du principe de l'autorisation tacite en cas de silence de l'administration par le paragraphe 6 de l'article 4 du susdit projet de loi-cadre.

En date du 3 décembre 2009 le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a saisi la Chambre de Commerce de deux amendements au projet de loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur. Il propose notamment sur l'initiative du Ministre du Développement durable et des Infrastructures de déroger au principe de l'autorisation tacite pour l'ensemble de la législation portant sur la protection de l'environnement humain et naturel. Cette formulation est très large et vise entre autres l'ensemble de la législation répertoriée dans le code de l'environnement. Ce projet d'amendements constitue donc un retour en arrière qui compromet largement la réalisation d'un des grands objectifs de la Directive, à savoir la simplification administrative dans l'intérêt des entreprises en matière d'autorisation d'exploitation pour établissements classés (commodo/incommodo). La Chambre de Commerce s'oppose dès lors à cet amendement à la fois pour des raisons juridiques développées plus amplement dans le commentaire des amendements que pour les raisons économiques et de simplification développées ci-dessus.

La Chambre de Commerce tient encore à souligner que la date limite de transposition de la Directive était le 28 décembre 2009, de sorte que le Grand-Duché de Luxembourg est actuellement défaillant. Il se pose dès lors la question de l'applicabilité directe par les justiciables de certaines dispositions de la Directive. En effet, d'après la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes les directives non transposées peuvent être directement applicables à condition que les conditions suivantes soient remplies:

- a) la directive n'a pas été transposée dans le délai imparti, respectivement elle n'a été que partiellement transposée;
- b) elle doit comporter des dispositions claires, précises et inconditionnelles;
- c) la disposition invoquée de la directive doit créer un droit au profit d'un particulier à l'encontre de l'Etat membre, c'est-à-dire elle doit avoir un effet vertical.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet d'amendements gouvernementaux sous avis et demande un remaniement suivant ses remarques faites dans le cadre du présent avis.

Appréciation des amendements gouvernementaux

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	-
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition de la directive	--
Simplification administrative	--
Impact sur les finances publiques	0

Légende

++	très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	très défavorable
n.a.	non applicable

*

COMMENTAIRES DES AMENDEMENTS

Concernant le 1er amendement

Le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur propose d'amender le projet de loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur en ajoutant un 7ème paragraphe à son article 4 pour déroger à l'application du principe de l'autorisation tacite pour les décisions et autorisations concernant:

- les activités de services portant en tout ou en partie sur la fabrication ou le commerce d'armes;
- la législation portant sur la protection de l'environnement humain et naturel.

Le Ministère en question avance des raisons impérieuses d'intérêt général pour justifier cet amendement.

Il est à ce stade important de rappeler la logique de la Directive, qui impose de procéder à un examen des procédures d'autorisation existantes en deux étapes:

- l'une portant sur la justification de l'autorisation;
- et l'autre portant sur les conditions d'octroi, les délais et l'application ou non de l'autorisation tacite.

En effet, le paragraphe 1er de l'article 9 de la Directive dispose que:

„Les Etats membres ne peuvent subordonner l'accès à une activité de service et son exercice à un régime d'autorisation que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) le régime d'autorisation n'est pas discriminatoire à l'égard du prestataire visé;
- b) la nécessité d'un régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général;
- c) l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle.“

Le paragraphe 4 de l'article 13 de la Directive dispose quant à lui:

„En l'absence de réponse dans le délai prévu, éventuellement prolongé, conformément au paragraphe 3, l'autorisation est considérée comme octroyée. Toutefois, un régime différent peut être prévu lorsque cela est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce partie.“

Ces dispositions affichent sans équivoque possible qu'un des objectifs majeurs de la Directive consiste à supprimer les régimes d'autorisation, les procédures et les formalités qui en raison de leur lourdeur, font obstacle à la liberté d'établissement et à la création de nouvelles entreprises de services. Les auteurs de la Directive confirment dans le considérant (43) „qu'une des difficultés fondamentales rencontrées en particulier par les PME dans l'accès aux activités de services et leur exercice réside dans la complexité, la longueur et l'insécurité juridique des procédures administratives. Pour cette raison, à l'instar de certaines initiatives de modernisation et de bonnes pratiques administratives au niveau communautaire ou national, il convient d'établir des principes de simplification administrative, notamment par la limitation de l'obligation d'autorisation préalable aux cas où cela est indispensable et par l'introduction du principe de l'autorisation tacite des autorités compétentes après l'expiration d'un certain délai“.

Chaque Etat membre est dès lors tenu de limiter au stricte nécessaire les régimes d'autorisation en respectant scrupuleusement les critères retenus par le susdit paragraphe 1er de l'article 9 de la Directive. A cette fin chaque Etat membre doit procéder à un *screening* détaillé de ses différents régimes d'autorisation pour déterminer lesquels peuvent finalement être maintenus en application des prédicts critères.

Pour les régimes d'autorisation maintenus, le principe silence vaut accord s'applique nécessairement, aux vœux du paragraphe 4 de l'article 13 de la Directive, sauf s'il existe une raison impérieuse d'intérêt général qui justifie pour cette procédure un autre régime.

Dans ce contexte il est important de noter que la justification du maintien d'une procédure d'autorisation pour une raison impérieuse d'intérêt général n'implique pas automatiquement la non-application de l'autorisation tacite. Sinon le paragraphe 4 de l'article 13 de la Directive serait vidé de son contenu étant donné que sa non-application serait dans tous les cas justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, étant donné que de toute manière uniquement les autorisations conformes aux critères énoncés à l'article 9 de la Directive, et donc justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général, ne pourront être maintenues.

En ce qui concerne l'autorisation tacite, les Etats membres doivent donc évaluer, au cas par cas, s'il existe des raisons spécifiques liées à la procédure d'autorisation en cause qui pourraient justifier une dérogation au principe d'autorisation tacite.

Or ce double exercice n'a manifestement pas été réalisé en l'espèce. Dans le commentaire des articles les auteurs des amendements sous avis plaident pour la dérogation à l'autorisation tacite en usant des mêmes arguments qui justifient d'après eux le maintien des procédures d'autorisation. Ils ne font pas de distinction entre les raisons impérieuses d'intérêt général pouvant justifier d'un côté le maintien d'un régime d'autorisation spécifique et d'un autre côté la dérogation au principe d'autorisation tacite. Le commentaire des articles fait un amalgame entre les deux et vide de ce fait le paragraphe 4 de l'article 13 de la Directive de son contenu. Ceci est d'autant plus déplorable que ce double exercice et l'application générale du principe de l'autorisation tacite en matière d'autorisation d'exploitation pour établissement classé (commodo/incommodo) aurait obligé les ministères concernés de procéder à une simplification substantielle en la matière. Tout en étant conscient de la charge de travail qu'un tel exercice implique, la Chambre de Commerce l'estime cependant nécessaire pour pallier la complexité et la lourdeur actuelle de certaines procédures en la matière. Au vu de ce qui précède le Gouvernement est donc particulièrement malvenu d'argumenter à la page 8 de son commentaire des articles que le régime de l'autorisation tacite ne devrait pas jouer en matière d'établissements classés pour notamment des raisons de simplification administrative.

La Chambre de Commerce donne encore à considérer qu'il faudra tenir compte du fait que le mécanisme de l'autorisation tacite laisse, en tout état de cause, suffisamment de temps aux autorités compétentes pour examiner la demande, étant donné que le délai doit être fixé en tenant compte du temps nécessaire à l'examen d'une demande et que le délai ne commence à courir qu'à partir du moment où tous les documents ont été fournis (article 13.3 de la Directive). En outre, les Etats membres peuvent prévoir que les autorités compétentes ont la possibilité, dans des cas exceptionnels, justifiés par la complexité du cas d'espèce, de prolonger le délai une fois pour une durée limitée. La Chambre de Commerce se doit de constater que les auteurs des amendements sous avis n'ont pas inclus ces réflexions dans leur analyse. Or, ce n'est uniquement une fois analysé l'un après l'autre les différents régimes d'autorisation au vu de ces réflexions qu'on peut déterminer s'il existe une raison impérieuse d'intérêt général qui justifie une dérogation au principe de l'autorisation tacite.

Sous le point 2.2.1) de leur commentaire des articles les auteurs des amendements sous avis avancent que dans „l'hypothèse de l'inertie complète de l'administration, le public ignore l'existence d'un dossier de demande et ignore partant également quel est le point de départ pour intenter un recours contre l'autorisation tacite“. Se pose d'après eux notamment „le problème de la recevabilité du recours, étant donné qu'aucun acte administratif matériel n'existe dans cette hypothèse“.

A titre d'exemple, la Chambre de Commerce donne à considérer que le principe de l'autorisation tacite ne déroge en rien à l'application de l'article 10 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, telle qu'elle a été modifiée. Cet article prévoit en son alinéa 1er „qu'un avis indiquant l'objet de la demande d'autorisation (...) est affiché pendant 15 jours dans la commune d'implantation par les soins du collège des bourgmestre et échevins“. L'alinéa 2 du même article dispose que „cet avis est affiché pendant le même délai dans les communes limitrophes sur le territoire desquelles s'étend le rayon tracé au plan cadastral prévu à l'article 7 de la présente loi“. Les alinéas 5 et 6 du susdit article continuent que „l'affichage doit avoir lieu simultanément à la maison communale et, de manière bien apparente, à l'emplacement où l'établissement est projeté. A dater du jour de l'affichage, le dossier complet est déposé à la maison communale de la commune où l'établissement est projeté et pourra y être consulté pendant ce délai par tous les intéressés. En outre, dans les localités de plus de 5.000 habitants, les demandes d'autorisation pour les établissements des classes 1 et 2 et les propositions de révision des valeurs limites autorisées sont portées à la connaissance du public simultanément avec l'affichage ci-dessus par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Il en est de même pour les établissements de la classe 1 dans les autres localités“. Au vu des prédites obligations d'affichage et de publication de la demande d'autorisation qui ne sont point affectées par le principe de l'autorisation tacite, il est faux de prétendre que le public ignorerait l'existence d'un dossier de demande d'autorisation.

En ce qui concerne les craintes exprimées quant à „l'absence d'un acte administratif matériel“ en cas d'autorisation tacite, rien n'empêche les Etats membres de prévoir la possibilité, pour les autorités compétentes, d'établir un document officiel après l'échéance du délai de réponse qui constaterait de manière „déclaratoire“ l'octroi d'une autorisation tacite afin d'assurer la sécurité juridique. La Chambre

de Commerce est d'ailleurs d'avis qu'un tel document est nécessaire afin de respecter les dispositions de l'article 16 de la susdite loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, lesquelles ne sont non plus remis en question par le principe de l'autorisation tacite. Les alinéas 4 à 6 du prédit article 16 disposent que „les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue à l'article 10 de la présente loi sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision conformément à l'alinéa 4. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant. En outre, dans les communes visées à l'alinéa premier, le public sera informé des décisions en matière d'établissements classés par affichage de ces décisions à la maison communale pendant 40 jours. Pendant toute la durée de l'exploitation d'un établissement, une copie des autorisations délivrées en vertu de la présente loi est conservée à la commune et peut y être consultée librement“. Les craintes exprimées par les auteurs des amendements sous avis quant à l'absence de publicité de l'autorisation tacite sont dès lors dénuées de tout fondement.

Les auteurs des amendements sous avis argumentent à la page 8 de leur commentaire des articles que la Directive n'aurait de toute façon qu'un champ d'application très limité. Ainsi seraient à exclure de son champ d'application toutes les entreprises qui ont pour objet la fabrication de produits. Ils donnent comme exemple celui du menuisier, dont l'activité ne serait pas embrassée par le champ d'application de la Directive alors qu'elle consiste en la production de meubles et ne constituerait donc pas un service au sens de la Directive. Les auteurs du projet sous avis craignent dès lors que l'application du régime de l'autorisation tacite à une partie seulement des établissements classés, à savoir ceux concernés par la Directive, risque de poser un problème constitutionnel d'égalité devant la loi.

En premier lieu, la Chambre de Commerce rappelle que le projet de loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur définit en son article 2 la notion de „service“ conformément à la Directive comme „toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération“. Il est donc évident que son champ d'application est plus large que le veulent faire croire les auteurs des amendements sous avis et qu'il englobe évidemment les entreprises ayant pour objet la fabrication de produits dont l'activité de menuisier.

En 2ème lieu, les auteurs des amendements sous avis ont fait une mauvaise interprétation de l'article 10bis de la Constitution, lequel dispose que „les Luxembourgeois sont égaux devant la loi“.

Il a en effet été décidé à maintes reprises par les juridictions luxembourgeoises dont notamment la Cour constitutionnelle que le principe de l'égalité devant la loi „n'est pas violé par une règle soumettant certaines catégories de personnes à des régimes différents dans la mesure où, dans des situations par ailleurs comparables en fait et en droit, la différence instituée procède des disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, ces conditions devant exister de manière cumulative (Cour Constitutionnelle, arrêt 7/99 du 26 mars 1999 et décisions conformes ultérieures)“. Il s'ensuit qu'aucun risque de violation de l'article 10bis de la Constitution ne se pose au cas où des établissements classés, objectivement différents étaient soumis à des régimes différents.

Finalement, la Chambre de Commerce donne à considérer qu'il est non seulement possible mais souhaitable d'étendre le principe de l'autorisation tacite aux activités ne tombant pas dans le champ d'application de la Directive.

Concernant le 2ème amendement

Les auteurs des amendements sous avis proposent un 2ème amendement ayant pour objet de transposer dans la loi-cadre l'article 42 de la Directive. Ce dernier ajoute la Directive à la liste des directives européennes, énumérées en annexe de la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs.

L'action en cessation, d'ores et déjà connue au Luxembourg dans le cadre des textes législatifs relatifs à la protection juridique du consommateur, doit être élargie au domaine de la Directive conformément à la modification, par son article 42, de l'annexe de la directive 98/27/CE.

En vertu de l'alinéa 1er de cet amendement tout groupement professionnel ou organisation habilitée à intenter des actions en cessation peut saisir le „magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale“ pour voir „ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions“ du projet de loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur

„ou aux règlements d'application y afférente et qui porte atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs“.

L'action en cessation vise principalement les dispositions des articles 11, 12 et 14 du projet de loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur. Ces articles qui ont été développés plus en détail dans le susdit avis du 28 octobre 2009 de la Chambre de Commerce traitent principalement des obligations d'informations à charge des prestataires de service.

Les auteurs des amendements sous avis se sont donc alignés de très près sur la formule déjà utilisée auparavant par le législateur pour conformer la législation et la réglementation nationale à la directive 98/27/CE. Ceci est certes logique et louable alors que ceci évite d'avoir plusieurs procédures fondamentalement différentes pour assurer la protection des intérêts collectifs des consommateurs. La Chambre de Commerce reprend cependant certaines de ses remarques déjà formulées dans le cadre de son avis du 29 avril 2002 relatif au projet de loi a) relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs b) concernant l'agrément des organisations protectrices des consommateurs c) portant modification de certaines autres dispositions légales et dans son avis du 22 mai 2007, relatif au projet de loi relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs.

Ainsi la Chambre de Commerce déplore-t-elle que les auteurs des amendements n'aient pas fait usage de la faculté qui est accordée aux Etats membres par l'article 5 de la directive 98/27/CE précitée, et qui prévoit que ceux-ci peuvent mettre en vigueur des dispositions en vertu desquelles la partie qui entend introduire une action en cessation ne peut engager cette procédure qu'après avoir tenté au préalable d'obtenir la cessation de l'infraction en consultation, soit avec la partie défenderesse, soit avec la partie défenderesse et une entité qualifiée.

Une telle procédure de consultation préalable, respectivement d'une tentative de règlement à l'amiable, présente des avantages tant pour les professionnels que pour les consommateurs. En effet, il s'agit d'une procédure rapide et sans frais, la perte de temps n'étant que minimale et de toute façon limitée par la directive à deux semaines. Le fait que l'institution d'une telle mesure est dans la droite lignée de la tendance soutenue par les instances communautaires ne fait que renforcer les arguments en faveur d'une telle procédure.

La réflexion d'instituer une telle procédure de consultation préalable s'impose d'autant plus que les professionnels, très souvent des petites et moyennes entreprises qui s'adressent aux consommateurs des différents Etats membres, sont de plus en plus confrontés aux législations étrangères protectrices du consommateur et qui divergent parfois d'un Etat membre à l'autre de façon non négligeable.

La Chambre de Commerce saluerait dès lors l'insertion dans le projet sous avis d'une disposition instaurant une telle procédure de consultation préalable et qui pourrait être formulée comme suit: *„Avant d'intenter une action en cessation à l'encontre d'un professionnel, l'entité qualifiée doit tenter d'obtenir la cessation de l'acte portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs en sollicitant l'intervention d'un tiers compétent pour recevoir les réclamations des consommateurs. Si la cessation de l'infraction n'est pas obtenue dans les deux semaines suivant la réception de la demande de consultation par le tiers compétent, l'entité qualifiée peut introduire une action en cessation en justice“*. Il ne resterait plus qu'à déterminer la composition de ce tiers compétent.

A ce titre la Chambre de Commerce donne à réfléchir si une action concertée avec les secteurs intéressés ne pourrait pas permettre d'aller dans une telle direction. Elle est en tout état de cause disposée à participer à une telle démarche.

Conformément aux procédures d'action en cessation prévues dans les autres textes législatifs relatifs à la protection juridique du consommateur, les auteurs du projet sous avis précisent que cette action est jugée en référé.

A cet égard, la Chambre de Commerce s'interroge sur l'opportunité de recourir à cette procédure expéditive de façon systématique pour les actions en cessation. Elle est d'avis que rien ne justifie de telles dérogations au droit commun de la procédure. En effet, l'article 2.1 a) de la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des consommateurs requiert uniquement des Etats membres qu'ils „désignent les tribunaux ou autorités administratives compétents pour statuer sur les recours formés par les entités qualifiées (...) à faire cesser ou interdire toute infraction, avec toute la diligence requise et le cas échéant dans le cadre d'une procédure d'urgence“.

La prédite directive n'impose dès lors en aucune façon aux Etats membres de prévoir le recours systématique et automatique à la procédure de référé qui doit rester une procédure d'urgence. Les règles procédurales normales devraient rester d'application alors que, s'il y a urgence, l'entité qualifiée aura toujours la possibilité d'emprunter la voie du référé.

De l'avis de la Chambre de Commerce, les règles ordinaires de procédure civile satisfont en tout état de cause aux exigences de cette directive, sans qu'il y ait besoin de prévoir des règles dérogatoires. La défense des intérêts des consommateurs, toute compréhensible qu'elle est, ne justifie pas que cette règle de prudence soit abandonnée. La procédure prévue au projet sous avis conduit à ce que le Président du tribunal d'arrondissement tranche seul le fond du litige. A la différence de ce qui est prévu dans le projet sous avis, la procédure d'urgence de droit commun ne statue qu'au provisoire, de sorte que les décisions du juge ne préjugent pas des droits des parties, lesquels doivent toujours pouvoir être débattus devant les juges du fond. Par conséquent, la Chambre de Commerce s'oppose à ce que le juge de l'urgence et du provisoire, avec les moyens procéduraux réduits soit le juge du fond des actions en cessation. L'examen du fond est en soi incompatible avec une procédure sommaire d'urgence.

Enfin, la Chambre de Commerce propose la suppression du 3ème alinéa du 2ème amendement renvoyant aux articles 2059 à 2066 du Code civil, relatifs à l'astreinte. Ces articles, étant de droit commun s'appliquent de manière générale sauf disposition législative contraire. Cette disposition est dès lors superflue.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet d'amendements gouvernementaux sous avis et demande un remaniement suivant ses remarques faites dans le cadre du présent avis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6022/09

N° 6022⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**relative aux services dans le marché intérieur**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.3.2010)

Par dépêche en date du 23 mars 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un projet de loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Les avis des chambres professionnelles ont été communiqués comme suit:

- les avis de la Chambre des salariés, les 27 octobre 2009 et 26 février 2010;
- l'avis de la Chambre des métiers par dépêche du 22 octobre 2009;
- les avis de la Chambre de commerce par dépêches des 9 novembre 2009 et 10 mars 2010;
- les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, les 25 novembre et 28 décembre 2009.

En date du 2 décembre 2009 sont parvenus au Conseil d'Etat des amendements gouvernementaux. Y était joint un commentaire des amendements. Le Conseil d'Etat se réfère dans son avis au texte amendé.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet la transposition de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Le texte à transposer, appelé ci-après „directive Services“, trouve sa base dans un rapport de la Commission européenne „sur l'état du marché intérieur des services“. Ce rapport a dressé une liste d'obstacles qui empêchent ou freinent le développement des services entre Etats membres. Le rapport a retenu que les difficultés éprouvées par les prestataires de services, le plus souvent des PME, ont leur origine dans des lourdeurs administratives, l'insécurité juridique entourant les activités transfrontalières et le manque de confiance mutuelle entre les Etats membres.

Comme les services sont le moteur de la croissance économique, les acteurs européens, soucieux de parachever la création du marché intérieur, ont décidé d'„éliminer les obstacles d'établissement des prestataires dans les Etats membres et à la libre circulation des services entre Etats membres et de garantir aux destinataires et aux prestataires la sécurité juridique nécessaire à l'exercice effectif de ces deux libertés fondamentales du traité“ qui sont consacrées par les articles 43 et 49 du Traité de l'Union européenne. „Les prestataires devraient être en mesure de choisir entre ces deux libertés, en fonction de leur stratégie de développement dans chaque Etat membre“ (considérant 5 de la directive Services).

Dans sa version initiale, la directive à transposer, mieux connue alors sous la dénomination „directive Bolkestein“, avait fait couler beaucoup d'encre, notamment parce qu'elle incluait les services d'intérêt général et qu'elle était supposée entraîner un impact non négligeable sur le droit du travail. Suite à la levée de boucliers que la proposition de directive avait provoquée, elle a été amendée et retravaillée.

Les 118 considérants introductifs de la directive témoignent à suffisance de l'intérêt et de la sensibilité que tous les acteurs européens et nationaux ont accordés au texte à transposer. Ainsi note-t-on que la directive s'applique à cerner le champ d'application du texte à transposer dans les différentes législations nationales en énumérant une série de domaines qui restent en dehors du champ de la directive.

Sans prétendre à l'exhaustivité, le Conseil d'Etat voudrait signaler les domaines exclus suivants:

- les règles de la circulation routière;
- la réglementation en matière d'aménagement ou de développement du territoire, ainsi que la réglementation relative à l'aménagement des zones urbaines et rurales;
- les normes en matière de construction;
- les critères d'accès de certains prestataires aux fonds publics, par exemple les services sociaux;
- les mesures prises par les Etats membres en matière de liberté de presse;
- le droit pénal;
- le droit du travail et de la sécurité sociale;
- les services d'intérêt général;
- les services financiers;
- le domaine des services et réseaux de communication électroniques;
- les services de transport, y compris les services urbains, les taxis et les ambulances ainsi que les services portuaires;
- les soins de santé couvrant et les services de soins de santé et les services pharmaceutiques;
- les services audiovisuels;
- les jeux d'argent, y compris les loteries et paris;
- les services sociaux dans les domaines du logement, de l'aide à l'enfance aux familles ...;
- la fiscalité.

Il est étonnant que la liste des domaines exclus du champ d'application de la directive prévus dans les considérants ne corresponde pas entièrement à celle définitivement inscrite dans le corps législatif de la directive.

Dans un bref chapitre consacré aux considérations générales, les auteurs du texte sous avis indiquent que la directive a beaucoup évolué entre sa présentation initiale et son texte définitif mais que dans sa version actuelle elle „permet aujourd'hui de saisir les opportunités qui peuvent naître d'un tel projet d'intégration“.

Dans un chapitre dédié à ces opportunités, les auteurs relèvent que „le secteur tertiaire compte pour environ 80% dans le PIB au Luxembourg, alors que la moyenne communautaire se situe autour de 70%“. Comme ce secteur a connu dans un passé récent une hausse spectaculaire en termes d'emplois et que le Luxembourg est un exportateur net de services, „on mesure bien l'importance de l'enjeu que représente la directive pour le Grand-Duché“.

Tel que relevé dans les avis des chambres professionnelles énumérés ci-avant, la directive a fixé quatre objectifs:

- faciliter la liberté d'établissement et la liberté de prestation de services au sein de l'Union européenne;
- renforcer les droits des destinataires des services en tant qu'utilisateurs de ces services;
- promouvoir la qualité des services;
- établir une coopération administrative effective entre les Etats membres.

Les auteurs du projet de loi expliquent la démarche de la transposition en ce qu'ils se sont inspirés d'autres Etats membres comme le Royaume-Uni en optant pour l'introduction dans le système luxembourgeois d'„une loi-cadre générale posant les principes qui devront être observés notamment lors des modifications et adaptations des lois sectorielles constituant la seconde phase de la transposition“. Les auteurs entendent ainsi combler des lacunes et oublis dans les textes spéciaux.

Si le Conseil d'Etat peut comprendre la démarche retenue, alors qu'il est effectivement délicat de détecter en un jet toutes les dispositions existantes pouvant être contraires à la directive à transposer et à les modifier en conséquence, il estime néanmoins que ce mécanisme ne déchargera pas les auteurs de leur responsabilité à veiller à l'avenir, lors de l'élaboration de lois concernant les secteurs visés par

la loi en projet, à les adapter dès l'ingrès aux exigences européennes. Le Conseil d'Etat attire ainsi par exemple l'attention des auteurs du projet de loi sur la nécessité d'intégrer certaines dispositions du texte sous avis (notamment les articles 16 et 17) dans le futur Code de la consommation.

Par ailleurs, notre système législatif ne prévoit pas de hiérarchie entre les lois, aucune supériorité n'étant reconnue à une loi-cadre. Le Conseil d'Etat rappelle qu'à niveau égal, l'effet des actes successifs dépend de la date de leur mise en vigueur, le juge n'appliquant que la volonté la plus récente de l'auteur de l'acte. De même, il faut tenir compte de l'impact de la règle de la loi spéciale pouvant déroger à la loi générale.

Concernant le choix des auteurs de ne pas incorporer dans la loi en projet les exigences européennes relatives à la liberté d'établissement, le Conseil d'Etat est très réticent. Tout d'abord, il voit mal comment les responsables gouvernementaux affirment d'un côté trouver dans la directive des chances pour le monde économique luxembourgeois et d'un autre côté ne transposent pas un chapitre entier du texte européen. Le Conseil d'Etat note par ailleurs que la Chambre des métiers et la Chambre de commerce regrettent elles aussi la démarche gouvernementale. Il est vrai que le choix d'une transposition fragmentée d'une directive a déjà été utilisé par le Gouvernement à d'autres occasions. Le Conseil d'Etat a admis ces démarches „même s'il eût préféré voir réunir dans un texte légal unique toutes les dispositions traitant“ le domaine concerné (cf. avis du 28 avril 2009, doc. parl. *No 6008*⁶). En l'occurrence, la situation est d'autant plus délicate que le délai de transposition de la directive est révolu. Le Conseil d'Etat ne voudrait pas préjuger de la position de la Commission européenne face à cette transposition manifestement incomplète. Il ne peut que recommander au Gouvernement d'engager toutes les diligences afin qu'un projet de loi adéquat soit déposé dans les meilleurs délais. Il n'est pas certain que l'argument des auteurs du texte sous avis justifiant leur choix en invoquant que „pour des raisons de cohérence“, le chapitre III de la directive sera transposé dans la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, emporte la conviction du juge communautaire. Par ailleurs, il ne faut pas sous-estimer que, suite à l'échéance du délai de transposition, tout particulier pourra désormais invoquer à son avantage des droits qui se dégagent de la directive. Des litiges devant les juridictions luxembourgeoises ne peuvent pas être exclus et l'Etat risque d'engager sa responsabilité sur base de la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques.

Le Conseil d'Etat déplore encore dans le contexte du projet sous avis que les auteurs du projet de loi ne lui aient pas soumis de tableau de correspondance, qu'ils devront pourtant remettre aux autorités européennes. Cette lacune rend incertaine la transposition de plusieurs dispositions.

Ainsi, le Conseil d'Etat constate par exemple que l'article 3 de la directive organise un cadre pour trancher les conflits de loi pouvant apparaître entre la directive Services et d'autres matières spécifiques. A cet égard, le paragraphe 2 de l'article 3 de la directive prévoit expressément que le texte communautaire „ne porte pas sur les règles de droit international privé, en particulier sur les règles régissant le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles, y compris celles garantissant que les consommateurs bénéficient de la protection que leur accordent les règles de protection des consommateurs contenues dans la législation de la consommation en vigueur dans leur Etat membre“. Or, les autorités gouvernementales ne fournissent ni information ni proposition de texte légal propre à garantir l'agencement entre le projet de loi sous avis et les autres textes visés par cette disposition. Le Conseil d'Etat s'inquiète tout autant de la transposition correcte du paragraphe 1er de l'article 3.

Qu'en est-il de la transposition des articles 23 à 25 de la directive 2006/123/CE? Exigera-t-on la production d'une assurance responsabilité lorsqu'on aura affaire à des services présentant un intérêt direct et particulier? Est-ce que les interdictions concernant les communications commerciales des professions réglementées sont supprimées par la voie de ce texte légal ou par d'autres mesures? Qu'en est-il encore de la transposition des articles 30 à 32 de la directive?

Le Conseil d'Etat aurait préféré une transposition complète de la directive, surtout que, sur base des informations fournies par l'exposé des motifs du texte sous avis, un groupe interministériel avait été spécialement formé en vue de sa transposition. C'est dès lors sous les réserves les plus formelles des observations ci-avant que le Conseil d'Etat procédera néanmoins à un examen du texte dans sa version actuelle amendée.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Cette disposition entend déterminer le champ d'application de la loi, d'abord en définissant de façon positive le champ d'application (paragraphe 1er), en prévoyant ensuite un certain nombre d'exceptions (paragraphe 2).

Le paragraphe 1er renvoie exclusivement à la liberté de fourniture de services et omet expressément le renvoi au principe de la liberté d'établissement. Les motifs de cette restriction tiennent à la volonté exprimée par les auteurs de ne pas inclure dans la loi en projet la modification de la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement. Tel que déjà annoncé dans les considérations générales, le Conseil d'Etat n'est pas d'accord avec cette transposition lacunaire de la directive et s'y oppose de façon formelle.

Le paragraphe 2 reprend l'article 1er, points 2 et 3 de l'article 3 de la directive. Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que les textes européens auxquels font référence les points 2b et 2c soient remplacés par les lois ayant transposé ces textes européens en droit national.

Article 2

L'article 2 de la loi en projet entend reprendre les définitions prévues à l'article 4 de la directive.

Le Conseil d'Etat note que les deux définitions figurant sous les points 11 et 12 de la directive relatives aux professions réglementées et aux communications commerciales ne sont pas reprises. Il y a lieu de redresser cette lacune.

Ensuite, le Conseil d'Etat constate que le texte national ne prévoit pas les renvois aux articles 50 et 48 du Traité. Il ignore la raison de cette omission; le cas échéant, il y aurait lieu d'y remédier.

Article 3

Cet article transpose l'article 5, paragraphe 3 de la directive.

Le paragraphe 1er est une copie conforme du texte européen à transposer.

Les paragraphes 2 à 4 rappellent en fait une loi adoptée déjà dans le cadre des „lois anticrise“ et plus particulièrement la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original. Dès lors le Conseil d'Etat estime, tout comme la Chambre de commerce, qu'il faudra veiller à harmoniser les deux textes. Il faudra à la limite prévoir une modification voire une abrogation de la loi de 2009.

Le paragraphe 5 de l'article sous avis reprend le paragraphe 4 de l'article 5 de la directive. Le Conseil d'Etat exige cependant que le texte luxembourgeois, afin de garantir une meilleure lecture et une meilleure compréhension du texte, prévienne le renvoi aux textes de transposition, et ce sous peine d'opposition formelle.

Article 4

Aux termes du commentaire de l'article consacré à cette disposition, il s'agit de la transposition de l'article 13 de la directive Services, visant dans le cadre de l'abolition des formalités administratives la transparence des procédures et l'introduction du système d'une autorisation tacite.

Le Conseil d'Etat éprouve décidément du mal à suivre la philosophie des auteurs du projet de loi pour la transposition de la directive. En effet, l'article 13 à transposer fait partie du chapitre III de la directive relative à la liberté d'établissement. Or, faut-il le rappeler, l'exposé des motifs avait précisément dit vouloir exclure du champ d'application de la loi les dispositions relatives à la liberté d'établissement. Comment est-il dès lors envisageable de prévoir dans la loi-cadre sous avis, limitée exclusivement à la libre circulation des services, des dispositions concernant la liberté d'établissement? Le Conseil d'Etat s'oppose de façon formelle à l'adoption du texte sous avis. La sécurité juridique exige que soit le domaine de l'établissement soit entièrement exclu de la loi en projet, et cette disposition sera à prévoir dans un autre texte de loi modifiant la loi de 1988 relative à la liberté d'établissement, soit le chapitre III de la directive soit entièrement incorporé dans le projet de loi sous avis modifiant parallèlement la loi de 1988. Au regard de son opposition formelle concernant l'article 19, le Conseil d'Etat se prononce en faveur de la seconde branche de l'alternative.

Dans sa version actuelle, le texte proposé entraînera l'application du principe de l'autorisation tacite non seulement dans le secteur de la libre circulation, mais aussi dans le domaine de la liberté d'établissement. On peut se demander si telle est bien la volonté des auteurs du projet de loi sous avis.

Indépendamment de ces considérations de principe, le Conseil d'Etat n'est de toute façon pas d'accord avec la version du texte proposé. Ainsi le point 1) du texte sous avis prévoit-il que les procédures soient traitées avec objectivité et impartialité. Ne faudrait-il pas plutôt prévoir que les demandes introduites soient traitées avec objectivité et impartialité?

Ensuite, le Conseil d'Etat note que le texte européen impose aux Etats membres de prévoir un délai précis dans lequel les administrations et autres autorités émettent leur décision quant à l'admission ou non d'un dossier d'un prestataire demandeur. En raison de l'importance de cette future disposition en vertu de laquelle un dossier bénéficiera de l'accord tacite des autorités administratives ou autres si celles-ci n'ont pas réagi dans le prédit délai imparti, et qui aura pour conséquence le renversement de l'approche actuelle en vertu de laquelle une absence de réponse équivaut à une réponse négative, la loi de transposition devra obligatoirement prévoir elle-même un délai précis. Il est inconcevable de reléguer à un règlement grand-ducal la fixation de ce délai.

Les paragraphes 1er, 3 et 4 provoqueront une incohérence certaine, voire un double emploi avec la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse qui a jeté les bases de la codification générale des règles destinées à régir le processus d'élaboration d'une décision depuis la saisine de l'administration jusqu'à la communication de sa décision finale aux parties concernées.

Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 6 dans leur version actuelle ne sont pas conformes aux exigences de la directive, et encourent dès lors l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Ces textes devront tout d'abord être revus à la lumière du considérant No 63 de la directive qui prévoit que: „A défaut de dispositions différentes, en l'absence de réponse dans un délai donné, l'autorisation devrait être considérée comme étant octroyée. Toutefois, des dispositions différentes peuvent être prévues pour certaines activités lorsque celles-ci sont objectivement justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, notamment l'intérêt légitime d'une tierce partie. De telles dispositions devraient pouvoir comprendre les règles nationales qui prévoient qu'en l'absence de réponse de l'autorité compétente la demande est réputée rejetée, ce rejet pouvant faire l'objet d'un recours devant les tribunaux.“ D'une part, il faudra prévoir des activités pour lesquelles le principe de l'autorisation tacite ne s'appliquera pas. D'autre part, la directive ne prévoit pas la possibilité de faire dépendre l'exercice d'un droit de l'établissement de documents relatifs à une autorisation. Finalement, le système prôné par l'alinéa 3 du paragraphe 6, qui n'est pas non plus envisageable au regard des prescriptions de la directive, ouvre la porte à l'arbitraire administratif alors que le demandeur d'une autorisation n'est jamais sûr si en fin de compte il dispose d'une autorisation en bonne et due forme ou s'il doit s'attendre à ce que celle-ci lui soit retirée d'un jour à l'autre.

Afin d'être complet et tout en rappelant son opposition formelle d'inscrire l'article 4 dans la loi en projet, le Conseil d'Etat est d'accord pour examiner l'amendement gouvernemental portant sur le paragraphe 6 de l'article 4. L'approche des auteurs du projet de loi devient de plus en plus opaque et inconséquente. D'abord on exclut un certain domaine de la loi, ensuite on le réintroduit en partie en l'étendant au-delà du domaine pour lequel il est conçu, pour ensuite en exclure de nouveau deux domaines concrets. Le Conseil d'Etat ne saura pas se prononcer en faveur de la disposition sous avis qui est la négation même de toute sécurité juridique.

En se basant sur l'article 13, paragraphe 4 de la directive, le Gouvernement entend introduire une exception au système de l'autorisation tacite pour deux domaines précis, celui de la fabrication ou du commerce des armes et celui concernant la législation portant sur la protection de l'environnement humain et naturel. Insérée dans un cadre légal correct, et rédigée de façon à viser avec précision l'activité exclue, la première exception peut être acceptée par le Conseil d'Etat. Il n'en est cependant pas de même pour la deuxième. Même si l'exposé des motifs détaillé de cet amendement relate les conséquences délicates que pourrait avoir le système des autorisations tacites, il est un fait tout aussi indéniable que les retards affichés dans les procédures devant être engagées devant les autorités agissant dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement sont devenus trop longs. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard à titre d'exemple à la jurisprudence dégagée par les juridictions administratives par rapport aux retards accumulés par le ministère de l'Environnement dans le cadre de la mise en œuvre de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, qui a retenu que le PAG communal entrera en vigueur sans l'avis du ministre ayant

l'Environnement dans sa compétence, si l'émission de l'avis de celui-ci accuse un retard disproportionné.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle conformément au principe du considérant No 63 précité qu'il ne s'agit pas d'exclure des textes législatifs le principe de l'autorisation tacite, mais des activités précises.

Articles 5 et 6

Les auteurs du projet de loi, confrontés à l'exigence européenne relative à la création de guichets uniques, ont d'abord décidé de donner une base légale aux guichets uniques actuellement existants (article 5) pour ensuite créer la base légale des guichets uniques électroniques dans l'article subséquent (article 6).

Le Conseil d'Etat, appréciant à sa juste valeur les efforts et le travail accompli dans les guichets uniques gérés actuellement par la Chambre de commerce et la Chambre des métiers, estime que les auteurs doivent réunir les articles 5 et 6 en une seule disposition, quitte à ce que les guichets uniques existant actuellement se dotent de la possibilité et des moyens techniques nécessaires pour assurer un traitement des dossiers et demandes par la voie électronique. Par ailleurs, dans leur forme actuelle, les dispositions 5 et 6 sèment la confusion en faisant croire qu'il s'agit de deux instruments différents. Or, tel n'est probablement pas le cas. Aussi, au vu des bonnes expériences vécues avec la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, l'Etat sera, de l'avis du Conseil d'Etat, bien conseillé, en cas de délégation, de le faire exclusivement à ces deux entités. Cela éviterait la création d'un nouvel organisme supplémentaire, reprenant un travail d'ores et déjà accompli par les deux chambres à la satisfaction des milieux concernés.

Dès lors, le Conseil d'Etat recommande de maintenir le paragraphe 1er de l'article 5, sous réserve de supprimer le terme „notamment“ dans la deuxième phrase. Il conviendra ensuite de supprimer le paragraphe 2 du même article, ainsi que les paragraphes 1er et 2 de l'article 6 et de remonter les paragraphes 3 et 4 de l'article 6 sous l'article 5.

Concernant encore le paragraphe 3 de l'article 6 dans sa version actuelle, le Conseil d'Etat demande que cette disposition soit remaniée de manière à faire courir le délai d'instruction administrative dès la réception définitive du dossier par le guichet unique, que ce dossier lui soit parvenu par la voie classique (lettre simple ou recommandée ou par voie de télécopie) ou par la voie électronique. Le Conseil d'Etat suggère d'inscrire le principe de l'accusé de réception pour les deux voies de communication.

De même, il propose de reprendre dans le texte de loi sous avis l'article 6, paragraphe 2 de la directive, même si la mission du guichet unique n'affecte pas les compétences des autorités investies du pouvoir de décision.

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

Cette disposition vise la transposition de l'article 16 de la directive. Si le Conseil d'Etat est d'accord avec le texte des paragraphes 1er et 2, il en va autrement du paragraphe 3. En effet, le texte de la directive prévoit en son paragraphe 3 que le principe de la libre circulation des services souffre l'exception de l'ordre public, de la sécurité publique, de la santé publique et de la protection de l'environnement. Dès lors, le paragraphe 3 de l'article 7 est à compléter.

Les auteurs du projet de loi n'ont pas repris le paragraphe 2 de l'article 16, au motif que „le passage en revue de la législation nationale devra aboutir à la suppression de ces exigences interdites“. Le Conseil d'Etat ne partage pas cette approche et, sous peine d'opposition formelle, insiste sur l'inscription des conditions dans le texte de la loi, conformément aux prescriptions de la directive.

Article 8 (7 selon le Conseil d'Etat)

Cet article est une copie conforme de l'article 17 de la directive. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet article sous la réserve expresse que les textes de directive européens référencés soient remplacés par le texte national de transposition sous peine d'opposition formelle.

Article 9 (8 selon le Conseil d'Etat)

Cette disposition se veut être la transposition de l'article 18 de la directive. Le Conseil d'Etat exige, afin de garantir une transposition correcte de la directive et de préserver le droit de la défense des

prestataires, que les „mesures relatives à la sécurité des services“ soient explicitement prévues. De quelles mesures s’agit-il? S’agit-il de sanctions pénales, civiles, administratives, disciplinaires ou autres? La disposition, dans sa teneur actuelle, ouvre largement la porte à l’arbitraire administratif et le Conseil d’Etat s’y oppose formellement. Il rappelle dans ce contexte que la sécurité des services est déjà garantie par la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits.

Par ailleurs, le Conseil d’Etat découvre à la lecture du commentaire des articles que les auteurs ont estimé ne pas avoir besoin de transposer l’article 35, alors que cette disposition serait suffisamment claire et ne nécessiterait pas de transposition. Pour cette raison, ils se limitent à faire directement un renvoi à la disposition de la directive dans le texte de loi en projet. Le Conseil d’Etat ne partage pas cette approche, alors qu’il s’agit d’une mauvaise technique juridique, rendant le texte de loi illisible pour des personnes non spécialisées, et que cette approche correspond à une transposition incorrecte de la directive Services. Par ailleurs, comme il y va des droits de la défense du prestataire de services, le Conseil d’Etat exige, sous peine d’opposition formelle, que cette disposition fasse l’objet d’une transposition formelle dans la loi en projet.

Article 10 (9 selon le Conseil d’Etat)

Même si cette disposition va au-delà de l’article 19 de la directive, le Conseil d’Etat peut marquer son accord.

Article 11 (10 selon le Conseil d’Etat)

Cette disposition prévoit la transposition de l’article 20 de la directive. Le Conseil d’Etat est d’accord avec la disposition sous avis à condition de supprimer le bout de phrase „y compris (...) prestataire“ alors qu’il n’apporte aucune plus-value au texte sous avis. Par ailleurs, le Conseil d’Etat estime que les auteurs ont d’ores et déjà intérêt à amender le projet de loi relatif à l’introduction d’un Code de la consommation afin d’y inscrire une disposition protectrice pour une catégorie des prestataires que sont les consommateurs. Aussi faudra-t-il déterminer les sanctions à appliquer en cas de non-respect par un prestataire de services de l’obligation de non-discrimination prévue par l’article sous avis.

Article 12 (11 selon le Conseil d’Etat)

Les auteurs du projet de loi ont repris à l’article sous examen le contenu de l’article 22 de la directive intitulé „information sur les prestataires et leurs services“. Les paragraphes 1er et 4 de l’article sous revue sont une copie conforme de la directive, ne suscitant pas d’autre commentaire.

Concernant les paragraphes 2 et 3, le Conseil d’Etat demande que ces dispositions soient reprises dans le futur Code de la consommation.

Il faudra par ailleurs déterminer les sanctions à appliquer en cas de non-respect par un prestataire de services d’une des obligations d’information prévues par l’article sous avis.

Le Conseil d’Etat note, pour être complet, que les auteurs du projet de loi n’ont pas voulu profiter de la faculté prévue à l’article 22, paragraphe 5 de la directive, permettant aux Etats membres de prévoir des exigences d’information supplémentaires applicables aux prestataires établis sur le territoire luxembourgeois. Il se demande si l’emploi des langues n’aurait pas mérité un traitement particulier. Ainsi, dans la loi du 14 août 2000 sur le commerce électronique, il est fait référence à „une langue aisément compréhensible“.

Article 13 (12 selon le Conseil d’Etat)

L’article 13 sous avis entend reprendre l’esprit de l’article 26 de la directive. Le Conseil d’Etat constate que de nouvelles missions sont accordées à l’Institut de normalisation créé par la loi du 20 mai 2008 relative à la création d’un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Article 14 (13 selon le Conseil d’Etat)

Le Conseil d’Etat constate que l’article 27 de la directive, à l’origine de la disposition sous avis, ne donne que certaines indications aux Etats membres, dont une partie au moins trouverait mieux leur place sous l’article 12 ci-avant.

Ainsi le Conseil d'Etat propose-t-il de faire figurer les exigences du paragraphe 1er de l'article 27 de la directive relatives aux informations à fournir par le prestataire ainsi que les exigences inscrites sous le paragraphe 4 du texte sous avis, sous le paragraphe 1er de l'article 12 de la loi en projet. Le Conseil d'Etat ne voit pas d'autre solution que de prévoir une sanction administrative ou contractuelle (p. ex. dommages et intérêts) lorsqu'il y va de l'obligation pour le prestataire de fournir une réponse à bref délai aux demandes lui adressées sur base du paragraphe 1er, deuxième phrase de l'article sous revue ou de prouver l'exactitude des données par lui fournies. En tout état de cause, il ne suffit pas d'inscrire dans le paragraphe 2 de l'article sous avis que le prestataire doit prouver le respect de l'obligation d'information et de l'exactitude des informations, sans prévoir ni le mode de la preuve ni les sanctions y attachées en cas de fourniture d'informations fausses ou incomplètes.

Dans la mesure où les auteurs du projet de loi entendent transposer au paragraphe 3 le même paragraphe de l'article 27 de la directive, le Conseil d'Etat exige que les textes communautaires y référencés soient remplacés par les textes de loi de transposition en droit luxembourgeois, sous peine d'opposition formelle.

Article 15 (14 selon le Conseil d'Etat)

Cet article entend reprendre en droit national les exigences de l'article 29 de la directive.

Le Conseil d'Etat demande à ce que le paragraphe 1er soit complété par l'ajout après „des autres Etats membres“ du terme „et la Commission européenne“.

Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition. Quelles sont les „mesures qui s'imposent à l'encontre du prestataire concerné“? S'agit-il de mesures pénales, administratives ou disciplinaires? Il faudra revoir ce texte alors que les sanctions varient nécessairement en fonction de l'autorité compétente qui agit.

Article 16 (15 selon le Conseil d'Etat)

L'article 33 de la directive, servant de base à la disposition sous avis, prévoit l'échange d'informations sur l'honorabilité des prestataires.

Le Conseil d'Etat estime que les auteurs du projet de loi n'ont pas entièrement transposé le paragraphe 2 de l'article 33 en ce que celui-ci prévoit que l'Etat membre doit communiquer aussi des décisions non définitives en indiquant „la date à laquelle la décision sur le recours devrait être rendue“. Il y a lieu d'amender le paragraphe 2 de l'article sous avis.

De l'avis du Conseil d'Etat, le paragraphe 3 de la disposition sous examen est superfétatoire et est à supprimer.

Le paragraphe 4 devra être complété par un renvoi non seulement au paragraphe 1er mais aussi au paragraphe 2, afin de garantir une transposition correcte de la directive. Etant donné que la directive fait elle-même directement référence aux consommateurs (article 33, paragraphe 3, dernière phrase), le Conseil d'Etat demande de prévoir la transposition de cette obligation dans le projet de loi introduisant un Code de la consommation.

Article 17 (16 selon le Conseil d'Etat)

Le deuxième amendement gouvernemental porte sur l'ajout de cette disposition au projet de texte initial. Se basant sur l'article 42 de la directive, les auteurs introduisent une action en cessation pour faire cesser des actions portant „atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs“.

Même si, pour des raisons diverses, le projet de loi introduisant un Code de la consommation n'aboutira très probablement pas avant l'adoption du présent projet de loi, le Conseil d'Etat n'est pas favorable à l'introduction de l'action en cessation dans le corps du projet de loi sous avis. En effet, l'article 42 de la directive constitue en réalité une modification de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, transposée en droit luxembourgeois par la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales. Dès lors, le Conseil d'Etat estime que la loi en projet devrait prévoir la modification de cette loi pour y introduire cette nouvelle action en cessation.

Comme par ailleurs il a été retenu que le Code de la consommation à introduire réunirait toutes les dispositions concernant les consommateurs et que la prédite loi du 29 avril 2009 serait incorporée elle aussi dans le futur Code, le Conseil d'Etat estime que l'introduction de la disposition sous avis n'a

définitivement pas sa place dans le projet de loi sous examen. Il faudra veiller à l'inscrire dans le futur Code de la consommation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 mars 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6022/10

N° 6022¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**relative aux services dans le marché intérieur**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS

(19.3.2010)

Par sa lettre du 3 décembre 2009, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

En date du 13 mars 2009, la Chambre des Métiers a été saisie d'un projet de loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur qui transpose partiellement la directive en posant les principes qui devront être observés lors des modifications et adaptations des lois sectorielles à effectuer.

Dans son avis du 16 octobre 2009, la Chambre des Métiers s'est déclarée d'accord avec la démarche de transposition de la directive graduelle proposée par le Gouvernement et avait plus particulièrement salué la consécration en droit national du principe de l'autorisation tacite en cas de silence de l'administration saisie d'une demande d'autorisation à l'échéance du délai prévu pour y répondre.

Dans le projet d'amendements gouvernementaux sous rubrique, le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur propose, d'une part, sur initiative du Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de déroger au principe de l'autorisation tacite pour l'ensemble de la législation portant sur la protection de l'environnement humain et naturel et, d'autre part, d'introduire une disposition dans le projet de loi-cadre ayant trait aux actions en cessation en faveur des consommateurs.

Avant de commenter plus en détail les deux amendements en question, la Chambre des Métiers tient à faire part de ses regrets par rapport à l'état de „non-avancement“ du processus de transposition de la directive service, fixée au 28 décembre 2009.

A ce jour, le guichet électronique n'est pas opérationnel et le résultat du „screening“ de la législation nationale et les modifications éventuelles à y apporter ne sont pas connus.

Etant donné que la transposition de la directive fait partie des réformes structurelles propices à l'augmentation de la compétitivité de notre économie, la Chambre des Métiers espère que le rythme de la transposition va s'accélérer sensiblement dans les mois à venir.

*

2. COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS**2.1. Quant au premier amendement**

Dans le premier amendement, il est proposé d'ajouter un 7ème paragraphe à l'article 4 pour déroger à l'application du principe de l'autorisation tacite pour les décisions et autorisations concernant, à côté des activités de services portant en tout ou partie sur la fabrication et le commerce d'armes, la législation portant sur la protection de l'environnement humain et naturel.

Force est de constater que par sa formulation très large, le deuxième amendement vise pour ainsi dire l'ensemble de la législation répertoriée dans le Code de l'Environnement, à savoir les domaines des déchets, des établissements classés, de la protection de la nature, de l'air et du bruit.

La portée du projet de loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur se trouve ainsi fortement amoindrie, ce qui est plutôt une mauvaise nouvelle pour les entreprises. Celles-ci souffrent en effet depuis des années „du mammouth procédural“ que les Gouvernements successifs ont mis en place et qu'ils ont décidément bien du mal à dégraisser.

Les auteurs du projet de loi présentent toute une argumentation pour justifier leur rejet total de l'introduction du principe „silence de l'administration vaut accord“ dans les législations précitées, sans prendre en considération la situation des entreprises exaspérées par les lenteurs et la complexité administrative, situation encore plus inacceptable dans la situation économique difficile que traverse actuellement le Luxembourg.

Le commentaire des articles se limite à préciser à la page 3, qu'en application de l'article 5 de la directive service, le Ministre ayant dans ses attributions le développement durable et les Infrastructures **vient d'entamer** les travaux nécessaires pour aborder le dossier complexe de la simplification administrative et de l'harmonisation de certaines procédures.

Il existe donc un décalage formidable entre, d'un côté, les obligations posées par la directive service et, d'un autre côté, l'état d'avancement fébrile dans les travaux de simplification au Luxembourg.

La Chambre des Métiers ne peut que réitérer l'importance, en terme de simplification administrative, de l'introduction dans les différentes procédures d'autorisations du principe „silence de l'administration vaut accord“ et déplore qu'il n'ait pas été procédé à une analyse plus détaillée des différentes procédures auxquelles s'appliquerait ce principe.

Pour justifier la non-application de l'autorisation tacite dans le domaine de l'environnement, les auteurs du projet de loi invoquent des raisons impérieuses d'intérêt général qui s'y opposeraient.

A la lecture du commentaire des articles, l'on constate qu'ils mélangent dans leur analyse deux aspects a priori distincts, à savoir, d'une part, la justification ou non d'un régime d'autorisation (art. 9 de la directive) et, d'autre part, les modalités d'un régime d'autorisation (art. 11) qui serait maintenu, avec, le cas échéant, la non-application, pour une raison impérieuse d'intérêt général, du principe de l'autorisation tacite préconisée par la directive, parmi ces modalités.

Or, dans la logique de la directive, la justification du maintien d'une procédure d'autorisation pour une raison impérieuse d'intérêt général n'implique en effet pas automatiquement ou nécessairement la non-application de l'autorisation tacite.

Au lieu de réfuter le principe en bloc, la Chambre des Métiers réclame par conséquent une analyse minutieuse des procédures et des différentes considérations y attachées. Ceci vaut notamment pour la législation dite „commodo/incommodo“ qui range les établissements en différentes classes suivant les effets qu'ils sont susceptibles de produire ou non sur l'environnement.

Il ne faut par ailleurs pas perdre de vue que le fait d'introduire le principe de l'autorisation tacite par dérogation à la loi du 7 novembre 1996 relative à la procédure devant les juridictions administratives ne signifie pas la suppression du droit des administrations de délivrer des autorisations formelles. Ce n'est qu'en cas d'absence d'une autorisation formelle dans le délai prévu que le principe est appelé à jouer.

Pour éviter donc en quelque sorte la „sanction“ de l'autorisation tacite, il est possible à l'Etat de s'organiser de façon plus efficace en se dotant par exemple des moyens humains et matériels qui lui font actuellement défaut, d'améliorer certains aspects procéduraux et de travailler suivant un ordre de priorités bien défini en fonction du risque plus ou moins élevé d'une demande d'autorisation pour l'environnement.

De cette façon, le principe de l'autorisation tacite, présentée comme un véritable épouvantail par les auteurs du projet de loi, pourrait au contraire être une source de stimulation pour les administrations dans le traitement des autorisations dans les délais prévus par les lois et règlements, ceci pour le plus grand bien des entreprises et de la collectivité en général.

Pour ces raisons, et face à la lenteur exaspérante de l'avancement du dossier de la simplification administrative au Luxembourg depuis des années, la Chambre des Métiers plaide par conséquent pour l'introduction de ce principe dans une majorité de procédures ayant trait à l'environnement.

2.2. Quant au deuxième amendement

Dans le deuxième amendement, il est proposé d'ajouter la directive à la liste des directives européennes énumérées en annexe de la directive 98/27/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 mai 1989 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs.

L'action en cessation, ancrée déjà actuellement en droit national, est élargie aux domaines visés par la directive, lesquels sont transposés aux articles 11, 12 et 14 du projet de loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur.

Ce deuxième amendement prévoit que tout groupement professionnel ou organisation habilitée à intenter des actions en cessation peut saisir le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour voir ordonner „*toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions du projet de loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur ou aux règlements d'application y afférentes et qui porte atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs*“.

L'article 5 de la directive 98/27/CE donne la faculté aux Etats membres de subordonner l'introduction par les groupements professionnels d'une action en cessation en justice à une sorte de consultation préalable avec la partie défenderesse, pour tenter d'obtenir extrajudiciairement la cessation de l'infraction pointée du doigt. Une telle consultation à l'amiable présente des avantages à la fois pour le consommateur et le professionnel, car il s'agit d'une procédure limitée à deux semaines, donc rapide, et sans frais.

A l'instar des actions en cessation prévues dans les autres législations nationales en matière de protection du consommateur, il est prévu que l'action en cessation est jugée en référé. Force est de constater que la directive 98/27/CE se limite à préciser que les Etats membres désignent „*les tribunaux ou autorités administratives compétentes pour statuer sur les recours (...)*“. La voie du juge des référés n'étant pas imposée, la Chambre des Métiers est d'avis que les recours en cessation sont à toiser suivant les règles procédurales normales et pas par une procédure sommaire d'urgence.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers ne peut approuver le projet d'amendements gouvernementaux.

Luxembourg, le 19 mars 2010

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

Service Central des Imprimés de l'Etat

6022/11

N° 6022¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

relative aux services dans le marché intérieur

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (20.10.2010).....	1
2) Texte coordonné.....	18

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.10.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements proposés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire (ci-après „la Commission“) suite à l'examen de l'avis de la Haute Corporation.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, qui tient compte à la fois des propositions d'amendements de la Commission que des propositions du Conseil d'Etat que la Commission a fait siennes (insertions en italique, amendements en gras, suppressions en barré double).

*

TEXTE DES AMENDEMENTS*Article 1er, paragraphe (1)**Libellé proposé:*

„(1) La présente loi s'applique aux services fournis par les prestataires ayant leur établissement **soit au Luxembourg, soit** dans un **autre** Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.“

Commentaires:

L'ajout de l'information complémentaire „au Luxembourg“ vise à améliorer la compréhensibilité de ce paragraphe.

En ce qui concerne l'opposition formelle exprimée à cet endroit par le Conseil d'Etat, la Commission constate que – contrairement à la lecture de la Haute Corporation, qui considère cette disposition comme transposant de manière lacunaire la directive, puisqu'elle renvoie exclusivement à la liberté de fourniture de services et omet expressément le renvoi au principe de la liberté d'établissement – les motifs de cette restriction ne tiennent pas à la volonté initiale des auteurs de ne pas inclure dans la loi

en projet (ci-après „la loi-cadre“) la modification de la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement, mais que ce premier paragraphe de la loi-cadre constitue la transposition *mutatis mutandis* du paragraphe 1er de l'article 2 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (ci-après „la directive services“).

Article 1er, paragraphe (2), lettres c), d) et i)

Libellé proposé:

- „c) les services et réseaux de communications électroniques ainsi que les ressources et services associés pour ce qui concerne les matières régies par **les textes nationaux transposant** les directives 2002/19/CE, 2002/20/CE, 2002/21/CE, 2002/22/CE et 2002/58/CE;
- d) les services dans le domaine des transports, y compris les services portuaires, qui entrent dans le champ d'application du titre **VI du traité sur le fonctionnement de l'Union** européenne;
- i) les activités participant à l'exercice de l'autorité publique conformément à l'article **51 du traité sur le fonctionnement de l'Union** européenne;“

Commentaires:

Le Conseil d'Etat s'opposant formellement au renvoi direct à des textes communautaires, il est proposé d'utiliser la formulation de renvoi suggérée par la Haute Corporation dans son avis du 2 juin 2009 sur le projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation (No 5881A²). Cette formulation qui renvoie aux „textes nationaux de transposition des directives“ sera appliquée à l'ensemble des dispositions subséquentes qui renvoient à une directive communautaire. Par la suite, ces adaptations ultérieures ne seront plus particulièrement commentées.

Il y a toutefois lieu de préciser que l'annexe I de la directive 2006/48/CE n'a pas été transposée. Il n'est donc pas possible de renvoyer à cet endroit précis du paragraphe (2) de l'article 1er à un texte national de transposition.

Le renvoi à l'article 45 (nouvel article 51) ainsi que le renvoi au titre V (nouveau titre VI) du traité instituant la Communauté européenne sont actualisés conformément à la nouvelle numérotation du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'adaptation de ces renvois sera également appliquée de manière systématique à travers le reste du dispositif, changements qui ne seront donc plus spécifiquement commentés.

Article 2

Libellé proposé:

- „(...)“
- a) „service“, toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération, **visée à l'article 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**; (...)
- c) „prestataire“, toute personne physique ressortissante d'un Etat membre ou toute personne morale **visée à l'article 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** et établie dans un Etat membre, qui offre ou fournit un service; (...)
- f) „établissement“, l'exercice effectif d'une activité économique **visée à l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** par le prestataire pour une durée indéterminée et au moyen d'une infrastructure stable à partir de laquelle la fourniture de services est réellement assurée; (...)
- h) „exigence“, toute obligation, interdiction, condition ou limite prévue dans les dispositions législatives, réglementaires ou administratives ou découlant de la jurisprudence, des pratiques administratives, des règles des ordres professionnels ou des règles collectives d'associations professionnelles ou autres organisations professionnelles adoptées dans l'exercice de leur autonomie juridique; les normes issues de conventions collectives négociées par les partenaires sociaux ne sont pas en tant que telles, considérées comme des exigences au sens de la présente **directive loi**; (...)
- l) „profession réglementée“, *une activité ou un ensemble d'activités professionnelles visées par les textes nationaux transposant l'article 3, paragraphe (1), point a), de la directive 2005/36/CE*;
- m) „communication commerciale“, *toute forme de communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement, les biens, les services ou l'image d'une entreprise, d'une organisation ou*

d'une personne ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou exerçant une profession réglementée. Ne constituent pas en tant que telles des communications commerciales:

- *les informations permettant l'accès direct à l'activité de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne, notamment un nom de domaine ou une adresse de courrier électronique,*
- *les communications relatives aux biens, aux services ou à l'image de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne élaborées d'une manière indépendante, en particulier lorsqu'elles sont fournies sans contrepartie financière.*

Commentaires:

La Commission entend suivre l'avis du Conseil d'Etat sollicitant une transposition littérale de l'article 4 de la directive. Les définitions sous les points a), c) et f) sont donc complétées par les renvois au traité, qui eux sont rectifiés conformément à la nouvelle numérotation du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (l'article 43 étant devenu l'article 49, l'article 48 étant devenu l'article 54 et l'article 50 le nouvel article 57).

Par ailleurs, il convient d'ajouter les définitions figurant sous les points 11 et 12 de l'article 4 de la directive relatives aux professions réglementées et aux communications commerciales (nouveaux paragraphes l et m).

Une inadvertance dans la transposition de la directive est redressée à la fin du point h).

Article 3 (nouveau)

Libellé proposé:

„Art. 3. Règle de conflits

Si les dispositions de la présente loi sont en conflit avec une autre disposition nationale, pour autant que cette disposition transpose une disposition spécifique prévue par une directive communautaire, ou avec une disposition contenue dans un règlement communautaire qui régit des aspects spécifiques liés à l'accès à une activité de services ou à son exercice dans des secteurs spécifiques ou pour des professions spécifiques, l'autre disposition nationale ou la disposition concernée du règlement communautaire prévaut.

Commentaires:

Par l'insertion de cet article, la Commission vise à tenir compte d'une observation afférente du Conseil d'Etat dans les considérations générales de son avis du 23 mars 2010. La Commission a noté que les auteurs du projet de loi-cadre n'avaient pas jugé nécessaire de reprendre cette règle de conflits prévue par la directive, puisque celle-ci ne s'applique que dans le cas d'un conflit entre dispositions communautaires.

Cette règle de conflits prévue par la directive ne peut cependant pas simplement être copiée. Comme une loi nationale de transposition peut aller au-delà d'une directive à transposer, il n'est pas exclu que des dispositions nationales sectorielles puissent être contraires à des dispositions nationales transposant la directive services. Par conséquent, une règle de conflits „ordinaire“, supposant que la loi sectorielle déroge à la loi générale, ne saurait être considérée comme une transposition conforme. Une telle règle de conflits ordinaire aurait pour conséquence qu'une disposition d'une loi de transposition sectorielle allant au-delà d'une directive sectorielle et qui dérogerait à la loi-cadre devrait s'appliquer au mépris de l'article 3, paragraphe 1er de la directive services.

Article 4 (ancien article 3)

Libellé proposé:

„Art. 34. Forme des documents requis

~~(1) Lorsque ~~elles~~ les autorités compétentes demandent à un prestataire ou à un destinataire de services de fournir un certificat, une attestation ou tout autre document prouvant qu'une exigence a été satisfaite, les autorités compétentes acceptent tout document d'un autre Etat membre qui a une fonction équivalente ou duquel il résulte que l'exigence concernée est satisfaite.~~

~~(2) Elles n'imposent pas la fourniture de documents sous forme d'original, de copie certifiée conforme ou de traductions certifiées. ~~à moins que cette exigence ne soit justifiée par une raison~~~~

~~impérieuse d'intérêt général. Toutes les obligations de présenter un document certifié conforme ou un document original sont remplies par la remise d'une copie du document original. L'obligation de présenter une traduction certifiée est remplie par la remise d'une traduction simple.~~

(3) *supprimé*

(4) *supprimé*

(5) *supprimé*

Commentaires:

Le Conseil d'Etat constate que les paragraphes (1) et (5) sont une copie du texte européen à transposer (article 5 de la directive). Les paragraphes (2) à (4), par contre, reprennent en fait la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original. Il recommande donc qu'il soit veillé à harmoniser les deux textes, quitte à prévoir une modification voire une abrogation de la loi précitée.

Puisque le champ d'application de la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original est plus large que celui du présent projet de loi-cadre, la Commission a décidé de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat sans toutefois le suivre à la lettre, car cette approche reviendrait à réduire le champ d'application prévu par la loi du 29 mai 2009.

Cette loi du 29 mai 2009 est en effet conforme à l'article correspondant de la directive services, sauf qu'elle est silencieuse par rapport à l'obligation de la traduction certifiée. La disposition relative à l'interdiction d'exiger une traduction certifiée doit donc être maintenue dans le présent texte. Pour des raisons de cohérence avec la loi du 29 mai 2009, les dérogations à cette interdiction contenues dans le paragraphe (4) de l'article 5 de la directive ne devraient pas non plus être transposées.

Les anciens paragraphes (1) et (2) restants de l'ancien article 3 sont réunis en un seul alinéa.

Chapitre 3 (nouveau)

Libellé proposé:

„Chapitre 3 – Liberté d'établissement des prestataires

Section 1 – Autorisations

Art. 7. Régimes d'autorisation

(1) *L'accès à une activité de service et son exercice ne peut être subordonné à un régime d'autorisation que si les conditions suivantes sont réunies:*

- a) le régime d'autorisation n'est pas discriminatoire à l'égard du prestataire visé;*
- b) la nécessité d'un régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général;*
- c) l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle.*

(2) *La présente section ne s'applique pas aux aspects des régimes d'autorisation qui sont régis directement ou indirectement par d'autres textes nationaux de transposition de directives ou règlements communautaires.*

Commentaires:

Afin de faire droit aux oppositions formelles du Conseil d'Etat, qui a „décidément du mal à suivre la philosophie des auteurs du projet de loi pour la transposition de la directive“, il est proposé de reprendre l'intégralité du chapitre III „Liberté d'établissement des prestataires“ de la directive services dans le présent projet de loi-cadre. Ce chapitre 3 est subdivisé en 2 sections et reprend en tant qu'article 11 nouveau l'ancien article 4 modifié du projet de loi-cadre. La section 2 comprend les nouveaux articles 12 et 13.

Le paragraphe (2) de l'article 7 se conçoit comme une règle de conflits. La règle dispose que la présente section ne s'applique pas aux régimes d'autorisation qui découlent d'autres règles communautaires. A contrario, cette section s'applique aux régimes d'autorisation qui sont régis par la directive services, c'est-à-dire aux régimes d'autorisation de source purement nationale. La présente règle de conflit va bien au-delà de la règle de conflit dont question au paragraphe (1) de l'article 3 de la directive services. Cette dernière ne pose qu'une règle d'articulation entre des dispositions contradictoires spécifiques régissant des aspects spécifiques de l'accès à une activité de services ou à son exercice dans des secteurs spécifiques ou pour des professions spécifiques, alors que, dans le cas présent, il s'agit du régime d'autorisation dans son entièreté qui devra être écarté s'il ne réunit pas les conditions du paragraphe (1) de l'article 7.

Le passage en revue de la législation nationale a permis d'identifier les dispositions contrevenant aux dispositions de la directive services. Néanmoins, la transposition de l'article 9 de la directive, le présent article 7, permet d'atteindre une meilleure sécurité juridique puisqu'il constitue ainsi un „filet de sécurité“ pour toute éventuelle lacune lors du processus de passage en revue de la législation nationale. Dans le cadre de son avis relatif à l'ancien article 4 du projet de loi-cadre, le Conseil d'Etat exige d'ailleurs, sous peine d'opposition formelle, que le „(...) chapitre III de la directive soit entièrement incorporé dans le projet de loi (...)“. Cette exigence d'exhaustivité a été prise en compte lors de la transposition des articles subséquents du chapitre III.

Au paragraphe (2) de cet article et dans la suite du dispositif, la Commission a par ailleurs remplacé les termes „instruments communautaires“, issus de la directive services, par les termes „textes nationaux de transposition de directives ou règlements communautaires“.

Article 8 (nouveau)

Libellé proposé:

„Art. 8. Conditions d'octroi de l'autorisation

(1) Les régimes d'autorisation doivent reposer sur des critères qui encadrent l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes afin que celui-ci ne soit pas utilisé de manière arbitraire.

(2) Les critères visés au paragraphe (1) sont:

- a) non discriminatoires;*
- b) justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général;*
- c) proportionnels à cet objectif d'intérêt général;*
- d) clairs et non ambigus;*
- e) objectifs;*
- f) rendus publics à l'avance;*
- g) transparents et accessibles.*

(3) Les conditions d'octroi de l'autorisation pour un nouvel établissement ne doivent pas faire double emploi avec les exigences et les contrôles équivalents ou essentiellement comparables en raison de leur finalité, auxquels est déjà soumis le prestataire dans un autre Etat membre ou au Luxembourg.

(4) L'autorisation doit permettre au prestataire d'avoir accès à l'activité de services ou de l'exercer sur l'ensemble du territoire national, y compris par la création d'agences, de succursales, de filiales ou de bureaux, sauf lorsqu'une autorisation propre à chaque implantation ou une limitation de l'autorisation à une partie spécifique du territoire national est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

(5) L'autorisation est octroyée dès qu'un examen approprié des conditions de son octroi a établi que ces conditions étaient remplies.

(6) Le présent article ne remet pas en cause la répartition des compétences locales pour délivrer les autorisations relevant de leur compétence.“

Commentaire:

L'article 8 transpose l'article 10 de la directive services. Toutefois, le paragraphe (6) de cet article, disposant qu'„Excepté lorsque l'autorisation est octroyée, toute décision des autorités compétentes, y compris le refus ou le retrait de l'autorisation, doit être dûment motivée et doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant les tribunaux ou autres instances de recours.“, n'a pas été repris puisqu'il fait double emploi, notamment avec l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

*Articles 9 à 13 (nouveaux)**Libellé proposé:***„Art. 9. Durée de l'autorisation**

(1) *L'autorisation octroyée au prestataire ne doit pas avoir une durée limitée, à l'exception des cas suivants:*

- a) l'autorisation fait l'objet d'un renouvellement automatique ou est subordonnée seulement à l'accomplissement continu d'exigences;*
- b) le nombre d'autorisations disponibles est limité par une raison impérieuse d'intérêt général;*
ou
- c) une durée limitée de l'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.*

(2) *Le paragraphe (1) ne vise pas le délai maximal avant la fin duquel le prestataire doit effectivement commencer son activité après y avoir été autorisé.*

(3) *Le prestataire n'est pas soumis à une obligation d'informer le guichet unique concerné des changements suivants:*

- a) la création de filiales ayant des activités tombant dans le champ d'application du régime d'autorisation;*
- b) des modifications dans la situation du prestataire ayant pour conséquence que les conditions d'octroi ne sont plus remplies.*

(4) *Le présent article ne porte pas atteinte à la possibilité de retirer des autorisations lorsque les conditions d'octroi de ces autorisations ne sont plus réunies.*

Art. 10. Sélection entre plusieurs candidats

(1) *Lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables, les autorités compétentes appliquent une procédure de sélection entre les candidats potentiels qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence, notamment la publicité adéquate de l'ouverture de la procédure, de son déroulement et de sa clôture.*

(2) *Dans les cas visés au paragraphe (1), l'autorisation est octroyée pour une durée limitée appropriée et ne doit pas faire l'objet d'une procédure de renouvellement automatique, ni prévoir tout autre avantage en faveur du prestataire dont l'autorisation vient juste d'expirer ou des personnes ayant des liens particuliers avec ledit prestataire.*

(3) *Sous réserve du paragraphe (1) et des articles 7 et 8, il peut être tenu compte, lors de l'établissement des règles pour la procédure de sélection, de considérations liées à la santé publique, à des objectifs de politique sociale, à la santé et à la sécurité des salariés ou des personnes indépendantes, à la protection de l'environnement, à la préservation du patrimoine culturel et autres raisons impérieuses d'intérêt général, conformément au droit communautaire.*

(4) *Les procédures de sélection entre plusieurs candidats peuvent être précisées par règlement grand-ducal.*

Art. 11. Les procédures et formalités d'autorisation

(1) *Les procédures et formalités d'autorisation sont claires, rendues publiques à l'avance et facilement accessibles.*

(2) Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception indiquant:

- (a) le délai visé au paragraphe (4);
- (b) les voies de recours;
- (c) s'il y a lieu, la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, éventuellement prolongé, l'autorisation est considérée comme octroyée de plein droit conformément au paragraphe (7).

(3) En cas de demande incomplète ou d'irrecevabilité d'une demande, le demandeur en est informé dans les plus brefs délais.

(4) Les demandes sont traitées avec objectivité et impartialité dans un délai raisonnable, qui est fixé et rendu public à l'avance. Sauf pour des motifs dûment justifiés ce délai ne peut pas dépasser trois mois.

(5) Ce délai commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires ont été fournis à l'autorité compétente.

(6) Lorsque la complexité du dossier le justifie, l'autorité compétente peut prolonger le délai prévu au paragraphe (4) une seule fois et pour une durée limitée. La décision de prolongation du délai ainsi que sa durée est dûment motivée et notifiée au demandeur avant l'expiration du délai initial.

(7) Par dérogation à la loi modifiée du 7 novembre 1996 relative à la procédure devant les juridictions administratives, et sauf dispositions légales spéciales contraires justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce partie, les prestataires peuvent considérer en cas d'absence de réponse dans le délai prévu aux paragraphes (4) et (6) leur demande d'autorisation comme acceptée.

A l'initiative de l'intéressé, l'autorité compétente émet sans délai les documents relatifs à l'autorisation.

(8) Les dispositions du paragraphe (7) ne s'appliquent pas:

- a) aux activités de services portant en tout ou en partie sur la fabrication ou le commerce d'armes;
- et
- b) à la législation portant sur la protection de l'environnement humain et naturel.

Section 2 – Exigences interdites ou soumises à évaluation

Art. 12. Exigences interdites

L'accès à une activité de services ou son exercice ne peut pas être subordonné au respect de l'une des exigences suivantes:

- (1) les exigences discriminatoires fondées directement ou indirectement sur la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, l'emplacement du siège statutaire, en particulier:
 - a) l'exigence de nationalité pour le prestataire, son personnel, les personnes détenant du capital social ou les membres des organes de gestion ou de surveillance du prestataire,
 - b) l'exigence d'être résident pour le prestataire, son personnel, les personnes détenant du capital social ou les membres des organes de gestion ou de surveillance du prestataire;
- (2) l'interdiction d'avoir un établissement dans plus d'un Etat membre ou d'être inscrit dans les registres ou dans les ordres ou les associations professionnels de plus d'un Etat membre;
- (3) les limites à la liberté du prestataire de choisir entre un établissement à titre principal ou à titre secondaire, en particulier l'obligation pour le prestataire d'avoir son établissement principal au Luxembourg, ou les limites à la liberté de choisir entre l'établissement sous forme d'agence, de succursale ou de filiale;
- (4) les conditions de réciprocité avec l'Etat membre où le prestataire a déjà un établissement, à l'exception de celles prévues dans les textes nationaux de transposition de directives ou règlements communautaires en matière d'énergie;

- (5) *l'application au cas par cas d'un test économique consistant à subordonner l'octroi de l'autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin économique ou d'une demande du marché, à évaluer les effets économiques potentiels ou actuels de l'activité ou à évaluer l'adéquation de l'activité avec les objectifs de programmation économique fixés par l'autorité compétente; cette interdiction ne concerne pas les exigences en matière de programmation qui ne poursuivent pas des objectifs de nature économique mais relèvent de raisons impérieuses d'intérêt général;*
- (6) *l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres et associations professionnels ou autres organisations qui agissent en tant qu'autorité compétente; cette interdiction ne s'applique ni à la consultation d'organismes tels que les chambres de commerce ou les partenaires sociaux sur des questions autres que des demandes d'autorisation individuelles ni à une consultation du public;*
- (7) *l'obligation de constituer ou de participer à une garantie financière ou de souscrire une assurance auprès d'un prestataire ou d'un organisme établi au Luxembourg. Ceci ne porte pas atteinte à la possibilité d'exiger une couverture d'assurance ou des garanties financières en tant que telles et ne porte pas atteinte aux exigences relatives à la participation à un fonds collectif de compensation, par exemple pour les membres d'ordres ou organisations professionnels;*
- (8) *l'obligation d'avoir été préalablement inscrit pendant une période donnée dans les registres tenus sur le territoire luxembourgeois ou d'avoir exercé précédemment l'activité pendant une période donnée au Luxembourg.*

Art. 13. Exigences à évaluer

(1) Toute exigence concernant l'accès à une activité de services et son exercice visée au paragraphe (2), doit être compatible avec les conditions visées au paragraphe (3). Le cas échéant, cette disposition législative, réglementaire ou règle administrative doit être adaptée afin d'être rendue compatible avec ces conditions.

(2) Les exigences visées au paragraphe (1), qui doivent être non discriminatoires, sont les suivantes:

- a) les limites quantitatives ou territoriales sous forme, notamment, de limites fixées en fonction de la population ou d'une distance géographique minimum entre prestataires;*
- b) les exigences qui imposent au prestataire d'être constitué sous une forme juridique particulière;*
- c) les exigences relatives à la détention du capital d'une société;*
- d) les exigences autres que celles relatives aux matières couvertes par les textes nationaux transposant la directive 2005/36/CE ou que celles prévues dans d'autres textes nationaux de transposition de directives ou règlements communautaires, qui réservent l'accès à l'activité de service concernée à des prestataires particuliers en raison de la nature spécifique de l'activité;*
- e) l'interdiction de disposer de plus d'un établissement sur le territoire luxembourgeois;*
- f) les exigences qui imposent un nombre minimum de salariés;*
- g) les tarifs obligatoires minimum et/ou maximum que doit respecter le prestataire;*
- h) l'obligation pour le prestataire de fournir, conjointement à son service, d'autres services spécifiques.*

(3) Les exigences visées au paragraphe (2) doivent remplir les conditions suivantes:

- a) non-discrimination: les exigences ne sont pas directement ou indirectement discriminatoires en fonction de la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, de l'emplacement de leur siège statutaire;*
- b) nécessité: les exigences sont justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général;*
- c) proportionnalité: les exigences doivent être propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif et d'autres mesures moins contraignantes ne doivent pas permettre d'atteindre le même résultat.*

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent à la législation dans le domaine des services d'intérêt économique général que dans la mesure où l'application de ces paragraphes ne fait pas échec à l'accomplissement, en droit ou en fait, de la mission particulière qui leur a été confiée.

(5) Toute nouvelle disposition législative, réglementaire ou administrative remplissant les conditions du paragraphe (3) qui prévoit des exigences visées au paragraphe (2) ainsi que les raisons de son adoption sont notifiées à la Commission européenne.

La notification d'une norme ou réglementation technique conformément au texte national transposant la directive 98/34/CE vaut respect de l'obligation de notification prévue par la présente loi.

Commentaires:

Afin d'éviter les oppositions formelles du Conseil d'Etat, il est proposé de transposer l'intégralité du chapitre III „Liberté d'établissement des prestataires“ de la directive services dans le projet de loi-cadre. Ce chapitre ne concerne d'ailleurs pas seulement l'accès, mais également l'exercice d'une activité de services. Le chapitre en question complète donc toute la législation en matière d'accès à une activité de services ainsi qu'en matière d'exercice d'une activité de services. Par ailleurs, cette approche semble tout à fait compatible avec le projet de loi réformant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (doc. parl. 6158).

Un paragraphe (4) habilitant le Gouvernement à préciser les procédures de sélection entre plusieurs candidats est ajouté à l'article 10.

La présente teneur de l'article 11 diverge considérablement du libellé initial proposé dans l'ancien article 4 du projet de loi-cadre. Ce texte faisant droit à l'opposition du Conseil d'Etat a l'avantage d'être structuré de façon chronologique. Le 1er paragraphe se limite à énoncer des principes généraux auxquels les procédures et formalités d'autorisation doivent répondre. Les paragraphes suivants ne concernent plus que les obligations de l'administration et les effets attachés à ces décisions explicites et implicites.

La formulation au paragraphe (4) de l'article 11 a été adaptée dans le sens proposé par le Conseil d'Etat dans le cadre de sa remarque concernant le paragraphe (1) de l'ancien article 4 du projet de loi-cadre en précisant que „les demandes sont traitées avec objectivité (...)“.

La Commission a introduit un délai d'instruction général maximal de trois mois et, conformément à l'exigence du Conseil d'Etat, le règlement grand-ducal prévu initialement au paragraphe (2) du libellé gouvernemental pour la fixation des délais d'instruction a été supprimé.

Pour être conforme avec la directive, le texte ne prévoit pas que ce délai général maximal soit un délai unique applicable à toutes les procédures d'autorisation, mais plutôt une sorte de „filet de sécurité“ pour ces procédures d'autorisation où un délai spécifique mieux adapté n'a pas (encore) été prévu.

Le paragraphe (4) s'adresse à l'administration et vise la fixation des délais d'autorisation initiaux. Ces délais respectifs ne peuvent pas dépasser trois mois, „sauf pour des motifs dûment justifiés“.

La Commission rappelle que les motifs permettant de justifier la fixation d'un délai d'instruction dépassant les trois mois prévus au paragraphe (4) doivent tenir à la complexité du dossier.

L'autorité respectivement compétente peut donc dès le départ fixer pour certaines procédures d'autorisation (ou une nouvelle procédure d'autorisation susceptible d'être mise en place), dans le régime légal spécifique à cette procédure, un délai plus long que le délai général de trois mois prévu par le dispositif de la loi-cadre en projet.

Le paragraphe (7) de l'article 11 fait état d'un délai à l'expiration duquel une non-réponse administrative correspond à une réponse positive. Le délai pour instruire administrativement une demande d'autorisation doit être fixé pour chaque régime d'autorisation proportionnellement au degré de complexité de la procédure. Ce délai ne peut en principe pas dépasser trois mois.

Au 2ème alinéa du paragraphe (7) de l'article 11 on ne fait pas dépendre l'exercice d'un droit d'établissement des documents relatifs à une autorisation. Le prestataire qui peut se prévaloir d'une autorisation tacite est en droit d'obtenir un document attestant qu'il est le titulaire d'une autorisation „tacite“. Les documents relatifs à une autorisation „tacite“ qui serviront à faciliter la vie du prestataire lors de contrôles et inspections doivent être délivrés par l'autorité compétente sur simple demande du titulaire.

Afin de rencontrer l'approbation du Conseil d'Etat, l'alinéa 3, du paragraphe (6) de l'ancien article 4 a été supprimé. Un cadre portant sur le retrait rétroactif d'une décision ayant créé ou reconnu des droits est posé par l'article 8 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

Le libellé de l'article 11 assure l'adéquation entre le délai de procédure et le délai à l'expiration duquel une décision positive est implicite.

Article 14, paragraphe (4) (nouveau)

Libellé proposé:

„Art. 14. Libre prestation des services

(...)

(4) *La libre prestation de services par un prestataire établi dans un autre Etat membre ne peut pas être restreinte par l'imposition de l'une des exigences suivantes:*

- a) l'obligation pour le prestataire d'avoir un établissement sur le territoire luxembourgeois;*
- b) l'obligation pour le prestataire d'obtenir une autorisation des autorités compétentes luxembourgeoises, y compris une inscription dans un registre ou auprès d'un ordre ou d'une association professionnels existant, sauf dans les cas visés par la présente loi ou par d'autres textes nationaux de transposition de directives ou règlements communautaires;*
- c) l'interdiction pour le prestataire de se doter sur le territoire luxembourgeois d'une certaine forme ou d'un certain type d'infrastructure, y compris d'un bureau ou d'un cabinet d'avocats, dont le prestataire a besoin pour fournir les services en question;*
- d) l'application d'un régime contractuel particulier entre le prestataire et le destinataire qui empêche ou limite la prestation de service à titre indépendant;*
- e) l'obligation, pour le prestataire, de posséder un document d'identité spécifique à l'exercice d'une activité de service délivré par les autorités compétentes luxembourgeoises;*
- f) les exigences affectant l'utilisation d'équipements et de matériel qui font partie intégrante de la prestation du service, à l'exception de celles nécessaires à la santé et la sécurité au travail;*
- g) les restrictions à la libre prestation des services visées à l'article 17.“*

Commentaire:

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de transposer intégralement le paragraphe (2) de l'article 16 de la directive services dans la loi-cadre.

Cet amendement transpose *mutatis mutandis* le paragraphe (2) de l'article 16 de la directive services et crée un nouveau paragraphe (4) de l'article 14 (ancien article 7).

Article 16 (ancien article 9)

Libellé proposé:

„Art. 16. Dérogations dans des cas individuels

(1) Par dérogation à l'article ~~7~~ **14** et uniquement dans des circonstances exceptionnelles, le ministre du ressort peut prendre à l'encontre d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre, des mesures relatives à la sécurité des services **prévues par la législation**.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) ne peuvent être prises que dans le respect de la procédure d'assistance mutuelle prévue à l'article **31 de la présente loi** et si les conditions suivantes sont réunies:

- a) les dispositions nationales en vertu desquelles les mesures sont prises n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire dans le domaine de la sécurité des services;*
- b) les mesures sont plus protectrices pour le destinataire que celles que prendrait l'Etat membre d'établissement en vertu de ses dispositions nationales;*
- c) l'Etat membre d'établissement n'a pas pris de mesures ou a pris des mesures insuffisantes par rapport à celles visées à l'article **31, paragraphe (2) de la présente loi**;*
- d) les mesures sont proportionnées.“*

Commentaires:

Ces amendements visent, d'une part, à clarifier le paragraphe (1) de l'ancien article 9 (nouvel article 16).

Dans le cadre de l'article 16, les autorités compétentes en matière de sécurité de services sont tenues de recourir à des mesures prévues par la loi et les règlements existants qui répondent aux critères de l'article 18 de la directive services (dérogations dans des cas individuels). Aussi, cet article n'oblige pas les Etats membres à adopter de nouvelles règles en matière de sécurité de services, mais il les habilite à prendre, sous certaines conditions, les mesures nationales existantes à l'encontre d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre. Ces mesures, qui découlent de la législation applicable dans un cas spécifique, ne doivent pas différer des mesures qui sont normalement applicables aux prestataires ayant leur établissement sur le territoire national et ayant commis un acte illégal identique. Il peut s'agir de la fermeture temporaire d'un chantier, de la saisie d'équipements de travail ou de toute autre sanction administrative ou pénale en fonction de l'infraction commise prévue par la loi.

D'autre part, les renvois au niveau du paragraphe (2) de l'article 16 ont été adaptés conformément à la nouvelle numérotation des articles du projet de loi-cadre et se réfèrent à des dispositions de transposition au lieu de dispositions de la directive services, ceci pour faire droit aux revendications du Conseil d'Etat.

*Article 18 (ancien article 11)**Libellé proposé:***„Art. 18. Non-discrimination**

~~Les exigences discriminatoires fondées sur la nationalité ou le lieu de résidence des destinataires sont interdites, y compris dans les conditions générales mises à disposition par les prestataires. Toutefois, les prestataires ont la possibilité de prévoir des différences dans les conditions d'accès lorsqu'elles sont directement justifiées par des critères objectifs.~~

(1) Les destinataires ne sont pas soumis à des exigences discriminatoires fondées sur leur nationalité ou leur lieu de résidence.

(2) Les conditions générales d'accès à un service, qui sont mises à la disposition du public par le prestataire, ne contiennent pas de conditions discriminatoires en raison de la nationalité ou du lieu de résidence du destinataire, sans que cela ne porte atteinte à la possibilité de prévoir des différences dans les conditions d'accès lorsque ces conditions sont directement justifiées par des critères objectifs.“

Commentaires:

Cet amendement transpose *mutatis mutandis* l'article 20 de la directive services et remplace le libellé de l'ancien article 11 du projet de loi-cadre.

L'amendement proposé par le Conseil d'Etat par rapport au texte initial risquait de dénaturer l'esprit de l'article 20 de la directive services. L'amendement retenu par la Commission garantit une transposition conforme de la volonté du législateur communautaire.

*Article 20 (ancien article 13), paragraphe (2)**Libellé proposé:*

„(...)

(2) Les informations sur la signification et les critères d'attribution des labels et autres marques de qualité relatives aux services sont facilement accessibles par les prestataires et les destinataires. Les demandes et procédures en obtention des labels et autres marques de qualité sont instruites conformément à l'article 4.“

Commentaire:

La référence à l'article concernant la forme des documents requis est adaptée à la nouvelle numérotation des articles. Des mises à jour semblables s'imposent dans la suite du dispositif. Ces adaptations ne seront plus spécifiquement commentées.

Articles 21 à 23 (nouveaux)

Libellé proposé:

„Art. 21. Assurances et garanties professionnelles

(1) La loi peut obliger les prestataires dont les services présentent un risque direct et particulier pour la santé ou la sécurité du destinataire ou d'un tiers ou pour la sécurité financière du destinataire, à souscrire une assurance responsabilité professionnelle appropriée au regard de la nature et de l'étendue du risque, ou prévoir une garantie ou un arrangement similaire équivalent ou fondamentalement comparable pour ce qui est de sa finalité.

(2) Conformément au paragraphe (1), lorsqu'un prestataire s'établit au Luxembourg, une assurance responsabilité professionnelle ou une garantie supplémentaire n'est pas exigée lorsque le prestataire est déjà assuré dans l'Etat membre dans lequel il est déjà établi ou s'il dispose d'une garantie équivalente ou essentiellement comparable pour ce qui est de sa finalité et de la couverture qu'elle offre sur le plan du risque assuré, de la somme assurée ou du plafond de la garantie ainsi que des activités éventuellement exclues de la couverture. Dans le cas où l'équivalence n'est que partielle, une garantie complémentaire peut être exigée pour couvrir les éléments qui ne sont pas déjà couverts. Lorsque la loi impose à un prestataire établi au Luxembourg de souscrire une assurance responsabilité professionnelle ou de fournir une autre forme de garantie, sont acceptées comme preuves suffisantes les attestations de couverture émises par des établissements de crédit ou des assureurs établis dans d'autres Etats membres.

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'affectent pas les assurances professionnelles ou les systèmes de garantie prévus dans d'autres textes nationaux transposant des directives communautaires ou dans des règlements communautaires.

(4) Aux fins du présent article, on entend par:

- „risque direct et particulier“, un risque résultant directement de la fourniture du service;
- „santé et sécurité“, par rapport à un destinataire ou à un tiers, la prévention du décès ou d'un dommage corporel grave;
- „sécurité financière“, par rapport à un destinataire, la prévention de pertes importantes en capitaux ou en valeur d'un bien;
- „assurance responsabilité professionnelle“, une assurance souscrite par un prestataire pour couvrir, à l'égard des destinataires et, le cas échéant, des tiers, sa responsabilité éventuelle en cas de dommages résultant de la prestation du service.

Art. 22. Communications commerciales des professions réglementées

(1) Les interdictions totales visant les communications commerciales des professions réglementées sont abrogées.

(2) Les communications commerciales faites par les professions réglementées respectent les règles professionnelles, conformes au droit communautaire, qui visent notamment l'indépendance, la dignité et l'intégrité de la profession ainsi que le secret professionnel, en fonction de la spécificité de chaque profession. Les règles professionnelles en matière de communications commerciales doivent être non discriminatoires, justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général et proportionnées.

Art. 23. Activités pluridisciplinaires

(1) Les prestataires ne sont pas soumis à des exigences qui les obligent à exercer exclusivement une activité spécifique ou qui limitent l'exercice conjoint ou en partenariat d'activités différentes.

Peuvent toutefois être soumis à de telles exigences:

- a) les professions réglementées, dans la mesure où cela est justifié pour garantir le respect de règles de déontologie différentes en raison de la spécificité de chaque profession, et nécessaire pour garantir l'indépendance et l'impartialité de ces professions;
- b) les prestataires qui fournissent des services de certification, d'accréditation, de contrôle technique, de tests ou d'essais, dans la mesure où ces exigences sont justifiées pour garantir leur indépendance et leur impartialité.

(2) *Les activités pluridisciplinaires entre les prestataires visés au paragraphe (1), points a) et b), sont permises à condition:*

- a) qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts et d'incompatibilités entre certaines activités;*
- b) que l'indépendance et l'impartialité qu'exigent certaines activités soit assurée;*
- c) que les règles de déontologie des différentes activités soient compatibles entre elles, en particulier en matière de secret professionnel.“*

Commentaire:

Il est proposé d'introduire au projet de loi-cadre les nouveaux articles 21, 22 et 23 correspondant aux articles 23, 24 et 25 de la directive services.

Ces articles sont repris *mutatis mutandis*. Il est ainsi tenu compte à cet endroit de la critique du Conseil d'Etat quant à une transposition incomplète de la directive.

Article 25 (nouveau)

Libellé proposé:

„Art. 25. Assistance mutuelle – obligations générales

(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises et les autorités compétentes des autres Etats membres se prêtent mutuellement assistance et prennent des mesures pour coopérer efficacement entre elles afin d'assurer le contrôle des prestataires et de leurs services.

(2) Aux fins du présent chapitre, sont désignés un ou plusieurs points de liaison dont les coordonnées sont communiquées aux autres Etats membres et à la Commission européenne.

(3) Les demandes d'information et les demandes de procéder à des vérifications, inspections et enquêtes en vertu du présent chapitre sont dûment motivées, en particulier en précisant la raison de la demande. Les informations échangées ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.

(4) Sur initiative d'une autorité compétente luxembourgeoise, les prestataires de services agissent diligemment pour contribuer au respect des obligations générales d'assistance mutuelle en vertu du présent chapitre, en particulier en lui communiquant toute information qui leur est sollicitée pour le contrôle légal de leurs activités. Les informations demandées par les autorités compétentes luxembourgeoises servent à répondre aux demandes d'information et aux demandes de procéder à des vérifications, inspections ou enquêtes conformément au paragraphe (3).

(5) En cas de difficultés à satisfaire une demande d'information ou à procéder à des vérifications, inspections ou enquêtes, l'autorité compétente interrogée avertit rapidement l'autorité compétente de l'Etat membre demandeur en vue de trouver une solution.

(6) Les autorités compétentes luxembourgeoises fournissent, dans les plus brefs délais et par voie électronique, les informations demandées par les autorités compétentes d'autres Etats membres ou par la Commission européenne.

(7) Les registres dans lesquels les prestataires sont inscrits et qui peuvent être consultés par les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent aussi être consultés, dans les mêmes conditions, par les autorités compétentes équivalentes des autres Etats membres.

(8) Les autorités compétentes luxembourgeoises communiquent à la Commission européenne des informations sur les cas où des autorités compétentes d'autres Etats membres ne remplissent pas leur obligation d'assistance mutuelle.“

Commentaires:

Il est proposé d'introduire au projet de loi-cadre les nouveaux articles 25 à 31, correspondant aux articles 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 35 du chapitre VI de la directive services. Les anciens articles 15 et 16 de la loi-cadre sont intégrés dans cet amendement.

Le paragraphe (4) de l'article 25 nouveau ne reprend pas mot pour mot le paragraphe (4) de l'article 28 de la directive services, mais s'inspire, quant au principe, d'une formulation similaire uti-

lisée au paragraphe (4) de l'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits transposant la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits. Tandis que le paragraphe (4) de la directive services impose l'obligation à toute autorité compétente de veiller à ce que les prestataires fournissent toute information pertinente dans le cadre de l'assistance mutuelle, la disposition de transposition afférente se propose d'imposer au prestataire de réagir avec diligence à toute demande d'information émanant d'une autorité compétente.

Article 26 (nouveau)

Libellé proposé:

„Art. 26. Assistance mutuelle – obligations générales incombant à l'Etat membre d'établissement

(1) En ce qui concerne les prestataires établis au Luxembourg prestant des services dans un autre Etat membre, les autorités compétentes luxembourgeoises fournissent les informations demandées par les autorités compétentes d'un autre Etat membre et, en particulier, confirment qu'un prestataire est bien établi au Luxembourg et, qu'à leur connaissance, ce prestataire n'y exerce pas ses activités de manière illégale.

(2) Les autorités compétentes luxembourgeoises procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes demandées par les autorités compétentes d'un autre Etat membre et informent ces dernières des résultats obtenus et, le cas échéant, des mesures prises. Les autorités compétentes luxembourgeoises appliquent les mesures de contrôle et d'enquête prévues par la loi lorsque ces mesures s'avèrent nécessaires pour répondre à la demande d'une autorité compétente d'un autre Etat membre.

(3) Dès lors que les autorités compétentes luxembourgeoises ont connaissance, dans le chef d'un prestataire établi au Luxembourg qui fournit des services dans d'autres Etats membres, d'un comportement ou d'actes précis qui, à leur connaissance, pourraient causer un préjudice grave pour la santé ou pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement, elles en informent les autorités compétentes des autres Etats membres et la Commission européenne dans les plus brefs délais.“

Commentaire:

Le paragraphe (2) fait état des compétences de contrôle et d'enquête prévues par la loi que les autorités compétentes appliquent. Cette référence à des compétences légales sert à anticiper toute critique du Conseil d'Etat. En effet, dans le cadre des mesures prises par les autorités compétentes en vertu du chapitre portant sur l'assistance mutuelle, il ne s'agit pas d'appliquer des mesures de façon discrétionnaire ou arbitraire, mais d'appliquer les mesures prévues par la législation en précisant les compétences et les pouvoirs de l'autorité compétente en cause. Le projet de loi-cadre n'élargit pas leur spectre des pouvoirs d'enquête et de sanction. Toute mesure prise par une autorité compétente dans le cadre de l'assistance mutuelle est à prendre en vertu de la loi sanctionnant le comportement prohibé constaté à cette occasion.

Articles 27 et 28 (nouveaux)

Libellé proposé:

„Art. 27. Contrôle en cas de déplacement temporaire du prestataire dans un autre Etat membre

(1) En ce qui concerne les cas non couverts par l'article 28, paragraphe (1), les autorités compétentes luxembourgeoises veillent à ce que le respect des exigences en matière de prestation de services soit contrôlé conformément aux pouvoirs leurs conférés par la loi, en particulier au lieu d'établissement du prestataire.

(2) Les autorités compétentes luxembourgeoises ne s'abstiennent pas d'effectuer des contrôles ou de prendre des mesures d'exécution au motif que le service a été fourni ou a causé des dommages dans un autre Etat membre.

(3) L'obligation visée au paragraphe (1) n'implique pas le devoir de procéder à des vérifications et des contrôles factuels sur le territoire de l'Etat membre où le service est fourni. Ces vérifications et contrôles sont effectués par les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel le prestataire opère temporairement, à la demande des autorités compétentes luxembourgeoises, conformément à l'article 28.

Art. 28. Contrôle en cas de déplacement temporaire d'un prestataire vers le Luxembourg

(1) En ce qui concerne les exigences qui peuvent être imposées conformément aux articles 14 ou 15, les autorités compétentes luxembourgeoises sont responsables du contrôle de l'activité du prestataire établi dans un autre Etat membre sur le territoire luxembourgeois. Conformément au droit communautaire et en vertu des lois nationales, les autorités compétentes luxembourgeoises:

- a) prennent toutes les mesures légales afin d'assurer que le prestataire se conforme aux exigences qui ont trait à l'accès à l'activité de service et son exercice;
- b) procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes légales pour contrôler le service fourni.

(2) En ce qui concerne les exigences autres que celles visées au paragraphe (1), lorsqu'un prestataire se rend temporairement au Luxembourg pour y fournir un service sans y être établi, les autorités compétentes luxembourgeoises participent au contrôle du prestataire conformément aux paragraphes (3) et (4).

(3) A la demande de l'Etat membre d'établissement, les autorités compétentes luxembourgeoises procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes nécessaires au contrôle effectif par les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement. Elles interviennent dans les limites des compétences qui leur sont conférées par la loi. Elles peuvent, dans ce cas, décider des mesures les plus appropriées à prendre dans chaque cas d'espèce pour répondre à la demande de l'Etat membre d'établissement.

(4) De leur propre initiative, les autorités compétentes luxembourgeoises ne peuvent procéder à des vérifications, inspections et enquêtes sur place que si ces dernières sont non discriminatoires, ne sont pas motivées par le fait qu'il s'agit d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre et sont proportionnées.“

Commentaires:

Les points a) et b) du paragraphe (1) font référence à des mesures, vérifications, inspections et enquêtes „légales“ par analogie à la justification faite relativement à la formulation générique du paragraphe (2) de l'article 26. Il en va de même en ce qui concerne le paragraphe (3) de l'article 28.

Article 29 (nouveau)

Libellé proposé:

„Art. 29. Mécanisme d'alerte

Lorsque des circonstances ou des faits graves et précis en rapport avec une activité de service et susceptibles de causer un préjudice grave à la santé ou à la sécurité des personnes ou à l'environnement sur son territoire ou sur le territoire d'autres Etats membres sont portés à la connaissance des autorités compétentes luxembourgeoises, ces dernières en informent, le cas échéant, les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement, les autorités compétentes des autres Etats membres concernés et la Commission européenne, dans les plus brefs délais.“

Commentaire:

Il est précisé dans le cadre de cet article que les autorités compétentes luxembourgeoises doivent „le cas échéant“ informer les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement, les autorités compétentes des autres Etats membres concernés et la Commission européenne lorsqu'elles constatent des faits graves relativement à un prestataire dont elles ont connaissance. En effet, lorsqu'une autorité compétente luxembourgeoise prend connaissance d'un fait grave relativement à un prestataire luxembourgeois, il n'est pas logique d'informer formellement l'Etat membre d'établissement, qui serait dans ce cas d'espèce le Luxembourg. L'information de l'Etat membre d'établissement n'est ainsi applicable que lorsque le prestataire ayant commis le fait incriminé a son établissement dans un autre Etat membre.

Article 30 (nouveau)

Libellé proposé:

„Art. 30. Informations sur l'honorabilité des prestataires

(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises communiquent, à la demande d'une autorité compétente d'un autre Etat membre, dans le respect de la législation nationale, les informations relatives aux actions disciplinaires ou administratives ou aux sanctions pénales et aux décisions relatives à l'insolvabilité ou à des faillites frauduleuses qui ont été prises à l'encontre d'un prestataire donné et qui concernent directement les compétences du prestataire ou sa fiabilité professionnelle. L'autorité compétente qui communique ces informations en informe le prestataire.

Toute demande adressée ou reçue par une autorité compétente luxembourgeoise conformément au premier alinéa doit être dûment motivée et, en particulier, préciser les raisons de la demande d'information.

(2) Les sanctions et actions visées au paragraphe (1) ne sont communiquées que lorsqu'il s'agit d'une décision définitive. En ce qui concerne les autres décisions exécutoires visées au paragraphe (1), l'autorité compétente luxembourgeoise saisie précise s'il s'agit d'une décision définitive ou si un recours a été introduit contre la décision, auquel cas elle indique la date à laquelle la décision sur le recours devrait être rendue.

Les autorités compétentes indiquent les dispositions nationales en vertu desquelles le prestataire a été sanctionné ou condamné.

(3) La communication des informations visées aux paragraphes (1) et (2) doit se faire dans le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel et des droits garantis aux personnes condamnées ou sanctionnées, y compris dans le cas des ordres professionnels. Les informations publiques à cet égard doivent être accessibles aux consommateurs.“

Commentaire:

L'application de la deuxième phrase du paragraphe (2) ne devrait pas poser de problèmes puisqu'il s'agit d'estimer une date à laquelle une décision confirmative devrait être prise par une autorité compétente. En outre, comme il est impossible de savoir avec certitude la date à laquelle un tribunal va vider un appel, l'obligation imposée à l'autorité compétente chargée de communiquer l'estimation est conjuguée au conditionnel.

Article 31 (nouveau)

Libellé proposé:

„Art. 31. Assistance mutuelle en cas de dérogation dans des cas individuels

(1) Lorsqu'une autorité compétente luxembourgeoise envisage de prendre une mesure conformément à l'article 16, la procédure prévue aux paragraphes (2) à (5) du présent article s'applique sans préjudice d'une procédure judiciaire, y compris la procédure précontentieuse et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête pénale.

(2) L'autorité compétente visée au paragraphe (1) demande à l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement de prendre des mesures à l'encontre du prestataire concerné en fournissant toutes les informations pertinentes sur le service en cause et les circonstances de l'espèce.

L'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement vérifie dans les plus brefs délais si le prestataire exerce légalement ses activités ainsi que les faits à l'origine de la demande. Elle communique dans les plus brefs délais, à l'autorité compétente luxembourgeoise qui a fait la demande, les mesures prises ou envisagées ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle n'a pas pris de mesures.

(3) Après la communication de l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement visée au paragraphe (2), deuxième alinéa, l'autorité compétente luxembourgeoise notifie à la Commission européenne et à l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement son intention de prendre des mesures en indiquant:

a) les raisons pour lesquelles elle estime que les mesures prises ou envisagées par l'autorité de l'Etat membre d'établissement ne sont pas adéquates;

b) les raisons pour lesquelles elle estime que les mesures qu'elle envisage de prendre respectent les conditions prévues à l'article 16.

(4) Les mesures ne peuvent être prises qu'après un délai de quinze jours ouvrables après la notification prévue au paragraphe (3).

(5) En cas d'urgence, l'autorité compétente luxembourgeoise qui envisage de prendre une mesure peut déroger aux paragraphes (2), (3) et (4). Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission européenne et à l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement, en indiquant les raisons pour lesquelles elle estime qu'il y a urgence.“

Commentaire:

Pour faire droit à la critique du Conseil d'Etat, alléguant une transposition incomplète des articles 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 35 du chapitre VI de la directive services, les nouveaux articles 25 à 31 ont été introduits dans la loi-cadre en projet. Le nouvel article 31 transpose l'article 35 de la directive services.

*

Au nom de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1er. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux services fournis par les prestataires ayant leur établissement **soit au Luxembourg, soit** dans un **autre** Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux activités suivantes:

- a) les services d'intérêt général non économiques;
- b) les services financiers tels que ceux ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance et à la réassurance, aux retraites professionnelles ou individuelles, aux titres, aux fonds d'investissements, aux paiements et aux conseils en investissement, y compris les services énumérés à l'annexe I de la directive 2006/48/CE;
- c) les services et réseaux de communications électroniques ainsi que les ressources et services associés pour ce qui concerne les matières régies par les **textes nationaux transposant** les directives 2002/19/CE, 2002/20/CE, 2002/21/CE, 2002/22/CE et 2002/58/CE;
- d) les services dans le domaine des transports, y compris les services portuaires, qui entrent dans le champ d'application du titre **VI** du traité **sur le fonctionnement de l'Union** européenne;
- e) les services des agences de travail intérimaire;
- f) les services de soins de santé, qu'ils soient ou non assurés dans le cadre d'établissements de soins et indépendamment de la manière dont ils sont organisés et financés ou de leur nature publique ou privée;
- g) les services audiovisuels, y compris les services cinématographiques, quel que soit leur mode de production, de distribution et de transmission, et la radiodiffusion sonore;
- h) les activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris les loteries, les casinos et les transactions portant sur des paris;
- i) les activités participant à l'exercice de l'autorité publique conformément à l'article **51** du traité **sur le fonctionnement de l'Union** européenne;
- j) les services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin qui sont assurés par l'Etat, par des prestataires mandatés par l'Etat ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'Etat;
- k) les services de sécurité privée;
- l) les services fournis par les notaires et les huissiers de justice.

(3) La présente loi ne s'applique pas en matière fiscale.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „service“, toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération, **visée à l'article 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**;
- b) „Etat membre“, Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (EEE);
- c) „prestataire“, toute personne physique ressortissante d'un Etat membre ou toute personne morale **visée à l'article 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** et établie dans un Etat membre, qui offre ou fournit un service;
- d) „destinataire“, toute personne physique ressortissante d'un Etat membre ou qui bénéficie de droits qui lui sont conférés par des actes communautaires, ou toute personne morale établie dans un Etat membre, qui, à des fins professionnelles ou non, utilise ou souhaite utiliser un service;
- e) „Etat membre d'établissement“, l'Etat membre sur le territoire duquel le prestataire du service concerné a son établissement;

- f) „établissement“, l'exercice effectif d'une activité économique *visée à l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* par le prestataire pour une durée indéterminée et au moyen d'une infrastructure stable à partir de laquelle la fourniture de services est réellement assurée;
- g) „régime d'autorisation“, toute procédure qui a pour effet d'obliger un prestataire ou un destinataire à faire une démarche auprès d'une autorité compétente en vue d'obtenir un acte formel ou une décision implicite relative à l'accès à une activité de service ou à son exercice;
- h) „exigence“, toute obligation, interdiction, condition ou limite prévue dans les dispositions législatives, réglementaires ou administratives ou découlant de la jurisprudence, des pratiques administratives, des règles des ordres professionnels ou des règles collectives d'associations professionnelles ou autres organisations professionnelles adoptées dans l'exercice de leur autonomie juridique; les normes issues de conventions collectives négociées par les partenaires sociaux ne sont pas en tant que telles, considérées comme des exigences au sens de présente ~~directive~~ *loi*;
- i) „raisons impérieuses d'intérêt général“, des raisons reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, qui incluent les justifications suivantes: l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique, la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, la protection des consommateurs, des destinataires de services et des travailleurs, la loyauté des transactions commerciales, la lutte contre la fraude, la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la conservation du patrimoine national historique et artistique, des objectifs de politique sociale et des objectifs de politique culturelle;
- j) „autorité compétente“, tout organe ou toute instance ayant, dans un Etat membre, un rôle de contrôle ou de réglementation des activités de services, notamment les autorités administratives, y compris les tribunaux agissant à ce titre, les ordres professionnels et les associations ou autres organismes professionnels qui, dans le cadre de leur autonomie juridique, réglementent de façon collective l'accès aux activités de services ou leur exercice;
- k) „Etat membre où le service est fourni“, l'Etat membre où le service est fourni par un prestataire établi dans un autre Etat membre;
- l) „profession réglementée“, *une activité ou un ensemble d'activités professionnelles visées par les textes nationaux transposant l'article 3, paragraphe (1), point a), de la directive 2005/36/CE*;
- m) „communication commerciale“, *toute forme de communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement, les biens, les services ou l'image d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou exerçant une profession réglementée. Ne constituent pas en tant que telles des communications commerciales:*
- les informations permettant l'accès direct à l'activité de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne, notamment un nom de domaine ou une adresse de courrier électronique,
 - les communications relatives aux biens, aux services ou à l'image de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne élaborées d'une manière indépendante, en particulier lorsqu'elles sont fournies sans contrepartie financière.

Art. 3. Règle de conflits

Si les dispositions de la présente loi sont en conflit avec une autre disposition nationale, pour autant que cette disposition transpose une disposition spécifique prévue par une directive communautaire, ou avec une disposition contenue dans un règlement communautaire qui régit des aspects spécifiques liés à l'accès à une activité de services ou à son exercice dans des secteurs spécifiques ou pour des professions spécifiques, l'autre disposition nationale ou la disposition concernée du règlement communautaire prévaut.

Chapitre 2 – La simplification des procédures et formalités applicables aux prestataires

Art. 4. Forme des documents requis

~~(1) Lorsque~~ *elles les autorités compétentes* demandent à un prestataire ou à un destinataire *de services* de fournir un certificat, une attestation ou tout autre document prouvant qu'une exigence a été satisfaite, ~~les autorités compétentes acceptent tout document d'un autre Etat membre qui a une fonction équivalente ou duquel il résulte que l'exigence concernée est satisfaite.~~

~~(2) Elles n'imposent pas la fourniture de documents sous forme d'original, de copie certifiée conforme ou de traductions certifiées, à moins que cette exigence ne soit justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. Toutes les obligations de présenter un document certifié conforme ou un document original sont remplies par la remise d'une copie du document original. L'obligation de présenter une traduction certifiée est remplie par la remise d'une traduction simple.~~

~~(3) En cas de doute légitime sur l'authenticité du document remis, l'autorité compétente interpelle de façon directe l'autorité compétente luxembourgeoise disposant des informations recherchées. Si le document original a été émis par une autorité compétente d'un autre Etat membre, l'autorité compétente a la possibilité d'interpeller cette autorité compétente en ayant recours à la procédure d'assistance mutuelle prévue à l'article 15 de la présente loi. Si nécessaire, l'autorité compétente peut exiger de la partie demanderesse de présenter une preuve d'authenticité par tout autre moyen.~~

~~(4) L'invitation à présenter une preuve d'authenticité à la partie demanderesse doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception. L'autorité compétente indique les motifs de sa demande. Tant que la preuve d'authenticité demandée reste en souffrance, le délai d'instruction du dossier est suspendu.~~

~~(5) Le présent article ne s'applique pas aux documents visés à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 50 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, à l'article 45, paragraphe 3, et aux articles 46, 49 et 50 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, dans la première directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ou dans la onzième directive 89/666/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant la publicité des succursales créées dans un Etat membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre Etat.~~

Art. 5. Guichet unique physique

(1) Le Gouvernement met en place un ou plusieurs guichets uniques physiques à travers lesquels les prestataires de services peuvent accomplir l'ensemble des procédures et formalités nécessaires à l'accès aux activités de services, en particulier les déclarations, notifications ou demandes nécessaires aux fins d'autorisation auprès des autorités compétentes y compris les demandes d'inscription dans les registres, rôles, bases de données ou à un ordre ou une association professionnels ainsi que les demandes d'autorisation nécessaires à l'exercice d'une activité de service.

Le Gouvernement peut, par convention, déléguer la mission d'assurer un guichet unique physique, notamment à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers.

(2) Un règlement grand-ducal peut préciser les critères d'application du présent article.

Art. 6. Guichet unique électronique

(1) Le Gouvernement met en place une plateforme d'échange avec les citoyens et les entreprises qui est facilement accessible à distance et par voie électronique à tous les prestataires et destinataires de services.

(2) Des procédures et formalités nécessaires à l'accès aux activités de services, en particulier les déclarations, notifications ou demandes nécessaires aux fins d'autorisation auprès des autorités compétentes, y compris les demandes d'inscription dans les registres, rôles, bases de données ou à un ordre ou une association professionnels ainsi que les demandes d'autorisation nécessaires à l'exercice d'une activité de service peuvent être accomplies par l'intermédiaire du guichet unique électronique.

(3) Pour les procédures et formalités accomplies par la voie du guichet unique électronique, le délai d'instruction administrative commence à courir dès que la réception du dossier en vue de l'accès ou

de l'exercice d'une activité de services est dûment constatée par l'autorité compétente soit au moyen d'un horodatage apposé sur le dossier électronique par un prestataire accrédité, soit par la certification de l'envoi recommandé électronique.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les critères d'application du présent article.

Chapitre 3 – Liberté d'établissement des prestataires

Section 1 – Autorisations

Art. 7. Régimes d'autorisation

(1) L'accès à une activité de service et son exercice ne peut être subordonné à un régime d'autorisation que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) le régime d'autorisation n'est pas discriminatoire à l'égard du prestataire visé;
- b) la nécessité d'un régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général;
- c) l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle.

(2) La présente section ne s'applique pas aux aspects des régimes d'autorisation qui sont régis directement ou indirectement par d'autres textes nationaux de transposition de directives ou règlements communautaires.

Art. 8. Conditions d'octroi de l'autorisation

(1) Les régimes d'autorisation doivent reposer sur des critères qui encadrent l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes afin que celui-ci ne soit pas utilisé de manière arbitraire.

(2) Les critères visés au paragraphe (1) sont:

- a) non discriminatoires;
- b) justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général;
- c) proportionnels à cet objectif d'intérêt général;
- d) clairs et non ambigus;
- e) objectifs;
- f) rendus publics à l'avance;
- g) transparents et accessibles.

(3) Les conditions d'octroi de l'autorisation pour un nouvel établissement ne doivent pas faire double emploi avec les exigences et les contrôles équivalents ou essentiellement comparables en raison de leur finalité, auxquels est déjà soumis le prestataire dans un autre Etat membre ou au Luxembourg.

(4) L'autorisation doit permettre au prestataire d'avoir accès à l'activité de services ou de l'exercer sur l'ensemble du territoire national, y compris par la création d'agences, de succursales, de filiales ou de bureaux, sauf lorsqu'une autorisation propre à chaque implantation ou une limitation de l'autorisation à une partie spécifique du territoire national est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

(5) L'autorisation est octroyée dès qu'un examen approprié des conditions de son octroi a établi que ces conditions étaient remplies.

(6) Le présent article ne remet pas en cause la répartition des compétences locales pour délivrer les autorisations relevant de leur compétence.

Art. 9. Durée de l'autorisation

(1) L'autorisation octroyée au prestataire ne doit pas avoir une durée limitée, à l'exception des cas suivants:

- a) l'autorisation fait l'objet d'un renouvellement automatique ou est subordonnée seulement à l'accomplissement continu d'exigences;
- b) le nombre d'autorisations disponibles est limité par une raison impérieuse d'intérêt général;
ou
- c) une durée limitée de l'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

(2) Le paragraphe (1) ne vise pas le délai maximal avant la fin duquel le prestataire doit effectivement commencer son activité après y avoir été autorisé.

(3) Le prestataire n'est pas soumis à une obligation d'informer le guichet unique concerné des changements suivants:

- a) la création de filiales ayant des activités tombant dans le champ d'application du régime d'autorisation;
- b) des modifications dans la situation du prestataire ayant pour conséquence que les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

(4) Le présent article ne porte pas atteinte à la possibilité de retirer des autorisations lorsque les conditions d'octroi de ces autorisations ne sont plus réunies.

Art. 10. Sélection entre plusieurs candidats

(1) Lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables, les autorités compétentes appliquent une procédure de sélection entre les candidats potentiels qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence, notamment la publicité adéquate de l'ouverture de la procédure, de son déroulement et de sa clôture.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), l'autorisation est octroyée pour une durée limitée appropriée et ne doit pas faire l'objet d'une procédure de renouvellement automatique, ni prévoir tout autre avantage en faveur du prestataire dont l'autorisation vient juste d'expirer ou des personnes ayant des liens particuliers avec ledit prestataire.

(3) Sous réserve du paragraphe (1) et des articles 7 et 8, il peut être tenu compte, lors de l'établissement des règles pour la procédure de sélection, de considérations liées à la santé publique, à des objectifs de politique sociale, à la santé et à la sécurité des salariés ou des personnes indépendantes, à la protection de l'environnement, à la préservation du patrimoine culturel et autres raisons impérieuses d'intérêt général, conformément au droit communautaire.

(4) Les procédures de sélection entre plusieurs candidats peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Art. 11. Les procédures et formalités d'autorisation

(1) Les procédures et formalités d'autorisation sont claires, rendues publiques à l'avance et facilement accessibles.

(2) Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception indiquant:

- a) le délai visé au paragraphe (4);
- b) les voies de recours;
- c) s'il y a lieu, la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, éventuellement prolongé, l'autorisation est considérée comme octroyée de plein droit conformément au paragraphe (7).

(3) En cas de demande incomplète ou d'irrecevabilité d'une demande, le demandeur en est informé dans les plus brefs délais.

(4) Les demandes sont traitées avec objectivité et impartialité dans un délai raisonnable, qui est fixé et rendu public à l'avance. Sauf pour des motifs dûment justifiés ce délai ne peut pas dépasser trois mois.

(5) Ce délai commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires ont été fournis à l'autorité compétente.

(6) Lorsque la complexité du dossier le justifie, l'autorité compétente peut prolonger le délai prévu au paragraphe (4) une seule fois et pour une durée limitée. La décision de prolongation du délai ainsi que sa durée est dûment motivée et notifiée au demandeur avant l'expiration du délai initial.

(7) Par dérogation à la loi modifiée du 7 novembre 1996 relative à la procédure devant les juridictions administratives, et sauf dispositions légales spéciales contraires justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce partie, les prestataires peuvent considérer en cas d'absence de réponse dans le délai prévu aux paragraphes (4) et (6) leur demande d'autorisation comme acceptée.

A l'initiative de l'intéressé, l'autorité compétente émet sans délai les documents relatifs à l'autorisation.

(8) Les dispositions du paragraphe (7) ne s'appliquent pas:

- a) aux activités de services portant en tout ou en partie sur la fabrication ou le commerce d'armes; et
- b) à la législation portant sur la protection de l'environnement humain et naturel.

Section 2 – Exigences interdites ou soumises à évaluation

Art. 12. Exigences interdites

L'accès à une activité de services ou son exercice ne peut pas être subordonné au respect de l'une des exigences suivantes:

- 1) les exigences discriminatoires fondées directement ou indirectement sur la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, l'emplacement du siège statutaire, en particulier:
 - a) l'exigence de nationalité pour le prestataire, son personnel, les personnes détenant du capital social ou les membres des organes de gestion ou de surveillance du prestataire,
 - b) l'exigence d'être résident pour le prestataire, son personnel, les personnes détenant du capital social ou les membres des organes de gestion ou de surveillance du prestataire;
- 2) l'interdiction d'avoir un établissement dans plus d'un Etat membre ou d'être inscrit dans les registres ou dans les ordres ou les associations professionnels de plus d'un Etat membre;
- 3) les limites à la liberté du prestataire de choisir entre un établissement à titre principal ou à titre secondaire, en particulier l'obligation pour le prestataire d'avoir son établissement principal au Luxembourg, ou les limites à la liberté de choisir entre l'établissement sous forme d'agence, de succursale ou de filiale;
- 4) les conditions de réciprocité avec l'Etat membre où le prestataire a déjà un établissement, à l'exception de celles prévues dans les textes nationaux de transposition de directives ou règlements communautaires en matière d'énergie;
- 5) l'application au cas par cas d'un test économique consistant à subordonner l'octroi de l'autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin économique ou d'une demande du marché, à évaluer les effets économiques potentiels ou actuels de l'activité ou à évaluer l'adéquation de l'activité avec les objectifs de programmation économique fixés par l'autorité compétente; cette interdiction ne concerne pas les exigences en matière de programmation qui ne poursuivent pas des objectifs de nature économique mais relèvent de raisons impérieuses d'intérêt général;
- 6) l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres et associations professionnels ou autres organisations qui agissent en tant qu'autorité compétente; cette interdiction ne s'applique ni à la consultation d'organismes tels que les chambres de commerce ou les partenaires sociaux sur des questions autres que des demandes d'autorisation individuelles ni à une consultation du public;
- 7) l'obligation de constituer ou de participer à une garantie financière ou de souscrire une assurance auprès d'un prestataire ou d'un organisme établi au Luxembourg. Ceci ne porte pas atteinte à la

possibilité d'exiger une couverture d'assurance ou des garanties financières en tant que telles et ne porte pas atteinte aux exigences relatives à la participation à un fonds collectif de compensation, par exemple pour les membres d'ordres ou organisations professionnels;

- 8) *l'obligation d'avoir été préalablement inscrit pendant une période donnée dans les registres tenus sur le territoire luxembourgeois ou d'avoir exercé précédemment l'activité pendant une période donnée au Luxembourg.*

Art. 13. Exigences à évaluer

(1) Toute exigence concernant l'accès à une activité de services et son exercice visée au paragraphe (2), doit être compatible avec les conditions visées au paragraphe (3). Le cas échéant, cette disposition législative, réglementaire ou règle administrative doit être adaptée afin d'être rendue compatible avec ces conditions.

(2) Les exigences visées au paragraphe (1), qui doivent être non discriminatoires, sont les suivantes:

- a) les limites quantitatives ou territoriales sous forme, notamment, de limites fixées en fonction de la population ou d'une distance géographique minimum entre prestataires;*
- b) les exigences qui imposent au prestataire d'être constitué sous une forme juridique particulière;*
- c) les exigences relatives à la détention du capital d'une société;*
- d) les exigences autres que celles relatives aux matières couvertes par les textes nationaux transposant la directive 2005/36/CE ou que celles prévues dans d'autres textes nationaux de transposition de directives ou règlements communautaires, qui réservent l'accès à l'activité de service concernée à des prestataires particuliers en raison de la nature spécifique de l'activité;*
- e) l'interdiction de disposer de plus d'un établissement sur le territoire luxembourgeois;*
- f) les exigences qui imposent un nombre minimum de salariés;*
- g) les tarifs obligatoires minimum et/ou maximum que doit respecter le prestataire;*
- h) l'obligation pour le prestataire de fournir, conjointement à son service, d'autres services spécifiques.*

(3) Les exigences visées au paragraphe (2) doivent remplir les conditions suivantes:

- a) non-discrimination: les exigences ne sont pas directement ou indirectement discriminatoires en fonction de la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, de l'emplacement de leur siège statutaire;*
- b) nécessité: les exigences sont justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général;*
- c) proportionnalité: les exigences doivent être propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif et d'autres mesures moins contraignantes ne doivent pas permettre d'atteindre le même résultat.*

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent à la législation dans le domaine des services d'intérêt économique général que dans la mesure où l'application de ces paragraphes ne fait pas échec à l'accomplissement, en droit ou en fait, de la mission particulière qui leur a été confiée.

(5) Toute nouvelle disposition législative, réglementaire ou administrative remplissant les conditions du paragraphe (3) qui prévoit des exigences visées au paragraphe (2) ainsi que les raisons de son adoption sont notifiées à la Commission européenne.

La notification d'une norme ou réglementation technique conformément au texte national transposant la directive 98/34/CE vaut respect de l'obligation de notification prévue par la présente loi.

Chapitre 34 – Libre prestation des services

Art. 714. Libre prestation des services

- (1) La libre prestation des services en provenance d'un autre Etat membre ne peut être restreinte.

(2) L'accès à une activité de service ou son exercice ne peut être subordonné à des exigences qui ne satisfont pas aux principes de:

- a) non-discrimination: l'exigence ne peut être directement ou indirectement discriminatoire en raison de la nationalité ou, dans le cas de personnes morales, en raison de l'Etat membre dans lequel elles sont établies;
- b) nécessité: l'exigence doit être justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement;
- c) proportionnalité: l'exigence doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne concernent pas les règles nationales en matière de conditions d'emploi, y compris celles énoncées dans les conventions collectives appliquées à tous les services prestés sur le territoire national conformément au droit communautaire.

(4) *La libre prestation de services par un prestataire établi dans un autre Etat membre ne peut pas être restreinte par l'imposition de l'une des exigences suivantes:*

- a) *l'obligation pour le prestataire d'avoir un établissement sur le territoire luxembourgeois;*
- b) *l'obligation pour le prestataire d'obtenir une autorisation des autorités compétentes luxembourgeoises, y compris une inscription dans un registre ou auprès d'un ordre ou d'une association professionnels existant, sauf dans les cas visés par la présente loi ou par d'autres textes nationaux de transposition de directives ou règlements communautaires;*
- c) *l'interdiction pour le prestataire de se doter sur le territoire luxembourgeois d'une certaine forme ou d'un certain type d'infrastructure, y compris d'un bureau ou d'un cabinet d'avocats, dont le prestataire a besoin pour fournir les services en question;*
- d) *l'application d'un régime contractuel particulier entre le prestataire et le destinataire qui empêche ou limite la prestation de service à titre indépendant;*
- e) *l'obligation, pour le prestataire, de posséder un document d'identité spécifique à l'exercice d'une activité de service délivré par les autorités compétentes luxembourgeoises;*
- f) *les exigences affectant l'utilisation d'équipements et de matériel qui font partie intégrante de la prestation du service, à l'exception de celles nécessaires à la santé et la sécurité au travail;*
- g) *les restrictions à la libre prestation des services visées à l'article 17.*

Art. 815. Dérogations supplémentaires à la libre prestation de services

L'article 7 **14** ne s'applique pas:

- 1) aux services d'intérêt économique général qui sont fournis dans un autre Etat membre notamment:
 - a) dans le secteur postal, aux services couverts par **les textes nationaux transposant** la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service;
 - b) dans le secteur de l'électricité, aux services couverts par **les textes nationaux transposant** la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité;
 - c) dans le secteur du gaz, aux services couverts par **les textes nationaux transposant** la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel;
 - d) aux services de distribution et de fourniture d'eau et aux services de traitement des eaux usées;
 - e) au traitement des déchets;
- 2) aux matières couvertes par **les textes nationaux transposant** la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;

- 3) aux matières couvertes par *les textes nationaux transposant* la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;
- 4) aux matières couvertes par *les textes nationaux transposant* la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation des services par les avocats;
- 5) aux activités de recouvrement judiciaire des dettes;
- 6) aux matières couvertes par *les textes nationaux transposant* le titre II de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi qu'aux exigences en vigueur dans l'Etat membre où le service est fourni, qui réservent une activité à une profession particulière;
- 7) aux matières couvertes par le règlement (CEE) No 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté;
- 8) en ce qui concerne les formalités administratives relatives à la libre circulation des personnes et à leur résidence, aux matières couvertes par *les textes nationaux transposant* les dispositions de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) No 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE qui précisent les démarches administratives que les bénéficiaires doivent entreprendre auprès des autorités compétentes de l'Etat membre où le service est fourni;
- 9) en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui se déplacent dans un autre Etat membre dans le cadre d'une prestation de service, à la faculté des Etats membres de requérir un visa ou un permis de séjour pour les ressortissants de pays tiers qui ne sont pas couverts par le régime de reconnaissance mutuelle prévu à l'article 21 de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, ni à la faculté des Etats membres d'imposer aux ressortissants de pays tiers de se manifester auprès des autorités compétentes de l'Etat membre où le service est fourni au moment de leur entrée sur le territoire ou ultérieurement;
- 10) en ce qui concerne les transferts de déchets, aux matières couvertes par le règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;
- 11) aux droits d'auteur et droits voisins, aux droits visés par *les textes nationaux transposant* la directive 87/54/CEE du Conseil du 16 décembre 1986 concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs et par la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données ainsi qu'aux droits de propriété industrielle;
- 12) aux actes pour lesquels la loi requiert l'intervention d'un notaire;
- 13) aux matières couvertes par *les textes nationaux transposant* la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;
- 14) à l'immatriculation des véhicules pris en leasing dans un autre Etat membre;
- 15) aux dispositions relatives aux obligations contractuelles et non contractuelles, y compris la forme des contrats, déterminées conformément aux règles du droit international privé.

Art. 916. Dérogations dans des cas individuels

(1) Par dérogation à l'article 7 14 et uniquement dans des circonstances exceptionnelles, le ministre du ressort peut prendre à l'encontre d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre, des mesures relatives à la sécurité des services *prévues par la législation*.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) ne peuvent être prises que dans le respect de la procédure d'assistance mutuelle prévue à l'article 35 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du

~~Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur~~ **31 de la présente loi** et si les conditions suivantes sont réunies:

- a) les dispositions nationales en vertu desquelles les mesures sont prises n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire dans le domaine de la sécurité des services;
- b) les mesures sont plus protectrices pour le destinataire que celles que prendrait l'Etat membre d'établissement en vertu de ses dispositions nationales;
- c) l'Etat membre d'établissement n'a pas pris de mesures ou a pris des mesures insuffisantes par rapport à celles visées à l'article ~~35 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur~~ **31, paragraphe (2) de la présente loi**;
- d) les mesures sont proportionnées.

Chapitre 45 – Droits des destinataires de services

Art. ~~10~~17. Restrictions interdites

L'utilisation d'un service fourni par un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre ne peut être restreinte.

Art. ~~11~~18. Non-discrimination

~~Les exigences discriminatoires fondées sur la nationalité ou le lieu de résidence des destinataires sont interdites, y compris dans les conditions générales mises à disposition par les prestataires. Toutefois, les prestataires ont la possibilité de prévoir des différences dans les conditions d'accès lorsqu'elles sont directement justifiées par des critères objectifs.~~

(1) Les destinataires ne sont pas soumis à des exigences discriminatoires fondées sur leur nationalité ou leur lieu de résidence.

(2) Les conditions générales d'accès à un service, qui sont mises à la disposition du public par le prestataire, ne contiennent pas de conditions discriminatoires en raison de la nationalité ou du lieu de résidence du destinataire, sans que cela ne porte atteinte à la possibilité de prévoir des différences dans les conditions d'accès lorsque ces conditions sont directement justifiées par des critères objectifs.

Art. ~~12~~19. Informations précontractuelles

- (1) Les prestataires mettent à la disposition des destinataires les informations suivantes:
- a) leur nom, leur statut et leur forme juridique, l'adresse géographique à laquelle le prestataire a son établissement et les coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec eux, le cas échéant par voie électronique;
 - b) le numéro d'immatriculation du Registre de Commerce et des Sociétés, le cas échéant;
 - c) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation, les coordonnées de l'autorité compétente;
 - d) leur numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée;
 - e) le cas échéant, l'ordre professionnel auprès duquel le prestataire est inscrit, le titre professionnel et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé;
 - f) les conditions générales et les clauses générales dans le cas où le prestataire en utilise;
 - g) l'existence, dans le cas où le prestataire en utilise, de clauses contractuelles concernant la législation applicable au contrat et/ou concernant la juridiction compétente;
 - h) l'existence de toute garantie après-vente éventuelle, non imposée par la loi;
 - i) le prix du service, lorsque le prix est déterminé au préalable par le prestataire pour un type de service donné;
 - j) les principales caractéristiques du service, si elles ne ressortent pas déjà du contexte;
 - k) l'assurance ou les garanties imposées par la loi, en particulier les coordonnées de l'assureur ou du garant et la couverture géographique.

(2) Les informations visées au paragraphe (1), selon le choix du prestataire:

- a) sont communiquées par le prestataire de sa propre initiative;
- b) sont facilement accessibles au destinataire sur le lieu de la prestation ou de conclusion du contrat;
- c) sont facilement accessibles au destinataire par voie électronique, au moyen d'une adresse communiquée par le prestataire;
- d) figurent dans tout document d'information du prestataire, fourni au destinataire, présentant de manière détaillée leurs services.

(3) A la demande du destinataire, les prestataires communiquent les informations supplémentaires suivantes:

- a) lorsque le prix n'est pas déterminé au préalable par le prestataire pour un type de service donné, le prix du service ou, lorsqu'un prix exact ne peut pas être indiqué, la méthode de calcul du prix permettant au destinataire de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé;
- b) en ce qui concerne les professions réglementées, une référence aux règles professionnelles applicables et aux moyens d'y avoir accès;
- c) des informations sur leurs activités pluridisciplinaires et partenariats qui sont directement liés au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts. Ces informations figurent dans tout document d'information dans lequel les prestataires présentent de manière détaillée leurs services;
- d) les éventuels codes de conduite auxquels le prestataire est soumis ainsi que l'adresse à laquelle ces codes peuvent être consultés par voie électronique, en précisant les versions linguistiques disponibles;
- e) lorsque le prestataire est soumis à un code de conduite, ou est membre d'une association ou d'un organisme professionnels qui prévoit le recours à des moyens extrajudiciaires de règlement des litiges, des informations à cet égard. Les prestataires doivent indiquer les moyens d'accéder à des informations détaillées sur les caractéristiques et les conditions de recours à ces moyens extrajudiciaires de règlement des litiges.

(4) Les informations que doit fournir le prestataire visées au présent chapitre sont mises à disposition ou communiquées de manière claire et non ambiguë, en temps utile avant la conclusion du contrat, ou avant la prestation du service lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit.

Art. 1320. Politique de qualité

(1) L'Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation, de la Sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) encourage les prestataires à garantir la qualité des services en particulier à travers:

- a) la certification ou l'évaluation de leurs activités par des organismes indépendants ou accrédités;
- b) l'élaboration de chartes de qualité ou la participation aux chartes ou labels de qualité élaborés par des organismes professionnels au niveau communautaire;
- c) leur participation aux formations et forums portant sur la gestion de la qualité.

(2) Les informations sur la signification et les critères d'attribution des labels et autres marques de qualité relatives aux services sont facilement accessibles par les prestataires et les destinataires. Les demandes et procédures en obtention des labels et autres marques de qualité sont instruites conformément à l'article 4.

Art. 21. Assurances et garanties professionnelles

(1) La loi peut obliger les prestataires dont les services présentent un risque direct et particulier pour la santé ou la sécurité du destinataire ou d'un tiers ou pour la sécurité financière du destinataire, à souscrire une assurance responsabilité professionnelle appropriée au regard de la nature et de l'étendue du risque, ou prévoir une garantie ou un arrangement similaire équivalent ou fondamentalement comparable pour ce qui est de sa finalité.

(2) Conformément au paragraphe (1), lorsqu'un prestataire s'établit au Luxembourg, une assurance responsabilité professionnelle ou une garantie supplémentaire n'est pas exigée lorsque le prestataire

est déjà assuré dans l'Etat membre dans lequel il est déjà établi ou s'il dispose d'une garantie équivalente ou essentiellement comparable pour ce qui est de sa finalité et de la couverture qu'elle offre sur le plan du risque assuré, de la somme assurée ou du plafond de la garantie ainsi que des activités éventuellement exclues de la couverture. Dans le cas où l'équivalence n'est que partielle, une garantie complémentaire peut être exigée pour couvrir les éléments qui ne sont pas déjà couverts. Lorsque la loi impose à un prestataire établi au Luxembourg de souscrire une assurance responsabilité professionnelle ou de fournir une autre forme de garantie, sont acceptées comme preuves suffisantes les attestations de couverture émises par des établissements de crédit ou des assureurs établis dans d'autres Etats membres.

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'affectent pas les assurances professionnelles ou les systèmes de garantie prévus dans d'autres textes nationaux transposant des directives communautaires ou dans des règlements communautaires.

(4) Aux fins du présent article, on entend par:

- „risque direct et particulier“, un risque résultant directement de la fourniture du service;*
- „santé et sécurité“, par rapport à un destinataire ou à un tiers, la prévention du décès ou d'un dommage corporel grave;*
- „sécurité financière“, par rapport à un destinataire, la prévention de pertes importantes en capitaux ou en valeur d'un bien;*
- „assurance responsabilité professionnelle“, une assurance souscrite par un prestataire pour couvrir, à l'égard des destinataires et, le cas échéant, des tiers, sa responsabilité éventuelle en cas de dommages résultant de la prestation du service.*

Art. 22. Communications commerciales des professions réglementées

(1) Les interdictions totales visant les communications commerciales des professions réglementées sont abrogées.

(2) Les communications commerciales faites par les professions réglementées respectent les règles professionnelles, conformes au droit communautaire, qui visent notamment l'indépendance, la dignité et l'intégrité de la profession ainsi que le secret professionnel, en fonction de la spécificité de chaque profession. Les règles professionnelles en matière de communications commerciales doivent être non discriminatoires, justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général et proportionnées.

Art. 23. Activités pluridisciplinaires

(1) Les prestataires ne sont pas soumis à des exigences qui les obligent à exercer exclusivement une activité spécifique ou qui limitent l'exercice conjoint ou en partenariat d'activités différentes.

Peuvent toutefois être soumis à de telles exigences:

- a) les professions réglementées, dans la mesure où cela est justifié pour garantir le respect de règles de déontologie différentes en raison de la spécificité de chaque profession, et nécessaire pour garantir l'indépendance et l'impartialité de ces professions;*
- b) les prestataires qui fournissent des services de certification, d'accréditation, de contrôle technique, de tests ou d'essais, dans la mesure où ces exigences sont justifiées pour garantir leur indépendance et leur impartialité.*

(2) Les activités pluridisciplinaires entre les prestataires visés au paragraphe (1), points a) et b), sont permises à condition:

- a) qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts et d'incompatibilités entre certaines activités;*
- b) que l'indépendance et l'impartialité qu'exigent certaines activités soit assurée;*
- c) que les règles de déontologie des différentes activités soient compatibles entre elles, en particulier en matière de secret professionnel.*

Art. 24. Règlement des litiges

(1) Les prestataires fournissent leurs coordonnées, notamment une adresse postale, un numéro de télécopie ou une adresse électronique ainsi qu'un numéro de téléphone, où tous les destinataires, y

compris ceux résidant dans un autre Etat membre, peuvent leur adresser directement une réclamation ou leur demander des informations sur le service fourni. Les prestataires fournissent leur domiciliation légale si celle-ci ne correspond pas à leur adresse habituelle aux fins de correspondance.

Les prestataires répondent aux réclamations visées au premier alinéa dans les plus brefs délais.

(2) La preuve du respect de l'obligation d'information et de l'exactitude des informations visées à l'article 19 incombe au prestataire.

(3) Lorsqu'une garantie financière est nécessaire pour l'exécution d'une décision judiciaire, sont reconnues comme équivalentes les garanties constituées auprès d'un établissement de crédit ou d'un assureur établi dans un autre Etat membre. Ces établissements de crédit doivent être agréés dans un Etat membre conformément *aux textes nationaux transposant* à la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et ces assureurs doivent être agréés dans un Etat membre, selon le cas, conformément *aux textes nationaux transposant* à la première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice ou *aux textes nationaux transposant* à la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie.

(4) Les prestataires soumis à un code de conduite, ou membres d'une association ou d'un organisme professionnels, qui prévoit le recours à des moyens de règlement extrajudiciaire des litiges, en informent le destinataire et le mentionnent dans tout document. Ils présentent de manière détaillée leurs services, en indiquant les moyens d'accéder à des informations détaillées sur les caractéristiques et les conditions d'utilisation de ces moyens.

Chapitre 56 – Coopération administrative transfrontalière

Art. 1525. Assistance mutuelle – obligations générales

(1) *Les autorités compétentes luxembourgeoises et les autorités compétentes des autres Etats membres se prêtent mutuellement assistance et prennent des mesures pour coopérer efficacement entre elles afin d'assurer le contrôle des prestataires et de leurs services.*

(2) *Aux fins du présent chapitre, sont désignés un ou plusieurs points de liaison dont les coordonnées sont communiquées aux autres Etats membres et à la Commission européenne.*

(3) *Les demandes d'information et les demandes de procéder à des vérifications, inspections et enquêtes en vertu du présent chapitre sont dûment motivées, en particulier en précisant la raison de la demande. Les informations échangées ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.*

(4) *Sur initiative d'une autorité compétente luxembourgeoise, les prestataires de services agissent diligemment pour contribuer au respect des obligations générales d'assistance mutuelle en vertu du présent chapitre, en particulier en lui communiquant toute information qui leur est sollicitée pour le contrôle légal de leurs activités. Les informations demandées par les autorités compétentes luxembourgeoises servent à répondre aux demandes d'information et aux demandes de procéder à des vérifications, inspections ou enquêtes conformément au paragraphe (3).*

(5) *En cas de difficultés à satisfaire une demande d'information ou à procéder à des vérifications, inspections ou enquêtes, l'autorité compétente interrogée avertit rapidement l'autorité compétente de l'Etat membre demandeur en vue de trouver une solution.*

(6) *Les autorités compétentes luxembourgeoises fournissent, dans les plus brefs délais et par voie électronique, les informations demandées par les autorités compétentes d'autres Etats membres ou par la Commission européenne.*

(7) *Les registres dans lesquels les prestataires sont inscrits et qui peuvent être consultés par les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent aussi être consultés, dans les mêmes conditions, par les autorités compétentes équivalentes des autres Etats membres.*

(8) *Les autorités compétentes luxembourgeoises communiquent à la Commission européenne des informations sur les cas où des autorités compétentes d'autres Etats membres ne remplissent pas leur obligation d'assistance mutuelle.*

Art. 26. Assistance mutuelle – obligations générales incombant à l'Etat membre d'établissement

(1) *En ce qui concerne les prestataires établis au Luxembourg prestant des services dans un autre Etat membre, les autorités compétentes luxembourgeoises fournissent les informations demandées par les autorités compétentes d'un autre Etat membre et, en particulier, confirment qu'un prestataire est bien établi au Luxembourg et, qu'à leur connaissance, ce prestataire n'y exerce pas ses activités de manière illégale.*

(2) *Les autorités compétentes luxembourgeoises procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes demandées par les autorités compétentes d'un autre Etat membre et informent ces dernières des résultats obtenus et, le cas échéant, des mesures prises. Les autorités compétentes luxembourgeoises appliquent les mesures de contrôle et d'enquête prévues par la loi lorsque ces mesures s'avèrent nécessaires pour répondre à la demande d'une autorité compétente d'un autre Etat membre.*

(3) *Dès lors que les autorités compétentes luxembourgeoises ont connaissance, dans le chef d'un prestataire établi au Luxembourg qui fournit des services dans d'autres Etats membres, d'un comportement ou d'actes précis qui, à leur connaissance, pourraient causer un préjudice grave pour la santé ou pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement, elles en informent les autorités compétentes des autres Etats membres et la Commission européenne dans les plus brefs délais.*

Art. 27. Contrôle en cas de déplacement temporaire du prestataire dans un autre Etat membre

(1) *En ce qui concerne les cas non couverts par l'article 28, paragraphe 1, les autorités compétentes luxembourgeoises veillent à ce que le respect des exigences en matière de prestation de services soit contrôlé conformément aux pouvoirs leurs conférés par la loi, en particulier au lieu d'établissement du prestataire.*

(2) *Les autorités compétentes luxembourgeoises ne s'abstiennent pas d'effectuer des contrôles ou de prendre des mesures d'exécution au motif que le service a été fourni ou a causé des dommages dans un autre Etat membre.*

(3) *L'obligation visée au paragraphe (1) n'implique pas le devoir de procéder à des vérifications et des contrôles factuels sur le territoire de l'Etat membre où le service est fourni. Ces vérifications et contrôles sont effectués par les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel le prestataire opère temporairement, à la demande des autorités compétentes luxembourgeoises, conformément à l'article 28.*

Art. 28. Contrôle en cas de déplacement temporaire d'un prestataire vers le Luxembourg

(1) *En ce qui concerne les exigences qui peuvent être imposées conformément aux articles 14 ou 15, les autorités compétentes luxembourgeoises sont responsables du contrôle de l'activité du prestataire établi dans un autre Etat membre sur le territoire luxembourgeois. Conformément au droit communautaire et en vertu des lois nationales, les autorités compétentes luxembourgeoises:*

- a) prennent toutes les mesures légales afin d'assurer que le prestataire se conforme aux exigences qui ont trait à l'accès à l'activité de service et son exercice;*
- b) procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes légales pour contrôler le service fourni.*

(2) *En ce qui concerne les exigences autres que celles visées au paragraphe (1), lorsqu'un prestataire se rend temporairement au Luxembourg pour y fournir un service sans y être établi, les autorités compétentes luxembourgeoises participent au contrôle du prestataire conformément aux paragraphes (3) et (4).*

(3) *A la demande de l'Etat membre d'établissement, les autorités compétentes luxembourgeoises procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes nécessaires au contrôle effectif par les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement. Elles interviennent dans les limites des compétences*

qui leur sont conférées par la loi. Elles peuvent, dans ce cas, décider des mesures les plus appropriées à prendre dans chaque cas d'espèce pour répondre à la demande de l'Etat membre d'établissement.

(4) De leur propre initiative, les autorités compétentes luxembourgeoises ne peuvent procéder à des vérifications, inspections et enquêtes sur place que si ces dernières sont non discriminatoires, ne sont pas motivées par le fait qu'il s'agit d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre et sont proportionnées.

Art. 29. Mécanisme d'alerte

Lorsque des circonstances ou des faits graves et précis en rapport avec une activité de service et susceptibles de causer un préjudice grave à la santé ou à la sécurité des personnes ou à l'environnement sur son territoire ou sur le territoire d'autres Etats membres sont portés à la connaissance des autorités compétentes luxembourgeoises, ces dernières en informent, le cas échéant, les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement, les autorités compétentes des autres Etats membres concernés et la Commission européenne, dans les plus brefs délais.

Art. 30. Informations sur l'honorabilité des prestataires

(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises communiquent, à la demande d'une autorité compétente d'un autre Etat membre, dans le respect de la législation nationale, les informations relatives aux actions disciplinaires ou administratives ou aux sanctions pénales et aux décisions relatives à l'insolvabilité ou à des faillites frauduleuses qui ont été prises à l'encontre d'un prestataire donné et qui concernent directement les compétences du prestataire ou sa fiabilité professionnelle. L'autorité compétente qui communique ces informations en informe le prestataire.

Toute demande adressée ou reçue par une autorité compétente luxembourgeoise conformément au premier alinéa doit être dûment motivée et, en particulier, préciser les raisons de la demande d'information.

(2) Les sanctions et actions visées au paragraphe (1) ne sont communiquées que lorsqu'il s'agit d'une décision définitive. En ce qui concerne les autres décisions exécutoires visées au paragraphe (1), l'autorité compétente luxembourgeoise saisie précise s'il s'agit d'une décision définitive ou si un recours a été introduit contre la décision, auquel cas elle indique la date à laquelle la décision sur le recours devrait être rendue.

Les autorités compétentes indiquent les dispositions nationales en vertu desquelles le prestataire a été sanctionné ou condamné.

(3) La communication des informations visées aux paragraphes (1) et (2) doit se faire dans le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel et des droits garantis aux personnes condamnées ou sanctionnées, y compris dans le cas des ordres professionnels. Les informations publiques à cet égard doivent être accessibles aux consommateurs.

Art. 31. Assistance mutuelle en cas de dérogation dans des cas individuels

(1) Lorsqu'une autorité compétente luxembourgeoise envisage de prendre une mesure conformément à l'article 16, la procédure prévue aux paragraphes (2) à (5) du présent article s'applique sans préjudice d'une procédure judiciaire, y compris la procédure précontentieuse et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête pénale.

(2) L'autorité compétente visée au paragraphe (1) demande à l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement de prendre des mesures à l'encontre du prestataire concerné en fournissant toutes les informations pertinentes sur le service en cause et les circonstances de l'espèce. L'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement vérifie dans les plus brefs délais si le prestataire exerce légalement ses activités ainsi que les faits à l'origine de la demande. Elle communique dans les plus brefs délais, à l'autorité compétente luxembourgeoise qui a fait la demande, les mesures prises ou envisagées ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle n'a pas pris de mesures.

(3) Après la communication de l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement visée au paragraphe (2), deuxième alinéa, l'autorité compétente luxembourgeoise notifie à la Commission

européenne et à l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement son intention de prendre des mesures en indiquant:

- a) les raisons pour lesquelles elle estime que les mesures prises ou envisagées par l'autorité de l'Etat membre d'établissement ne sont pas adéquates;
- b) les raisons pour lesquelles elle estime que les mesures qu'elle envisage de prendre respectent les conditions prévues à l'article 16.

(4) Les mesures ne peuvent être prises qu'après un délai de quinze jours ouvrables après la notification prévue au paragraphe (3).

(5) En cas d'urgence, l'autorité compétente luxembourgeoise qui envisage de prendre une mesure peut déroger aux paragraphes (2), (3) et (4). Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission européenne et à l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement, en indiquant les raisons pour lesquelles elle estime qu'il y a urgence.

Chapitre 67 – Actions en cessation

Art. 1732. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête d'un groupement professionnel ou des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la présente loi ou aux règlements d'application y afférentes et qui porte atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait, aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6022/12

N° 6022¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

relative aux services dans le marché intérieur

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(18.1.2011)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 20 octobre 2010 d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire et un texte coordonné du projet de loi ainsi amendé.

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi ont déposé en date du 8 juillet 2010 un projet de loi (*No 6158*) abrogeant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et prévoyant parallèlement l'adoption d'un nouveau texte de loi pour ces professions en procédant à la transposition de certaines dispositions des directives 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Cependant, même si les auteurs du projet de loi réussissent à supprimer ainsi une critique fondamentale du Conseil d'Etat, celui-ci ne pourra pas lever toutes ses oppositions formelles formulées dans son avis du 23 mars 2010.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1er*

L'article 1er de la directive à transposer indique clairement vouloir introduire „les dispositions générales permettant de faciliter l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires ainsi que la libre circulation des services“. Néanmoins, comme les auteurs précisent par la rédaction de cet article vouloir transposer l'article 2 alinéa 1er de la directive et que le Conseil d'Etat constate que parallèlement ils reprennent dans la loi en projet le chapitre III de la directive, celui-ci lève son opposition formelle.

Il est d'accord avec la précision apportée par la commission parlementaire.

Article 2

Sans observation.

Article 3

Le Conseil d'Etat constate que l'article 3 reprend les dispositions de l'article 3 de la directive, sans toutefois apporter de plus-value par rapport aux principes de droit commun qui s'appliquent en matière de conflits de lois.

Article 4

Le Conseil d'Etat est d'accord avec les modifications proposées relatives à l'ancien article 3 du projet, sauf en ce qui concerne la suppression du paragraphe 5 de la disposition sous avis qui correspond à la reprise textuelle de l'article 5, paragraphe 4 de la directive „Services“. Le Conseil d'Etat estime que cette disposition doit être maintenue dans le texte sous avis, sauf à remplacer les renvois aux directives européennes par les textes de transposition en droit national.

Article 7

Le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire suit l'approche du Conseil d'Etat et décide d'incorporer le chapitre III de la directive dans le texte sous avis.

La disposition sous avis ne suscite pas d'observation sauf que le Conseil d'Etat aurait été intéressé de connaître „les dispositions contrevenant aux dispositions de la directive services“.

Article 8

La disposition sous avis reprend l'article 10 de la directive „Services“. Si le premier paragraphe de la disposition sous avis a un sens dans la directive à transposer, on doit constater que sa copie dans le paragraphe 1er de l'article 8 sous avis n'en a pas. Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs, afin de se conformer à l'obligation de transposition, et à la nécessité de rédiger des textes légaux concordants, de supprimer le paragraphe 1er actuel et de rédiger le début du paragraphe 2 comme suit:

„(2) Le régime d'autorisation non arbitraire repose sur les critères suivants:“.

Le Conseil d'Etat constate que la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 10 de la directive „Services“ n'est pas reprise. Aucune explication n'étant fournie, le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle l'inscription de cette phrase dans le texte national.

Article 9

L'article 9 entend transposer en droit national l'article 11 de la directive „Services“. Le Conseil d'Etat a déjà à d'autres occasions soulevé que les auteurs du projet de loi doivent transposer le texte européen et non pas se limiter à le copier. Dès lors, il suggère de modifier la rédaction du début du paragraphe 1er comme suit:

„L'autorisation est accordée au prestataire pour une durée illimitée, sauf si:“.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3 de l'article 8 se trouve à l'opposé du paragraphe 3 de l'article 11 de la directive. Les auteurs ne fournissent aucune explication à ce sujet. S'agit-il réellement de la volonté du législateur de renoncer à ces exigences permises expressément par la directive ou s'agit-il d'une erreur matérielle?

Sous le bénéfice de l'observation ci-avant formulée, le Conseil d'Etat suggère de rédiger le paragraphe 4 comme suit:

„(4) L'autorisation est retirée si les conditions d'octroi ne sont plus réunies.“

Article 10

Cette disposition reprend l'article 12 de la directive sous avis. Le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire accorde au Gouvernement la possibilité d'agir dans ce domaine par la voie d'un règlement grand-ducal.

Article 11

La disposition sous avis entend transposer l'article 13 de la directive 2006/123/CE. La commission parlementaire explique que la disposition sous avis correspond à l'article 4 de la version initiale du projet de loi sous avis et qu'elle a tenu compte dans une large mesure des critiques et oppositions formelles du Conseil d'Etat.

Si le paragraphe 1er de l'article 13 à transposer a un sens dans un texte communautaire, sa „copie“ dans le texte national en a beaucoup moins. Ainsi, les paragraphes 2 à 8 de l'article sous examen prouvent par eux-mêmes qu'ils suffisent aux exigences de publicité et d'accessibilité exigées dans la directive, alors qu'ils sont rendus publics et accessibles au public par leur rédaction et promulgation sous forme de loi. Le Conseil d'Etat estime qu'il suffira de rédiger le paragraphe 1er comme suit:

„(1) Les procédures et formalités prévues aux paragraphes 2 et suivants sont traitées avec objectivité et impartialité.“

Afin de se conformer aux exigences du paragraphe 3 de l'article 13 de la directive, le Conseil d'Etat exige que le point (c) du paragraphe 2 soit modifié. De l'avis du Conseil d'Etat, il faudra indiquer le délai de trois mois, qui est le délai de principe, la prolongation unique que les autorités sont autorisées à demander pour les besoins de l'instruction du dossier, et la durée du délai de prolongation. A cet égard, le Conseil d'Etat propose ici l'indication du délai de réponse d'une durée de trois mois. Il peut s'accommoder d'une autre durée, qui ne doit cependant pas être sensiblement différente. Le Conseil d'Etat propose dès lors la rédaction suivante: „(c) s'il y a lieu, la mention qu'en l'absence de réponse dans un délai de trois mois, l'autorisation est considérée comme octroyée de plein droit conformément au paragraphe (7)“. Ensuite, il suggère de compléter la liste par un point (d) qui serait l'actuel paragraphe 6 du texte sous avis, avec la modification exigée par le Conseil d'Etat qui est celle de l'inscription précise du délai complémentaire.

Si les propositions de texte du Conseil d'Etat au paragraphe 1er et au paragraphe 2 (c) sont retenues, le paragraphe 4 et le point (a) du paragraphe 2 peuvent être supprimés. En tout état de cause, le Conseil d'Etat devra s'opposer à la version actuelle de cet alinéa en ce qu'il prévoit que „Sauf pour des motifs dûment justifiés ce délai ne peut pas dépasser trois mois“, cette phrase suggérant que le délai de trois mois pourra varier en fonction de l'appréciation de l'administration. Cette approche inverse en réalité l'approche de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le paragraphe 5 de l'article sous avis, mais estime que les administrations concernées par les demandes d'octroi d'autorisations doivent veiller à ne pas transformer cette disposition au moyen de prolongation des délais. Aussi le Conseil d'Etat demande-t-il que la disposition sous avis soit complétée, à l'instar de sa suggestion faite dans le cadre du projet de loi portant a) simplification et accélération de la procédure d'autorisation des établissements classés et b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (avis du Conseil d'Etat du 26 octobre 2010; doc. parl. *No 6171*²), comme suit:

„Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, l'administration compétente invite le requérant à compléter le dossier dans un délai de quinze jours tout en lui signifiant le relevé de l'ensemble des pièces à fournir.“

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le paragraphe 7 sous réserve de ses amendements proposés aux paragraphes 4 et 6.

Le paragraphe 8, point a) peut trouver l'accord du Conseil d'Etat, tel qu'il l'avait déjà annoncé dans son avis initial. Cependant, il n'est pas d'accord avec l'exception prévue pour „la législation sur la protection de l'environnement humain et naturel“. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'exception proposée en ce qu'elle ne correspond en rien au texte de l'article 13, alinéa 4 de la directive „Services“, le champ d'application précis n'étant pas délimité. Il faudrait au moins préciser les activités qui seront pour des raisons impérieuses d'intérêt général, soumises à un régime d'autorisation différent. Le Conseil d'Etat propose par ailleurs de régler l'exception ayant trait aux activités de services portant en tout ou en partie sur la fabrication ou le commerce d'armes dans le cadre de législation concernant les armes et munitions. Il rend attentif à cet égard que le projet de loi *No 6092* a pour objet de modifier la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Article 12

Etant donné qu'il s'agit d'une transposition conforme de l'article 14 de la directive „Services“, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Article 13

Le Conseil d'Etat propose de supprimer cet article qui entend transposer l'article 15 de la directive 2006/123/CE. Une disposition du genre de l'article 15 de la directive ne doit pas avoir pour effet de dispenser l'Etat luxembourgeois de se conformer aux dispositions de la directive. L'article 15 de la directive comporte en effet des prescriptions qui s'adressent à l'Etat.

Article 14

Sans observation.

Article 16

Le Conseil d'Etat constate que la nouvelle version du texte sous avis (ancien article 9) ne répond ni aux exigences de la directive ni aux critiques du Conseil d'Etat. Celui-ci n'a pas dit dans son avis initial que le législateur européen exige des modifications légales en matière de sécurité de services, mais il constate que cette matière est régie par la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits. Par conséquent, il n'est pas suffisant de compléter le texte en parlant de „mesures prévues par la loi“ mais de reprendre dans le texte sous avis les dispositions légales précises pouvant être considérées comme „mesures légales“. Le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle.

Article 18

La commission parlementaire opère une transposition conforme de l'article 20 de la directive. Le Conseil d'Etat marque son accord à l'article 18 (ancien article 11).

Article 20

La version amendée de l'ancien article 13, paragraphe 2, ne donne pas lieu à observation.

Articles 21 à 23

Comme la commission parlementaire propose de reprendre les articles 23 à 25 de la directive, le Conseil d'Etat y marque son accord.

Le Conseil d'Etat propose toutefois de regrouper les paragraphes 1er et 2 de l'article 21 en un seul paragraphe qui prendrait la teneur suivante:

„(1) Les assurances ou garanties professionnelles que des dispositions particulières législatives imposent aux prestataires, dont les services présentent un risque direct et particulier pour la santé ou la sécurité du destinataire ou d'un tiers ou pour la sécurité financière du destinataire, ne sont pas exigées lorsque le prestataire est déjà assuré dans l'Etat membre dans lequel il est établi ou lorsqu'il dispose d'une garantie équivalente ou essentiellement comparable pour ce qui est de sa finalité et de la couverture qu'elle offre sur le plan du risque assuré, de la somme assurée ou du plafond de garantie (...)“

Les paragraphes 3 et 4 actuels deviendraient les paragraphes 2 et 3.

Article 25

Cette disposition entend transposer en droit national l'article 28 de la directive. Le Conseil d'Etat demande de reformuler comme suit le paragraphe 1er, étant donné que le législateur ne peut imposer que des règles aux autorités compétentes luxembourgeoises. Par ailleurs, il exige que soient déterminées les autorités luxembourgeoises:

„Les ministères, administrations et établissements publics concernés par la mise en œuvre de la loi prêtent assistance à leurs homologues des autres Etats membres et coopèrent avec ceux-ci afin d'assurer le contrôle des prestataires et de leurs services.“

Le paragraphe 2 est à supprimer, alors qu'il impose une obligation de l'Etat par rapport à la Commission européenne.

Le paragraphe 3 ne suscite pas d'observation.

Le paragraphe 4 de l'article 28 a un sens dans la directive, mais il n'en a pas en tant que paragraphe 4 de l'article 25 de la loi en projet. Dès lors, le Conseil d'Etat exige que désormais dans toute autorisation d'établissement ou d'exercice de service figure une disposition exigeant du prestataire de communiquer à une autorité étrangère les données et informations prévues au paragraphe 4 de l'article 28 de la directive.

Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs d'aligner la rédaction de cette disposition sur celle de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives et de remplacer le terme „rapidement“ par les termes „dans les meilleurs délais“.

Le paragraphe 6 peut être omis alors que la réponse rapide de l'autorité interrogée dans les plus brefs délais n'est qu'une exécution loyale des engagements.

Les paragraphes 7 et 8 n'appellent pas d'observation.

Article 26

Cette disposition se veut être la transposition de l'article 29 de la directive.

Le paragraphe 2 suscite des problèmes en ce qu'il n'appartient pas à l'autorité étrangère d'imposer aux autorités nationales de procéder à des vérifications ou inspections qui ne sont peut-être pas prévues en tant que telles par notre législation. Dès lors, le Conseil d'Etat demande aux auteurs de revoir la disposition en question en la rédigeant comme suit:

„(2) Les autorités luxembourgeoises procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes demandées par les autorités compétentes d'un autre Etat membre dans les limites de compétence leur conférées par les lois nationales respectives ...“

Cette limite est d'ailleurs expressément prévue par l'article 29, paragraphe 2 de la directive.

Le paragraphe 3 ne donne pas lieu à observation alors qu'il correspond aux engagements pris au niveau européen.

Articles 27 et 28 (28 et 27 selon le Conseil d'Etat)

Les articles sous examen opèrent la transposition des articles 30 et 31 de la directive. Le Conseil d'Etat estime que les dispositions ci-avant et les dispositions sous examen gagneraient en qualité si dans les différents textes concernant le secteur visé des dispositions précises étaient prévues à charge des autorités nationales. Afin de faciliter la lisibilité du texte, le Conseil d'Etat suggère d'inverser les articles 27 et 28.

Article 29

Le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs, mais estime, compte tenu des réserves déjà prévues par l'article 26, paragraphe 3, qu'il faudra reprendre le texte européen sans y apporter des restrictions supplémentaires. En conséquence, il y a lieu de supprimer les termes „le cas échéant“.

Article 30

Cette disposition constitue une transposition conforme de l'article 33 de la directive et ne suscite pas d'observation.

Article 31

Cet article transpose l'article 35 de la directive et ne donne pas non plus lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 janvier 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6022/13

N° 6022¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

relative aux services dans le marché intérieur

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (17.2.2011).....	1
2) Texte coordonné.....	8

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(17.2.2011)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements proposés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire (ci-après „la Commission“) suite à l'examen de l'avis complémentaire de la Haute Corporation.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, qui tient compte à la fois des propositions d'amendements de la Commission que des propositions du Conseil d'Etat que la Commission a fait siennes (insertions en italique, amendements en gras, suppressions en barré double).

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la Commission n'a pas repris la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 10 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (ci-après „la directive“). „Aucune explication n'étant fournie“, la Haute Corporation „exige sous peine d'opposition formelle l'inscription de cette phrase dans le texte national“.

La Commission a effectivement jugé superfétatoire la disposition en question du fait que, d'une part, cette disposition s'adresse à l'administration elle-même (point de liaison/autorité compétente), découle de la directive et que, d'autre part, la facilité accordée au prestataire d'assister l'autorité afin qu'il obtienne son autorisation ne constitue point une obligation, mais est dans l'intérêt propre du prestataire.

Par conséquent, la Commission souhaite, en ordre principal, maintenir son choix de ne pas alourdir **l'article 8** de ladite phrase.

Si le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle à cet endroit, la Commission entend ajouter cette phrase de la directive, tout en adaptant, bien évidemment, comme suit son renvoi: „Les points de liaison visés à l'article 25, paragraphe 2, et le prestataire assistent l'autorité compétente en fournissant

les informations nécessaires sur ces exigences.“ Dans cette hypothèse, la Commission devrait également revenir sur sa décision de faire droit au Conseil d’Etat par la suppression du **paragraphe 2 de l’article 25** auquel la phrase citée renvoie. En effet, le Conseil d’Etat propose de supprimer ce paragraphe, „alors qu’il impose une obligation de l’Etat par rapport à la Commission européenne.“

En ce qui concerne le premier paragraphe de l’article 8, la Commission concède qu’il est de nature plutôt explicative. Elle estime pourtant utile, compte tenu du caractère du dispositif sous examen (projet de loi-cadre ayant vocation à être appliquée de manière transversale) l’explication donnée à cet endroit. Ce paragraphe est donc maintenu et la reformulation proposée du début de l’ancien deuxième paragraphe n’est pas reprise.

La Commission adopte une approche analogue en ce qui concerne **l’article 16**. Elle propose en ordre principal de maintenir cet article et invite le Conseil d’Etat à lever son opposition formelle en considérant ses arguments.

Le Conseil d’Etat souhaite que les mesures supplémentaires que les autorités compétentes peuvent prendre vis-à-vis d’un prestataire de services d’un autre Etat membre lorsque la sécurité est en cause soient énumérées. Il exige tant dans son premier avis que dans son avis complémentaire, sous peine d’opposition formelle, de reprendre les mesures prévues par la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits.

Force est cependant de constater que le champ d’application de la loi de 2006 ne s’étend qu’aux produits et non pas aux services (art. 1er)¹. Le champ d’application se limite d’ailleurs exclusivement à la sécurité du consommateur et non pas au destinataire de services, notion plus large que celle de consommateur. De même, les mesures que les autorités compétentes peuvent prendre ne sont tout simplement pas applicables aux services (art. 5 et 6)². Ces mesures s’adressent aux producteurs et aux distributeurs et non pas aux prestataires de services.

Il est possible que la confusion provienne de la modification du cadre légal de la sécurité des produits en 2006 (abrogeant le régime antérieur consacré par une loi de 1997) et qui étend la protection aux produits fournis à l’occasion d’une prestation de services.

L’origine de l’article 18 de la directive, que l’article 16 de la loi en projet entend transposer, se trouve dans la proposition de directive initiale de la Commission européenne qui prévoyait encore „le principe du pays d’origine“ dans le cadre duquel l’article 18 de la directive a été conçu comme une exception dans des cas individuels (c.f. titre de l’article) „(...) et uniquement dans des circonstances exceptionnelles (...)“ (art. 18.1 de la directive).

Dans les lignes directrices relatives au recours à la dérogation dans des cas individuels publiées par la DG Marché Intérieur et Services de la Commission européenne³ il est même précisé „qu’il ne sera possible de recourir aux dérogations individuelles que dans des circonstances très limitées et très spé-

1 „La présente loi s’applique à tous les produits définis à l’article 2.1 (...)“

2 „(...) organiser pour tout produit des vérifications (...)
prélever des échantillons (...)
interdire la mise sur le marché d’un produit (...)
ordonner le retrait d’un produit (...)
ordonner le rappel d’un produit (...)“

3 http://ec.europa.eu/internal_market/imi-net/docs/CBC_FR.pdf

cifiques“. Ces lignes directrices illustrent par quelques exemples concrets⁴ l’aspect exceptionnel des circonstances qui doit prédominer.

Le manuel relatif à la mise en œuvre de la directive „Services“ (p. 46, version française⁵) précise à ce sujet: „Le recours à cet article ne peut se faire que dans une situation précise et particulière et eu égard à la fourniture d’un service donné par un prestataire particulier. Cet article ne peut être invoqué de manière générale pour déroger à l’article 16 pour un type donné de services ou une catégorie spécifique de prestataires.“

La commission parlementaire tient à souligner que l’article 16 tel qu’elle l’a proposé ne laisse aucune place, ni de près, ni de loin, à l’arbitraire de l’administration.

Les mesures de sécurité, impossibles à énumérer limitativement, sont en effet encadrées par une procédure définie avec des conditions strictes. Ainsi, comme décrit dans le manuel relatif à la mise en œuvre de la directive (p. 46, version française⁵), „(...) sur le plan de la procédure, l’Etat membre dans lequel le service est fourni ne peut prendre des mesures qu’après avoir demandé l’assistance de l’Etat membre dans lequel le prestataire est établi et avoir accompli les différentes étapes procédurales énoncées à l’article 35 de la directive, paragraphes 2 à 6 (article 31 de la loi en projet, paragraphes 2 à 5), y compris l’obligation de notifier à l’Etat membre d’établissement et à la Commission son intention de prendre des mesures et les raisons qui les motivent.“

Les mesures visées peuvent être de tout ordre, propres à assurer la sécurité, mais doivent aussi impérativement respecter cumulativement les conditions suivantes:

„(...)

- a) les dispositions nationales en vertu desquelles les mesures sont prises n’ont pas fait l’objet d’une harmonisation communautaire dans le domaine de la sécurité des services;
- b) les mesures sont plus protectrices pour le destinataire que celles que prendrait l’Etat membre d’établissement en vertu de ses dispositions nationales;
- c) l’Etat membre d’établissement n’a pas pris de mesures ou a pris des mesures insuffisantes par rapport à celles visées à l’article 35 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur article 31, paragraphe (2) de la présente loi;
- d) les mesures sont proportionnées.“

En ordre principal, la Commission demande à la Haute Corporation si elle peut se déclarer d’accord avec le raisonnement ci-dessus et en conséquence, lever son opposition formelle sur ce point.

4 „– En raison d’un brouillard épais, les autorités compétentes de l’Etat membre A obligent l’organisateur d’une randonnée, qui est établi dans l’Etat membre B, à fournir aux participants un équipement d’éclairage spécifique.

– Un guide touristique organise des visites guidées sur un terrain particulièrement difficile. Les autorités compétentes l’invitent à fournir des chaussures de sécurité aux participants.

– Un prestataire de services réalise des travaux de rénovation à côté d’un immeuble classé. Les autorités compétentes découvrent que, du fait de l’âge et de l’état de l’immeuble en question, les activités du prestataire risquent de l’endommager et, par conséquent, elles interdisent au prestataire d’utiliser un équipement donné (par exemple un certain type d’outils de forage) qui peut normalement être utilisé pour ce type de service.

– Un prestataire de descentes de rafting en eau vive établi dans l’Etat membre A organise régulièrement des descentes dans l’Etat membre B. Etant donné que les descentes ont lieu dans des eaux particulièrement dangereuses/rocailleuses, l’Etat membre B envisage de prendre des mesures de sécurité spécifiques à l’encontre du prestataire, notamment l’obligation de fournir aux participants des vêtements de sécurité supplémentaires munis de protections précises. Avant de le faire, l’Etat membre B doit tenir compte de toutes les mesures de sécurité éventuellement déjà imposées au tour-opérateur dans l’Etat membre A, par exemple le type de vêtement de sécurité qui est déjà obligatoire dans l’Etat membre A, et évaluer si les vêtements de sécurité qu’il envisage d’imposer garantissent aux participants un niveau supérieur de protection.“

5 http://ec.europa.eu/internal_market/services/docs/services-dir/guides/handbook_fr.pdf

Si le Conseil d'Etat maintenait malgré tout son opposition formelle, la Commission pourrait s'accommoder subsidiairement d'une solution telle que préconisée par d'autres Etats membres, comme la Belgique:

„Art. 17. § 1er. Par dérogation à l'article 15⁶, et uniquement dans des circonstances exceptionnelles, le ministre compétent ou son délégué peut prendre, à l'encontre d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre, des mesures relatives à la sécurité des services, et ce conformément aux conditions et procédures qui sont d'application pour la prise de mesures similaires envers des prestataires qui ont leur établissement en Belgique. (...)“.

Cette formule reprend en substance les explications que la commission parlementaire avait fournies dans son commentaire⁷ de l'amendement relatif à l'article 16.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Article 11

Libellé proposé:

„Art. 11. Les procédures et formalités d'autorisation

(1) Les procédures et formalités prévues aux paragraphes (2) et suivants sont traitées avec objectivité et impartialité. ~~D'autorisation sont claires, rendues publiques à l'avance et facilement accessibles.~~

- (2) Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception indiquant:
- (a) le délai visé au paragraphe (4);
 - (b) les voies de recours;
 - (c) s'il y a lieu, la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, éventuellement prolongé, l'autorisation est considérée comme octroyée de plein droit conformément au paragraphe (7).

(3) *Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, l'administration compétente invite, dans un délai de quinze jours, le requérant à compléter le dossier dans un délai de quinze jours tout en lui **notifiant** le relevé de l'ensemble des pièces à fournir.* En cas de demande incomplète ou d'irrecevabilité d'une demande, le demandeur en est informé dans les plus brefs délais.

⁶ **Art. 15. § 1er.** La prestation de service ne peut pas être subordonnée à des exigences qui:

- 1° sont discriminatoires, et se fondent directement ou indirectement sur la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, l'emplacement du siège statutaire;
- 2° ne sont pas justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement;
- 3° ne sont pas propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

§ 2. La libre prestation des services fournis par un prestataire établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne peut pas être restreinte par l'une des exigences suivantes:

- a) l'obligation pour le prestataire d'avoir un établissement en Belgique;
 - b) l'obligation pour le prestataire d'obtenir une autorisation de l'autorité belge compétente, y compris une inscription dans un registre ou auprès d'un ordre ou d'une association professionnels existant en Belgique, sauf dans les cas visés par la présente loi ou régis par le droit communautaire;
 - c) l'interdiction pour le prestataire de se doter en Belgique d'une certaine forme ou d'un certain type d'infrastructure, y compris d'un bureau ou d'un cabinet d'avocats, dont le prestataire a besoin pour fournir les services en question;
 - d) l'application d'un régime contractuel particulier entre le prestataire et le destinataire qui empêche ou limite la prestation de service à titre indépendant;
 - e) l'obligation, pour le prestataire, de posséder un document d'identité spécifique à l'exercice d'une activité de service délivré par l'autorité belge compétente;
 - f) les exigences affectant l'utilisation d'équipements et de matériel qui font partie intégrante de la prestation du service, à l'exception de celles nécessaires à la santé et la sécurité au travail;
 - g) les restrictions à la libre prestation des services visées à l'article 23.
- ⁷ „Ces mesures (...) ne doivent pas différer des mesures qui sont normalement applicables aux prestataires ayant leur établissement sur le territoire national (...)“.

(4) Les demandes sont traitées ~~avec objectivité et impartialité~~ dans un délai raisonnable, qui est fixé et rendu public à l'avance. Sauf **dispositions légales contraires**, ~~pour des motifs dûment justifiés~~ ce délai ne peut pas dépasser trois mois.

(5) Ce délai commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires ont été fournis à l'autorité compétente.

(6) Lorsque la complexité du dossier le justifie, l'autorité compétente peut prolonger le délai prévu au paragraphe (4) une seule fois et pour une durée limitée. La décision de prolongation du délai ainsi que sa durée est dûment motivée et notifiée au demandeur avant l'expiration du délai initial.

(7) Par dérogation à la loi modifiée du 7 novembre 1996 relative à la procédure devant les juridictions administratives, et sauf dispositions légales spéciales contraires justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce partie, les prestataires peuvent considérer en cas d'absence de réponse dans le délai prévu aux paragraphes (4) et (6) leur demande d'autorisation comme acceptée.

A l'initiative de l'intéressé, l'autorité compétente émet sans délai les documents relatifs à l'autorisation.

(8) Les dispositions du paragraphe (7) ne s'appliquent pas:

a) aux activités de services portant en tout ou en partie sur la fabrication ou le commerce d'armes; et

b) ~~à la législation portant sur la protection de l'environnement humain et naturel.~~ **aux activités et établissements visés par:**

1) l'article 10 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;

2) la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

3) la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

4) la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

5) la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit."

Commentaires:

– Paragraphe 1

Le Conseil d'Etat donne à considérer que la „copie“ du paragraphe 1er de l'article 13 de la directive dans le texte national fait peu de sens et propose le libellé suivant:

„(1) Les procédures et formalités prévues aux paragraphes 2 et suivants sont traitées avec objectivité et impartialité.“

La Commission constate que, en effet, les paragraphes subséquents „prouvent par eux-mêmes qu'ils suffisent aux exigences de publicité et d'accessibilité exigées dans la directive“ et reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

En conséquence, la première phrase du paragraphe 4 est également adaptée (voir infra).

– Paragraphe 2

La Commission adopte une autre approche que celle suggérée par le Conseil d'Etat, qui, en résumé, consiste à supprimer le point (a) du paragraphe 2, de modifier le point (c) du paragraphe 2 et d'y ajouter un point supplémentaire. Elle maintient toutefois inchangé ce paragraphe et renvoie à son commentaire du paragraphe 4.

– Paragraphe 3

Le Conseil d'Etat „estime que les administrations concernées par les demandes d'octroi d'autorisations doivent veiller à ne pas transformer cette disposition au moyen de prolongation des délais“, d'où sa demande de compléter comme suit le paragraphe 5:

„Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, l'administration compétente invite le requérant à compléter le dossier dans un délai de quinze jours tout en lui signifiant le relevé de l'ensemble des pièces à fournir.“

Tout en respectant la logique de l'agencement du libellé de cet article par la Commission, celle-ci fait sienne la demande du Conseil d'Etat. La précision proposée est donc ajoutée, sous réserve de deux adaptations rédactionnelles, en tant que première phrase du paragraphe 3.

Le remplacement du terme „signifiant“ s'explique par le fait que ce verbe a une signification juridique bien définie. Il s'agit de la formalité par laquelle un acte de procédure ou un jugement est porté à la connaissance de la partie adverse, formalité qui est toujours effectuée par un huissier de justice. La Commission préfère donc employer à cet endroit le verbe notifier au gérondif.

Afin d'exclure toute interprétation erronée, la Commission déplace par ailleurs vers l'avant la précision „dans un délai de quinze jours“ directement derrière le verbe „invite“.

– Paragraphe 4

Les termes „avec objectivité et impartialité“ sont rayés afin de tenir compte du nouveau libellé du premier paragraphe et d'éviter une redite.

Dans la logique de sa proposition exprimée à l'encontre du paragraphe 2, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 4 peut être supprimé. Il juge en effet nécessaire d'indiquer le délai de trois mois, qui est le délai de principe, ainsi que la prolongation unique que les autorités sont autorisées à demander pour les besoins de l'instruction du dossier et la durée du délai de prolongation. Il propose donc d'inscrire à cet endroit le délai de réponse d'une durée de trois mois, tout en remarquant qu'il „peut s'accommoder d'une autre durée, qui ne doit cependant pas être sensiblement différente“ au point c) du paragraphe 2: „*„(c) s'il y a lieu, la mention qu'en l'absence de réponse dans un délai de trois mois, l'autorisation est considérée comme octroyée de plein droit conformément au paragraphe (7)“.*“

Le Conseil d'Etat s'oppose par contre „en tout état de cause, à la version actuelle (du deuxième alinéa du paragraphe 4) en ce qu'il prévoit que „Sauf pour des motifs dûment justifiés ce délai ne peut pas dépasser trois mois“ “. A son avis, cette phrase suggère „que le délai de trois mois pourra varier en fonction de l'appréciation de l'administration. Cette approche inverse en réalité l'approche de l'Union européenne.“

La Commission donne à considérer que l'intention de la directive n'est point d'instaurer un délai d'instruction uniforme généralisé, mais de garantir que la durée de l'instruction soit raisonnable en relation avec la complexité d'une procédure d'autorisation donnée. Ainsi, par exemple, une durée de trois mois est excessive lorsqu'il ne s'agit que de contrôler un formulaire entrant pour y apposer un cachet.

La Commission rappelle que le paragraphe 4 exige non seulement que le délai de traitement des demandes soit raisonnable, mais prévoit de surcroît qu'il „est fixé et rendu public à l'avance“. Il est encore rappelé que le dispositif sous examen a l'ambition de couvrir en tant que loi-cadre un vaste ensemble de procédures d'autorisation de nature très variée.

Une formulation plus rigide du délai à respecter exigerait de fixer par voie légale des délais inférieurs pour certaines procédures d'autorisation.

La Commission préfère donc maintenir sa formulation plus flexible du délai maximal à respecter, formule qui permet à chaque administration d'arrêter des délais inférieurs à la durée d'instruction maximale de trois mois fixée par le paragraphe 4 de l'article 11 de la loi-cadre en projet. Ainsi, après avoir préalablement fixé un délai inférieur et spécifique pour une procédure d'autorisation déterminée par la voie réglementaire, l'administration respectivement compétente devra indiquer ce délai inférieur et spécifique dans son accusé de réception, accusé de réception obligatoire prévu par le paragraphe 2 de la loi-cadre en projet.

La Commission juge néanmoins utile d'amender la deuxième phrase de ce paragraphe en remplaçant les termes „pour des motifs dûment justifiés“ par les termes „dispositions légales contraires,“. Cette reformulation vise notamment à tenir compte de certaines procédures d'autorisation, prévues dans le cadre de la procédure relative aux établissements classés⁸, qui prévoient d'ores et déjà des délais spécifiques.

– Paragraphe 6

La Commission ne reprend pas la suggestion du Conseil d'Etat, d'intégrer ce paragraphe – avec l'indication précise de la durée du délai complémentaire – en tant que point (d) dans l'énumération faite par le paragraphe 2 (voir supra).

⁸ Dite „commodo-incommodo“

Il est rappelé, d'une part, que la prolongation du délai d'instruction prévu au paragraphe 4 est d'ores et déjà étroitement réglementée et, d'autre part, que l'objet du dispositif sous examen est de constituer la loi-cadre pour une multitude de procédures d'autorisation réglementant le secteur des services. Il est donc sage de prévoir une certaine flexibilité. De surcroît, la durée même de la prolongation doit être motivée.

– Paragraphe 8

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'exception prévue pour „la législation sur la protection de l'environnement humain et naturel“, introduite par amendement gouvernemental, et maintenue par la commission (point b) de ce paragraphe). Il donne à considérer que cette exception „ne correspond en rien au texte de l'article 13, alinéa 4 de la directive „Services“, le champ d'application précis n'étant pas délimité. Il faudrait au moins préciser les activités qui seront pour des raisons impérieuses d'intérêt général, soumises à un régime d'autorisation différent.“.

Après une analyse approfondie de „la législation portant sur la protection de l'environnement humain et naturel“, la Commission est en mesure de proposer une énumération précise des dispositifs ainsi visés. Elle a toutefois dû se résigner au fait que l'énumération à cet endroit de toutes les activités visées s'avère pratiquement impossible à réaliser. Ainsi, la seule loi relative aux établissements classés vise actuellement quelque 360 activités différentes. De surcroît ces activités ne sont prévues qu'au niveau des règlements grand-ducaux pris sur base de ladite loi et de nouvelles activités sont susceptibles de s'y ajouter.

En outre, toutes ces lois ont la particularité de ne pas viser spécifiquement des activités de service. Ainsi, par exemple, la procédure dite Commodo-Incommodo prévue pour les accumulateurs électriques (classe 1) vise à la fois la fabrication (activité de production) comme le montage et la réparation (activité de services). Les dispositions légales en question visent par ailleurs également des établissements ou installations.

La Commission a également pris acte du fait que les activités et établissements exclus par le point b) du paragraphe 8 s'apprêtent, en effet, mal à l'application du principe de l'autorisation tacite, puisque maintes autorisations dans ce domaine ne consistent point dans un simple accord ou refus, mais sont liées à des conditions bien précises déterminées le plus souvent en fonction du cas spécifique.

Article 16

Libellé proposé:

„(1) Par dérogation à l'article 14 et uniquement dans des circonstances exceptionnelles, le ministre du ressort peut prendre à l'encontre d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre, des mesures relatives à la sécurité des services, **et ce conformément aux conditions et procédures qui sont d'application pour la prise de mesures similaires envers des prestataires qui ont leur établissement au Grand-Duché de Luxembourg** ~~prévues par la législation.~~

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) ne peuvent être prises que dans le respect de la procédure d'assistance mutuelle prévue à l'article 31 de la présente loi et si les conditions suivantes sont réunies:

- a) les dispositions nationales en vertu desquelles les mesures sont prises n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire dans le domaine de la sécurité des services;
- b) les mesures sont plus protectrices pour le destinataire que celles que prendrait l'Etat membre d'établissement en vertu de ses dispositions nationales;
- c) l'Etat membre d'établissement n'a pas pris de mesures ou a pris des mesures insuffisantes par rapport à celles visées à l'article 31, paragraphe (2) de la présente loi;
- d) les mesures sont proportionnées.“

Commentaires:

La Commission propose ce libellé qu'en ordre subsidiaire pour le cas où le Conseil d'Etat ne suivrait pas ses explications données au niveau de ses observations préliminaires.

*

Au nom de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1er. *Champ d'application*

(1) La présente loi s'applique aux services fournis par les prestataires ayant leur établissement soit au Luxembourg, soit dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux activités suivantes:

- a) les services d'intérêt général non économiques;
- b) les services financiers tels que ceux ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance et à la réassurance, aux retraites professionnelles ou individuelles, aux titres, aux fonds d'investissements, aux paiements et aux conseils en investissement, y compris les services énumérés à l'annexe I de la directive 2006/48/CE;
- c) les services et réseaux de communications électroniques ainsi que les ressources et services associés pour ce qui concerne les matières régies par les textes nationaux transposant les directives 2002/19/CE, 2002/20/CE, 2002/21/CE, 2002/22/CE et 2002/58/CE;
- d) les services dans le domaine des transports, y compris les services portuaires, qui entrent dans le champ d'application du titre VI du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- e) les services des agences de travail intérimaire;
- f) les services de soins de santé, qu'ils soient ou non assurés dans le cadre d'établissements de soins et indépendamment de la manière dont ils sont organisés et financés ou de leur nature publique ou privée;
- g) les services audiovisuels, y compris les services cinématographiques, quel que soit leur mode de production, de distribution et de transmission, et la radiodiffusion sonore;
- h) les activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris les loteries, les casinos et les transactions portant sur des paris;
- i) les activités participant à l'exercice de l'autorité publique conformément à l'article 51 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- j) les services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin qui sont assurés par l'Etat, par des prestataires mandatés par l'Etat ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'Etat;
- k) les services de sécurité privée;
- l) les services fournis par les notaires et les huissiers de justice.

(3) La présente loi ne s'applique pas en matière fiscale.

Art. 2. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „service“, toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération, visée à l'article 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- b) „Etat membre“, Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (EEE);
- c) „prestataire“, toute personne physique ressortissante d'un Etat membre ou toute personne morale visée à l'article 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et établie dans un Etat membre, qui offre ou fournit un service;
- d) „destinataire“, toute personne physique ressortissante d'un Etat membre ou qui bénéficie de droits qui lui sont conférés par des actes communautaires, ou toute personne morale établie dans un Etat membre, qui, à des fins professionnelles ou non, utilise ou souhaite utiliser un service;
- e) „Etat membre d'établissement“, l'Etat membre sur le territoire duquel le prestataire du service concerné a son établissement;
- f) „établissement“, l'exercice effectif d'une activité économique visée à l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne par le prestataire pour une durée indéterminée et au moyen d'une infrastructure stable à partir de laquelle la fourniture de services est réellement assurée;
- g) „régime d'autorisation“, toute procédure qui a pour effet d'obliger un prestataire ou un destinataire à faire une démarche auprès d'une autorité compétente en vue d'obtenir un acte formel ou une décision implicite relative à l'accès à une activité de service ou à son exercice;
- h) „exigence“, toute obligation, interdiction, condition ou limite prévue dans les dispositions législatives, réglementaires ou administratives ou découlant de la jurisprudence, des pratiques administratives, des règles des ordres professionnels ou des règles collectives d'associations professionnelles ou autres organisations professionnelles adoptées dans l'exercice de leur autonomie juridique; les normes issues de conventions collectives négociées par les partenaires sociaux ne sont pas en tant que telles, considérées comme des exigences au sens de présente loi;
- i) „raisons impérieuses d'intérêt général“, des raisons reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, qui incluent les justifications suivantes: l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique, la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, la protection des consommateurs, des destinataires de services et des travailleurs, la loyauté des transactions commerciales, la lutte contre la fraude, la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la conservation du patrimoine national historique et artistique, des objectifs de politique sociale et des objectifs de politique culturelle;
- j) „autorité compétente“, tout organe ou toute instance ayant, dans un Etat membre, un rôle de contrôle ou de réglementation des activités de services, notamment les autorités administratives, y compris les tribunaux agissant à ce titre, les ordres professionnels et les associations ou autres organismes professionnels qui, dans le cadre de leur autonomie juridique, réglementent de façon collective l'accès aux activités de services ou leur exercice;
- k) „Etat membre où le service est fourni“, l'Etat membre où le service est fourni par un prestataire établi dans un autre Etat membre;
- l) „profession réglementée“, une activité ou un ensemble d'activités professionnelles visées par les textes nationaux transposant l'article 3, paragraphe (1), point a), de la directive 2005/36/CE;
- m) „communication commerciale“, toute forme de communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement, les biens, les services ou l'image d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou exerçant une profession réglementée. Ne constituent pas en tant que telles des communications commerciales:
 - les informations permettant l'accès direct à l'activité de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne, notamment un nom de domaine ou une adresse de courrier électronique,
 - les communications relatives aux biens, aux services ou à l'image de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne élaborées d'une manière indépendante, en particulier lorsqu'elles sont fournies sans contrepartie financière.

Art. 3. Règle de conflits

Si les dispositions de la présente loi sont en conflit avec une autre disposition nationale, pour autant que cette disposition transpose une disposition spécifique prévue par une directive communautaire, ou avec une disposition contenue dans un règlement communautaire qui régit des aspects spécifiques liés

à l'accès à une activité de services ou à son exercice dans des secteurs spécifiques ou pour des professions spécifiques, l'autre disposition nationale ou la disposition concernée du règlement communautaire prévaut.

Chapitre 2 – La simplification des procédures et formalités applicables aux prestataires

Art. 4. *Forme des documents requis*

(1) Lorsque les autorités compétentes demandent à un prestataire ou à un destinataire de services de fournir un certificat, une attestation ou tout autre document prouvant qu'une exigence a été satisfaite, elles n'imposent pas la fourniture de traductions certifiées. L'obligation de présenter une traduction certifiée est remplie par la remise d'une traduction simple.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux documents visés par les textes nationaux transposant l'article 7, paragraphe 2, et l'article 50 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'article 45, paragraphe 3, et les articles 46, 49 et 50 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, l'article 3, paragraphe 2, de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, la première directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ou la onzième directive 89/666/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant la publicité des succursales créées dans un Etat membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre Etat.

Art. 5. *Guichet unique physique*

(1) Le Gouvernement met en place un ou plusieurs guichets uniques physiques à travers lesquels les prestataires de services peuvent accomplir l'ensemble des procédures et formalités nécessaires à l'accès aux activités de services, en particulier les déclarations, notifications ou demandes nécessaires aux fins d'autorisation auprès des autorités compétentes y compris les demandes d'inscription dans les registres, rôles, bases de données ou à un ordre ou une association professionnels ainsi que les demandes d'autorisation nécessaires à l'exercice d'une activité de service.

Le Gouvernement peut, par convention, déléguer la mission d'assurer un guichet unique physique, notamment à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers.

(2) Un règlement grand-ducal peut préciser les critères d'application du présent article.

Art. 6. *Guichet unique électronique*

(1) Le Gouvernement met en place une plateforme d'échange avec les citoyens et les entreprises qui est facilement accessible à distance et par voie électronique à tous les prestataires et destinataires de services.

(2) Des procédures et formalités nécessaires à l'accès aux activités de services, en particulier les déclarations, notifications ou demandes nécessaires aux fins d'autorisation auprès des autorités compétentes, y compris les demandes d'inscription dans les registres, rôles, bases de données ou à un ordre ou une association professionnels ainsi que les demandes d'autorisation nécessaires à l'exercice d'une activité de service peuvent être accomplies par l'intermédiaire du guichet unique électronique.

(3) Pour les procédures et formalités accomplies par la voie du guichet unique électronique, le délai d'instruction administrative commence à courir dès que la réception du dossier en vue de l'accès ou de l'exercice d'une activité de services est dûment constatée par l'autorité compétente soit au moyen d'un horodatage apposé sur le dossier électronique par un prestataire accrédité, soit par la certification de l'envoi recommandé électronique.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les critères d'application du présent article.

Chapitre 3 – Liberté d'établissement des prestataires

Section I – Autorisations

Art. 7. Régimes d'autorisation

(1) L'accès à une activité de service et son exercice ne peut être subordonné à un régime d'autorisation que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) le régime d'autorisation n'est pas discriminatoire à l'égard du prestataire visé;
- b) la nécessité d'un régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général;
- c) l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle.

(2) La présente section ne s'applique pas aux aspects des régimes d'autorisation qui sont régis directement ou indirectement par d'autres textes nationaux de transposition de directives ou règlements communautaires.

Art. 8. Conditions d'octroi de l'autorisation

(1) Les régimes d'autorisation doivent reposer sur des critères qui encadrent l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes afin que celui-ci ne soit pas utilisé de manière arbitraire.

(2) Les critères visés au paragraphe (1) sont:

- a) non discriminatoires;
- b) justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général;
- c) proportionnels à cet objectif d'intérêt général;
- d) clairs et non ambigus;
- e) objectifs;
- f) rendus publics à l'avance;
- g) transparents et accessibles.

(3) Les conditions d'octroi de l'autorisation pour un nouvel établissement ne doivent pas faire double emploi avec les exigences et les contrôles équivalents ou essentiellement comparables en raison de leur finalité, auxquels est déjà soumis le prestataire dans un autre Etat membre ou au Luxembourg.

(4) L'autorisation doit permettre au prestataire d'avoir accès à l'activité de services ou de l'exercer sur l'ensemble du territoire national, y compris par la création d'agences, de succursales, de filiales ou de bureaux, sauf lorsqu'une autorisation propre à chaque implantation ou une limitation de l'autorisation à une partie spécifique du territoire national est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

(5) L'autorisation est octroyée dès qu'un examen approprié des conditions de son octroi a établi que ces conditions étaient remplies.

(6) Le présent article ne remet pas en cause la répartition des compétences locales pour délivrer les autorisations relevant de leur compétence.

Art. 9. Durée de l'autorisation

(1) ~~L'autorisation est accordée au prestataire pour une durée illimitée, sauf si: L'autorisation octroyée au prestataire ne doit pas avoir une durée limitée, à l'exception des cas suivants:~~

- a) l'autorisation fait l'objet d'un renouvellement automatique ou est subordonnée seulement à l'accomplissement continu d'exigences;
- b) le nombre d'autorisations disponibles est limité par une raison impérieuse d'intérêt général;
- ou
- c) une durée limitée de l'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

(2) Le paragraphe (1) ne vise pas le délai maximal avant la fin duquel le prestataire doit effectivement commencer son activité après y avoir été autorisé.

(3) Le prestataire ~~n'est pas soumis à une~~ a l'obligation d'informer le guichet unique concerné des changements suivants:

- a) la création de filiales ayant des activités tombant dans le champ d'application du régime d'autorisation;
- b) des modifications dans la situation du prestataire ayant pour conséquence que les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

(4) ~~L'autorisation est retirée si les conditions d'octroi ne sont plus réunies. Le présent article ne porte pas atteinte à la possibilité de retirer des autorisations lorsque les conditions d'octroi de ces autorisations ne sont plus réunies.~~

Art. 10. Sélection entre plusieurs candidats

(1) Lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables, les autorités compétentes appliquent une procédure de sélection entre les candidats potentiels qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence, notamment la publicité adéquate de l'ouverture de la procédure, de son déroulement et de sa clôture.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), l'autorisation est octroyée pour une durée limitée appropriée et ne doit pas faire l'objet d'une procédure de renouvellement automatique, ni prévoir tout autre avantage en faveur du prestataire dont l'autorisation vient juste d'expirer ou des personnes ayant des liens particuliers avec ledit prestataire.

(3) Sous réserve du paragraphe (1) et des articles 7 et 8, il peut être tenu compte, lors de l'établissement des règles pour la procédure de sélection, de considérations liées à la santé publique, à des objectifs de politique sociale, à la santé et à la sécurité des salariés ou des personnes indépendantes, à la protection de l'environnement, à la préservation du patrimoine culturel et autres raisons impérieuses d'intérêt général, conformément au droit communautaire.

(4) Les procédures de sélection entre plusieurs candidats peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Art. 11. Les procédures et formalités d'autorisation

(1) Les procédures et formalités ~~prévues aux paragraphes (2) et suivants sont traitées avec objectivité et impartialité. d'autorisation sont claires, rendues publiques à l'avance et facilement accessibles.~~

(2) Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception indiquant:

- a) le délai visé au paragraphe (4);
- b) les voies de recours;
- c) s'il y a lieu, la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, éventuellement prolongé, l'autorisation est considérée comme octroyée de plein droit conformément au paragraphe (7).

(3) ~~Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, l'administration compétente invite, dans un délai de quinze jours, le requérant à compléter le dossier dans un délai de quinze jours tout en lui notifiant le relevé de l'ensemble des pièces à fournir.~~ En cas de demande incomplète ou d'irrecevabilité d'une demande, le demandeur en est informé dans les plus brefs délais.

(4) Les demandes sont traitées ~~avec objectivité et impartialité~~ dans un délai raisonnable, qui est fixé et rendu public à l'avance. Sauf **dispositions légales contraires**, ~~pour des motifs dûment justifiés~~ ce délai ne peut pas dépasser trois mois.

(5) Ce délai commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires ont été fournis à l'autorité compétente.

(6) Lorsque la complexité du dossier le justifie, l'autorité compétente peut prolonger le délai prévu au paragraphe (4) une seule fois et pour une durée limitée. La décision de prolongation du délai ainsi que sa durée est dûment motivée et notifiée au demandeur avant l'expiration du délai initial.

(7) Par dérogation à la loi modifiée du 7 novembre 1996 relative à la procédure devant les juridictions administratives, et sauf dispositions légales spéciales contraires justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce partie, les prestataires peuvent considérer en cas d'absence de réponse dans le délai prévu aux paragraphes (4) et (6) leur demande d'autorisation comme acceptée.

A l'initiative de l'intéressé, l'autorité compétente émet sans délai les documents relatifs à l'autorisation.

(8) Les dispositions du paragraphe (7) ne s'appliquent pas:

- a) aux activités de services portant en tout ou en partie sur la fabrication ou le commerce d'armes; et
- b) ~~à la législation portant sur la protection de l'environnement humain et naturel.~~ **aux activités et établissements visés par:**
 - 1) *l'article 10 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;*
 - 2) *la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;*
 - 3) *la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;*
 - 4) *la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;*
 - 5) *la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit.*

Section 2 – Exigences interdites ou soumises à évaluation

Art. 12. Exigences interdites

L'accès à une activité de services ou son exercice ne peut pas être subordonné au respect de l'une des exigences suivantes:

- (1) les exigences discriminatoires fondées directement ou indirectement sur la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, l'emplacement du siège statutaire, en particulier:
 - a) l'exigence de nationalité pour le prestataire, son personnel, les personnes détenant du capital social ou les membres des organes de gestion ou de surveillance du prestataire,
 - b) l'exigence d'être résident pour le prestataire, son personnel, les personnes détenant du capital social ou les membres des organes de gestion ou de surveillance du prestataire;
- (2) l'interdiction d'avoir un établissement dans plus d'un Etat membre ou d'être inscrit dans les registres ou dans les ordres ou les associations professionnels de plus d'un Etat membre;
- (3) les limites à la liberté du prestataire de choisir entre un établissement à titre principal ou à titre secondaire, en particulier l'obligation pour le prestataire d'avoir son établissement principal au Luxembourg, ou les limites à la liberté de choisir entre l'établissement sous forme d'agence, de succursale ou de filiale;
- (4) les conditions de réciprocité avec l'Etat membre où le prestataire a déjà un établissement, à l'exception de celles prévues dans les textes nationaux de transposition de directives ou règlements communautaires en matière d'énergie;
- (5) l'application au cas par cas d'un test économique consistant à subordonner l'octroi de l'autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin économique ou d'une demande du marché, à évaluer les effets économiques potentiels ou actuels de l'activité ou à évaluer l'adéquation de l'activité avec les objectifs de programmation économique fixés par l'autorité compétente; cette interdiction ne concerne pas les exigences en matière de programmation qui ne poursuivent pas des objectifs de nature économique mais relèvent de raisons impérieuses d'intérêt général;
- (6) l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres et associations professionnels ou autres organisations qui agissent en tant

qu'autorité compétente; cette interdiction ne s'applique ni à la consultation d'organismes tels que les chambres de commerce ou les partenaires sociaux sur des questions autres que des demandes d'autorisation individuelles ni à une consultation du public;

- (7) l'obligation de constituer ou de participer à une garantie financière ou de souscrire une assurance auprès d'un prestataire ou d'un organisme établi au Luxembourg. Ceci ne porte pas atteinte à la possibilité d'exiger une couverture d'assurance ou des garanties financières en tant que telles et ne porte pas atteinte aux exigences relatives à la participation à un fonds collectif de compensation, par exemple pour les membres d'ordres ou organisations professionnels;
- (8) l'obligation d'avoir été préalablement inscrit pendant une période donnée dans les registres tenus sur le territoire luxembourgeois ou d'avoir exercé précédemment l'activité pendant une période donnée au Luxembourg.

Art. 13. Exigences à évaluer

(1) Toute exigence concernant l'accès à une activité de services et son exercice visée au paragraphe (2), doit être compatible avec les conditions visées au paragraphe (3). Le cas échéant, cette disposition législative, réglementaire ou règle administrative doit être adaptée afin d'être rendue compatible avec ces conditions.

(2) Les exigences visées au paragraphe (1), qui doivent être non discriminatoires, sont les suivantes:

- a) les limites quantitatives ou territoriales sous forme, notamment, de limites fixées en fonction de la population ou d'une distance géographique minimum entre prestataires;
- b) les exigences qui imposent au prestataire d'être constitué sous une forme juridique particulière;
- c) les exigences relatives à la détention du capital d'une société;
- d) les exigences autres que celles relatives aux matières couvertes par les textes nationaux transposant la directive 2005/36/CE ou que celles prévues dans d'autres textes nationaux de transposition de directives ou règlements communautaires, qui réservent l'accès à l'activité de service concernée à des prestataires particuliers en raison de la nature spécifique de l'activité;
- e) l'interdiction de disposer de plus d'un établissement sur le territoire luxembourgeois;
- f) les exigences qui imposent un nombre minimum de salariés;
- g) les tarifs obligatoires minimum et/ou maximum que doit respecter le prestataire;
- h) l'obligation pour le prestataire de fournir, conjointement à son service, d'autres services spécifiques.

(3) Les exigences visées au paragraphe (2) doivent remplir les conditions suivantes:

- a) non-discrimination: les exigences ne sont pas directement ou indirectement discriminatoires en fonction de la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, de l'emplacement de leur siège statutaire;
- b) nécessité: les exigences sont justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général;
- c) proportionnalité: les exigences doivent être propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif et d'autres mesures moins contraignantes ne doivent pas permettre d'atteindre le même résultat.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent à la législation dans le domaine des services d'intérêt économique général que dans la mesure où l'application de ces paragraphes ne fait pas échec à l'accomplissement, en droit ou en fait, de la mission particulière qui leur a été confiée.

(5) Toute nouvelle disposition législative, réglementaire ou administrative remplissant les conditions du paragraphe (3) qui prévoit des exigences visées au paragraphe (2) ainsi que les raisons de son adoption sont notifiées à la Commission européenne.

La notification d'une norme ou réglementation technique conformément au texte national transposant la directive 98/34/CE vaut respect de l'obligation de notification prévue par la présente loi.

Chapitre 4 – Libre prestation des services

Art. 14. Libre prestation des services

(1) La libre prestation des services en provenance d'un autre Etat membre ne peut être restreinte.

(2) L'accès à une activité de service ou son exercice ne peut être subordonné à des exigences qui ne satisfont pas aux principes de:

- a) non-discrimination: l'exigence ne peut être directement ou indirectement discriminatoire en raison de la nationalité ou, dans le cas de personnes morales, en raison de l'Etat membre dans lequel elles sont établies;
- b) nécessité: l'exigence doit être justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement;
- c) proportionnalité: l'exigence doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne concernent pas les règles nationales en matière de conditions d'emploi, y compris celles énoncées dans les conventions collectives appliquées à tous les services prestés sur le territoire national conformément au droit communautaire.

(4) La libre prestation de services par un prestataire établi dans un autre Etat membre ne peut pas être restreinte par l'imposition de l'une des exigences suivantes:

- a) l'obligation pour le prestataire d'avoir un établissement sur le territoire luxembourgeois;
- b) l'obligation pour le prestataire d'obtenir une autorisation des autorités compétentes luxembourgeoises, y compris une inscription dans un registre ou auprès d'un ordre ou d'une association professionnels existant, sauf dans les cas visés par la présente loi ou par d'autres textes nationaux de transposition de directives ou règlements communautaires;
- c) l'interdiction pour le prestataire de se doter sur le territoire luxembourgeois d'une certaine forme ou d'un certain type d'infrastructure, y compris d'un bureau ou d'un cabinet d'avocats, dont le prestataire a besoin pour fournir les services en question;
- d) l'application d'un régime contractuel particulier entre le prestataire et le destinataire qui empêche ou limite la prestation de service à titre indépendant;
- e) l'obligation, pour le prestataire, de posséder un document d'identité spécifique à l'exercice d'une activité de service délivré par les autorités compétentes luxembourgeoises;
- f) les exigences affectant l'utilisation d'équipements et de matériel qui font partie intégrante de la prestation du service, à l'exception de celles nécessaires à la santé et la sécurité au travail;
- g) les restrictions à la libre prestation des services visées à l'article 17.

Art. 15. Dérogations supplémentaires à la libre prestation de services

L'article 14 ne s'applique pas:

- 1) aux services d'intérêt économique général qui sont fournis dans un autre Etat membre notamment:
 - a) dans le secteur postal, aux services couverts par les textes nationaux transposant la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service;
 - b) dans le secteur de l'électricité, aux services couverts par les textes nationaux transposant la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité;
 - c) dans le secteur du gaz, aux services couverts par les textes nationaux transposant la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel;
 - d) aux services de distribution et de fourniture d'eau et aux services de traitement des eaux usées;
 - e) au traitement des déchets;

- 2) aux matières couvertes par les textes nationaux transposant la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;
- 3) aux matières couvertes par les textes nationaux transposant la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;
- 4) aux matières couvertes par les textes nationaux transposant la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation des services par les avocats;
- 5) aux activités de recouvrement judiciaire des dettes;
- 6) aux matières couvertes par les textes nationaux transposant le titre II de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi qu'aux exigences en vigueur dans l'Etat membre où le service est fourni, qui réservent une activité à une profession particulière;
- 7) aux matières couvertes par le règlement (CEE) No 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté;
- 8) en ce qui concerne les formalités administratives relatives à la libre circulation des personnes et à leur résidence, aux matières couvertes par les textes nationaux transposant les dispositions de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) No 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE qui précisent les démarches administratives que les bénéficiaires doivent entreprendre auprès des autorités compétentes de l'Etat membre où le service est fourni;
- 9) en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui se déplacent dans un autre Etat membre dans le cadre d'une prestation de service, à la faculté des Etats membres de requérir un visa ou un permis de séjour pour les ressortissants de pays tiers qui ne sont pas couverts par le régime de reconnaissance mutuelle prévu à l'article 21 de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, ni à la faculté des Etats membres d'imposer aux ressortissants de pays tiers de se manifester auprès des autorités compétentes de l'Etat membre où le service est fourni au moment de leur entrée sur le territoire ou ultérieurement;
- 10) en ce qui concerne les transferts de déchets, aux matières couvertes par le règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;
- 11) aux droits d'auteur et droits voisins, aux droits visés par les textes nationaux transposant la directive 87/54/CEE du Conseil du 16 décembre 1986 concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs et par la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données ainsi qu'aux droits de propriété industrielle;
- 12) aux actes pour lesquels la loi requiert l'intervention d'un notaire;
- 13) aux matières couvertes par les textes nationaux transposant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;
- 14) à l'immatriculation des véhicules pris en leasing dans un autre Etat membre;
- 15) aux dispositions relatives aux obligations contractuelles et non contractuelles, y compris la forme des contrats, déterminées conformément aux règles du droit international privé.

Art. 16. Dérogations dans des cas individuels

(1) Par dérogation à l'article 14 et uniquement dans des circonstances exceptionnelles, le ministre du ressort peut prendre à l'encontre d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre, des mesures relatives à la sécurité des services prévues par la législation.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) ne peuvent être prises que dans le respect de la procédure d'assistance mutuelle prévue à l'article 31 de la présente loi et si les conditions suivantes sont réunies:

- a) les dispositions nationales en vertu desquelles les mesures sont prises n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire dans le domaine de la sécurité des services;
- b) les mesures sont plus protectrices pour le destinataire que celles que prendrait l'Etat membre d'établissement en vertu de ses dispositions nationales;
- c) l'Etat membre d'établissement n'a pas pris de mesures ou a pris des mesures insuffisantes par rapport à celles visées à l'article 31, paragraphe (2) de la présente loi;
- d) les mesures sont proportionnées.

Chapitre 5 – Droits des destinataires de services

Art. 17. Restrictions interdites

L'utilisation d'un service fourni par un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre ne peut être restreinte.

Art. 18. Non-discrimination

(1) Les destinataires ne sont pas soumis à des exigences discriminatoires fondées sur leur nationalité ou leur lieu de résidence.

(2) Les conditions générales d'accès à un service, qui sont mises à la disposition du public par le prestataire, ne contiennent pas de conditions discriminatoires en raison de la nationalité ou du lieu de résidence du destinataire, sans que cela ne porte atteinte à la possibilité de prévoir des différences dans les conditions d'accès lorsque ces conditions sont directement justifiées par des critères objectifs.

Art. 19. Informations précontractuelles

(1) Les prestataires mettent à la disposition des destinataires les informations suivantes:

- a) leur nom, leur statut et leur forme juridique, l'adresse géographique à laquelle le prestataire a son établissement et les coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec eux, le cas échéant par voie électronique;
- b) le numéro d'immatriculation du Registre de Commerce et des Sociétés, le cas échéant;
- c) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation, les coordonnées de l'autorité compétente;
- d) leur numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée;
- e) le cas échéant, l'ordre professionnel auprès duquel le prestataire est inscrit, le titre professionnel et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé;
- f) les conditions générales et les clauses générales dans le cas où le prestataire en utilise;
- g) l'existence, dans le cas où le prestataire en utilise, de clauses contractuelles concernant la législation applicable au contrat et/ou concernant la juridiction compétente;
- h) l'existence de toute garantie après-vente éventuelle, non imposée par la loi;
- i) le prix du service, lorsque le prix est déterminé au préalable par le prestataire pour un type de service donné;
- j) les principales caractéristiques du service, si elles ne ressortent pas déjà du contexte;
- k) l'assurance ou les garanties imposées par la loi, en particulier les coordonnées de l'assureur ou du garant et la couverture géographique.

(2) Les informations visées au paragraphe (1), selon le choix du prestataire:

- a) sont communiquées par le prestataire de sa propre initiative;
- b) sont facilement accessibles au destinataire sur le lieu de la prestation ou de conclusion du contrat;
- c) sont facilement accessibles au destinataire par voie électronique, au moyen d'une adresse communiquée par le prestataire;
- d) figurent dans tout document d'information du prestataire, fourni au destinataire, présentant de manière détaillée leurs services.

(3) A la demande du destinataire, les prestataires communiquent les informations supplémentaires suivantes:

- a) lorsque le prix n'est pas déterminé au préalable par le prestataire pour un type de service donné, le prix du service ou, lorsqu'un prix exact ne peut pas être indiqué, la méthode de calcul du prix permettant au destinataire de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé;
- b) en ce qui concerne les professions réglementées, une référence aux règles professionnelles applicables et aux moyens d'y avoir accès;
- c) des informations sur leurs activités pluridisciplinaires et partenariats qui sont directement liés au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts. Ces informations figurent dans tout document d'information dans lequel les prestataires présentent de manière détaillée leurs services;
- d) les éventuels codes de conduite auxquels le prestataire est soumis ainsi que l'adresse à laquelle ces codes peuvent être consultés par voie électronique, en précisant les versions linguistiques disponibles;
- e) lorsque le prestataire est soumis à un code de conduite, ou est membre d'une association ou d'un organisme professionnels qui prévoit le recours à des moyens extrajudiciaires de règlement des litiges, des informations à cet égard. Les prestataires doivent indiquer les moyens d'accéder à des informations détaillées sur les caractéristiques et les conditions de recours à ces moyens extrajudiciaires de règlement des litiges.

(4) Les informations que doit fournir le prestataire visées au présent chapitre sont mises à disposition ou communiquées de manière claire et non ambiguë, en temps utile avant la conclusion du contrat, ou avant la prestation du service lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit.

Art. 20. Politique de qualité

(1) L'Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation, de la Sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) encourage les prestataires à garantir la qualité des services en particulier à travers:

- a) la certification ou l'évaluation de leurs activités par des organismes indépendants ou accrédités;
- b) l'élaboration de chartes de qualité ou la participation aux chartes ou labels de qualité élaborés par des organismes professionnels au niveau communautaire;
- c) leur participation aux formations et forums portant sur la gestion de la qualité.

(2) Les informations sur la signification et les critères d'attribution des labels et autres marques de qualité relatives aux services sont facilement accessibles par les prestataires et les destinataires. Les demandes et procédures en obtention des labels et autres marques de qualité sont instruites conformément à l'article 4.

Art. 21. Assurances et garanties professionnelles

~~(1) La loi peut obliger les prestataires dont les services présentent un risque direct et particulier pour la santé ou la sécurité du destinataire ou d'un tiers ou pour la sécurité financière du destinataire, à souscrire une assurance responsabilité professionnelle appropriée au regard de la nature et de l'étendue du risque, ou prévoir une garantie ou un arrangement similaire équivalent ou fondamentalement comparable pour ce qui est de sa finalité. Les assurances ou garanties professionnelles que des dispositions particulières législatives imposent aux prestataires, dont les services présentent un risque direct et particulier pour la santé ou la sécurité du destinataire ou d'un tiers ou pour la sécurité financière du destinataire, ne sont pas exigées lorsque le prestataire est déjà assuré dans l'Etat membre dans lequel il est établi ou lorsqu'il dispose d'une garantie équivalente ou essentiellement comparable pour ce qui est de sa finalité et de la couverture qu'elle offre sur le plan du risque assuré, de la somme assurée ou du plafond de~~

~~(2) Conformément au paragraphe (1), lorsqu'un prestataire s'établit au Luxembourg, une assurance responsabilité professionnelle ou une garantie supplémentaire n'est pas exigée lorsque le prestataire est déjà assuré dans l'Etat membre dans lequel il est déjà établi ou s'il dispose d'une garantie équivalente ou essentiellement comparable pour ce qui est de sa finalité et de la couverture qu'elle offre sur le plan du risque assuré, de la somme assurée ou du plafond de la garantie ainsi que des activités~~

éventuellement exclues de la couverture. Dans le cas où l'équivalence n'est que partielle, une garantie complémentaire peut être exigée pour couvrir les éléments qui ne sont pas déjà couverts. Lorsque la loi impose à un prestataire établi au Luxembourg de souscrire une assurance responsabilité professionnelle ou de fournir une autre forme de garantie, sont acceptées comme preuves suffisantes les attestations de couverture émises par des établissements de crédit ou des assureurs établis dans d'autres Etats membres.

(2) Les paragraphes ~~(1) et (2)~~ n'affecte~~(nt)~~ pas les assurances professionnelles ou les systèmes de garantie prévus dans d'autres textes nationaux transposant des directives communautaires ou dans des règlements communautaires.

(3) Aux fins du présent article, on entend par:

- „risque direct et particulier“, un risque résultant directement de la fourniture du service;
- „santé et sécurité“, par rapport à un destinataire ou à un tiers, la prévention du décès ou d'un dommage corporel grave;
- „sécurité financière“, par rapport à un destinataire, la prévention de pertes importantes en capitaux ou en valeur d'un bien;
- „assurance responsabilité professionnelle“, une assurance souscrite par un prestataire pour couvrir, à l'égard des destinataires et, le cas échéant, des tiers, sa responsabilité éventuelle en cas de dommages résultant de la prestation du service.

Art. 22. Communications commerciales des professions réglementées

(1) Les interdictions totales visant les communications commerciales des professions réglementées sont abrogées.

(2) Les communications commerciales faites par les professions réglementées respectent les règles professionnelles, conformes au droit communautaire, qui visent notamment l'indépendance, la dignité et l'intégrité de la profession ainsi que le secret professionnel, en fonction de la spécificité de chaque profession. Les règles professionnelles en matière de communications commerciales doivent être non discriminatoires, justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général et proportionnées.

Art. 23. Activités pluridisciplinaires

(1) Les prestataires ne sont pas soumis à des exigences qui les obligent à exercer exclusivement une activité spécifique ou qui limitent l'exercice conjoint ou en partenariat d'activités différentes.

Peuvent toutefois être soumis à de telles exigences:

- a) les professions réglementées, dans la mesure où cela est justifié pour garantir le respect de règles de déontologie différentes en raison de la spécificité de chaque profession, et nécessaire pour garantir l'indépendance et l'impartialité de ces professions;
- b) les prestataires qui fournissent des services de certification, d'accréditation, de contrôle technique, de tests ou d'essais, dans la mesure où ces exigences sont justifiées pour garantir leur indépendance et leur impartialité.

(2) Les activités pluridisciplinaires entre les prestataires visés au paragraphe (1), points a) et b), sont permises à condition:

- a) qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts et d'incompatibilités entre certaines activités;
- b) que l'indépendance et l'impartialité qu'exigent certaines activités soit assurée;
- c) que les règles de déontologie des différentes activités soient compatibles entre elles, en particulier en matière de secret professionnel.

Art. 24. Règlement des litiges

(1) Les prestataires fournissent leurs coordonnées, notamment une adresse postale, un numéro de télécopie ou une adresse électronique ainsi qu'un numéro de téléphone, où tous les destinataires, y compris ceux résidant dans un autre Etat membre, peuvent leur adresser directement une réclamation

ou leur demander des informations sur le service fourni. Les prestataires fournissent leur domiciliation légale si celle-ci ne correspond pas à leur adresse habituelle aux fins de correspondance.

Les prestataires répondent aux réclamations visées au premier alinéa dans les plus brefs délais.

(2) La preuve du respect de l'obligation d'information et de l'exactitude des informations visées à l'article 19 incombe au prestataire.

(3) Lorsqu'une garantie financière est nécessaire pour l'exécution d'une décision judiciaire, sont reconnues comme équivalentes les garanties constituées auprès d'un établissement de crédit ou d'un assureur établi dans un autre Etat membre. Ces établissements de crédit doivent être agréés dans un Etat membre conformément aux textes nationaux transposant la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et ces assureurs doivent être agréés dans un Etat membre, selon le cas, conformément aux textes nationaux transposant la première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice ou aux textes nationaux transposant la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie.

(4) Les prestataires soumis à un code de conduite, ou membres d'une association ou d'un organisme professionnels, qui prévoit le recours à des moyens de règlement extrajudiciaire des litiges, en informent le destinataire et le mentionnent dans tout document. Ils présentent de manière détaillée leurs services, en indiquant les moyens d'accéder à des informations détaillées sur les caractéristiques et les conditions d'utilisation de ces moyens.

Chapitre 6 – Coopération administrative transfrontalière

Art. 25. Assistance mutuelle – obligations générales

(1) Les autorités compétentes ~~luxembourgeoises et les autorités compétentes des autres Etats membres se prêtent mutuellement assistance à leurs homologues des autres Etats membres et coopèrent avec ceux-ci et prennent des mesures pour coopérer efficacement entre elles~~ afin d'assurer le contrôle des prestataires et de leurs services.

~~(2) Aux fins du présent chapitre, sont désignés un ou plusieurs points de liaison dont les coordonnées sont communiquées aux autres Etats membres et à la Commission européenne.~~

(2) Les demandes d'information et les demandes de procéder à des vérifications, inspections et enquêtes en vertu du présent chapitre sont dûment motivées, en particulier en précisant la raison de la demande. Les informations échangées ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.

(3) Sur initiative d'une autorité compétente luxembourgeoise, les prestataires de services agissent diligemment pour contribuer au respect des obligations générales d'assistance mutuelle en vertu du présent chapitre, en particulier en lui communiquant toute information qui leur est sollicitée pour le contrôle légal de leurs activités. Les informations demandées par les autorités compétentes luxembourgeoises servent à répondre aux demandes d'information et aux demandes de procéder à des vérifications, inspections ou enquêtes conformément au paragraphe (3).

(4) En cas de difficultés à satisfaire une demande d'information ou à procéder à des vérifications, inspections ou enquêtes, l'autorité compétente interrogée avertit ~~rapidement~~ dans les meilleurs délais l'autorité compétente de l'Etat membre demandeur en vue de trouver une solution.

(5) Les autorités compétentes luxembourgeoises fournissent, dans les plus brefs délais et par voie électronique, les informations demandées par les autorités compétentes d'autres Etats membres ou par la Commission européenne.

~~(6) Les registres dans lesquels les prestataires sont inscrits et qui peuvent être consultés par les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent aussi être consultés, dans les mêmes conditions, par les autorités compétentes équivalentes des autres Etats membres.~~

(6) Les autorités compétentes luxembourgeoises communiquent à la Commission européenne des informations sur les cas où des autorités compétentes d'autres Etats membres ne remplissent pas leur obligation d'assistance mutuelle.

Art. 26. Assistance mutuelle – obligations générales incombant à l'Etat membre d'établissement

(1) En ce qui concerne les prestataires établis au Luxembourg prestant des services dans un autre Etat membre, les autorités compétentes luxembourgeoises fournissent les informations demandées par les autorités compétentes d'un autre Etat membre et, en particulier, confirment qu'un prestataire est bien établi au Luxembourg et, qu'à leur connaissance, ce prestataire n'y exerce pas ses activités de manière illégale.

(2) Les autorités compétentes luxembourgeoises procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes demandées par les autorités compétentes d'un autre Etat membre *dans les limites de compétence leur conférées par les lois nationales respectives* et informent ces dernières des résultats obtenus et, le cas échéant, des mesures prises. Les autorités compétentes luxembourgeoises appliquent les mesures de contrôle et d'enquête prévues par la loi lorsque ces mesures s'avèrent nécessaires pour répondre à la demande d'une autorité compétente d'un autre Etat membre.

(3) Dès lors que les autorités compétentes luxembourgeoises ont connaissance, dans le chef d'un prestataire établi au Luxembourg qui fournit des services dans d'autres Etats membres, d'un comportement ou d'actes précis qui, à leur connaissance, pourraient causer un préjudice grave pour la santé ou pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement, elles en informent les autorités compétentes des autres Etats membres et la Commission européenne dans les plus brefs délais.

Art. 27-28. Contrôle en cas de déplacement temporaire d'un prestataire vers le Luxembourg

(1) En ce qui concerne les exigences qui peuvent être imposées conformément aux articles 14 ou 15, les autorités compétentes luxembourgeoises sont responsables du contrôle de l'activité du prestataire établi dans un autre Etat membre sur le territoire luxembourgeois. Conformément au droit communautaire et en vertu des lois nationales, les autorités compétentes luxembourgeoises:

- a) prennent toutes les mesures légales afin d'assurer que le prestataire se conforme aux exigences qui ont trait à l'accès à l'activité de service et son exercice;
- b) procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes légales pour contrôler le service fourni.

(2) En ce qui concerne les exigences autres que celles visées au paragraphe (1), lorsqu'un prestataire se rend temporairement au Luxembourg pour y fournir un service sans y être établi, les autorités compétentes luxembourgeoises participent au contrôle du prestataire conformément aux paragraphes (3) et (4).

(3) A la demande de l'Etat membre d'établissement, les autorités compétentes luxembourgeoises procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes nécessaires au contrôle effectif par les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement. Elles interviennent dans les limites des compétences qui leur sont conférées par la loi. Elles peuvent, dans ce cas, décider des mesures les plus appropriées à prendre dans chaque cas d'espèce pour répondre à la demande de l'Etat membre d'établissement.

(4) De leur propre initiative, les autorités compétentes luxembourgeoises ne peuvent procéder à des vérifications, inspections et enquêtes sur place que si ces dernières sont non discriminatoires, ne sont pas motivées par le fait qu'il s'agit d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre et sont proportionnées.

Art. 27-28. Contrôle en cas de déplacement temporaire du prestataire dans un autre Etat membre

(1) En ce qui concerne les cas non couverts par l'article ~~28~~27, paragraphe 1, les autorités compétentes luxembourgeoises veillent à ce que le respect des exigences en matière de prestation de services soit contrôlé conformément aux pouvoirs leurs conférés par la loi, en particulier au lieu d'établissement du prestataire.

(2) Les autorités compétentes luxembourgeoises ne s'abstiennent pas d'effectuer des contrôles ou de prendre des mesures d'exécution au motif que le service a été fourni ou a causé des dommages dans un autre Etat membre.

(3) L'obligation visée au paragraphe (1) n'implique pas le devoir de procéder à des vérifications et des contrôles factuels sur le territoire de l'Etat membre où le service est fourni. Ces vérifications et contrôles sont effectués par les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel le prestataire opère temporairement, à la demande des autorités compétentes luxembourgeoises, conformément à l'article 27.

Art. 29. Mécanisme d'alerte

Lorsque des circonstances ou des faits graves et précis en rapport avec une activité de service et susceptibles de causer un préjudice grave à la santé ou à la sécurité des personnes ou à l'environnement sur son territoire ou sur le territoire d'autres Etats membres sont portés à la connaissance des autorités compétentes luxembourgeoises, ces dernières en informent, ~~le cas échéant,~~ les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement, les autorités compétentes des autres Etats membres concernés et la Commission européenne, dans les plus brefs délais.

Art. 30. Informations sur l'honorabilité des prestataires

(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises communiquent, à la demande d'une autorité compétente d'un autre Etat membre, dans le respect de la législation nationale, les informations relatives aux actions disciplinaires ou administratives ou aux sanctions pénales et aux décisions relatives à l'insolvabilité ou à des faillites frauduleuses qui ont été prises à l'encontre d'un prestataire donné et qui concernent directement les compétences du prestataire ou sa fiabilité professionnelle. L'autorité compétente qui communique ces informations en informe le prestataire.

Toute demande adressée ou reçue par une autorité compétente luxembourgeoise conformément au premier alinéa doit être dûment motivée et, en particulier, préciser les raisons de la demande d'information.

(2) Les sanctions et actions visées au paragraphe (1) ne sont communiquées que lorsqu'il s'agit d'une décision définitive. En ce qui concerne les autres décisions exécutoires visées au paragraphe (1), l'autorité compétente luxembourgeoise saisie précise s'il s'agit d'une décision définitive ou si un recours a été introduit contre la décision, auquel cas elle indique la date à laquelle la décision sur le recours devrait être rendue.

Les autorités compétentes indiquent les dispositions nationales en vertu desquelles le prestataire a été sanctionné ou condamné.

(3) La communication des informations visées aux paragraphes (1) et (2) doit se faire dans le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel et des droits garantis aux personnes condamnées ou sanctionnées, y compris dans le cas des ordres professionnels. Les informations publiques à cet égard doivent être accessibles aux consommateurs.

Art. 31. Assistance mutuelle en cas de dérogation dans des cas individuels

(1) Lorsqu'une autorité compétente luxembourgeoise envisage de prendre une mesure conformément à l'article 16, la procédure prévue aux paragraphes (2) à (5) du présent article s'applique sans préjudice d'une procédure judiciaire, y compris la procédure précontentieuse et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête pénale.

(2) L'autorité compétente visée au paragraphe (1) demande à l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement de prendre des mesures à l'encontre du prestataire concerné en fournissant toutes les informations pertinentes sur le service en cause et les circonstances de l'espèce. L'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement vérifie dans les plus brefs délais si le prestataire exerce légalement ses activités ainsi que les faits à l'origine de la demande. Elle communique dans les plus brefs délais, à l'autorité compétente luxembourgeoise qui a fait la demande, les mesures prises ou envisagées ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle n'a pas pris de mesures.

(3) Après la communication de l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement visée au paragraphe (2), deuxième alinéa, l'autorité compétente luxembourgeoise notifie à la Commission européenne et à l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement son intention de prendre des mesures en indiquant:

- a) les raisons pour lesquelles elle estime que les mesures prises ou envisagées par l'autorité de l'Etat membre d'établissement ne sont pas adéquates;
- b) les raisons pour lesquelles elle estime que les mesures qu'elle envisage de prendre respectent les conditions prévues à l'article 16.

(4) Les mesures ne peuvent être prises qu'après un délai de quinze jours ouvrables après la notification prévue au paragraphe (3).

(5) En cas d'urgence, l'autorité compétente luxembourgeoise qui envisage de prendre une mesure peut déroger aux paragraphes (2), (3) et (4). Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission européenne et à l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement, en indiquant les raisons pour lesquelles elle estime qu'il y a urgence.

Chapitre 7 – Actions en cessation

Art. 32. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête d'un groupement professionnel ou des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la présente loi ou aux règlements d'application y afférentes et qui porte atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait, aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6022/14

N° 6022¹⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**relative aux services dans le marché intérieur**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(22.3.2011)

Le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 17 février 2011 d'une série d'amendements au projet de loi, proposés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire. Au texte des amendements ont été joints des commentaires et un texte coordonné du projet de loi ainsi amendé.

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Le Conseil d'Etat tient à préciser ses vues concernant la mise en oeuvre du régime d'autorisation tacite prévu par l'article 13, paragraphe 4 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

En vertu de l'article 13, paragraphe 4 de la directive, l'absence de réponse dans le délai prévu par la loi fait que l'autorisation est considérée comme octroyée. Cette disposition inverse donc le principe du droit administratif luxembourgeois selon lequel l'absence de réponse de la part de l'Administration après un délai de trois mois équivaut à un refus de la demande. Dorénavant, l'autorisation tacite résultant de la non-réponse de l'Administration dans le délai fixé par les textes de transposition de la directive sera le principe. La directive admet toutefois la possibilité de déroger à ce régime de principe „lorsque cela est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce personne“.

Les dérogations au régime d'autorisation tacite doivent être couvertes par des justifications qui sont reconnues comme valant raisons impérieuses d'intérêt général par la Cour de justice de l'Union européenne. Les raisons impérieuses d'intérêt général s'apprécient sur base de considérations concrètes.

Il en résulte que l'exclusion de catégories d'activités du régime d'autorisation tacite est possible dans des cas concrets, si les dérogations au régime de principe sont susceptibles de pouvoir être justifiées. Il faut souligner que ces dérogations sont d'interprétation stricte.

Enfin, il convient de rappeler que tant pour ce qui est des critères de validité de l'autorisation tacite, qu'en ce qui concerne les conditions de retrait de celle-ci, les règles de la procédure administrative non contentieuse sont d'application.

Au vu des explications fournies par la commission parlementaire, le Conseil d'Etat renonce à l'opposition formelle qu'il avait émise concernant l'article 8.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements aux articles 11 et 16

Le Conseil d'Etat marque son accord aux amendements concernant les articles 11 et 16.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6022/15

N° 6022¹⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

relative aux services dans le marché intérieur

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE
EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE**

(28.4.2011)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. André BAULER, Félix EISCHEN, Claude HAAGEN, Jacques-Yves HENCKES, Henri KOX, Marc LIES, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Marc SPAUTZ et Robert WEBER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi 6022 relative aux services dans le marché intérieur a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur le 30 mars 2009. Le texte du projet de loi était accompagné d'un commentaire des articles ainsi que d'un exposé des motifs.

Suite aux élections législatives du 7 juin 2009, le projet de loi 6022 a été renvoyé à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

Les chambres professionnelles ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre des Salariés le 15 octobre 2009;
- la Chambre des Métiers le 16 octobre 2009;
- la Chambre de Commerce le 28 octobre 2009;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 12 novembre 2009.

Le 2 décembre 2009, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a saisi la Chambre des Députés et le Conseil d'Etat de deux amendements gouvernementaux au projet de loi 6022.

Les chambres professionnelles ont rendu leurs avis complémentaires comme suit:

- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 16 décembre 2009;
- la Chambre des Salariés le 11 février 2010;
- la Chambre de Commerce le 4 mars 2010;
- la Chambre des Métiers le 19 mars 2010.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 23 mars 2010.

Le 12 avril 2010, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a désigné son Président, Monsieur Alex Bodry, comme rapporteur du projet de loi 6022. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire s'est livrée à un premier examen du dispositif projeté.

La commission a entamé l'examen de l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 1er juillet 2010. Les réunions du 15 et du 22 septembre 2010 ont été consacrées à l'examen des amendements à apporter au dispositif en projet.

Le 20 octobre 2010, la commission parlementaire a soumis une série d'amendements pour avis au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a publié son avis complémentaire le 18 janvier 2011. Cet avis complémentaire a été examiné par la commission lors de ses réunions du 20 janvier 2011 et des 3 et 10 février 2011.

Le 17 février 2011 une deuxième série d'amendements parlementaires a été soumise pour avis au Conseil d'Etat.

La commission parlementaire a pu examiner le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, publié le 22 mars 2011, lors de sa réunion du 24 mars 2011.

En date du 28 avril 2011, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi entend transposer la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (ci-après „directive services“). Rappelons que la version initiale de la directive services telle qu'adoptée par la Commission européenne en janvier 2004 avait rencontré une forte opposition de la part de différentes organisations professionnelles et syndicales. Surtout le „principe du pays d'origine“¹ a été fortement contesté. Les craintes se focalisaient sur un possible phénomène de „dumping social“ dans les Etats ayant instauré un niveau élevé de protection sociale. Cette opposition a été relayée par une partie du monde politique au niveau national et européen.

Après deux années de négociations, le texte final adopté en 2006 par le Parlement européen et le Conseil a beaucoup évolué. Le „principe du pays d'origine“ a été finalement supprimé et remplacé par le principe de libre prestation de services, les droits sociaux ont été renforcés et de nombreux services ont été exclus du champ d'application de la directive², notamment les services non économiques d'intérêt général, les services financiers ou encore les services de soins de santé.

Les objectifs de la directive services

En vue de réaliser un marché intérieur des services, la directive services poursuit quatre objectifs:

1. Faciliter la liberté d'établissement et la liberté de prestation de services au sein de l'Union européenne

Les petites et moyennes entreprises (PME) sont souvent découragées à accéder au marché communautaire à cause d'une multitude de risques juridiques et de coûts administratifs. Parmi les obstacles auxquels les prestataires de services se heurtent lorsqu'ils souhaitent s'établir dans un autre Etat membre figurent notamment des régimes d'autorisations disproportionnés ainsi qu'un formalisme administratif excessif.

Ceux qui veulent fournir des services dans un autre Etat membre en s'y déplaçant temporairement se voient notamment soumis à l'obligation juridique de s'établir dans l'Etat membre de destination ou sont confrontés à d'autres procédures disproportionnées comme par exemple une inscription obligatoire dans un registre ou auprès d'un ordre ou une organisation professionnels.

Afin de renforcer la libre prestation de services, la directive services prévoit que les Etats membres doivent garantir le libre accès à l'activité de service ainsi que son libre exercice sur leur territoire.

1 Selon le principe du pays d'origine tel que prévu par la version initiale de la directive services, le droit applicable à une prestation temporaire de services est celui de l'Etat membre dans lequel l'entreprise qui fournit la prestation a son siège statutaire, quel que soit l'Etat membre dans lequel a lieu l'opération. Le prestataire de service n'est donc lié qu'aux réglementations de son pays d'origine.

2 Sont exclus les services suivants: les services non économiques d'intérêt général; les services financiers (y inclus ceux ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance et la réassurance, aux retraites professionnelles ou individuelles, aux titres, aux fonds d'investissements et aux paiements); les services de communications électroniques pour ce qui concerne les questions régies par les directives en la matière; les services de transport, y inclus les services portuaires; les services des agences de travail intérimaire; les services de soins de santé; les services audiovisuels; les activités de jeux d'argent; les activités liées à l'exercice de l'autorité publique; certains services sociaux (relatifs au logement social, à la garde d'enfants et à l'aide aux personnes dans le besoin); les services de sécurité privée; les services fournis par les notaires et les huissiers de justice, nommés par les pouvoirs publics.

La directive services oblige les Etats membres de simplifier l'environnement procédural (par exemple la mise en place de guichets uniques physiques et électroniques; l'introduction du principe de l'autorisation tacite en cas de silence de l'administration; l'obligation d'évaluer la compatibilité d'un certain nombre d'exigences juridiques à la lumière des principes de non-discrimination et de proportionnalité) afin de supprimer un certain nombre d'obstacles juridiques et administratifs au développement des activités de services.

L'Etat membre dans lequel le prestataire de services s'établit ou se déplace de manière temporaire ne pourra donc imposer le respect de ses propres exigences que pour autant que celles-ci soient non discriminatoires, proportionnées et justifiées pour des raisons relatives à l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou la protection de l'environnement. Toutefois, la directive prévoit également un certain nombre de dérogations importantes à ce principe, notamment en matière de qualifications professionnelles, en matière de détachement des travailleurs ainsi que pour les services d'intérêt économique général.

2. Renforcer les droits des destinataires des services en tant qu'utilisateurs de ces services

Dans le cadre de la protection des droits des destinataires des services, la directive services précise le droit des destinataires à utiliser des services offerts par des prestataires établis dans d'autres Etats membres. En outre, la directive services établit le droit des destinataires à obtenir des informations sur les règles applicables aux prestataires quelque soit son lieu d'établissement ainsi que sur les services offerts par un prestataire de services.

3. Promouvoir la qualité des services

Afin de promouvoir la qualité des services, la directive services vise à encourager la certification et l'évaluation volontaire des activités ainsi que l'élaboration de chartes de qualité et de codes de conduite européens, en particulier par des organismes ou associations professionnelles.

4. Etablir une coopération administrative effective entre les Etats membres

Tout en évitant une multiplication des contrôles, la directive services établit une obligation légale contraignante pour les Etats membres de coopérer avec les autorités d'autres Etats membres afin d'assurer un contrôle efficace des activités de services au sein de l'Union européenne.

A ces fins, un mécanisme d'alerte entre Etats membres est créé. Par ailleurs, la directive services constitue la base de développement d'un système électronique d'échange d'informations entre Etats membres.

Transposition de la directive services

La transposition de la directive services exige à côté de l'introduction dans le droit national des grands principes qu'elle consacre, également la mise en conformité des nombreuses législations et réglementations spécifiques concernées par les dispositions de la directive.

Dans ce contexte, le Conseil de Gouvernement a confié la coordination de la transposition au Ministère d'Etat et au Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, assistés d'un comité interministériel. Ce comité interministériel d'accompagnement a retenu de faire adopter un projet de loi-cadre transposant les principes horizontaux introduits par la directive et, d'autre part, de charger les départements ministériels de préparer les amendements législatifs et réglementaires nécessaires pour les textes tombant sous leur compétence.

Le présent projet de loi-cadre se limite donc à la transposition des dispositions transversales de la directive services généralement applicables et servira de référence à l'adaptation des lois sectorielles connexes. Il contient des dispositions relatives au champ d'application, à la simplification administrative, au guichet unique, à la libre prestation des services, aux droits des destinataires de services et à la coopération administrative transfrontalière. Afin d'exclure les risques tels que le dumping social ou la mise en péril de normes de santé, de qualité et de sécurité, les auteurs du projet de loi ont maintenu toutes les dérogations prévues par la directive services. Ainsi par exemple, le projet de loi-cadre précise que les conditions d'emploi luxembourgeoises tant légales que conventionnelles sont d'application même lorsque les prestataires sont actifs sur le territoire national sans y être établis.

Pour des raisons de cohérence, les auteurs du projet de loi-cadre avaient décidé dans un premier temps de transposer le chapitre relatif à la liberté d'établissement dans la loi relative au droit d'établissement qui représente à elle seule une véritable „loi-cadre“ d'établissement. Afin de faire droit aux oppositions formelles du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de

l'Economie solidaire a décidé de transposer par voie d'amendements parlementaires l'intégralité du chapitre III „Liberté d'établissement des prestataires“ de la directive services dans le projet de loi-cadre. Le chapitre complète ainsi toute la législation en matière d'accès à une activité de services ainsi qu'en matière d'exercice d'une activité de services³.

Par ailleurs, vu que des guichets uniques physiques fonctionnent depuis quelques années déjà auprès de la Chambre de Commerce et auprès de la Chambre des Métiers, il a été jugé opportun de maintenir ces structures et d'élargir leurs compétences. En ce qui concerne le guichet unique électronique, le Gouvernement met en place une plateforme d'échange avec les citoyens et les entreprises qui est facilement accessible à distance et par voie électronique à tous les prestataires et destinataires de services. Les procédures et formalités nécessaires à l'accès aux activités de services ainsi que les demandes d'autorisation nécessaires à l'exercice d'une activité de services peuvent être réalisées par l'intermédiaire du guichet unique électronique.

La coopération administrative transfrontalière, également prévue par la directive services, s'appuiera sur un système d'échange d'informations IMI (Internal Market Information System). Au Luxembourg, le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative est compétent pour ce système d'échange.

A noter encore que l'action en cessation en matière de services a été introduite dans le projet de loi-cadre par voie d'amendement gouvernemental. Il est précisé que pour faire l'objet d'une action en cessation, l'acte contraire à la loi-cadre doit porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs.

La commission parlementaire constate qu'une nouvelle fois le Luxembourg éprouve les plus grandes difficultés à transposer à temps, sinon dans des délais raisonnables, des textes communautaires importants. Même avec l'adoption du projet de loi sous examen, notre pays ne s'est pas conformé entièrement à la législation européenne, faute d'avoir adapté certaines législations spécifiques. Elle aurait préféré que le Gouvernement ait procédé à une adaptation concomitante de tous les textes légaux visés par la directive, ce qui aurait également facilité les travaux parlementaires. Le présent projet de loi a cependant le mérite de fixer un cadre légal général susceptible d'être précisé dans les textes spécifiques.

La commission parlementaire partage la volonté politique du Gouvernement de se limiter à une transposition de la directive services a minima. Le champ d'application de la loi de transposition ne va pas au-delà du champ obligatoire défini dans le texte européen. L'essentiel des travaux en commission a été consacré aux points litigieux soulevés par le Conseil d'Etat dans son avis critique.

La commission parlementaire note avec satisfaction qu'il a été possible d'élaborer des propositions de texte rencontrant les oppositions de la Haute Corporation sans dénaturer la philosophie générale du paquet gouvernemental.

Introduction du principe de l'autorisation tacite

En précisant que l'autorisation est considérée comme octroyée après l'écoulement du délai d'instruction administrative prévu, éventuellement prolongé, le projet de loi-cadre entend introduire le principe „silence de l'administration vaut accord“.

Au cours des travaux législatifs les dispositions relatives aux procédures d'autorisation ont été amendées à plusieurs reprises. En date du 2 février 2009, un amendement gouvernemental a introduit une dérogation au principe de l'autorisation tacite pour les services dans le domaine de la fabrication ou du commerce d'armes ainsi que pour les autorisations concernant la législation portant sur la protection de l'environnement humain et naturel. Selon la directive services, il est possible, dans le cadre d'une procédure d'autorisation, de prévoir un régime différent de celui de l'autorisation tacite lorsque une telle démarche est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

Suite aux objections et oppositions formelles de la part du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a structuré davantage les dispositions relatives aux procédures d'autorisation. La commission parlementaire a notamment introduit un délai d'instruction général maximal de trois mois, et conformément à l'exigence du Conseil d'Etat, le règlement grand-ducal initialement prévu pour la fixation

³ Le projet de loi réformant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (doc. parl. 6158) transpose également certaines dispositions de la directive services.

des délais d'instruction a été supprimé. Le texte ne prévoit pas que ce délai général maximal soit un délai unique applicable à toutes les procédures d'autorisation, mais plutôt une sorte de „filet de sécurité“ pour ces procédures d'autorisation où un délai spécifique mieux adapté n'a pas (encore) été prévu.

Il est en outre précisé que le délai commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires ont été fournis à l'autorité compétente. Par ailleurs, lorsque la complexité du dossier le justifie, l'autorité compétente peut prolonger le délai une seule fois pour une durée limitée.

Suite au refus de la part du Conseil d'Etat de lever son opposition formelle quant à la dérogation au principe de l'autorisation tacite pour la législation sur la protection de l'environnement humain et naturel, la commission parlementaire a proposé une énumération plus précise des dispositifs visés. Elle a toutefois dû se résigner au fait que l'énumération de toutes les activités visées s'avère pratiquement impossible à réaliser.

Finalement, la commission parlementaire a retenu que le principe de l'autorisation tacite ne s'applique pas aux activités de services portant en tout ou en partie sur la fabrication ou le commerce d'armes ainsi qu'aux activités et établissements visés par:

- l'article 10 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
- la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;
- la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit.

Ces activités et établissements se prêtent en effet mal à l'application du principe de l'autorisation tacite, puisque maintes autorisations dans ce domaine ne consistent point dans un simple accord ou refus, mais sont liées à des conditions bien précises déterminées le plus souvent en fonction du cas spécifique.

Le droit du prestataire de services peut se heurter aux droits légitimes des tiers directement affectés par son activité. Il appartient alors aux autorités publiques de concilier les intérêts divergents en fixant le cadre dans lequel la prestation de services peut avoir lieu.

*

3) AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

3.1) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 16 octobre 2009, la Chambre des Métiers considère que la directive services est une avancée positive pour les entreprises en ce qu'elle permet la mise en place progressive d'un marché intérieur des services grâce à la suppression des obstacles administratifs et juridiques au développement des activités de services dans l'Union européenne.

La Chambre des Métiers se déclare d'accord avec la démarche de transposition graduelle de la directive proposée par le Gouvernement. Elle regrette cependant que le Luxembourg n'a pas mis à disposition du public et des acteurs économiques concernés un site internet permettant de connaître les derniers développements de la transposition de la directive, comme cela est pourtant le cas dans plusieurs Etats membres.

D'autre part, la Chambre des Métiers salue le fait que le projet de loi prévoit la possibilité pour le Gouvernement de déléguer la mission d'assurer un guichet unique physique, notamment à la Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers accueille favorablement la consécration en droit national du principe de l'autorisation tacite en cas de silence de l'administration saisie d'une demande d'autorisation à l'échéance du délai prévu pour y répondre.

La Chambre des Métiers plaide dans son avis complémentaire du 19 mars 2010 relatif aux amendements gouvernementaux pour l'introduction du principe „silence de l'administration vaut accord“ dans une majorité de procédures ayant trait à l'environnement. Afin d'éviter des autorisations tacites, la Chambre des Métiers estime qu'il est possible à l'Etat de s'organiser de façon plus efficace en se

dotant par exemple des moyens humains et matériels qui lui font actuellement défaut, d'améliorer certains aspects procéduraux et de travailler suivant un ordre de priorités bien défini.

En ce qui concerne l'introduction d'une disposition dans le projet de loi-cadre ayant trait aux actions en cessation en faveur des consommateurs, la Chambre des Métiers est d'avis que les recours en cessation sont à toiser suivant les règles procédurales normales et non par une procédure sommaire d'urgence.

3.2) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 28 octobre 2009, la Chambre de Commerce salue le projet de loi-cadre en ce qu'il met l'accent sur la simplification des procédures administratives dans l'intérêt des entreprises. Elle approuve particulièrement le fait que les auteurs du projet de loi-cadre ont retenu la possibilité pour le Gouvernement de déléguer la mission d'assurer un guichet unique physique à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers.

D'autre part, la Chambre de Commerce accueille favorablement l'introduction du principe „silence de l'administration vaut accord“. Elle souligne que ce nouveau principe intéresse les entreprises tout particulièrement en matière d'autorisation „commodo/incommodo“. Or, vu la complexité et la lourdeur actuelle de certaines procédures en matière d'autorisation „commodo/incommodo“, la Chambre de Commerce estime qu'une simplification substantielle s'impose en la matière afin de pouvoir traiter ces demandes dans un délai raisonnable.

Toutefois, la Chambre de Commerce regrette que le projet de loi-cadre ne transpose pas l'ensemble des principes directeurs de la directive et qu'il ne remplit de ce fait que partiellement son rôle de loi-cadre. La Chambre de Commerce désapprouve surtout que le chapitre III relatif à la liberté d'établissement des prestataires de services et l'alinéa 2 de l'article 16 du chapitre IV de la directive, énumérant les exigences qu'un Etat membre ne peut pas imposer pour restreindre la libre prestation de services par un prestataire ne soient pas transposés dans la loi-cadre.

Dans son avis complémentaire du 4 mars 2010, la Chambre de Commerce s'oppose à l'amendement gouvernemental introduisant une dérogation au principe de l'autorisation tacite notamment pour l'ensemble de la législation portant sur la protection de l'environnement humain et naturel. D'après la Chambre de Commerce, l'amendement en question constitue un retour en arrière qui compromet largement la réalisation d'un des grands objectifs de la directive services, à savoir la simplification administrative dans l'intérêt des entreprises en matière d'autorisation d'exploitation pour établissements classés.

Quant à l'amendement ayant pour objet d'introduire l'action en cessation en matière de services, la Chambre de Commerce déplore que les auteurs des amendements n'aient pas fait usage de la faculté qui est accordée aux Etats membres par l'article 5 de la directive 98/27/CE relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, et qui prévoit que ceux-ci peuvent mettre en vigueur des dispositions en vertu desquelles la partie qui entend introduire une action en cessation ne peut engager cette procédure qu'après avoir tenté au préalable d'obtenir la cessation de l'infraction en consultation, soit avec la partie défenderesse, soit avec la partie défenderesse et une entité qualifiée.

3.3) Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 15 octobre 2009, la Chambre des Salariés tient à faire remarquer que tant qu'elle ne dispose pas du projet de loi tendant à la transposition de la partie „liberté d'établissement“, il lui est difficile de se faire une idée de la transposition entière de la directive.

La Chambre des Salariés est d'avis que le champ d'application reste difficile à appréhender. La vaste palette d'activités visées empêche toute prévisibilité et pourrait en fin de compte englober les activités relevant de „l'intérêt général“.

En ce qui concerne l'introduction du principe de l'autorisation tacite, la Chambre des Salariés ne peut marquer son accord à une différence de traitement des prestataires selon qu'ils tombent ou non dans le champ d'application de la législation „services“ et demande par conséquent au législateur de modifier le projet de loi-cadre sur ce point.

Par ailleurs, la Chambre des Salariés souhaite au même titre que les deux chambres professionnelles patronales être impliquée dans la mise en place et la gestion du guichet unique et demande que le projet

de loi-cadre soit modifié sur ce point. Selon la Chambre des Salariés, il est regrettable, voire incompréhensible que les chambres salariales n'ont pas été impliquées lors de la mise en place de ce guichet unique qui devrait notamment aussi faire parvenir aux entreprises des informations concernant les droits des salariés.

En outre, la Chambre des Salariés estime que la disposition précisant que la libre prestation de services en provenance d'un autre Etat membre ne peut être restreinte, va au-delà des exigences de la directive. La Chambre des Salariés s'y oppose et demande au législateur de reprendre le texte de la directive.

Tout en rappelant sa revendication de créer des règles homogènes applicables à tous les prestataires de services en matière de procédures et formalités d'autorisation, la Chambre des Salariés approuve dans son avis complémentaire du 11 février 2010 les amendements proposés par le Gouvernement.

3.4) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve dans son avis du 12 novembre 2009 la création d'un guichet unique physique et électronique auprès duquel tout prestataire de services pourra non seulement accomplir l'ensemble des procédures et formalités nécessaires à l'accès aux activités de service concernées et se procurer les demandes d'autorisation nécessaires à leur exercice, mais également recueillir toute information utile pour l'accomplissement de ces formalités.

Toutefois, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il s'agit en l'occurrence d'un service public incluant, entre autres, la gestion d'une base de données publiques, ce qui devrait rester de la compétence de l'autorité publique. Comme l'Inspection du Travail et des Mines peut se prévaloir d'une grande compétence en la matière et comme, dans le cadre de ses missions, elle doit avoir accès aux documents requis, elle semble prédestinée, sous réserve de disposer des ressources requises, à assurer les fonctions du guichet unique.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics souligne que la formulation précisant que la libre prestation de services en provenance d'un autre Etat membre ne peut être restreinte est beaucoup plus stricte et restrictive que celle de la directive services et ne laisse en principe aucune marge de manœuvre pour des exigences nationales à imposer à la libre prestation de services. A défaut d'une argumentation plus convaincante, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voit pas de raison pour ne pas reprendre telle quelle la formulation afférente de la directive européenne.

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2009, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les amendements gouvernementaux.

*

4) AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 23 mars 2010, le Conseil d'Etat s'oppose de façon formelle au choix des auteurs de ne pas incorporer dans le projet de loi les exigences européennes relatives à la liberté d'établissement. La Haute Corporation voit mal comment les responsables gouvernementaux affirment d'un côté trouver dans la directive des chances pour le monde économique luxembourgeois et d'un autre côté ne transposent pas un chapitre entier du texte européen.

Quant à l'introduction du principe de l'autorisation tacite, la Haute Corporation s'oppose formellement à l'inscription dans une loi-cadre, limitée exclusivement à la libre circulation, de dispositions concernant le droit d'établissement. Selon le Conseil d'Etat, la sécurité juridique exige que soit le domaine de l'établissement soit entièrement exclu de la loi en projet, et cette disposition sera à prévoir dans un autre texte de loi modifiant la loi de 1988 relative à la liberté d'établissement, soit le chapitre III de la directive soit entièrement incorporé dans le projet de loi sous avis modifiant parallèlement la loi de 1988. Le Conseil d'Etat se prononce en faveur de la seconde option.

Par ailleurs, en raison de l'importance de cette disposition en vertu de laquelle un dossier bénéficiera de l'accord tacite des autorités administratives si celles-ci n'ont pas réagi dans le prédit délai imparti, et qui aura pour conséquence le renversement de l'approche actuelle en vertu de laquelle une absence de réponse équivaut à une réponse négative, le Conseil d'Etat estime que la loi de transposition devra obligatoirement prévoir elle-même un délai précis. D'après la Haute Corporation, il est inconcevable de reléguer à un règlement grand-ducal la fixation de ce délai.

En ce qui concerne les exceptions au système de l'autorisation tacite pour deux domaines précis, à savoir celui de la fabrication ou du commerce d'armes et celui concernant la législation portant sur la protection de l'environnement humain, le Conseil d'Etat marque son accord avec la première exception tandis qu'il désapprouve la deuxième. Selon le Conseil d'Etat, il est un fait indéniable que les retards affichés dans les procédures devant être engagées devant les autorités agissant dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement sont devenus trop longs. Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que selon la directive services, il ne s'agit pas d'exclure des textes législatifs le principe de l'autorisation tacite, mais des activités précises.

En outre, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que les mesures relatives à la sécurité des services soient explicitement prévues, afin de garantir une transposition correcte de la directive et de préserver le droit de la défense des prestataires de services.

Le Conseil d'Etat n'est pas favorable à l'introduction de l'action en cessation en matière de service dans le corps du projet de loi. Il estime que la loi en projet devrait prévoir la modification de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales pour y introduire cette nouvelle action en cessation.

Dans son avis complémentaire du 18 janvier 2011, le Conseil d'Etat lève une bonne partie de ses oppositions formelles. Toutefois, il maintient notamment une opposition formelle en ce qui concerne la dérogation au principe de l'autorisation tacite pour l'ensemble de la législation portant sur la protection de l'environnement humain et naturel. Selon le Conseil d'Etat, il faudrait au moins préciser les activités qui seront pour des raisons impérieuses d'intérêt général, soumises à un régime d'autorisation différent.

Dans son deuxième avis complémentaire datant du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat marque son accord aux amendements proposés par la commission parlementaire.

Pour le détail des observations de la Haute Corporation et les décisions de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

5) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er délimite le champ d'application de la loi.

Cet article est littéralement repris de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (ci-après „la directive services“).

Néanmoins, la commission parlementaire a jugé nécessaire d'amender ce libellé initial à trois endroits.

Ainsi, afin d'améliorer la compréhensibilité du premier paragraphe de cet article, la commission a inséré l'information complémentaire „au Luxembourg“.

Confrontée également à une opposition formelle exprimée à cet endroit, la commission parlementaire a constaté que – contrairement à la lecture faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mars 2010, considérant cette disposition comme transposant de manière lacunaire la directive, puisqu'elle renvoie exclusivement à la liberté de fourniture de services et omet expressément le renvoi au principe de la liberté d'établissement – les motifs de cette restriction ne tiennent pas à la volonté initiale des auteurs de ne pas inclure dans la loi en projet (ci-après „la loi-cadre“) la modification de la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement, mais que ce premier paragraphe de la loi-cadre constitue la transposition *mutatis mutandis* du paragraphe 1er de l'article 2 de la directive services.

L'amendement du deuxième paragraphe de cet article a visé à faire droit à une opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat. Dans son avis, celui-ci s'oppose au renvoi direct à des textes communautaires. La commission a eu recours à la formulation de renvoi suggérée par la Haute Corporation dans son avis du 2 juin 2009 sur le projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation (No 5881A/02). Cette formulation, qui renvoie aux „textes nationaux de transposition des directives“, a été appliquée à l'ensemble des dispositions subséquentes qui renvoient à une directive communautaire.

Il y a toutefois lieu de préciser que l'annexe I de la directive 2006/48/CE n'a pas été transposée. Il n'a donc pas été possible de renvoyer à cet endroit précis du paragraphe (2) de l'article 1er à un texte national de transposition.

La commission a par ailleurs actualisé le renvoi à l'article 45 (nouvel article 51) ainsi que le renvoi au titre V (nouveau titre VI) du traité instituant la Communauté européenne conformément à la nouvelle numérotation du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cette adaptation des renvois a également été appliquée de manière systématique à travers le reste du dispositif, modifications qui ne seront donc plus spécifiquement commentées.

Dans son avis complémentaire du 18 janvier 2011, le Conseil d'Etat est en mesure de lever ses oppositions formelles et marque son accord avec les amendements parlementaires.

Article 2

L'article 2 regroupe les définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif.

La commission parlementaire a suivi l'avis du Conseil d'Etat sollicitant une transposition littérale de l'article 4 de la directive. Les définitions sous les points a), c) et f) ont donc été complétées par les renvois au traité, qui eux ont été rectifiés conformément à la nouvelle numérotation du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (l'article 43 étant devenu l'article 49, l'article 48 étant devenu l'article 54 et l'article 50 le nouvel article 57).

Par ailleurs, les définitions figurant sous les points 11 et 12 de l'article 4 de la directive relatives aux professions réglementées et aux communications commerciales (nouveaux paragraphes l et m) ont été ajoutées.

Une inadvertance dans la transposition de la directive a été redressée à la fin du point h).

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, l'article amendé ne suscite plus d'observation.

Article 3 (nouveau)

L'article 3 prévoit une règle de conflits entre dispositions du présent cadre légal et d'autres dispositions légales.

Par l'insertion de cet article, la commission parlementaire a tenu compte d'une observation afférente du Conseil d'Etat exprimée dans les considérations générales de son avis du 23 mars 2010. Les auteurs du projet de loi-cadre n'avaient, en effet, pas jugé nécessaire de reprendre la règle de conflits prévue par la directive, puisque celle-ci ne s'applique que dans le cas d'un conflit entre dispositions communautaires.

La règle de conflits prévue par la directive n'a cependant pas simplement pu être copiée. Comme une loi nationale de transposition peut aller au-delà d'une directive à transposer, il ne peut pas être exclu que des dispositions nationales sectorielles puissent être contraires à des dispositions nationales transposant la directive services. Par conséquent, une règle de conflits „ordinaire“, supposant que la loi sectorielle déroge à la loi générale, ne saurait être considérée comme une transposition conforme. Une telle règle de conflits ordinaire aurait pour conséquence qu'une disposition d'une loi de transposition sectorielle allant au-delà d'une directive sectorielle et qui dérogerait à la loi-cadre devrait s'appliquer au mépris de l'article 3, paragraphe 1er de la directive services.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat remarque que la règle de conflits transposée par l'ajout de cet article n'apporte pas „de plus-value par rapport aux principes de droit commun qui s'appliquent en matière de conflits de lois.“.

Article 4 (ancien article 3)

Cet article traite de la forme des documents qui peut être réclamée afin d'apporter la preuve qu'une exigence est remplie. Obliger le prestataire à fournir, le cas échéant, une traduction certifiée est à l'avenir, en principe, interdit.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que les paragraphes (1) et (5) sont une copie du texte européen à transposer (article 5 de la directive). Les paragraphes (2) à (4), par contre, reprennent en fait la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original. Il recommande donc qu'il soit veillé à harmoniser les deux textes, quitte à prévoir une modification voire une abrogation de la loi précitée.

Puisque le champ d'application de la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original est plus large que celui du présent projet de loi-cadre, la commission parlementaire a décidé de tenir compte de cet avis sans toutefois le suivre à la lettre, car cette approche reviendrait à réduire le champ d'application prévu par la loi du 29 mai 2009.

Cette loi du 29 mai 2009 est en effet conforme à l'article correspondant de la directive services, sauf qu'elle est silencieuse par rapport à l'obligation de la traduction certifiée. La disposition relative à l'interdiction d'exiger une traduction certifiée a donc dû être maintenue. Pour des raisons de cohérence avec la loi du 29 mai 2009, les dérogations à cette interdiction, contenues dans le paragraphe (4) de l'article 5 de la directive, n'ont donc pas non plus été transposées.

Les anciens paragraphes (1) et (2) ont été réunis en une seule disposition.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve ces amendements tout en estimant que le paragraphe (5) de l'ancien article 3 de la loi en projet doit être maintenu. La commission parlementaire a suivi cet avis. L'ancien paragraphe (5) a donc été repris en tant que deuxième paragraphe de l'article 4.

Article 5

L'article 5 crée la base légale pour une délégation conventionnelle de certains aspects de service public à une personne morale distincte de l'Etat.

Même si l'article 6 de la directive services n'impose pas la création de guichets uniques „physiques“, la directive est explicite quant à l'obligation d'instaurer la possibilité d'effectuer toutes les procédures et formalités relatives à l'accès à une activité de service et à son exercice à distance et par voie électronique par l'intermédiaire d'un guichet unique.

Comme des guichets uniques physiques fonctionnent depuis quelques années déjà auprès de la Chambre de Commerce et auprès de la Chambre des Métiers, il a été jugé opportun de maintenir ces structures et d'élargir leurs compétences.

La commission n'a pas suivi l'avis du Conseil d'Etat souhaitant que cet article et l'article qui suit soient réunis en une seule disposition et elle renvoie au commentaire de l'article subséquent.

Article 6

L'article 6 constitue la base légale pour la création de guichets uniques électroniques prévus par l'article 8 de la directive services.

A part sa proposition de réunir les articles 5 et 6, qui „dans leur forme actuelle (...) sèment la confusion en faisant croire qu'il s'agit de deux instruments différents“, le Conseil d'Etat recommande, en cas de délégation, de recourir exclusivement aux chambres de Commerce et des Métiers, „cela éviterait la création d'un nouvel organisme supplémentaire“. Exprimant, dans cet ordre d'idées, quelques suggestions rédactionnelles, le Conseil d'Etat demande encore „à faire courir le délai d'instruction administrative dès la réception définitive du dossier par le guichet unique, que ce dossier lui soit parvenu par la voie classique (lettre simple ou recommandée ou par voie de télécopie) ou par la voie électronique“ et suggère, entre autres, de prévoir à chaque fois un accusé de réception.

La commission parlementaire a maintenu inchangés les articles 5 et 6. Elle donne à considérer que ces deux articles visent deux instruments différents. Le guichet unique électronique est un outil relevant de l'Etat (www.guichet.lu), tandis que le guichet unique physique vise des structures telles que le Centre des formalités de la Chambre des Métiers ou l'Espace Entreprise de la Chambre de Commerce.

La commission a pris acte des explications des représentants de l'exécutif qui ont exprimé le souhait de ne pas limiter les possibilités de délégation. Il pourrait s'avérer nécessaire de créer des structures supplémentaires pour des activités ne relevant d'aucune des deux chambres professionnelles précitées. La commission note, par ailleurs, que le dépôt d'un dossier de demande auprès du guichet unique physique n'est pas à considérer comme une procédure administrative au sens propre du terme. Les responsabilités de l'Etat ne peuvent pas être imposées aux guichets uniques, les missions leurs dévolues ne comportant pas de transfert de pouvoir de décision de l'Etat.

Les articles 5 et 6 ne suscitent plus d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 7 (nouveau)

L'article 7 énumère les conditions qui permettent l'instauration d'un régime d'autorisation.

Afin de faire droit aux oppositions formelles du Conseil d'Etat, qui a „décidément du mal à suivre la philosophie des auteurs du projet de loi pour la transposition de la directive“, la commission parle-

mentaire a repris l'intégralité du chapitre III „Liberté d'établissement des prestataires“ de la directive services dans le présent projet de loi-cadre.

Ce troisième chapitre, qui commence par le présent article, est subdivisé en deux sections et reprend en tant qu'article 11 nouveau l'ancien article 4 modifié du projet de loi-cadre. La deuxième section comprend les nouveaux articles 12 et 13.

Ce chapitre ne concerne d'ailleurs pas seulement l'accès, mais également l'exercice d'une activité de services. Le chapitre en question complète donc toute la législation en matière d'accès à une activité de services ainsi qu'en matière d'exercice d'une activité de services. Par ailleurs, cette approche est compatible avec le projet de loi réformant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (doc. parl. 6158).

Le paragraphe (2) de l'article 7 se conçoit comme une règle de conflits. La règle dispose que la présente section ne s'applique pas aux régimes d'autorisation qui découlent d'autres règles communautaires. A contrario, cette section s'applique aux régimes d'autorisation qui sont régis par la directive services, c'est-à-dire aux régimes d'autorisation de source purement nationale. La présente règle de conflit va bien au-delà de la règle de conflit dont question au paragraphe (1) de l'article 3 de la directive services. Cette dernière ne pose qu'une règle d'articulation entre des dispositions contradictoires spécifiques régissant des aspects spécifiques de l'accès à une activité de services ou à son exercice dans des secteurs spécifiques ou pour des professions spécifiques, alors que, dans le cas présent, il s'agit du régime d'autorisation dans son entièreté qui devra être écarté s'il ne réunit pas les conditions du paragraphe (1) de l'article 7.

Le passage en revue de la législation nationale a permis d'identifier les dispositions contrevenant aux dispositions de la directive services. Néanmoins, la transposition de l'article 9 de la directive, le présent article 7, permet d'atteindre une meilleure sécurité juridique puisqu'il constitue ainsi un „fil de sécurité“ pour toute éventuelle lacune lors du processus de passage en revue de la législation nationale. Dans le cadre de son avis relatif à l'ancien article 4 du projet de loi-cadre, le Conseil d'Etat exige d'ailleurs, sous peine d'opposition formelle, que le „(...) chapitre III de la directive soit entièrement incorporé dans le projet de loi (...)“. Cette exigence d'exhaustivité a été prise en compte lors de la transposition des articles subséquents du chapitre III.

Cet article ne suscite pas d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat – sauf qu'il „aurait été intéressé de connaître „les dispositions contrevenant aux dispositions de la directive services“ “.

Article 8 (nouveau)

L'article 8, qui précise les conditions d'octroi d'une autorisation, transpose l'article 10 de la directive services.

Dans sa transposition de l'article 10 de la directive, la commission n'a pas repris le paragraphe (6) de cet article, disposant qu'„Excepté lorsque l'autorisation est octroyée, toute décision des autorités compétentes, y compris le refus ou le retrait de l'autorisation, doit être dûment motivée et doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant les tribunaux ou autres instances de recours.“. Cette disposition fait double emploi, notamment avec l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

La commission a également jugé superfétatoire de reprendre la deuxième phrase du paragraphe (3) de cet article de la directive, ce qui amène le Conseil d'Etat à exprimer une opposition formelle.

„Aucune explication n'étant fournie“, la Haute Corporation exige ainsi „l'inscription de cette phrase dans le texte national“. Dans sa lettre d'amendement, la commission a expliqué son choix d'alléger ce paragraphe. La disposition en question, enjoignant les points de liaison et le prestataire à assister l'autorité compétente par la fourniture d'informations nécessaires, découle d'autres dispositions de la loi en projet. En outre, la facilité accordée au prestataire d'assister l'autorité afin qu'il obtienne son autorisation ne constitue point une obligation, mais est dans l'intérêt propre du prestataire. Le choix de la commission est d'ailleurs conforme à une décision analogue prise sur base de l'avis du Conseil d'Etat à l'encontre du paragraphe (2) de l'article 25 auquel la phrase en question renvoie.

Au vu des explications données, le Conseil d'Etat renonce, dans son deuxième avis complémentaire, à cette opposition formelle.

La commission n'a pas non plus suivi la suggestion du Conseil d'Etat de rayer le premier paragraphe de l'article 8 et de reformuler le début du paragraphe (2) en conséquence. Tout en concédant que le paragraphe (1) est de nature plutôt explicative, la commission le considère comme utile, compte tenu du caractère du dispositif sous examen (projet de loi-cadre ayant vocation à être appliquée de manière transversale).

Article 9 (nouveau)

L'article 9, qui traite de la durée de l'autorisation octroyée, transpose l'article 11 de la directive services.

La commission a repris la proposition rédactionnelle émise par le Conseil d'Etat pour le début du paragraphe 1er.

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, la commission a, par ailleurs, redressé une erreur matérielle qui s'était glissée dans le paragraphe (3) repris de l'article 11 de la directive. Elle a, en outre, fait sienne la proposition rédactionnelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre du dernier paragraphe de cet article („(4) L'autorisation est retirée si les conditions d'octroi ne sont plus réunies.“).

Article 10 (nouveau)

L'article 10, qui règle le cas de figure d'un nombre limité d'autorisations disponibles pour une activité donnée, transpose l'article 12 de la directive services.

Un paragraphe (4), habilitant le Gouvernement à préciser les procédures de sélection entre plusieurs candidats, a été ajouté au libellé de cet article. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend acte de cette disposition supplémentaire.

Article 11 (ancien article 4)

L'article 11, qui traite des procédures et formalités d'autorisation, transpose l'article 13 de la directive services qui, en son paragraphe (4), impose aux Etats membres l'introduction dans leur législation du principe de l'autorisation tacite en cas de silence de l'administration.

La teneur actuelle de l'article 11 diffère considérablement du libellé initial proposé par l'ancien article 4 du projet de loi. Après avoir fait l'objet d'un amendement gouvernemental ajoutant un paragraphe prévoyant des dérogations au principe de l'autorisation tacite, cet article a été amendé à deux reprises par la commission parlementaire.

L'ancien article 4 a provoqué deux oppositions formelles de la part du Conseil d'Etat qui a exprimé une série d'observations et qui a soulevé de nombreuses questions.

Tout d'abord, dans l'intérêt de sa compréhensibilité, la commission a structuré cet article de façon chronologique.

– *Paragraphe (1)*

Le premier paragraphe se limite désormais à énoncer les principes généraux suivant lesquels les procédures et formalités d'autorisation sont à traiter.

La formulation actuelle de ce paragraphe a été proposée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire. La commission a partagé l'avis que les paragraphes subséquents „prouvent par eux-mêmes qu'ils suffisent aux exigences de publicité et d'accessibilité exigées dans la directive“. En conséquence, la première phrase du paragraphe (4) a également été adaptée (voir infra).

– *Paragraphe (2)*

Le deuxième paragraphe traite désormais de l'accusé de réception à dresser (*ancien paragraphe (4)*).

La commission parlementaire n'a pas suivi l'avis complémentaire du Conseil d'Etat concernant ce paragraphe et elle a maintenu inchangé son libellé. Elle a, en effet, adopté une autre approche que celle suggérée par le Conseil d'Etat. Celui-ci a, en résumé, suggéré de supprimer le point (a) du paragraphe (2), de modifier le point (c) du paragraphe (2) et d'y ajouter un point supplémentaire. La commission renvoie à ce sujet à son commentaire du paragraphe (4).

– *Paragraphe (3)*

Le troisième paragraphe règle le cas de figure d'un dossier de demande d'autorisation incomplet (*ancien paragraphe (5)*).

Faisant suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la commission a précisé cette disposition. La commission a repris, en tant que première phrase du paragraphe (3), le libellé proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe (5). Les deux adaptations rédactionnelles de ce libellé effectuées par la commission s'expliquent comme suit:

- le remplacement du terme „signifiant“ par le terme „notifiant“ vise à tenir compte du fait que le verbe „signifier“ a une signification juridique bien définie. Il s'agit de la formalité par laquelle un acte de procédure ou un jugement est porté à la connaissance de la partie adverse, formalité qui est toujours effectuée par un huissier de justice;
- le déplacement vers l'avant de la précision „dans un délai de quinze jours“ directement derrière le verbe „invite“ vise à exclure toute interprétation erronée.

– *Paragraphe (4)*

Le quatrième paragraphe traite du délai d'instruction administrative (*ancien paragraphe (2)*).

La commission parlementaire a introduit un délai d'instruction général maximal de trois mois et, conformément à l'exigence du Conseil d'Etat, le règlement grand-ducal prévu initialement au paragraphe (2) du libellé gouvernemental pour la fixation des délais d'instruction a été supprimé.

Pour être conforme avec la directive, le texte ne prévoit pas que ce délai général maximal soit un délai unique applicable à toutes les procédures d'autorisation, mais plutôt une sorte de „filet de sécurité“ pour ces procédures d'autorisation où un délai spécifique mieux adapté n'a pas (encore) été prévu.

Le paragraphe (4) s'adresse à l'administration et vise la fixation des délais d'autorisation initiaux. Ces délais respectifs ne peuvent pas dépasser trois mois. Comme exception, la commission prévoyait initialement „des motifs dûment justifiés“.

L'autorité respectivement compétente peut donc dès le départ fixer pour certaines procédures d'autorisation (ou une nouvelle procédure d'autorisation susceptible d'être mise en place), dans le régime légal spécifique à cette procédure, un délai plus long que le délai général de trois mois prévu par le dispositif de la loi-cadre en projet.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'oppose „en tout état de cause“ à la formulation de la deuxième phrase de ce paragraphe proposée par la commission parlementaire. A son avis, cette phrase suggère „que le délai de trois mois pourra varier en fonction de l'appréciation de l'administration. Cette approche inverse en réalité l'approche de l'Union européenne“. Le Conseil d'Etat rappelle par contre sa proposition exprimée à l'encontre du paragraphe (2), qui, si elle était suivie, permettrait de supprimer le paragraphe (4). Ainsi, le point (c) du paragraphe (2) serait à rédiger comme suit, „(c) s'il y a lieu, la mention qu'en l'absence de réponse dans un délai de trois mois, l'autorisation est considérée comme octroyée de plein droit conformément au paragraphe (7)“ et cette liste serait à compléter „par un point (d) qui serait l'actuel paragraphe 6 du texte sous avis, avec la modification exigée par le Conseil d'Etat qui est celle de l'inscription précise du délai complémentaire.“

La commission parlementaire souligne que l'intention de la directive n'est point d'instaurer un délai d'instruction uniforme généralisé, mais de garantir que la durée de l'instruction soit raisonnable en relation avec la complexité d'une procédure d'autorisation donnée. Ainsi, par exemple, une durée de trois mois est excessive lorsqu'il ne s'agit que de contrôler un formulaire entrant pour y apposer un cachet.

La commission rappelle que le paragraphe (4) exige non seulement que le délai de traitement des demandes soit raisonnable, mais prévoit de surcroît qu'il „est fixé et rendu public à l'avance“. Il est encore rappelé que le dispositif sous examen a l'ambition de couvrir en tant que loi-cadre un vaste ensemble de procédures d'autorisation de nature très variée.

Une formulation plus rigide du délai à respecter exigerait de fixer par voie légale des délais inférieurs pour certaines procédures d'autorisation.

Pour ces motifs, la commission parlementaire a préféré maintenir sa formulation plus flexible du délai maximal à respecter, formule qui permet à chaque administration d'arrêter des délais inférieurs à la durée d'instruction maximale de trois mois fixée par le paragraphe (4) de l'article 11. Ainsi, après avoir préalablement fixé un délai inférieur et spécifique pour une procédure d'autorisation déterminée par la voie réglementaire, l'administration respectivement compétente devra indiquer ce délai inférieur et spécifique dans son accusé de réception, accusé de réception obligatoire prévu par le paragraphe (2) de la loi-cadre en projet.

La commission a néanmoins jugé utile de remplacer à la deuxième phrase de ce paragraphe sa formulation „pour des motifs dûment justifiés“ par les termes „dispositions légales contraires“. Cette reformulation vise notamment à tenir compte de certaines procédures d'autorisation, prévues dans le cadre de la procédure relative aux établissements classés, qui prévoient d'ores et déjà des délais spécifiques.

– *Paragraphe (5)*

Le cinquième paragraphe détermine le moment à partir duquel le délai d'instruction commence à courir (*ancien paragraphe (3)*).

– *Paragraphe (6)*

Le sixième paragraphe règle le cas de figure d'une prolongation du délai d'instruction rendue nécessaire (*ancien paragraphe (3) également*).

La commission parlementaire n'a pas repris la suggestion du Conseil d'Etat d'intégrer ce paragraphe – avec l'indication précise de la durée du délai complémentaire – en tant que point (d) dans l'énumération faite par le paragraphe (2) (voir supra).

Il est rappelé, d'une part, que la prolongation du délai d'instruction prévu au paragraphe (4) est d'ores et déjà étroitement réglementée et, d'autre part, que l'objet du dispositif sous examen est de constituer la loi-cadre pour une multitude de procédures d'autorisation réglementant le secteur des services. Il est donc sage de prévoir une certaine flexibilité. De surcroît, la durée même de la prolongation doit être motivée.

– *Paragraphe (7)*

Le septième paragraphe introduit le principe de l'autorisation tacite (*ancien paragraphe (6)*).

Ce paragraphe fait état d'un délai à l'expiration duquel une non-réponse administrative correspond à une réponse positive. Le délai pour instruire administrativement une demande d'autorisation doit être fixé pour chaque régime d'autorisation proportionnellement au degré de complexité de la procédure. Ce délai ne peut en principe pas dépasser trois mois.

Le 2ème alinéa du paragraphe (7) ne fait pas dépendre l'exercice d'un droit d'établissement des documents relatifs à une autorisation. Le prestataire qui peut se prévaloir d'une autorisation tacite est en droit d'obtenir un document attestant qu'il est le titulaire d'une autorisation „tacite“. Les documents relatifs à une autorisation „tacite“ qui serviront à faciliter la vie du prestataire lors de contrôles et inspections doivent être délivrés par l'autorité compétente sur simple demande du titulaire.

Face à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'ancien alinéa 3 du paragraphe (6) de l'article 4 du texte gouvernemental a été supprimé. Un cadre portant sur le retrait rétroactif d'une décision ayant créé ou reconnu des droits est posé par l'article 8 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

– *Paragraphe (8)*

Le huitième paragraphe prévoit des dérogations à l'application du principe de l'autorisation tacite (*ancien paragraphe (7), ajouté par amendement gouvernemental*).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au maintien par la commission parlementaire de l'exception prévue pour „la législation sur la protection de l'environnement humain et naturel“ (point b) de ce paragraphe). Il donne à considérer que cette exception „ne correspond en rien au texte de l'article 13, alinéa 4 de la directive „Services“, le champ d'application précis n'étant pas délimité. Il faudrait au moins préciser les activités qui seront pour des raisons impérieuses d'intérêt général, soumises à un régime d'autorisation différent.“

Après une analyse approfondie de „la législation portant sur la protection de l'environnement humain et naturel“, la commission a pu proposer une énumération plus précise des dispositifs ainsi visés. Elle a toutefois dû se résigner au fait que l'énumération à cet endroit de toutes les activités visées s'avère pratiquement impossible à réaliser. Ainsi, la seule loi relative aux établissements classés vise actuellement quelque 360 activités différentes. De surcroît, ces activités ne sont prévues qu'au niveau des règlements grand-ducaux pris sur base de ladite loi et de nouvelles activités sont susceptibles de s'y ajouter.

En outre, toutes ces lois ont la particularité de ne pas viser spécifiquement des activités de service. Ainsi, par exemple, la procédure dite *Commodo-Incommodo* prévue pour les accumulateurs électriques (classe 1) vise aussi bien la fabrication (activité de production) que le montage et la réparation (activité de services). Les dispositions légales en question visent par ailleurs également des établissements ou installations.

La commission parlementaire a également pris acte du fait que les activités et établissements exclus par le point b) du paragraphe (8) se prêtent en effet mal à l'application du principe de l'autorisation tacite, puisque maintes autorisations dans ce domaine ne consistent point dans un simple accord ou refus, mais sont liées à des conditions bien précises déterminées le plus souvent en fonction du cas spécifique.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve les amendements parlementaires.

Article 12 (nouveau)

L'article 12, qui exclut certaines exigences des conditions d'octroi d'une autorisation, transpose l'article 14 de la directive services.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13 (nouveau)

L'article 13 énumère les exigences d'autorisation à évaluer par rapport aux critères énoncés en son paragraphe (3). Cet article transpose l'article 15 de la directive services.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose de supprimer cet article, alors qu'il comporte des prescriptions qui s'adressent à l'Etat.

Compte tenu de la nature de ce projet de loi, la commission a, par contre, jugé utile de maintenir ces précisions.

Article 14 (ancien article 7)

L'article 14 consacre le principe de la „libre prestation des services“ et transpose l'article 16 de la directive services.

Faisant suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a ajouté un paragraphe (4) qui reprend *mutatis mutandis* le paragraphe (2) de l'article 16 de la directive services.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet article ne suscite plus d'observation.

Article 15 (ancien article 8)

L'article 15 transpose l'article 17 de la directive services qui énumère les dérogations à l'article précédent consacrant le principe de la „libre prestation des services“.

Tout en marquant son accord avec cet article, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que les références à des directives européennes soient remplacées par des références aux textes nationaux de transposition de ces textes.

La commission a tenu compte de cette observation, de sorte que le Conseil d'Etat ne revient plus, dans son avis complémentaire, sur cet article.

Article 16 (ancien article 9)

L'article 16 transpose l'article 18 de la directive services et permet, sous certaines conditions, des dérogations individuelles, pour des raisons de sécurité, au principe retenu par l'article 14 du dispositif en projet.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, qui s'oppose formellement à la teneur de la disposition initiale au motif qu'elle „ouvre largement la porte à l'arbitraire administratif“, la commission parlementaire a précisé par endroits sa rédaction, tout en commentant davantage cet article.

Le Conseil d'Etat exige, par ailleurs, la transposition de l'article 35 de la directive services, auquel le paragraphe (2) du présent article renvoie. La commission a repris cette disposition (article 31 du dispositif).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat considère que la nouvelle version de l'article proposée par la commission „ne répond ni aux exigences de la directive ni aux critiques du Conseil

d'Etat“. Il maintient donc son opposition formelle, tout en précisant qu'il considère que la sécurité des services est une matière „régie par la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits. Par conséquent, il n'est pas suffisant de compléter le texte en parlant de „mesures prévues par la loi“ mais de reprendre dans le texte sous avis les dispositions légales précises pouvant être considérées comme „mesures légales“.“

En ordre principal, la commission parlementaire a maintenu sa position en l'appuyant sur un argumentaire plus détaillé.

La commission précise ainsi que l'énumération souhaitée par le Conseil d'Etat, des mesures prévues par la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits est impossible. Le champ d'application de la loi de 2006 ne s'étend qu'aux produits et non pas aux services (art. 1er). Ce champ d'application se limite d'ailleurs exclusivement à la sécurité du consommateur et non pas au destinataire de services, notion plus large que celle de consommateur. De même, les mesures que les autorités compétentes peuvent prendre ne sont tout simplement pas applicables aux services (art. 5 et 6). Ces mesures s'adressent aux producteurs et aux distributeurs et non pas aux prestataires de services.

La confusion à ce sujet semble provenir de la modification du cadre légal de la sécurité des produits en 2006 (abrogeant le régime antérieur consacré par une loi de 1997) et qui étend la protection aux produits fournis à l'occasion d'une prestation de services.

L'origine de l'article 18 de la directive, que le présent article entend transposer, se trouve dans la proposition de directive initiale de la Commission européenne qui prévoyait encore „le principe du pays d'origine“ dans le cadre duquel l'article 18 de la directive a été conçu comme une exception dans des cas individuels (cf. titre de l'article) „(...) et uniquement dans des circonstances exceptionnelles (...)“ (art. 18.1 de la directive).

Dans les lignes directrices relatives au recours à la dérogation dans des cas individuels, publiées par la DG Marché Intérieur et Services de la Commission européenne, il est même précisé „qu'il ne sera possible de recourir aux dérogations individuelles que dans des circonstances très limitées et très spécifiques“.

Ces lignes directrices illustrent par quelques exemples concrets l'aspect exceptionnel des circonstances qui doit prédominer. La commission se permet d'en citer un exemple: „Un prestataire de descentes de rafting en eau vive établi dans l'Etat membre A organise régulièrement des descentes dans l'Etat membre B. Etant donné que les descentes ont lieu dans des eaux particulièrement dangereuses /rocailleuses, l'Etat membre B envisage de prendre des mesures de sécurité spécifiques à l'encontre du prestataire, notamment l'obligation de fournir aux participants des vêtements de sécurité supplémentaires munis de protections précises. Avant de le faire, l'Etat membre B doit tenir compte de toutes les mesures de sécurité éventuellement déjà imposées au tour-opérateur dans l'Etat membre A, par exemple le type de vêtement de sécurité qui est déjà obligatoire dans l'Etat membre A, et évaluer si les vêtements de sécurité qu'il envisage d'imposer garantissent aux participants un niveau supérieur de protection.“

La commission parlementaire tient à souligner que l'article 16 tel qu'elle l'a proposé ne laisse aucune place, ni de près, ni de loin, à l'arbitraire de l'administration.

Les mesures de sécurité, impossibles à énumérer limitativement, sont en effet encadrées par une procédure définie avec des conditions strictes. Ainsi, comme décrit dans le manuel relatif à la mise en œuvre de la directive (p. 46, version française), „(...) sur le plan de la procédure, l'Etat membre dans lequel le service est fourni ne peut prendre des mesures qu'après avoir demandé l'assistance de l'Etat membre dans lequel le prestataire est établi et avoir accompli les différentes étapes procédurales énoncées à l'article 35 de la directive, paragraphes 2 à 6 (article 31 de la loi en projet, paragraphes 2 à 5), y compris l'obligation de notifier à l'Etat membre d'établissement et à la Commission son intention de prendre des mesures et les raisons qui les motivent.“

Les mesures visées peuvent être de tout ordre, propres à assurer la sécurité, mais doivent aussi impérativement respecter cumulativement les conditions suivantes:

„(...)“

- a) les dispositions nationales en vertu desquelles les mesures sont prises n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire dans le domaine de la sécurité des services;
- b) les mesures sont plus protectrices pour le destinataire que celles que prendrait l'Etat membre d'établissement en vertu de ses dispositions nationales;

- c) l'Etat membre d'établissement n'a pas pris de mesures ou a pris des mesures insuffisantes par rapport à celles visées à l'article 35 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, article 31, paragraphe (2) de la présente loi;
- d) les mesures sont proportionnées.“

Ce n'est qu'en ordre subsidiaire que la commission parlementaire a proposé l'amendement supplémentaire suivant du premier paragraphe, amendement qui s'inspire du texte de transposition de la Belgique: „(1) Par dérogation à l'article 14 et uniquement dans des circonstances exceptionnelles, le ministre du ressort peut prendre à l'encontre d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre, des mesures relatives à la sécurité des services, **et ce conformément aux conditions et procédures qui sont d'application pour la prise de mesures similaires envers des prestataires qui ont leur établissement au Grand-Duché de Luxembourg** prévues par la législation.“

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord à cet amendement.

Article 17 (ancien article 10)

L'article 17 interdit des restrictions dans l'utilisation de services couverts par le champ d'application de la directive et qui proviennent de prestataires établis dans un autre Etat membre.

Le Conseil d'Etat marque son accord à cette transposition de l'article 19 de la directive services, même si la disposition nationale va au-delà du texte communautaire.

Article 18 (ancien article 11)

L'article 18 transpose l'article 20 de la directive qui interdit tout traitement discriminatoire à l'égard d'un destinataire de services sur base de critères de nationalité ou de lieu de résidence.

Le libellé initial a rencontré l'approbation du Conseil d'Etat – sous condition „de supprimer le bout de phrase „y compris (...) prestataire“ alors qu'il n'apporte aucune plus-value au texte“. Toutefois, face au risque de dénaturer ainsi l'esprit de la disposition à transposer, la commission parlementaire a préféré reprendre littéralement l'article 20 de la directive.

Le Conseil d'Etat renvoie, par ailleurs, au lien avec le futur Code de la consommation, qu'il juge utile de compléter à ce sujet.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve l'option prise par la commission.

Article 19 (ancien article 12)

L'article 19 transpose l'article 22 de la directive services, qui traite des informations précontractuelles à mettre à disposition par les prestataires aux destinataires de services.

Le Conseil d'Etat commente cet article, sans toutefois qu'un amendement parlementaire ne se soit imposé. Il juge ainsi utile, comme à l'endroit de l'ancien article 11, de compléter le futur Code de la consommation par les paragraphes (2) et (3) du présent article et critique l'absence de sanctions en cas de non-respect des obligations d'information prévues par cet article. Il note, par ailleurs, que les auteurs n'ont pas usé de la faculté prévue par l'article correspondant de la directive de prévoir des exigences supplémentaires en la matière pour les prestataires établis sur le territoire luxembourgeois.

Article 20 (ancien article 13)

L'article 20 transpose l'article 26 de la directive services et vise la promotion de la qualité des services.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à noter que de nouvelles missions sont accordées à l'Institut de normalisation.

La commission a adapté à la nouvelle numérotation des articles, la référence à l'article traitant de la forme des documents requis. Des mises à jour semblables se sont imposées dans la suite du dispositif.

La version amendée de l'ancien article 13, paragraphe (2), ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Articles 21 à 23 (nouveaux)

Ces articles transposent les articles 23, 24 et 25 de la directive services.

Par l'ajout de ces articles, la commission a tenu compte de la critique du Conseil d'Etat quant à une transposition incomplète de la directive. Ces articles ont été repris *mutatis mutandis*.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve ce choix, propose toutefois de regrouper les paragraphes (1) et (2) de l'article 21 en un seul paragraphe, proposition que la commission a fait sienne.

Article 24 (ancien article 14)

L'article 24 transpose *mutatis mutandis* l'article 27 de la directive services sur le règlement des litiges.

Le Conseil d'Etat note que certaines indications données par la disposition sous avis se trouveraient mieux placées sous l'ancien article 12 ci-avant. Il critique le paragraphe (2) de cet article comme incomplet, ni le mode de la preuve, ni des sanctions étant prévus. Face au renvoi direct à des textes communautaires, il réitère, par ailleurs, son opposition formelle afférente.

La commission a remplacé ces références par une formule renvoyant aux textes nationaux transposant ces directives. Par la suite, le Conseil d'Etat n'est plus revenu sur cet article.

Article 25 (ancien article 15)

L'article 25 transpose l'article 28 de la directive services qui fixe des obligations générales concernant l'assistance mutuelle entre les autorités compétentes.

L'ancien article 15 entendait transposer le volet „assistance mutuelle“ (articles 28 et 29) de la directive. Face aux critiques du Conseil d'Etat à l'encontre des anciens articles 15 et 16, soulevant notamment une transposition incomplète de la directive, la commission parlementaire a décidé d'introduire au projet de loi-cadre les nouveaux articles 25 à 31 qui correspondent aux articles 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 35 du chapitre VI de la directive services. Les anciens articles 15 et 16 de la loi-cadre ont été intégrés dans cet amendement.

La commission n'a pourtant pas repris mot pour mot le texte de l'article 28 de la directive. Ainsi, le paragraphe (4) de l'article 25 nouveau ne copie pas le paragraphe correspondant de l'article de la directive, mais s'inspire, quant au principe, d'une formulation similaire utilisée au paragraphe (4) de l'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits transposant la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits. Tandis que le paragraphe (4) de la directive services impose l'obligation à toute autorité compétente de veiller à ce que les prestataires fournissent toute information pertinente dans le cadre de l'assistance mutuelle, la disposition de transposition afférente se propose d'imposer au prestataire de réagir avec diligence à toute demande d'information émanant d'une autorité compétente.

La commission a fait siennes les propositions exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire. Ainsi, elle a repris le libellé proposé à donner au premier paragraphe et a supprimé le paragraphe (2), „alors qu'il impose une obligation de l'Etat par rapport à la Commission européenne“.

Au paragraphe (4) elle a remplacé le terme „rapidement“ par les termes „dans les meilleurs délais“ et le paragraphe (6) a également été supprimé.

Article 26 (ancien article 15)

L'article 26 transpose l'article 29 de la directive services qui fixe les obligations générales incombant à l'Etat membre d'établissement dans le domaine de l'assistance mutuelle.

En réaction à l'avis du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a repris le libellé de la directive, tout en l'adaptant par endroits, comme au paragraphe (2) où elle fait référence aux compétences de contrôle et d'enquête „prévues par la loi“. Le présent projet de loi n'élargit en effet pas le spectre des pouvoirs d'enquête et de sanctions des autorités compétentes.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat juge toutefois problématique la formulation du paragraphe (2) „en ce qu'il n'appartient pas à l'autorité étrangère d'imposer aux autorités nationales de procéder à des vérifications ou inspections qui ne sont peut-être pas prévues en tant que telles par notre législation“. La commission a partagé cet avis et a repris la proposition de texte du Conseil d'Etat ((2) Les autorités luxembourgeoises procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes demandées par les autorités compétentes d'un autre Etat membre *dans les limites de compétence leur conférées par les lois nationales respectives* ...).

Articles 27 et 28 (nouveaux)

L'article 27 transpose l'article 31 de la directive services, tandis que l'article 28 transpose l'article 30 de la directive. Ces articles de la directive traitent du contrôle étatique lors d'un déplacement temporaire d'un prestataire de services dans un autre Etat membre.

Cette inversion dans l'ordre de transposition résulte de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et partagé par la commission, jugeant qu'une inversion de ces articles facilite la lisibilité du texte.

Lors de la transposition de ces articles, la commission a, par analogie à l'article 26, adapté le libellé par endroits en renvoyant à des mesures „légales“ ou des compétences conférées „par la loi“.

Article 29 (nouveau)

L'article 29 transpose l'article 32 de la directive, prévoyant un mécanisme d'alerte assurant l'information des Etats membres concernés de fait en relation avec une activité de services susceptibles de causer un dommage à autrui.

Dans sa transposition de cet article, la commission avait pourvu l'obligation d'informer l'Etat membre d'établissement de la précision „le cas échéant“. Elle n'avait, en effet, pas jugé logique d'obliger l'autorité compétente luxembourgeoise d'informer formellement l'Etat membre d'établissement, si cet Etat était le Luxembourg. Faisant suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, elle a abandonné cet ajout. Dans cet avis, celui-ci „comprend le souci des auteurs, mais estime, compte tenu des réserves déjà prévues par l'article 26, paragraphe 3, qu'il faudra reprendre le texte européen sans y apporter des restrictions supplémentaires.“.

Article 30 (ancien article 16)

L'article 30 traite de la communication, entre autorités compétentes, d'informations sur l'honorabilité de prestataires. Cet article transpose l'article 33 de la directive services.

Dans son avis, le Conseil d'Etat critique la transposition par l'ancien article 16 de cet article de la directive, et plus particulièrement de ses paragraphes (2) et (4), comme incomplète. Tandis que la commission a procédé à ces endroits aux ajouts souhaités, elle n'a pas partagé l'avis du Conseil d'Etat considérant le paragraphe (3) comme superfétatoire.

Cet article ne suscite plus d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 31 (nouveau)

L'article 31 transpose l'article 35 de la directive services.

Ce nouvel article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 32 (ancien article 17)

Inséré par amendement gouvernemental, cet article permet le recours à l'action en cessation pour faire arrêter des actes contraires à la future loi-cadre et portant „atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs“.

Dans son avis, le Conseil d'Etat juge cet article comme déplacé dans ce projet de loi. Il recommande, au contraire, l'inscription de cette disposition dans le futur Code de la consommation.

La commission parlementaire n'a pas suivi cette recommandation. Elle a souhaité, d'une part, éviter un morcellement des règles concernant les services dans deux textes légaux différents et, d'autre part, ne pas élargir le champ d'application de cette disposition au volet des produits.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne revient plus sur cet article.

*

6) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6022 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI relative aux services dans le marché intérieur

Chapitre 1er – *Dispositions générales*

Art. 1er. *Champ d'application*

(1) La présente loi s'applique aux services fournis par les prestataires ayant leur établissement soit au Luxembourg, soit dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux activités suivantes:

- a) les services d'intérêt général non économiques;
- b) les services financiers tels que ceux ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance et à la réassurance, aux retraites professionnelles ou individuelles, aux titres, aux fonds d'investissements, aux paiements et aux conseils en investissement, y compris les services énumérés à l'annexe I de la directive 2006/48/CE;
- c) les services et réseaux de communications électroniques ainsi que les ressources et services associés pour ce qui concerne les matières régies par les textes nationaux transposant les directives 2002/19/CE, 2002/20/CE, 2002/21/CE, 2002/22/CE et 2002/58/CE;
- d) les services dans le domaine des transports, y compris les services portuaires, qui entrent dans le champ d'application du titre VI du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- e) les services des agences de travail intérimaire;
- f) les services de soins de santé, qu'ils soient ou non assurés dans le cadre d'établissements de soins et indépendamment de la manière dont ils sont organisés et financés ou de leur nature publique ou privée;
- g) les services audiovisuels, y compris les services cinématographiques, quel que soit leur mode de production, de distribution et de transmission, et la radiodiffusion sonore;
- h) les activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris les loteries, les casinos et les transactions portant sur des paris;
- i) les activités participant à l'exercice de l'autorité publique conformément à l'article 51 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- j) les services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin qui sont assurés par l'Etat, par des prestataires mandatés par l'Etat ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'Etat;
- k) les services de sécurité privée;
- l) les services fournis par les notaires et les huissiers de justice.

(3) La présente loi ne s'applique pas en matière fiscale.

Art. 2. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „service“, toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération, visée à l'article 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- b) „Etat membre“, Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (EEE);

- c) „prestataire“, toute personne physique ressortissante d'un Etat membre ou toute personne morale visée à l'article 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et établie dans un Etat membre, qui offre ou fournit un service;
- d) „destinataire“, toute personne physique ressortissante d'un Etat membre ou qui bénéficie de droits qui lui sont conférés par des actes communautaires, ou toute personne morale établie dans un Etat membre, qui, à des fins professionnelles ou non, utilise ou souhaite utiliser un service;
- e) „Etat membre d'établissement“, l'Etat membre sur le territoire duquel le prestataire du service concerné a son établissement;
- f) „établissement“, l'exercice effectif d'une activité économique visée à l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne par le prestataire pour une durée indéterminée et au moyen d'une infrastructure stable à partir de laquelle la fourniture de services est réellement assurée;
- g) „régime d'autorisation“, toute procédure qui a pour effet d'obliger un prestataire ou un destinataire à faire une démarche auprès d'une autorité compétente en vue d'obtenir un acte formel ou une décision implicite relative à l'accès à une activité de service ou à son exercice;
- h) „exigence“, toute obligation, interdiction, condition ou limite prévue dans les dispositions législatives, réglementaires ou administratives ou découlant de la jurisprudence, des pratiques administratives, des règles des ordres professionnels ou des règles collectives d'associations professionnelles ou autres organisations professionnelles adoptées dans l'exercice de leur autonomie juridique; les normes issues de conventions collectives négociées par les partenaires sociaux ne sont pas en tant que telles, considérées comme des exigences au sens de présente loi;
- i) „raisons impérieuses d'intérêt général“, des raisons reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, qui incluent les justifications suivantes: l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique, la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, la protection des consommateurs, des destinataires de services et des travailleurs, la loyauté des transactions commerciales, la lutte contre la fraude, la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la conservation du patrimoine national historique et artistique, des objectifs de politique sociale et des objectifs de politique culturelle;
- j) „autorité compétente“, tout organe ou toute instance ayant, dans un Etat membre, un rôle de contrôle ou de réglementation des activités de services, notamment les autorités administratives, y compris les tribunaux agissant à ce titre, les ordres professionnels et les associations ou autres organismes professionnels qui, dans le cadre de leur autonomie juridique, réglementent de façon collective l'accès aux activités de services ou leur exercice;
- k) „Etat membre où le service est fourni“, l'Etat membre où le service est fourni par un prestataire établi dans un autre Etat membre;
- l) „profession réglementée“, une activité ou un ensemble d'activités professionnelles visées par les textes nationaux transposant l'article 3, paragraphe (1), point a), de la directive 2005/36/CE;
- m) „communication commerciale“, toute forme de communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement, les biens, les services ou l'image d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou exerçant une profession réglementée. Ne constituent pas en tant que telles des communications commerciales:
 - les informations permettant l'accès direct à l'activité de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne, notamment un nom de domaine ou une adresse de courrier électronique,
 - les communications relatives aux biens, aux services ou à l'image de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne élaborées d'une manière indépendante, en particulier lorsqu'elles sont fournies sans contrepartie financière.

Art. 3. Règle de conflits

Si les dispositions de la présente loi sont en conflit avec une autre disposition nationale, pour autant que cette disposition transpose une disposition spécifique prévue par une directive communautaire, ou avec une disposition contenue dans un règlement communautaire qui régit des aspects spécifiques liés à l'accès à une activité de services ou à son exercice dans des secteurs spécifiques ou pour des professions spécifiques, l'autre disposition nationale ou la disposition concernée du règlement communautaire prévaut.

Chapitre 2 – La simplification des procédures et formalités applicables aux prestataires

Art. 4. *Forme des documents requis*

(1) Lorsque les autorités compétentes demandent à un prestataire ou à un destinataire de services de fournir un certificat, une attestation ou tout autre document prouvant qu'une exigence a été satisfaite, elles n'imposent pas la fourniture de traductions certifiées. L'obligation de présenter une traduction certifiée est remplie par la remise d'une traduction simple.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux documents visés par les textes nationaux transposant l'article 7, paragraphe 2, et l'article 50 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'article 45, paragraphe 3, et les articles 46, 49 et 50 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, l'article 3, paragraphe 2, de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, la première directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ou la onzième directive 89/666/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant la publicité des succursales créées dans un Etat membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre Etat.

Art. 5. *Guichet unique physique*

(1) Le Gouvernement met en place un ou plusieurs guichets uniques physiques à travers lesquels les prestataires de services peuvent accomplir l'ensemble des procédures et formalités nécessaires à l'accès aux activités de services, en particulier les déclarations, notifications ou demandes nécessaires aux fins d'autorisation auprès des autorités compétentes y compris les demandes d'inscription dans les registres, rôles, bases de données ou à un ordre ou une association professionnels ainsi que les demandes d'autorisation nécessaires à l'exercice d'une activité de service.

Le Gouvernement peut, par convention, déléguer la mission d'assurer un guichet unique physique, notamment à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers.

(2) Un règlement grand-ducal peut préciser les critères d'application du présent article.

Art. 6. *Guichet unique électronique*

(1) Le Gouvernement met en place une plateforme d'échange avec les citoyens et les entreprises qui est facilement accessible à distance et par voie électronique à tous les prestataires et destinataires de services.

(2) Des procédures et formalités nécessaires à l'accès aux activités de services, en particulier les déclarations, notifications ou demandes nécessaires aux fins d'autorisation auprès des autorités compétentes, y compris les demandes d'inscription dans les registres, rôles, bases de données ou à un ordre ou une association professionnels ainsi que les demandes d'autorisation nécessaires à l'exercice d'une activité de service peuvent être accomplies par l'intermédiaire du guichet unique électronique.

(3) Pour les procédures et formalités accomplies par la voie du guichet unique électronique, le délai d'instruction administrative commence à courir dès que la réception du dossier en vue de l'accès ou de l'exercice d'une activité de services est dûment constatée par l'autorité compétente soit au moyen d'un horodatage apposé sur le dossier électronique par un prestataire accrédité, soit par la certification de l'envoi recommandé électronique.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les critères d'application du présent article.

Chapitre 3 – *Liberté d'établissement des prestataires*

Section 1 – Autorisations

Art. 7. Régimes d'autorisation

(1) L'accès à une activité de service et son exercice ne peut être subordonné à un régime d'autorisation que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) le régime d'autorisation n'est pas discriminatoire à l'égard du prestataire visé;
- b) la nécessité d'un régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général;
- c) l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle.

(2) La présente section ne s'applique pas aux aspects des régimes d'autorisation qui sont régis directement ou indirectement par d'autres textes nationaux de transposition de directives ou règlements communautaires.

Art. 8. Conditions d'octroi de l'autorisation

(1) Les régimes d'autorisation doivent reposer sur des critères qui encadrent l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes afin que celui-ci ne soit pas utilisé de manière arbitraire.

(2) Les critères visés au paragraphe (1) sont:

- a) non discriminatoires;
- b) justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général;
- c) proportionnels à cet objectif d'intérêt général;
- d) clairs et non ambigus;
- e) objectifs;
- f) rendus publics à l'avance;
- g) transparents et accessibles.

(3) Les conditions d'octroi de l'autorisation pour un nouvel établissement ne doivent pas faire double emploi avec les exigences et les contrôles équivalents ou essentiellement comparables en raison de leur finalité, auxquels est déjà soumis le prestataire dans un autre Etat membre ou au Luxembourg.

(4) L'autorisation doit permettre au prestataire d'avoir accès à l'activité de services ou de l'exercer sur l'ensemble du territoire national, y compris par la création d'agences, de succursales, de filiales ou de bureaux, sauf lorsqu'une autorisation propre à chaque implantation ou une limitation de l'autorisation à une partie spécifique du territoire national est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

(5) L'autorisation est octroyée dès qu'un examen approprié des conditions de son octroi a établi que ces conditions étaient remplies.

(6) Le présent article ne remet pas en cause la répartition des compétences locales pour délivrer les autorisations relevant de leur compétence.

Art. 9. Durée de l'autorisation

(1) L'autorisation est accordée au prestataire pour une durée illimitée, sauf si:

- a) l'autorisation fait l'objet d'un renouvellement automatique ou est subordonnée seulement à l'accomplissement continu d'exigences;
- b) le nombre d'autorisations disponibles est limité par une raison impérieuse d'intérêt général;
- ou
- c) une durée limitée de l'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

(2) Le paragraphe (1) ne vise pas le délai maximal avant la fin duquel le prestataire doit effectivement commencer son activité après y avoir été autorisé.

(3) Le prestataire a l'obligation d'informer le guichet unique concerné des changements suivants:

- a) la création de filiales ayant des activités tombant dans le champ d'application du régime d'autorisation;
- b) des modifications dans la situation du prestataire ayant pour conséquence que les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

(4) L'autorisation est retirée si les conditions d'octroi ne sont plus réunies.

Art. 10. Sélection entre plusieurs candidats

(1) Lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables, les autorités compétentes appliquent une procédure de sélection entre les candidats potentiels qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence, notamment la publicité adéquate de l'ouverture de la procédure, de son déroulement et de sa clôture.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), l'autorisation est octroyée pour une durée limitée appropriée et ne doit pas faire l'objet d'une procédure de renouvellement automatique, ni prévoir tout autre avantage en faveur du prestataire dont l'autorisation vient juste d'expirer ou des personnes ayant des liens particuliers avec ledit prestataire.

(3) Sous réserve du paragraphe (1) et des articles 7 et 8, il peut être tenu compte, lors de l'établissement des règles pour la procédure de sélection, de considérations liées à la santé publique, à des objectifs de politique sociale, à la santé et à la sécurité des salariés ou des personnes indépendantes, à la protection de l'environnement, à la préservation du patrimoine culturel et autres raisons impérieuses d'intérêt général, conformément au droit communautaire.

(4) Les procédures de sélection entre plusieurs candidats peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Art. 11. Les procédures et formalités d'autorisation

(1) Les procédures et formalités prévues aux paragraphes (2) et suivants sont traitées avec objectivité et impartialité.

(2) Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception indiquant:

- (a) le délai visé au paragraphe (4);
- (b) les voies de recours;
- (c) s'il y a lieu, la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, éventuellement prolongé, l'autorisation est considérée comme octroyée de plein droit conformément au paragraphe (7).

(3) Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, l'administration compétente invite, dans un délai de quinze jours, le requérant à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé de l'ensemble des pièces à fournir. En cas de demande incomplète ou d'irrecevabilité d'une demande, le demandeur en est informé dans les plus brefs délais.

(4) Les demandes sont traitées dans un délai raisonnable, qui est fixé et rendu public à l'avance. Sauf dispositions légales contraires, ce délai ne peut pas dépasser trois mois.

(5) Ce délai commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires ont été fournis à l'autorité compétente.

(6) Lorsque la complexité du dossier le justifie, l'autorité compétente peut prolonger le délai prévu au paragraphe (4) une seule fois et pour une durée limitée. La décision de prolongation du délai ainsi que sa durée est dûment motivée et notifiée au demandeur avant l'expiration du délai initial.

(7) Par dérogation à la loi modifiée du 7 novembre 1996 relative à la procédure devant les juridictions administratives, et sauf dispositions légales spéciales contraires justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce partie, les prestataires peuvent considérer en cas d'absence de réponse dans le délai prévu aux paragraphes (4) et (6) leur demande d'autorisation comme acceptée.

A l'initiative de l'intéressé, l'autorité compétente émet sans délai les documents relatifs à l'autorisation.

(8) Les dispositions du paragraphe (7) ne s'appliquent pas:

- a) aux activités de services portant en tout ou en partie sur la fabrication ou le commerce d'armes; et
- b) aux activités et établissements visés par:
 - 1) l'article 10 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
 - 2) la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
 - 3) la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 - 4) la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;
 - 5) la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit.

Section 2 – Exigences interdites ou soumises à évaluation

Art. 12. Exigences interdites

L'accès à une activité de services ou son exercice ne peut pas être subordonné au respect de l'une des exigences suivantes:

- (1) les exigences discriminatoires fondées directement ou indirectement sur la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, l'emplacement du siège statutaire, en particulier:
 - a) l'exigence de nationalité pour le prestataire, son personnel, les personnes détenant du capital social ou les membres des organes de gestion ou de surveillance du prestataire,
 - b) l'exigence d'être résident pour le prestataire, son personnel, les personnes détenant du capital social ou les membres des organes de gestion ou de surveillance du prestataire;
- (2) l'interdiction d'avoir un établissement dans plus d'un Etat membre ou d'être inscrit dans les registres ou dans les ordres ou les associations professionnels de plus d'un Etat membre;
- (3) les limites à la liberté du prestataire de choisir entre un établissement à titre principal ou à titre secondaire, en particulier l'obligation pour le prestataire d'avoir son établissement principal au Luxembourg, ou les limites à la liberté de choisir entre l'établissement sous forme d'agence, de succursale ou de filiale;
- (4) les conditions de réciprocité avec l'Etat membre où le prestataire a déjà un établissement, à l'exception de celles prévues dans les textes nationaux de transposition de directives ou règlements communautaires en matière d'énergie;
- (5) l'application au cas par cas d'un test économique consistant à subordonner l'octroi de l'autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin économique ou d'une demande du marché, à évaluer les effets économiques potentiels ou actuels de l'activité ou à évaluer l'adéquation de l'activité avec les objectifs de programmation économique fixés par l'autorité compétente; cette interdiction ne concerne pas les exigences en matière de programmation qui ne poursuivent pas des objectifs de nature économique mais relèvent de raisons impérieuses d'intérêt général;
- (6) l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres et associations professionnels ou autres organisations qui agissent en tant qu'autorité compétente; cette interdiction ne s'applique ni à la consultation d'organismes tels que les chambres de commerce ou les partenaires sociaux sur des questions autres que des demandes d'autorisation individuelles ni à une consultation du public;
- (7) l'obligation de constituer ou de participer à une garantie financière ou de souscrire une assurance auprès d'un prestataire ou d'un organisme établi au Luxembourg. Ceci ne porte pas atteinte à la

- possibilité d'exiger une couverture d'assurance ou des garanties financières en tant que telles et ne porte pas atteinte aux exigences relatives à la participation à un fonds collectif de compensation, par exemple pour les membres d'ordres ou organisations professionnels;
- (8) l'obligation d'avoir été préalablement inscrit pendant une période donnée dans les registres tenus sur le territoire luxembourgeois ou d'avoir exercé précédemment l'activité pendant une période donnée au Luxembourg.

Art. 13. Exigences à évaluer

(1) Toute exigence concernant l'accès à une activité de services et son exercice visée au paragraphe (2), doit être compatible avec les conditions visées au paragraphe (3). Le cas échéant, cette disposition législative, réglementaire ou règle administrative doit être adaptée afin d'être rendue compatible avec ces conditions.

(2) Les exigences visées au paragraphe (1), qui doivent être non discriminatoires, sont les suivantes:

- a) les limites quantitatives ou territoriales sous forme, notamment, de limites fixées en fonction de la population ou d'une distance géographique minimum entre prestataires;
- b) les exigences qui imposent au prestataire d'être constitué sous une forme juridique particulière;
- c) les exigences relatives à la détention du capital d'une société;
- d) les exigences autres que celles relatives aux matières couvertes par les textes nationaux transposant la directive 2005/36/CE ou que celles prévues dans d'autres textes nationaux de transposition de directives ou règlements communautaires, qui réservent l'accès à l'activité de service concernée à des prestataires particuliers en raison de la nature spécifique de l'activité;
- e) l'interdiction de disposer de plus d'un établissement sur le territoire luxembourgeois;
- f) les exigences qui imposent un nombre minimum de salariés;
- g) les tarifs obligatoires minimum et/ou maximum que doit respecter le prestataire;
- h) l'obligation pour le prestataire de fournir, conjointement à son service, d'autres services spécifiques.

(3) Les exigences visées au paragraphe (2) doivent remplir les conditions suivantes:

- a) non-discrimination: les exigences ne sont pas directement ou indirectement discriminatoires en fonction de la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, de l'emplacement de leur siège statutaire;
- b) nécessité: les exigences sont justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général;
- c) proportionnalité: les exigences doivent être propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif et d'autres mesures moins contraignantes ne doivent pas permettre d'atteindre le même résultat.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent à la législation dans le domaine des services d'intérêt économique général que dans la mesure où l'application de ces paragraphes ne fait pas échec à l'accomplissement, en droit ou en fait, de la mission particulière qui leur a été confiée.

(5) Toute nouvelle disposition législative, réglementaire ou administrative remplissant les conditions du paragraphe (3) qui prévoit des exigences visées au paragraphe (2) ainsi que les raisons de son adoption sont notifiées à la Commission européenne.

La notification d'une norme ou réglementation technique conformément au texte national transposant la directive 98/34/CE vaut respect de l'obligation de notification prévue par la présente loi.

Chapitre 4 – Libre prestation des services

Art. 14. Libre prestation des services

- (1) La libre prestation des services en provenance d'un autre Etat membre ne peut être restreinte.
- (2) L'accès à une activité de service ou son exercice ne peut être subordonné à des exigences qui ne satisfont pas aux principes de:

- a) non-discrimination: l'exigence ne peut être directement ou indirectement discriminatoire en raison de la nationalité ou, dans le cas de personnes morales, en raison de l'Etat membre dans lequel elles sont établies;
- b) nécessité: l'exigence doit être justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement;
- c) proportionnalité: l'exigence doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne concernent pas les règles nationales en matière de conditions d'emploi, y compris celles énoncées dans les conventions collectives appliquées à tous les services prestés sur le territoire national conformément au droit communautaire.

(4) La libre prestation de services par un prestataire établi dans un autre Etat membre ne peut pas être restreinte par l'imposition de l'une des exigences suivantes:

- a) l'obligation pour le prestataire d'avoir un établissement sur le territoire luxembourgeois;
- b) l'obligation pour le prestataire d'obtenir une autorisation des autorités compétentes luxembourgeoises, y compris une inscription dans un registre ou auprès d'un ordre ou d'une association professionnels existant, sauf dans les cas visés par la présente loi ou par d'autres textes nationaux de transposition de directives ou règlements communautaires;
- c) l'interdiction pour le prestataire de se doter sur le territoire luxembourgeois d'une certaine forme ou d'un certain type d'infrastructure, y compris d'un bureau ou d'un cabinet d'avocats, dont le prestataire a besoin pour fournir les services en question;
- d) l'application d'un régime contractuel particulier entre le prestataire et le destinataire qui empêche ou limite la prestation de service à titre indépendant;
- e) l'obligation, pour le prestataire, de posséder un document d'identité spécifique à l'exercice d'une activité de service délivré par les autorités compétentes luxembourgeoises;
- f) les exigences affectant l'utilisation d'équipements et de matériel qui font partie intégrante de la prestation du service, à l'exception de celles nécessaires à la santé et la sécurité au travail;
- g) les restrictions à la libre prestation des services visées à l'article 17.

Art. 15. Dérogations supplémentaires à la libre prestation de services

L'article 14 ne s'applique pas:

- 1) aux services d'intérêt économique général qui sont fournis dans un autre Etat membre notamment:
 - a) dans le secteur postal, aux services couverts par les textes nationaux transposant la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service;
 - b) dans le secteur de l'électricité, aux services couverts par les textes nationaux transposant la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité;
 - c) dans le secteur du gaz, aux services couverts par les textes nationaux transposant la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel;
 - d) aux services de distribution et de fourniture d'eau et aux services de traitement des eaux usées;
 - e) au traitement des déchets;
- 2) aux matières couvertes par les textes nationaux transposant la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;
- 3) aux matières couvertes par les textes nationaux transposant la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;

- 4) aux matières couvertes par les textes nationaux transposant la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation des services par les avocats;
- 5) aux activités de recouvrement judiciaire des dettes;
- 6) aux matières couvertes par les textes nationaux transposant le titre II de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi qu'aux exigences en vigueur dans l'Etat membre où le service est fourni, qui réservent une activité à une profession particulière;
- 7) aux matières couvertes par le règlement (CEE) No 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté;
- 8) en ce qui concerne les formalités administratives relatives à la libre circulation des personnes et à leur résidence, aux matières couvertes par les textes nationaux transposant les dispositions de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) No 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE qui précisent les démarches administratives que les bénéficiaires doivent entreprendre auprès des autorités compétentes de l'Etat membre où le service est fourni;
- 9) en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui se déplacent dans un autre Etat membre dans le cadre d'une prestation de service, à la faculté des Etats membres de requérir un visa ou un permis de séjour pour les ressortissants de pays tiers qui ne sont pas couverts par le régime de reconnaissance mutuelle prévu à l'article 21 de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, ni à la faculté des Etats membres d'imposer aux ressortissants de pays tiers de se manifester auprès des autorités compétentes de l'Etat membre où le service est fourni au moment de leur entrée sur le territoire ou ultérieurement;
- 10) en ce qui concerne les transferts de déchets, aux matières couvertes par le règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;
- 11) aux droits d'auteur et droits voisins, aux droits visés par les textes nationaux transposant la directive 87/54/CEE du Conseil du 16 décembre 1986 concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs et par la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données ainsi qu'aux droits de propriété industrielle;
- 12) aux actes pour lesquels la loi requiert l'intervention d'un notaire;
- 13) aux matières couvertes par les textes nationaux transposant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;
- 14) à l'immatriculation des véhicules pris en leasing dans un autre Etat membre;
- 15) aux dispositions relatives aux obligations contractuelles et non contractuelles, y compris la forme des contrats, déterminées conformément aux règles du droit international privé.

Art. 16. Dérogations dans des cas individuels

(1) Par dérogation à l'article 14 et uniquement dans des circonstances exceptionnelles, le ministre du ressort peut prendre à l'encontre d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre, des mesures relatives à la sécurité des services, et ce conformément aux conditions et procédures qui sont d'application pour la prise de mesures similaires envers des prestataires qui ont leur établissement au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) ne peuvent être prises que dans le respect de la procédure d'assistance mutuelle prévue à l'article 31 de la présente loi et si les conditions suivantes sont réunies:

- a) les dispositions nationales en vertu desquelles les mesures sont prises n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire dans le domaine de la sécurité des services;

- b) les mesures sont plus protectrices pour le destinataire que celles que prendrait l'Etat membre d'établissement en vertu de ses dispositions nationales;
- c) l'Etat membre d'établissement n'a pas pris de mesures ou a pris des mesures insuffisantes par rapport à celles visées à l'article 31, paragraphe (2) de la présente loi;
- d) les mesures sont proportionnées.

Chapitre 5 – Droits des destinataires de services

Art. 17. Restrictions interdites

L'utilisation d'un service fourni par un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre ne peut être restreinte.

Art. 18. Non-discrimination

(1) Les destinataires ne sont pas soumis à des exigences discriminatoires fondées sur leur nationalité ou leur lieu de résidence.

(2) Les conditions générales d'accès à un service, qui sont mises à la disposition du public par le prestataire, ne contiennent pas de conditions discriminatoires en raison de la nationalité ou du lieu de résidence du destinataire, sans que cela ne porte atteinte à la possibilité de prévoir des différences dans les conditions d'accès lorsque ces conditions sont directement justifiées par des critères objectifs.

Art. 19. Informations précontractuelles

(1) Les prestataires mettent à la disposition des destinataires les informations suivantes:

- a) leur nom, leur statut et leur forme juridique, l'adresse géographique à laquelle le prestataire a son établissement et les coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec eux, le cas échéant par voie électronique;
- b) le numéro d'immatriculation du Registre de Commerce et des Sociétés, le cas échéant;
- c) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation, les coordonnées de l'autorité compétente;
- d) leur numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée;
- e) le cas échéant, l'ordre professionnel auprès duquel le prestataire est inscrit, le titre professionnel et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé;
- f) les conditions générales et les clauses générales dans le cas où le prestataire en utilise;
- g) l'existence, dans le cas où le prestataire en utilise, de clauses contractuelles concernant la législation applicable au contrat et/ou concernant la juridiction compétente;
- h) l'existence de toute garantie après-vente éventuelle, non imposée par la loi;
- i) le prix du service, lorsque le prix est déterminé au préalable par le prestataire pour un type de service donné;
- j) les principales caractéristiques du service, si elles ne ressortent pas déjà du contexte;
- k) l'assurance ou les garanties imposées par la loi, en particulier les coordonnées de l'assureur ou du garant et la couverture géographique.

(2) Les informations visées au paragraphe (1), selon le choix du prestataire:

- a) sont communiquées par le prestataire de sa propre initiative;
- b) sont facilement accessibles au destinataire sur le lieu de la prestation ou de conclusion du contrat;
- c) sont facilement accessibles au destinataire par voie électronique, au moyen d'une adresse communiquée par le prestataire;
- d) figurent dans tout document d'information du prestataire, fourni au destinataire, présentant de manière détaillée leurs services.

(3) A la demande du destinataire, les prestataires communiquent les informations supplémentaires suivantes:

- a) lorsque le prix n'est pas déterminé au préalable par le prestataire pour un type de service donné, le prix du service ou, lorsqu'un prix exact ne peut pas être indiqué, la méthode de calcul du prix permettant au destinataire de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé;
- b) en ce qui concerne les professions réglementées, une référence aux règles professionnelles applicables et aux moyens d'y avoir accès;
- c) des informations sur leurs activités pluridisciplinaires et partenariats qui sont directement liés au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts. Ces informations figurent dans tout document d'information dans lequel les prestataires présentent de manière détaillée leurs services;
- d) les éventuels codes de conduite auxquels le prestataire est soumis ainsi que l'adresse à laquelle ces codes peuvent être consultés par voie électronique, en précisant les versions linguistiques disponibles;
- e) lorsque le prestataire est soumis à un code de conduite, ou est membre d'une association ou d'un organisme professionnels qui prévoit le recours à des moyens extrajudiciaires de règlement des litiges, des informations à cet égard. Les prestataires doivent indiquer les moyens d'accéder à des informations détaillées sur les caractéristiques et les conditions de recours à ces moyens extrajudiciaires de règlement des litiges.

(4) Les informations que doit fournir le prestataire visées au présent chapitre sont mises à disposition ou communiquées de manière claire et non ambiguë, en temps utile avant la conclusion du contrat, ou avant la prestation du service lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit.

Art. 20. Politique de qualité

(1) L'Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation, de la Sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) encourage les prestataires à garantir la qualité des services en particulier à travers:

- a) la certification ou l'évaluation de leurs activités par des organismes indépendants ou accrédités;
- b) l'élaboration de chartes de qualité ou la participation aux chartes ou labels de qualité élaborés par des organismes professionnels au niveau communautaire;
- c) leur participation aux formations et forums portant sur la gestion de la qualité.

(2) Les informations sur la signification et les critères d'attribution des labels et autres marques de qualité relatives aux services sont facilement accessibles par les prestataires et les destinataires. Les demandes et procédures en obtention des labels et autres marques de qualité sont instruites conformément à l'article 4.

Art. 21. Assurances et garanties professionnelles

(1) Les assurances ou garanties professionnelles que des dispositions particulières législatives imposent aux prestataires, dont les services présentent un risque direct et particulier pour la santé ou la sécurité du destinataire ou d'un tiers ou pour la sécurité financière du destinataire, ne sont pas exigées lorsque le prestataire est déjà assuré dans l'Etat membre dans lequel il est établi ou lorsqu'il dispose d'une garantie équivalente ou essentiellement comparable pour ce qui est de sa finalité et de la couverture qu'elle offre sur le plan du risque assuré, de la somme assurée ou du plafond de garantie ainsi que des activités éventuellement exclues de la couverture. Dans le cas où l'équivalence n'est que partielle, une garantie complémentaire peut être exigée pour couvrir les éléments qui ne sont pas déjà couverts. Lorsque la loi impose à un prestataire établi au Luxembourg de souscrire une assurance responsabilité professionnelle ou de fournir une autre forme de garantie, sont acceptées comme preuves suffisantes les attestations de couverture émises par des établissements de crédit ou des assureurs établis dans d'autres Etats membres.

(2) Le paragraphe (1) n'affecte pas les assurances professionnelles ou les systèmes de garantie prévus dans d'autres textes nationaux transposant des directives communautaires ou dans des règlements communautaires.

(3) Aux fins du présent article, on entend par:

- „risque direct et particulier“, un risque résultant directement de la fourniture du service;
- „santé et sécurité“, par rapport à un destinataire ou à un tiers, la prévention du décès ou d'un dommage corporel grave;
- „sécurité financière“, par rapport à un destinataire, la prévention de pertes importantes en capitaux ou en valeur d'un bien;
- „assurance responsabilité professionnelle“, une assurance souscrite par un prestataire pour couvrir, à l'égard des destinataires et, le cas échéant, des tiers, sa responsabilité éventuelle en cas de dommages résultant de la prestation du service.

Art. 22. Communications commerciales des professions réglementées

(1) Les interdictions totales visant les communications commerciales des professions réglementées sont abrogées.

(2) Les communications commerciales faites par les professions réglementées respectent les règles professionnelles, conformes au droit communautaire, qui visent notamment l'indépendance, la dignité et l'intégrité de la profession ainsi que le secret professionnel, en fonction de la spécificité de chaque profession. Les règles professionnelles en matière de communications commerciales doivent être non discriminatoires, justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général et proportionnées.

Art. 23. Activités pluridisciplinaires

(1) Les prestataires ne sont pas soumis à des exigences qui les obligent à exercer exclusivement une activité spécifique ou qui limitent l'exercice conjoint ou en partenariat d'activités différentes.

Peuvent toutefois être soumis à de telles exigences:

- a) les professions réglementées, dans la mesure où cela est justifié pour garantir le respect de règles de déontologie différentes en raison de la spécificité de chaque profession, et nécessaire pour garantir l'indépendance et l'impartialité de ces professions;
- b) les prestataires qui fournissent des services de certification, d'accréditation, de contrôle technique, de tests ou d'essais, dans la mesure où ces exigences sont justifiées pour garantir leur indépendance et leur impartialité.

(2) Les activités pluridisciplinaires entre les prestataires visés au paragraphe (1), points a) et b), sont permises à condition:

- a) qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts et d'incompatibilités entre certaines activités;
- b) que l'indépendance et l'impartialité qu'exigent certaines activités soit assurée;
- c) que les règles de déontologie des différentes activités soient compatibles entre elles, en particulier en matière de secret professionnel.

Art. 24. Règlement des litiges

(1) Les prestataires fournissent leurs coordonnées, notamment une adresse postale, un numéro de télécopie ou une adresse électronique ainsi qu'un numéro de téléphone, où tous les destinataires, y compris ceux résidant dans un autre Etat membre, peuvent leur adresser directement une réclamation ou leur demander des informations sur le service fourni. Les prestataires fournissent leur domiciliation légale si celle-ci ne correspond pas à leur adresse habituelle aux fins de correspondance.

Les prestataires répondent aux réclamations visées au premier alinéa dans les plus brefs délais.

(2) La preuve du respect de l'obligation d'information et de l'exactitude des informations visées à l'article 19 incombe au prestataire.

(3) Lorsqu'une garantie financière est nécessaire pour l'exécution d'une décision judiciaire, sont reconnues comme équivalentes les garanties constituées auprès d'un établissement de crédit ou d'un assureur établi dans un autre Etat membre. Ces établissements de crédit doivent être agréés dans un Etat membre conformément aux textes nationaux transposant la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et ces assureurs doivent être agréés dans un Etat membre, selon le cas, conformément

aux textes nationaux transposant la première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice ou aux textes nationaux transposant la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie.

(4) Les prestataires soumis à un code de conduite, ou membres d'une association ou d'un organisme professionnels, qui prévoit le recours à des moyens de règlement extrajudiciaire des litiges, en informent le destinataire et le mentionnent dans tout document. Ils présentent de manière détaillée leurs services, en indiquant les moyens d'accéder à des informations détaillées sur les caractéristiques et les conditions d'utilisation de ces moyens.

Chapitre 6 – Coopération administrative transfrontalière

Art. 25. Assistance mutuelle – obligations générales

(1) Les autorités compétentes prêtent assistance à leurs homologues des autres Etats membres et coopèrent avec ceux-ci afin d'assurer le contrôle des prestataires et de leurs services.

(2) Les demandes d'information et les demandes de procéder à des vérifications, inspections et enquêtes en vertu du présent chapitre sont dûment motivées, en particulier en précisant la raison de la demande. Les informations échangées ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.

(3) Sur initiative d'une autorité compétente luxembourgeoise, les prestataires de services agissent diligemment pour contribuer au respect des obligations générales d'assistance mutuelle en vertu du présent chapitre, en particulier en lui communiquant toute information qui leur est sollicitée pour le contrôle légal de leurs activités. Les informations demandées par les autorités compétentes luxembourgeoises servent à répondre aux demandes d'information et aux demandes de procéder à des vérifications, inspections ou enquêtes conformément au paragraphe (3).

(4) En cas de difficultés à satisfaire une demande d'information ou à procéder à des vérifications, inspections ou enquêtes, l'autorité compétente interrogée avertit dans les meilleurs délais l'autorité compétente de l'Etat membre demandeur en vue de trouver une solution.

(5) Les autorités compétentes luxembourgeoises fournissent, dans les plus brefs délais et par voie électronique, les informations demandées par les autorités compétentes d'autres Etats membres ou par la Commission européenne.

(6) Les autorités compétentes luxembourgeoises communiquent à la Commission européenne des informations sur les cas où des autorités compétentes d'autres Etats membres ne remplissent pas leur obligation d'assistance mutuelle.

Art. 26. Assistance mutuelle – obligations générales incombant à l'Etat membre d'établissement

(1) En ce qui concerne les prestataires établis au Luxembourg prestant des services dans un autre Etat membre, les autorités compétentes luxembourgeoises fournissent les informations demandées par les autorités compétentes d'un autre Etat membre et, en particulier, confirment qu'un prestataire est bien établi au Luxembourg et, qu'à leur connaissance, ce prestataire n'y exerce pas ses activités de manière illégale.

(2) Les autorités compétentes luxembourgeoises procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes demandées par les autorités compétentes d'un autre Etat membre dans les limites de compétence leur conférées par les lois nationales respectives et informent ces dernières des résultats obtenus et, le cas échéant, des mesures prises. Les autorités compétentes luxembourgeoises appliquent les mesures de contrôle et d'enquête prévues par la loi lorsque ces mesures s'avèrent nécessaires pour répondre à la demande d'une autorité compétente d'un autre Etat membre.

(3) Dès lors que les autorités compétentes luxembourgeoises ont connaissance, dans le chef d'un prestataire établi au Luxembourg qui fournit des services dans d'autres Etats membres, d'un comportement ou d'actes précis qui, à leur connaissance, pourraient causer un préjudice grave pour la santé

ou pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement, elles en informent les autorités compétentes des autres Etats membres et la Commission européenne dans les plus brefs délais.

Art. 27. Contrôle en cas de déplacement temporaire d'un prestataire vers le Luxembourg

(1) En ce qui concerne les exigences qui peuvent être imposées conformément aux articles 14 ou 15, les autorités compétentes luxembourgeoises sont responsables du contrôle de l'activité du prestataire établi dans un autre Etat membre sur le territoire luxembourgeois. Conformément au droit communautaire et en vertu des lois nationales, les autorités compétentes luxembourgeoises:

- a) prennent toutes les mesures légales afin d'assurer que le prestataire se conforme aux exigences qui ont trait à l'accès à l'activité de service et son exercice;
- b) procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes légales pour contrôler le service fourni.

(2) En ce qui concerne les exigences autres que celles visées au paragraphe (1), lorsqu'un prestataire se rend temporairement au Luxembourg pour y fournir un service sans y être établi, les autorités compétentes luxembourgeoises participent au contrôle du prestataire conformément aux paragraphes (3) et (4).

(3) A la demande de l'Etat membre d'établissement, les autorités compétentes luxembourgeoises procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes nécessaires au contrôle effectif par les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement. Elles interviennent dans les limites des compétences qui leur sont conférées par la loi. Elles peuvent, dans ce cas, décider des mesures les plus appropriées à prendre dans chaque cas d'espèce pour répondre à la demande de l'Etat membre d'établissement.

(4) De leur propre initiative, les autorités compétentes luxembourgeoises ne peuvent procéder à des vérifications, inspections et enquêtes sur place que si ces dernières sont non discriminatoires, ne sont pas motivées par le fait qu'il s'agit d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre et sont proportionnées.

Art. 28. Contrôle en cas de déplacement temporaire du prestataire dans un autre Etat membre

(1) En ce qui concerne les cas non couverts par l'article 27, paragraphe (1), les autorités compétentes luxembourgeoises veillent à ce que le respect des exigences en matière de prestation de services soit contrôlé conformément aux pouvoirs leurs conférés par la loi, en particulier au lieu d'établissement du prestataire.

(2) Les autorités compétentes luxembourgeoises ne s'abstiennent pas d'effectuer des contrôles ou de prendre des mesures d'exécution au motif que le service a été fourni ou a causé des dommages dans un autre Etat membre.

(3) L'obligation visée au paragraphe (1) n'implique pas le devoir de procéder à des vérifications et des contrôles factuels sur le territoire de l'Etat membre où le service est fourni. Ces vérifications et contrôles sont effectués par les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel le prestataire opère temporairement, à la demande des autorités compétentes luxembourgeoises, conformément à l'article 27.

Art. 29. Mécanisme d'alerte

Lorsque des circonstances ou des faits graves et précis en rapport avec une activité de service et susceptibles de causer un préjudice grave à la santé ou à la sécurité des personnes ou à l'environnement sur son territoire ou sur le territoire d'autres Etats membres sont portés à la connaissance des autorités compétentes luxembourgeoises, ces dernières en informent les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement, les autorités compétentes des autres Etats membres concernés et la Commission européenne, dans les plus brefs délais.

Art. 30. Informations sur l'honorabilité des prestataires

(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises communiquent, à la demande d'une autorité compétente d'un autre Etat membre, dans le respect de la législation nationale, les informations relatives aux actions disciplinaires ou administratives ou aux sanctions pénales et aux décisions relatives à

l'insolvabilité ou à des faillites frauduleuses qui ont été prises à l'encontre d'un prestataire donné et qui concernent directement les compétences du prestataire ou sa fiabilité professionnelle. L'autorité compétente qui communique ces informations en informe le prestataire.

Toute demande adressée ou reçue par une autorité compétente luxembourgeoise conformément au premier alinéa doit être dûment motivée et, en particulier, préciser les raisons de la demande d'information.

(2) Les sanctions et actions visées au paragraphe (1) ne sont communiquées que lorsqu'il s'agit d'une décision définitive. En ce qui concerne les autres décisions exécutoires visées au paragraphe (1), l'autorité compétente luxembourgeoise saisie précise s'il s'agit d'une décision définitive ou si un recours a été introduit contre la décision, auquel cas elle indique la date à laquelle la décision sur le recours devrait être rendue.

Les autorités compétentes indiquent les dispositions nationales en vertu desquelles le prestataire a été sanctionné ou condamné.

(3) La communication des informations visées aux paragraphes (1) et (2) doit se faire dans le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel et des droits garantis aux personnes condamnées ou sanctionnées, y compris dans le cas des ordres professionnels. Les informations publiques à cet égard doivent être accessibles aux consommateurs.

Art. 31. Assistance mutuelle en cas de dérogation dans des cas individuels

(1) Lorsqu'une autorité compétente luxembourgeoise envisage de prendre une mesure conformément à l'article 16, la procédure prévue aux paragraphes (2) à (5) du présent article s'applique sans préjudice d'une procédure judiciaire, y compris la procédure précontentieuse et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête pénale.

(2) L'autorité compétente visée au paragraphe (1) demande à l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement de prendre des mesures à l'encontre du prestataire concerné en fournissant toutes les informations pertinentes sur le service en cause et les circonstances de l'espèce. L'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement vérifie dans les plus brefs délais si le prestataire exerce légalement ses activités ainsi que les faits à l'origine de la demande. Elle communique dans les plus brefs délais, à l'autorité compétente luxembourgeoise qui a fait la demande, les mesures prises ou envisagées ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle n'a pas pris de mesures.

(3) Après la communication de l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement visée au paragraphe (2), deuxième alinéa, l'autorité compétente luxembourgeoise notifie à la Commission européenne et à l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement son intention de prendre des mesures en indiquant:

- a) les raisons pour lesquelles elle estime que les mesures prises ou envisagées par l'autorité de l'Etat membre d'établissement ne sont pas adéquates;
- b) les raisons pour lesquelles elle estime que les mesures qu'elle envisage de prendre respectent les conditions prévues à l'article 16.

(4) Les mesures ne peuvent être prises qu'après un délai de quinze jours ouvrables après la notification prévue au paragraphe (3).

(5) En cas d'urgence, l'autorité compétente luxembourgeoise qui envisage de prendre une mesure peut déroger aux paragraphes (2), (3) et (4). Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission européenne et à l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement, en indiquant les raisons pour lesquelles elle estime qu'il y a urgence.

Chapitre 7 – Actions en cessation

Art. 32. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête d'un groupement professionnel ou des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions

en cessation, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la présente loi ou aux règlements d'application y afférentes et qui porte atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait, aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Luxembourg, le 28 avril 2011

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6022/16

N° 6022¹⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**relative aux services dans le marché intérieur**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.5.2011)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le rapport, tel qu'il a été adopté le 28 avril 2011 par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

L'article 2 est à lire comme suit:

„h) „exigence“, toute obligation, interdiction, condition ou limite prévue dans les dispositions législatives, réglementaires ou administratives ou découlant de la jurisprudence, des pratiques administratives, des règles des ordres professionnels ou des règles collectives d'associations professionnelles ou autres organisations professionnelles adoptées dans l'exercice de leur autonomie juridique; les normes issues de conventions collectives négociées par les partenaires sociaux ne sont pas en tant que telles, considérées comme des exigences au sens de la présente loi;“

Le texte du projet de loi adopté par la Chambre des Députés en sa séance publique du 3 mai 2011 tient compte de cette erreur matérielle.

Tout en vous présentant les excuses de la Chambre des Députés pour cette malencontreuse inadvertance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,

Laurent MOSAR

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6022/17

N° 6022¹⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

relative aux services dans le marché intérieur

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(17.5.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 9 mai 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative aux services dans le marché intérieur

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 mai 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 23 mars 2010 et 18 janvier 2011 et 22 mars 2011;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 17 mai 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 28 avril 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 24 et 31 mars 2011
2. 6022 Projet de loi relative aux services dans le marché intérieur
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers (PNR 2020 / tarif de rachat du biogaz / Visite d'une délégation parlementaire lituanienne / organisation des travaux)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Marc Lies, M. Marc Spautz, M. Robert Weber

M. Pierre Rauchs, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Henri Kox, M. Claude Meisch

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 24 et 31 mars 2011**

Les projets de procès-verbaux sous objet sont approuvés.

2. 6022 Projet de loi relative aux services dans le marché intérieur

M. le Président-Rapporteur présente son projet de rapport, transmis au préalable aux membres de la commission.

L'orateur retrace plus particulièrement le déroulement des travaux parlementaires suite au dépôt du projet de loi relative aux services dans le marché intérieur, le 30 mars 2009, et la publication de l'avis du Conseil d'Etat, le 23 mars 2010, en commentant les principaux amendements apportés au texte gouvernemental.

Il est précisé que le membre du groupe parlementaire *déi gréng*, en priant d'excuser son absence, a signalé vouloir s'abstenir lors du vote.

Plus aucune question ne semblant s'imposer, la commission procède au vote. Le projet de rapport présenté est adopté à l'**unanimité** des membres présents ou représentés.

L'assistance discute ensuite sur le temps de parole à accorder en séance publique au projet de loi 6022. Il est constaté, qu'aux fins de la présentation du projet de loi le modèle 1 s'impose, même si, suivant ce modèle, le temps à disposition des groupes parlementaires serait disproportionné. Ce temps de parole saurait donc utilement être adapté.

3. Divers (PNR 2020 / tarif de rachat du biogaz / Visite d'une délégation parlementaire lituanienne / organisation des travaux)

M. le Président explique les raisons l'ayant amené à organiser une réunion jointe avec les commissions des Finances et du Budget ainsi que du Contrôle de l'exécution budgétaire l'après-midi du vendredi 29 avril 2011 pour la présentation de la version finale du Programme national de réforme 2020. Ces raisons ont trait à la disponibilité de M. le Ministre et au fait que le **PNR 2020** ne sera adopté que le matin du 29 avril 2011 par le Conseil de gouvernement. La version finalement retenue ne saurait donc être présentée avant cette date. L'agenda de M. le Ministre a, par ailleurs, exigé d'avancer cette réunion à 14 heures.

Suite à une intervention concernant le tarif de rachat du **biogaz**, M. le Président renvoie à la réunion jointe de la présente commission avec les commissions de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ainsi que du Développement durable qui aura lieu le mercredi 4 mai 2011 au sujet des agrocarburants. Lors de cette réunion, ladite question de réglementation pourrait utilement être discutée.

L'assistance est informée du souhait d'une **délégation parlementaire lituanienne**, en visite officielle les 4 et 5 mai 2011, d'avoir un échange de vues aux sujets de la procédure statistique de transferts entre Etat membres d'une surproduction d'énergie à partir de sources renouvelables et des certificats de gaz à effet de serre. La commission note qu'il s'agit de matières de la compétence de la Commission du Développement durable, voire du Gouvernement. L'assistance est informée que ladite commission ne s'est pas non plus considérée compétente concernant ces sujets précis, de sorte que la délégation sera probablement reçue par le Ministre compétent.

Aucun avis du Conseil d'Etat n'étant disponible, la **prochaine réunion** « non-jointe » est provisoirement fixée au jeudi 12 mai 2011, à 9 heures.

Luxembourg, le 29 avril 2011

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

15

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

TO/pk

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 24 mars 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 3 et 17 février 2011
2. 6265 Projet de loi adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et traitements et modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 22 mars 2011
3. 5881A Projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
 - Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 22 mars 2011
4. 6022 Projet de loi relative aux services dans le marché intérieur
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 22 mars 2011
5. Divers (agrocarburants – réunion jointe)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden remplaçant M. Marc Spautz, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Robert Weber

M. Serge Allegrezza, Mme Beryl Bruck, M. Jérôme Hury, M. Pierre Rauchs, Mme Marie-Josée Ries, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 3 et 17 février 2011

Les projets de procès-verbaux sous objet sont approuvés.

2. 6265 Projet de loi adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et traitements et modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

- Désignation d'un rapporteur

M. Claude Haagen est désigné rapporteur du projet de loi 6265.

- Présentation du projet de loi

M. le Rapporteur présente le projet de loi déposé le 18 mars 2011. Dans sa présentation, l'orateur suit l'exposé des motifs accompagnant le texte du projet de loi.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 22 mars 2011

M. le Rapporteur enchaîne en résumant l'avis du Conseil d'Etat qui, dans ses considérations générales, retrace brièvement l'historique de la législation relative à l'échelle mobile des salaires et traitements et plaide pour le développement d'une « politique anti-inflationniste ».

Selon le Conseil d'Etat, la modification temporaire du mécanisme d'indexation projetée représente une étape permettant de donner « un certain répit aux entreprises et aux finances publiques en attendant des mesures plus incisives destinées à relancer l'économie. ».

En ce qui concerne le libellé de l'article unique, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation.

Débat :

Compte tenu du deuxième point de l'accord entre Gouvernement et syndicats cité à l'exposé des motifs du projet de loi, les représentants de l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC) sont invités à éclaircir la commission sur l'évolution probable de l'inflation au Luxembourg au courant de cette année et de l'année à venir.

Après un rappel de la méthode de l'établissement du taux d'inflation mensuel, il est expliqué que les prévisions du STATEC en ce qui concerne l'évolution de l'inflation sont réalisées trimestriellement. Les pronostics afférents de la Banque centrale du Luxembourg (BCL) sont effectués semestriellement. Les deux projections ne sont donc pas directement comparables.

Tout pronostic exige la fixation d'hypothèses de départ. En matière d'inflation, il s'agit notamment d'hypothèses en ce qui concerne l'évolution du cours du pétrole brut (prix du

Brent) et du taux de change EUR/USD. A chaque fois trois scénarii sont calculés. Un scénario central, un scénario tablant sur une forte augmentation du prix du brut et un scénario admettant une baisse du prix du brut.

Selon le scénario central développé par le STATEC, le taux d'inflation à prévoir pour l'année 2011 est de 3%. Les prévisions précédentes ont donc dû être revues à la hausse. Pour l'année 2012 une inflation de 2,1% est à prévoir.

Le libellé de l'article unique du projet de loi, préparé longuement en avance, témoigne encore des incertitudes, au moment de sa rédaction, quant à l'évolution de l'inflation. Le récent dérapage des prix, dû notamment à des évolutions externes (croissance plus forte que prévue des pays émergents, envolée des prix des matières premières, situations de crise dans des pays producteurs de pétrole, ...), a surpris et a exigé un prompt dépôt. Le paiement de la tranche indiciaire sera donc reporté au mois d'octobre 2011.

Suivant le scénario central du STATEC, le dépassement de la prochaine cote d'échéance aurait lieu en avril 2012 de sorte que le paiement de la prochaine tranche indiciaire aurait lieu en mai 2012. Le scénario de la BCL, plus pessimiste, table sur un dépassement de cette cote déjà en mars 2012.

Selon l'accord bipartite cité ci-avant, une nouvelle concertation entre le Gouvernement et les partenaires sociaux est donc également à prévoir, puisque cette prochaine « tranche indiciaire serait à appliquer après un délai de moins de 12 mois depuis l'application de la tranche indiciaire précédente ».

Suite à des questions afférentes, les représentants du STATEC donnent en outre des explications sur les points qui suivent :

Impact des « prix administrés » sur la hausse des prix. La notion même de prix administrés a des faiblesses évidentes. Les listes de prix considérés comme « administratifs » retenus par différents organismes (Eurostat, Banque centrale du Luxembourg, Chambre des Salariés, ...) varient. Compris au sens large, ce concept est fortement douteux, puisqu'également dans des entreprises où l'Etat est actionnaire majoritaire, celui-ci ne peut arbitrairement fixer des prix. Ces entreprises œuvrent également dans un environnement concurrentiel. Par ailleurs, même en décrétant le gel des prix administrés, l'Etat ne peut faire autant du côté des coûts de production. Un écrasement progressif des marges en est la conséquence. Le maintien prolongé d'une pareille politique rend ces entreprises déficitaires et exige, en fin de compte, leur subventionnement – c'est-à-dire un transfert de fonds publics visant à compenser ces pertes, subventionnement difficile à réaliser en des périodes de rigueur budgétaire publique.

Les prix administrés, suivant la définition du STATEC, ont augmenté en 2008 de 2,6% tandis que les prix à la consommation (IPCN) ont augmenté de 3,4%. En 2009, les prix administrés n'ont augmenté que de 0,1%, suite au « gel » décrété par le Gouvernement, tandis que l'inflation se situait à 0,4% (due notamment à la forte chute des prix pétroliers). En 2010, les prix administrés ont augmenté de 3,4%, tandis que l'IPCN n'a augmenté que de 2,3%. Cette augmentation plus rapide, en 2010, des prix administrés est à considérer comme un effet de rattrapage.

La contribution des prix administrés, en 2008, au taux d'inflation représentait 0,2 points de %. En 2009 cet impact était nul. En 2010, les prix administrés ont contribué à raison de 0,4 points de % au taux d'inflation. La marge de manœuvre qu'offre cet instrument à une politique déflationniste est donc à considérer comme très réduite.

La définition du STATEC des prix administrés comprend le prix de l'eau. La confusion dans le débat public à ce sujet résulte de la neutralisation de deux taxes minimales perçues dans ce contexte, taxes qui sont toutefois insignifiantes dans la prise en compte du prix de l'eau. En 2010, l'augmentation du prix de l'eau représentait la majeure partie de la hausse des prix administrés. Le prix considéré est un prix moyen, résultant d'un « panier » de quelque 80 communes, dont les plus peuplées du pays, réparties de manière équilibrée sur l'ensemble du territoire national.

Les prix à la consommation continuent, pour une série de raisons, à croître à un rythme plus rapide que ceux des pays voisins. A part les produits pétroliers, les composantes de l'indice principalement responsables de cette hausse plus rapide sont celles liées aux services. Pour déterminer les raisons de cette évolution plus rapide, une analyse macro-économique s'imposerait. La Belgique connaissant une évolution comparable, un des éléments explicatifs est le mécanisme de l'adaptation automatique des salaires et traitements. Un autre élément explicatif est la concurrence fortement limitée dans le secteur des services.

L'augmentation plus rapide des prix des produits pétroliers au Luxembourg est notamment due au système fiscal (accises moins élevées qu'aux pays voisins). Les variations du prix du brut se répercutent donc d'une manière relativement plus prononcée au Luxembourg que dans d'autres Etats européens.

Conclusion :

Un projet de rapport sera examiné lors de la réunion du 31 mars 2011.

3. 5881A Projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation

- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 22 mars 2011

M. le Président-Rapporteur présente les observations exprimées par le Conseil d'Etat.

Article L. 211-7, paragraphe 1^{er}

Dans sa deuxième lettre d'amendements, la commission parlementaire a plaidé, en ordre principal, pour le maintien du premier paragraphe dans sa forme actuelle. Ceci en premier lieu parce que le libellé proposé dans le deuxième avis du Conseil d'Etat ne constitue pas une transposition conforme des cinq directives citées à cet article.

Dans son troisième avis complémentaire, le Conseil d'Etat lève son opposition formelle et propose « de renoncer au critère de la « résidence habituelle » et de retenir le critère « du lien étroit » ». Il émet une proposition de texte pour l'article L. 211-7.

Les représentantes du Ministère remarquent que rien ne s'oppose à reprendre cette proposition de texte du Conseil d'Etat plus proche de la directive que le libellé actuel.

La commission marque son accord à reprendre le libellé proposé.

Article L. 222-16

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat exprimait, pour des raisons de sécurité juridique, une opposition formelle exigeant la modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

La commission a argumenté, en ordre principal, contre cette modification. Elle n'a pas perçu la nécessité, ni d'ailleurs l'intérêt de toucher à la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, alors que c'est précisément l'article 119 de la loi relative aux services de paiement qui modifie l'article 5 de la loi modifiée du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance qui a été intégré à l'article L. 222-16 du Code de la consommation.

Dans son troisième avis complémentaire, le Conseil d'Etat partage l'appréciation de la commission et lève son opposition formelle. Il approuve également l'amendement parlementaire visant à redresser des références lacunaires voire erronées contenues dans le deuxième paragraphe de l'article L. 222-16.

Article L. 223-13

Cette disposition, précisée par la commission suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, ne suscite plus d'observation de celui-ci.

Article L. 224-16, paragraphe (3)

Malgré les explications supplémentaires fournies par la commission, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle, la commission devrait donc opter pour sa proposition faite à titre subsidiaire qui est de renoncer au paragraphe en question.

Suite à une brève discussion, la commission abroge cette disposition.

Article L. 224-25, paragraphe (6)

Compte tenu des explications supplémentaires fournies par la commission et la suppression du bout de phrase « dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi », le Conseil de Etat lève son opposition formelle.

Comme la commission, le Conseil de Etat juge superfétatoire la proposition supplémentaire avancée par celle-ci, pour le cas où l'amendement cité ne suffisait pas à enlever tout doute à son intention, qui n'est nullement de distinguer entre les intermédiaires de crédit en fonction de la date de leur établissement, d'ajouter les termes « ou à établir » au paragraphe (2) de l'article L. 224-21. La commission renonce donc à cet ajout.

Article L. 224-27

Afin d'améliorer la lisibilité du paragraphe (6) de l'article L. 224-25 et d'exclure toute interprétation erronée, la commission parlementaire a, suite au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, transféré la disposition transitoire initialement prévue au libellé même du paragraphe en question à l'article L. 224-27.

Dans son troisième avis complémentaire, le Conseil d'Etat doute, compte tenu du fait que le délai de transposition de la directive est déjà révolu, « qu'en cas de conflit judiciaire une telle disposition puisse résister à la critique d'une transposition non conforme. ».

Les représentantes du Ministère donnent à considérer que cette disposition transitoire se limite aux intermédiaires de crédit et seulement au paragraphe (2) de l'article L. 224-21 qui ne transpose pas une disposition de la directive.

Par conséquent, la commission ne partage pas l'appréciation du Conseil d'Etat.

Suite à un bref échange de vues, la commission confirme également son avis que cette disposition transitoire est utile. Compte tenu de l'innovation que représente ce registre des intermédiaires de crédit, cette période transitoire doit permettre aux professionnels visés de se mettre en conformité avec cette disposition nouvelle.

Des intervenants jugent également utile que le Ministère, voire la chambre professionnelle compétente, sensibilise ces professionnels à ce sujet.

Conclusion :

La commission examinera un projet de rapport lors de sa réunion du 31 mars 2011.

Une discussion sur le temps de parole à accorder au projet de loi 5881A et l'ordre du jour des séances plénières programmées lors de la semaine du 4 avril 2011 s'ensuit.

4. 6022 Projet de loi relative aux services dans le marché intérieur

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 22 mars 2011

M. le Président-Rapporteur note que le Conseil d'Etat approuve les amendements apportés aux articles 11 et 16 du projet de loi 6022.

Résumant les observations préliminaires du Conseil d'Etat, l'orateur constate que celui-ci lève également son opposition formelle exprimée à l'encontre de l'article 8 grâce aux informations supplémentaires données par la commission.

Conclusion :

Compte tenu de la charge de travail en relation avec les deux projets de rapport à adopter la semaine prochaine, la commission décide de reporter en avril l'examen d'un projet de rapport concernant la future loi relative aux services dans le marché intérieur. Le projet de loi serait ainsi porté au vote de la Chambre des Députés lors des prochaines séances plénières qui auront lieu dans la première semaine du mois de mai 2011.

5. Divers (agrocarburants – réunion jointe)

L'assistance est informée que la Commission du Développement durable souhaite recevoir d'autres propositions de dates pour l'organisation d'une réunion jointe au sujet des agrocarburants. Après une brève concertation, les membres de la commission se mettent d'accord à proposer le matin du mercredi, 4 mai 2011.

* * *

La première réunion du mois prochain est fixée au jeudi 28 avril 2011, à 9 heures.

Luxembourg, le 30 mars 2011

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

10



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 10 février 2011

ORDRE DU JOUR :

- 6022 Projet de loi relative aux services dans le marché intérieur
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Finalisation de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz, M. Robert Weber

M. Jean-Lou Siweck, du Ministère d'Etat
M. Marco Estanqueiro, M. Pierre Rauchs, M. Christian Lamesch, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Jacques-Yves Henckes

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

6022 Projet de loi relative aux services dans le marché intérieur

- Finalisation de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Un tableau synoptique actualisé (articles 11 et 16) ainsi qu'une note commentant les observations exprimées par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 16 du dispositif amendé (ancien article 9) sont distribués à l'assistance.

Article 11

Les amendements apportés au libellé de l'article 11 lors de la précédente réunion sont rappelés.

Les vérifications ont été faites en ce qui concerne la suggestion de préciser au paragraphe 8, lettre b) la formulation du bout de phrase « aux activités visées par : ». En fin de compte, le terme « établissements » a été retenu (aux activités **et établissements** visées par :).

Article 16

Il est renvoyé à la réunion du 20 janvier 2011, lors de laquelle la commission, confrontée au maintien de l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 16, a donné pour « mission aux experts ministériels de **vérifier** le champ d'application exact de la loi du 31 juillet 2006 précitée. Le cas échéant, elle proposera de procéder à un amendement précisant la présente base légale par un renvoi aux mesures spécifiques prévues dans le cadre de la loi précitée. ».

Le représentant du Ministère informe l'assistance que le champ d'application de la loi de 2006 ne s'étend qu'aux produits et non pas aux services (art. 1^{er}). Ce champ d'application se limite d'ailleurs exclusivement à la sécurité du consommateur et non pas au destinataire de services. De même, les mesures que les autorités compétentes peuvent prendre ne sont tout simplement pas applicables aux services (art. 5 et 6). Ces mesures s'adressent aux producteurs et aux distributeurs et non pas aux prestataires de services.¹

En ordre de préférence, trois solutions sont présentées :

1. maintenir l'article 16 inchangé, tout en argumentant de manière explicite ce choix ;
2. supprimer cet article et, en conséquence, également l'article 31 ;
3. amender le libellé de l'article 16 en s'inspirant de l'exemple belge.

Débat :

La commission constate que le Conseil d'Etat semble être victime d'une confusion résultant de l'extension en 2006 du champ d'application de la loi relative à la sécurité générale des produits aux produits fournis lors d'une prestation de services.

La commission s'interroge sur la nature des mesures susceptibles d'être prises sur base de l'article 16 et visant à garantir la sécurité des destinataires de services. Par référence aux lignes directrices applicables de la Commission européenne, l'exemple d'un tour-opérateur luxembourgeois organisant des descentes de « rafting » en eau vive en Autriche est cité. Pour cette activité touristique aucune législation luxembourgeoise n'existe. Il est toutefois plausible que l'autre Etat membre ait réglementé cette activité en exigeant, par exemple, un équipement de sécurité spécifique, voire le port d'un casque, de gilets gonflables, etc.. Dans ce cas, le prestataire de services luxembourgeois aurait l'obligation de se conformer à ces dispositions légales autrichiennes.

Des membres de la commission remarquent qu'il est tout à fait imaginable que le Luxembourg puisse adopter des lois prévoyant certaines mesures spécifiques visant à garantir la sécurité de services offerts sur le territoire national, comme la fermeture d'un chantier si certaines prescriptions de sécurité ne sont pas respectées. Par conséquent, ces intervenants préfèrent maintenir l'article en question, même s'il ne constitue qu'une disposition facultative de la directive « services » (article 18 de la directive).

¹ Pour davantage de détails concernant l'exposé du représentant ministériel, il est renvoyé à la note jointe en annexe à ce procès-verbal.

Face à la préoccupation précitée, les représentants de l'exécutif expliquent que la législation existante, qui prévoit des dispositions de sécurité s'appliquant également dans le contexte de la prestation de services, continuera à être d'application indépendamment de la présente loi-cadre en projet qui ne s'applique que cumulativement. Il est en outre constaté qu'il est impossible d'énumérer à cet endroit toutes les mesures susceptibles d'être prises sur base de dispositions légales relatives à la sécurité des services.

M. le Président-Rapporteur réplique que sans cette disposition, l'exécutif n'aurait aucune base légale pour réagir à une situation exceptionnelle qui pourrait éventuellement se présenter. En ne transposant pas cette disposition facultative de la directive, le Luxembourg renonce à cette possibilité.

L'orateur donne à considérer qu'il ne suffira pas d'expliquer au Conseil d'Etat qu'il se trompe, quand il préconise de reprendre les mesures prévues par la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, pour le convaincre à lever son opposition formelle. La préoccupation du Conseil d'Etat semble plutôt résider dans la volonté de circonscrire de manière précise le pouvoir accordé en la matière à l'exécutif et d'exclure l'arbitraire. L'orateur cite l'avis comme suit : « il n'est pas suffisant de compléter le texte en parlant de « mesures prévues par la loi », mais il faut reprendre dans cet article « les dispositions légales *précises* pouvant être considérées comme « mesures légales » ».

Un député propose de formuler de manière plus limitative les « mesures relatives à la sécurité des services » pouvant être prises.

L'expert gouvernemental rappelle que le présent article est à lire en relation avec l'article 14, qui arrête le principe de la libre prestation de services en provenance d'autres Etats membres. La question de la nature des mesures pouvant être prises est, à son avis, dans ce cadre étroitement délimité, secondaire.

Conclusion :

Suite à une brève discussion, la commission décide de maintenir l'article 16 et d'expliquer de manière exhaustive son choix dans le but de convaincre le Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

M. le Président-Rapporteur réitérant ses doutes quant au succès de cette manière de procéder, la commission décide de proposer en ordre subsidiaire un libellé inspiré de l'exemple belge, formulation également adoptée par d'autres Etats membres.

Luxembourg, le 14 février 2011

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

Annexe :

Note « Article 16 du projet de loi-cadre tel qu'amendé (transposition de l'article 18 de la DS) », 3pp

Article 16 du projet de loi-cadre tel qu'amendé (transposition de l'article 18 de la DS)

I) L'article 16 : sa raison d'être, son contenu, son application

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat enferme les auteurs du projet de loi dans une voie à première vue sans issue. Il exige que le législateur énumère les mesures que les autorités compétentes peuvent prendre vis-à-vis d'un prestataire d'un autre Etat membre lorsque la sécurité des services est en cause. Il préconise tant dans son premier avis que dans son avis complémentaire, sous peine d'opposition formelle, de reprendre les mesures prévues par la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits.

Force est cependant de constater que le champ d'application de la loi de 2006 ne s'étend qu'aux produits et non pas aux services (art. 1^{er})¹. Le champ d'application se limite d'ailleurs exclusivement à la sécurité du consommateur et non pas au destinataire de services, notion plus large que celle de consommateur. De même, les mesures que les autorités compétentes peuvent prendre ne sont tout simplement pas applicables aux services (art.5 et 6)². Ces mesures s'adressent aux producteurs et aux distributeurs et non pas aux prestataires de services.

Il est possible que la confusion provienne de la modification du cadre légal de la sécurité des produits en 2006 (abrogeant le régime antérieur fixé par une loi de 1997) et qui étend la protection aux *produits* fournis à l'occasion d'une *prestation de services*.

L'origine de l'article 18 DS est à chercher dans la proposition de directive initiale de la Commission européenne qui prévoyait encore « le principe du pays d'origine » dans le cadre duquel l'article 18 a été conçu comme une exception *dans des cas individuels* (c.f. titre de l'article) « (...) *et uniquement dans des circonstances exceptionnelles* (...) » (art. 18.1 DS). Les mesures visées peuvent être de tout ordre, propres à assurer la sécurité³. On peut trouver

¹ " La présente loi s'applique à tous les produits définis à l'article 2.1 (...)"

² "(...) organiser pour tout produit des vérifications (...)
prélever des échantillons (...)
interdire la mise sur le marché d'un produit (...)
ordonner le retrait d'un produit (...)
ordonner le rappel d'un produit (...)."

³ On peut ainsi concevoir des mesures légales telles que l'obligation de se munir d'équipements de sécurité spéciaux ou d'outils de travail spécialisés, voir les exemples tirés du document de la Commission européenne définissant les lignes directrices applicable au recours à la dérogation dans des cas individuels:

“- En raison d'un brouillard épais, les autorités compétentes de l'Etat membre A obligent l'organisateur d'une randonnée, qui est établi dans l'Etat membre B, à fournir aux participants un équipement d'éclairage spécifique.

- Un guide touristique organise des visites guidées sur un terrain particulièrement difficile. Les autorités compétentes l'invitent à fournir des chaussures de sécurité aux participants. Un prestataire de services réalise des travaux de rénovation à côté d'un immeuble classé. Les autorités compétentes

de telles mesures notamment dans la loi sur les établissements classés. On peut aussi s'imaginer qu'à l'avenir, des textes législatifs puissent être adoptés avec des mesures particulières pour des activités spécifiques (l'imagination créatrice de l'homme pour créer de nouveaux besoins étant sans limites...).

Il ne faut pas oublier que l'article 16 tel que proposé par la Commission parlementaire de l'Economie ne laisse aucune place, ni de près, ni de loin, à l'arbitraire de l'administration. Ces mesures impossibles à énumérer limitativement (voir supra) sont en effet encadrées par de strictes conditions prévues au paragraphe 2 et explicitement détaillées dans les lignes directrices relatives au recours à la dérogation dans des cas individuels:

- « a) les dispositions nationales en vertu desquelles les mesures sont prises n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire dans le domaine de la sécurité des services;
- b) les mesures sont plus protectrices pour le destinataire que celles que prendrait l'Etat membre d'établissement en vertu de ses dispositions nationales;
- c) l'Etat membre d'établissement n'a pas pris de mesures ou a pris des mesures insuffisantes par rapport à celles visées à l'article 35 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur 31, paragraphe (2) de la présente loi;
- d) les mesures sont proportionnées. »

Ces conditions s'appliquent *cumulativement*.

Dernier garde-fou, l'application des mesures de sécurité doit suivre la procédure de coopération administrative électronique (IMI) très lourde prévue à l'article 31 du projet de loi, laquelle disposition transpose l'article 35 DS⁴.

découvrent que, du fait de l'âge et de l'état de l'immeuble en question, les activités du prestataire risquent de l'endommager et, par conséquent, elles interdisent au prestataire d'utiliser un équipement donné (par exemple un certain type d'outils de forage) qui peut normalement être utilisé pour ce type de service.

- Un prestataire de descentes de rafting en eau vive établi dans l'Etat membre A organise régulièrement des descentes dans l'Etat membre B. Etant donné que les descentes ont lieu dans des eaux particulièrement dangereuses / rocailleuses, l'Etat membre B envisage de prendre des mesures de sécurité spécifiques à l'encontre du prestataire, notamment l'obligation de fournir aux participants des vêtements de sécurité supplémentaires munis de protections précises. Avant de le faire, l'Etat membre B doit tenir compte de toutes les mesures de sécurité éventuellement déjà imposées au tour-opérateur dans l'Etat membre A, par exemple le type de vêtement de sécurité qui est déjà obligatoire dans l'Etat membre A, et évaluer si les vêtements de sécurité qu'il envisage d'imposer garantissent aux participants un niveau supérieur de protection."

⁴ 1) Demande de l'Etat membre (EM) où la prestation est offerte par LPS à l'EM d'établissement de prendre des mesures et de vérifier la légalité de l'établissement du prestataire.

2) Si l'EM de prestation estime ces mesures non suffisantes, cet EM peut appliquer sa propre législation et le notifie à l'EM d'établissement et à la Commission européenne. Ces mesures ne peuvent être prises qu'après un délai de 15 jours et seulement si la Commission examinant ces mesures ne s'y oppose pas par décision formelle.

3) Ces étapes sont sans préjudice d'une procédure d'urgence prévue au paragraphe 6 de l'article 18 DS.

II) Solutions proposées

En *ordre principal*, les représentants du gouvernement proposent à la Commission parlementaire de *maintenir l'article en question* et de convaincre le Conseil d'Etat de lever son opposition formelle sur base de l'argumentaire ci-dessus développé.

En *ordre subsidiaire*, les représentants du gouvernement proposent la *suppression* pure et simple de *l'article 16*. Ils estiment que la directive n'en sera pas pour autant incorrectement transposée dans le mesure où l'article 18 DS est une disposition facultative et non obligatoire « (...) un Etat membre *peut* prendre (...) ». Par voie de conséquence, *l'article 31*, qui décrit la procédure de coopération applicable à l'article 16, étant dans ce cas sans objet, doit alors également être supprimé. Nous osons admettre que dans pareille hypothèse, le Conseil d'Etat lèvera son opposition formelle formulée dans son avis initial. Pour rappel, le Conseil d'Etat y avait annoncé une opposition formelle pour le cas où l'article 35 DS ne serait pas transposé. Cette opposition formelle n'aura de sens que si l'article 16 est maintenu, quod non.

En *dernier ordre* de subsidiarité, les experts gouvernementaux pourraient encore s'accommoder d'une solution telle que préconisée par d'autres Etats membres, comme par exemple la Belgique :

“Art. 17. § 1er. Par dérogation à l'article 15⁵, et uniquement dans des circonstances exceptionnelles, le ministre compétent ou son délégué peut prendre, à l'encontre d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre, des mesures relatives à la sécurité des services, et ce conformément aux conditions et procédures qui sont d'application pour la prise de mesures similaires envers des prestataires qui ont leur établissement en Belgique. (...) » .

Une telle formule reprend en substance les explications que la Commission de l'Economie de la Chambre des députés avait fournies dans son commentaire⁶ vis-à-vis de l'amendement relatif à l'article 16.

PR/ME/CL
09/02/11

⁵ **Art. 15.** § 1er. La prestation de service ne peut pas être subordonnée à des exigences qui :

1° sont discriminatoires, et se fondent directement ou indirectement sur la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, l'emplacement du siège statutaire;

2° ne sont pas justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement;

3° ne sont pas propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

§ 2. La libre prestation, des services fournis par un prestataire établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne peut pas être restreinte par l'une des exigences suivantes :

a) l'obligation pour le prestataire d'avoir un établissement en Belgique;

b) l'obligation pour le prestataire d'obtenir une autorisation de l'autorité belge compétente, y compris une inscription dans un registre ou auprès d'un ordre ou d'une association professionnels existant en Belgique, sauf dans les cas visés par la présente loi ou régis par le droit communautaire;

c) l'interdiction pour le prestataire de se doter en Belgique d'une certaine forme ou d'un certain type d'infrastructure, y compris d'un bureau ou d'un cabinet d'avocats, dont le prestataire a besoin pour fournir les services en question;

d) l'application d'un régime contractuel particulier entre le prestataire et le destinataire qui empêche ou limite la prestation de service à titre indépendant;

e) l'obligation, pour le prestataire, de posséder un document d'identité spécifique à l'exercice d'une activité de service délivré par l'autorité belge compétente;

f) les exigences affectant l'utilisation d'équipements et de matériel qui font partie intégrante de la prestation du service, à l'exception de celles nécessaires à la santé et la sécurité au travail;

g) les restrictions à la libre prestation des services visées à l'article 23.

⁶ « Ces mesures(...) ne doivent pas différer des mesures qui sont normalement applicables aux prestataires ayant leur établissement sur le territoire national (...) ».

09



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 3 février 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 30 septembre 2010 et des 4 et 20 janvier 2011
2. 5972 Projet de loi portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
- Finalisation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6022 Projet de loi relative aux services dans le marché intérieur
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat: articles 11 et 16
4. Gouvernance économique européenne
- Discussion en vue de l'échange de vues du 11 février 2011 avec le Commissaire européen en charge du marché intérieur et des services
5. Projet de Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020
- Examen des aspects relevant directement du domaine de compétences de la commission

*

Présents : M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, Mme Marie-Josée Frank remplaçant M. Marc Spautz, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Claude Meisch, Mme Lydia Mutsch, M. Ben Scheuer remplaçant M. Claude Haagen, M. Robert Weber

M. Jean-Lou Siweck, du Ministère d'Etat
M. Serge Allegrezza, M. Marco Estanqueiro, M. Pierre Rauchs, Mme Marie-Josée Ries, M. Nico Weydert, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Lies

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 30 septembre 2010 et des 4 et 20 janvier 2011

Les projets de procès-verbaux sous objet sont approuvés.

2. 5972 Projet de loi portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques

- Finalisation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le directeur du STATEC fait distribuer une note¹ traitant du respect du principe de l'universalité budgétaire en vertu duquel le Conseil d'Etat s'est opposé formellement au paragraphe 2 de l'article 5 du projet de loi initial.

Cette note, dont le contenu est exposé par l'orateur, relate les considérations résultant de la consultation de l'Inspection générale des finances, consultation souhaitée par la commission parlementaire avant toute décision définitive concernant l'insertion d'un nouveau point dans l'article 4 nouveau du dispositif en projet.² La Cour des comptes a également été consultée.

Débat :

La commission constate que les auteurs du projet de loi souhaitent maintenir la disposition initiale. Elle donne à considérer que le Conseil d'Etat ne saurait lever son opposition formelle que sur base des précisions supplémentaires présentées.

Suite à une question afférente, le directeur du STATEC donne des explications sur la recherche scientifique réalisée par son administration et le financement de ces travaux de recherche.

Un député s'interroge si cette disposition frappée d'une opposition formelle est absolument nécessaire. L'orateur suggère qu'elle soit tout au moins examinée de plus près en vue de faire droit au Conseil d'Etat. Il donne à considérer que la préoccupation principale du STATEC lui semble être de disposer d'une autorisation inscrite dans sa loi organique à entreprendre de la recherche scientifique. Une simple indication dans ce sens pourrait suffire pour permettre au Fonds national de la recherche (FNR) d'accorder, le cas échéant, un financement.

¹ Jointe en annexe à ce procès-verbal

² Voir procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2011

Le directeur du STATEC insiste sur une telle disposition au point d'accepter le risque d'un refus de la dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat et un délai supplémentaire de trois mois jusqu'à l'adoption définitive du projet de loi.

M. le Président-Rapporteur remarque qu'un compromis à proposer, en cas de maintien de l'opposition formelle, pourrait être de se limiter au premier alinéa du nouveau point 5 qui charge le STATEC de réaliser des recherches scientifiques. Ce seul alinéa devrait permettre au FNR de participer financièrement à des projets de recherche du STATEC.

Conclusion :

Des arguments supplémentaires seront donnés au Conseil d'Etat plaidant en faveur du maintien de la disposition initiale frappée d'une opposition formelle. En cas d'échec, le point en question sera limité à son premier alinéa.

3. 6022 Projet de loi relative aux services dans le marché intérieur

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat: articles 11 et 16

Un tableau synoptique est distribué à l'assistance reprenant le libellé amendé des articles, l'avis complémentaire afférent du Conseil d'Etat et une proposition de texte visant à tenir compte de cet avis.

Le représentant du Ministère d'Etat rappelle les observations exprimées par le Conseil d'Etat et présente le texte proposé par le Gouvernement.

- Paragraphe 1

Le Conseil d'Etat, qui donne à considérer que la « copie » du paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la directive dans le texte national fait peu de sens, propose le libellé suivant :

« (1) Les procédures et formalités prévues aux paragraphes 2 et suivants sont traitées avec objectivité et impartialité. ».

La commission constate qu'en effet, les paragraphes subséquents « prouvent par eux-mêmes qu'ils suffisent aux exigences de publicité et d'accessibilité exigées dans la directive » et reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

En conséquence, la première phrase du paragraphe 4 est également à adapter. Les termes « avec objectivité et impartialité », devenus superfétatoires, sont à rayer.

- Paragraphe 2

Le représentant du Ministère recommande de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer le point (a) du paragraphe 2, d'en modifier son point (c) et d'y ajouter un point supplémentaire.

Le Conseil d'Etat juge nécessaire d'indiquer le délai de trois mois, qui est le délai de principe, ainsi que la prolongation unique que les autorités sont autorisées à demander pour les besoins de l'instruction du dossier et la durée du délai de prolongation. Il propose donc d'inscrire à cet endroit le délai de réponse d'une durée de trois mois, tout en remarquant qu'il « peut s'accommoder d'une autre durée, qui ne doit cependant pas être sensiblement différente » : « „(c) s'il y a lieu, la mention qu'en l'absence de réponse dans un délai de trois

mois, l'autorisation est considérée comme octroyée de plein droit conformément au paragraphe (7)». ».

Cette liste serait par ailleurs à compléter « par un point (d) qui serait l'actuel paragraphe 6 du texte sous avis, avec la modification exigée par le Conseil d'Etat qui est celle de l'inscription précise du délai complémentaire. ».

- *Paragraphe 3*

Le Conseil d'Etat « estime que les administrations concernées par les demandes d'octroi d'autorisations doivent veiller à ne pas transformer cette disposition au moyen de prolongation des délais », d'où sa demande de compléter comme suit le paragraphe 5³ :

« Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, l'administration compétente invite le requérant à compléter le dossier dans un délai de quinze jours tout en lui signifiant le relevé de l'ensemble des pièces à fournir. ».

Il est proposé de faire droit à cette demande du Conseil d'Etat – tout en respectant la logique de l'agencement du libellé de cet article par la commission. Cette précision est donc ajoutée en tant que première phrase du paragraphe 3.

Débat :

Des membres de la commission critiquent le libellé proposé. Tel que formulé par le Conseil d'Etat, le délai indiqué s'applique au requérant. La précision « dans un délai de quinze jours » serait à avancer directement derrière le verbe « invite » afin d'exclure toute interprétation erronée.

Après une brève discussion, le terme « jours » est maintenu.

Un député critique en outre l'emploi du verbe « signifiant » comme revêtant une signification juridique bien définie. La signification, c'est-à-dire la formalité par laquelle un acte de procédure ou un jugement est porté à la connaissance d'une partie, est toujours effectuée par un huissier de justice. L'intervenant propose donc de remplacer ce terme par le gérondif présent du verbe notifier.

La commission fait siennes les propositions ci-avant exprimées.

- *Paragraphe 4*

Les termes « avec objectivité et impartialité » sont rayés afin de tenir compte du nouveau libellé du premier paragraphe et d'éviter une redite.

Dans la logique de sa proposition exprimée à l'encontre du paragraphe 2, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 4 peut être supprimé.

Le Conseil d'Etat s'oppose par contre « en tout état de cause (...) à la version actuelle (du deuxième alinéa du paragraphe 4) en ce qu'il prévoit que „Sauf pour des motifs dûment justifiés ce délai ne peut pas dépasser trois mois“ ». A son avis, cette phrase suggère « que le délai de trois mois pourra varier en fonction de l'appréciation de l'administration. Cette approche inverse en réalité l'approche de l'Union européenne. ». En effet, le Conseil d'Etat suggère d'indiquer d'office un délai de principe de trois mois (voir paragraphe 2).

³ Le Conseil d'Etat renvoie à sa suggestion faite dans son avis du 26 octobre 2010 au sujet du projet de loi portant a) simplification et accélération de la procédure d'autorisation des établissements classés et b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Les représentants gouvernementaux rappellent que l'intention de la directive n'est point d'instaurer un délai d'instruction uniforme généralisé, mais de garantir que la durée de l'instruction soit raisonnable en relation avec la complexité du dossier à traiter. Ainsi, par exemple, une durée de trois mois est excessive lorsqu'il ne s'agit que de contrôler un formulaire entrant et d'y apposer un cachet. La formulation du Conseil d'Etat exigerait d'adopter pour chaque procédure déterminée une disposition légale fixant un délai mieux adapté.

Il est rappelé que le paragraphe 4 exige non seulement que le délai de traitement des demandes soit raisonnable, mais prévoit de surcroît qu'il « est fixé et rendu public à l'avance ». Il est encore rappelé que le dispositif sous examen a l'ambition de couvrir en tant que loi-cadre un vaste ensemble de procédures d'autorisation de nature très variée.

Les représentants gouvernementaux recommandent donc à la commission parlementaire de maintenir sa formulation plus flexible. Cette formulation permet à chaque administration de fixer des délais inférieurs au délai maximal de trois mois fixé par la loi-cadre en projet. Ainsi, l'administration respectivement compétente peut indiquer un délai spécifique à une procédure d'autorisation déterminée dans son accusé de réception, accusé de réception obligatoire prévu par le paragraphe 2 de la loi-cadre en projet.

L'unique modification utile à apporter à ce paragraphe vise sa deuxième phrase et consiste dans le remplacement des termes « pour des motifs dûment justifiés » par les termes « dispositions légales contraires, ». Cette phrase prendrait donc la teneur suivante : « Sauf **dispositions légales contraires**, ce délai ne peut pas dépasser trois mois. ».

Cette reformulation permet de maintenir certaines procédures d'autorisation prévoyant d'ores et déjà un système de délais spécifique ; l'orateur renvoie à la procédure dite *Commodo-Incommodo*.

- *Paragraphe 5*

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le paragraphe 5, suggère toutefois de le compléter, suggestion reprise par la commission à l'endroit du paragraphe 3 (voir supra).

La commission maintient inchangé le paragraphe 5 du projet de loi amendé.

- *Paragraphe 6*

Après un échange de vues afférent, la commission ne reprend pas la suggestion du Conseil d'Etat, d'intégrer ce paragraphe – avec l'indication précise de la durée du délai complémentaire – en tant que point (d) à l'énumération faite par le paragraphe 2 (voir supra).

Il est rappelé, d'une part, que la prolongation du délai d'instruction prévu au paragraphe 4 est d'ores et déjà étroitement réglementée et le paragraphe 6 est cité mot pour mot et, d'autre part, que l'objet du dispositif sous examen est de constituer la loi-cadre pour une multitude de procédures d'autorisation réglementant le secteur des services. Il est donc sage de prévoir une certaine flexibilité. Par ailleurs, la durée même de la prolongation doit également être motivée.

- *Paragraphe 7*

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le paragraphe 7, sous réserve de ses amendements proposés aux paragraphes 4 et 6.

La commission renvoie aux décisions prises et discute brièvement sur une réforme éventuelle de la procédure administrative non contentieuse (PANC) qui prévoit le principe contraire (refus après trois mois d'absence de réponse). L'exemple des Pays-Bas, qui disposent d'un Code administratif qui regroupe toutes les procédures d'autorisation, est évoqué.

- *Paragraphe 8*

En ce qui concerne le point a), le Conseil d'Etat propose « de régler l'exception ayant trait aux activités de services portant en tout ou en partie sur la fabrication ou le commerce d'armes dans le cadre de législation concernant les armes et munitions. Il rend attentif à cet égard que le projet de loi No 6092 a pour objet de modifier la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. »

Quant au point b), le Conseil d'Etat s'oppose désormais formellement à l'exception prévue pour « la législation sur la protection de l'environnement humain et naturel », introduite par amendement gouvernemental et maintenue par la commission. Il donne à considérer que cette exception « ne correspond en rien au texte de l'article 13, alinéa 4 de la directive „Services“, le champ d'application précis n'étant pas délimité. Il faudrait au moins préciser les activités qui seront pour des raisons impérieuses d'intérêt général, soumises à un régime d'autorisation différent. ».

Le Gouvernement propose une énumération précise des dispositifs visés par le point b) du paragraphe 8.

Débat :

La commission constate que le libellé proposé permet de faire droit à la critique du Conseil d'Etat en ce qui concerne le champ d'application de l'exception prévue. Toutefois, cette énumération ne précise toujours pas « les activités » visées.

Le représentant gouvernemental remarque que le Conseil d'Etat se réfère à un considérant de la directive qui parle d'activités. Le libellé proposé essaie de rencontrer l'observation du Conseil d'Etat en faisant précéder cette énumération au point b) par le bout de phrase « aux activités visées par : »

En effet, une énumération des activités elles-mêmes s'avère pratiquement impossible à réaliser. Ainsi, la seule loi relative aux établissements classés vise actuellement quelques 360 activités différentes. De surcroît, ces activités ne sont prévues qu'au niveau des règlements grand-ducaux pris sur base de ladite loi et de nouvelles activités sont susceptibles de s'y ajouter.

En outre, toutes ces lois ont comme caractère particulier qu'elles ne visent pas spécifiquement des activités de service. Des exemples sont cités, comme la procédure commodo-incommodo prévue pour les accumulateurs électriques (classe 1) qui vise à la fois la fabrication (activité de production) comme le montage et la réparation (activité de services).

De surcroît, l'application de la présente loi-cadre peut dépendre de l'activité principale exercée par le demandeur (prestataire de services ou non). Ainsi, une construction agricole en zone verte sera exclue de l'application du principe de l'autorisation tacite, tandis que cette même construction peut tomber sous le champ d'application du projet de loi-cadre si elle émane d'une entreprise louant des emplacements pour chevaux.

Face au constat que l'énumération proposée reprend des textes légaux qui ne visent pas seulement des activités, la commission discute sur la précision terminologique à apporter au bout de phrase introductif du point b).

Il est rappelé que les législations en question s'apprêtent difficilement à l'application du principe de l'autorisation tacite, puisque maintes autorisations dans ce domaine ne consistent point dans un simple accord ou refus, mais sont liées à des conditions bien précises déterminées en fonction du cas spécifique. Par ailleurs, la législation relative à la lutte contre le bruit serait à ajouter dans l'énumération proposée.

Suite à une question afférente, il est précisé que l'espoir, que le principe de l'autorisation tacite permettrait d'accélérer les procédures en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, encore colporté à cet endroit par le premier avis du Conseil d'Etat est déplacé, du fait que le champ d'application de la future loi-cadre exclut la législation concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Ces prescriptions légales ne sont en effet point de nature à viser spécifiquement des activités de services.

Une accélération des procédures en matière d'établissements classés pourrait être obtenue en faisant figurer dans la classe 4 un maximum des autorisations prévues. L'autorité publique pourrait alors se limiter à une notification de l'autorisation avec des critères prédéfinis à remplir par l'établissement en question.

Un député doute que l'énumération proposée puisse satisfaire aux exigences exprimées par le Conseil d'Etat, qu'il cite (voir supra).

M. le Président-Rapporteur réitère ses réserves par rapport au principe de l'autorisation tacite. Dans maints domaines ce principe ne saurait être raisonnablement appliqué. Il en est ainsi notamment dans des secteurs où des normes légales précises font défaut et les critères d'autorisation sont à définir suite au dépôt d'une demande. Cette situation, exigeant l'élaboration voire la négociation au cas par cas des normes à respecter, était de nature à arranger le monde économique – tout en étant à l'origine de ses critiques concernant les délais d'instruction/d'autorisation jugés excessifs. L'orateur juge crucial que, indépendamment du système d'autorisation retenu, le respect des intérêts des tiers soit garanti. Il donne à considérer qu'en général, si des intérêts de tiers étaient susceptibles d'être affectés par un régime d'autorisation, l'organisation d'une enquête publique a été prévue par le législateur. Cette procédure vise précisément à attirer l'attention de tiers sur l'éventuel établissement d'une activité dans leur voisinage, à leur donner l'occasion de s'informer au préalable d'une décision et, le cas échéant, à faire part de leurs préoccupations et à faire valoir leurs droits. Le paragraphe 8 aurait donc pu être formulé de manière à se référer à des régimes d'autorisation prévoyant une enquête publique. Cette manière de procéder aurait le mérite de rencontrer davantage les exigences du Conseil d'Etat, aurait toutefois comme conséquence d'élargir le champ d'application du régime de l'autorisation tacite.

Le représentant gouvernemental rappelle que la directive a explicitement retenu la possibilité de prévoir un régime différent lorsque cela est justifié par « l'intérêt légitime d'une tierce partie ». L'intérêt des tiers est compris comme un élément relevant de la « raison impérieuse d'intérêt général » qui est la notion générale admise par la directive pour justifier certaines exceptions. Il s'agit d'un concept plus vaste que celui du seul intérêt des tierces parties, concept qui, en outre, est susceptible d'évoluer encore. L'orateur souligne que la position gouvernementale est d'exclure l'ensemble de la loi modifiée relative aux établissements classés ainsi que toute la législation dite environnementale pour autant, bien évidemment, qu'elle tombe sous le champ d'application de la directive à transposer. L'inscription d'autres textes légaux que ceux cités fait en effet peu de sens, compte tenu du champ d'application étroit de la présente loi-cadre en projet.

Pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, l'orateur met cependant en garde devant l'idée de vouloir exclure seulement certaines activités spécifiques couvertes par la loi modifiée relative aux établissements classés. Pareille façon de procéder rendrait encore plus complexe le champ d'application de la loi en projet. Dans cette hypothèse, un même type d'entreprise tomberait sous un autre régime d'autorisation (régime classique d'un refus tacite après trois mois ou l'autorisation tacite introduite par la loi en projet) en fonction de la définition communautaire de son activité principale (prestataire de services ou non). Cette complexité ne saurait être dans l'intérêt de l'administré.

Un député souligne qu'il ne partage pas ladite appréciation en donnant à considérer que chaque entreprise sait d'ores et déjà dans quelle catégorie d'activité elle est classée. Il est répliqué que, à la différence de la loi en projet, la législation dite « commodo-incommodo » ne distingue point en fonction de l'activité principale de l'entreprise en question, mais en fonction de l'activité effective à autoriser, qui souvent ne représente qu'au mieux une activité connexe d'une entreprise. L'exemple de l'installation d'une climatisation est cité. Il est peu de logique de faire dépendre le régime d'autorisation d'exploiter une pareille installation de l'activité principale du demandeur. Dans cette hypothèse, un sidérurgiste serait confronté, après trois mois de silence de l'administration compétente, à un refus, tandis qu'un hôtelier bénéficierait d'une autorisation tacite pour une installation tout à fait identique. Exclure la législation relative aux établissements classés dans son ensemble garantit un traitement identique de projets semblables.

La problématique sous-jacente au paragraphe 8 est celle des approches complètement différentes de la directive Services et d'une loi comme celle relative aux établissements classés. A cela s'ajoute que la directive distingue de manière peu précise entre règles d'application générale et règles qui s'appliquent exclusivement à des prestataires de services. La difficulté réside dans le fait que la loi précitée prévoit également des règles très précises à l'encontre de certaines catégories de prestataires de services – l'exemple de l'élément-type d'établissement classé boucherie/charcuterie est cité. Il est toutefois impossible d'expliquer à la Commission européenne qu'il s'agit là d'un dispositif à visée générale auquel la directive à transposer ne s'applique pas, d'où l'inscription de cette dérogation concernant la loi relative aux établissements classés. Il semble, aux yeux de l'expert gouvernemental, que le Conseil d'Etat n'a pas encore saisi l'ampleur de la problématique sous-jacente exposée.

L'expert gouvernemental renvoie à la réforme en cours de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (projet de loi n° 6171). Si la préoccupation centrale du Conseil d'Etat était d'accélérer via l'introduction du principe de l'autorisation tacite les procédures en matière d'Environnement, il aurait intérêt à se concentrer sur ce projet de loi. En comparaison aux positions prises dans ledit dossier, la présente commission se montre beaucoup plus conciliante par rapport aux souhaits de la Haute Corporation. Par ailleurs, en renvoyant à la proposition de loi ayant pour objet le silence de l'Administration (doc. parl. n° 3699) et l'avis afférent du Conseil d'Etat, le revirement dans la doctrine du Conseil d'Etat serait étonnant.

Il est donné à considérer que la proposition de loi citée, compte tenu de son caractère absolu et très sommaire, se prête mal à une telle comparaison. La motivation sous-jacente de cette proposition ressortait davantage du domaine du combat politique, représentant un signal/symbole politique.

Suite à une remarque afférente, l'expert gouvernemental rappelle encore que les dérogations prévues par le paragraphe 8 de l'article 11 sont à lire et s'appliquent dans le cadre étroit du champ d'application de la directive, repris littéralement par la présente loi en

projet. Ainsi, un exploitant agricole qui, accessoirement, offre un service, comme la location d'une étable, n'est pas visé par le présent projet de loi-cadre.

Un député proposant, pour des raisons de cohérence et de lisibilité, d'intégrer les dérogations prévues par le présent paragraphe au premier article, paragraphe 2 du projet de loi, il est rappelé que ledit article est le fruit d'intenses débats politiques et représente un fragile compromis. Toute modification quant à son contenu risquerait de soulever l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Suite à une question afférente, il est précisé que les autres Etats membres ont opté soit pour une disposition transversale arrêtant de manière générale le principe de l'autorisation tacite tout en prévoyant l'exception de dispositions légales contraires, soit pour la transposition de ce principe via la modification des multiples lois sectorielles concernées.

Plusieurs intervenants jugent utile que M. le Président-Rapporteur donne dans son rapport de plus amples explications concernant l'application du principe de l'autorisation tacite instauré par l'article 11, afin d'aider l'administré à interpréter correctement ce régime dans le contexte d'un champ d'application caractérisé par maintes dérogations.

Conclusion :

La commission reprend le libellé proposé, tout en ajoutant comme suit, sous réserve d'une vérification du contenu exact des textes cités, le terme « établissements » au bout de phrase introductif du point b) : « aux activités **et établissements** visées par : ».

*

Au vu de l'heure avancée, l'examen de la solution à apporter en ce qui concerne l'article 16 est reporté à la prochaine réunion.

4. Gouvernance économique européenne

- Discussion en vue de l'échange de vues du 11 février 2011 avec le Commissaire européen en charge du marché intérieur et des services

Au vu de l'heure avancée, M. le Président invite les membres de la commission à se préparer à l'échange de vues du 11 février 2011 moyennant la documentation leur transmise à ce sujet.

5. Projet de Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020

- Examen des aspects relevant directement du domaine de compétences de la commission

Point reporté à une prochaine réunion.

* * *

Les prochaines réunions sont fixées aux jeudis 10 février 2011 à 14 heures et 17 février 2011 à 9 heures.

Luxembourg, le 17 mars 2011

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

Annexe :

Note « Projet de loi STATEC et universalité budgétaire » (2pp)

Projet de loi STATEC et universalité budgétaire

Dans son avis le Conseil s'oppose formellement à une collaboration entre le FNR et le STATEC sous prétexte que ceci ne respecterait pas les principes de l'universalité budgétaire.

Suite à la discussion dans la Commission économique de la Chambre des députés, le STATEC s'est adressé à l'Inspection générale des finances. D'après les explications de l'IGF, le fait de pouvoir bénéficier éventuellement d'un financement du FNR ne constitue pas une violation du principe de l'universalité budgétaire. Le président de la Cour des comptes a confirmé cette vue à la direction du STATEC.

Le mécanisme budgétaire est en effet tout à fait transparent et peut se résumer comme suit :

Admettons que le STATEC puisse en principe (de par la loi) bénéficier de contributions de la part du FNR pour ses projets de recherche à partir de l'exercice n.

Au projet de **budget pour ordre** (de l'exercice n) deux crédits non limitatifs et sans distinction d'exercice ayant le même libellé « Part du Fonds National de la Recherche dans le financement de divers projets de recherche du STATEC » devront être inscrits avec le montant correspondant à la participation totale du FNR à ces projets aussi bien du côté des recettes que du côté des dépenses.

En général, ce montant n'est pas encore définitivement connu au moment de l'élaboration du projet de budget de l'Etat pour l'exercice n. Dans ce cas, il faut prévoir un montant symbolique de 100 euros des deux côtés.

Au niveau du projet de **budget des dépenses de l'Etat** pour l'exercice n il faudra prévoir un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice avec un montant correspondant à la part du STATEC dans le financement du (des) projets de recherche. En général, ce montant n'est pas encore définitivement connu au moment de l'élaboration du projet de budget de l'Etat pour l'exercice n. Dans ce cas, il faut prévoir un montant symbolique de 100 euros .

Au cours de l'exercice n, le FNR (établissement public financé par une dotation budgétaire) approuve un (ou plusieurs) projet(s) de recherche du STATEC intitulé(s).... pour un montant (total). Le FNR, ayant approuvé le(s) projet(s), va virer sa part sur le Budget pour ordre qui sera comptabilisé au niveau de l'article prévu à cet effet au budget des recettes pour ordre. Le budget pour ordre enregistre ainsi une recette.

A travers le Budget des dépenses pour ordre, ce montant va alimenter le Budget de l'Etat. Dans le cas où le crédit des dépenses pour ordre ne prévoit qu'un montant symbolique, il faudra d'abord le dépasser (sur autorisation du Ministre des Finances). La contribution du FNR entre ainsi dans la caisse générale de l'Etat, mais en revanche, le STATEC pourra en bénéficier indirectement à travers le dépassement du crédit non limitatif et sans distinction d'exercice prévu au budget des dépenses de l'Etat. Le montant du dépassement devra correspondre exactement au montant de la part du FNR. et devra être autorisé par le Ministre des Finances.

Ce mécanisme est utilisé en cas de collaboration d'une administration habilitée à participer à des projets de recherche, comme par exemple le Musée national d'histoire naturelle.

Ce mécanisme est aussi utilisé pour les projets européens comme les projets FEDER ou INTEREG.

Comme le mécanisme est tout à fait transparent et tout particulièrement pour la Chambre des députés, il n'y a aucune violation de principes budgétaires.

07



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6022 Projet de loi relative aux services dans le marché intérieur
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 18 janvier 2011

2. COM (2010) 608 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS
Vers un Acte pour le Marché unique
Pour une économie sociale de marché hautement compétitive
50 propositions pour mieux travailler, entreprendre et échanger ensemble

- Examen des propositions de la Commission européenne

*

Présents : M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Marc Lies, Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz, M. Robert Weber

MM. Marco Estanqueiro, Christian Lamesch, Pierre Rauchs, Mme Marie-Josée Ries, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Henri Kox, M. Claude Meisch

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. 6022 **Projet de loi relative aux services dans le marché intérieur**

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 18 janvier 2011

M. le Président-Rapporteur rappelle que les amendements de la commission parlementaire au texte gouvernemental ont été soumis pour avis au Conseil d'Etat le 20 octobre 2010. Celui-ci se voit désormais en mesure de lever la grande majorité de ses oppositions formelles initiales, il en maintient toutefois trois. Une de ces oppositions formelles vise précisément l'article pivot de ce dispositif et ne saurait être levée dans la présente réunion. L'orateur propose dès lors que la commission tranche dans une prochaine réunion sur le sort de **l'article 11 nouveau** (ancien article 4), et ceci à la lumière d'une prise de position circonstanciée du Gouvernement.

L'expert du Ministère explique brièvement l'enjeu (exclusion prévue de la « législation sur la protection de l'environnement humain et naturel » du principe de l'autorisation tacite).

Une discussion sur cet article s'ensuit néanmoins.

*

Article 1^{er}

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord aux précisions apportées à cet article. Il lève son opposition formelle en constatant que l'article 2, alinéa 1^{er} de la directive sera transposé et que le chapitre III de la directive est repris dans la loi en projet.

Article 2

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

Le Conseil d'Etat note que la règle de conflit transposée par l'ajout de cet article n'apporte pas « de plus-value par rapport aux principes de droit commun qui s'appliquent en matière de conflits de lois. ».

Article 4

A l'exception de la suppression du paragraphe 5 de l'ancien article 3 de la loi en projet, le Conseil d'Etat approuve les modifications proposées. La commission fait sienne cette observation et maintient l'ancien paragraphe 5 en tant que deuxième paragraphe de l'article 4. Elle précise pourtant le renvoi fait par cette disposition par la formule adoptée à l'endroit de l'article 1^{er} (« ...visés **par les textes nationaux transposant** à l'article ... »).

La commission juge utile que quelques exemples de documents non visés soient fournis au niveau du commentaire de cet article.

Article 7

Sans observation de la part du Conseil d'Etat – sauf qu'il « aurait été intéressé de connaître „les dispositions contrevenant aux dispositions de la directive services“ ».

Article 8

Rappelant qu'il s'agit de transposer et non de copier la directive, le Conseil d'Etat propose de supprimer le premier paragraphe de cet article et de reformuler le début du deuxième comme suit : « Le régime d'autorisation non arbitraire repose sur les critères suivants: ».

Considérant qu'il s'agit d'un texte cadre ayant vocation à être appliqué de manière transversale, la commission juge pourtant utile l'explication donnée par ce premier paragraphe et le maintient.

Le Conseil d'Etat exige toutefois, « sous peine d'opposition formelle » que la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 10 de la directive soit reprise dans le dispositif, phrase considérée par la commission comme superfétatoire du fait que, d'une part, cette disposition s'adresse à l'administration elle-même et découle de la directive et que, d'autre part, la facilité accordée au prestataire d'assister l'autorité afin qu'il obtienne son autorisation ne constitue point une obligation, mais est dans l'intérêt du prestataire.

L'expert du Ministère propose d'ajouter ladite phrase, tout en adaptant son renvoi comme suit : « *Les points de liaison visés à l'article 25, paragraphe 2, et le prestataire assistent l'autorité compétente en fournissant les informations nécessaires sur ces exigences.* »

La commission s'interroge sur l'identification du point de liaison au Luxembourg. Il s'avère qu'il s'agit d'un fonctionnaire déterminé – le nom est cité – désigné comme tel par le Conseil de gouvernement. Cette discussion conforte la commission dans son avis de considérer cette phrase comme superflue.

De surcroît, M. le Président-Rapporteur note que le Conseil d'Etat lui-même laisse entrevoir, par son début de phrase « Aucune explication n'étant fournie, ... », que son opposition formelle n'est point absolue.

En conclusion, la commission décide de ne proposer qu'en ordre subsidiaire la solution de l'exécutif et d'argumenter, en ordre principal, que les précisions en question sont superflues puisqu'elles n'ont aucun caractère normatif.

Article 9

La commission reprend la proposition rédactionnelle suivante émise par le Conseil d'Etat pour le début du paragraphe 1^{er} : « L'autorisation est accordée au prestataire pour une durée illimitée, sauf si: ».

La commission constate qu'elle a commis une erreur matérielle lors de la reprise du paragraphe 3 de l'article 11 de la directive et redresse, comme suggéré par le Conseil d'Etat, cette disposition (« (3) Le prestataire **a l'obligation d'informer** le guichet unique concerné des changements suivants: ... »).

La commission fait également sienne la proposition rédactionnelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre du dernier paragraphe de cet article (« (4) L'autorisation est retirée si les conditions d'octroi ne sont plus réunies. »).

Article 10

Cette disposition reprend l'article 12 de la directive services.

Le Conseil d'Etat relève que la commission accorde au Gouvernement le pouvoir d'agir dans le domaine des procédures de sélection entre plusieurs candidats par la voie d'un règlement grand-ducal.

Article 11

Voir début de réunion – point reporté à une prochaine réunion.

Article 12

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 13, alors que l'article 15 de la directive services qu'il entend transposer comporte des prescriptions qui s'adressent à l'Etat.

Les représentants du Ministère ne s'opposent pas à la suppression de cet article.

Après un bref échange de vues, la commission opte pour le maintien de l'article 13.

Article 14

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 16

La commission note que le Conseil d'Etat juge que sa nouvelle version de l'ancien article 9 du texte gouvernemental « ne répond ni aux exigences de la directive ni aux critiques du Conseil d'Etat. » et qu'il maintient son opposition formelle.

Le Conseil d'Etat constate que la sécurité des services est régie par la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits. Il ne considère donc pas suffisant l'ajout de la précision des « mesures prévues par la législation », mais exige que la commission parlementaire reprenne dans ce texte « les dispositions légales précises pouvant être considérées comme „mesures légales“ ».

La commission s'interroge sur les « mesures relatives à la sécurité des services » pouvant être prises « dans des circonstances exceptionnelles » par le ministre du ressort « à l'encontre d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre ». Elle doute que de pareilles mesures soient prévues dans la loi citée par le Conseil d'Etat. En ce qui concerne les produits, une pareille mesure pourrait être le retrait du marché, ou l'injonction de se mettre en conformité, etc..

Des intervenants estiment que le Conseil d'Etat propose de ne reprendre que les mesures prévues par la loi du 31 juillet 2006 précitée pour un autre champ d'application, mesures qui pourraient également être prises dans le contexte des services.

Avant toute décision sur cet article, la commission donne pour mission aux experts ministériels de **vérifier** le champ d'application exact de la loi du 31 juillet 2006 précitée. Le cas échéant, elle proposera de procéder à un amendement précisant la présente base légale par un renvoi aux mesures spécifiques prévues dans le cadre de la loi précitée. La préoccupation du Conseil d'Etat semble résider dans la volonté de ne pas accorder un chèque en blanc en la matière à l'exécutif.

Article 18

Le Conseil d'Etat marque son accord à cette transposition conforme de l'article 20 de la directive proposée par la commission parlementaire.

Article 20

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 21

La commission salue la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat, qui suggère de regrouper comme suit les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 21 en un seul paragraphe :

« (1) Les assurances ou garanties professionnelles que des dispositions particulières législatives imposent aux prestataires, dont les services présentent un risque direct et particulier pour la santé ou la sécurité du destinataire ou d'un tiers ou pour la sécurité financière du destinataire, ne sont pas exigées lorsque le prestataire est déjà assuré dans l'Etat membre dans lequel il est établi ou lorsqu'il dispose d'une garantie équivalente ou essentiellement comparable pour ce qui est de sa finalité et de la couverture qu'elle offre sur le plan du risque assuré, de la somme assurée ou du plafond de garantie (...) ».

La numérotation des paragraphes subséquents est adaptée.

Articles 22 et 23

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 25

L'article 25 vise à transposer l'article 28 de la directive.

Le Conseil d'Etat propose une reformulation du 1^{er} paragraphe. Il donne à considérer que le législateur ne peut imposer des règles qu'aux autorités compétentes luxembourgeoises et exige, par ailleurs, que soient déterminées les autorités luxembourgeoises:

« Les ministères, administrations et établissements publics concernés par la mise en œuvre de la loi prêtent assistance à leurs homologues des autres Etats membres et coopèrent avec ceux-ci afin d'assurer le contrôle des prestataires et de leurs services. »

Les représentants du Ministère rappellent que les « autorités compétentes » sont définies à l'article 2, lettre j) du dispositif et demandent à ce que le Conseil d'Etat ne soit pas suivi sur

ce point. Par ailleurs, un problème de cohérence rédactionnelle avec d'autres endroits du dispositif naîtrait, la désignation citée étant régulièrement employée.

Des intervenants notent que l'énumération du Conseil d'Etat n'est pas plus précise que celle proposée par la définition à l'article 2. Ils partagent, par contre, la considération principale de la Haute Corporation en ce qui concerne la formulation proposée, puisque celle-ci s'adresse également aux « autorités compétentes des autres Etats membres ».

En conclusion, la commission reprend partiellement la proposition de texte du Conseil d'Etat : « Les autorités compétentes ~~Les ministères, administrations et établissements publics concernés par la mise en œuvre de la loi~~ prêtent assistance à leurs homologues des autres Etats membres et coopèrent avec ceux-ci afin d'assurer le contrôle des prestataires et de leurs services. ».

D'aucuns s'interrogent s'il ne serait pas dans l'intérêt de la lisibilité de la loi par l'administré de supprimer cette et toutes les autres dispositions qui ne s'adressent qu'aux administrations et qui, de surcroît, n'ont aucun caractère normatif. Ils se trouvent confortés dans leur position par le fait que le Conseil d'Etat propose, pour ces mêmes motifs, la suppression du paragraphe suivant, « alors qu'il impose une obligation de l'Etat par rapport à la Commission européenne ».

Interrogés par M. le Président-Rapporteur sur d'éventuelles suppressions dans ledit sens, les représentants du Ministère affirment craindre davantage la rigueur du Conseil d'Etat que celle de la Commission européenne, qui elle avait déjà approuvé le projet de loi dans sa teneur initiale. Ils recommandent pourtant de ne pas faire droit au Conseil d'Etat en supprimant le paragraphe 2 de l'article 25, vu qu'il sert de référence dans la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 8, phrase sur l'inscription de laquelle le Conseil d'Etat insiste sous peine d'opposition formelle.

M. le Président-Rapporteur rappelle que la présente commission entend proposer, en ordre principal, de confirmer son choix de s'abstenir de reprendre ladite deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 10 de la directive (cf. paragraphe 3 de l'article 8) et de l'expliquer. En fait, par la proposition de suppression sous examen, le Conseil d'Etat conforte ladite position de la commission parlementaire. Si la commission était conséquente, elle devrait faire droit à cette demande du Conseil d'Etat. En ordre subsidiaire, pour le cas où le Conseil d'Etat maintiendrait son opposition formelle à l'article 8, le paragraphe 2 devrait être maintenu.

Partant, la commission supprime le paragraphe 2 de l'article 25. Les paragraphes subséquents sont renumérotés.

Des intervenants remarquent que, suivant cette même logique, d'autres dispositions sauraient être supprimées, comme le premier paragraphe de cet article.

Tandis que le paragraphe 3 ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, la raison d'être du paragraphe 4 est remise en question. Compte tenu de ce paragraphe, le Conseil d'Etat « exige que désormais dans toute autorisation d'établissement ou d'exercice de service figure une disposition exigeant du prestataire de communiquer à une autorité étrangère les données et informations prévues au paragraphe 4 de l'article 28 de la directive. ». Il suggère, en outre, de substituer le terme « rapidement » par les termes « dans les meilleurs délais ».

La commission constate que l'exigence exprimée par le Conseil d'Etat ne correspond pas à la teneur de la directive. Le chapitre VI sur la coopération mutuelle prévoit que l'assistance mutuelle se fasse entre les autorités compétentes des Etats membres. Il n'exige point de

communication directe entre autorités compétentes étrangères et prestataires de services établis sur le territoire luxembourgeois.

La commission ne suit donc pas le Conseil d'Etat sur ce paragraphe. Elle procède toutefois au remplacement des termes suggéré, les termes « dans les meilleurs délais » correspondant à ceux connus par leur emploi dans la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

La proposition de supprimer le paragraphe 6 est également suivie. Cette disposition s'adresse exclusivement aux autorités compétentes luxembourgeoises, traite de la communication entre les autorités compétentes de l'Union européenne, voire de leur organisation interne, relève du bon sens et n'a partant pas sa raison d'être dans le dispositif sous examen.

Article 26

Le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le deuxième paragraphe rencontre l'approbation de la commission. Elle maintient toutefois, pour des raisons de cohérence, le terme « compétentes » en début de phrase (Les autorités *compétentes* luxembourgeoises). Il n'appartient en effet pas à une autorité étrangère d'imposer aux autorités nationales de procéder à des vérifications ou inspections qui ne sont peut-être pas prévues en tant que telles par notre législation. Dès lors, le libellé suivant est adopté :

« (2) Les autorités compétentes luxembourgeoises procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes demandées par les autorités compétentes d'un autre Etat membre dans les limites de compétence leur conférées par les lois nationales respectives et ... »

Articles 27 et 28

La commission fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat, exprimée dans l'intérêt de la lisibilité du texte, et inverse les articles 27 et 28.

Les deux renvois faits par l'article 27 à l'article 28 sont à adapter en conséquence.

Article 29

La commission supprime les termes « le cas échéant ».

Elle suit ainsi le Conseil d'Etat qui, tout en marquant sa compréhension pour cette précision insérée par la commission parlementaire, renvoie aux « réserves déjà prévues par l'article 26, paragraphe 3 » et souligne « qu'il faudra reprendre le texte européen sans y apporter des restrictions supplémentaires. ».

Article 30

Le Conseil d'Etat note que cette disposition constitue une transposition conforme de l'article 33 de la directive qui n'appelle pas d'observation.

Article 31

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

2. COM (2010) 608 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS
Vers un Acte pour le Marché unique
Pour une économie sociale de marché hautement compétitive
50 propositions pour mieux travailler, entreprendre et échanger ensemble

- Examen des propositions de la Commission européenne

M. le Président explique son choix d'avoir porté la communication sous objet, déjà évoquée lors de la réunion du 4 janvier 2011, à l'ordre du jour de la commission. Il juge utile qu'un débat politique ait lieu en ce qui concerne l'orientation de la politique économique communautaire et rappelle dans ce contexte la visite prochaine du Commissaire européen en charge du marché intérieur et des services.

La représentante du Ministère attire l'attention au fait que cette communication est à voir dans le contexte plus large de la stratégie Europe 2020 « Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive ». ¹ Elle renvoie au relevé des 50 propositions joint au document. La majorité de ces propositions ne sont pas nouvelles, mais se retrouvent dans les sept initiatives phares lancées par la stratégie Europe 2020 et que le projet de PNR 2020, adopté en novembre 2010, entend transposer au niveau national. D'autres propositions ont déjà été annoncées dans le programme de travail de la Commission européenne.

La phase consultative sur cette communication se termine le 28 février 2011.

La Commission européenne envisage d'adopter son plan définitif pour l'été 2011. La mise en œuvre devrait alors être lancée de suite. L'objectif est de pouvoir présenter de premières réalisations en 2012, à l'occasion de la célébration de vingt ans de marché intérieur.

Les chambres professionnelles ont été invitées à se prononcer au sujet de ces propositions.

La coordination à réaliser par le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur consiste plus particulièrement dans l'identification, en concertation avec les institutions nationales respectivement compétentes, des propositions qui, pour le Luxembourg, devraient être exécutées de manière prioritaire. En effet, la Commission n'a laissé planer aucun doute sur son ambition de réaliser toutes ces propositions, tout en sachant qu'une réalisation simultanée est irréaliste.

Débat :

L'assistance se montre intéressée d'obtenir également copie d'éventuelles contributions communiquées par les chambres professionnelles luxembourgeoises.

La commission constate qu'une multitude de ministères (Travail, Classes moyennes, Economie, Finances,...) sont concernés par la mise en œuvre de ces propositions. Elle s'interroge sur des premières évaluations faites par l'exécutif. Il est concédé que certaines propositions sont susceptibles d'être plus favorables à l'économie nationale que d'autres. Des exemples sont cités. En fin de compte, tout dépend toutefois de la teneur concrète que

¹ COM(2010) 2020

prendront ces initiatives communautaires, initiatives qui suivront d'ailleurs la procédure classique d'une proposition législative communautaire. Le présent document vise plutôt à donner un aperçu des mesures envisagées, d'en favoriser un large débat public, de faciliter leur suivi et d'aider ainsi à fixer les priorités nécessaires par les instances communautaires.

La commission est informée sur une conférence organisée par la Commission européenne à ce sujet le 8 février 2011.

D'aucuns s'interrogent sur le sujet de l'échange de vues programmé le vendredi 11 février 2011 avec le Commissaire européen en charge du marché intérieur et des services.

Conclusion :

M. le Président souhaite que les groupes parlementaires prennent position, lors de la prochaine réunion, sur la manière de procéder dans le dossier communautaire examiné. La commission sera informée du sujet exact dudit échange de vues avec le Commissaire européen.

Luxembourg, le 26 janvier 2011

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

30



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 juillet 2010
2. 6022 Projet de loi relative aux services dans le marché intérieur
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Continuation de l'examen des amendements projetés
3. Divers (Projet de loi 5939 : réplique à un courrier de l'OAI)

*

Présents : M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Félix Braz remplaçant M. Henri Kox, Mme Claudia Dall'Agnol remplaçant Mme Lydia Mutsch, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Marc Lies, M. Robert Weber

M. Jean-Lou Siweck, Ministère d'Etat

MM. Marco Estanqueiro, Christian Lamesch, Pierre Rauchs, Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Meisch, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 juillet 2010**

Le projet de procès-verbal sous objet est approuvé.

2. 6022 Projet de loi relative aux services dans le marché intérieur

- Continuation de l'examen des amendements projetés

Une version de la liste des amendements projetés qui tient compte des critiques exprimées lors de la réunion du 15 septembre 2010 est distribuée.

Les modifications proposées sont passées en revue.

Article 1^{er}

Un alinéa ajouté au commentaire d'un des amendements portant sur le paragraphe 2 de l'article 1^{er} provoque des interrogations.

La décision de la commission, de suivre le Conseil d'Etat, qui a exprimé une opposition formelle à ce sujet, et de remplacer tous les renvois directs aux textes communautaires dans l'ensemble du dispositif par des renvois « aux textes nationaux transposant » ces textes communautaires, est rappelée. Les experts gouvernementaux expliquent que l'annexe 1 de la directive 2006/48/CE n'a pas été transposée. Il est donc impossible de se référer pour ce document à un texte national.

La commission demande qu'il soit vérifié s'il ne serait pas possible de transposer néanmoins ladite annexe dans un délai rapproché, voire de la transposer dans le cadre du présent projet de loi. Le risque de se voir à nouveau confronté à une opposition formelle sur ce point serait ainsi exclu. Il est donné à considérer que cette annexe traite d'un domaine exclu du champ d'application du dispositif en projet.

Article 11 (ancien article 4)

Une version supplémentaire de cet article, différente de celle contenue dans le document distribué en début de réunion, est distribuée.¹

La commission constate que cette ultime version correspond mieux à ses exigences exprimées lors de sa précédente réunion. Son attention se concentre dès lors sur cette dernière variante.

Du fait du réagencement des dispositions qui s'orientent au déroulement des formalités dans le temps et dans la pratique, l'article compte un paragraphe supplémentaire.

Désormais, le premier paragraphe se limite à énoncer les principes généraux auxquels les procédures et formalités d'autorisation doivent répondre.

Les paragraphes qui s'ensuivent traitent des obligations de l'administration et des effets attachés à ses décisions explicites et implicites.

La nouvelle formulation évite la confusion provoquée par l'insertion du délai maximal de trois mois dans le libellé initial. Elle assure l'adéquation entre le délai de procédure et le délai à l'expiration duquel une décision positive est implicite.

¹ Voir annexe à ce procès-verbal.

De l'avis des experts ministériels, la fixation de délais plus courts en fonction de la procédure d'autorisation respective relève de la compétence de l'exécutif, même en l'absence d'une habilitation légale expresse. La fixation de délais plus courts, mieux adaptés à une procédure déterminée, serait en faveur de l'administré et cette précision ultérieure, conforme à la Constitution, pourrait être donnée soit sous forme de règlement grand-ducal, soit sous forme de circulaire ministérielle. Cependant, s'il s'agit de fixer un délai supérieur à celui prévu par la loi-cadre, l'adoption d'une loi s'impose.

La commission constate que le délai maximal de trois mois ne constitue plus, suivant le nouveau libellé, un délai unique applicable à tous les procédures d'autorisation, mais plutôt une sorte de « filet de sécurité » pour ces procédures d'autorisation où un délai spécifique mieux adapté n'a pas (encore) été prévu.

La commission s'interroge toutefois sur les termes entre parenthèses dans le **paragraphe 4** et souhaite que cette précision (pour des motifs « tenant à la complexité de la procédure ») soit supprimée et transférée dans le commentaire qui accompagnera cet article, tout en remplaçant le terme « procédure » par celui plus approprié de « dossier ». Après une brève discussion, la commission reformule en outre les deux premières phrases de ce paragraphe comme suit : « Les demandes sont traitées avec objectivité et impartialité. ~~Elles sont traitées~~ dans un délai raisonnable, **qui est** fixé et rendu public à l'avance. »

Il est expliqué que cette publicité peut prendre diverses formes suivant la procédure en question (loi, règlement grand-ducal, ...). Les représentants gouvernementaux rappellent l'intention de la directive sur ce point. En résumé, cette disposition vise à protéger les prestataires de services de discriminations masquées. Le délai de traitement/examen de leur demande leur doit être connu, idéalement via un guichet électronique (site internet public), *avant* qu'ils n'adressent leur demande afférente aux autorités. A présent, la future loi-cadre elle-même « fixe et rend public » un délai général maximal de trois mois, qui peut être précisé dans le cadre réglementaire spécifique d'une procédure d'autorisation déterminée.

Un intervenant note que, sans cette précision désormais supprimée et confinée au commentaire de ce paragraphe, la formulation « pour *des motifs* dûment justifiés » constitue une ouverture plus large que le libellé initial et ouvre la porte à d'autres raisons/prétexes permettant de dépasser le délai maximal. En réplique, il est renvoyé au paragraphe subséquent, qui, traitant de cette prolongation, ne la permet que pour des motifs tenant à « la complexité du dossier ». Les représentants de l'exécutif ajoutent que le paragraphe 4 s'adresse à l'administration et vise la fixation des délais d'autorisation en général. Ces délais respectifs ne peuvent dépasser trois mois, « sauf pour des motifs dûment justifiés ». En conclusion, l'intervenant souhaite qu'il soit précisé au commentaire de cet article que ce paragraphe traite de la fixation du délai initial par l'autorité respectivement compétente, qui peut dès le départ fixer pour certaines procédures d'autorisation (ou une nouvelle procédure d'autorisation susceptible d'être mise en place), dans le régime légal spécifique à cette procédure, un délai plus long que le délai général de trois mois prévu par le dispositif de la loi-cadre en projet.

Au **paragraphe 5**, l'omission d'une phrase du libellé initial est à redresser. Sera insérée en tant que phrase finale : « **La décision de prolongation du délai ainsi que sa durée est dûment motivée et notifiée au demandeur avant l'expiration du délai initial.** ».

Il est rappelé que ce paragraphe 5 traite de l'hypothèse où un dossier ne saurait être traité dans le délai général fixé pour une procédure d'autorisation déterminée et que l'administration juge nécessaire de prolonger ce délai « initial ».

Il est expliqué que le temps nécessaire à l'instruction de demandes d'autorisation couvertes par un même régime d'autorisation peut varier sensiblement suivant le cas concret à

instruire. Des exemples sont cités où, suivant l'endroit précis de l'emplacement d'une activité, la situation peut se présenter différemment en termes de nuisances qui peuvent s'ajouter à celles préexistantes, de sorte que la demande peut exiger une analyse plus poussée.

Un député juge plus logique de placer le nouveau **paragraphe 6** immédiatement après le nouveau paragraphe 4, paragraphe qui traite précisément de la fixation des délais respectifs par l'administration.

La commission fait sienne cette suggestion. Le paragraphe 6 de la proposition de texte est déplacé à l'endroit de l'ancien paragraphe 5. Le libellé est adapté comme suit : « ~~Le~~ **Le** délai ~~prévu au paragraphe (4)~~ commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires ont été fournis à l'autorité compétente. ». Par conséquent, elle précise également l'ancien paragraphe 5, devenu le paragraphe 6, en remplaçant dans la première phrase les termes « ce délai » par « le délai prévu au paragraphe (4) ».

Un membre de la commission critique que le dispositif sous examen ne prévoit pas de limite à la durée de cette prolongation permise par l'ancien paragraphe 5 (paragraphe 6 nouveau). En réplique, il est donné à considérer qu'il devrait s'agir de cas exceptionnels où, par définition, la fixation d'un délai général raisonnable pour ces prolongations s'avère difficile et que, par ailleurs, l'article lui-même prévoit en son paragraphe 4 que ces demandes sont à traiter dans un « délai raisonnable ». Cette précision rend attaquant en justice des prolongations considérées comme exagérées ou arbitraires. En outre, ces prolongations doivent également être limitées dans le temps.

La commission souligne que le présent projet de loi-cadre entend fixer un cadre général aux régimes d'autorisation. Idéalement, les différents régimes d'autorisation particuliers fixeront des délais plus précis qui tiendront compte des capacités de l'administration concernée.

Au **paragraphe 7**, le renvoi au paragraphe 5 devient un renvoi au paragraphe 6.

La commission discute brièvement l'étendue que peuvent prendre les « dispositions légales spéciales contraires » prévues par le paragraphe 7 et pouvant déroger au principe de l'autorisation tacite, retenu une première fois par le paragraphe 2, lettre c) et précisé par cet avant-dernier paragraphe. Elle souligne l'importance de cette disposition générale permettant, en plus des deux exceptions expressément prévues par le dernier paragraphe (activités de services en relation avec le commerce d'armes, autorisations en relation avec la législation environnementale), d'exclure, en raison de l'intérêt général, d'autres domaines du principe de l'autorisation tacite.

Le deuxième alinéa du paragraphe 7 donne droit à l'intéressé d'obtenir, s'il le souhaite, un certificat démontrant que sa demande a été acceptée en raison de l'expiration du délai prévu pour obtenir une décision. Cette disposition s'explique par des considérations pratiques, puisque, sans preuve, l'autorisation acquise tacitement sera peu d'utilité au prestataire de service concerné.

Il est rappelé que même en possession de ce certificat, le prestataire de service pourra se voir retiré l'autorisation acquise tacitement pour les motifs qui en auraient justifiés le refus. Les règles générales d'application pour la révocation de décisions administratives s'appliquent également dans ce cas de figure d'une autorisation tacite. Des garde-fous existent qui limitent cette insécurité juridique relative et il est renvoyé à la jurisprudence.

Un député critique comme floue la formulation « leur demande comme acceptée », s'il s'agit d'une autorisation qui est acquise. Il est expliqué que cette formulation a été reprise de la procédure administrative non contentieuse (PANC) et que, de la lecture de l'ensemble de

l'article, il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'une autorisation accordée tacitement, du fait de l'écoulement du délai prévu, éventuellement prolongé. Dans le cadre de la PANC, il est pourtant acquis que l'expiration du délai de trois mois vaut un refus implicite de la demande. Il est rappelé que cette demande est une demande d'autorisation, explicitement qualifiée comme telle au paragraphe 2. Cependant, l'emploi de ce même terme « demande » au paragraphe 7, est jugé comme malencontreux. La commission décide de préciser le terme « demande » lors de sa première occurrence dans ce paragraphe par le terme « **d'autorisation** ». Les termes au début du deuxième alinéa du même paragraphe « Sur demande de ... » sont également critiqués. En alternative, les termes « **A l'initiative** de ... » sont suggérés.

Article 14 (ancien article 7)

Un paragraphe 4 est ajouté à l'article 14 (ancien article 7). Cet amendement tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et transpose *mutatis mutandis* le paragraphe 2 de l'article 16 de la directive services.

La commission partage la critique d'un député visant les termes « instruments communautaires » repris du texte de la directive et souhaite que, dans l'ensemble des nouvelles dispositions reprises de la directive, ces termes soient remplacés par la désignation plus appropriée, proposée suite à une remarque afférente à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 7 : « textes nationaux de transposition de directives ou règlements communautaires ».

Article 15 (ancien article 8)

La formulation de renvois à des textes communautaires énumérés dans cet article est amendée.

Article 16 (ancien article 9)

L'amendement portant sur l'article 16 nouveau vise à clarifier le premier paragraphe de l'ancien article 9.

Il est expliqué que les autorités compétentes en matière de sécurité de services sont tenues de recourir à des mesures prévues par la loi et les réglementations existantes qui répondent aux critères de l'article 18 de la directive. Aussi, cet article n'oblige pas les Etats membres à adopter de nouvelles règles en matière de sécurité de services, mais il les habilite à prendre, sous certaines conditions, les mesures nationales existantes à l'encontre d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre. Ces mesures qui découlent de la législation applicable dans un cas spécifique ne doivent pas différer des mesures qui sont normalement applicables aux prestataires ayant leur établissement sur le territoire national et ayant commis un acte illégal identique. Il peut s'agir de la fermeture temporaire d'un chantier, de la saisie d'équipements de travail ou de toute autre sanction administrative ou pénale en fonction de l'infraction commise prévue par la loi.

Les renvois au paragraphe (2) de l'article 16 ont été adaptés conformément à la nouvelle numérotation des articles du projet de loi et se réfèrent à des dispositions de transposition au lieu de dispositions de la directive services afin de faire droit aux revendications du Conseil d'Etat.

Article 18 (ancien article 11)

Il est proposé de remplacer l'ancien article 11 du dispositif initial du projet de loi-cadre en transposant *mutatis mutandis* l'article 20 de la directive services.

Prenant acte des explications afférentes, la commission constate que l'amendement proposé par le Conseil d'Etat par rapport au texte initial de l'ancien article 11 du projet de loi-cadre risquait de dénaturer l'esprit de l'article 20 de la directive services. L'amendement proposé garantit donc une transposition conforme de la volonté du législateur communautaire.

Article 20 (ancien article 13)

La référence contenue au paragraphe 2 est adaptée à la nouvelle numérotation des articles.

La commission recommande une vérification systématique de tous les renvois au sein du nouveau texte coordonné amendé.

Articles 21 à 23 (nouveaux)

Il est proposé d'introduire les nouveaux articles 21, 22 et 23 qui correspondent aux articles 23, 24 et 25 de la directive services. Ces articles sont repris *mutatis mutandis*. Il est ainsi tenu compte de la critique du Conseil d'Etat quant à une transposition incomplète de la directive.

Article 24 (ancien article 14)

Les amendements portant sur cet article rectifient la formule de renvoi aux textes communautaires et adaptent un renvoi intra-textuel.

Articles 25 à 31 (nouveaux)

Il est proposé d'introduire dans le projet de loi-cadre des nouveaux articles 25 à 31, correspondant aux articles 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 35 du chapitre VI de la directive services. Il est ainsi tenu compte de la critique du Conseil d'Etat alléguant une transposition incomplète de ces articles. Les anciens articles 15 et 16 de la loi-cadre sont intégrés dans cet amendement.

- *Article 25 (ancien article 15)*

La commission s'interroge sur le **paragraphe 4** de cet article qui s'écarte d'une transposition littérale de l'article 28 de la directive (« Assistance mutuelle – obligations générales »).

Les experts gouvernementaux expliquent qu'ils ont jugé opportun de s'inspirer d'une formulation correspondante employée au paragraphe 4 de l'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits transposant la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits. A la différence de la disposition de la directive services, qui impose à l'autorité compétente de veiller à ce que les prestataires fournissent toute information pertinente dans le cadre de l'assistance mutuelle, ils proposent ainsi d'imposer aux prestataires de contribuer au respect des obligations d'assistance mutuelle et de communiquer sur demande des autorités compétentes luxembourgeoises toute information nécessaire au contrôle légal de leurs activités.

Un intervenant évoque le risque que cet inversement, au lieu de décharger l'administration ne la submerge d'informations plus ou moins pertinentes.

Il est expliqué que cette transmission de données n'aura lieu que sur demande d'une autorité luxembourgeoise compétente lorsque celle-ci est saisie de la demande d'une autorité compétente d'un autre Etat membre d'effectuer un contrôle auprès d'un prestataire de

services déterminé. Cette demande d'informations sera assez précise pour éviter le phénomène évoqué.

M. le Président-Rapporteur juge pertinentes l'une et l'autre position/formulation évoquées et propose de réunir ces deux aspects dans ce même paragraphe : l'obligation du prestataire et celle de l'administration. L'obligation de coopérer vaut à la fois pour l'administration nationale respectivement compétente comme pour le prestataire de service en question.

Après une brève discussion de texte, la commission décide de préciser la formulation dans le prédit sens. Cette précision pourrait prendre la forme d'un ajout des termes « ... en communicant **sur demande** toute information ... ». Ce terme lui-même est toutefois critiqué comme redondant dans ce paragraphe. Quelques fautes de frappe sont par ailleurs à redresser.

Recouplement avec la directive concernant le détachement de travailleurs

Suite à une question afférente, il est expliqué que de possibles interférences avec la législation transposant la directive 96/71/CE concernant le **détachement** de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services sont exclues via une dérogation au champ d'application de la présente loi-cadre.

Conclusion :

Une version corrigée et sur certains points reformulée des amendements sous examen sera transmise aux membres de la commission avec mention d'un délai de réponse/réaction à l'expiration duquel une lettre d'amendements sera soumise pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

3. Divers (Projet de loi 5939 : réplique à un courrier de l'OAI)

M. le Président-Rapporteur rappelle le cours prévisible des travaux de la commission durant les semaines à venir. Il rappelle encore que la commission fut saisie, juste avant les vacances parlementaires d'été, d'une lettre de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et en résume l'objet. Il recommande à l'assistance de ne pas se laisser induire en erreur par la formulation de cette missive. Le projet de loi 5939, que la Chambre des Députés entend adopter moyennant un second vote constitutionnel en octobre prochain, ne change rien à la situation actuelle des membres de l'Ordre regroupés dans des sociétés commerciales. Ces sociétés commerciales cotisent d'ores et déjà à la Chambre de Commerce.

La commission marque son accord pour la proposition de M. le Président-Rapporteur de répondre à l'OAI dans le sens expliqué.

* * *

La prochaine réunion est fixée au jeudi 30 septembre 2010 à 14 heures 30.

Luxembourg, le 28 septembre 2010

Le Secrétaire,

Le Président,

Timon Oesch

Alex Bodry

Annexe : *Libellé alternatif de l'article 11 nouveau (ancien article 4)*

PROPOSITION - Article 11 : Les procédures et formalités d'autorisation

- (1) Les procédures et formalités d'autorisation sont claires, rendues publiques à l'avance et facilement accessibles.
- (2) Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception indiquant :
 - (a) le délai visé au paragraphe (4) ;
 - (b) les voies de recours ;
 - (c) s'il y a lieu, la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, éventuellement prolongé, l'autorisation est considérée comme octroyée de plein droit conformément au paragraphe (7).
- (3) En cas de demande incomplète ou d'irrecevabilité d'une demande, le demandeur en est informé dans les plus brefs délais.
- (4) Les demandes sont traitées avec objectivité et impartialité. Elles sont traitées dans un délai raisonnable, fixé et rendu public à l'avance. Sauf pour des motifs dûment justifiés (tenant à la complexité de la procédure), ce délai ne peut dépasser trois mois.
- (5) Lorsque la complexité du dossier le justifie, l'autorité compétente peut prolonger ce délai une seule fois et pour une durée limitée.
- (6) Le délai prévu au paragraphe (4) commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires ont été fournis à l'autorité compétente.
- (7) Par dérogation à la loi modifiée du 7 novembre 1996 relative à la procédure devant les juridictions administratives, et sauf dispositions légales spéciales contraires justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce partie, les prestataires peuvent considérer en cas d'absence de réponse dans le délai prévu aux paragraphes (4) et (5) leur demande comme acceptée.

Sur demande de l'intéressé, l'autorité compétente émet sans délai les documents relatifs à l'autorisation.
- (8) Les dispositions du paragraphe (7), ne s'appliquent pas :
 - a) aux activités de services portant en tout ou en partie sur la fabrication ou le commerce d'armes;et
 - b) à la législation portant sur la protection de l'environnement humain et naturel.



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 22 avril 2010, du 12 mai 2010, des 17 et 25 juin 2010 ainsi que des 1er et 7 juillet 2010
2. 6022 Projet de loi relative aux services dans le marché intérieur
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodyr

- Examen d'une première série de propositions d'amendements

*

Présents : M. André Bauler, M. Alex Bodyr, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, M. Ben Scheuer remplaçant M. Claude Haagen, M. Marc Spautz, M. Robert Weber

M. Jean-Lou Siweck, Ministère d'Etat

MM. Marco Estanqueiro, Christian Lamesch, Pierre Rauchs, Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusés : M. Jacques-Yves Henckes, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Alex Bodyr, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 22 avril 2010, du 12 mai 2010, des 17 et 25 juin 2010 ainsi que des 1er et 7 juillet 2010**

Les projets de procès-verbaux sous objet sont approuvés.

2. 6022 Projet de loi relative aux services dans le marché intérieur

- Examen d'une première série de propositions d'amendements

La dernière version des amendements projetés et du texte coordonné amendé, résultant d'une récente réunion de travail entre Président-Rapporteur, secrétaire et experts des Ministères, est distribuée.

Article 1^{er}

Trois amendements visent cet article, qui délimite le champ d'application du projet de loi :

- *Amendement portant sur l'article 1^{er}, paragraphe (1)*

Cet amendement tient compte de l'observation d'un député exprimée lors de la réunion du 1^{er} juillet 2010. Il vise à préciser le premier paragraphe afin d'en améliorer sa compréhensibilité :

« (1) La présente loi s'applique aux services fournis par les prestataires ayant leur établissement au Luxembourg, ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. »

Un député propose la formulation suivante, plus élégante, rencontrant l'approbation unanime de l'assistance :

« (1) La présente loi s'applique aux services fournis par les prestataires ayant leur établissement soit au Luxembourg, soit dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. »

En ce qui concerne l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'endroit de ce paragraphe, au motif d'une transposition lacunaire, il est expliqué que cette observation résulte d'une lecture erronée du dispositif de la directive par ce dernier. Il est proposé de fournir les explications nécessaires dans la lettre d'amendements de la commission et de préciser le commentaire de cet article.

- *Amendements portant sur l'article 1^{er}, paragraphe (2)*

La commission souhaite faire droit à l'opposition formelle de la Haute Corporation exigeant le renvoi non pas aux textes communautaires, mais aux textes luxembourgeois ayant assuré leur transposition, même si cette solution ne constitue, dans le présent cas de figure, pas la solution idéale (il est donné à considérer que certains textes auxquels il est renvoyé ne sont, à l'heure actuelle, pas encore transposés). Il est proposé de reprendre la formule de renvoi proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2009 sur le projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation (n°5881A). Ce renvoi aux « textes nationaux de transposition des directives » sera appliqué à l'ensemble des dispositions subséquentes qui renvoient à une directive communautaire.

Le deuxième amendement visant ce paragraphe est également appliqué de manière systématique à travers le reste du dispositif. Les renvois au traité instituant la Communauté européenne devenu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne seront actualisés. En l'occurrence il s'agit de l'article 45, devenu l'article 51 et du titre V, devenu le titre VI.

Article 2

L'article 2 regroupe les définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif.

La commission marque son accord à suivre l'avis du Conseil d'Etat sollicitant une transposition littérale de l'article 4 de la directive Services. Par conséquent, il convient d'ajouter à l'article 2 de la loi-cadre les définitions figurant sous les points 11 et 12 relatives aux professions réglementées et aux communications commerciales (nouveaux paragraphes m et n).

Les renvois aux articles 43 (nouvel article 49), 48 (nouvel article 54) et 50 (nouvel article 57) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont rectifiés conformément à la nouvelle numérotation du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 3 (nouveau)

Il est proposé d'insérer un nouvel article 3 au projet de loi :

« Art. 3. Règle de conflits

Si les dispositions de la présente loi sont en conflit avec une autre disposition nationale, pour autant que cette disposition transpose une disposition spécifique prévue par une directive communautaire, ou avec une disposition contenue dans un règlement communautaire qui régit des aspects spécifiques liés à l'accès à une activité de services ou à son exercice dans des secteurs spécifiques ou pour des professions spécifiques, l'autre disposition nationale ou la disposition concernée du règlement communautaire prévaut. »

Cet ajout vise à tenir compte d'une observation afférente du Conseil d'Etat dans les considérations générales de son avis du 23 mars 2010. Il est expliqué que les auteurs du projet de loi n'avaient pas jugé nécessaire de reprendre cette règle de conflit prévue par la directive, puisque celle-ci s'applique que dans le cas d'un conflit entre dispositions communautaires.

Cependant, la règle de conflit prévue par la directive ne peut pas simplement être copiée. Puisqu'une loi nationale de transposition peut aller au-delà d'une directive à transposer, il n'est pas exclu que des dispositions nationales sectorielles puissent être contraires à des dispositions nationales transposant la directive services. Par conséquent, une règle de conflit « ordinaire », supposant que la loi sectorielle déroge à la loi générale, ne saurait être considérée comme une transposition conforme. Une telle règle de conflit ordinaire aurait pour conséquence qu'une disposition d'une loi de transposition sectorielle allant au-delà d'une directive sectorielle et qui dérogerait à la loi-cadre devrait s'appliquer au mépris de l'article 3, paragraphe 1^{er} de la directive services.

Article 4 (ancien article 3)

Le Conseil d'Etat constate que les paragraphes 1 et 5 sont une copie du texte européen à transposer (article 5 de la directive). Les paragraphes 2 à 4, par contre, reprennent en fait la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original. Il recommande donc qu'il soit veillé à harmoniser les deux textes, quitte à prévoir une modification voire une abrogation de la loi précitée.

Les représentants gouvernementaux estiment que le projet de loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur (n°6022) a été déposé avant le projet de loi ayant abouti à la loi du

29 mai 2009 précitée (n°6012).¹ Par ailleurs, le champ d'application de la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original est plus large que celui du présent projet de loi-cadre. Par conséquent, ils proposent de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat sans le suivre à la lettre, car cette approche reviendrait à réduire le champ d'application prévu par la loi du 29 mai 2009. Ils confirment que cette loi est conforme à l'article correspondant de la directive, sauf qu'elle est silencieuse en ce qui concerne l'obligation de la traduction certifiée. La disposition relative à l'interdiction d'exiger une traduction certifiée doit donc être maintenue dans le présent texte.

Par conséquent, la commission supprime le passage relatif à la copie conforme dans le texte gouvernemental. Pour des raisons de cohérence avec la loi du 29 mai 2009, les dérogations à cette interdiction contenues dans le paragraphe 4 de l'article 5 de la directive ne devraient pas non plus être transposées. Les anciens paragraphes 1 et 2 restants sont réunis en un seul alinéa :

« **Art. 34. *Forme des documents requis***

~~(1) Lorsque ~~elles~~ **les autorités compétentes** demandent à un prestataire ou à un destinataire **de services** de fournir un certificat, une attestation ou tout autre document prouvant qu'une exigence a été satisfaite, ~~les autorités compétentes acceptent tout document d'un autre Etat membre qui a une fonction équivalente ou duquel il résulte que l'exigence concernée est satisfaite.~~~~

~~(2) ~~Elles~~ n'imposent pas la fourniture ~~de documents sous forme d'original, de copie certifiée conforme ou de traductions certifiées.~~, à moins que cette exigence ne soit justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. Toutes les obligations de présenter un document certifié conforme ou un document original sont remplies par la remise d'une copie du document original. L'obligation de présenter une traduction certifiée est remplie par la remise d'une traduction simple.~~

~~(3) *supprimé*~~

~~(4) *supprimé*~~

~~(5) *supprimé*~~ »

Chapitre 3 (nouveau)

Articles 7 à 13 (nouveaux)

Afin de faire droit aux oppositions formelles du Conseil d'Etat, qui a « décidé du mal à suivre la philosophie des auteurs du projet de loi pour la transposition de la directive », il est proposé de reprendre l'intégralité du chapitre III « Liberté d'établissement des prestataires » de la directive services dans le présent projet de loi-cadre. L'article 4 du projet initial devient ainsi le nouvel article 11.

Ce nouveau chapitre ne concerne d'ailleurs pas seulement l'accès, mais également l'exercice d'une activité de service. L'article en question complète donc toute législation en matière d'accès à une activité de services ainsi qu'à l'exercice d'une activité de service. Les représentants du Gouvernement remarquent que cette approche semble tout à fait compatible avec le projet de loi abrogeant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (doc. parl. 6158).

Le nouveau texte inséré de la directive suscite quelques observations de nature rédactionnelle. Ce texte fera l'objet d'une relecture visant à éliminer certaines coquilles (fautes de saisie, omissions,...).

¹ n° 6022 déposé le 30 mars 2009, n°6012 déposé le 11 mars 2009

- *article 10 nouveau, paragraphe 4*

A l'encontre de l'habilitation du Gouvernement, ajoutée en tant que paragraphe 4 au nouvel article 10, à préciser les **procédures de sélection** entre plusieurs candidats pour des autorisations à nombre limité, le principe constitutionnel de la liberté de commerce est brièvement discuté. S'agissant d'une matière réservée à la loi par la Constitution, le Gouvernement ne saurait réglementer en la matière en vertu de son pouvoir réglementaire autonome, alors même qu'il s'agit de renforcer le principe de la liberté de commerce. Rien ne devrait s'opposer à confier l'établissement de la procédure de sélection aux soins d'un règlement grand-ducal, alors que la loi fixe les principes de cette sélection (paragraphe précédents du même article).

Aucun cas de figure concret ne peut être cité où, à l'avenir, cette situation (plus de candidats que d'autorisations disponibles) pourrait se présenter. Dans certains cas cette distorsion entre candidats et autorisations disparaîtra (cabaretage), dans d'autres cas il s'agit soit de domaines exclus du champ d'application de la directive, soit d'un domaine, dans le cas des centres de contrôle technique (Société Nationale de Contrôle Technique s.à.r.l.), couvert par le régime particulier des services d'intérêt économique général (SIEG).

- *article 11 (ancien article 4)*

Au paragraphe 1^{er} de l'article 11, la commission marque son accord à adapter la formulation initiale dans le sens proposé par le Conseil d'Etat.

La commission constate que le **délaï d'instruction** général maximal de trois mois, suggéré lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2010, a été introduit au niveau du paragraphe 6 de l'article 11 (ancien article 4) et que, conformément à l'exigence du Conseil d'Etat, le règlement grand-ducal prévu initialement au paragraphe 2 pour la fixation des délais d'instruction a été supprimé. De manière générale, la plus grande sécurité juridique ainsi acquise est saluée même si, pour certaines demandes, ce délai peut paraître exagéré.

Un représentant du Gouvernement remarque que la Commission européenne pourrait en effet considérer comme non-conforme à la directive l'inscription d'un délai maximal général, voire considérer la durée prévue comme trop longue pour certaines procédures d'autorisation. L'Allemagne pourtant a également inséré un délai général de trois mois.

La possibilité de prévoir quand même, pour ces demandes qui ne requièrent point de délai d'instruction si étendu, un règlement grand-ducal permettant de fixer des délais inférieurs – dans l'intérêt de l'administré, est évoquée et brièvement discutée. Il est remarqué que le fait de prévoir via règlement grand-ducal, pour certaines demandes, des délais inférieurs au délai d'instruction maximal désormais prévu par la future loi risquerait également de se heurter à la rigueur du Conseil d'Etat.

La logique de la directive sur ce point est rappelée. Il s'agit non seulement de garantir la non-discrimination des prestataires de services indépendamment de leur Etat membre d'origine, mais également de prévoir un mécanisme qui exerce une certaine pression sur l'administration en dotant de conséquences (autorisation tacite) l'inaction au-delà d'un délai fixé au préalable.

Un député s'interroge sur l'indication des voies de recours dans l'accusé de réception (paragraphe 4, lettre b). L'intervenant donne à considérer que les voies de recours sont traditionnellement indiquées dans une décision administrative. Evoquant la jurisprudence, il remarque que sans indication des délais de recours dans une décision, ces délais ne commencent pas à courir. En réplique, le texte de la directive est cité.

La discussion se concentre ensuite sur la lisibilité voire la cohérence du nouveau libellé de cet article du fait de l'introduction d'un délai désormais précis, tout en maintenant pratiquement inchangé le reste de l'article. Cette nouvelle donnée ne pourrait rester sans répercussion sur le reste du libellé initial. Il est ainsi suggéré de préciser/revoir également le paragraphe 2 et de remplacer l'ancien terme de délai « raisonnable » par le nouveau délai maximal – s'il s'agit du même délai, puisque la version désormais amendée de l'article pourrait suggérer l'existence de plusieurs délais (pour les procédures et formalités d'autorisation, pour l'instruction administrative elle-même, ...). Il serait également utile de préciser davantage la lettre c) du paragraphe 4, comme d'ailleurs l'actuel paragraphe 6 qui ignore le fait que le délai maximal prévu peut être prolongé tout en évitant des redondances. En outre, l'ordre de succession des paragraphes ajouterait à la confusion.

Dans l'intention d'améliorer la compréhensibilité de cet article, plusieurs tentatives de reformulation s'ensuivent.

En fin de compte, la mécanique chronologique que cet article entend mettre en place est rappelée comme suit :

1. Le délai d'instruction prévu commence à courir dès que la demande d'autorisation parvient à l'autorité *compétente* (point 0 du délai) ;
2. Deux cas peuvent alors se présenter : soit, le dossier introduit est complet et le délai continue à courir, soit l'administration constate que le dossier introduit est incomplet. Dans ce deuxième cas de figure, le compteur est remis à zéro jusqu'à l'introduction des pièces manquantes.
3. Idéalement, l'accusé de réception à adresser au demandeur et qui doit indiquer le délai prévu (suivant la nouvelle mouture du texte en général trois mois au maximum) confirme déjà que le dossier est complet ;
4. Si aucune décision de l'administration (refus ou autorisation) n'a été communiquée endéans le délai d'instruction indiqué (éventuellement prolongé une fois), une autorisation tacite est acquise. Ce principe ne s'applique ni aux commerce d'armes ni à ce qui a trait à l'environnement (deux exceptions explicitement prévues par le dernier paragraphe).

La commission note qu'aucun délai n'a été prévu ni pour l'envoi de l'accusé de réception, ni pour la notification de l'état éventuellement incomplet de la demande introduite (ou de son irrecevabilité), même si en l'occurrence le texte parle de « plus brefs délais ». A la rigueur, une notification tardive pourrait prolonger *de facto* le délai maximal prévu de trois mois supplémentaires.

Un intervenant estime que chaque administration concernée devrait se doter d'une ligne de conduite interne, en fonction de ses capacités respectives, en ce qui concerne le traitement des demandes introduites (accusé de réception à adresser au plus tard en X jours, premier contrôle de l'état du dossier introduit et notification afférente endéans X jours, ...).

Il est rappelé que toutes les demandes adressées à une administration sont en général et dès réception tamponnées (manuellement ou électroniquement) avec la date du jour d'entrée. Les administrations étant outillées en fonction de l'afflux moyen de demandes à traiter, il est pratiquement exclu qu'un retard quelconque n'intervienne à ce point précis de la procédure. Il est encore rappelé que les demandes en cause sont des demandes à obtenir accès au marché et que, pour pareils dossiers d'autorisation plus complexes à examiner, l'autorité compétente peut prolonger la durée du délai.

Il est jugé utile d'inviter le Gouvernement à outiller les administrations concernées à pouvoir effectivement traiter ces dossiers d'autorisation dans les délais dorénavant prévus.

Renvoyant à des cas vécus, un intervenant continue à croire qu'un point faible de cette nouvelle procédure, tout au moins pour des dossiers introduits sur support papier et envoyés sans lettre recommandée avec accusé de réception, réside dans le fait que l'administration elle-même fixe la date d'entrée. Il est concédé que seul l'horodatage électronique (guichets électroniques) permettrait d'éradiquer ce point faible potentiel. Un tel système informatisé exige toutefois une réorganisation, voire même l'informatisation de toute la chaîne de traitement de l'administration concernée.

M. le Président-Rapporteur réitère ses réticences par rapport à une généralisation dans l'administration publique du principe de l'autorisation tacite.² Dans cette approche, l'orateur tient à souligner l'importance des dérogations à ce principe permises par l'actuel paragraphe 6 de cet article et notamment celles se justifiant par « l'intérêt légitime d'une tierce partie ».

L'orateur ajoute un élément nouveau à ses mises en garde : le fait que la non-réponse dans les délais vaudra autorisation est de nature à faciliter considérablement la corruption. A l'avenir, l'agent public responsable de l'octroi d'une autorisation dans un domaine couvert par le champ d'application de la directive devrait, le cas échéant, ne pas faire preuve d'ingéniosité particulière, mais simplement « oublier » une demande réceptionnée. L'orateur souhaite que cette mise en garde soit retenue dans le rapport de la commission parlementaire. Un certain contrôle intra-administratif devrait être instauré. Il s'agira d'inviter les responsables gouvernementaux à organiser leurs processus administratifs en conséquence. Si nécessaire, le traitement informatisé de ces dossiers devrait être davantage développé. Dans cet ordre d'idées, un « système de clignotants » est esquissé, renseignant à chaque instant sur les étapes franchies par une demande dans la procédure et permettant de connaître en continu l'état d'avancement de l'instruction d'un dossier.

La difficulté de revenir dans la pratique sur certaines autorisations tacites acquises est évoquée. Lorsque des sommes importantes ont déjà été investies, la pression sur le responsable politique de maintenir l'autorisation en question pourrait s'avérer conséquente. Des commerces ouverts à des endroits jugés inadéquats sont cités en exemple.

Pour clore ce débat au sujet des procédures et formalités d'autorisation, la commission donne mission aux auteurs des propositions d'amendements de revoir la rédaction de cet article en fonction des critiques formulées. Lors de la prochaine réunion une version définitive sera arrêtée.

Luxembourg, le 22 septembre 2010

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

² Voir précédentes réunions à ce sujet



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 1er juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 3 et 10 juin 2010
2. Compétitivité économique du Luxembourg:
 - Présentation par M. le Ministre de ses propositions
 - Débat
3. 6022 Projet de loi relative aux services dans le marché intérieur
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
 - Débat
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat (article 4)
4. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Roger Negri remplaçant Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz, M. Robert Weber

M. Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 3 et 10 juin 2010**

Ce point est reporté à une prochaine réunion.

2. Compétitivité économique du Luxembourg:

- Présentation par M. le Ministre de ses propositions

Renvoyant au débat à ce sujet qui a eu lieu hier en séance plénière,¹ M. le Président note que la présentation sous rubrique, programmée depuis bonne date, est devenue sans objet.

- Débat

M. le Président suggère que la présente commission revienne à un rythme trimestriel à la problématique « compétitivité » et examine l'état d'avancement de la mise en œuvre des propositions ministérielles.

M. le Ministre salue cette suggestion comme utile afin de maintenir une certaine pression sur les multiples ministères concernés. L'orateur rappelle que la réalisation de plusieurs des propositions, énumérées dans son papier « compétitivité » et rédigées à l'intention du Comité de coordination tripartite,² a été entamée. Par ailleurs, il aurait pu ajouter d'autres mesures à ses 65 propositions. Il s'agit notamment des trois suivantes, dont deux viennent d'être avancées par le groupe parlementaire CSV³:

- 1) l'évolution du niveau des cotisations sociales ;
- 2) « la mise en œuvre d'initiatives visant à remettre en cause, totalement ou partiellement, le régime TVA 2015 (alors que le texte européen prévoit une clause de rendez-vous pour 2014) ». M. le Ministre donne toutefois à considérer qu'il doute du succès de pareilles initiatives. Non seulement que l'actuelle phase transitoire résulte déjà de la pression luxembourgeoise, mais ce succès était largement dû à la bonne entente à l'époque du Premier Ministre et de lui-même avec le Ministre allemand des Finances (M. Peer Steinbrück). En effet, la proposition initiale de la Commission européenne prévoyait un changement du lieu de taxation du pays d'origine vers le pays de destination à partir du 1^{er} janvier 2010. Par conséquent, M. le Ministre recommande de ne pas se laisser leurrer par des espoirs douteux, mais de continuer à se préparer au nouveau régime prévu en matière de taxation des services électroniques fournis par des entreprises à des particuliers ;
- 3) « privilégier le principe de la notification plutôt que celui de l'autorisation ».⁴ L'orateur constate que ce débat a déjà été relancé suite à l'examen par la présente commission du projet de loi 6022. Il propose de revenir sur cette problématique lors du point afférent à l'ordre du jour de cette réunion.

Suite à une question afférente, il est précisé que la compétence décisionnelle exclusive des Ministres des Finances et de l'Economie quant à la conclusion d'accords de double imposition est déjà d'application.

Suite à des questions afférentes, M. le Ministre précise que le document énumérant les mesures « compétitivité » suivant les compétences ministérielles et muni d'un échéancier, qu'il a évoqué lors de la séance publique d'hier, est un document gouvernemental. Par conséquent, il lui a été impossible de le faire distribuer sans l'accord des autres membres du Gouvernement. La plupart des compétences politiques sont toutefois évidentes. Il estime que le gros des mesures sera réalisé ou en voie de réalisation lors d'une prochaine entrevue

¹ Voir le compte rendu de ladite séance publique en annexe

² Annexé au présent procès-verbal

³ Voir papier de la conférence de presse du 29 juin 2010 dudit groupe politique

⁴ Voir le précité papier

parlementaire vers la fin de l'année à ce sujet. Toutefois, dès que des projets de loi sont à porter au vote, la date de mise en vigueur est impossible à indiquer, tout au plus la date du dépôt probable peut être indiquée. Par ailleurs, le deuxième point supplémentaire qu'il vient d'évoquer ne permet pas d'indiquer une date.

M. le Ministre profite de l'occasion pour critiquer les délais administratifs encourus entre l'adoption d'un projet de loi par le Conseil de Gouvernement et le dépôt de ce projet à la Chambre des Députés.⁵ S'ils interviennent avant les vacances parlementaires, ces retards risquent, à eux seuls, de reporter l'entrée en vigueur d'une loi pour plusieurs mois.

3. 6022 Projet de loi relative aux services dans le marché intérieur

- Débat

M. le Ministre tient à rappeler que la directive 2006/123/CE (ci-après la directive services) constitue un texte atypique à transposer. Malgré le travail rédactionnel plus complexe ayant exigé l'institution d'un comité interministériel, le Luxembourg a été un des premiers pays à avoir déposé un projet de loi de transposition. Néanmoins, l'orateur réitérant ses critiques quant à certaines **lenteurs** interinstitutionnelles et administratives, le Luxembourg, déjà confronté à une mise en demeure par la Commission européenne, risque d'être le dernier Etat membre à transposer la directive services.

Face au risque d'une condamnation pour non-transposition dans le délai requis, M. le Ministre exhorte la commission à accorder la priorité absolue au projet de loi 6022. L'orateur concède que cette directive touche à certaines traditions luxembourgeoises, comme le système des licences de cabaretage. Les multiples résistances face à ce projet de loi-cadre et ses divers projets de loi liés ne sont donc pas étonnantes. Le Luxembourg n'a pourtant **pas d'alternative** à ces réformes. Un desdits projets de loi liés prévoit l'abolition des autorisations spécifiques imposées aux électriciens souhaitant intervenir sur des installations raccordées aux réseaux de distribution publics d'énergie électrique et concerne également cette commission. Le Conseil d'Etat vient de rendre un avis positif, de sorte que M. le Ministre demande à la commission de soumettre ce projet de loi⁶ au vote de la Chambre des Députés encore avant les vacances parlementaires d'été.

Suite à une question afférente, il est expliqué que les **deux rapports à déposer** par les Etats membres jusqu'au 28 décembre 2009⁷ ont été remis. Il ne s'agit pas de rapports papier, mais de rapports sur base d'un formulaire tout à fait schématique mis à disposition sur Internet par la Commission européenne et renseignant celle-ci et les autres Etats membres sur les régimes d'autorisation nationaux concernés et l'intention y relative de l'Etat membre (maintenir, abolir,...). Un député constate que ces réponses permettront à la Commission de se renseigner à chaque moment sur l'état de transposition, plus ou moins complet, de la directive services dans les différents pays. La seule transposition de la présente loi-cadre ne servira pas à satisfaire la Commission européenne. La commission parlementaire exprime le souhait de recevoir copie des réponses luxembourgeoises.

Compte tenu du volume et de la complexité des différentes législations, un député recommande que l'Etat s'appuie à l'avenir sur des entreprises privées spécialisées dans la

⁵ Cette intervention est provoquée par le cas concret du projet de loi 6158, transposant une partie de la directive « services », déposé le 8 juillet 2010 à la Chambre des Députés après avoir été adopté le 21 mai 2010 déjà au Conseil de Gouvernement.

⁶ Retiré et devenu le projet de loi 6155 suite à son nouveau dépôt le 6 juillet 2010

⁷ Exposé des motifs, p. 17

confection de textes coordonnés, l'analyse informatisée et le contrôle de relations/renvois entre les différents textes.

M. le Ministre souligne l'importance du projet de loi réformant le **droit d'établissement** (n° 6158) pour une transposition complète de la directive services. L'orateur regrette qu'à la lecture dudit projet, il a dû constater que le Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme entend maintenir certaines barrières à l'établissement.

Concernant les licences de **cabaretage**, il est précisé que le régime actuel est contraire à la directive services en ce qu'il prévoit une limite du nombre de licences autorisant la vente d'alcools. Sauf pour des raisons impérieuses d'intérêt général, la directive ne permet pas pareilles limitations sur base du territoire ou du nombre de la population. A noter que lors d'une précédente réforme, la justification de ce régime de licences a évolué d'une motivation pour des raisons de santé publique vers une argumentation économique (valeur de ces licences dans les bilans des brasseries). Un avant-projet de loi a été élaboré par l'Administration des Douanes et Accises. Des dernières concertations avant son dépôt avec d'autres autorités concernées sont nécessaires (Ministère des Finances, Classes Moyennes, ...).

Parmi les autres projets de loi à adopter, celui visant à rendre conforme à la directive la loi réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (**loi ASFT**) est jugé comme particulièrement important compte tenu du nombre de services potentiellement concernés. Afin de permettre la libre prestation des services tombant dans le champ d'application de la directive, il a été proposé au ministère compétent d'ajouter une clause « marché intérieur » précisant que la libre prestation des services en question ne peut être restreinte – sauf pour des raisons impérieuses d'intérêt général.

Un autre projet de loi découlant de la directive services concerne la problématique des **assistants parentaux** et exige que la législation concernant les qualifications professionnelles soit complétée.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'actuelle fixation de prix maxima pour les cours des **auto-écoles**, il reste à vérifier si des besoins d'intérêt général commandent cette pratique. Sinon, ce système de tarification devrait être libéralisé.

Il est précisé que la fixation de prix maxima dans le **secteur des taxis** n'est pas concernée par la directive services qui exclut les transports de son champ d'application. M. le Ministre ajoute que la réforme du régime de tarification de ce secteur, telle que proposée par le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, attend le feu vert du Ministère du Développement durable et des Infrastructures qui a exprimé le souhait de la « retravailler ».

- *concernant le champ d'application (article 1^{er}) :*

Des membres de la commission font part de leur insatisfaction quant à la lisibilité / complexité du **champ d'application** tel que défini par l'article 1^{er}.

Afin de saisir la réelle portée du projet de loi sous examen, la commission rappelle l'utilité d'obtenir la liste (**résultat du « screening »** préalable de la législation) de l'ensemble des domaines législatifs qui exigent l'intervention du législateur afin de les rendre conforme à la directive services.⁸

⁸ Voir procès-verbal de la réunion du 12 avril 2010, (Conclusion, p.8)

Afin de mieux comprendre et de mieux saisir l'enjeu et les conséquences du présent projet de loi, la commission juge également utile d'obtenir un **historique** concernant les principaux points controversés de la directive services depuis sa présentation en 2004 et leur évolution jusqu'au texte finalement adopté.

M. le Président-Rapporteur s'interrogeant sur la portée exacte de certaines notions employées par le dispositif sous examen, comme les « services d'intérêt général non économiques », il est précisé que des textes communautaires permettant de définir ces services existent. Ainsi, les services d'intérêt général économiques ont été définis dans une communication de la Commission européenne. Il est rappelé que le Gouvernement n'a pas jugé opportun de revendiquer que ces services soient définis au niveau d'une directive.

Il est rappelé que l'objectif de la directive services est sans équivoque : assurer que les principes de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services garantis par le traité CE soient effectivement appliqués. En effet, dans la pratique, à l'opposé du marché des produits et des capitaux, le marché intérieur de l'Union européenne reste très fragmenté en ce qui concerne les services.

Invoquant entre autres le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, M. le Président-Rapporteur juge crucial que le Gouvernement adapte au plus vite l'ensemble des lois sectorielles concernées par la directive services aux principes et procédures prévus par le projet de loi-cadre 6022 afin d'éviter des incohérences et flous juridiques ou des situations dans lesquelles des critères différents s'appliquent aux citoyens suivant le cas en question (couvert par le champ d'application du projet sous examen ou non). L'idéal serait une entrée en vigueur concomitante de tous ces projets de loi liés.

Il est rappelé que la complexité du champ d'application résulte de multiples compromis politiques négociés au niveau communautaire et qu'il a été jugé sage de reprendre littéralement ce champ d'application dans le présent projet de loi-cadre. Il est concédé que ce champ d'application peut, de surcroît, évoluer en certains points en fonction des arrêts de la Cour de justice des communautés européennes. La notion « d'intérêt général » et celle de « services sociaux » sont citées en exemples.

Un député estime qu'une adaptation rédactionnelle du libellé communautaire s'imposerait. A lire le premier paragraphe du premier article, l'impression se dégage que ce dispositif ne s'appliquera pas aux prestataires de services ayant leur établissement au Luxembourg. Il est répliqué que le Luxembourg est un Etat membre, rien ne s'opposerait toutefois à ajouter la précision « **au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de ...** ».

- *concernant les procédures et formalités d'autorisation (article 4) :*

Des préoccupations en ce qui concerne le principe des « **autorisations tacites** » (article 4) étant réitérées,⁹ M. le Ministre explique que le Gouvernement est bien conscient qu'il est impossible d'appliquer ce principe dans certains domaines exigeant des autorisations qui fixent des critères/normes bien précis(es). Il cite l'exemple de l'installation d'une nouvelle production industrielle au pays. Cependant, et depuis un certain temps déjà, le Gouvernement intègre dans la mesure du possible ce principe dans tout nouveau dispositif prévoyant des procédures ou formalités d'autorisation. Ainsi, un délai de réponse obligatoire pour l'administration est inscrit et, le cas échéant, la clause que, passé ce délai, la non-réponse vaut accord. En effet, dans la pratique, bon nombre d'autorisations sont accordés sur base de critères standards à respecter. Dans ces cas il est plus efficient d'envoyer de suite à l'intéressé un formulaire énumérant ces critères à respecter pour, par exemple,

⁹ Voir procès-verbal de la réunion du 12 avril 2010, p. 6-7

l'ouverture d'une boulangerie, et de contrôler par la suite le respect de ces critères. M. le Ministre renvoie à l'exemple des Pays-Bas.

Quant aux délais à prévoir et compte tenu des multiples procédures d'autorisation à adapter, M. le Ministre est d'avis qu'il serait utile d'inscrire un **délai d'instruction d'application générale** dans la loi-cadre elle-même avec la précision que la loi sectorielle peut, si nécessaire, déroger à ce délai.

En réplique, il est donné à considérer que la Commission européenne s'est expressément abstenue de prévoir un tel délai général et s'est limitée à prévoir l'obligation de fixer un délai d'instruction, car, dans sa vision des choses, le délai d'instruction doit être proportionnel à la complexité du dossier à traiter. La simple apposition d'un cachet sur une demande ne peut requérir une durée de plusieurs mois. L'inscription d'un délai d'instruction général risque de provoquer un conflit avec la Commission sur la durée de ce délai. Le cas échéant, il serait absolument urgent d'adopter le plus tôt possible les différentes lois sectorielles avec leurs dérogations spécifiques à ce délai.

La commission semble favorable à la suggestion d'adopter un amendement visant à introduire un délai d'instruction général maximal de trois mois qui, suivant la procédure en cause, peut être réduit par la loi sectorielle respective. Ceci d'autant plus que l'article 4 en projet prévoit en son paragraphe 3 que le délai d'instruction peut être prolongé par l'autorité compétente « lorsque la complexité du dossier le justifie ».

Des conflits potentiels avec la procédure administrative non contentieuse (PANC) sont évoqués, celle-ci prévoyant le principe contraire (refus au lieu d'un accord). Un intervenant s'interroge s'il ne faudrait pas en conséquence réformer la PANC. En réplique, il est rappelé que la PANC a un champ d'application qui diffère de celui du projet de loi-cadre 6022 considéré comme une loi spéciale dérogeant à la loi générale. Bien évidemment, aucune loi spéciale ne saura réduire les droits garantis par la PANC. Le Gouvernement en est bien conscient. Dans les présents cas de figure, il peut s'agir tout au plus d'aller plus loin que la PANC, comme par l'introduction des autorisations tacites. Le cas échéant, la disposition plus favorable pour l'administré jouera.

Face à une question afférente, il est renvoyé à l'article 2, point g), apportant la définition de la notion d'autorisation qui s'applique pour toute activité incluse dans le champ d'application du projet de loi 6022.

Il est précisé que les règles générales d'application pour l'ensemble de la population, comme le Code de la route, ne sont pas visées par le principe de l'autorisation tacite. Toutefois, **suivant le demandeur** en question, des règles différentes peuvent s'appliquer dans certains domaines. Tandis qu'un prestataire de service peut bénéficier du principe de l'autorisation tacite, une personne privée pourrait se voir appliquer dans le même cas les règles classiques de la procédure dite *commodo/incommodo*, l'installation d'une climatisation d'un immeuble étant citée en exemple. Face à cet exemple, il est rappelé que par ses amendements du 2 décembre 2009 à l'endroit de l'article 4, le Gouvernement a exclu, pour des raisons d'ordre public et de protection de l'environnement, la législation relative aux établissements classés.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat (article 4)

Interrogés sur le choix de ne pas avoir intégré dans le présent projet de loi-cadre (opposition formelle du Conseil d'Etat) le volet de la directive services concernant la liberté **d'établissement**, les représentants de l'exécutif précisent que cette option résulte de la volonté expresse du Gouvernement de transposer, pour des raisons de cohérence, le

chapitre III de la directive services s'appliquant qu'aux cas d'établissement, dans le cadre d'une refonte de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales qui, à elle seule, représente une véritable « loi-cadre » d'établissement. Toutefois, compte tenu de la nature tout à fait générale de ces dispositions dudit chapitre III qui ne se retrouvent pas *expressis verbis* dans le projet de loi réformant le droit d'établissement, il est proposé de faire droit à cette opposition formelle du Conseil d'Etat et d'intégrer ces dispositions via un amendement dans le présent projet de loi-cadre.

En ce qui concerne l'observation du Conseil d'Etat en relation avec les **paragraphes 1^{er}, 3 et 4** de l'article 4, il est rappelé qu'une loi spéciale déroge à la loi générale, de sorte qu'il est proposé de commenter, dans le rapport de la commission, l'hypothèse citée quant à une éventuelle incohérence, voire un double emploi avec la loi réglant la procédure administrative non contentieuse.

Quant à l'opposition formelle exprimée à l'encontre des alinéas **2 et 3 du paragraphe 6** de l'article 4, il est précisé que, d'une part, le texte même de la directive services ne parle pas d'activités qui puissent être exemptées du principe de l'autorisation tacite. Par ailleurs, il s'avère impossible d'exclure des activités précises en matière de protection d'environnement – souvent l'impact sur l'environnement ne dépend pas tellement de la nature de l'activité mais de l'endroit où il est envisagé de l'exercer. D'autre part, il n'était pas prévu « de faire dépendre l'exercice d'un droit de l'établissement de documents relatifs à une autorisation ». La disposition incriminée devrait être considérée comme une aide au prestataire de services ou un droit, puisque, sans documents confirmant son autorisation « tacite », celle-ci ne lui servira peu dans la pratique. Par l'ajout de la précision que les documents relatifs à l'autorisation sont émis « sur demande », la commission pourrait répondre à cette critique.

Des intervenants considèrent justifiée l'observation exprimée à l'encontre du système prôné par l'alinéa 3 du paragraphe 6 qui ouvrirait « la porte à l'arbitraire administratif ». Une insécurité juridique serait créée par la possibilité de se voir retirer à tout moment l'autorisation tacite. Il est proposé de rayer cette disposition.

Il est toutefois donné à considérer que cette « insécurité » existe déjà à l'heure actuelle. La PANC permet à l'autorité compétente de revenir, endéans trois mois (délai de recours), pour des motifs de droit (existence d'une illégalité), sur une décision. Il est mis en garde de remettre en cause ce principe général dans le cadre du champ d'application du présent projet de loi. En alternative, il est proposé de remplacer l'alinéa 3 par ladite disposition de la PANC.

Les représentants de l'exécutif expliquent la raison d'être de l'actuel alinéa 3. Cet alinéa témoigne de la préoccupation que, pour une raison ou une autre, un délai d'instruction aurait été dépassé, de sorte qu'une autorisation indue aurait été acquise. En conclusion, il est retenu d'examiner si ledit principe général peut être repris à cet endroit.

4. Divers

La commission discute, avec la participation active de M. le Ministre, sur l'organisation de ses travaux.

* * *

Les prochaines réunions sont fixées au mercredi 7 juillet 2010 à 14 heures et au jeudi 8 juillet 2010 à 14 heures.

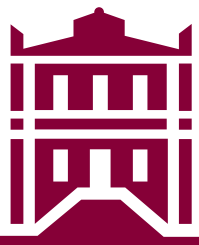
Luxembourg, le 18 août 2010

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

Annexes :

- 1) Compte rendu de la séance publique du mercredi 30 juin 2010 (20pp) ;
- 2) Propositions d'ordre général du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur pour l'amélioration de la compétitivité nationale, en vue du Comité de coordination tripartite (12pp) ;
- 3) Fiches de la conférence de presse du 29 juin 2010 du groupe parlementaire CSV (13pp).



Sommaire

1. Dépôt d'une résolution par M. André Bauler
 - M. André Bauler
2. Débat d'orientation sur les propositions gouvernementales de maintien et de développement de la compétitivité et de l'attractivité générale du Luxembourg pour les acteurs économiques présents et pour les futurs investisseurs potentiels
 - Exposé: M. Jean-Louis Schiltz
 - Débat: M. Marc Spautz, M. Claude Meisch, M. Lucien Lux, M. Henri Kox, M. Jacques-Yves Henckes, M. André Hoffmann, M. Lucien Thiel, M. Xavier Bettel (dépôt d'une motion), M. François Bausch, M. Jean-Louis Schiltz
 - M. Jeannot Krecké, Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur
 - Motion 1: M. Gast Gibéryen, M. Jean-Louis Schiltz, M. Xavier Bettel, M. Lucien Thiel
 - Vote sur la motion 1 (rejetée)
3. Résolution de M. André Bauler relative à l'analyse et à la discussion du harcèlement moral au sein de la Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et de la Commission du Travail et de l'Emploi et invitation aux réunions de commission des partenaires concernés et des experts
 - M. Lucien Lux, M. André Bauler
 - Vote sur la résolution modifiée (rejetée)

Au banc du Gouvernement se trouvent: MM. Luc Frieden, François Biltgen, Jeannot Krecké, Mars Di Bartolomeo, Mme Octavie Modert, M. Marco Schank et Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministres.

(Début de la séance publique à 14.31 heures)

► **M. le Président.**- Ech maachen d'Sitzung op.

Huet d'Regierung eng Kommunikatioun ze maachen?

(Négation)

Ech géif dann, ier mer zur Orientéierungsdebatt kommen, nach dem Här Bauler d'Wuert ginn, dee wëllt nach eng Resolutioun déposéieren.

1. Dépôt d'une résolution par M. André Bauler

► **M. André Bauler (DP).**- Merci, Här President. Dir Dammen an Dir Hären, mir hu gëschter am Kader vun enger Heure d'actualité de Sujet vum Mobbing diskutiert. Am Kader vun enger Heure d'actualité - dat heescht, mir haten net schrecklech vill Zäit, fir do déi Analys déif gräifend ze féieren. Et huet ee gemierkt an den Diskussiounen, datt de Wonsch ausgedréckt ginn ass, fir dat an déi respektiv Kommissiounen weiderzeginn. Dofir wëllt ech eng Resolutioun hei déposéieren, eng Resolutioun, déi zurzäit zwou Ënnerschrëften dréit an déi deenen anere Fraktiounen opsteet.

Ech soen lech Merci.

► **Plusieurs voix.**- Très bien!

Résolution

La Chambre des Députés,

- constatant que le problème du harcèlement moral (mobbing, bullying, cyberbullying, stalking) dans notre société touche un nombre croissant de citoyens et que les conséquences économiques et sociales de ce phénomène ne peuvent être ignorées;

- considérant que le harcèlement moral dans le monde du travail génère des coûts considérables et pour les entreprises et pour la Caisse nationale de Santé;

- constatant que le Gouvernement avait annoncé en février 2009 de mettre en œuvre un plan d'action national dans la lutte contre le harcèlement moral;

- considérant que le harcèlement moral dans les écoles fondamentales et dans les lycées se présente sous différentes facettes et suscite

des tensions graves hypothéquant sérieusement le climat scolaire;

décide

- d'analyser et de discuter de manière plus approfondie le sujet du harcèlement moral dans le cadre de réunions de la Commission de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle ainsi que de la Commission du Travail et de l'Emploi;

- d'inviter à ces réunions les partenaires concernés et des experts afin d'indiquer des pistes, voire de formuler des mesures concrètes permettant de lutter plus efficacement contre le problème du harcèlement moral, en particulier dans le monde du travail et en milieu scolaire.

(s.) André Bauler, Eugène Berger.

(La résolution n'ayant porté que deux signatures lors du dépôt, elle a par la suite été cosignée par MM. Claude Adam, André Hoffmann et Fernand Kartheiser.)

► **M. le Président.**- Merci dem Här Bauler. Mir kommen dann elo zur Orientéierungsdebatt iwwert d'Propositionen vun der Regierung fir d'Erhalen an d'Weiderentwécklung vun der Kompetitivitéit an der Attraktivitéit vu Lëtzebuerg fir Investisseuren. D'Riedezäit ass nom Modell 2 festgeluecht. Et hu sech bis elo ageschriwwen: déi Häre Spautz, Meisch, Lux, Kox, Henckes, Hoffmann an Thiel. An d'Wuert huet elo den honorabele Vertrieeder Jean-Louis Schiltz vun der CSV-Fraktioun. Här Schiltz, Dir hutt d'Wuert.

2. Débat d'orientation sur les propositions gouvernementales de maintien et de développement de la compétitivité et de l'attractivité générale du Luxembourg pour les acteurs économiques présents et pour les futurs investisseurs potentiels

Exposé

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).**- Här President, Dir Dammen an Dir Hären, am Mount Abrëll am Kader vun der Tripartite huet d'Regierung 65 Propositionen op den Dësch geluecht, deenen hiert Zil et ass, fir d'Kompetitivitéit vum Land ze verbesseren. Meng Fraktioun huet gëschter 20 respektiv 21 Propositionen op den Dësch geluecht. Ech kommen op déi selbsterständlech haut hei zréck, an déi

aner zwee Riedner vun der CSV, déi Häre Spautz an Thiel, och.

Mir mengen, datt et wichteg wär, datt vum Hannergrond vun esou enger kruzialer Fro all Fraktioun sech hei géif eng éischte Kéier positionéieren, wuelwëssend, datt déi Kompetitivitéitsdebatt net haut ufänkt, wuelwëssend, datt se net haut ophält.

Wa mir 21 Propositionen gemaach hunn, da sinn déi Propositionen och an engem gewëssene Sënn eng Appréciatioun vun deene Propositionen, déi d'Regierung am Abrëll op den Dësch geluecht huet. Ier ech zu där éischer Serie vun deene Propositionen kommen, erlaabt Der mer de Kader vun där Debatt hei an och de Kader vun der Kompetitivitéitsproblematik kuerz ze tracéieren.

Déi éischt Fro, déi ee sech muss stelle vum Hannergrond vun deem, wat an deene leschte Méint geschitt ass: Firwat waarden? Firwat net d'Saachen elo ëmsetzen? Déi Propositionen, déi 65, ginn op de Mount Abrëll zréck. Eng Rei vun hinne sinn nei. Eng Rei anerer si manner nei. Eng Rei anerer si scho vill, vill méi laang bekannt. An d'Enjeuen, denken ech, sinn och bekannt. Dofir fannen ech et normal, datt spéitstens e bësse méi wéi zwee Méint no deem déi Propositionen op den Dësch geluecht gi sinn an der Tripartite, och d'Chamber sech mat deenen ausenanersetzt. Dofir fanne mir, datt elo dee richtigen Zäitpunkt ass, fir déi Debatt hei ze féieren.

Et ass esou, datt, wann een d'Kompetitivitéitssituatioun vun eisem Land kuckt, et näischt bréngt, fir op Zäit ze spillen, well d'Zäit, déi spillt géint eis. Et ass elo, wou muss eppes geschéien, an net waarden. Dat heescht, fir d'Éischt emol déi Saachen ëmsetzen, déi kloer sinn an op deenen elo scho Konsens besteet. An dat sinn der ganz vill.

Ech sinn am Iwwregen iwwerzeegt dovunner, datt d'Regierung schonn amgaangen ass säit deem Mount Abrëll, dee Plang, déi 65 Propositionen zu engem groussen Deel ëmzesetzen. Ech erwaarde mer dofir haut vun der Regierung, dass se eis Informatiounen gëtt iwwert den Ëmsetzungstand vun deene 65 Propositionen.

Ech erwaarde mer och eppes Zweetes: Vu datt déi Propositionen elo schonn iwwer zwee Méint um Dësch leien, erwaarden ech mer, datt d'Regierung eis en Zäitplang virleet, wat d'Ëmsetzung vun deene Propositionen ubelaangt. Ech géif mer wënschen, datt deen Zäitplang e konkreten Zäitplang wär an net en Zäitplang, dee sech géif drop beschränken ze erklären, datt d'Aarbechten amgaange sinn oder datt een amgaang ass, sech Gedanken iwwer verschidde Sujeten ze maachen.

► **Une voix.**- Très bien!

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).**- Net waarden, heescht awer och, datt et elo Zäit ass, iwwer eng Rei Propositionen, déi nach net esou wäit gedié sinn, datt se kënnen ëmgesat ginn, ze diskutéieren. Dat ass insbesondere wouer fir déi Propositionen, déi fir deen een oder deen anere vläicht e bësse méi komplizéiert sinn.

(Hilarité)

Mä firwat dat alles elo maachen? Firwat dat alles elo maachen, gesäit een, wann een d'Situatioun vun eiser Kompetitivitéit analyséiert. Ech hunn hei de 6. Mee am Kader vum État de la nation am Detail d'Analys vun der CSV-Fraktioun duergeleucht, wat an eisen Aen de Kompetitivitéitsproblem ubelaangt, dee mer hei am Land hunn, wat en zolitte Problem ass.

Dir erënnert lech och, datt e puer Deeg drop de Statec eng Rei Aussoen zur Kompetitivitéit gemaach huet, an déi sinn och an déi nämlech Richtung gaangen am Iwwrege wéi dat, wat ech hei de 6. Mee am Numm vu menger Fraktioun gesot hunn. De Kolleeg Spautz wäert op déi Aspekter herno nach eng Kéier agoen.

An och, wann an Zwëschenzäit deen een oder deen anere Liichtbléck komm ass, dann ännert dat awer näischt un der Grondproblematik; dat ännert näischt um Fait, datt mer e grouse Kompetitivitéitsproblem hunn. A wann een déi Liichtblécker och kuckt, da muss ech soen, an ech schwätzen haut net Englesch, mä Franséisch: Une hirondelle net fait pas le printemps.

Waarden, dat wär e bësse wéi de Patient, dee mat 39 Grad am Bett läit an dee Féiwer huet an deen d'Medikamente niewent dem Bett stoen huet an dee seet: „Ech huelen déi elo emol net, well muer geet et vläicht besser.“ Wann et em seng eege Gesondheet geet, da kann een dat do maachen. Mä wann et em d'Kompetitivitéit vun engem ganze Land geet, da kann een dat net maachen, da muss een agéieren, an da mussen och Fakte geschäfe ginn,...

► **Une voix.**- Très bien!

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).**- ...wat d'Ëmsetzung ubelaangt.

Zweet Observatioun, wat de Kader ubelaangt: Mir deelen déi Ziler, déi vun der Regierung virgi sinn, a mir deelen och d'Zilrichtung vun deene 65 Proposen.

Wann Der déi éischt Säit kuckt vum Pabeier vun der Regierung, da gesitt Der, datt et drëm geet, net d'Kompetitivitéit ze verbessere fir de Pléséier, d'Kompetitivitéit ze verbesseren. Et geet eis als CSV-Fraktioun och net drëm, fir d'Kompetitivitéit ze verbessere fir de Pléséier vun der Kompetitivitéit. Mir si keng Kompetitivitéitsfetschisten a mir gesinn d'Kompetitivitéit och net als e Selbstzweck. D'Kompetitivitéit huet am Dëngscht vum Mënsch ze stoen. Si erlaabt eis, dee Liewensniveau, dee mer hunn, ze halen. Si erlaabt eis, Politiken ze konzipéieren am Sënn vun der sozialer Kohesivitéit, an déiselwecht Politiken och ëmzesetzen. Dat sinn déi Ziler, déi een an anere Wieder op der Säit 1 vun der Regierung um Pabeier erëmfënnen.

Wat d'Zilrichtung vun deene 65 Propositionen ubelaangt, muss ech och einfach soen, datt déi Zilrichtung an eisen Ae stëmmt. Déi Propositionen allerdéngs wäerten hire ganze Wäert nëmme kréien, wa se och ëmgesat ginn a wa se zügeg ëmgesat ginn.

Dat bréngt mech zu de Propositionen vun der CSV-Fraktioun. Net all déi Propositionen, déi mir gemaach hunn, sinn nei. Et sinn och ganz oft Propositionen, déi sech ganz no un déi eruleeën, déi vun der Regierung virgeluecht sinn. Et sinn der och, déi textuell iwwerholl sinn. Anerer si lücht ofgeännert par rapport zu deene 65. A virun allem ass dat, wat mer virgeluecht hunn, déi 20 Propositionen, keen exhaustive Kompetitivitéitspak. Mir wollten a mir wëlle mat deenen 20 Propositionen e Bäitrag zur Diskussioun leeschten.

Wann Der déi 20 Propositionen kuckt, gesitt Der zum Beispill, datt mer eis net am Detail mat der Industriepolitik beschäftegen. Och dat wär en Débat à part wäert. Wann Der déi 20 Propositionen kuckt, gesäit een och zum Beispill, datt mer net am Detail oder net op alle Punkten am Detail op d'Mëttelstandspolitik aginn. Och dat wär en Débat à part wäert. Eis Propositionen orientéieren sech gréisstendeels un der Kompetitivitéit, wat déi international Ausrichtung ubelaangt.

Eis Propositionen sinn an eisen Ae konkret Propositionen, a virun allem si se an eisen Ae kuerzfristeg ëmsetzbar. Wa mer déi Propositionen, déi 20, innerhalb vun engem Joer ëmgesat kréichen, jo dann ass et eis Iwwerzeugung, datt dat der Kompetitivitéit hei am Land géif en zolitte Schub ginn. An all déi Propositionen sinn innerhalb vun engem Joer ëmzesetzen. Dofir, vu datt mer eis op déi Zäitche vun engem Joer gestallt hunn, ass et och normal, datt dee Pak, dee mer proposéiert hunn, déi 20 Mesuren, datt dat och keen exhaustive Pak ass. Dofir sinn déi Propositionen och absolut komplementär zu deene 65 vun der Regierung. Mä virun allem kéinte mer séier un d'Ëmsetzung goen.

Ech weess, datt schonn eng Rei vun deenen och amgaange sinn, ëmgesat ze ginn. Et geet an eisen Aen elo drëm, fir de fënnfte Gank anzuschalten. Kompetitivitéit ass eng Fro, wou mer net nach kënnen laang waarden. Mir mussen se haut an Ugrëff huelen. Ech weess, datt vill Ministere haut net dorobber. Ech iwwerloossenlech dat, wéi Der dat wellt organiséieren. Mä da wärend déi 20 Propositionen am Detail hei presentéiert.

Här President, Dir Dammen an Dir Hären, mir maachen haut hei 20 Propositionen. Ech maachen der sechs vu menger Säit aus; de Kollege Spautz a senger Eegeschaft als Vizepräsident vun der CSV-Fraktioun mécht der siwen; de Kollege Thiel déi lescht siwen. De Kollege Thiel ass de Moment virgesinn als dee leschte Riedner. Et wär mir léif, wann e kéint direkt nom Kollege Spautz schwätzen. Ech insistéieren awer net dorobber. Ech iwwerloossenlech dat, wéi Der dat wellt organiséieren. Mä da wärend déi 20 Propositionen am Detail hei presentéiert.

(Interruptions et hilarité)

20 oder 21 Propositionen. Dat ass eng Fro, déi eng Rei Leit beschäftegt, an et ass eng Fro, déi mer och selwer provozéiert hunn, well mer nämlech och gesot hunn, mir géifen 20 oder 21 Propositionen maachen. Eigentlech sinn et der haut nëmmen 20. Well déi 21., déi hu mer de 6. Mee gemaach, an dofir brauche mer se haut net nach eng Kéier ze maachen. Déi bleibt selbstverständlech bestoen. Déi bleibt onverännert bestoen. Déi 21., déi kennt Der, dat ass déi 49. vum Pabeier vun der Regierung.

Ech liesen lech just ee Saz vir: «...revoir le système en place relatif à l'indexation des salaires et notamment la modification du panier de référence...». Dat soen net ech, dat seet d'Regierung, dat seet de Wirtschaftsminister. Meng Fraktioun ass selbstverständlech domadder d'accord.

An eis Position, wat dat do ubelaangt, ass och kloer. Ech hu se de 6. Mee hei am Numm vun der Fraktioun a fënnf, sechs Punkten duergeluecht.

Ech well déi fënnf, sechs Punkten hei rappeléieren, andeem ech zitieren, wat ech deemools gesot hunn: „Éischtens, mir wellen eng Diskussioun iwwer d'Aart a Manéier, wéi den Index an dës Krisenzäiten ze regelen an ze reguléieren ass. Zweetens, mir hätten am léifsten, wann en Accord dozou bis an den Hierscht géif fonnt ginn; e soll spéitstens bis am Dezember Form unhuelen. Drëttens, dësen Accord sollt Substanz hunn. Véiertens, mir si flexibel, wat d'Modalitéiten ubelaangt: Pétrolspräisser oder Deckelung vum Index. Mir wäerten eis och all aner zilföhrend Propositionen konstruktiv ukucken. Fënneftens: Nächst ze maachen an deenen nächste Méint, ass fir eis keng Optioun,..."

Dat ass dat, wat ech de 6. Mee gesot hunn, dat ass dat, wat an eisen Aen och haut nach géllt. An anere Wieder ausgedréckt: Mir hätte gären eng Léisung, fir deem Index a Krisenzäiten en neit Gesiicht ze ginn. Mir si flexibel, wat d'Modalitéiten ubelaangt. Et ass schonn e bësse méi reng wéi déi, déi heiansdo einfach esou behaapten, d'CSV wär fir de sozialen Index. Dat Ganz, déi Position, déi ech elo virun zwou Minutten hei zitiert hunn, ass e bësse méi subtil, léisst eng Rei Dieren op, ass selbstverständlech och nach ze diskutieren. Mir hunn och gesot, mir géifen all aner Propositionen, déi zilföhrend wärend, eis gare mat ukucken.

Dat Ganz ass also e bësse méi subtil. Mä wien interesséiert sech haut scho fir Subtilitéit?

Ausserdeem ass d'Zäitschinn eis wichtig. D'Kris fënn elo statt. Si fënn haut statt, net muer, net iwwermuer. A well ech vun der Zäitschinn schwätzen, well ech och nach eng Kéier an Erënnerung ruffen, wat ech de 6. Mee zur Zäitschinn gesot hunn, nämlech Folgendes hunn ech de 6. Mee gesot, wat d'Zäitschinn ubelaangt: „Ech well lech soen, datt ech net ganz richtig verstinn, firwat mer bis an den Dezember era brauchen, fir en Accord ze fannen. Firwat net schonn am Juli, firwat net schonn am September?“

► **Une voix.**- Très bien!

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).**- An dann, Här President, eng lescht Remarque zum Index. Wann ee sech d'Diskussioun

vun der Kompetitivitéit hei am Land ukuckt, da mengt een, „Kompetitivitéit ist gleich Index“ an „Index ist gleich Kompetitivitéit“. Sécher, den Index ass e wichtige Facteur an deem Beräich. Mä et ass ee vu villen. Et ass net deen eenzeg.

Deen, dee mengt, mir hätten op eemol kee Kompetitivitéitsproblem méi, wa mer als eenzeg Mesure - ech betounen: als eenzeg Mesure - eppes géifen um Index maachen, deen iert sech. Deen, deen awer mengt, mir kéinten eise Kompetitivitéitsproblem léisen, ouni iergendeppes um Index ze maachen, deen iert sech och. Déi zwee Sätz, déi ech elo gesot hunn, ginn zesammen, deen een ass ouni deen anere kaum eppes wäert, an deen aneren ass ouni deen ee kaum eppes wäert. Esou vill zu där 21. Proposition vum 6. Mee.

Wat déi 20 Propositionen ubelaangt, esou beschäftegt déi éischt sech mam Accueil vun den auslänneschen Entrepreneuren. Mir sinn der Meenung, datt do vill Efforté gemaach gi sinn. Mir sinn der Meenung, datt een dee System nach kéint stärken. Mir hu probéiert, dat auszudäitschen, wat als Guichet unique dobausse bekannt ass. Dovun ausgehend, datt keen alles kann, ass et eis Meenung, do misst ee Coordinateur pro Secteur agesat ginn, datt d'Leit och wéissen, u wie se sech géife wäerten, zum Beispill am Beräich vu Sciences de la vie. Dat soll och no bausse bekannt gemaach ginn. Et gëtt jo Leit, déi sech ëm déi verschidde Secteure këmmen. Et muss een et no bausse bekannt maachen. A fir datt d'Leit da bei déi Spezialiste kënnen orientéiert ginn, bräichte mer och eng Gare de triage, eng sougenannte Anlaufstelle, déi da kéint d'Leit orientéieren a soen, wou se hinzugehen hunn.

Dann hu mer och am Beräich vun dem Accueil vun den Entrepreneuren eng Rei récurrent Problemer, déi ëmmer erëmkommen, wou ech weess, datt d'Regierung an insbesondere de Wirtschaftsminister vill Efforté gemaach hunn. Dat sinn d'Schoulen. Wann nei Leit an d'Schoul kommen, hu se récurrent Problemer, fir hir Kanner an d'Schoulen ze kréien. Dat ass alles, wat mat Verbindungen, Flugverbindungen ze dinn huet. Och do, mengen ech, misst een deene Problematiken, wann Der esou wellt, e Gesiicht ginn, andeem ee géif een designéieren, dee sech spezifesch och do bausse géif dorëmmer bekëmmen.

Mir hu probéiert iwwer dee System, oder mir mengen iwwer dee System vu Coordinateuren, déi sech géifen ëm déi spezifesch Secteure bekëmmen, vun enger globaler Anlaufstelle, plus vu Leit, déi sech géifen ëm déi spezifesch Problemer këmmen, dat Ganz no bausse ausgewisen, datt dat eng ausgedäitschte Versioun vun deem Guichet unique kéint sinn. Ech mengen, mir sinn net wäit ewech do vun deem, wat d'Regierung schon amgang ass ze maachen. Ech mengen allerdéngs, datt een do elo misst e Schrëtt méi wäit goen.

Mir begréissen et och, datt d'Regierung sech als eent vun den Ziler gesat huet, fir d'zentral Funktioun vun internationalen Entrepreneuren hei zu Lëtzebuerg unzesidelen. Historesch Beispiller sinn SES an RTL. Méi rezenter Vodafone an anerer. Et ass also eng Politik, déi et gëtt, zum Deel. Déi Politik kéinte mer - an do ass jo de Wille vun der Regierung - méi verstärkt maachen, wann ee géif eng Rei vun Obstacelen do eliminéieren. Dat éischt huet mat der Structure d'accueil ze dinn, dovunner hunn ech geschwat.

Dat zweet ass e ganz spezifesch Problem, dat ass déi leideg Konnexiounsfro mat London Heathrow. Ech weess, datt de Wirtschaftsminister do keen Désaccord mat mer huet. Et ass einfach nun emol esou, datt d'Amerikaner iwwer London Heathrow erafléien an Europa. Och wann elo d'Icelandair eng direkt oder quasi direkt Linn no New York gemaach huet, bleibt et dann esou, datt vill Amerikaner iwwer Heathrow erafléien. Dofir menge mer, datt een au besoin iwwer de Wee vun engem Service public déi Linn erëm schnellstens misst aféieren.

Da menge mer och, datt ee sollt op de Wee goen, fir deenen, déi hei op Lëtzebuerg kommen an déi massiv Aarbechtsplazen hei zu Lëtzebuerg schafen, och dat iwwer eng Rei Incitanté méi schmackhaft ze maachen respektiv e system - en place ze

setzen, fir et méi korrekt auszudrécken, e System en place ze setze vun enger Rei Incitanten, insbesondere fiskaler Natur, fir déi Dirigeanten, déi op Lëtzebuerg kommen an déi 300 oder 200 Aarbechtsplaze schafen.

Ech plädéieren hei net fir e spezielle Regime, mä ech mengen, datt ee soll op de Wee goen, fir zum Beispill, datt een, wat d'Käschten, déi déi Leit hunn, wat d'Schoul vun hire Kanner ubelaangt, oder d'Käschten, déi se hunn doduerjer, datt se sech hei zu Lëtzebuerg niddleoossen, datt een déi méi wäit ofsetzbar géif maachen, wéi se haut ofsetzbar sinn. Dat heescht alles Frais d'obtention.

Ech mengen, do kéint een eng Rei Saache maachen, fir dat méi favorabel ze maache fir déi Dirigeanten, an datt een op deem Wee géif indirekt unerkennen, datt hei zu Lëtzebuerg Aarbechtsplaze géife geschafe ginn. Dat kascht net vill, mä dat géif awer an eisen Aen eppes bréngen. Et kéint ee sech zum Beispill virstellen, datt méi massiv wéi bis elo alles, wat mat Plënnere verbonden ass, an déi Frais d'obtention mat erageholl gëtt, à condition datt Aarbechtsplaze geschafe ginn an erhale ginn.

Ech soen et nach eng Kéier: Ech plädéieren net fir e spezielle Regime, wou alles op d'Kopp gehäit gëtt. Mä ech mengen, datt een do un zwou, dräi Schrauwe kéint dréien, soll dréien, muss dréien, fir d'Saache besser ze maachen. Et geet drëm, fir déi Frais, déi domadder verbundene sinn, datt déi Leit op Lëtzebuerg hei kommen, steierlech méi positiv wéi an der Vergaangenheet ze begleeden.

Déi drëtt Proposition ass déi vun dem Bon usage des consultants an der Promotioun. Dat ass eng Fro, déi och sech net an dräi Minutten ofhandele léisst. Ech probéieren, et awer esou kuerz wéi méiglech ze maachen.

Et ass gutt, wann een de Privatsecteur an d'Promotioun mat abënnt. Et begéint een der awer ëmmer erëm, déi nächst Besseres am Kapp hunn, wéi op Lëtzebuerg ze kommen als Consultant an déi da soen: „Wat maacht Dir hei?“ Déi komme genau kucken, wat mir maachen, insbesondere wat d'Subventionen an d'Steieren ubelaangt. Da gi se an Irland, da soe se deenen: „D'Lëtzebuurger maachen dat an dat. Maacht Dir e bëssen d'Saache besser.“ Dann drainéiere se all déi Entrepreneuren, mat deene se a Kontakt sinn, an Irland. Wa se dann an Irland sinn, komme se op Lëtzebuerg erëm, dann erkläre se de Lëtzebuurger: „D'Ire sinn amgaangen, dat an dat ze maachen. Kënn Dir et net erëm e bësse besser maachen?“ An esou geet dat da weider erof.

Ech mengen, dat ass eppes, wat een net soll maachen. Dofir si mir duerch d'accord a fannen et eng gutt Iddi, fir verstärkt op d'Consultanten zrëckzegräifen, wéi dat am Pabeier vun der Regierung steet. Mä et soll een ophéieren, datt esou Leit eng Avenue gemaach kréien, déi weider nächst am Kapp hunn, wéi d'Saache sech no ënnen bewegen ze loossen an eng Juridictioun géint déi aner auszespillen. Dat bréngt nächst.

Ech weess, datt och do schonn an de leschte Joren, an de leschte Méint dergéint gewierkt ginn ass. Mä ech mengen, et war wäert, dat och eng Kéier vun dëser Plaz aus hei an aller Daitlechkeet ze soen.

Mir mengen, véiertens, datt een de Secteur vun den elektronische Kommunikatiounen misst pérenniséieren, andeem een den Infrastrukturprogramm, deen de Minister Biltgen ënner senger Fuchtel huet, weiderféiert; och andeem een novatrice Initiative mécht an deem Beräich. All déi Saache sinn amgang. Si mussen och schnell ëmgesat ginn.

An deem Zesammenhang kommen ech och net derlaanscht, fir an Erënnerung ze ruffen, datt, wat déi TVAs-Geschichten ubelaangt am Hibleck op 2015 an duerno, an deem europäeschen Text eng Clause de rendez-vous steet. Wat heescht dat? Dat heescht, datt deen Text, wann en esou géif ëmgesat ginn, wéi en elo dosteet, no 2015 géif zu massive Steueraboussen am TVA-Beräich hei zu Lëtzebuerg féieren.

Et muss ee wëssen, datt an deem Text drasteet, datt 2014 nach eng Kéier gekuckt gëtt, ob déi Dispositionen dem politesche Willen zu deem Moment entsprechen an

och ob dat Ganz machbar ass. Ech zitieren de mémoire. Mir mengen, do misst een den Hiewel uezeten an eng Strategie ausschaffen an och ëmsetzen, fir ze probéieren, dat op d'mannst nach eng Kéier a Fro ze stellen.

An do gëtt et eng Rei Elementer. D'Europäesch Kommissioun huet beispillsweis am Hierscht en Text proposéiert, wou se seet, datt all Konsument muss un all Service am elektronischen Handel Accès hunn a ganz Europa. Dat heescht, jiddwer Konsument, an egal wat fir engem Land vun der Europäescher Unioun e sétzt, muss kënnen iwwer den Internet kafen an engem aneren europäeschen Land. An do ginn da 15, 20 Mesuren opgezielt, wat d'Barrière sinn, déi missten ofgeschafft ginn.

Or, wann et ëm d'Fiskaliteit geet, ëm d'TVA, da fënn een nächst méi an deem Pabeier. Et wier an der Logik vun der Saach, well et ass och net am Konsument sengem Intérêt, datt en ëmmer muss en fonction vun deem Land, wou e bezilt, déi TVA muss bezuelen, déi an deem Land gangbar ass, wann een och an der TVA géif déi Prinzipien uwennen, déi d'Kommissioun jo scheinbar an anere Beräicher uwennt, an also weider géif mat deem System fueren, dee bis elo bestanen huet, nämlech, datt d'TVA do akasséiert gëtt, wou d'Entreprise, déi d'Saache verkeeft, hire Siège huet.

Mir mengen also, datt do eng Rei Upake wärend, wourausser ee kéint eng Strategie ofleeden an och a Gespréicher komme mat der Kommissioun an deenen anere Länner, fir datt d'TVA an Zukunft net am Land vum Konsument erhuewe gëtt, am Intérêt vum Konsument an awer och am Intérêt vun deene klengen Entrepreneuren. Well déi Disposition geet décidément géint déi Kleng- a Mëttelbetriber, well déi Kleng- a Mëttelbetriber sinn net à même, 27 TVA-Systemer ze géréieren. Dat als zweet Argument an als zweete Grond.

Fënneft Proposition: Mir mengen, datt een den „Ruling“ am fiskale Beräich net soll weider reglementéieren. Den „Ruling“ ass an eisen Aen, soll an eisen Aen a muss an eisen Aen eng Interpretatioun vum Gesetz si vu Säite vun der Steierverwaltung, déi am Virfeld virgeholl gëtt, ier Problemer do sinn. Mir mengen, dat wär e System, dee géif fonctionnéieren. Mir mengen, dat wär e System, deen ee soll bäibehalen. Et ass gutt, datt am Sënn vun der Sécurité juridique déi eng Fro hunn, vun der Steierverwaltung oder vun der Steierverwaltung kënnen gesot kréien, was Sache ist. Mir mengen net, datt een dat misst weider reglementéieren par rapport zu deem, wat am Moment hei besteet.

Sechst Proposition a lescht Proposition vu menger Säit aus: Mir sinn der Meenung, datt dee fiskale Regime am Beräich vun der Propriétaire intellectuelle, dee gutt Resultater bruecht huet, deen an der leschter Legislatur vum Wirtschaftsminister agefouert ginn ass, datt dee soll weidergefouert ginn. Datt mer sollen eng Diskussioun féieren driwwer, wéi mer dee System nach kënnen besser maachen. Datt een zum Beispill soll kucken, ob mer dee System net och kéinten op d'Droit-d'auteurs ausdehnen an esou nei Aktivitéiten hei zu Lëtzebuerg usidelen.

Dat ware vun CSV-Säit d'Propositionen 1 bis 6. Mäi Kollege Spautz presentéiert lech elo 7 bis 13.

► **Plusieurs voix.**- Très bien!

► **M. le Président.**- Merci dem Här Schiltz. Als nächste Riedner hunn ech den Här Marc Spautz agedroen. Här Spautz, Dir hutt d'Wuert.

Débat

► **M. Marc Spautz (CSV).**- Här President, Dir Dammen an Dir Hären, d'Fro vum Kompetitivitéitsniveau vu Lëtzebuerg ass eng ganz komplex, an d'Meenunge ginn an dësem Punkt ganz wäit auserneen. Déi eng soen, mir hunn nach eng Kris. An anerer, déi soen, jo, et ass Kris, awer mir spiere se nach net. Dës Fro ass awer allerdéngs ganz wichtig fir eis Economie, dass mir eis mat dëser déif gräifender Thematik

ausereesetze mussen. Wann nach ëmmer Leit hei am Land mengen, mir wieren net an enger Kris, da soen ech, dass déi laanscht d'Realitéit liewen.

(Interruption)

D'Kompetitivitéit...

► **M. Xavier Bettel (DP)**.- Wou ass den Här Weber?

► **M. Marc Spautz (CSV)**.- Ma, wann Der gären den Här Weber froet, musst Der en herno froen, wann en hei ass.

► **Une voix**.- Neen, muer de Moien!

► **M. Marc Spautz (CSV)**.- D'Kompetitivitéit seet vill iwwert den Zoustand vun engem Land aus, iwwert déi ekonomesch Aktivitéit, d'Kreatioun vun neien Aarbechtsplazen an de Wuelstand vun enger Gesellschaft. Eise Kompetitivitéitsniveau ass trotz der Finanz- a Wirtschaftskris nach héich, wann een e mat deem vu villen aneren europäesche Länner vergläicht.

Dat erkläert sech an éischter Linn duerch dat staarkt Gewiicht, wat de Finanzsecteur an eiser Economie duerstelt. Mir wëssen, dass eis dynamesch Finanzplatz an hir Aktivitéiten eis Economie an de Wirtschaftswuesstum an engem gehéierege Mooss beaflossen, well si droen nämlech bis zu engem Dréttel vun eisem PIB bäi. D'Kris huet deemno nach eng Kéier op frappant Manéier verdäitlicht, wéi staark mir vun der Bankeplaz ofhänken.

Wann een also de Finanzsecteur aus dem Kompetitivitéitsbild eraushält, da gesäit d'Situatioun a Saache Kompetitivitéit guer net méi esou roseg aus. A wann ee sech da virstellt - wat jo bäi Wäitem net auszuschléissen ass -, dass d'Zukunft vun eiser Bankeplaz alles aneschtlers wäert wéi e grouse Boom ginn, da muss een och sech bewusst sinn, dass dat e schlecht Zeechen ass fir d'Kompetitivitéit vu Lëtzebuerg.

Dëst alles sinn awer keng nei Feststellungen, well souwuel den Observatoire vun der Kompetitivitéit wéi och de Wirtschaftsminister selwer weisen ëmmer erëm op de Wettbewerbsverfall an een domadder verbundene Verloscht vun der Lëtzebuerg Economie hin. Dëse Verloscht dréit och zum Ofbau vun deenen dréngend gebrauchten Aarbechtsplazen hei zu Lëtzebuerg bäi.

Zu deemselwechte Constat kommen iwwregens och eng ganz Rétsch vun international renomméierten Institutier respektiv d'OECD oder d'Weltbank, fir nëmmen déi ze nennen. Och wann hir Resultater vu verschiddenen Acteuren am Land kritiséiert ginn - ech soen och riicht eraus, ech sinn och net mat allem averstanen, wat se schreiwten -, esou ass et awer kloer, dass all déi Rapporten international Bueechung fannen, ob mir dat elo wëllen an ob dat eis gefält oder net, an dass déi Rapporten, well se international zougänglech sinn, och dann op d'Situatioun vu Lëtzebuerg hiweisen. Duerfir ass et och wichteg, dass mir reagéieren.

Mir als CSV-Fraktioun deele viles, awer och net alles vum Inhalt vun dësen Analysen a sinn der Meenung, dass mir zum Beispill e Kompetitivitéitsproblem hunn an dass mir méi deier a manner flexibel si wéi verschidde Konkurrenten. Mir sinn heimeem allerdéngs net eleng mat eiser Meenung. Och d'Regierung gesäit dat esou an huet duerfir am Kader vun der Tripartite déi 65 Moosnamen, Iddien a Piste virgeleucht, iwwert déi mir haut schwätzen.

Mir deelen, wéi gesot, d'Grondausrichtung an d'Zilsetzung vun de meeschte Proposen, vun deenen der iwwregens eng ganz Partie deckungsgläich mat dem CSV-Wahlprogramm sinn. Ech denken do zum Beispill un d'Diversifikatioun a Richtung Biomedezin, Ekotechnologien oder verbessert Rahmbedéngungen an Ennerstëtzungsméiglechkeete fir d'Kleng- a Mëtzelbetriber.

Här President, d'Attraktivitéit vun engem Land ass enk u seng Kompetitivitéit geknappt a vice versa. Allerdéngs geet de Fait, just eng wettbewerbsfähige Wirtschaft ze hunn, nach laang net méi duer, fir nei Investisseuren op Lëtzebuerg ze zéien. Au

contraire, mir musse potenziell Investisseuren op Lëtzebuerg lackelen, hinnen eis Virdeeler positiv duerleeden an hinnen dofir virun allem och dat richteg Ëmfeld zur Verfügung stellen; en Ëmfeld, dat eis vun anere Länner ënnerscheet.

Mir mussen e Kader stellen, deen et op anere Plazen an der Welt net gëtt. Et sinn dat déi sougenannte Standuertvirdeeler wéi zum Beispill e kompetitiivt steierlecht Ëmfeld, e betriebsfrëndlecht Klima, héich qualifizéiert Personal, eng grouss Liewensqualität, stabil politesch Verhältnissen an eng gesond sozial Kohesioun.

Zur Kompetitivitéit gehéieren ausserdeem och modern an zukunftsorientéiert Infrastrukturen. Duerfir si mir der Meenung, dass an Zukunft Prioritéit op Infrastrukturprojete geluecht misst ginn, déi eng Utilitéit um internationalen Niveau respektiv um Niveau vun der Groussregion hunn. De Bau vu lokale Monumenter an Zäite vu knappe Keesen ass, sou leed et mer och deet, emol bis op Weideres eriwwer.

Sou muss zum Beispill weiderhin d'Prioritéit op de konsequenten Ausbau vun den IT-Infrastrukture wéi Datenzentren - net méi spéit wéi de leschte Méindeg ass een ageweit ginn -, Glasfaserleitungen oder och d'Infrastrukture vun dem Logistikberäich geluecht ginn. Ech weess, dass de Minister Biltgen, wat d'Datenzentren ubelaangt, amgang ass drun ze schaffen.

Och d'Telekommunikationsweeër musse méi séier a besonnesch fiabel ginn. Oder fannt Dir et normal, dass mer nach ëmmer kee flächendeckende GSM-Réseau hunn? Well nach ëmmer mer ganz vill Problemer hunn, wa mer mam GSM ënnerwee sinn, ob dat op der Tréierer Autobunn ass, op der Streck Koplescht op Miersch, Autobunn Esch-Lëtzebuerg, op der Héicht vu Leideleng, am Uelzechtdall, am Gréngwald. Mir hunn den Usproch, an der IT zum Spätzepeloton ze zielen. Mir bréngen et awer net fäerdeg, dass eis Leitungen och dat halen.

Des Weidere musse fir de Sektuer vun der Bio- an den Ekotechnologien souwéi am Beräich vun der Technologie de la Santé ebenfalls géeeegent Infrastrukture geschafte ginn. Op dës Beräicher kënnt mäi Fraktiounskolleeg, de Lucien Thiel, a senger Interventioun nach méi am Detail ze schwätzen.

Mir mussen am grouse Ganzen d'Modernisatioun vun eise wirtschaftlechen an techneschen Infrastrukture weiderdreiwien am Déngecht vun eiser Economie.

Heizou gehéiere sécherlech och d'Qualitéit vun eisen Transportinfrastrukturen, well si droen zur Kompetitivitéit an der wirtschaftlecher souwéi industrieller Entwécklung vun eisem Land bäi. Den Akzent muss hei an eisen Aen op de Schinneverkéier geluecht ginn. Virun allem mussen déi international Verbindunge mat Däitschland a mat der Belsch däitlech verbessert ginn. Wichteg ass fir d'Zukunft, dass vun der däitscher Säit aus onbedéngt déi néideg Moderniséierung schnellstens an d'Weeër geleet ginn, fir dass mer e séieren Accès hunn un dat däitscht ICE-Netz.

Dat ass fir eis eng absolut Prioritéit, an duerfir ass et och gutt, dass sech am Mäerz, wou d'Madame Merkel hei war, konnt drop géeenegt ginn, d'Verbindungen no Däitschland opzematzen.

D'Ubannungen u Frankräich sinn a leschter Zäit wesentlech verbessert ginn a fir de Moment ginn nach weider zousätzlech Capacitéite geschaf. Nodeel ass zwar de Moment, dass op der Streck vun Esch Retarde stinn, mä duerch d'Entwécklung vun der Beetebuerg Streck misst dat sech jo och verbessern.

Wat d'Ubannung mat der Belsch betrëfft, sou wëlle mer, dass d'Realisierung vum Projet Eurocap-Rail esou séier wéi méiglech an Ugrëff geholl gëtt. Eng séier, der Demande entspreichend an adaptéiert Verbindung...

(Interruptions)

Oh, wësst Der, hei si Leit, déi schwätzen hei wéi grouss Düsenjäger, a wa se an der Majoritéit an hirer Gemeng sinn, da sinn et kleng Segelfliger. Also, ech verstinn net, firwat et net méiglech ass, dass Der Leit ausschätze loosst!

(Brouhaha) - Dossier consolidé : 311

► **Plusieurs voix**.- Très bien!

► **Une voix**.- Dat war awer gutt gesot!

(Hilarité)

► **M. le Président**.- Sou, ech géif lech elo bieden, erëm dem Här Spautz opmierksam nozelaschteren.

► **Une voix**.- Dir dierft erëm starten. Dir hutt Starterlaabnis!

► **M. Marc Spautz (CSV)**.- Eng séier, der Demande entspreichend an adaptéiert Verbindung zwëschent den dräi europäeschen Hauptstied Bréssel, Lëtzebuerg, Stroossbuerg muss endlech Réalitéit ginn.

(Interruption)

Eis Gare an den Oflaf vun den Aarbechten entspreichen och net méi der heiteger Zäit. Villes ass schonn nei gemaach ginn, awer dat Ganzt misst méi séier goen. Vill Leit, déi zu Paräis den Zuch huelen an enger restaurierter Gare, déi och scho bal honnert Joer huet, an der Gare de l'Est, ginn do an enger Fotell fort, a wa se hei zu Lëtzebuerg ukommen op der Gare, hu se schonn d'Flemm, well da fille se sech net am Häerz vun Europa, mä iergendwou dem Honn hannen, an och do musse mer nei Weeër goen!

► **Une voix**.- Mir paken et un!

► **M. Xavier Bettel (DP)**.- Dat fanne mir och!

► **M. Marc Spautz (CSV)**.- Nieft optimalen effizienten Infrastrukturen, ass besonnesch och d'Energiefro en eminente Kompetitivitéitsfacteur. De Stroumblackout vum 2....

► **M. le Président**.- Ech bieden lech wierklech nozelaschteren!

(Interruptions diverses)

► **M. Marc Spautz (CSV)**.- Nieft optimalen an effizienten Infrastrukturen ass besonnesch och d'Energiefro en eminente Kompetitivitéitsfacteur. De Stroumblackout vum 2. September 2004 huet eis kloergemaach, wéi wichteg eng fiabel a sécher Versuergung fir eis Economie ass. Duerfir ass et wichteg, dass mir un de Stroumreesau vun eisen dräi Nopeschlänner ugeboune ginn. Ech betounen, vun deenen dräi.

D'Moderniséierung an den Ausbau vun eisem nationale Stroum- a Gasnetz mussen ausserdeem viragedriwwe ginn. Och net vergiessen dierf een an deem Kontext, dass mir nach ëmmer déi néideg strategesch Uelechreserven, wéi et an Europa gängeg ass, net hei zu Lëtzebuerg ugeleucht hunn, an hei besteet och ouni Zweifel Handlungsbedarf.

Niewent der Versuergungssécherheet brauche mir awer op där anerer Säit och gutt a kompetitiv Präisser fir d'Energie. Mir musse sécherstellen, dass d'Energiekäschen net zu enger ëmmer méi grousser Belaaschtung fir eis Wirtschaft ginn. D'Energiekäsche wäerten an Zukunft méi wéi jee als Standuertvirdeel fir d'Betriber an d'Gewiicht falen. De Präis dierf deemno net eng Brems gi fir eis Wirtschaft. Am Géigendeel, e muss sech zu engem Kompetitivitéitsvirdeel entwéckelen.

D'Chancen, déi eis de Stroum- a Gasmaart bidden, musse mir duerfir zu eise Gonschten ausspillen. Hei stellt sech och d'Fro vun der interner Stroumproduktioun. Wa mir selwer produzéieren, brauche mir manner anzekafen. Investitiounen an déi nei Energieproduktiounsanlage ginn duerfir vun eiser Säit och ausdrécklech begréisst. Si sinn noutwendeg, fir de Bedarf vu Lëtzebuerg ze assuréieren.

Här President, Dir Dammen an Dir Hären, och wa Lëtzebuerg zu Recht am internationalen Ëmfeld nach ëmmer de Ruff vum Land vun de kleng Weeër huet, ass et dach op där anerer Säit esou, dass eis Economie net iwwerall esou dréit, wéi se eigentlech dréie kéint, well mir eng Rei komplizéiert a laangwiereg Prozeduren, déi eis Betriber vill Zäit a Sue kaschten, hunn.

Duerfir ass déi administrativ Vereinfachung e weidere Schlëssel fir d'Kompetitivitéit vun eiser Economie ze optiméieren. Et geet hei drëm, dass eis Betriber déi Loft a Fräiheet hu respektiv behalen oder erëm kréien, déi se brauchen, fir um nationalen an um internationale Marché bestoen ze kënnen. Dëst och mat Bléck, wat eist Handwierk a Mëtzelstandsbetriber ugeet, op d'Groussregion.

Et wier awer elo falsch ze behaupten, an de leschte Jore wier an dësem Kontext näischt geschitt. Un der administrativer Simplificatioun gëtt scho säit längerer Zäit intensiivt geschafft. Sou gëtt et zum Beispill den Entfesselungsplang fir Betriber, dee gréisstendeels scho vun der viregter Regierung ënner der Fuchtel vum Fernand Boden emgesat gouf. Ausserdeem ass de Comité national pour la simplification administrative en faveur des entreprises gegerent ginn, dee sech just mat dëser Problematik beschäftegt.

D'Prozedur ex ante opstelle vu Fiches d'impact, oder de virtuelle Guichet bei der Regierung, den „guichet.lu“, sinn aner konkret Mesurë vun enger Simplification administrative. Dës éischt Schrëtt mussen duerch weiderer ergänzt ginn.

Dat ze schreiwten u sech eleng geet awer net duer. Wa mir eng substanzieell administrativ Vereinfachung fir d'Betriber hei am Land wëllen errechen, da musse mir och praktesch de Kader duerfir schafen. A wann een iwwert d'Konkurrenzfähigkeit vun eise Betriber, insbesondere awer net nëmme fir d'Kleng- a Mëtzelbetriber, mä fir d'Betriber alleguerter schwätzt, da muss een och de Courage hunn, déi administrativ Prozeduren unzegoen.

Duerfir proposéiere mir als CSV-Fraktioun:

De Prinzip „selon lequel le silence administratif vaut accord“ soll d'Regel ginn, an zwar an deene Beräicher, wou d'Autoritéit eng Décisioun ze huelen huet, déi op Norme baséiert.

► **M. Xavier Bettel (DP)**.- Dat ass vum Här Grethen a vun der Madame Polfer lancéiert ginn.

► **Plusieurs voix**.- 1992!

(Brouhaha général)

► **M. le Président**.- Här Spautz, loosst lech net duerjernebréngen a fuert virun an Ären Ausféierungen!

► **M. Xavier Bettel (DP)**.- E provozéiert eis, Här President! Si klauen eis all eis Iddien.

(Brouhaha général)

► **M. le Président**.- Wann ech gelift, ech bieden lech, dem Här Spautz nozelaschteren!

► **M. Xavier Bettel (DP)**.- Si liesen eis Wahlprogrammer, Här President!

(Hilarité)

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV)**.- Ech fannen et gutt, datt den Här Bettel elo nieft dem Index déi zwee Themen entdeckt huet. Bravo!

(Brouhaha)

► **M. le Président**.- Här Spautz, fuert da virun, wann ech gelift!

► **M. Marc Spautz (CSV)**.- Et ass selbstverständlech, dass dës Normen dann och den Objet vun enger Publikatioun musse sinn. Mir géife proposéieren, dass d'ITM an dësem Kontext géif e Pilotprojet lancéieren, an dass een och der ITM déi Kompetenzen da géif ginn.

Am Dateschutz sinn an der leschter Legislatur an am Beräich vun der Direktiv Services an dëser Legislatur schonn éischt Tentativë lancéiert ginn an deem Beräich. Si si vum Statsrot ofgelehnt ginn. Mir si sécher, dass d'Madame Modert, sech un dësen negativen Avisë vum Statsrot positiv inspiréierend, eis do kuerzfristeg Léisunge proposéiere wäert. De Wirtschaftsminister hat jo och scho Virschléi gemaach, déi duerno vum Statsrot rejetéiert gi woren.

An dësem Kontext wëll ech och nach ernimmen, dass den „silence administratif vaut accord“ net nei ass. Och net nei ass mat der Madame Polfer a mam Här Grethen hirer Proposition de loi, mä dass mer e Gesetz hu vum 18. Juli 1983, wou dat schonn drasteet: «La Commission des Sites et Monuments nationaux et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé entendus en leurs avis, lesquels doivent être produits dans le délai de trois mois à partir de la notification de la proposition de classement. Passé ce délai, la proposition est censée être agréée.»

Also ass dat net nei, mä da besteet dat schonn zënter 1983.

(Interruption)



Mä, Här Bettel, Dir hutt do nach vläicht näischt mat Politik ze di gehat, mä déi Zäit ass och scho Politik gemaach ginn.

► **M. Xavier Bettel (DP)**.- '92!

(Interruption)

► **M. Marc Spautz (CSV)**.- Wësst Der, Här Bettel,...

(Interruption)

...doduerch, dass Dir eis Politik wëllt schlechtmaachen, gëtt Är Politik net besser, Här Bettel!

► **M. Xavier Bettel (DP)**.- Jo, andeem Der eis offuscht!

(Interruptions)

'83 wore mer zesummen an der Regierung, Här Spautz, och nach just zur Erënerung!

(Interruptions diverses)

► **M. le Président**.- Also, ech géif lech bieten nach eng kéier, dem Här Spautz nozelaaschten! Herno ka jiddwereen heihinnerkommen a seng Meenung dozou soen. Och den Här Bettel.

(Brouhaha)

► **M. Marc Spautz (CSV)**.- Nieft dem „silence qui vaut accord“ wier et an eisen Aen nach eng gutt Iddi, fir op de Wee ze goen, fir a ville Beräicher d'Autorisatioun duerch einfach Notificatioun ze ersetzen. Dat bréngt natierlech mat sech, dass, wou ex ante nëmmen notifizéiert gëtt, ex post méi staark kontrolléiert gëtt iwwer de Wee vu Stéchprouwen, mä och wou de Verdacht besteet, dass d'Gesetz net respek-téiert gëtt.

Et misst een zum Beispill kucken, a wat fir enge Beräicher vum Bau dee Prinzip ka verstärkt ugewannt ginn. A Beräicher vun Dateschutz, do gëtt et et schonn, dass een dat ka maachen.

Drëtens, e weidere Prinzip ass dee vun der Ëmsetzung vun den Direktiven. Leider war et an der Vergaangenheet esou, dass mir an der Ëmsetzung dacks méi dichteg wollte si wéi Brüssel a mir hunn nach weider zousätzlech Dispositiounen an déi verschidde Gesetze ageschriwwen, ouni ze kucken, wat fir e wirtschaftlechen Effet dës Normen op eis Betriber an hir Beschäftegt hunn.

► **Une voix**.- Elo gesitt Der et an!

► **M. Marc Spautz (CSV)**.- Dës zousätzlech Bestëmmunge goung ganz dacks oder weinstens zum gréissten Deel op d'Käschte vun de PMEen.

► **La même voix**.- Voilà!

► **M. Marc Spautz (CSV)**.- Dës Mesuren hunn och keng weider nei Aarbechtsplaze mat sech bruecht.

Mir sollen ophalen, d'Ham an der Mëllech ze kachen, a konstruktiv dorun erugeen.

► **La même voix**.- Dat muss ee fäerdeg bréngen!

► **M. Marc Spautz (CSV)**.- Mir sinn eis bewosst, dass d'Simplification administrative en Instrument ass, dat net vun haut op muer ëmgesat ka ginn. Et erfuerdert e Mentalitéitswiesel an eise Verwaltungen, an de Ministère, déi méi vernetzt mussen zesummeschaffen.

Här President, Kolleeginnen a Kolleegen, ech kommen zu mengem leschte Punkt, an dat concernéiert de Mëtzelstand. En handelt iwwer d'Gesetz vum Nidderloosungsrecht, dem Droit d'établissement.

Dës Gesetz ass vu grondleeender Bedeutung fir d'Handwierk an de Commerce. Et definéiert zum engen déi ënnerschiddelech Handwerksberuffer an et leet op där anerer Säit d'Zouloosungsbestëmmungen zu deene verschidde Beruffer fest.

Déi lescht grouss Reform vun dësem Gesetz läit méttlerweil sechs Joer zrëck, a mir sinn als CSV-Fraktioun der Meenung, dass et Zäit gëtt, den Droit d'établissement der internationaler Entwécklung unzepassen an dass d'Zouloosungsbestëmmungen zu Beruffer am Handel an am Handwierk flexibiliséiert a vereinfacht musse ginn.

Mir begrëssen duerfir de Prinzip vun där geplangter Reform vum Nidderloosungsrecht, wéi se vun der Regierung viru kuerzem beschloss gouf.

Och wann an Zukunft weiderhin eng staatlech Genehmigung noutwendeg ass, fir e Betriber am Handel, Handwierk an an der Industrie opzemaachen, sou gëtt den Zougank zu dëse Beruffer awer staark vereinfacht. Am Handwierk soll zum Beispill déi historesch Relatioun zwëschent Meeschterkaart an Nidderloosungsrecht opgehuewe ginn. En Handwerker soll kënne mat enger Meeschterkaart verschidden Aktivitéiten ausüben an e muss der net zwou, dräi oder véier hunn, fir kënne déi Aktivitéit ze maachen.

► **Une voix**.- Très bien!

► **M. Marc Spautz (CSV)**.- Och den Accès fir d'Aktivitéiten am Handel gëtt ugepasst. D'Qualifikatiounsufuerderunge ginn adaptéiert. Ausserdeem kann e Kandidat fir eng Betriebsgrënnung am Handel an Zukunft och seng professionell Erfahrung geltend maachen.

Ouni wëlle weider op d'Detailer vun dëser Reform anzugeen, sou stëmmt awer d'Richtung vum Gesetzestext. Fir eis ass et wichteg, dass keng zousätzlech Normen oder Kritären agefouert ginn, déi den Zougank zu engem Beruff am Handel, am Handwierk an an der Industrie erschwieieren.

Zil vun der Reform muss ganz kloer sinn, d'Prozedure méi einfach a méi séier ze maachen. Duerfir ass et positiv, dass, wéi schonns virdu gesot, d'Autorisation tacite en cas de silence vun Administratiounen mat dësem Gesetz agefouert gëtt. Et ginn dofir och prezis Délaie fixéiert, bis wéini d'Prozedur muss ofgeschloss sinn. No dësen Délaie géllt d'Demande d'autorisation als genehmegt. Doriwwer nodenke sollt een och, ob een hei net kann a verschidde Beräicher e bësse méi mat deem Punkt vun der Notificatioun fonctionnéieren.

Här President, Dir Dammen an Dir Hären, zum Schluss wollt ech nach eng kéier betounen, dass mir op där enger Säit derfir suerge mussen, dass eis Economie net mat Saache belaauscht gëtt, fir déi d'Betriber net do sinn. Op där anerer Säit muss mir der Wirtschaft e Kader schafen, deen attraktiv ass fir déi Betriber, déi schonns zu Lëtzebuerg sinn, an de Standuert Lëtzebuerg nach méi attraktiv maache fir déi, vun deenen et an eisen Ae wichteg ass, dass se sech hei am Land nidderloossen, vergréisseren an nach zousätzlech nei Aarbechtsplaze schafen.

Nëmmen kompetitiv Betriber schafen nämlech dës nei Aarbechtsplazen, a soumat hu mer eng Chance, fir eis Kanner an eis Kandskanner a fir eise sozialen Niveau an eis Sozialpolitik, wéi se de Moment am Land leeft, och weider kënne ze finanzéieren.

Duerfir hei am Résumé d'Propose 7 bis 13 vun der CSV-Fraktioun:

7. Bei den Infrastrukture soll den Akzent op Lëtzebuerg national an och op d'Groussregioun gesat ginn.

8. Dass d'Ubannung un Däitschland an un d'Belsch un der Schinn Prioritéit huet.

9. Dass mer an der Energie kompetitiv Präisser behalen an dass mer och d'Offer vun de Präisser, dat heescht selwer produzéieren, am Elektresche solle förderen.

10. Dass de Prinzip „silence vaut accord“ muss Realitéit ginn.

11. D'Aféierung vun der Notificatioun am-plaz vun der Autorisatioun.

12. Dass mer eng aner Prozedur maache bei der Ëmsetzung vun den Direktiven.

13. Dass mer et och fäerdeg bréngen, den Zougank fir d'Beruffer am Handel, am Handwierk an an der Industrie méi einfach ze maachen.

Nëmmen da bréngt mer et och fäerdeg, déi Erausforderungen, déi virun eis leien, eiser Jugend eng Chance ze ginn. Eis Jugend, eis Kanner a Kandskanner, wat eist gréisste Gut ass, fir dass déi och nach eng kéier hei a Lëtzebuerg déi Aarbecht fanen, déi se brauchen, an dass Lëtzebuerg och liewenswäert bleift fir hei ze wunnen.

Ech soen lech Merci fir d'Nolaaschten.

► **Plusieurs voix**.- Très bien!

► **M. le Président**.- Merci dem Här Spautz. Als nächste Riedner ass den Här Claude Meisch agedroen. Här Meisch, Dir hutt d'Vortrags-Dossier consolidé: 312

► **M. Claude Meisch (DP)**.- Här President, Dir Dammen an Dir Hären, ech ginn dovunner aus, dat dës Debatt kee Selbstzweck ass, grad wéi d'Kompetitivitéit kee Selbstzweck ass, well et geet drëms, dat mer gesond Betriber am Land hunn. Betriber, déi Aarbechtsplazen zur Verfügung stellen, nei schafen, bestehender kënne ofsécheren. Aarbechtsplazen, déi de Mënschen am Land en Akommes ginn, vun deem se kënne liewen, vun deem se kënne hiren individuelle Wuelstand garantéiert wëssen, wou se hir Liewensdroom kënne dermadder erfüllen.

Et geet drëms, wa mer kompetitiv sinn, fir de globale Wuelstand vum Land ze assureieren, ënnert deem ech emol déi sozial Ofsécherung géif oplëschten, ënnert déi ech géif oplëschten all déi Zukunftsinvestitiounen, déi musse gemaach ginn, fir dat et zu Lëtzebuerg sech och nach muer gutt liewen, gutt schaffe léisst. Déi Zukunftsinvestitiounen ganz besonnesch a Beräicher, wou mer net nëmmen an de Steen investéieren, mä an de Mënsch investéieren, an d'Wëssen investéieren, a Bildung an a Fuerschung investéieren.

Jo, ouni Kompetitivitéit wäert d'Zukunftsgestaltung hei am Land e gutt Stéck méi schwierig ginn. Laang Zäit ass, wann et ëm d'Kompetitivitéit gaangen ass, dann an der Regel et esou arrangéiert ginn, dat mer et iwwer de Lëtzebuerger Modell geregelt hunn, dat, wann e Problem war, d'Regierung, also d'Politik, an op där anerer Säit d'Sozialpartner, d'Gewerkschaften an d'Patronat zesummekomm sinn, fir eng gemeinsam Analys ze maachen a gemeinsam déi beschtméiglech Léisungen op den Dësch ze leeën, déi dann duerno vun der Politik iwwerholl goufen, fir ëmgesat ze ginn.

Dat war op jidde Fall esou gutt, wann et ëm Krisensituatiounen gaangen ass, wann et ëm aussergewéinlech Situatiounen gaangen ass. A mir sinn an enger Krisensituatioun, mir sinn an enger aussergewéinlecher Situation, mä trotzdem huet ee festgestallt virun enger Rei vu Wochen, dat dës kéier de Lëtzebuerger Modell gescheitert ass.

An do dréit d'Regierung eng grouss Responsabilitéit drun, well d'Regierung net à mème war, virun der Tripartite mat klaren a konkrete Dispositiounen opzewarten. Well d'Regierung probéiert huet, sech an der Tripartite hannert de Sozialpartner ze verstoppen. A well d'Regierung offensichtlech net preparéiert war, net preparéiert an déi Verhandlung gaangen ass.

Dat soen net ech, dat seet net meng Fraktioun, mir waren net derbäi. Dat soen all déi Leit, déi derbäi waren; vläicht mat Ausnahme vun der Regierung. Mä wann ee mat de Sozialpartner schwätzt, wann ee mat Gewerkschaften diskutéiert, wann ee mam Patronat schwätzt, dann ass dat dee gréisste Reproche op jidde Fall, dee vun där Säit der Regierung gemaach gëtt.

Mir hu schonn 2004 eng kéier, deemools nach mat DP-Bedelegung, an der Regierung festgehalten, dat eng Tripartite sech soll intensiv ëm Froen vun der Kompetitivitéit ënnerhalen a Léisungen sichen. Déi Tripartite ass net méi 2004 zesummekomm. 2005 war vläicht, bei engem Joer, wou Enn des Joers Gemengewahlen och waren, net de Moment, fir vläicht intensiv doriwwer ze diskutéieren. Sou dat d'Tripartite 2006 eigentlech déi Tripartite war, déi gebuer ginn ass als Kompetitivitéitstripartite, awer geendegt huet finalement als Tripartite fir de Statsbudget ze sanéieren.

An et war dann och dat quasi den Hauptpunkt vun deenen Diskussiounen do. A vill aner Punkten, wou et ëm Kompetitivitéit gaangen ass, wou et ëm strukturell Reforme gaangen ass, si leie bliwwen respektiv, wann dann emol Reformen ugepaakt goufen, wéi de Statut unique, da muss ee sech froen: Wat hëlleft dat haut an dëser Situatioun? Wat huet dat finalement der Kompetitivitéit vun eiser Economie wierklech weidergeholl? An aner Mesuren, déi geholl goufen, wéi zum Beispill d'Modulatioun vum Index, dann 2009, matzen an enger Krisensituatioun, ausgelaf sinn.

Mir haten och hei am Land eng Kris virun der Kris. Wann ee gekuckt huet, wéi de Chômage an deene Jore virun an d'Luucht gaangen ass, wann ee gekuckt

huet, wat fir ee knappen Équiliber mer an de soziale Keesen haten, trotz engem enorm héije Wirtschaftswuesstum, wann een héieren huet, a wat fir engem Mooss mer dach Avantagen, déi Lëtzebuerg ëmmer op ekonomeschem Plang ausgezechent hunn an d'Differenz gemaach hu par rapport zu anerem, notament méi grouse Länner, déi vläicht nach vill aneschters kéinten ubidden, mä do wou mer wierklech gutt waren, déi kuerz Weeër, déi schnell Reaktiounen, déi Avantagen hate mer verluer. An do huet zanterdem d'Regierung och hir Hausaufgaben net gemaach.

Ech wëll nach eng kéier drun erënnere, dat meng Partei och 2006 sech net verstoppt huet an där doter Diskussioun, wou et ëm Kompetitivitéit gaangen ass, wou et ëm Chômage gaangen ass, wou et ëm de Statsbudget gaangen ass a mer op 33 prezise Dispositiounen déi Diskussioun wollten animéieren. 33 Dispositiounen, a wann ech mech richteg erënnere, huet de Statsminister op dëser Plaz hei der 19 op jidde Fall emol als gutt emfonnt an iwwerholl. Mä leider sinn der ganz vill vun deenen 33 net ëmgesat bis ewell, a ganz vill vun deenen 19, wou de Statsminister eigentlech Sympathië gewisen hat derfir, och nach ëmmer net. Si sinn awer duerfir ëmsou aktueller wéi jee.

Et gëtt vill där Pabeieren do, net nëmme vun der Demokratescher Partei. Et gëtt vill Pabeieren, wou sech mer der Kompetitivitéit ausenanergesat ginn ass. Ech erënnere un de Rapport vun der Krisekommissioun, dee mer just virun deene leschte Chamberwahlen hei presentéiert hunn an diskutéiert hunn, 21 konkret Dispositiounen. De Rapporteur, de Lucien Thiel, erënnert sech sécherlech.

Deemools huet dat sech scho gelies wéi e Katalog vu Versäumnissen vun der Regierung, wéi alles dat, wat net gemaach ginn ass, wat awer hatt misse gemaach ginn, fir fit ze sinn um internationale Plang. A Punkten, déi mer haut erëmfaassen an deene 65 Dispositiounen vum Här Krecké, déi mer an deenen 20, 21 Dispositiounen vun der CSV erëmfaassen, déi stoungen och do-dran.

Uni a Fuerschung solle mer besser notzen a verbannen. Mir mussen d'Datenautobunnen upassen. Mir mussen d'Prozedure kieren. De Guichet unique war do ze fanen, besser Promotioun fir Lëtzebuerg a vill aner Punkten.

Mä där Pabeiere sinn et och scho laang Jore virdu ginn. Am Joer 2004, virun den deemolege Chamberwahlen, huet de jëtzege Wirtschaftsminister, deen et déi Zäit nach net war, en „Sofortprogramm für unsere Wirtschaft“ opgeleucht. An och do hu mer gelies vum Guichet unique a vum Guichet virtuel. Autorisatiounen, fir Commerce ze maachen, sollte vereinfacht a verkierzt ginn. Dat war de Mëtten hei schonn Thema. Schnell Autorisatiounen sollte garantéiert ginn. Direktive sollten nëmmen eent zu eent ëmgesat ginn. Och dat hunn ech an deenen zwee méi neie Pabeieren nach eng kéier misse liesen. Terrainen sollten zur Verfügung gestallt gi fir Kleng- a Mëttelentreprisen. Autorisations de travail sollte méi schnell a méi breet kënne ausgestallt ginn.

Dat alles stoung 2004 an engem Sofortprogramm vum jëtzege Wirtschaftsminister. Nun, zënter sechs Joer schéngt net alles do ëmgesat ze sinn. Déi Definitiv vum Wuert „sofort“, déi misste mer also nach eng kéier am Detail nokucken.

Mir haten en Entfesselungsprogramm vum Fernand Boden mat, mengen ech, 76 Dispositiounen, wou ausser Ukënnegunge jo och net ganz vill geschitt schéngt ze sinn.

(Interruption)

Firwat soss, Här Boden, hätte misse véier CSV-Ministere virun zwou Woche sech zesummendinn...

(Interruptions)

...fënnf CSV-Ministere sech virun zwou Wochen zesummendinn, fir dann den Entfesselungsprogramm nach eng kéier nei opzeleeën?



(Interruption)

Falls dann do schon alles ënner Ärer Regie geschitt sollt gewiescht sinn, ech mengen, da muss Der lech mat Äre fënnel Kollegen a Parteifrënn do emol eng Kéier méi intensiv beschäftegen, well déi hunn d'Ëmsetzung am Detail sécherlech och net fonnt. Wéi jo gëschter, wéi mer do bausse bei den Handwierker stoungen, der do och ganz vill nach ëmmer gefrot hunn: Wéi ass et dann elo wierklech mat deene méi einfachen a méi schnelle Prozeduren?

► **M. Fernand Boden** (CSV).- Dat si Piste virun der Kris hei. Et ass hei de Plan de conjoncture, fir d'Kris ze bekämpfen, zitéiert ginn. Do stinn déi Saachen alleguerten dran. Et si Gesetzesprojeten déposiert ginn, wou déi Texter do drastinn.

► **M. Claude Meisch** (DP).- Jo, jo.

► **M. Fernand Boden** (CSV).- Dat muss nach ëmgesat ginn elo dann.

► **M. Claude Meisch** (DP).- Jo. Da schéngt et awer nach net ukomm ze sinn.

► **Une voix**.- Dach, et ass ukomm.

(Interruptions diverses)

Just bei lech net!

► **M. Claude Meisch** (DP).- En aneren Dossier, deen net ukomm ass...

(Brouhaha général)

► **M. le Président**.- Ech bieden lech elo, dem Här Meisch nozelauschten! Jiddweree kann herno nach d'Wuert kréien.

► **M. Claude Meisch** (DP).- En aneren Dossier, wou mer nach net ukomm sinn, dat ass dee vum Plan sectoriel vun de Zones d'activités. Am Wahlkampf virun engem gudden Joer gouf gesot, deen ass elo op der Schinn. Mä en ass op der Schinn stoe bliwwen. En ass kee Meter weidergerullt. Op jidde Fall, d'Prozedur vum sektorielle Plang vun de Zones d'activités ass nach ëmmer net ukomm an et gëtt haut nach keen Terrain méi doduerjer.

Et ass gesot ginn, mir mussen nei Nischen dévloppéieren. Zënter Jore soe mer dat. De Wirtschaftsminister huet en neien Term derbäigesat: Mir mussen Kompetenznischen dévloppéieren. Jo. Wou si se? Wou fanne mer se? Wat huet dat bruecht?

An dann elo ebe 65 Punkte vum Jeannot Krecké respektiv vun der Regierung 20, 21 Punkte vun der CSV iwwer Kompetitivitéit, wou ech muss soen, dass villes net prezis ass. Mä dat ass wahrscheinlech esou, well den Här Schiltz, dee wollt d'ganz Strategie net verroden a senge Propositionen.

(Hilarité et interruption)

Eng Proposition, déi ass mer awer do besonnesch...

(Interruption)

► **M. le Président**.- Erlaabt Der, Här Meisch, dass den Här Schiltz lech eng Fro stellt?

► **M. Claude Meisch** (DP).- Ech hunn dem Här Schiltz haut schon eppes ausgeschloen, dofir muss ech em dat do awer elo...

► **M. Jean-Louis Schiltz** (CSV).- Här Meisch, ech hu mech virdu jo gepackt, gëllt. Waart Dir am Ufank net heibannen? Well, ech hunn nämlech am Ufank gesot - dat war eng Fro -, dass d'Kompetitivitéitsdebatt haut net géif unhalen an net géif ophéieren..., net géif ufanken an net géif ophalen.

► **Une voix**.- Aaahhh!

► **M. Jean-Louis Schiltz** (CSV).- Duerfir, fir all déi Saachen do ze soen an alles an Erënnerung ze ruffen, dass hunn ech an engem Saz gemaach. Dofir braucht Dir zéng Minuten!

An da wollt ech lech soen zur Strategie, Dir hutt mech jo do interpelléiert: Effektiv bleiwen ech derbäi, dass, wann een eng Strategie huet, ee se net an allen Elementer duerleet. Ech si frou, dass Der do lernfäeg gi sidd entre-temps. Merci.

► **M. Carlo Wagner** (DP).- Här Präsident, wou war d'Fro?

(Interruptions)

► **M. le Président**.- Also, ech géif lech elo wierklech bieden, dem Här Meisch nozelauschten! Déi, déi wierklech eng Fro ze stellen hunn, solle se stellen. Déi aner kënnen nach alleguerten eng Kéier nom Här Meisch untrieden. Här Meisch, fuert elo wann ech gelift virun!

(Interruption)

► **M. Claude Meisch** (DP).- Här Präsident, Dir Dammen an Dir Hären, ech muss den Här Schiltz do a Schutz huelen. En huet mer eng Fro gestallt: „Waart Dir am Ufank net heibannen?“

Ech ka ganz prezis dorobber äntwerten, an et si genuch Kollegen, déi kënnen et bezeien: Dach, ech souz heibannen an ech hunn lech nogelauschten.

(Interruptions)

Pabeieren a Propose gëtt et also zënter Jore méi wéi genuch. Ëmmer erëm déiselwecht Punkte fanne mer dorobber erëm, mä näischt oder weéne ass geschitt. An haut féiere mer eng Diskussioun iwwer d'65 Punkte vum Här Krecké, an deene sech ganz vill Punkten erëmfannen, Propositionen, Pisten erëmfannen, déi mer och schonn an anere Kompilatioune virdrun opgefall sinn.

D'Demokratesch Partei ka mat deenen alermeeschten, ech géif bal soe mat alle 65 Punkte vum Jeannot Krecké d'accord sinn. Mir soe just: Da maacht endlech eppes! Haalt op, just doriwier ze schwätzen! An do gëllt just ee Slogan, dee mer sollen ëmsetzen, et ass e sportlechen: „Just do it.“

► **Une voix**.- Très bien!

► **M. Claude Meisch** (DP).- D'Fro muss erlaabt awer och sinn: Kann des Regierung dat, wat se sech schonn x-mol virgeholl huet, ka se et ëmsetzen? Eng Regierung, déi eng Tripartite an de Sand gesat huet, eng Regierung, déi sech net eens ass, déi während der Tripartite mat grouse politeschen Differenzen operéiert huet an d'Land an Otem gehalen huet a sécherlech och d'Sozialpartner an der Tripartite an Otem gehalen huet.

Et ass do jo net nëmme den Index gaangen. Et ass net dat deen eenzege Punkt, wou d'Regierungspartner sech net eens sinn, neen. D'Analys vun der Situation gëtt anescht gemaach op där enger wéi op där anerer Säit. Den Zäitplang schéngt en aneren ze sinn, fir CSV wéi fir LSAP. D'Approche schéngt eng aner ze sinn, fir Rout wéi fir Schwarz.

Wann een da gesäit, dass zënter Méint a Wochen iwwer e Programm vu 65 Punkte vum Wirtschaftsminister Jeannot Krecké geschwat gëtt an een Dag virun deser Debatt dann d'CSV mat aneren 21 Punkten d'Diskussioun weider wëllt animéieren, dass ass dee beschte Bewäis, Dir Dammen an Dir Hären, dass des Regierung kee gemeinsame Projet méi huet, wann et ëm d'Wirtschaftsentwécklung vun eisem Land geet.

► **Une voix**.- Très bien!

► **M. Claude Meisch** (DP).- Wie soll deser Regierung dann eigentlech och nach traue a Vertraue schenken, dass dat, wat se am Laf vun deene leschte sechs Joer net ëmgesat huet, net ugepaakt huet, wat se oft annoncéiert hat, dass se dat da grad elo am Laf vun deenen nächste Joren - deen Délai, deen den Här Schiltz hei gesat huet -, dass se dat am Laf vun deenen nächste Jore ka maachen?

Mä kommt, mir huelen emol un, d'Intention war do, d'bonne Volontéit war do bei CSV a bei LSAP a se wëllt wierklech eppes maachen, fir d'Kompetitivitéit hei am Land ze stäerken. Da gëtt et eppes ze maachen, an dat als Alleréischt, nämlech déi Steuerbomm, déi d'Regierung dem Parlament hei proposéiert huet no der Tripartite, fir déi ze entschärfen.

277 Milliounen Euro méi Steiere pro Joer, esou wäit et bis ewell iwwerhaupt chiffréiert ass, duerch eng Eropsetzung vun der Solidaritéitssteuer, duerch de Spätzesteiersaz, deen eropgeet, duerch d'Pendlerpauuschal, déi halbéiert gëtt, duerch eng Krisesteier, déi agefouert gëtt, duerch eng Finanztransaktionssteuer, déi dann awer nach net vum Dësch ass, duerch e bëllegen Akt, deen ausgehalecht gëtt, duerch eng Steuer op gewësse Finanzstrukturen, déi nei agefouert gëtt. Dossier consolidé : 313

Do derbäi kommen dann nach d'Cotisationserhéijungen, un deenen de Gesondheitsminister amgaangen ass ze bastelen, fir den Defizit an der nationaler Gesondheitskeess kënnen ze couvréieren. Da wësse mer och nach, dass duerch d'Reform an der Assurance accident eng Rei vu Secteuren - d'Banken an aner Servicere - sécherlech wäerte méi schlecht Bedéngunge virfannen. An dat, wat vläicht...

(Brouhaha)

An dat, wat vläicht als Käschtenerspuernis hätt kënnen fir aner Secteuren - wéi fir d'Handwerk, wéi fir d'Industrie - gëllen, gëtt da gläich den 1. Januar duerch de Mindestloun erëm ausgeglacht. Et ass dat en Ugrëff op d'Kafkraaft vun de Leit hei am Land, an et ass eng däitlech Verschlechterung vu sämtleche steierleche Rahmbedéngunge fir Betriber. An dobäi war, an et ass nach net en déckt Joer hier, et ass nach kee Joer hier, des Regierung ugetrueden, fir d'Steierlaascht fir d'Betriber hei am Land erofzesetzen. An ech mengen, deemools war eis och scho bewosst, dass mer eng Kris hätten.

D'Majoritéit denkt also, et war méiglech, op där enger Säit d'Kompetitivitéit ze verbesseren an d'Steiere fir Betriber a Privatpersounen eropzesetzen.

Esou eng Majoritéit ass an eisen Aen, Dir Dammen an Dir Hären, net méi eescht ze huelen. Wann d'Regierung also wierklech eppes wëllt maachen, fir d'Kompetitivitéit ze verbesseren, dann zitt wann ech gelift Är Virschléi fir Steiererhéijungen zrëck!

A wann d'Regierung da wierklech eppes gewëllt ass ze maachen, fir d'Kompetitivitéit ze verbesseren, jo, da mengen ech, da muss mer och eng Solutioun fanne fir d'Problemer, wat d'Loungkäschten ubelaangt. E Plus vu 7% bei de Loungkäschten, déi gesetzlech verursaacht sinn, dat an annerhallwem Joer, plus nach dat, wat derbäikënn iwwer Kollektivvertrag an de Glissement-de-carrière, dee jo och net ze évitéieren ass: Dat schwächt eng ganz Rei vu staarke Branchen. An dat mécht eng ganz Rei vu schwache Branchë ganz einfach futti.

Dobäi wëll ech soen, dass et net eis Opfaassung ass als Demokratesch Partei, dass mer déi international Ausenanersetzung a Kompetitivitéit ganz besonnesch op de Loungkäschte misse sichen. Dat kënnen mer net. Well mer leie wäit vun deenen ewech, wéi se a Louthränge sinn, mer leien nach vill méi wäit vun deenen ewech, wéi se an Tschechien sinn, an nach eng Kéier vill méi wäit vun deenen ewech, wéi se a China an Indien sinn.

(Interruption)

Mä, wa mer awer net...

(Interruption)

► **M. André Hoffmann** (déi Lénk).- Bei Lothringen stëmmt et net, Här Meisch. Wann Der d'Loungkäschte richtig berechent.

► **M. Claude Meisch** (DP).- Dir hutt bestëmmt Är eege Rechemethod, Här Hoffmann.

► **M. André Hoffmann** (déi Lénk).- Et gëtt keng dräi verschidde Rechemethoden. Et gëtt nëmme eng.

► **M. Claude Meisch** (DP).- Duerfir, wann ech zu Lasavage iwwer d'Grenz hanne ginn a kommen zu Zouenen eraus, duerfir gesäit et do esou aus, wéi et ausgesäit, Här Hoffmann.

Lëtzebuerg muss awer, wa mer net...

► **M. Lucien Lux** (LSAP).- Wéi gesäit et dann do aus?

► **M. Claude Meisch** (DP).- Ech kann lech et eng Kéier weisen, Här Lux.

(Interruption)

► **M. André Hoffmann** (déi Lénk).- ... op Lëtzebuerg kommen.

► **M. Claude Meisch** (DP).- Wa mer net wëllen d'Kompetitivitéit herno mussen um Niveau vun de Léin ausdroen, jo, da muss mer awer och probéieren, an allen aneren Domänen einfach besser ze sinn. Da muss mer méi innovativ si wéi anerer; da muss mer méi schnell si wéi anerer; da muss mer hei eng besser Qualitéit kënnen garantéieren wéi anerer; da muss mer mat besserem Personal kënnen schaffen; da brauche mer e bessert an en avantagéist

steuerlecht Ëmfeld, da brauche mer e soziale Fridden, dee sécherlech och e groussen Avantage fir international Investisseuren duerstellt; da brauche mer zolidd Sozialversécherungen, an déi mer kënnen Vertrauen hunn, dass och an Zukunft dat nach ze bezuelen ass, wat versprach ass; da brauche mer déi intelligentst Gesetzgebungen.

Et kann een awer trotz all deem doten an deenen Iwwerleeungen do kengem Betrib zoomudden, a schwierigen Zäiten einfach 7% Lounsteigerung mussen ze akzeptéieren. Déi Betriber, déi domadder müssen eens ginn, hunn zwou Méiglechkeeten: Wa se Margen hunn, déi se kënnen erofsetzen, riskéieren déi erofgesat ze ginn. Domadder ass vläicht an éischer Hisiicht nach net vill geschitt. Mir mussen awer wëssen, dass doduerjer och Lëtzebuerg net méi interessant gëtt fir international Investisseuren.

Oder déi aner Méiglechkeet ass, dass ganz einfach probéiert gëtt, d'Produktivitéit eropzesetzen duerch Personalkürzungen. An dann ass d'Reaktioun an d'Resultat vun esou enger Politik, dass ass méi Chômage, an dass dat och eng Realitéit ass, erliewe mer hei zu Lëtzebuerg zënter enger ganzer Rei vu Joren.

Am DP-Wahlprogramm hu mer eis ganz kloer fir d'Erhale vum Index als Sozialinstrument ausgeschwat. Mir sinn awer och d'accord, dass een a schwierige Situatiounen, dann, wann d'Interessi vun de Betriber, virun allem d'Interessi vun den Aarbechtsplazen et verlaangen, iwwer eng Modulatioun vum Index ka schwätzen. Mir hunn et 2006 gemaach a ware mat deem, wat deemools vun der Tripartite proposéiert gouf, jo och d'accord, a mir hu gehollef hei am Haus et ëmzesetzen.

An esou enger Situatioun si mer elo am Joer 2010. Eng Tripartite, déi gescheitert ass, heescht gläichzäiteg och, dass d'Politik hir Verantwortung muss iwwerhuelen. D'Demokratesch Partei huet während der Tripartite gesot, dass mer bereet sinn, iwwer den Index ze schwätzen. An no der gescheiterter Tripartite sti mer och ganz kloer zu där Proposition, déi mer geschter annoncéiert hunn, nämlech fir d'Indextranche vun 2011 ausfallen ze loossen an duerno op den nohaltegen Index iwwerzegoen. Dat heescht, fir de Pétrol, fir d'Energiepräisser am Wuerekerf manner staark kënnen ze gewichten.

Firwat déi dote Solutioun? Ma mir denken, dass d'Aféierung vun deem sougenannte sozialen Index, dass heescht, wou den Index plafonnéiert ass bei zweemol dem Mindestloun, dass dat enger Rei vu Branchen, déi awer déi gréisste Schwierigkeeten, wat d'Kompetitivitéit ubelaangt, hunn, net onbedéngt hëlleft - wéi dem Handwerk, wéi der Industrie.

Mir denken och, dass den nohaltegen Index, dass heescht, dass d'Indextranche net méi d'Präissteigerung vun der Energie integral mat rembourséiert, dass dat och en Ureiz schafft, fir Energie ze spueren, an op där anerer Säit awer och d'Betriber entlaascht, well se net duebel belaauscht ginn, op där enger Säit eng Kéier duerch d'Energiekäschten an op där anerer Säit dann nach eng Kéier duerch déi héich energiekäschteninduzéiert Lounaugmentatiounen.

D'Tranche vun 2011 wëllt mer also aussetzen. Dat war manner Belaaschtung wéi dat, wat momentan vun de Betriber erwaart gëtt. Et war nach ëmmer eng Belaaschtung, mä se war méi verträglech. A mer mengen och, dass dat sozial war. Sozial virun allem doduerjer, well geplangt ass, de Mindestloun op den 1. Januar 2011 unzehiewen. Dat heescht, dass bei deenen ënneschte Loungkategorien, déi um Mindestloun leien an direkt doriwier, awer eng Augmentatioun, déi e gudden Deel vum Kafkraaftverloscht géif kompenséieren, geplangt ass.

Domadder war och den Indexsystem net grondsätzlech a Fro gestallt. E war just un déi heiteg Gegebenheeten, wat Gegebenheete sinn op där enger Säit vun enger Krisensituatioun an op där anerer Säit vun der Energiefial, un déi Gegebenheete war e besser ugepasst. Déi Propos ass absolut och kompatibel mat deem, wat mer 2006 gesot hunn, wat mer 2006 gemaach hunn an och wat mer 2009 an eisem Wahlprogramm proposéiert hunn.

Index a Steiere si wichteg, Dir Dammen an Dir Hären, mä d'Kompetitivitéit ass méi wéi Index a wéi d'Besteuerung. Et geet do och a virun allem ëm Formatioun. D'Formatioun an der Schoul an d'Formatioun an de Betriber, wou Der wësst, datt mer eis Suerge maache mat enger Grondschulreform, déi mer net matgedroen hunn, wou mer skeptesch waren a wou mer nach méi skeptesch ginn, wa mer gesinn, wéi se ëmgesat gëtt an de Schoule quesch uechtert d'Land.

D'Kompetitivitéit kann een doduerer stäipen, andeems ee Fuerschung bedreift an awer och esou bedreift a mat den Acteure bedreift, datt dat, wat erfuerscht ginn ass, datt dat, wat entwéckelt ginn ass, datt dat, wat entdeckt ginn ass, dann och kann zu Lëtzebuerg an de Betriber ëmgesat ginn.

D'Kompetitivitéit ass och Innovatioun förderen, Innovatioun iwwerhaapt akzeptéieren, well an engem verstëbstenen Ëmfeld, wou alles Neies Angscht mécht, een och net innovativ wäert sinn a keng Loscht wäert hunn, eppes Neies och als Betrib an als Investisseur ze riskéieren.

Kompetitiv gëtt een, wann een attraktiv ass fir Talenter, fir Leit, déi Kompetenzen hunn, déi Talenter hunn, weltwäit och heihinner ze féieren, déi hei zu Lëtzebuerg e Kader fannen, wou se mat hiren Talenter kënnen dat Bescht dorauer maachen.

Kompetitiv ass een, wann ee modern Infrastrukturen huet a permanent weiderentwéckelt, virun allem, wann et ëm d'Netzer geet, ëm d'Verbindungen, sief se aus Goudron, aus der Schinn oder aus der Glasfaser. Kompetitiv heescht och, erreicherbar ze sinn, well soss kann ee keen Handel dreiwien; et kann ee keen iwwerzeege goe vu sech selwer. Dat heescht, déi Propositionen, déi och de Mëtteg hei gemaach gi sinn, fir d'Zuchverbindungen, fir d'Flugverbindungen ze stäerken an auszeweiden, sinn déi richteg Iwwerleeungen.

Kompetitiv ass een, wann ee verstänneg Energiepräisser huet an engem Land op engem Standuert. Mir wëssen awer och, datt dat an Zukunft ëmmer méi wäert och mat där Aart a Weis zesammenhängen, wéi Energie produzéiert gëtt, a virun allem do mat der Aart a Weis, wéi mer et fäerdeg bréngen, fir esou mann CO₂ fräizesetze bei der Energieproduktioun. Well all Pond CO₂ wäert säi Präis an Zukunft hunn.

Kompetitiv ass een, wann een et fäerdeg bréngt, Terrainen zu vernünftege Konditioneuren zur Verfügung ze stellen, wat eng besonnesch grouss Erausforderung ass an engem klengen Land wéi Lëtzebuerg, wou mer all Meter carré nëmmen eng Kéier kënnen op eng Aart a Weis notzen.

Kompetitiv ass een, wann een à même ass, sech dem Tempo vun der Zäit unzepassen. An datt mer an engem méi schnellieweger Zäit liewen, misst jiddwerengem heibanne kloer sinn. Duerfir muss mer och d'Politik, d'Verwaltungen op deen doten Tempo upassen.

Kompetitiv ass een, wann een net probéiert, et méi komplizéiert ze maachen, wéi et da wierklech muss sinn. Kompetitiv ass een, wann een interministériel kann zesummeschaffen.

Fir kompetitiv ze sinn, menge mer och, et misst een d'Governance adaptéieren. Wann ee gesäit, datt mer haut net nëmmen ee Wirtschaftsminister, mä der eigentlech fënneg hunn, déi sech ëm eenzel Domänen all Kéiers vun der lëtzebuergercher Ekonomie këmmen, da muss een och dat eng Kéier a Fro stellen an der ganzer Saach eng nei Struktur ginn.

Mir mussen och vläicht, fir kompetitiv ze ginn, iwwert d'Selbstverständnis vun der öffentlecher Hand eng Kéier nodenken a kucken, wat d'öffentlech Hand selwer wëllt maachen. Wat iwwerléisst se dem Privatsektor, a wou sinn déi Schnëttstellen, wou d'öffentlech Hand an de Privaten eppes kënnen zesummemaachen? Stéchwuert PPP.

Kompetitiv ass een awer och, wann et an engem Land gutt an attraktiv ass, fir ze liewen, well kee wëllt an engem Land wunnen, wou en nëmmen ass, fir Geld ze maachen, a kee kennt heihinner, just fir Geld ze maachen a fir Aarbechtsplazen ze schafen, an de Rescht ronderëm - seng Privatsituatioun, seng Liewensqualitéit, d'perséinlech Situatioun vu senger Famill a seng Kanner - wäeren egal.

A kompetitiv ass een als Land, wann een e positiven Image huet, wann een dynamesch wierkt, wann een oppen ass fir Innovatiounen, wann ee reaktiv ass an dat ëmmer erëm ënner Bewäis stellt. Mä leider huet eis Regierung am Laf vun deene leschte Méint en anert Bild ofginn, wéi en dynamesch, wéi en innovativ a wéi e reaktiv.

D'CSV an d'LSAP waren, si sinn zerstridden a wichtige Froe vun der Politik, vun der Wirtschaftspolitik. Si sinn onfäeg, sech an eenzelnen Dossieren ze bewegen. Si hu sech verhaakt a verkäit. D'Politik gëtt esou op d'Käschte vun der Kompetitivitéit gemaach.

An ech géif deene 55 Propose vum Jeannot Krecké, vum Wirtschaftsminister, nach eng derbäisetzen.

► **Plusieurs voix.** - 65!

► **M. Claude Meisch (DP).** - An ech géif deene 65 Propose vum Jeannot Krecké nach eng derbäisetzen, nämlech eng 66., nämlech déi d'Konditioun ass, fir datt mer déi éischt 65 erfëllt kréien: Mir brauchen eng handlungsfäeg Regierung!

Merci.

► **Plusieurs voix.** - Très bien!

► **M. le Président.** - Merci dem Här Meisch. Als nächste Riedner ass den Här Lux agedroen. Här Lux, Dir hutt d'Wuert.

► **M. Lucien Lux (LSAP).** - Här President, Dir Dammen an Dir Hären, léif Kolleginnen a Kollegen, et ass scho gutt, dass mer eis de Mëtteg hei an deem Débat bis elo driwwer eens ginn, dass den Asaz fir eng besser Kompetitivitéit, den Asaz fir eng gutt Attraktivitéit vum Standuert Lëtzebuerg, dem Wirtschaftsstanduert, mä dem Standuert Lëtzebuerg tout court, dass dat eng permanent Aufgab ass, dass dat eng permanent Aufgab an deene leschte Joren ëmmer war an dass dat och an deenen nächste Joren - Kris oder net Kris - fir e klengt Land wéi Lëtzebuerg, e fragilt Land, wat keng eegen, net vill eege Ressourcen huet, wat keen eegene groussen Ofsazmaart huet, en Défi ass, deen eis praktesch Dag fir Dag a Woch fir Woch a Mount fir Mount muss interpelléieren.

Mir wëllen hei zrëckkucken op déi lescht 20, 25 Joer Wirtschaftspolitik, déi dozou gefouert hunn, dass den Emploi intérieur an deem Land vun 1985 bis 2009 vun 160.000 op 354.000 an d'Luucht gaangen ass. Ech mengen, dat ass d'Resultat vun enger „success story“, zu där sozialisteschen Wirtschaftsministere während 20 vun deene 25 Joer ganz aktiv mat bäigedroen hunn.

Mir wëssen also, wéi den Défi horizontal, net nëmmen eleng op makro- oder mikroekonomesch Donnéeën ze kucken, mä an enger horizontaler Vue, wéi deen ausgesäit. An et kéint een eng ganz Rei vu Beispiller nennen, wou mer derfir gesuergt hunn, wéi den Entrepreneuren an deene leschte Jore gehollef ginn ass, fir vis-à-vis vun eise Konkurrente sech kënnen ze behaapten.

Ech erënneren drun, dass bei zum Beispill der Fleegeversécherung mer derfir gesuergt hunn, dass dat net bezuelt ginn ass an deem Dreiersystem, dee mer an der Sécurité sociale kennen, mä dass dat éischter fiskaliséiert ginn ass. Ech erënneren drun, dass mer beim Kannergeld déi Cotisatioun, déi et do gouf, ofgeschafft hunn. Ech erënneren u vill Steiererliichterungsprogramme, déi vun deene successive Regierung gemaach gi sinn.

Ech erënneren en niddreg TVA-Sätz an u spezial Tauxen a villes aneschtens méi, fir ze weisen, dass mer op deem Gebitt do an deene leschte Joren u sech ganz erfolgeräich waren, an dass mer sollen ophalen - dat ass deen éischten Appel, deen ech deser Chamber de Mëtteg wëll maachen -, dass mer sollen ophalen, eis méi schlechterieden, méi schlecht duerstellen dobaussen. Dat ass schon an der Psychologie, wou de Jacques Delors eng Kéier gesot huet, d'Ekonomie, dat ass 50% Statistik a 50% Psychologie.

Mir sinn amgaangen hei an deem Land op deene 50% Psychologie ganz staark ze sennegen, well mer net ophalen, eis Dag fir Dag no baussen an no banne méi schlecht dohinnerstellen, wéi mer a Wierklechkeet Dossieren opstellen. A och no

bausse kloer an däitlech ze positionéieren, ech mengen, dass dat eng vun den Aufgaben misst si vun der Regierung a vun eis alleguer an der Politik an deenen nächste Wochen a Méint, fir derfir ze suergen.

Et ass och de Mëtteg hei scho geschwat gi vu Ranking. Wéi sti mer dann als Lëtzebuerg an deenen eenzelne Rankinge vun der Kompetitivitéit? A wa mer eng Orientierungsdebat maachen, dann hätt ech mer de Mëtteg méi erwaart, amplaz hei mat Opziele vun enger ganzer Rei vu Propositionen, déi bei deene 65 vum Här Krecké scho laang drastinn, an u sech zum gréissten Deel oppen Dieren, ech géif bal soen, oppe Scheierpaarten eralafen, well vill vun deene Saachen, an d'Riedner hunn et hei selwer gesot, deen do Minister ass schon amgaangen dorunner ze schaffen, an deen do Minister ass amgaangen dorunner ze schaffen. Mir wëssen, dass do ganz vill Défië sinn, un deene ganz konkret Dag fir Dag geschafft gëtt. An ech mengen, dass et net néideg ass, eis Zäit eleng dofir ze huelen, fir eis dat alles nach eng Kéier hei opzezielen.

Ech wëll also schwätze vun de Ranking, fir emol d'Analys ze verfeinere, déi ee kéint maachen, wéi Lëtzebuerg a Wierklechkeet dobaussen am Moment dosteet. Ech hu mer déi lescht Deeg eng Rei vun deene Resultater vu Ranking aus deene leschten dräi, véier Wochen emol ugekuckt.

De World Economic Forum huet eng Analys gemaach vun der Lissabon-Review vun deene 27 Länner. Lëtzebuerg stoung 2008 op der 7. Plaz a steet 2010 an deem neie Ranking op der 5. Plaz. Déi Studië weist, dass Lëtzebuerg an der Ëmsetzung vun där Strategie, déi jo dofir do ass, d'Kompetitivitéit hierzustellen, Aarbechtsplazen ze schafen, fir Croissance ze suergen, dass Lëtzebuerg ganz gutt Fortschreitter op deem Gebitt gemaach huet a seng Wettbewerbsfäegkeet verbessert huet.

Den International Institute for Management Development huet eng Analys gemaach iwwert d'Kompetitivitéit vu 57 Länner a kënnert zur Konkusioun, am Joer 2009 steet Lëtzebuerg op der 12. Plaz, am Joer 2010 steet Lëtzebuerg vu 57 Länner op der 11. Plaz, an innerhalb vun der Europäescher Unioun vun de 27 Länner op der zweetbeschter Plaz. An alle Beräicher vun der Performance économique, vun der Efficacité des pouvoirs publics, dem Environnement des affaires, der Qualité des infrastructures kritt Lëtzebuerg ganz gutt Notizen ausgestallt.

An ech huelen en drëtten Ranking, dee viru kuerzem erauskomm ass, dee vun renommiertem Zentrum fir europäesch Wirtschaftsfuerschung zu Mannheim, dee Standuertattraktivitéit ganz prezis a fënneg Domänen analyséiert huet, do stoung Lëtzebuerg 2008 op der 5. Plaz vu 17 europäesche Länner an den USA, a steet 2010 verbessert op der 4. Plaz, well och do sech Parametere an den Ae vun dem Institut verbessert hunn.

Ech wëll eng Bemierkung maachen un d'Adress vum Kolleg Marc Spautz, deen ech kennen, kann hunn als e ganz aktive Gewerkschaftler, deem d'Suerg vun de Rechter vun de Salarieën am Droit du travail an esou viru ganz uewe läit. An ech wëll him soen, dass, wann ee ganz genau an d'Analys geet an deene Ranking, firwat mer dann heiansdo net op der éischter Plaz stinn, jo, op der véierter oder op der fënnefter, an et kuckt een, wat fir eng Punkten déi sinn, déi eis no ënnen zéien, net wäit no ënnen, mä awer no ënnen, dann ass et virun allem, dass all déi Institute do der Meenung sinn, dass mer en Aarbechtsrecht hunn, wat net flexibel genuch ass. Dass et méi einfach misst sinn zu Lëtzebuerg, Leit kënnen ze entloossen, dass een op all deene Punkten do also eng vill méi grouss Flexibiliséierung muss maachen.

Et muss een also feinfühleg genuch emol analyséieren an deene Ranking, wat se gären hätten. An ech soe fir eis als LSAP, dass dat fir eis kee Schwachpunkt vun eise Land ass, mä dass mer dat fir e staarke Punkt vun eiser Attraktivitéit fannen, well mer horizontal der Meenung sinn, dass zur Attraktivitéit och d'sozial Kohesie eng ganz grouss Bedeutung huet an dass mer houfreg sinn, en Aarbechtsrecht, e Sozial-

recht ze hunn, wat wierklech d'Wüerd vun de Leit respektéiert, an dass dat fir eis en Tromp ass vun eiser Ekonomie a vun eise Gesellschaftsmodell, wéi mer e kennen.

Mir mengen also, dass et op der Basis vun deene Ranking do keng Ursaach gëtt, a Katastrophismus ze maachen. An ech mengen och, dass dat, wéi ech virdu gesot hunn, net onbedéngt bäidréit zur Mobiliséierung vun de Leit dobaussen, fir d'Ärmelen eropzekrempelen a wierklech deen Défi do mateneen - net nëmmen mir als Politiker oder d'Acteuren am soziale Beräich, mä jiddweren dobaussen -, deen Défi do mat unzepaken.

Ech hunn am „Monde“ de 16. Juni gelies, nach eng Kéier de Jacques Delors, dee gesot huet: «Il faut se garder de tout catastrophisme si l'on veut que les opinions se mobilisent.» Et ass genau dat, wat mir mengen. Et soll een ophalen ze maachen, wéi wa mer op der Titanic wieren, well dat definitiv och op der Basis vun deenen Zuelen, déi mer kennen, net de Fall ass.

Ech kucken dann eng Kéier op déi puer Donnéeën vun deene leschte Wochen, just fir se opzezielen an déi lescht Zuele vun eiser wirtschaftlecher a finanzieller Entwécklung eng Kéier unzekucken, fir ze kucken, ob mir eis do besser behaapten an der Kris wéi anerer, oder ob mer wierklech amgaang sinn hei zu Lëtzebuerg d'Baach eranzegoen an zu extraordinäre Mesurë mussen gräifen.

D'Einnahme vum Stat, Enn Mee 2010: plus 6% géintwuer 2009, bal schon erëm um Niveau vum Rekordjoer 2008. D'Kollektivitéitssteuer: plus 16%, déi kommunal Gewerbesteier: plus 13%, a virun allem d'TVA - a mir wëssen an der Finanzkommissioun, dass mer an deene leschte Méint, wann d'TVA zrëckgaangen ass, ëmmer gesot kritt hunn, dat ass eng Steier, déi ganz no beim Konsument ass, déi also ganz gutt erëmgëtt, wat sech um Terrain ofspilt -, wa mer elo kucken, dass d'TVA als Konjunkturindikator plus 11,7% opweist, da gesäit een, dass et do - a mir wëssen, dass munches ze relativéieren ass -, mä da weist dat - an ech mengen, doriwwer soll ee sech freeën, doriwwer soll ee sech net opreegen, doriwwer soll ee sech freeën -, dass déi Entwécklung do dach awer besser ass, wéi mer et gefaart hunn.

Da muss een och kucken, dass déi revidéiert, ewell vill manner dramatesch Defizitprognose vum Sttec, déi mer virun e puer Deeg kritt hunn, den Defizit vun 0,7% 2009 anstatt 1,1%; 2,1% tabléierten Defizit 2010 amplaz 3,9%; an ech mengen och fir 2011 1,7% anstatt 5% ouni Mesuren, respektiv 3% mat de Mesuren, déi mer am Spuerpaquet zesammen décidéiert hunn. Ech erënneren un déi besser Wuesstumsprognosen, déi de Sttec fir 2010 gesäit: 3% anstatt 2%.

Ech kucken op déi nach ëmmer vill ze vill grouss Aarbechtslosenzuelen, déi mer hunn. Mä dach awer soll ee sech driwwer freeën, dass déi Aarbechtsmaartdate vun deene leschte Méint drop higewisen hunn, dass et dach awer besser gaangen ass, wéi mer dat alleguer gefaart hunn, och mir selwer an eiser Fraktioun, an der Partei viru Wochen nach gefaart hunn.

Ech erënneren drun, dass Lëtzebuerg - och déi Statistik ass et awer vläicht derwäert eng Kéier ze kucken - 2009, an engem Krisejoer, dat eenzegt Land an der Europäescher Unioun war, wat eng positiv Entwécklung vu sengem Schafe vun Aarbechtsplazen hat: 0,9%. Just Däitschland, mengen ech, hat 0%, also eng Stagnatioun. All déi aner Länner waren an där Entwécklung do réckleefeg.

Ech kéint drop verweisen, op d'Industrieproduktioun...

► **M. le Président.** - Här Lux, erlaabt Der, datt den Här Finanzminister Luc Frieden lech eng Fro stellt?

► **M. Lucien Lux (LSAP).** - Sécher, jo, gären.

► **M. Luc Frieden, Ministre des Finances.** - Här President, ech wollt den Här Lux froen, ob en an der Presentatioun vun

deene Chifferen - ob et déi vum Statec sinn oder vun der Zentralbank oder vun der Finanzinspektioun - awer net och fénn, datt een net nëmmen de Leit ka soen, datt - an doriwwer freeë mer eis all, datt méi Suen erakomm sinn -, mä datt an all deene Presentatioune mat ënnerschiddlechen Hypotheesen a Rechemodeller den Defizit vum Zentralstat héich bleift, an datt een net nëmme kann hei soen - an dat ass eng Fro un lech -, et si méi Steieren erakomm, mä datt ech lech froen, ob Der net och fannt, an enger objektiver Presentatioun, datt een de Leit am Land muss soen, datt och beim Statec en Defizit vun 1,5 Milliarden Euro beim Zentralstat besteet? Dat heescht, datt mer annerhalfe Milliard Euro pro Joer méi ausgi beim Stat, wéi déi, déi mer erakréien.

M. Lucien Lux (LSAP). - Här Finanzminister, wann Der lech ongeféier zwou Minutten gedéllégt hätt, dann hätt ech gesot, dass dat doten déi positiv Säite sinn, an dass mer der Meenung sinn, dass et och eng Rei negativer gëtt. Wann Der mer also zwou Minutten Zäit gitt, da fueren ech a menger Ried weider, well ech mengen...

(Interruptions)

Ech si vun enger Rou, déi... Ech mengen, dass, fir awer eng Kéier drop zrëckzekommen, well Der mer déi Geleeënheet gitt, fir iwwert déi Zuelen do e Wuert ze schwätzen, wollt ech nach soen - an de positiven Zuelen -, dass een d'Industrieproduktioun eng Kéier emol soll kucken, dass een d'Resultater vun der Finanzplaz sech emol soll uckucken, dass een an aner Secteuren, an der Aviatioun soll kucken, fir e Gradmesser ze kréien, wéi d'Lëtzebuurger Economie am Moment dosteet a wat fir eng Orientéierung mer deem kënne ginn.

Ech wëll bei den Zuele soen, well Der déi dräi opgezielt hutt - engersäits de Statec, anerersäits d'Banque centrale, an dann anerersäits och d'Inspection générale des Finances, déi dräi, déi lech mat Zuele beliwweren -, mir hu kee Problem domadder, dass déi dräi zu ënnerschiddlechen Analyse kënne kommen. Et sinn ënnerschiddlech Methoden, ënnerschiddlech Bléckwénkel heiansdo, déi gekuckt ginn, kee Problem.

De Problem allerdéngs, dee sech awer stellt - an ech hunn et am Januar schon eng Kéier gesot -, dat Éischt, wat des Regierung muss fäerdeg bréngen, virun den Tripartite-Verhandlungen, ass d'Lufthoheit iwwert d'Zuelen ze gewinnen. Ech muss éierlech soen, um Enn vun der Tripartite-Diskussioun muss et natierlech all deenen Acteuren, déi an der Tripartite derbäi waren, an och eis alleguerten dach awer komesch virkommen, dass déi Zuele vum Statec - an dat si jo schlussendlech déi, déi mer am Pacte de stabilité am Januar op Bréssel geschéckt hunn, an op der Basis vun deene mer Tripartite-Verhandlungen a Spuerpaquete gemaach hunn -, dass dann zum Beispill eng Zuel revidéiert gëtt vun 2010 vun 3,9% Defizit op 2,1. Dat muss eis awer interpelléieren.

An et muss awer erlaabt sinn, sech eng Rei vu Froen ze stellen, wéi dann déi Acteuren - a mir wëssen, dass ee vun de Malaisen an der Tripartite, Här Finanzminister, d'Angscht ass vun de Gewerkschaften, e Remake ze erliewe vun 2006 -, an et muss dach awer deenen e bësse virkommen, wéi wa se dee Film do schon eng Kéier gesinn hätten, wa se 2010 erëm eng Kéier op eemol vum Statec, deemselwechten, deen eis am Januar beliwwert huet, am Juni esou Zuele kréien, vläicht am September nach revidéiert Zuelen, vläicht nach an eng méi gënschteg Richtung. Dat géif eis erfreen, hoffentlech eis alleguerten heibannen erfreen, wann dat de Fall wier.

An ech wollt nach soen...

M. Luc Frieden, Ministre des Finances. - Dat ass awer an all de Länner esou, well dat sinn Estimatioune, déi all dräi Méint adaptéiert ginn en fonction vun der internationaler Wirtschaftsentwécklung. Do ass also näischt zu Lëtzebuerg Spezifesch par rapport zu anere Länner.

M. Lucien Lux (LSAP). - Ech mengen, mir maachen eng Orientéierungsdebat

am Moment, vun der Lëtzebuurger Economie a vun der Lëtzebuurger Situatioun vun den öffentlechen Finanzen, an ech stelle fest, dass mer hei besser Zuelen, besser Parametere, an de Rankinge besser Resultater maachen. Ech mengen, dass et awer noutwendeg ass, an esou enger Orientéierungsdebat d'Analys dovunner ze maachen, d'Analys vun deenen eenzelne Moosnamen. Do sinn ech mam Här Gibéryen emol eng Kéier d'accord, dat kënnt ee mam Här Bodry an der Economieskommissioun an deenen nächste Woche maachen.

Ech wollt da soen, Här Finanzminister, léif Kolleginnen a Kollegen, dass dat also eng ganz Rei vun Trëmp sinn, dass dat eng ganz Rei vu Chancé sinn, déi d'Land huet. Et ass och dat, wat den Här Meisch gesot huet, deen Image, dee mer no bause ginn, ob mer mat den Äermelen eropgekrepelt, ob mer mat geschwollener Broscht versichen an déi Kris do erungezoen, oder ob mer eis ducken, ob mer de Leit Angscht maachen, wat an hirem Konsumverhalten natierlech och deementsprechend Répercussiounen huet.

Eise Plädoyer ass also déi zwou Säiten ze kucken. Eis Trëmp, eis Chancen - ech hunn der eng Rei vun deenen elo opgezielt - an op där anerer Säit awer och drop hinzeweisen, dass et eng Rei vu Risquen, dass et eng Rei vu Geforen an deem Land gëtt. An deen Éischten - an ech huelen do als Zeien ee vun eisen erfolgräichsten Entrepreneuren, déi mer am Moment kennen, den Här Gérard Lopez, dee gesot huet, dass et...

(Interruptions)

Ech weess net, wat dee mam Fussballsterain ze dinn huet, dee gudder Mann.

Ech wëll just soen, dass dee ganz erfolgräich ass an dass deen der Meenung war, dass dat Éischt, wat mer ze maachen hätten, dat wier den „esprit bagarreur“ erëmzefannen. Den „esprit bagarreur“, en Esprit ze schafen an esou viru vun Innovation, aus deem Kokon, aus där Bulle erauszekommen, an där mer dra sinn. An ech mengen, dass et also wichtig ass, vläicht un éischer Stell, an ech stelle fest, dass mer eis heibannen doriwwer, mengen ech, schéngen eens ze sinn, iwwer eng ganz Rei vu Punkten an deene 65 Propositionen, oder an deenen 20 respektiv 21 Propositionen vun der CSV-Fraktioun, eis eens driwwer sinn, deen Esprit do erëmzegewannen.

Mir hunn en zweete Problem, dat ass dee vun der Inflation. Mir stelle fest, dass mer an enger Moyenne vun engem hallwe bis engem Prozent iwwert der Moyenne vun eisen Nopeschlänner leien. Zwar nëmmen, dat hunn ech de Moie gekuckt, nëmmen 0,2% iwwert der Moyenne vun der Eurozone leien, mä par rapport zu eisen Nopere geet dat heiansdo dann iwwer en hallwe Prozent eraus. An ech mengen, dat mécht op Dauer eis Produkter méi deier an et schued evidentereis och eiser Kompetitivitéit.

Et ass evident, dass um Niveau vun der Finanzplaz - a mir haten d'Geleeënheet, bei der Interpellatioun vum Claude Meisch, op eng ganz Rei vun deenen Défien am Finanzsecteur hinzeweisen - déi Vulnerabilitéit, déi mer do hunn, deen Drock, deen eis vun alle Säiten, europäesch an international, gemaach gëtt, ass et evident, an natierlech och déi monolithesch Situatioun, déi mer an de Recette vun eise Stat hunn, wann ee weess, wéi vill Prozent vun de Recetten eleng aus deem Secteur kommen.

A schlussendlech ass fir eist Land wouer, wat fir vill aner Länner wouer ass, dass Delokalisierungen, dass Betriebsschlüssungen, déi drop hiféiere fir ze delokalisieren a Länner, déi méi bëlleg schaffen, dass dat natierlech an anere Länner, besonnesch am Industrieberäich, e grouse Problem ass.

Ech wëll och soen, Här Finanzminister, fir dat och kloerzemaachen, an där Gratwanderung, déi mer ze maachen hunn - a mir hunn eng ganz Rei vu gudder Virschléi elo héieren aus dem Beräich vun de Propositionen vun der CSV -, mä dass eng Gratwanderung ass um Niveau vun eise Defizit. An ech hat d'Geleeënheet viru e puer Deeg ze soen, dass mat selwechen Zuelen, nei

Parametere vum Statec ännert dat näischt drun, dass mer de Spuerpaquet, esou wéi mer en decidéiert hunn, muss maachen. Well eleng op den Defizit ze kucke vun 2,1% an der öffentlecher Hand, heescht nach ëmmer, dass mer beim Zentralstat - dat, wat mir hei am Budget ze decidéieren hunn - nach méi e groussen Defizit behalen.

Mä dass dat eng ganz schmuel Gratwanderung ass téschent, op där enger Säit, dem Assainissement vun eisen öffentlechen Finanzen an, op där anerer Säit, an deem wichtige Beräich vun den Infrastrukturen Investitioune ze maachen, déi wichteg si fir eis Attraktivitéit, mä déi natierlech och ganz vill Geld wäerte kaschten.

Wann ee vun enger Streck schwätzt vu Lëtzebuerg op Beetebuerg am Eisenbahnberäich, da schwätzt ee vun ongeféier 500 bis 600 Milliounen Euro, déi duerfir noutwendeg sinn. Wann een iwwert déi Streck schwätzt op de Findel an de Kierchberg, besonnesch d'Ubannung vum Findel, déi fir d'Attraktivitéit vun eise Standuert extrem wichteg wier, och wat de Cargoberäich zum Beispill ubelaangt, da schwätzt een och hei vun Investitioune, déi an déi 700, 800 Milliounen ginn. An et weess een also, dass dat eng ganz schmuel Gratwanderung wäert sinn.

Da gëtt et de Problem, an och dee soll ee ganz prezis kucken, de Problem vun de Lounkäschten. De Problem vun de Lounkäschten, dee sécherlech een ass. An et muss ee fir d'Éischt froen: Menge mer, dass mer um Niveau vun de Lounkäschten, zum Beispill am Industrieberäich, mat Länner wéi Indien oder wéi China an esou viru, dass mer do kënne konkurréieren? Evidenterweis net! Mir net, awer och all déi aner net, och d'Fransosen net, och net déi Däitsch, och net d'Amerikaner sinn an der Lag, dat ze maachen.

Souguer innerhalb vun der Europäescher Unioun, wëll ech nëmme soen, dass, wann ech eng Stonn Aarbechtskäschten zu Lëtzebuerg kucken, da läit déi am Moment bei 33 Euro ongeféier, an Tschechien bei zéng! Mir wëssen also och do, dass et schon innerhalb vun der Europäescher Unioun selwer extrem schwéier ass, fir um Niveau vun den Aarbechtskäschte kënne mat deene Länner ze konkurréieren.

Ech wëll awer, Här Schiltz, eppes soen: Bei der Definitioun vun der Kompetitivitéit ass et dach awer wichteg ze soen, dass d'Lounkäschten een Element sinn, mä dass et, et de loin, net dat wichtigst Element ass, well soss misst ee mir erklären, firwat dass an alle Rankingen, déi gemaach ginn, international an europäesche Rankingen, Länner wéi d'Schwäiz, Länner wéi Norwegen, Länner wéi vill anerer un der Spëtzt vun der Kompetitivitéit leien, an trotzdem Länner sinn, déi héich Lounkäschten hunn. Mir wëssen dat. Mä, well um Niveau...

(Interruption)

Neen, ech wollt lech just konzentréieren op dat Argument...

M. le Président. - Erlaabt Der, Här Lux, datt den Här Schiltz lech eng Fro stellt?

M. Jean-Louis Schiltz (CSV). - Ech hunn net verstanen, firwat den Här Lux mech elo interpelléiert huet. Ech hunn net vun de Lounniewekäschte geschwat. Mä vu datt e mech drop interpelléiert, soen ech him awer, datt ech der Meenung sinn, datt niddreg Lounniewekäschten e Kompetitivitéitsfacteur och hei zu Lëtzebuerg sinn. An ech si frou, datt en a senger Ried och seet, datt mer e Kompetitivitéitsproblem hei zu Lëtzebuerg hunn, well duerfir muss mer déi 65 Mesurë jo huelen, oder déi 20.

M. le Président. - Här Schiltz, ech géif lech zwar bieden, och d'nächste Kéier eng Fro ze stellen. Mir kënnen elo net andauernd hei déi perséinlech Dialoge féieren, well soss komme mer net viru. Här Lux, fuert viru!

M. Lucien Lux (LSAP). - Ech wëll also soen, dass an de Rankinge vun der Kompetitivitéit, an der Spëtzt, an den Top Ten eng ganz Rei vu Länner sinn, déi héich Lounkäschten hunn, fir ze soen, dass d'Lounkäschten een Element vun der Kompetitivitéit sinn, mä dass en Entrepreneur, deen heihinner wëll investéieren, ganz vill aner Saache kuckt.

An ech soen lech dann nach eng Kéier, dass dee Gérard Lopez, deen ech virun zitéiert hunn, an engem Forum vum „Lëtzebuurger Wort“ gesot huet, viru e puer Wochen, dass den Index e Problem wier, deen nëmmen zu Lëtzebuerg géif diskutéiert ginn, am Ausland géif kee Mënsch dat interesséieren, fir ze weisen, dass déi Entrepreneuren do an der Analys, déi se maachen, op ganz vill aner Punkte kucken.

Da wëll ech och den Här Yves Mersch nach eng Kéier zitieren. Den Här Yves Mersch, deen huet gesot, eis Situatioun wier esou - an engem Interview, och am „Lëtzebuurger Wort“, viru e puer Deeg -, dass mir eng Situatioun vu Kompetitivitéit hätten, ech zitieren: „Wo sollen da noch Arbeitsplätze geschaffen werden?“ Ech wëll dem Här Yves Mersch soen - an d'Zuele stamen aus der IGSS, aus der Sécurité sociale -, ech hu scho gesot, 2009 ware mer dat eenzegt Land, wat Aarbechtsplaz geschaffen huet an der Kris, dat eenzegt Land an der Europäescher Unioun, an an deene leschte Méint, Januar, Februar, März an esou viru, leie mer schon iwwer engem Prozent Zounahm vun der Schafung vun Aarbechtsplazen!

Et ass also net wouer, et ass also net richtig ze behaupten, dass eis Situatioun déi wier, dass hei keng Aarbechtsplaz méi geschaf ginn. Et ass de Géigendeel wouer. Och an deene leschte Méint, och an deene leschte Wochen ass hei zu Lëtzebuerg eng positiv Entwécklung gemaach ginn.

Ech wëll och eng Bemierkung maachen zu dem Tableau de bord, deen den Observatoire erausginn huet, fir ze weisen, dass mir esou vill u Kompetitivitéit zu Lëtzebuerg verluer hätten. An ech mengen, dat weist och e bëssen, wéi extrem volatil d'Situatioun zu Lëtzebuerg ass. Ech géif lech proposéieren, déi Grafik an dem Bilan vum Observatoire eng Kéier nozekucken iwwert d'Produktivitéit, well déi zitt eis nämlech ganz wäit no hannen.

Da gesäit een, dass d'Produktivitéit an engem klengen Land wéi Lëtzebuerg extrem staark schwankend ass, opgrond vu konjunkturellen Entwécklungen, well dat geet an enger kuerzer Zäit vun der zweeter op déi 25. Plaz an erëm zréck an erëm erop an esou viru. Dat ass en Zickzackkurs, deen, mengen ech, drop hiweist, dass een dat extrem muss relativéieren, fir eng fine analyse ze maache vun deem, wat d'Situatioun ass.

Eis interesséiert och manner... Ech weess, dass an der Tripartite - ass eis rapportéiert ginn - eng grouss Diskussioun war, ob mer dann elo déi nominal Lounstéckkäschte sollen huelen, oder ob mer déi real... Déi eng, d'Patronat war der Meenung, déi eng ze huelen als Analys, an d'Gewerkschaften sinn der Meenung... Ech mengen, dass dat eis net weiderbréngt, well de Statec seet selwer a senger Analys dovunner, dass déi zwou Betreuchtungsarten a -weisen hir Berechtigung hunn, an dass dee Glawenskrich do eis net weiderféiert. Ech mengen, dat ass also eng Suerg.

Ech wëll eng Proposition och maachen un d'Adress vun der Regierung, well ech mengen, dass dat och eng Analys ass, oder eng Konklusioun ass vun dem Scheitern vun der Tripartite. Ech mengen, dass et gutt wier, wann een an deenen nächste Wochen, no der grousser Vakanz, huelen ech un, an enger neier Tripartite-Ronn d'Diskussiounen ufänkt, esou wéi de Premierminister... Mir stinn do voll hannert dem Timing, deen de Premier hei viru engem Mount gesot huet, fir bis Enn des Joers déi Diskussiounen do ze féieren. Et ass en Timing, deen eis ganz gutt schéngt ze sinn an deen eis ganz realistesch schéngt ze sinn. An ech mengen, mir sollten deen och anhalen.

Ech mengen, dass et noutwendeg ass, ech mengen, dass de Wirtschaftsminister dat net aneschters gesäit, dass mer sollen ophalen, nëmmen eleng eng national Betreuchtungsart a -weis an eng national Diskussioun ze féieren iwwer national Parametere, mä dass et noutwendeg ass, sech a véier, fënnef, sechs - ech weess et net - Secteuren eng méi genau, detailléiert Analys an d'Secteuren eran ze maachen, well dat eis drop hiweist, dass d'Analys ganz verschiddearten ass, demno a wat fir enge Secteuren ee sech befénnt, an dass och d'Konklusiounen, déi ee kann zéien, an d'Moosnamen, déi ee kann huen

len, och deemtsprechend ganz wichteg sinn.

An deene wichtege Facteuren, niewent Aarbechtskäschen an niewent Produktivitéit, mengen ech kënn en drop hiweisen, dass dat steierlecht Ëmfeld zu Lëtzebuerg extrem gënschteg ass.

Ech weess net, ob déi Zuel richteg ass, déi seet - déi ëmmer erëm widderholl gëtt -, dass 80% vun de Lëtzebuergger Entreprisë keng Steiere méi bezuelen. Et ass jiddefalls dat, wat ëmmer gesot gëtt. Ech weess net, ob dat richteg ass. Wann et richteg ass, da weist dat drop hin, dass mer op där enger Säit mat allen Ofschreiwungs- a Réckstellungenméiglechkeeten, Bonifikatiounen, Abattementen an esou virun zwar en offizielle Steiersaz hu vum IRC, dem ICC, mat Hiewesaz vun de Gemengen, vu knapp 30%, mä dass déi reell, déi reell effektiv Gewënnbesteuerung héchstwahrscheinlech bei tëschent 15% an 18% a Wierklechkeet wäert leien, wat ganz gënschteg ass.

Ech wëll och e Wuert soen - well de Sozialminister och de Mëtteg heibannen ass -, fir ze soen, dass et an der Kompetitivitéit, an der Orientéierung, déi mer wëlle ginn, och extrem wichteg ass, drop hinzewiesen, dass een net eleng iwwer Lounkäschen, mä virun allem och iwwer Lounniewekäsche muss schwätzen. Och déi sinn zu Lëtzebuerg extrem gënschteg a virun allem - ech wëll dat nach eng Kéier heibanne soen, well et och ëmmer erëm vergiess gëtt - och extrem stabil. Well ech mengen, et muss ee bal ëm 20 Joer zrëckgoen,...

(Interruption)

...souguer zum Deel méi wäit muss een zrëckgoen, fir ze gesinn, dass de Krankekeesebeitrag an de Pensiounsbeitrag stabil bliwwen sinn.

Wat, mengen ech, och e wichtegt Element ass vun der Planungssécherheet, déi d'Entreprises an deene leschten 20, 30 Joer hei zu Lëtzebuerg op deem Gebitt haten, a wat och en Element ass, wat ganz wichteg ass niewent deem vun den Infrastrukturen, niewent qualifiziertem a méisproochegem Personal, wat mer zu Lëtzebuerg hunn, niewent eiser Fuerschungslandschaft, déi mer an deene leschte Joren développéiert hunn, der Uni, de CRPen, der privater Fuerschung an esou weider.

Virun allem - a loosse mer dat awer och soen - ass ee vun de Standuervirdeeler vun eisem Land, op dee mer ganz gutt sollen oppassen, dass mer eng politesch a sozial Stabilitéit hunn, e soziale Fridden hunn, deen extrem wichteg ass. Wann ee sech emol ukuckt, wéi d'Zuel vun de Streikdeeg a Frankräich oder a Spuenien an a villen anere Länner ass, an et kuckt een dat zu Lëtzebuerg, wou um Enn vum Joer bal ëmmer eng Null hannendru steet, well mer et fäerdeg bruecht hunn, an engem Modell vu Sozialdialog an den Entreprises an och ausserhalb vun den Entreprises derfir ze suergen.

Och do gehéiert den Index dozou an der Diskussioun. Ech kommen herno nach eng Kéier drop zrëck, dass dat e wichteg Facteur ass. A loosse mer net vergiessen, dass an enger moderner, uerdentlecher, nohaltiger Definitioun vu Kompetitivitéit och Elementer vu Bien-être, och Elementer vun Ëmwelt- a Liewensqualität, Elementer vu Kultur- a Fräizäitangebot an esou virun eng ganz grouss Roll solle spillen.

Zu de Virschléi, déi de Wirtschaftsminister gemaach huet - déi 65 -, kann ech dat soen, wat bal all Riedner bis elo hei gesot huet: dass mir als Fraktioun de groussen Deel vun deene Propositione kënnen deelen an dass et esou an der parlamentarescher Demokratie ass, dass d'Regierung Propositione mécht, déi se herno, wann et en Accord gëtt, akleet - wann et noutwendeg ass - a Gesetzer a Reglementer oder a Verfügungen, déi se selwer kann huelen, an dass mer déi dann diskutéieren. Ech mengen, dass dofir de Condensé, deen eis d'CSV geliwwert huet, sënnavoll ass, fir dat nach eng Kéier ze ramasséieren op 20 oder 21 Propositione, mä ech mengen, dass de Gros vun deene Chantieren do der sinn, déi mer kënnen deelen.

Mir bliwen - an ech soen dat hei - a fënnel Chantieren: fënnel Chantieren, déi fir eis elementar sinn an deenen nächste Wochen a Méint. Mir bliwen der Meenung,

wa mer eng Hitparade géifen opstelle vun deene wichtegste Chantieren, dass dann dee vun de schwéierfällige Prozeduren an der Bürokratie an der Noutwendegkeet, den Esprit bagarreur erëmzefannen, dass mer deen op alle Fall op déi éischt Plaz géife setzen.

Ech wëll dräi Punkten nennen, déi eis do wichteg sinn: Deen ee Punkt ass deen - an et si scho Propositione gemaach ginn, déi ginn zrëck op den 12. Mäerz 2009, dat ass also schon e Strapp hier, wou se gemaach gi sinn -, deen éischten ass de Kommodogesetz. Virun engem laange Joer schon ass eng Proposition gemaach ginn. Den Här Boden ka sech dorun erënnere, do hu mer nach...

(Interruption)

Gelift?

► **Une voix.** - Den Här Meisch.

► **M. Lucien Lux (LSAP).** - Den Här Meisch net. Mä ech wëll lech awer eppes soen, Här Boden. Ech wëll lech awer eppes soen...

(Interruption)

Ech hunn deemools fir déi Propositionen, déi mer gemaach hunn - fir am Kommodo eng Vereinfachung ze maachen, fir d'Klassen ze änneren, fir also méi schnell virunzuekommen -, ech hunn de Kapp deemools nach an enger anerer Roll dohinnegehalen, fir déi Propositionen ze maachen. Alldéngs ass et elo iwwer e Joer hier, an déi Propositione sinn nach ëmmer „Lettre morte“ bliwwen.

► **Une voix.** - Jo, voilà!

► **M. Lucien Lux (LSAP).** - Ech wëll also hei soen, dass déi Propositionen um Niveau vum Kommodogesetz, déi deemools gemaach gi sinn an, Dir kënn lech gutt drun erënnere, déi an der Ëmweltkommissioun och eng Kéier diskutéiert gi sinn - den Här Gira ka sech erënnere, hie war mat villem net d'accord.

(Interruptions)

Hie war mat villem net d'accord, wat deemools gesot ginn ass.

► **M. Camille Gira (déi gréng).** - Ech reege mech net méi op.

► **M. Lucien Lux (LSAP).** - Ech wëll just soen, Här Gira, dass déi Propositione vun deemools iergendwou leien. Si leie gutt do, mä et wär noutwendeg, dass mer déi Propositione géife schnell eraushuelen, fir ze kucken, wéi mer um Niveau vum Kommodo - an do waren eng ganz Rei vu sënnavolle Propositionen dran...

► **M. Camille Gira (déi gréng).** - Si leien an enger Postkutsch.

► **M. Lucien Lux (LSAP).** - Mir hunn och dofir am Gesetz e sougenannte Comité d'accompagnement vum Kommodo, wou d'Patronat an d'Gewerkschaften an d'ONGe mat dra sinn, an den Här Krecké an ech selwer haten déi zesummegegruff gehat Ufank 2009. Ech wëll och soen, dass de Comité d'accompagnement säithier och net méi getagt huet, wat noutwendeg wär, fir derfir ze suergen, dass mer um Niveau vum Kommodo eng Rei vun Décisiounen géifen huelen, déi iwwregens och d'Gemenge géife staark interesséieren, well se och do géifen hëllef, virunzuekommen.

Ech wëll zweetens soen - an dat ass vun eenzelne Riedner heibanne gesot ginn...

(Interruption)

Dat ass vun eenzelne Riedner heibanne gesot ginn, ech wëll soen - an ech ginn net an den Detail, ech hat viru kuerzem eng Bemierkung gemaach, déi dem Här Kaes, dem President vun der Kommissioun vum Intérieur, net gefall huet -, ech wëll soen, et ass awer keen Zweifel...

(Interruptions)

► **Une voix.** - Da sot et! Wat hat Der gesot?

► **M. Lucien Lux (LSAP).** - Et ass keen Zweifel drun, dass mer an der Ëmsetzung - ech soen et elo esou fein, wéi ech et kann -, ech wëll soen, dass mer eis säit 2004 an der Ëmsetzung vun enger Reform vum Gesetz iwwert den Aménagement communal äusserst schwéierdinn.

► **Une voix.** - Dat ass net d'Fro: 316

► **M. Lucien Lux (LSAP).** - Dat ass déi am mannste kritesch Formule, déi ech fannen, fir kloerzemaachen, dass mer elo schonn...

(Interruption)

...dass mer elo scho säit 2004, wou mer déi grouss Reform gemaach hunn, déi sollt zum Zweck hunn,...

► **Une voix.** - Déi Dir net gestëmmt hutt.

► **M. Lucien Lux (LSAP).** - ...déi mir net gestëmmt hunn, déi sollt zum Zweck hunn, Här Bodry - Här Bodry, lauschttert, dat interesséiert lech! -, déi sollt zum Zweck hunn 2004...

(Interruptions diverses)

► **Une voix.** - ...mam Här Bodry, mam Här Frieden!

► **Une autre voix.** - Et géif eis interesséieren, Här Lux: Wat huet den Här Kaes da geäntwert?

► **M. Lucien Lux (LSAP).** - Et soll ee bei deem Wieder do drénken!

(Hilarité)

► **Une voix.** - Waasser!

► **M. Lucien Lux (LSAP).** - Dat huet den Här Di Bartolomeo eis gesot, an dofir halen ech mech och drun.

► **Une voix.** - Lauschttert deem net ze vill no!

► **M. Lucien Lux (LSAP).** - Ech wëll soen, dass mer 2004 eng grouss Reform gemaach hunn, déi zum Zil hat - sollt hunn -, fir d'Prozedur méi einfach ze maachen a méi schnell an esou virun, an dass d'Resultat vun der Reform vun 2004 just de Géigendeel ass.

Ech hu gëschter gelies an der Zeitung vum Handwierk, der Fédération des Artisans, wou - ech mengen, den Här Dondelinger, wann ech et elo gutt an Erënnung hunn - den Här Norry Dondelinger am „d'handwierk“ schreift, dass se eng Analys gemaach hunn, déi zur Konklusioun kënn, dass mer am Aménagement communal, dee mer elo haut hunn, dass mer do sechs Joer géife brauchen, fir eng Ëmsetzung ze maachen am Beräich vum Wunnen, also vum Wunnengsbau.

Ech stelle fest, dass mer also eng Revisioun scho gemaach hunn, mir sinn amgaangen, déi zweet Revisioun ze maachen. Ech kréie vun de Membere vu menger Obédience, aus där Kommissioun, gesot, dass dat ganz schwéierfällig iwwert d'Bühn géif goen. Ech hoffen, dass mer also do déi néideg Kohärenz...

(Interruption)

...an deen néidegen Drift kréien, fir dass mer dat och ganz schnell kënnen ëmsetzen.

Ech wëll en drëtten Punkt soen, dat ass de vum Aménagement du Territoire an de vum de Plan-sectoriellen. Den Här Meisch huet gefrot: „Wou ass de Plan sectoriel vun de Zones d'activités drun?“ Ech wëll soen, dass anscheinend - mengen Informatiounen no - d'SUP, déi berühmt-berüchtigt SUP, iwwert déi véier Plan-sectorielle fäerdeg, esou gutt wéi fäerdeg wär.

Dass et elo drëm geet - an ech mengen, och do kann een net vill Zäit verléieren, a mir hunn op engem präzise Punkt, un dee mer eis kënnen erënnere, ganz vill Zäit verluer -, dass et noutwendeg ass, dass mer elo besonnesch an deene Projeten - Dir kënn lech dorun erënnere - mat Astérisque, an all deene Stroosseprojete mat Astérisque, déi anscheinend duerch d'SUP och bestätegt ginn an hirer Ëmweltonverträglechkeet, dass een do ganz schnell politesch Décisiounen muss huelen, fir déi véier Plan-sectoriellen do an ee Bild ze kréien, an ee Mosaik ze kréien, ier een dann endlech an d'Prozedur ka goen. Dat ass also noutwendeg ze maachen.

An ech wëll soen, dass d'„Lëtzebuergger Wort“ - dat dierf ee jo heiansdo als Zeien huelen - de 26. Mee 2010 geschriwwen huet, dass dat ganz Element vun der Landesplanung a vun der Ëmsetzung vun de Plans sectoriels „stiefmütterlich“ géif behandelt ginn. Ech wëll also soen, dass et noutwendeg ass, och hei deen néidegen Drift dranzekréien an d'Ëmsetzung vun de Plans sectoriels.

Et rächt sech elo, dass mer eppes net scho viru fënnel Joer gemaach hunn, nämlech dat, wat mer elo am Artikel 22 vun deem

elo deponéierte Gesetz iwwert den Aménagement du Territoire hunn, nämlech déi sougenannte Wertschöpfungsabgab, dass mer déi net virun decidéiert hunn, ier mer an déi ganz Prozedur vun de Plan-sectoriellen eragaange sinn. Den Här Krecké hat nach eng Kéier proposéiert, fir dat an engem Schnellverfahren ze decidéieren - et ass leider net geschitt -, fir derfir ze suergen, dass mer dat Instrument hunn, ier mer an déi offiziell Prozedur vun de véier Plan-sectorielle ginn, well dat extrem wichteg wäert sinn.

Dat ass also deen éischte Chantier, deen eis schéngt un der éischter, un der alleréischter Plaz ze stoen, wann et drëm geet, fir déi Attraktivitéit, déi schnell Weeër, déi einfach Weeër, déi schnell Décisiounen hei zu Lëtzebuerg ze kréien.

Ech gi méi schnell iwwert deen zweete Punkt ewech, well en ass vun deene meeschte Riedner hei gesot ginn: d'Verbesserung vun den Infrastrukturen, déi noutwendeg ass, mat all deem, wat dat um Niveau vun Investitiounen an alle Beräicher heescht.

Et ass richteg, dat, wat gesot ginn ass, dat vun dem drëtten Chantier vun der wirtschaftlecher Diversifikatioun. Mä och do: Ech hunn en Interview gelies vun de Virstandsmitglieder aus der Commerzbank hei zu Lëtzebuerg, den Häre Reitmeyer a Müller, déi gesot hunn: „Luxemburgs Potenzial als Bankstandort ist so gut, um auch in Zukunft attraktiv für Bankgeschäfte zu sein. Ich bin nicht der Meinung, ...“ seet den Här Reitmeyer, „...dass Luxemburgs Zukunft allein mit dem Bankgeheimnis steht und fällt.“ Ech mengen, dat ass eng Analys, déi mer deelen heibannen, dass mer do Trëmp hunn, déi - mengen ech - wesentlech sinn an eis och an der nächster Zukunft eppes bréngen.

Ech wëll nach ee leschte Ranking nennen, deen ech an deene leschten Deeg gekuckt hunn: de Ranking, deen d'Londoner City selwer gemaach huet, den „Global Financial Centres Index“ vun der Londoner City. Dat sinn 62 Finanzstanduerter, déi do analyséiert gi sinn, 62! Lëtzebuerg stoung 2007, Här Meisch - fir dat, wat mer an der Interpellatioun alles diskutéiert hu virun e puer Wochen -, Lëtzebuerg stoung an deem Ranking do 2007 op der 26. Plaz vun 62 a steet an deem neie Ranking Enn 2009 op der 14. Plaz vun 62 vun der Londoner City analyséierte Finanzstanduerter. Also, mengen ech, och net e Bewäis dofir, dass mer hei net Trëmp hätten, déi mer kéinten notzen.

De véierte Chantier: ouni Zweifel de vum der Éducatioun, vun der Formatioun. Ech ginn iwwert deen ewech. Ech mengen, dass hei dat meescht vun de Leit heibanne gesot ginn ass an dass mer och, a wichtige Punkte jiddefalls, e Konsens op deem Gebitt hunn. Och, wann den Här Meisch nach eng Kéier d'Ëmsetzung vun der Reform vun der École fondamentale kritiséiert huet. Mir mengen, dass dat eng Zäit brauch, mä dass mer do - dat ass déi Analys, déi mer gemaach hunn, déi mer iwwregens och op den Terrain maache ware bei Gemengen, mat Enseignanten zesummen, déi eis dat weist -, dass mer do op deem richteg Wee sinn.

Ech wëll e fënneften a leschte Punkt soen: de vum der Inflatoun, der Inflatouns-bekämpfung an och dem Index. Et wäert lech net wonneren, wann ech lech am Ufank soen: D'LSAP steet ganz kloer zum Erhale vum System vun der automatescher Upassung vu Léin, Gehälter a Pensiounen un d'Entwécklung vun der Inflatoun. Dat hunn an engem Sondage vun der ILReS, dee mer viru kuerzem gesinn hunn, 81% vun eiser Bevölkerung och esou gesinn. Ech mengen, dass et do e grouse Konsens gëtt.

Ech hu virun eng vun de positive Säite gesot, déi vun dem soziale Fridden, deen mer hei am Land hunn, an ech nennen lech e puer Zuelen, wéi vill dass an der Belsch: 74 Streikdeeg, an anere Länner: 102 Streikdeeg, an esou virun, verluer gaange sinn. Et ass dat zu Lëtzebuerg ee vun de wesentlechen Trëmp fir Investoren, ze wëssen, dass een hei an engem Land

ass, wou versicht gëtt, am Dialog, am permanenten Dialog - an och, wann et heiansdo schwierig ass, a mir erliewen eng schwierig Period - awer ëmmer erëm versicht gëtt, fir d'Dréit tëschent deenen eenzelnen Acteuren zesummenzekerien.

Den Index huet eis bis haut an der Kompetitivitéit net beeinträchtigt. Ech hunn d'Zuelen am Ufank genannt, wat déi lescht Joren ubelaangt, och den Tableau de bord compétitivitéit genannt, wou ee ganz kloer gesäit, dass fir déi indexrelevant Indikatoren: Wirtschafts- a Beschäftigungscroissance, Inflation, Termes de l'échange, Taux de change effectif, do beleëe mer weiderhin am europäesche Verglach déi éischt Plaz. Dat sinn déi, déi fir den Index och relevant sinn.

An ech mengen, dat gesi mer esou, ech hu virdu gesot: och den Index, d'Inflation selwer mat 0,2% iwwert dem Duerchschnitt vum der Eurozon. Ech hunn och nogekuckt, dass fir déi lescht siwen Indextranchen, déi mer erlieft hunn, no dräi Indextranchen dovun an engem Zäitraum duerno d'Präisser gestiege sinn, mä a véier Tranché vum deene leschte siwen d'Präisser souguer erofgaange sinn, an de Statec zur Konklusion kënnt, dass den Index tëschent 0,1 an 0,3% an der hausgemaachener Inflation ausmécht. Also ganz wéineg ausmécht, wat - mengen ech - wichtig ass.

Et muss ee gesinn, dass ouni Indextranchen - an ech mengen, dat ass wesentlech fir vill vun eis heibannen -, dat ass wesentlech, dass ouni Index d'Lourentwécklung 2009 réckleefeg gewiescht wär. Mir haten eng Lourentwécklung vum 1,7%. Et ass also ganz kloer, dass, wa mer hei mat der Aart géifen drüben, et evident ass, dass mer an eng negativ Lourentwécklung géife goen, mat alle Répercussionen, déi dat och fir d'Croissance hei zu Lëtzebuerg hätt, mä wat dat och um Niveau vun der soziale Spannungen, déi an de Kollektivvertragsverhandlungen an d'Betribler géifen erakommen, wat fir eng Konklusionen dass dat hätt.

Et ass also, mengen ech, wichtig, dass mer déi sektoriell Analys maachen. Mir misse méi no un d'Entwécklung vun der Kafkraaftanalys vun eenzelnen Akommesgruppe goen: Wéi huet sech d'Kafkraaft vun eenzelnen niddregen, mëttleren an héijere Bezeier vun Akommen entwéckelt? Ech mengen, dass et wichtig ass - an ech hunn dat virdu gesot -, dass d'Kafkraaft dann net nëmme vum Bruttoloun ofhänkt, mä och vun der fiskaler Landschaft, déi mer hunn, vun der Sozialtransferten an esou virun.

Fir d'LSAP, dat wëll ech ganz däitlech soen - par rapport zu deenen, déi do eng aner Analys maachen, mä dat ass eis Analys, a mir loosse eis an där Analys och vu kengem aschüchteren -, dass et an eiser Analys keen akuten Handlungsbedarf beim Indexsystem gëtt!

De Punkt 49 an de 65 Propositionen vum Här Krecké schwätzt hei ganz däitlech vu Moosnamen „en cas de dérapage de l'inflation“. Dat ass net de Fall. De Statec seet am Moment, dass déi nächst Indextranche viraussichtlech Ufank 2012, also ongeféier an 18 Méint, géif erfalen. Zum Erfall awer, an och dat wëll ech als drëtten Punkt fir eis Partei hei ganz däitlech soen a fir eis Fraktion, dass et ganz kloer ass fir eis, wann deen Dérapage antrëtt, dass et kloer ass, dass Lëtzebuerg sech an engem Terme vun zwielef Méint keng zwou oder dräi Indextranchen duerch den Dérapage, deen iergendwou, zum Beispill bei de Pétrolspräisser, feststellen ass, kann erlaben.

Dofir hu mer zwou Aufgaben ze maachen. Dat steet iwwerengs och esou an där Resolution vum deem Kongress, dee mer viru kuerzem dorivwer haten, genau esou an net anescht, dass mer bereit sinn an deem drëtten Punkt, dann driwwer ze diskutieren, wat mer am Zesummespill vun där Aufgab, déi de Wirtschaftsminister elo ze maachen huet - nämlech derfir ze sorgen, fir d'Parametere ze kucken, opgrond vun deene mer eis Kompetitivitéit, Verbesserung oder Verschlechterung, feststellen -, a wa rout Signaler ugin, wat mer

dann och op deem Niveau vun dem Index wëlle maachen. Mä dat fënnt nëmme da statt, wa mer an eng Verböserung, an eng drastesch Verschlechterung sinn, zum Beispill um Niveau vun der Inflation, an dat ass am Moment - all Analys weist dat - net de Fall.

► **M. Xavier Bettel (DP).**- Si si sech net eens!

► **M. Lucien Lux (LSAP).**- Ech wëilt zum Schluss soen, dass - fir eis Fraktion - mer besser sinn, wéi mer eis déi lescht Wochen a Méint selwer dobaussen an no banne maachen, dass mer eis awer net als Land op eise Lorbeeren, op där „success story“ vun deene leschte Joren, bal Jorzéngten, kënnen ausrouen, mä dass den Espirit bagarreur een ass, dee mer all Dag, all Woch, all Mount mussen hunn, fir d'Attraktivitéit vun eisem Standuert ze verbessern.

Ech mengen, dass mer also mat roueger awer decidéierter Hand an déi 65 Propositionen solle goen, no deem Timing, deen de Premier beim État de la nation hei kloergemaach huet, nämlech am Hiersch de Sozialdialog nach eng Kéier sichen a kucken, wéi dat Zesummespill vun de Parametere an deem, wat mer zum Beispill um Niveau vum Index kënnen maachen, wéi mer dat bis Enn des Joers hikreien.

Dat entsprécht, mengen ech, och deem, wat mer als Motioun hei zesummen an der Koalitioun virun e puer Wochen am État de la nation decidéiert hunn. Fir déi Aufgab do ass d'LSAP-Fraktion prett, déi Diskussionen ze féieren.

Ech soen Iech Merci.

► **Plusieurs voix.**- Très bien!

► **M. le Président.**- Merci dem Här Lux. Als nächste Riedner ass den Här Henri Kox agedroen. Här Kox, Dir hutt d'Wuert.

► **M. Henri Kox (déi gréng).**- Här President, Dir Dammen an Hären, wann een de Mëtteg d'Debatt nogelauschert huet, steet effektiv eist Land viru groussen Erausforderungen. Schonns laang schleefe mer hei an deem Land déi néideg Reformen ëmmer nees virun ons hier. Mir doen eis besonnesch schweier, wann et em strukturell Reforme geet. Am Endeffekt maache mer oft näischt. Et passéiert just nach grad de Contraire.

(Mme Anne Brasseur prend la présidence.)

Wa mir haut hei iwwert d'Kompetitivitéit vum Lëtzebuerg Land diskutieren, ass et sécherlech net vu Muttwëll, mä et gräift fir déi gréng bäi Wäitem net wäit genuch. D'Kompetitivitéit fir déi gréng ass méi wéi just en Zuelespill iwwert d'Léin, d'Zënsatz oder och nach Steieren a Budget. Et huet besonnesch och mat allgemengem Ëmfeld ze dinn. Dobäi si vill Facettë beträff, wéi d'Schoul, d'Ausbildung, d'Kannerbetreuung, d'Mobilitéit, eng besser Landesplanung an och nach d'Ëmwelt an d'Natur, fir nëmme déi ze ernimmen.

Éier ech mech awer méi am Fong mat der Problematik wëilt beschäftegen, wëll ech awer och e puer Wieder iwwert d'Form vun deem Débat hei verléieren. Dëst ass alles schéin a gutt, en Débat iwwer e 65-Punkte-Programm ze lancieren an och dobäi wëllen eng Orientéierungsdebatt ze maachen. Komesch a penibel gëtt et awer, wann deen anere Koalitionspartner den Dag viru senger Orientéierungsdebatt eng Pressekonferenz ofhält...

(Interruptions)

...an nach eng Kéier déi Punkte virstellt, déi en haut nach eng Kéier am selwechte Wuertlaut wéi gëschter an der Pressekonferenz hei virdreit.

Do kann ee wierklech soen, da brauche mer esou Orientéierungsdebatten net ofzehalen. Da kënnen mer eis alleguerten zréckzéien op Pressekonferenzen, wou dann déi eng oder déi aner Iwwerleeungen eriwuerbruecht ginn. Et wär och net méi néideg, dass den Här Thiel herno och nach eng Kéier heihinner kënnt. Mir brauche jo just d'Press vum haut de Mëtteg ze liese respektiv vun haut de Moien an der Zeitung, do steet u sech alles schonn dran.

Et wär dem Land sécherlech besser gedéngt, wann d'Regierung hir Orientéierung ginn hätt respektiv am Virfeld vun deenen Diskussionen hei de Mëtten an engem entsprecherend Koalitioun déi

eng oder déi aner Punkten opgeworf gi wären an och ausgiebig presentéiert, fir endlech ze wëssen, a wéi eng Richtung et dann elo geet. Respektiv och ze weisen, déi an déi Punkte wëlle mer dann och effektiv ëmsetzen, an dëst an eng Zäitrum, déi och fir jiddwereen novollzéibar ass, insbesondere dat, wat dobausse kënnt.

Säit Jore waarde mer, oder säit engem Joer, säit der Regierungsbildung waarde mer op eng konzertierte Aktioun vun dëser Regierung, fir dëst Land endlech op d'21. Jorhonnert prett ze maachen. Dëst Land brauch richtungsweisend an nohalteg Entscheidungen, statt deels eng Opzielung vun ale Kamellen!

Fir an der Terminologie vun eisem Premier ze bleiwen, kréie mer haut deemno Piste vun eise Regierungsparteie presentéiert. Pist, déi alles anescht wéi op „de séchere Wee“ féieren. Vun: „Mir paken et un“ ass och keng Spur! Hei geet et monter weider mat deemselwechte Konkurrenzdenken de Regierungsparteien, statt e gemeinsamen, kohärenten a koordinierte Moosnamekatalog ze presentéieren. Dat, wat hei jiddefalls vu menge Virriedner vun der CSV an der LSAP schonns lassgetréppelt gouf, schwätzt net direkt fir eng op Regierungsebene koordiniert Politik am Beräich vun der Kompetitivitéit.

Wou, wann net hei, misst eng Propos vun der Regierung um Dësch leien? Mir als Gréng hu kee Problem, eis deene Froen ze stellen. Mir stelle jiddefalls fest, dass d'Regierung nach ëmmer am selwechte Chaos wëllt weiderfuere. Dëst kann an där net d'Antwort vun der Regierung sinn. Dës Regierung ass fir déi gréng um Enn!

Ech huele mer Waasser, et ass e bësse waarm.

(Interruptions)

Ech soll vill drénken.

(Interruptions diverses)

Dat sollt Der elo emol verdauen.

(Interruption)

Mir hunn et nach ëmmer iwwerlieft, Här Clement.

(Interruption)

Bis elo si mer nach ëmmer do, Här Clement. Dat diskutiere mer dann zu Réimech am Gemengerot.

► **M. Lucien Clement (CSV).**- Dir sidd jo och nach ëmmer hei!

► **M. Henri Kox (déi gréng).**- Jo, et ass jo kee Problem. Do sot Der jo och dat.

(Interruption)

An do soll dann eng Regierung kloer Signaler no bausse verrieden!

Wirtschaftspolitik ass och Vertrauenspolitik, ass Psychologie, an net nëmme en Zuelespill a Verschibe vu Responsabilitäten op den „Sankt-Nimmerleins-Tag“!

Wa 500 Patroné vu klengen a mëttelstännege Betriber op d'Strooss ginn, misst dat Signal genuch sinn, dass eppes muss geschéien. Et geet deemno net duer, 65 an och nach 20 oder 21 Punkten, wéi virdu gesot ginn ass, opzezielen. Weder déi 65 Punkte vum Här Krecké nach déi 20 vum der CSV si revolutionär. Mä et sinn zum gréissten Deel al Fuerderungen, déi elo just nach eng Kéier zesummegehallt goufen.

Här President, Dir Dammen an Hären, vläicht ass et awer net schlecht, emol nach e Bléck zréckzeweieren. Wéi koum et, dass mir haut an där Situatioun stinn? Wien dréit d'Responsabilitéit vun dëser Entwécklung? Oder si mer einfach dem internationalen Ëmfeld ausgelievert? Ass et just op d'Finanz- an d'Wirtschaftskris zréckzeféieren? Woubäi mir jo och nach net derfir responsabel sollte sinn.

Fir déi gréng ass et kloer, dass net nëmme dës Regierung Responsabilitéit dréit. D'Verse geet net nëmme op dës, mä op déi lescht fënnf Regierungen zréck. Säit den 90er Joren hunn déi sukzessiv Regierungen sech selwer, an domadder eis alleguerten, an d'Täsch gelunn. Markant Beispill fir dës Entwécklung war d'Ëmstellung vun der classescher Stolindustrie op Basis vu Kuel op d'Elektrostolproduktioun.

Net, dass Der mech elo hei falsch verstitt:

Déi Ëmstellung war deemools eng richtig Décisioun an huet och derzou bäigedroen, dass d'Stolindustrie weiderhin e fest Standbeen vun der Lëtzebuerg Industriepolitik bliwwen ass. Och wa bis haut no an no déi eng oder aner Produktionslinn an domat och Aarbechtsplazen ofgebaut goufen an och leider nach ëmmer ginn.

Leider gouf sech awer net mat der kollateraler Entwécklung vun dëser Ëmstellung ausenanergesat an d'Weichen an déi richteg Richtung gestallt. Hei ass besonnesch de Kyoto-Accord ze ernimmen, dee wuel richtungsweisend war, mä leider net seriö analyséiert ginn ass.

Duerch d'Ëmstellung vun der Industrie - d'Stolindustrie - gouf beim Kyoto-Accord eng Reduktioun vun 28% agaangen. U sech e Weltrekord. Net, dass déi 28% deemools falsch waren, mä et gouf näischt ënnerhol, fir d'Politiken entsprecherend ëmzebauen an entsprecherend och d'Entwécklung vum Lëtzebuerg Land ze steieren.

1995 hunn déi gréng dëst schonns op eng Pressekonferenz bemängelt. Duerch déi staark CO₂-Reduktioun duerch d'Ëmstellung vun der Stolproduktioun huet sech eng weider Feelentwécklung ageschlach. Säit '97 huet sech nämlech parallel derzou och den Tanktourismus explosionsaart entwéckelt, ouni dass sech mat de Konsequenzen vun dëser Entwécklung ausenanergesat gouf. Sou dass mir haut eent vun de Länner op der Welt sinn, déi déi gréissten Uelechofhängegkeet opweisen. An dëst net nëmme mat Auswirkungen op den Index, mä och op d'Mobilitéit, op de Landverbrauch a besonnesch och op eis Statsfinanzen.

Dës Entwécklung vum bëllege Sprit huet och d'Sich no Alternativen zu dëser Ofhängegkeet staark beaflosst, sou dass Lëtzebuerg haut innerhalb der Europäescher Unioun dat Land mat deem niddregsten Taux un erneierbaren Energien ass. E Beräich, wou besonnesch eist Handwerk an eis mëttelstännege Betriber aktiv kënnen ginn an domat eng Plus-value fir eist ganz Land kënnen schafen.

Leider verkannt an och erëm verpasst! Et hätt ee schonns laang missen d'Weichen anescht stellen an, ähnlech wéi d'Regierung an Norwegen et mécht, e richtige Apel fir den Dusch zréckstellen. Säit Laangem verlaange mer e graduellen Ausstiegszenario aus deem Tanktourismus, mä mir hu grad de Contraire vun deem gemaach. Statt zréckzestellen, hu mir mat der Schépp ausgedeelet an hei a Lëtzebuerg eng Casinomenaliteit ausgeléist. Dës Casinomenaliteit ass besonnesch um Wunnengsmarché ze spieren, wou haut den Terrain 50% vum Gesamtpräis vun engem Eefamilienhaus ausmécht. Statt hei mat Zäiten d'Bremse anzegeheien, hu mer nach monter duerch eis Steierpolitik dës Entwécklung zousätzlech erëm ugeheizt.

Mir hunn 2001 eng oniwuerluechte staark Steierreduktioun duerchgefouert. Mir hu riets a lénks Cadeauen ausgedeelet. Mir hunn eis weder ëm eng aner Mobilitéit nach ëm eng koordinéiert Landesplanung gekëmmert. Mir hunn eis Schoul net wëlle mat Zäiten an déi Erausforderungen upassen, sou dass den Taux un onqualifizéierte Jugendlecher nach ëmmer ganz héich ass. Mir hunn eis en eegene Wuessstum vu 4% jährléich verschriwwen, dat mathematesch net kann opgoen. Mir si säit den 90er Jore bis hannert Saarbrécken, Nanzeg, Namur an Tréier Aarbechtskräfte rekrutéieren, fir se haut an Zäite vun der Kris als „Geldsauger“ ze verdamen.

Dat ass alles och Kompetitivitéit. Dat ass awer aus eiser Siicht eng falsch Kompetitivitéit. Eng, déi an déi falsch Richtung gaangen ass an nach ëmmer geet. Mir liewe säit Laangem iwwer eise Verhältnisser. Dëst léisst sech nach am androcksvollsten iwwer eisen ekologesche Foussofdruck duerstellen.

Fir eisem Liewenswandel ze begnügen, bräichte mir net nëmme eng Welt, mä mir bräichten der am Ganze scho fënnf. Och erëm e Weltrekord, en traurege Weltrekord. Dat ass keng „success story“, wéi den Här Lux dat virdu betitelt huet. Dat ass fir sech ze schommen, well dës Entwécklung net iwwerdrobar ass op d'Welt an iwwer sämtlech Länner vun dëser Äerd. Een, deen dës Entwécklung als richtig an



och als weider esou wëllt gesinn, lieft entweder net op dësem Planéit oder et ass him total egal, wat nach fir eis Kanner a Kandskanner iwwreg bleift.

Verzicht ze priedegen hei an dësem Land war nach ëmmer en Tabu an huet och net an eis schéin, ëmmer méi individuell Egoismuswelt gepasst. Et kann een u sech kengem et verdenken, wann eis Gesellschaft mëttlerweil resistent vis-à-vis vun Ännerunge ginn ass. Sait 25 Joer gëtt vun de sukzessive Regierungen kontinuierlech ausgedeelt, ouni längerfristeg Ofsécherungen opgestallt ze hunn. Haut bedreiw mer a sämtliche Sparten, Secteuren a Beruffer e Leiden auf sehr hohem Niveau.

Här President, Dir Dammen an Hären, och fir déi gréng ass d'Kompetitivitéit e wichteg Instrument, fir eng Entwécklung vun engem Land a senger Gesellschaft ze beschreiw, awer bäi Wäitem net déi eenzeg Kritären.

Kompetitivitéit ass och kee Selbstzweck. Et stellt sech fir déi gréng fir d'Éischt emol d'Fro, wéi mer iwwerhaupt d'Kompetitivitéit definéieren, ier ee sech schonn nei Weeër an Instrumenter gëtt. D'Gesamtkonzept muss och definéiert kënne ginn. Eleng duerch d'Lounentwécklung, Zënspolitik a fiskalesch Instrumenter oder och nach vereinfacht Reglementatiounen gëtt eis Kompetitivitéit längerfristeg net gestärkt a gräift och ze kuerz. Dëst héiert sech nach ëmmer no alen neoliberalen Konzepter ouni Gesamtkonzept un. Dëst si grad déi Konzepter, déi eis jo awer an d'Kris gefouert hunn an also net kënne ausschliesslech d'Rezepter sinn, fir aus der Kris erauszekommen.

Kompetitivitéit ass nämlech total destruktiv, wann et nëmme drëms geet, aner Mënschen, Gruppen, Organisatiounen, awer och natierlech Ressourcen zu sengem eegene Virdeel, engem meeschtens kuerzfristige Virdeel iwwregens, aus dem Wee ze raumen.

Dobäi gëtt et dach awer och eng kooperativ Kompetitivitéit, bei där et drëms geet, gemeinsam ze iwwerliewen, zesumme seng Liewenssituatioun ze erhalen an ze verbesseren, woubäi fir eis als Gréng dës gesamt Gemeinsamkeet sech och op de Mënsch aus anere Länner a Kontinenter a selbstverständlech op eis natierlech Ressourcen a global Liewensbedéngunge bezitt.

Dës Kompetitivitéit heescht, eng konstruktiv Kompetitivitéit opbauen, heescht d'Fäegkeet vun enger Entitéit, engem Grupp, enger Gemeinschaft, sech op zukünfteg Evoluzioniounen ze preparéieren a sech u Changementer unzepassen duerch nei an innovativ Strategien, zum Notzen net nëmme vun de Membere vum Grupp, vun engem Member vum Grupp, mä och, fir anere Leit hir Bedierfnisser ze erfüllen.

An dësem Sënn hunn déi gréng och op hirem Kongress virun zwou Wochen eng ganz Rei vu Virschléi presentéiert, ënnert dem Motto „E gréng Modell fir d'Zukunft“. Eis Kompetitivitéit vu Lëtzebuerg op eng konstruktiv Aart a Weis ze erhalen an eis Gemeinschaft un déi nei Situatioun unzepassen, déi duerch eng Serie vu globale Krisen entstanen ass, net nëmme Finanz- a Wirtschaftskris, mä och global Ongerechtegkeet a Verdeelungskämpf an Energieknappheet a Klimaverännerung.

Kompetitivitéit ass fir déi gréng net eleng de Präis, mä niewent dem Präis ass et och d'Innovatioun, d'Qualitéit an och den Dé-lai, déi ausschlaggebend sinn. Fir kompetitiv ze sinn, muss deemno och d'Émfeld stëmmen an och d'Liewensqualitéit entsprechend ugepasst ginn. Dofir gehéiert fir déi gréng och Loftqualitéit a Waasserqualitéit derbäi. Do gehéieren och déi néideg Kannerbetriebsstrukture wéi och e gudd Bildungssystem an en ausgeglacht Kulturgebuet derbäi.

Dëst si Beräicher, déi besonnesch fir innovativ Hightech-Secteur vum 21. Jorhonnert extrem wichteg sinn. Wa mir gären hätten, dass gutt ausgebildete Fuerscher a Kaderen aus esou Secteuren op Lëtzebuerg kommen, da muss mer och dat néideg Émfeld derfir schafen.

Här President, Dir Dammen an Hären, weder bei de Proposen...

► **Mme le Président.** - Ech wëll lech just drop opmierksam maachen, dass d'Prési-

dence am Ufank vun Ärer Ried scho chan-géiert huet. Ech wollt lech net ënnerbriechen.

► **M. Henri Kox (déi gréng).** - Entschëllegt, Madame Presidentin. Da widderhuelen ech nach eng Kéier: Madame Presidentin, Dir Dammen an Hären, weder bei der Propos vun der LSAP nach bei der CSV geet Rieds iwwert d'Uelechofhängegkeet. Gewosst ass jo awer, dass grad déi héich Uelechpräisser zu där neier Indextranche gefouert hunn. Et brauch ee just d'Konjunkturnote vum Statec ze kucken. D'Inflatioun ass gréisstendeels op d'Präishauss vum Pétrou zréckzeféieren; genau 0,5 Punkten.

Aus grénger Siicht wäerten am 21. Jorhonnert d'Émweltstandarden eng enorm wichteg Roll spillen, wann et ëm d'Kompetitivitéit vun engem Standuert geet. É Land, wat weiderhin total vu fossilen Energien ofhängeg ass an dat deemno extrem ufällig ass par rapport zu héijen Energiepräisser a Strofen duerch ënnerloosend Klimapolitik, wäert zolidd Kompetitivitéitsnodeeler kréien.

Déi innovativ Secteure vun den Émwelttechnologie wäerte sech och kaum an engem Land niddersloossen, wat lamentabel Émweltstandarden huet. Och d'Fuerschung wäert kaum an esou engem Land kënne ugesidelt ginn. Dofir wäerten d'Émweltstandarden am 21. Jorhonnert zu ganz haarde Standuertfacture ginn.

Hei si mer als Lëtzebuerger Land net terribel gutt opgestallt. Wa mer also déi automatesch Lounupassungen an de Präisindex positiv wëlle léisen, da geet dat nëmme, wa mir eis d'Fro iwwert den Ausstieg aus der Uelechfal stellen. Héich, spronghaft Inflatioun, ausgeléist duerch Energiepräisser, an domat permanent verbonne Lounausgläich, féiert eis Wirtschaft ganz schnell a Problemer.

Op där anerer Säit riskéiere mer, duerch héich kuerzfristeg Präissteigerungen ouni Lounausgläich an ouni Schutz fir déi sozial Schwaach e Sozialofstieg a verstärkten Aarmut. Dofir kann aus Siicht vun deene Gréngen d'Neutraliséierung vun den Uelech- a Gaspräisser am Index-Wuerekuerf nëmme a Verbindung mat soziale Begleetmoosnamen, enger staatlecher Förderpolitik fir méi Energieeffizienz wéi zum Beispill am Beräich vu Wunnen a Bauen, enger nohalteger Mobilitéitspolitik wéi de massiven Ausbau vum öffentlechen Transport an enger couragéierter Strategie bei der Ennerstëtzung vun erneierbaren Energien erreicht ginn.

Eng weider ganz wichteg Viraussetzung ass, endlech eng ekologesche Steuerreform unzegoen, déi soll déi néideg Ureizer schaffen, fir de wirtschaftlechen a soziale Strukturwandel zu enger nohalteger Entwécklung ze begleeden. Eng Steuerreform, déi iwwer en Ökobonusausgläich souwuel deene sozial Schwaachen entgéintkënnert wéi fir d'Finanzéierung vum Strukturwandel bäidréit.

Vläicht nach e leschte Saz zum Index. déi gréng sinn och der Meenung, dass Genossmittel och net am Index-Wuerekuerf sollen dragehéieren.

Léif Kolleeginnen a Kolleegen, säit Jore schwätze mer schonn vun der ominöser Réforme administrative. Si ass souguer zur Chefsaach deklariert ginn. Dofir e puer Iwwerleeungen och zu deem Thema.

D'Finanz- an d'Wirtschaftskris huet däitlech opgewisen, dass de Stat als Regulator vun der Wirtschaft an als Wächter vun der sozialer Gerechtegkeet onersetzlech ass. Ouni déi staatlech Rettungsaktiounen, ouni déi staatlech Hëllef fir d'Chômeuren oder d'Kuerzaarbechter wär eis Gesellschaft ausenanergefall. Mir brauchen also weiderhin e staarken an effiziente Stat. Mir brauchen awer méi Effizienz a méi Déngscht um Client, och beim Stat. Mir brauchen dofir schnell an effizient Verwaltungenweeër.

Mir hu ganz gutt Beamten an eiser Verwaltung, se sollen och dofir gutt bezuelt ginn. Mir sinn awer der Meenung, dass an der momentaner Situatioun mir keng prozentual Lounerhéijung fir déi nächste Jore sollen duerchféieren an éischer méi eng qualitativ Offer bei den öffentleche Lounverhandlungen an de Vierdergrond gestallt sollt ginn, wéi zum Beispill d'Weiderbildung, d'Job-Freie, d'Geld- a d'Woh-

mam öffentlechen Transport oder - firwat net - och mam Vélo kënnen op seng Schaff ze fueren.

Top-Prioritéit fir déi administrativ Reform bleift awer d'Verbesserung an d'Veereinfachung vun de staatleche Prozeduren. Net méi, mä dofir besser reguléieren. Mir brauchen also besonnesch och e positivent Émfeld, wat den neien Erausforderunge vum 21. Jorhonnert gerecht gëtt.

Kompetitivitéit heescht och e modernen a flexibelen öffentlechen Transport. Kompetitivitéit heescht och eng solidaresch Gesellschaft mat ugepassten a séchere Renten- a Gesondheetskeesen, ouni eise Kanner a Kandskanner hir Zukunft ze hypothekéieren.

Kompetitivitéit heescht och eng Bildungs- a Beschäftigungsoffensiv, déi all de Kanner eng Chance an eisem Bildungssystem erméiglecht. Mir müssen d'Chancé vun de Kanner mat Migratiounshannergrond verbesseren. Mir muss besonnesch d'Orientatioun besser maachen, fir dass déi Kanner och eng sécher Plaz an eng sécher Zukunft an eisem Land fannen.

Dëst a villes méi si Proposen, déi mir an eisem Pabeier „Gréng Modell fir d'Zukunft“ proposéiert hunn, an deem mir e Gesamtbild ofginn, an net nëmme just e Sammel-surium vun erschreckende Platitudé mat neoliberalen - nach ëmmer neoliberalen - Iwwerzeegungen, wéi dat gëschter an och nach haut vun eisen CSV-Kolleegen hei presentéiert gouf.

(Interruption)

Madame Presidentin, Dir Dammen an Hären, Lëtzebuerg muss sech besser opstellen. Opstellen heescht awer fir déi gréng, net nëmme duerch d'Weltgeschichte ze reesen an iergendwellech Betriber ze motivéieren, hei op Lëtzebuerg ze kommen. Hei gëllt et besonnesch, déi Betriber an Déngschtleeschungen ze motivéieren, déi an e Gesamtbild vun enger nohalteger Entwécklung passen.

„Green-tech“-Industrien an „green-tech“-Déngschtleeschungen als neien innovative Wirtschaftssektor, un deem senger Entwécklung Lëtzebuerg nohalteg kann deelhuelen. An Europa si mëttlerweil an deene Secteure méi Leit beschäftigt wéi an der Automobilindustrie. Mir dierfen dofir dësen Uschloss net verpassen. Et heescht awer virun allem, déi Betriber heeche fir d'Zukunft besser opzestellen; grous a kleng Betriber. Dëst gëllt och fir d'Industriebetriber hei am Land.

Fir de Strukturwandel hei am Land ze vollzéien, brauche mer awer virun allem déi kleng- a mëttelstänneg Betriber. Et si si, déi haut schonn méi wéi 120.000, 130.000 Aarbechtsplaze géieren. Et sinn och net déi Betriber, déi délocaliséieren wëllen, well si hei an der Gesellschaft staark verankert sinn. Eis Betriber si prett, fir do kënne matzemaachen. Mir müssen hinnen awer déi néideg zoulässige Rahmbedéngunge schafen, dass si sech och do kënne gären investéieren.

Ech huelen zum Beispill de Beräich vum Bauen a Wunnen. Mir müssen e Qualitätssprong, virun allem an energiespue-renderem Bauen a Wunnen, errechen. Vill, ëmmer nach vill ze vill Energie gëtt nach ëmmer an de Gebaier verpufft, statt mat dem Asaz vun erneierbaren Energie regerecht Energieproduktiounsuniteiten ze schafen.

D'Politike vun de leschte Jore waren awer alles aneschters wéi dénglech. En Hickhack vun de Förderinstrumenter, e Verschleefe vun de Subventionshëllef fir d'Clienten; fir nëmme déi ze nennen. Et felt einfach d'Opbrochstëmmung an d'Chance, déi dës Secteur fir eist Land och kann duerstellen.

Och dëst kouw gëschter bei der Manif vun der Fédération des Artisans zum Ausdruck. Aus eegener Erfahrung weess ech och, dass et eben net eleng de Präis oder d'Käschte sinn, déi e Betriber méi kompetitiv maachen. Et ass besonnesch och d'Innovatioun an d'Upassung un neien Entwécklung respektiv d'Loscht op Neies, wat méi bréngt wéi d'Reiden op de leschte Sou. Do muss d'Politik awer mat den néidegen Hëllefstellung begleedend matwierken, statt op alen ausgetrëppelte Pied weiderzetram-pelen.

Madame Presidentin, Dir Dammen an

Hären, déi gréng si prett, fir matzehliefen eist Land nohalteg opzestellen, fir déi grous Erausforderunge vum 21. Jorhonnert ze meeschteren. Mir sinn awer net bereet, nëmme kuerzfristeg Ännerungen ze akzeptéieren, ouni eng Abettung an e Gesamtkonzept ze hunn. Do wëlle mir an do maache mir net mat.

Ech soen lech Merci fir d'Nolauschteren.

► **Plusieurs voix.** - Très bien!

► **Mme le Président.** - Merci, Här Kox. Deen nächste Riedner ass den Här Henckes. Här Henckes, Dir hutt d'Wuert.

► **M. Jacques-Yves Henckes (ADR).** - Merci, Madame Presidentin. Iwwert déi national Kompetitivitéit ze diskutéieren, heescht diskutéieren iwwert d'Capacitéit vun onsem Land, fir all Joer e méi grousse Wirtschaftskuch ze baken an net e méi klengen. Wann de Wirtschaftskuch nämlech méi kleng gëtt, ginn natierlech och d'Stécker vum Kuch, déi mer un d'Bierger kënne verdeelen, méi kleng.

Esou eng wichteg Debatt wéi haut hätt verlaangt, dass mer an der Chamber an der zoustänneger Kommissioun am Virfeld dovunner mam Wirtschaftsminister all déi Propositionen, déi hie gemaach huet, hätte kënnen diskutéieren. Dat geschitt dës Kéier net am Virfeld, mä muer de Moien. Ech mengen, dat ass net seriö an dat beweist, wéi heiansdo vun der Majoritéit an der Chamber d'Debatte virbereet ginn.

D'Regierung, genauer gesot de Wirtschaftsminister huet am Abréll dëst Joer e Pabeier virgeluecht mat 65 Propositionen. Déi 65 Propositionen sinn eng Zesummefaassung vu Fuerderungen a Wënsch, déi zu engem groussem Deel schonn zënter Jore gefuerdert ginn. Bref, et ass d'Sënneregister vun der CSV/LSAP-Regierung vun de leschte sechs Joer, wou alles dat, wat d'CSV an d'LSAP verschweest, net gemaach hunn, wou Dé-laien erausgeholl gi sinn a sech ënnerenauer zerstridde ginn ass. Dat soll elo realiséiert ginn.

Mä ech fäerten, dass sech och an Zukunft net vill wäert änneren an datt et laang dauert bis eppes geschitt, well d'Regierung sech op ville Punkten net eens ass. Wann hei vum Esprit bagarreuer vum Spriecher vun der LSAP geschwat gëtt, dann hat ech dat an der Éischt esou verstanen, dass dat den Esprit bagarreuer wär, fir ze gewannen, fir sech no vir duerchzusetzen. Mä ech mengen, an den Ae vun der LSAP an och vun der CSV schéngt den Esprit bagarreuer éischer ze sinn, fir ee géint deen anere sech ze bagarréieren, sech ze zerschloen.

► **Une voix.** - Très bien!

► **M. Jacques-Yves Henckes (ADR).** - De Wirtschaftsminister bedauert, dass d'Attitud vum Émweltminister an déi vun Innenminister respektiv vun hiren Administratiounen verschidde sinn, dass net mate-naner geschafft gëtt. Dat wor virun de Wahlen de Fall. An et gesäit een, dass och dat derzou gefouert huet, dass eng etlech Reformen, déi hätte misse gemaach ginn, net gemaach gi sinn. Dat eenzegt Resultat ass, dass elo den Émweltminister net méi e Kolleeg vun der LSAP ass, mä datt elo e Schwaarzen Émweltminister ass. Dat ass, wann een net an Ékipé kann zesummeschaffen.

D'Regierungsverwaltungen ënnert der CSV-LSAP sinn ze vergläiche mat der franséischer Nationaléquipe am Fussball, déi bei der ablacklecher Fussballweltmeeschterschaft am éischten Tour eliminéiert gouf, well d'Spiller net eens woren, well et keng Équipe wor. Dës Équipe huet am Fussball gradesou eng lamentabel Bilanz opzeweisen, wéi mutatis mutandis d'CSV/LSAP-Regierung a Matière vu Kompetitivitéit vun eiser Economie.

Just a schwierigen Zäite misst onst Land eng Regierung hunn, déi capabel ass, Décisiounen ze huelen, déi capabel ass, ze handelen, fir dat duerchzusetzen, wat se décidéiert huet. Bref, mir brauchen eng Regierung, déi capabel ass, ze regéieren. A just dat, nämlech regéieren, bréngt dës Regierung net méi fäerdeg.

Ech sinn net deen Eenzege, deen dat seet. Och de President vun der Lëtzebuerger Zentralbank huet kierzlech an engem Interview gesot - ech zitieren esou den Titel vun der Zeitung -: „Es wäre sinnvoll, wenn die Regierung auch regiert“. Mä dovun si mer wäit ewech, wann een de Spriecher vun LSAP an CSV nogelasscht huet. Notamment an der Indexfro; mä net nuren do.

De Wirtschaftsminister mécht 65 Propositionen. An enger Pressekonferenz iwwerhëlt d'CSV der 20 dovun, oder weinstens diskutéiert iwwert déi. Iwwer Verschidde: iwwerhaupt kee Wuert. Dofir wär et besser gewiescht, mir hätten eng Diskussioun an der zoustänneger Chamberskommissioun am Virfeld gehat, an net duerno, no der politescher Debat. Mä och dat war héchstwahrscheinlech net gewollt, well soss d'Meenungsverschiddenheeten tëschent CSV an LSAP nach méi grouss gi wäeren.

Beispill Index: An der LSAP gëtt et zwou Meenungen; an der CSV gëtt et der och zwou. An anscheinend, wann een elo de Communiqué vum Här Glesener - mengen ech, heescht en - liest, gëtt et och nach eng drëtt Meenung an der CSV, wat soll mam Index geschéien. An dofir wär ech nawell frou, wann hei déi eenzel Meenungen eng Kéier kéinten an d'Debatt erakommen an een dat kéint schéin diskutieren.

(Interruption)

Et geet dach drëm, dass een hei Kloertext schwätzt, dass ee weess, wourëm et geet.

An der Indexfro bleift d'ADR bei hirer Meenung, dass d'Indexierung vu Loun a Gehälter muss bäibehale ginn. D'ADR ass awer d'accord mat der Proposition, fir Alkohol an Tubak aus dem Wuerekerf erauszehuelen. Wann den Indexsystem bäibehale gëtt, dann heescht dat awer och, dass bei de Kollektivvertragsverhandlungen d'Gewerkschaften hir Responsabilitéit ze droen hunn, fir d'Betriben an d'öffentlech Hand net futti ze maachen.

De Bankesektor huet ons dat do richtig virgemaach. Dofir huet och d'ADR an deem Kontext do hiren Accord ginn zu der Iddi vun enger Nullronn an dëser Legislatur, wat d'Fonction publique ugeet.

Wann een d'Indextranche kuckt, dann ass et natierlech och kloer, dass et do Meenungsverschiddenheete gëtt. Wann ech hei den Här Thiel héieren, dee schwätzt sech éischer fir einfach d'Ofschaffung a géint d'Tripartitesronnen aus. Den Här Weber, den LCGB-Nationalpresident an CSV-Deputierten, ass do enger total géigen-deeleger Meenung. Bref, esou gi mir hei an déi ganz Debat eran. Dat wierkt an niveau vun enger Regierung, déi soll Décisiounen huelen, enger Majoritéit, déi soll Décisiounen huelen, wierklech zimlech lächerlech an et ass net ze akzeptieren.

All Patron weess, wat hien déi nächst Indextranche am Juli dëst Joer wäert kaschten. Mä de Statec huet awer och annonciert, dass déi nächst Indextranche eréischt 2012 erfält; dat heescht a méi wéi 18 Méint. Wann Alkohol an Tubak aus dem Wuerekerf kommen, wäert den Dé-lai nach méi grouss ginn.

Den Index ass sonner Zweifel e Käschtepunkt, dee speziell de lounintensive Betriben, där mer hei am Land nach e puer hunn, Schwierigkeete ka bréngen. Mä et ass net deen eenzege Käschtepunkt fir e Betrib. Zousätzlech Steieren, Cotisatiounen, administrativ Schwierigkeeten a laangwiereg Prozeduren si sonner Zweifel och Faiten, déi e Betrib kënnen a finanziell an ekonomesch Schwierigkeete bréngen. Et muss een dofir all Mesuren, déi elo am Kader vun de Spuermoossen zur Diskussioun stinn, analysieren. An, wann een den Index bäibehält, dann dierfen aner Mesurë vläicht net geholl ginn.

Esou si mir als ADR prinzipiell der Meenung, dass d'Steiererhijungen net derzou dënge sollen, fir dass d'Regierung bei de private Leit mat där enger Hand dat hëlt, wat se hinnen iwwert den Index ginn huet. Spuere beim Stat huet och an onsen Aen

absolut Prioritéit virun Taxen a Cotisatiounserhijungen, déi d'Kompetitivitéit vun onse Betriben, an domat Aarbechtsplazen, a Gefor bréngen. Dofir si mir der Meenung, dass bei Baueren- a Wénzerbetriben an anere méi lounintensive Betriben d'Regierung misst Moosname proposieren, fir d'Indexkäschten opzefänken.

Mir sinn och der Meenung, dass d'Regierung muss Efforten an Initiativen ergräifen, fir dass d'Präisser hei am Land net iwwer all Moosse steigen. Esou si bedauerlecherweis bei de Prix administrés, an anere Wieder bei den öffentliche Tariffer, Erhéijunge vun 3,2% am Joer 2008 ze verzeche gewiescht. Am Joer 2009 gouf et eng Erhéijung, an an den éischte véier Méint vun dësem Joer goungen déi öffentliche Tariffer ëm dräi Prozent an d'Luucht; dat eleng a véier Méint. Hei ass Handlungsbedarf, hei huet d'Regierung, hei hunn d'Gemengen eng Verantwortung!

Wat d'Mazoutspräisser ugeet, déi eng import Roll am Wuerekerf spillen, esou si mir der Meenung, dass, wann d'Pétrolspräisser nees sollten an d'Luucht goen oder wann den Euro sollt weider falen, dann déi Lëtzebuerger Accisé vun zéng Euro pro dausend Liter sollte fale gelooss ginn; an datselwech beim Heizungsgas, wou fir d'Kategorie A, déi speziell Familljen- a Klengbetriben betrëfft, och kéint nogeduecht ginn an deem Fall do, fir déi Accisen ofzeschaffen.

Vu dass een unhuere kann, dass an der Eurozon d'Präisser vun de Wuere net dérapieren wäerten, muss mir just oppassen, dass ons hausgemaachte Präisser op de Wuere an Déngschtleeschungen net dérapieren.

Wat déi 65 Punkten ugeet, déi d'Regierung hei diskutiert huet, esou sinn dat Saachen, déi vun der ADR, mä och vun anere Parteien, zënter laange Jore gefuerdert ginn. Mä nach wëll ech op e puer Punkten agoen, wéi zum Beispill de Plan sectoriel «Zones d'activités», wou et drëm geet, fir Industriezonen ze schafen.

Mir hunn elo eng - an den Här Wirtschaftsminister ka mech do korrigeren, wann ech do eppes falsch soen - 1.458 Hektar un Industriezonen, u Zones d'activités. Mir brauchen der nach eng 330 Hektar. An do gëtt da vun der Regierung zënter sechs Joer drop geschafft, fir esou e Plan sectoriel ze schafen.

D'Resultat ass, dass Betriben, déi sech wellen ausweiten, dass Betriben, déi wellen heihinnerkommen, dass Betriben, déi noutgedronge mussen investieren a méi Plaz brauchen, dat net kënnen, dass se sech da mussen délocalisieren an dass eng etlech Betriben, déi hei sinn, och vläicht aus deem Grund do, wéi notament bei Villeroy & Boch, fortgaange sinn, well se hei net konnten en neien Terrain d'activité fannen.

(Interruption)

An dat wëll ech just nure soen, dat huet ee vun den Direktere gesot; ob dat elo stëmmt, oder net. Mä ech wëll just nuren drop hiweisen.

► **M. Jeannot Krecké, Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur.**- Also, dat do ass awer den Hummer! Wann et ee Beispill gëtt, wat een net kann nennen, dann ass et Villeroy & Boch.

► **M. Jacques-Yves Henckes (ADR).**- Da kann een dat doten esou duerchéien, mä et ass kloer, dass een op dësem Gebitt awer och menger Meenung no net nuren op de Plan d'action soll waarden, mä dass een och sollt iwwert de Wee vu Plans d'occupation des sols deklarieren, wou een eng Zone d'activité wëllt maachen. Domadder huet een de Spekulantentum ënnerbonnen an et kann een direkt aktiv ginn a weisen, dass eppes geschitt.

Dann ass och d'Gemeng gefuerdert. Dat schéngt mer de richtige Wee ze sinn. Déi Dunkelkammer, an där d'Regierung bis elo hei op dësem Gebitt schafft, schéngt mer net dat Richtegt ze sinn, well mir mussen prioritär kucken, dass mer déi Betriben, déi hei am Land sinn, heibehalen, dass mer hinnen d'Méiglechkeete ginn an dass mer hinnen net iwwer verschidde Prétexter d'Méiglechkeete schafen, fir sech dann ze délocalisieren. Ob dat deen eenzege Punkt ass oder ob et der nach aner gëtt, mä et ass kloer, dass dat eng vun de Problematiken ass. Dossier consolidé : 319

Zweetens, d'Promotioun vu Lëtzebuerg am Ausland. Ech mengen, Här Wirtschaftsminister, dat ass eng Tache, vun där mer ons alleguere wënschen, dass d'Regierung dat weider ausbaut. Mä ech muss awer och soen, dass et besser wär, wann d'Regierung all hir Capacitéite vun alle Ministère géif zesumme bündelen, fir dass mer do déi Wirtschaftsständ, déi mer am Ausland opmaachen, besser maachen, wéi dat bis elo de Fall ass.

Mir stinn do als aarmt Kand vis-à-vis vun anere Stänn vun anere Länner. Bien entendu si mer e klengt Land. Mä nach ass et a verschidde Fäll ganz, ganz batter, wann een déi Vergläicher do ka stellen. An ech hoffen, dass de Wirtschaftsminister seng Kolleegen an der Regierung kann iwwerzeegen, fir do nei Weeër ze goen.

Dann ass ee Punkt, iwwert deen zënter Laangem hei vill diskutiert gëtt, a wat e Musterbeispill ass, wéi eng CSV/LSAP-Regierung vu villem schwätzt an näischt mécht. Dat ass déi administrativ Reform, mat där se erlaabt, fir dass d'Betriben méi séier kënnen schaffen. A wann ee méi séier schafft an administrativ net gehemmt gëtt, ginn och d'Käschten, notament am Wunnensbau, zréck.

D'Chambre des Métiers huet an hirer Zeitung en Artikel geschriwwen ënnert dem Titel „Laang Pied am Land vun de kuerze Weeër“. An ech liesen aus dem éischte Saz nure vir: „An de leschte Jore sinn am Land vun de kuerze Weeër ebe grad dës Weeër ëmmer méi laang ginn. Et kann ee soen, dass verschidde Prozeduren engem Parcours du combattant gläichkommen.“ Dat ass d'Resultat vun der Regierungspolitik vun de leschte Joren. Dat muss sech änneren.

Wann een dann héiert, wéi hei gestriden an debattiert gëtt tëschent CSV an LSAP, da weess een, wann do kee Mentalitéitswiessel kënnt, dass sech dann op jidde Fall op dësem Gebitt net vill wäert änneren. Da wäerte PAPen nach ëmmer sechs Joer daueren a souguer heiansdo nach méi, bis se duerch sinn, well verschidde Ministère a verschidde Administratiounen ënnerenaner streiden an do näischt viruget.

Ech héiere jo och de Wirtschaftsminister, deen dat oft hei op der Chambertribün bedauert, dass ee Kolleg oder deen aneren oder eng Administratioun no där aneren net virumécht, an da verschidde Dénge. Do gehiert deen Esprit d'équipe hin. Déi Kollaboratioun ënnert den Administratiounen muss een duerchsetzen. A wann dann de Statsminister erkläert, dat wär Chéfsaach, da muss ech just nure soen, dass d'Chéfsaach op jidde Fall besser gehat hätt, dass de Statsminister sech net drëm gekëmmert hätt. Da wär et vläicht eppes ginn.

(Interruption)

Deen anere Punkt, op deen ee muss agoen a wou ech mam Wirtschaftsminister ganz d'accord sinn, dat ass fir op de Wee ze goen vun enger Centrale d'achat oder engem Groupement d'achat, wann dat eent net anescht geet. Mä och do schéngt mer, dass den Här Wiseler, de Minister vun den Travaux publics, vum Développement durable, dass deen enger anerer Meenung ass.

Ech wollt awer hei dem Wirtschaftsminister soen, dass e richteg läit. Well wann ee wëllt méi effikass schaffen, da muss mer déi laangwiereg Prozeduren, déi lertümer, déi mer an de Marché-publicen hunn, korrigeren. An et gesäit ee jo och, dass a Frankräich an anere Länner, wou et Centrale-d'achat gëtt, deen Ablack de Stat vill méi bëlle kann akafen, méi effizient ka kafen, an dat net nëmmen de Stat, mä d'Gemengen.

Mir begrëssen, dass eng Reform soll kommen, wat d'Faillite an d'Gestion contrôlée ugeet, mä och do, mengen ech, wär et noutwendeg, dass mer op professionell Affekoten, déi gutt rémunéiert ginn, zréckgräifen an net op dee System, dee mer elo hunn.

Wat d'Recherche ugeet, do ass et jo kloer, dass fir Enn 2013 d'Hëlfe an d'Subsidien, déi mer bis elo virgeholl hunn, wäerten ewechfalen. D'Regierung proposiert hei, fir dass nuren op d'Subsidië vun deem Minimis, dat heescht bis 200.000 Euro zréckzegräifen. Mä ech mengen, och

do sollt ee sech inspirieren vun deem, wat an anere Länner leeft, wéi notament a Frankräich, déi spezifesch Steierreduktiounen hu fir d'Chercheuren, wou déi nuren d'Halschent vun der normaler Steier bezuelen, a wou se ganz kompetitiv sinn am internationale Vergläich.

Ech géif duerfir wierklech d'Regierung bidden, sech vläicht do emol ze inspirieren an ze kucken, ob déi eng oder déi aner Donnée net kéint do iwwerholl ginn. Well um Gebitt vun de Steieren, do hu mer nach Latitude, fir de Betriben ze hëlfe, och wann d'Recherche aboutéiert an et kommen Droiten eran, dass een deen Ablack kann dovunner steierlech begünstegt ginn.

Da steet hei eng Fuerderung, mat där ech e bësse méi skeptesch sinn. Et ass déi, fir Entrepreneuren aus der Groussregioun zu Lëtzebuerg ze implantieren. Am Prinzip schéngt dat ganz flott. Ech hunn och näischt géint de Prinzip. Mä mir wëssen awer och schon, dass elo schon eng etlech Betriben aus der Groussregioun hir Salarieen, déi méi wéi dräi Kanner hunn, hei op Lëtzebuerg fiktiv transferieren, well se hei vu ganz staarke sozialen Avantagé profitieren par rapport zu Frankräich. An ech mengen, dofir muss een awer och kucken, dass, wann een esou eppes promouviert, dat awer net zu engem Détournement vun deem gëtt, wat mer en fait ekonomesch wëlle schafen.

Da gëtt et nach ee Punkt, dass ass Fiskalitéit, den Artikel 9 vum Steiergesetz. Do sollen anscheinend Avantagé geschafte ginn. Ech géif just soen, an ech wäert dat och an enger Question parlementaire un de Finanzminister kloerstellen, dass dat doten awer net méi sollte geheim Décisiounen vun der Regierung sinn, déi niergendwou publiziert ginn. Do muss den Artikel 9 vum Steiergesetz och kloer soen, dass, wann zum Beispill, wéi dat bis '94 de Fall wor, Steierdirekteren an aner Leit hei am Land steierlech Avantagen hunn, da soll dat och public gemaach ginn.

Wat d'Aarbechtsplazen ugeet, esou muss ee festhalen, dass de Statec eppes festhält, wat awer inquiétant ass. A sengem leschten Avis seet en, dass den Emploi frontalier méi séier steigt wéi den Emploi national. Dat heescht, dass et fir Frontaliere méi lücht ass, eng Aarbechtsplaz hei ze fannen, wéi fir déi Leit, déi hei zu Lëtzebuerg am Chômage sinn. Dat ass d'Resultat vun enger schlechter Schoulpolitik vun der Regierung, well ons jonk Leit an och déi aner net méi kompetitiv sinn, an d'Resultat gesäit een ënnert deenen Emständ do.

(Interruption)

Dofir mengen ech, dass et wichteg wär, dass hei endlech d'Regierung agéiert, dass se déi richteg Décisiounen hëlt. Do, wou et an déi richteg Richtung geet, wäerte mir als ADR se ënnerstëtzen; wann et an déi falsch Richtung geet, wäerte mer net domat d'accord sinn.

Vu dass ech net méi wéi 20 Minuten Zäit hunn, fir zu esou wichtige Problemer ze schwätzen, wëll ech elo ophieren.

► **M. Gast Gibéryen (ADR).**- Très bien!

► **Mme le Président.**- Merci, Här Henckes. Den nächsten Orateur ass den Här Hoffmann.

► **M. André Hoffmann (déi Lénk).**- Madame Presidentin: «Il existe des mots qui, à un certain moment, font la loi. À tort ou à raison. C'est le cas, aujourd'hui, de „compétitivité“. L'idéologie et les pratiques bâties à partir de ce mot et autour de lui ont des effets dévastateurs.» - schreift oder seet an enger Konferenz de Riccardo Petrella, deen engagéierte Proff vun der Universitéit vu Louvain, engagéiert haaptsächlech an de Froen, déi mat der Mondialisierung zesammenhängen.

Dévastateur, firwat? Wann déi ekonomesch Kompetitioun ausgedroe gëtt op de Léin, op den Aarbechtsplazen, op dem Aarbechtsrecht, da kann dat nème féieren zu enger Spiral no ënnen, déi sozial inakzeptabel ass, déi zu enger Verdéiwung vun de sozialen Ongläichheete muss féieren, zu engem Cercle vicieux, deen och gesamtwirtschaftlech kee Sënn mécht, well den Ofbau vun der Kafkraaft iwwert déi do Zort vu Kompetitioun de Réckgank vun der Nofro bedeit.

Dat gëllt och grad fir Kleng- a Mëttelbetriber. Mat enger Kompetitioun op d'Käschte vun de Léin riskéiere se, sech selwer an d'Fleesch ze schneiden, well se op d'Nofro, a villfach op déi inländesch Nofro, also op d'Akommes vun de Leit ugewise sinn.

An d'Fro vum Index stellt sech och an deem do Kontext. Dir kennt eis Meenung dozou, ech ginn also am Moment net nach eng Kéier dorop an.

Wann déi ekonomesch Kompetitioun ausgedroe gëtt op de Steieren, also op der Konkurrenz tëscht de Steiersystemer, da muss dat féieren zu enger Énnerhiechung vun der sozialer Funktioun vun de Steieren an zu manner Steiergerechtgeek.

(M. Laurent Mosar reprend la présidence.)

An och dat ass gesamtwirtschaftlech alles anescht wéi e Cercle vertueux. Well manner Recetté fir d'öffentlech Hand heescht jo dann och manner öffentlech Investitiounen an Infrastrukturen, a Bildung, a sozial Servicer, wat alles net gutt ass, weder fir wirtschaftlech Entwécklung nach fir sozial Gerechtigkeet.

Ech sinn also net averstane mat Moosnamen, déi énnert dem Titel vun der Stärkung vun der Kompetitivitéit op d'Käschte gi vu sozialer a fiskalescher Gerechtigkeet. Wann awer d'Kompetitioun ausgedroe gëtt op der Qualitéit vun de Produkter a vun de Servicer am privaten an am öffentleche Secteur, op Kreativitéit an Innovatioun, da kann dat eng Spiral no uewe ginn. Also wierklech e Cercle vertueux, deen zu enger allgemenger Verbesserung vu Produiten an Déngschtleeschtunge ka féieren.

Ech sot „kann“, well net alles, wat nei ass, ass och gutt. An ech menge wierklech, dass an déi ganz Diskussioun ëm d'Kompetitivitéit onbedéngt ee Schwéierpunkt gehéiert, deen awer vill ze vill wéineg ënerstrach ginn ass, dee vill ze vill wéineg thematiséiert ginn ass, an dat ass ganz einfach d'Fro, wéi wäit dat, wat mer produzéieren, mat wat mer kompetitiv sinn oder wëlle sinn, wéi wäit dass dat wierklech enger sozialer Utilitéit entsprécht, wéi wäit dass et verdréiglech ass mat Kritäre vun der Nohaltegkeet, vum Schutz vun der Ëmwelt an esou weider an esou fort.

An deem Débat hu mir nach, mengen ech, e gewaltegen Nohuelbedarf. Dat gëllt iwwersengend och fir déi prinzipiell Fro vum Wuesstum, déi och hei am Débat praktesch net ugeschnidde ginn ass. Ech gesinn awer net an, wéi mer iwwer Kompetitivitéit zu Lëtzebuerg kënnen diskutéieren, wa mer net déi prinzipiell Fro vu quantitativem, qualitativem Wuesstum hei zu Lëtzebuerg stellen.

Ech si mat enger ganzer Rei vu Propositionen, och vun deene 65 Propositione vum Wirtschaftsminister d'accord, déi a Richtung Fuerschung, Innovatioun, Diversifizierung ginn, och wat d'Veinfachung vun de Prozeduren betrëfft, awer och hei mat där Aschränkung, selbstverständlech, dass sozial an ekologesche Standarde op déi Aart a Weis, also duerch eng falsch Vereinfachung vun de Prozeduren net därefen ausgehelecht, mä mussen opgewäert ginn.

Ech hunn zu der Fro vun der Kompetitivitéit vun der Lëtzebuurger Economie an der Diskussioun iwwert d'Lag vun der Nation eng Rei vun Donnéeën hei ënnerbreet, wat d'Verdeelung vu Léin a Benefisser betrëfft zu Lëtzebuerg am Verglach mam Ausland; wat den Undeel vun de Benefisser betrëfft, déi wierklech an Investitiounen ginn, wou mer par rapport zum Ausland ganz niddreg leien; wat d'Prélèvementen op de Betriber ugeet, wou mer och no internationale Statistike ganz déif leien. D'Reaktioun vun der Regierung war à peu près déi vum Tournesol am Hergé sengem Tintin.

Zum Schluss beim Liese vun de 65 Mesuren, op déi ech a menger Zäit selbstverständlech net kann agoen, war awer eng, wou ech wierklech net wousst, ob ech soll laachen oder kräischen. Am Punkt 8 geet et ëm Immigratioun. An do steet tatsächlech dee wonnerschöne Saz, wat Immigranten betrëfft, en „Encadrement personnalisé devra être offert et une approche positive adoptée“.

Wann Der elo gemengt hätt, do géif et ëm de portugiseschen Aarbechter goen, deen op Lëtzebuerg kéim, oder dem Asylbewerber aus dem Irak, da leit Der falsch. Well do geet et ëm eng sougenannte Procédure VIP, also „very important person“, gemengt ass hei VRP, also „very rich person“, „fast track“ - also schnell ophuelen, schnell encadréieren, fir op déi Aart a Weis Superreicher dozou ze kréien, hiert Verméigen hei op Lëtzebuerg ze bréngen.

Also, wann ech gelift, sträicht an deene 65 Punkten net nëmme dee berühmte Punkt 49, sondern sträicht och - wann ech gelift - an deem Punkt 8 iwwer Immigratioun deen do Abschnitt, well deen eegent sech nach héchstens fir e gudden Karikaturist.

Merci.

► **M. le Président.** - Merci dem Här Hoffmann. Elo kritt d'Wuert den Här Lucien Thiel.

► **M. Lucien Thiel (CSV).** - Merci, Här President. Ech mengen, no deene laangen Debatte vun haut de Mëtteg wier allhand ze soen.

(Brouhaha)

Mä, ech mengen, dat iwwerloossen ech gär, dee Pléséier iwwerloossen ech gär dem Regierungsverrieder. Ech hunn eng Missioun, a meng zwee Kollegen hunn dat jo annonciéiert. Mir hunn 20 Punkten an de Vierdergrond gestallt, an Dir hutt der 14 dovun héieren. Ech maachen dann elo déi reschtlech, déi nach bleiwen, siwen, fir d'Rei vollzemaachen.

Datt d'Konkurrenz d'Geschäft beliebt, ass eng bekannten ekonomesch Wourecht. Si gëtt dann och méi oder manner vu jiddwerengem akzeptéiert, och wann d'Konkurrenz engem heiansdo op de Sou geet an ee léiwel eleng den Hunn op senger Mëscht wier.

D'Maartwirtschaft huet sech entre-temps, wann och mat sëllegen Nuancen natierlech, als universal Spillregel duerchgesat, an hiert Füllelement ass nun eemol de Prinzip vun der Konkurrenz. Och, wann et deem engen oder aneren net a säin ideologescht Weltbild passt, ass de Mensch nun eemol esou gestréckt, dass kee gär dee Leschten an och nëmme manner gutt ass wéi deen aneren. Dofir leet hie sech da mat méi oder manner Éiergäiz an d'Geschier, mam But, wa méiglech ëmmer d'Nues vir ze hunn. An et geet natierlech nëmme esou wäit, wéi déi kierperlech a geeschteg Fäegkeeten et erlaben.

Sollten déi, aus wéi engem Grond och ëmmer, emol net duergoen, fir an där Kompetitioun matzhalen, dann ass et der Gesellschaft hir Pflicht a Schëllegkeet, sech solidaresch ze weisen an des Nodeeler esou gutt wéi méiglech fir déi Betreffen auszebigen.

Wat elo fir deen Einzelne gëllt, gëllt och a wuel a verstärktem Mooss fir d'Wirtschaftsacturen, ugefaange bei de Firmen iwwert d'Länner bis bei d'Kontinenter. Konkurrenzkampf ass de Motto vun der Wirtschaft. Allerdéngs nëmme, soulaang en ënner Kontroll gehale gëtt an net an eng Verdrängungskompetitioun ausaart, oder, nach vill méi schlëmm - leider war dat jo am Laf vun der Geschicht méi dacks de Fall -, a regelrecht Kricher.

Elo gëlle mir als Land eleng scho vun eiser Gréisst hier net zur Weltliga a kënnen eis net mat deene Grouse miessen. Mä dat heescht nach laang net, dass mir vu virer disqualifizéiert wieren. D'Kompetitivitéit vun enger Wirtschaft hänkt net nëmme vu quantitative Kritären of. Si ass och eng Fro vu Qualitéit, vum Choix vun deene richtigen Nischen a vum professionelle Kënne vun hiren Acteuren. Déi Dugenden, esou woen ech ze behaupten, hu mir Lëtzebuurger an der Vergaangenheet ëmmer erëm gewisen, net nëmme mir, mä och eis Virgänger, soss wiere mir wuel net do, wou mer haut sinn.

Här President, meng Kollegen an trotzdem Frënn, Jean-Louis Schiltz a Marc Spautz, hunn lech schonn eng Rëtsch vun deene Punkte presentéiert, déi d'CSV sech op d'Lee geschriwwen huet, fir eis Kompetitivitéit erëm op Touren ze bréngen, déi jo erwisenermoossen amgaang ass e bëssen ze lappen - ob mir dat wëlle wouerhunnen oder net. Ech perséinlech verlooosse mech op dat, wat eis Spezialiste vum Observatoire de la Compétitivitéit soen. Ech kann

net soen, ob et richteg oder net ass. Ech hunn ebe Vertrauen an d'Experten.

Et ass zwar en Zoufall, dass mir an eise Katalog, deem vun der CSV, op déiselwecht Zuel vu Recommandatiounen komm sinn, wéi virun eppes méi wéi engem Joer déi Spezialkommissioun, déi eis Chamber an d'Liewe geruff hat, fir sech mat der Kris an hire Konsequenze fir eist Land auserneezen. Mä e puer vun deene Recommandatiounen vun deemools, plus einzelner vun deenen, déi sengerzäit leider op der Streck bliwwen waren, well net jiddwereen domat d'accord war, fannt Dir haut an eise Katalog erëm.

Ech wäert mech elo op dräi Volete limitéieren, déi sech an deene leschte siwe Punkte vun deem Katalog erëmfinden an déi sech ëm d'Recherche, d'Finanzplaz an d'Promotioun vun eise Land a senger Economie dréien.

Kolleginnen a Kollegen, deser Deeg huet den neie President vun dem Nationale Fuerschungsfonds dat schéint Bild vun der Minette gebraucht, déi mir hautdesdags an eise Käpp mat erëmdroen, nodeem dass eis natierlech Réistoffer an och gewësse Standuertvirdeeler, déi mir aus eise Status als souveräne Stat eis gebastelt haten, lues a lues verschwonne sinn. Wat mir nach vun der Minette an eise Buedem hunn, rentéiert sech net méi, fir verschafft ze ginn. An d'Zäit, wou mir no eise eegene Spillregeln op den internationale Finanzmäert mathale konnten, ass och eriwuer, säitdem mir zu enger Wirtschaftsunioun gehéieren, an där sech déiselwecht Bestëmmungen a Regele fir jiddwereen applizéieren.

Laang hu mir gemengt, mir bräichten eis keng eegen Uni ze leeschten, well mir keng eege Fuerschung néideg hätten. Hätt et net vereenzelt Privatinitiative ginn, déi zur Kreatioun vu Fuerschungszentren wéi dem Henri-Tudor an dem Gabriel-Lippmann gefouert hunn, an hätte mir net op eemol eis Héichschoulambitiounen entdeckt, da stéinge mir haut mat zimlech eidelen Hänndchen. Gott sei Dank hu mir an der Tëschenzäit eng Uni, déi sech gutt entwéckelt; hu mir eng hallef Dose spezialiséiert Zentren, an deenen äifreg Recherche gemaach gëtt, an hu mir eng Regierung, déi weess, wat d'Fuerschung och a grad a méi kriddelechen Zäite wéi deser hir wäert muss sinn.

Elo ass awer de Fuerschungsberäich zwar net wéll, mä awer dach e bëssen désordonnéiert gewuess, wat nawell gär zu Streeverloschter an zu Iwwerschneidunge féiert. Dofir menge mir, et misst een nach e bëssen un dese Schrauwe vun eiser Zukunftsvirbereedung dréien, a mir suggéieren dofir an eise Katalog, dass engersäits déi enzel Zilberäicher vun eiser Fuerschung - europäesch Recht, Finanztechnik, IT-Sécherheet, Material- an Ëmwelttechnologie, Medezin, Biobank an esou weider - nach méi genee ëmraass a wa méiglech nach ëm potenziell Créneauen ergänzt ginn, well et weess ee jo ni.

Da proposéiere mer, dass fir eng besser Koordinatioun tëscht deenen einzelne Fuerschungszentren an hire Programmer gesuergt gëtt an och fir eng maximal Nutzung vu méigleche Synergien. Deser Aufgab hélt sech de Comité supérieur de la recherche et de l'innovation bestëmmt gären un, dee jo virun zwee Joer an d'Liewe geruff gouf, fir de Kritike vun der OCDE un eise Innovationsarsenal Rechnung ze droen.

A schliesslech plädéiere mer derfir, dass versicht gëtt, all déi Fuerschungsaktivitéite méiglechst mat eiser Economie a mat där hiren Ambitiounen ofzestëmmen, ouni allerdéngs - dat sief och gesot -, dass mir dofir gläich der Recherche fondamentale, wéi se nun emol zu enger richteger Universitéit gehéiert, den Hals ëmdréie missten.

Mir stinn eigentlech eréischt um Ufank vun enger Fuerschungskultur, un där nach vill ze schaffen bleift, bis dass si hir voll Vitesse erreicht a sech hire Rendement rechent. Mä den Ufank ass gemaach, d'Instrumenter sinn do an d'Innovationsiddie feelen och net. Wourop waarde mer dann nach?

Här President, Kolleginnen a Kollegen, ee vun de Clienté vum eise Chercheuren ass d'Finanzplaz. An déi ass a bleift, dass brauch ech lech net ze soen, ob mir et

wëllen oder net, einstweilen eis Mëllecokou a muss entsprechend versuergt ginn.

Si gëtt zwar gär vum Ausland als Gott weess wat verdäiwelt an attackéiert, mä si ass gutt opgestallt an an hirem Fong zolidd a wäert dofir och esou Stierm, wéi am Moment dee ronderëm d'Bankgeheimnis, iwwerstoen, ouni an d'Getten ze goen. Schliesslech huet eise Finanzzentrum an deene véier Jorzéngten, wou et hie gëtt, quasi och scho véier verschidde Liewen duerchgemaach an ass mat jiddwerengem vun deene Liewen nach e Stéck méi staark ginn.

Eis Finanzplaz muss et och des Kéier fäerdeg bréngen, sech erëm nei ze erfannen, an déi Ascht, déi um Ofstierwe sinn, duerch nei Ausschëss ze ersetzen. Si ass jo schonn amgaang, sech en Numm an neie Créneauen ze maachen, wéi an der Mikrofinanz oder an der Philanthropie, déi zwar keng Milliarde wäerte bewegen, déi hir awer dofir zu engem neien Image dobaussen an der Welt verhëllefe wäerten.

A si ass amgaang, sech no neie Mäert ëmzekucken, well hir deen alen europäeschen Anzuchsberäich lues ze enk gëtt. Am Ablack schafft si sech an d'islamesch Finanz eran a leeft sech fir nei Aktivitéite waarm, déi sech wuel ronderëm hir traditionell Beräicher, nämlech ëm d'Verméigensverwaltung, d'Fongeschäft an d'Assurancen dréien, déi awer der Plaz hire Spektrum an domat och hir potenziell Klientell méi breet maache wäerten.

Eng vun de Stärkte vun eise Finanzsecteur ass seng dacks bewise Reaktivitéit an Upassungsfaegkeet. Déiselwecht Wiselegkeet, mat där mir sengerzäit de Champion vum Fongeschäft gi sinn, muss och an Zukunft derfir suergen, dass mir d'Nues an einzelnen Nische vir hunn, wéi zum Beispill bei den Alternativfongen, fir déi eng nei Direktiv am Hierscht usteet, an iwwerhaupt bei all deenen Neierungen, déi elo op d'Finanzmäert zoukommen, wann d'Politik sech bis eng Kéier eens driwwer ginn ass, wéi een déi Mäert méi transparent a méi krisefest maache kann. Do kënnen mir eis Trompkaart ausspillen an eis als Pionéier - haut nennt een dat „first mover“ - d'Geschäft énnert den Nol räissen.

Deen neien Haut Comité de la place financière, dee bekanntlech de sougenannte Codeplaf als Thinktank ofgeléist huet, ass hei gefuerdert, a mat him och déi eenzel Organisationsen, déi sech ëm eise wichtigste Wirtschaftssektor këmmen. Si mussen et erëm eng Kéier fäerdeg bréngen, eis natierlech Nodeeler - als Klengstat mengen ech - a Virdeeler ëmzemengen an eis Stärkten no baussen ze kéieren, ugefaange bei der Kompetenz an der Experienz vun eise Operateuren iwwer eise Standuert matzen am europäesche Maart, deem gréisste vun der Welt, bis zum Qualitätslabel, deen eis Finanzsicht liwwert.

Kolleginnen a Kollegen, mäin drëtten a leschte Volet huet entre autres och mat der Finanzplaz ze dinn, well et handelt sech ëm d'Promotioun vun eise Land a senge wirtschaftlechen Aktivitéiten dobaussen an der Welt. An deem Beräich ass grad an der leschter Zäit esou munches geschitt, wat ëmsou méi erfreesch ass, wou mer bis dohinne éischeren an ordre dispersé virgaange sinn an heiansdo scho bal e llicht verschlofenen Androck gemaach hunn.

Bis virun net allze laanger Zäit hu sech eis Promotiounsefforté méi oder wéineger dorop beschränkt, nei Industrien op Lëtzebuerg ze bréngen, wat allerdéngs ëmmer méi schwéier fir eise Board of Economic Development ginn ass, wat näischt mat dem BED selwer, mam Board of Economic Development, mä mat der allgemenger Desindustrialiséierung vun eise Breetegraden ze dinn huet. Entre-temps hu mir eng Agence kritt, déi Luxembourg for Finance heescht an déi probéiert, déi Geldgeschäfter op Lëtzebuerg ze zéien, déi an eis Nische passen.

Kuerz duerno ass Luxembourg for Business entstanen, eng Entitéit vum Wirtschaftsministère, déi d'Roll vum BED iwwerholl huet. A schliesslech ass entre-temps och



nach eng dréit Promotiounsinitiativ derbäikomm, déi sech Luxembourg fir ITC nennt an där hir Missioun ëmmer méi wichteg gëtt, well grad dee Secteur, dee Secteur vun den Datenautobunnen a vum „eCommerce“, en ongeheieren Entwécklungspotenzial fir eist klengt Land mat sech bréngt.

Och wann dës Agencen, genau wéi all déi aner Aritchungen, déi bestehend, déi fir spezifesche Secteuren dobausse werben, jiddwereng fir sech hiren Domän ze verkaufen hunn, sollt dat eis awer net drun hënnere, déi Promotiounsaktiounen méiglechst koordinéiert a gebëndelt unzagoen.

Et dierf een net vergiessen, datt et grad bei engem klengen Land wéi eisem an éischter Linn op de Gesamtandrock ukënnt. Am moderne Sproochgebrauch nennt een dat dann „Branding“, an dee gëtt ëmmer méi wichteg an eiser iwwermediatisierter Welt, wou d'Perceptioun, och vun engem Land, sech duerch eng huerteg an éischter iwwerflächlech Betruechtung mécht, sech dofir awer zimlech nohalteg an de Käpp vun de Leit festsetzt.

Eis Promotiounsprofil verdénge voll Ënnerstëtzung vun alle Säiten an hirer Missioun. Dat geschitt och an der Regel, an dat bis op den ieweschten Niveau erop, wou sech d'Regierung a souguer den Haff aspene loosse, wat seng Wierkung dann och net verfeelt. Och Vereenzelter vun eisen diplomatesche Vertrieeder am Ausland gesinn an der Wirtschaftspromotioun eng duerchaus nobel Beschäftegung a pake gär eng Hand mat un, wann et heescht, eise Wirtschaftsacteurs de Wee bis bei hiert Zilpublikum am Ausland fräizemaachen an hir „Road showen“ ze organiséieren.

Ech mengen, dat soll elo zur fester Regel, an zwar fir all eis Ambassadé ginn. Well et geet nun emol net duer, eppes Guddes, eppes Innovatives an eppes Kompetitives ze produzéieren, et muss een et och nach verkaufen. Haut weess all klengt Kand, datt dat nëmme geet, wann een och déi richteg Reklamm mécht.

Här President, domat wier dann de Katalog komplett, mat deem d'CSV-Fraktioun hir Kontributioun zur Debatt iwwert d'Kompetitivitéit bäisteiere wollt. Déi Kontributioun ass an éischter Linn als Ergänzung respektiv als Präzisioun zum 65-Punkte-Programm vun der Regierung a vun hirem Wirtschaftsminister geduecht. Mä si huet awer och d'Ambitioun, e bësse Bewegung an dat politescht Spill ze bréngen, dat mat deem Platte vun der Tripartite leider aus dem Trëtt geroden ass, a mat deem mir elo riskéiere wäertvoll Zäit ze verléieren.

Mir dierfen nämlech net vergiessen, datt et e gewëssene Rhythmus am politesche Kalenner gëtt, an datt am Summer schon de Budget an domat de Fahrplang fir dat anert Joer virbereet gëtt. Dat heescht am Kloertext, datt mir an deemem Haus der Regierung eis Recommendationen nach virun der Vakanz hu misse mat op de Wee ginn. Dat schéngt mer och haut de Fall gewiescht ze sinn, wat ëmsou méi erfrellech ass, well mir ganz einfach dem Land dat schëlleg sinn. Ech mengen, besonnesch op deemem Dag, wou - et ass virdu schon ugeschwat ginn - déi eelsten Entreprise am Land definitiv hir Dieren zoumécht.

Ech soen lech Merci.

► **Plusieurs voix.** - Très bien!

► **M. le Président.** - Merci dem Här Lucien Thiel. Als nächste Riedner ass den Här Xavier Bettel agedroen. Här Bettel, Dir hutt d'Wuert.

► **M. Xavier Bettel (DP).** - Här President, Dir Dammen an Dir Hären, fir d'Éischt wëll ech dem Här Clement an dem Här Spautz soen, dass ech berouegt sinn, dass d'CSV elo manner Zäit brauch, fir deenen aneren hir Iddien ze klauen, wéi dat elo bei eisem Wunnegeld ass mat Ärer Reform vun Boursssystem, wéi Der elo gebraucht hutt, fir erauszefannen eis Propositionen iwwert de Silence de l'administration, Här Spautz.

Well dës Proposition de loi ass déposéiert ginn den 18. Dezember 1992, dat si bal 18 Joer! Ech si frou, dass Är Partei entdeckt huet, dass dës Proposition de loi, déi och vum Chamberspräsident selbstverständlech weidergeleet ginn ass un de Conseil d'État, dass Der am Fong duerch Är Propositionen hei sot, dass d'DP Recht huet, an dass Der selbstverständlech dann och wäert eis Proposition de loi - déi lech jo esou, mä Mot à mot entgéintkënt - dann och wäert stëmmen.

(Interruptions)

Ech weess, Här President, dass den Här Schiltz scho bereie wäert, dass en haut dës Debatt gefrot huet, an dass se zu dräi sech opgedeelt hunn. Deen ee seet dat eent, deen anere seet dat anert, an deen Drëtte probéiert ze erklären, wat déi zwee aner gemengt hunn.

► **M. le Président.** - Här Bettel, den Här Schiltz stellt lech gär eng Fro.

► **M. Xavier Bettel (DP).** - Kee Problem.

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).** - Här Bettel, ech wollt lech froen, wat fir eng Ministère Projeten op den Instanzwee geschéckt hunn, déi och vum Conseil d'État aviséiert gi sinn, wou den „silence vaut accord“ drasteet?

► **M. Xavier Bettel (DP).** - Hei ass den Text, deen ënnerschriwwen ass vum Här Laurent Mosar, vum 7. Abrëll 2010, op enger Proposition de loi vum Här Grethen vum '92.

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).** - Wat fir eng Ministeren hunn Texter op den Instanzwee geschéckt, wou den „silence vaut accord“ drasteet? Ech soen lech et, dat war nämlech en LSAP-Minister, dee Kreck heescht, an dat war en CSV-Minister, deen huet Schiltz geheescht. Also huet lech net déi Paternitéit, déi Der nëmmen deelweis...

► **M. Xavier Bettel (DP).** - Wéini war dat, Här Schiltz? Ech wosst net, dass den Här Schiltz... Här President, ech si ganz iwwerrascht, dass den Här Schiltz schonn...

(Interruptions)

► **M. le Président.** - Wann ech gelift!

(Interruptions)

► **M. Xavier Bettel (DP).** - Den Här Schiltz dreemt schonn, dass hien 1994 hei an der Chamber gewiescht wier. Ech mengen...

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).** - Dir lauschtert net no!

► **M. le Président.** - Also, ech hätt elo gär, datt mer e bëssen Uerdnung an déi Diskussion kréien. Den Här Schiltz huet elo eng Fro gestallt.

► **M. Xavier Bettel (DP).** - Ma ech äntwerten, Här President.

► **M. le Président.** - An den Här Bettel äntwert elo dorobber.

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).** - Dir lauschtert net no!

► **M. Xavier Bettel (DP).** - Mä hie soll dann op d'mannst nolauschteren. Ech kann emol net äntwerten. Dir hutt eng Fro gestallt, Här Schiltz, mä dann, wann Dir déi Proposition de loi déposéiert hutt, kann ech jo nëmme feststellen, dass dat misst normalerweis 1992 gewiescht sinn, oder d'Geschichtsbicher hunn eng Regierung verpasst, wou den Här Schiltz virun '92 schonn an enger Regierung gewiescht wier. Mä 1992...

(Interruptions)

► **M. le Président.** - Neen, wann ech gelift, mir kënnen awer elo net... Elo nach eng Fro, Här Schiltz, dann äntwert den Här Bettel an da fiert den Här Bettel mat sengen Ausféierunge virun, soss komme mer net vun der Plaz.

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).** - Ech wëll just soen, datt d'Fro war, wat fir eng Ministeren Texter op den Instanzwee geschéckt hunn, déi vum Conseil d'État aviséiert gi sinn. Dat war eng aner Fro wéi déi, op déi den Här Bettel geäntwert huet.

An dat Zweet, wat ech den Här Bettel wollt froen: Aus wat fir engem Joer ass dat Gesetz, wou dee Silence schonn Effet-juridique produzéiert, wat den Här Spautz lech virun Dir zitéieren? Wat fir Joer?

► **M. Xavier Bettel (DP).** - Ech si ganz frou...

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).** - 1983!

► **M. Xavier Bettel (DP).** - Här President, ech muss jo elo op d'Fro och äntwerten. Also e puer Saachen. Déi éischt Saach ass dat, wat den Här Spautz zitéiert huet, si mer ganz frou iwwer Sites et Monuments. Wann dat fir den Här Schiltz duergeet, fir d'ganz Regierung a fir all Administratioun, da muss een dat zur Kenntnis huelen. Ech hat geduecht, dat géif sech elo op eng Administratioun limitéieren. Ech wosst net, dass d'Interpretatioun jurisprudentielle a législative vum Här Schiltz - jo awer als Jurist - esou wier. Also dat dote geet jo just duer fir eng Administratioun. Bon, mir huelen dann Akt, dass dat fir d'CSV fir all Administratioun zielt. Fir eis net!

Eng zweet Saach ass, Här President, ech wëll just soen, dass d'Paternitéit vun enger Proposition législative, vun enger Action législative, ob dat eng Proposition de loi oder e Projet de loi ass, een och muss d'Paternitéit unerkennen. Wann ech hei gesinn: 1992! Oder ech hunn e Problem - 1992 -, dass den Här Grethen net an eiser Partei war, wéi en dat déposéiert huet.

Et steet awer hei, et wier vum Här Grethen, dat heescht, dass en Demokrat, e Member vun der Demokratescher Partei d'Proposition de loi 1992 déposéiert huet, déi ganz genau seet: „ayant pour objet le silence de l'administration“. Et geet hei just ëm d'Paternitéit vun Iddien. Wann d'CSV keng Iddien huet a bei eis se wëllt huelen: Dat ass kee Problem, mä da gitt et just zou!

Här President, ech muss haut erauskommen, wann ech déi verschidde Leit hei gehéiert hunn. Ech hat virun e puer Méint eng Kéier gesot, dass e Gruef téschent deenen zwou Majoritéitsparteie wier, an ech hat en Uhu-Stick matbruecht. Ech misst haut en Eemer mathuelen! Dat, wat den Här Lux an den Här Schiltz bewisen hunn: Wéi soll en normale Bierger dobausse verstoen, wéi d'Situatioun hei an eisem Land ass?

Op der rietser Säit kritt Der erkläert, dass alles dramatesch ass, dass et schlëmm ass, dass muss gespuert ginn, dass muss opgepasst ginn, dass muss dës Mesure an dës Mesure duerchgeholl ginn. An op deem lénke Fligel héiert Der: Déi lescht Zuelen, déi mer kritt hunn, déi si ganz an der Rei, et geet biergop, et geet alles vill besser, et soll een am Fong net mam roude Stréich elo an Zukunft schaffen.

Wéi soll de Bierger dobausse wëssen, wat ee wëllt? Déi si gewinnt, dass normalerweis d'Majoritéitsparteie eppes soen, an dann d'Oppositiousparteie eppes soen. Mä hei weess een net méi, wie wat zu där aktueller Finanzsituatioun an ekonomescher Situatioun vun eisem Land seet.

► **Une voix.** - Très bien!

► **M. Xavier Bettel (DP).** - Et ass eng komesch Situatioun fir en Oppositionspoliteker, Här President, muss ech lech soen. Si maachen ënner sech eis Aarbecht!

► **Une voix.** - Dat ass eng Concurrence déloyale vis-à-vis vun deenen aneren Oppositionsparteie.

(Hilarité)

► **M. Xavier Bettel (DP).** - Dat ass och ganz richteg.

Här President, wann Der gëscht Owend d'Chance hat, d'Televisioun ze kucken, dann hutt Der jo den Här Lucien Thiel kënnen héieren. Den Här Thiel sot, ech zitéieren en: „Ech mengen, mir sollen eis séier eens ginn an net nach eng nei Tripartite maachen. Mir hätte gären, datt eppes geschitt, datt elo eppes geschitt. Mir mengen, datt den Hierscht ze spéit ass, datt elo scho missten déi éischt Jalone gesat ginn. Kommt, mir maache virun! Kommt, mir verléieren net nach déi ganz Vakanz! Am Summer gëtt elo de Budget gemaach. Mir kënnen net méi esou laang waarden.“ Dat war den Här Thiel, deen dat gëscht Owend gesot huet.

An haut liesen ech och mat Satisfaktioun - dee Message, deen d'CSV do eriwuerbruecht huet -, dass d'Fédération des Artisans seet: Enfin, nieft der Demokratescher Partei ass och nach eng aner Partei, d'CSV, déi bereet ass, d'Artisanen ze ënnerstëtzen! An ech hu mer geduecht, elo wäert

dann haut den Här Schiltz ufänken, andeem e seet: Mir haten 20 Punkten, mä et sinn der jo 21, an dee vum Index ass fir eis och eng wichteg Fro. Do hunn ech geduecht, elo wäert doudsécher och eng Motioun kommen oder en Text oder iergendeppes vun der CSV.

Well dat net de Fall ass, Här President, hunn ech eng preparéiert, wou ech och insistéieren, dass mer nees iwwert den Index virum 15. Juli eng Presentatioun vun der Regierung kréien. Ech ka mer jo virstellen, dass den Här Thiel an den Här Schiltz - déi dës Woch jo esou insistéieren, andeem se soen, den Index wier esou wichtig - déi heiten nach mat kënnen ënnerschreiwen. Duerfir hunn ech nëmmen zwou Ënnerschrëften, Här Thiel...

(Interruption)

Ah, hutt Der et haut schonn net méi gesot? Wéi soll de Bierger dobaussen eppes verstoen, Här President? Haut soe se, den Index wier net méi esou wichtig, elo soll ee waarden. Dës Woch war et dat, wat esou wichtig war.

(Interruption)

Bon, Här Thiel, da si vill Leit, déi wibbelen hei am Land, wa se lech net verstinn.

(Interruptions)

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).** - Här Bettel, Dir sot systematesch aner Saachen, wéi dat, wat d'Leit soen.

► **M. Xavier Bettel (DP).** - Här President...

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).** - Dir sot systematesch, wann Der d'Leit zitéiert, falsch Saachen!

► **M. Xavier Bettel (DP).** - Här President, ech hunn hei de Verbatim vun der Tële, an ech zitéieren och nach selwer den Här Schiltz. Well ech wëll jo awer zitéieren, wat Dir selwer gesot hutt. Dir hutt gesot: Firwat bis an den Dezember waarden? Je cite votre citation, déi Dir hei virun zwou Stonne gemaach hutt.

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).** - Majo.

► **M. Xavier Bettel (DP).** - Wann Dir emol net méi wësst, wat Dir virun zwou Stonnen hei gesot hutt, duerfir kann ech net! Also, Här Schiltz, wann Dir sot, mir sollen net waarden a mir sollen direkt agéieren, wann den Här Thiel dobausse seet, d'Situatioun ass dramatesch, mir kënnen net waarden, et geet ëm d'Zukunft vun eisem Land, et geet ëm Aarbechtsplazen, dann hu mer extra, Här President, hei zwou Ënnerschrëften nëmmen drop, well mer der Iwwerzeugung sinn, dass, wann den Här Schiltz an den Här Thiel hire Prinzipien trei sinn a sech selbstverständlech net wëllen...

(Interruptions)

...op de Kënn späizen...

(Interruptions)

...den Här Thiel...

Op jiddwer Fall, Här President, duerfir hu mer nëmmen zwou Ënnerschrëften. Wann déi zwee Protagonisten, déi jo déi ganz Woch erkläert hunn - an haut och nach vun der Fédération des Artisans Luef kréien, fir dass se se ënnerstëtzen a bereet sinn, direkt ze agéieren -, da si mer iwwerzeegt, dass se haut och mat wäerten dës Motioun ënnerschreiwen. A mir soe schonn am Virus Merci!

Wann dat net de Fall wier, da musse se, éischters, dobaussen erklären, firwat se dat net kënnen ënnerschreiwen - well gëscht war et jo nach ganz dréngend, dann ass et haut net méi esou dréngend -, firwat se net kënnen ënnerschreiwen, an dann, duerno, firwat se se net kënnen stëmmen.

Motion 1

La Chambre des Députés,

- *considérant que la compétitivité de l'économie luxembourgeoise est à la fois le garant d'emplois stables, un instrument important pour maintenir voire augmenter le niveau de vie de la population ainsi qu'une condition nécessaire pour assurer des recettes budgétaires suffisantes et pérennes;*

- *notant que le système de l'indexation automatique des traitements et salaires respectivement l'évolution du coût salarial ont une très grande influence sur la compétitivité de l'économie;*

- relevant que depuis des années l'économie luxembourgeoise est en perte de vitesse par rapport à ses concurrents directs;

- souscrivant aux objectifs énoncés dans les «propositions d'ordre général du Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur pour l'amélioration de la compétitivité nationale, en vue du Comité de Coordination Tripartite» «[d']assurer, maintenir, développer et commercialiser la compétitivité et l'attractivité générale du Luxembourg pour les acteurs économiques présents et les nouveaux investisseurs potentiels (étrangers ou locaux)...»;

- relevant que le Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur a proposé dans le document précité de «revoir le système en place relatif à l'indexation automatique des salaires et notamment la modification du panier de référence. En cas de dérapage de l'inflation, il y a lieu de mettre en place un système de décalage temporel en matière d'application des tranches indiciaires»;

- notant que le Président du Groupe parlementaire CSV a repris à son compte lors de la présentation des «20 ou 21 propositions destinées à améliorer la compétitivité de notre économie» la proposition du Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur;

- considérant que l'évolution des prix pétroliers a un impact majeur voire déterminant sur l'échelle mobile des salaires;

invite le Gouvernement

- à présenter avant le 15 juillet 2010 une telle réforme assurant à l'économie luxembourgeoise une compétitivité durable au niveau de l'évolution du coût salarial et respectant les préceptes d'une politique de développement durable et alternative à la dépendance pétrolière.

(s.) Xavier Bettel, François Bausch, Fernand Etgen, Henri Kox, Claude Meisch.

Mä do sinn ech net méi aus dem Staune komm, Här President, wéi ech virun e puer Minutten eng Pressemitteilung vum engem „LCGB-Nationalpresident und“ - et muss ee sech d'Fro stellen - „noch CSV-Abgeordneter“ Robert Weber gelies hunn. Ech zitieren, Här President, den Här Weber, dee seet: „Eine Indexmodulation...“, Här President...

(Interruptions)

► **M. le Président.** - Ech bieden lech, elo dem Här Bettel nozelauschten!

► **M. Xavier Bettel (DP).** - Neen, ech zitieren ganz genau an ech géif dem Här Schiltz roden, gutt opzepasst, net dass e mer duerno seet, ech hätt falsch zitéiert. „Eine Indexmodulation ist die mit Abstand kontroverseste aller möglichen Maßnahmen und somit wäre es sicherlich angebracht, ohne lange Verzögerung die übrigen 64 Punkte umzusetzen. Diese hätten darüber hinaus seit mehreren Jahren schon realisiert sein müssen...“ - Här Krecké, dat ass eng schlecht Zensur fir lech - „...denn grundlegend Neues enthält dieses Programm nicht. Auch sind die 64 Punkte in der Tripartite von niemandem grundsätzlich abgelehnt worden.“

Dat heescht, an e schreift och ganz am Ufank, hie géif sech distanzéieren vum deem, perséinlech géif hie sech distanzéieren vum deem, wat den Här Thiel gesot huet.

Här President, wéi soll dobaussen een nach verstoen, wat déi gréisst Partei hei an dëser Chamber wëllt? Dat ass eng Saach. Mä wéi soll de Bierger dobausse verstoen, wat déi zwou Majoritéitsparteien hei an dësem Haus wëllen? Deen ee seet dat eent, deen anere seet dat anert. Intern an enger - an dann nach - dat ass bei deenen zwou Majoritéitsparteien! Mä dann nach an enger Vollekspartei! Oder ass dat de Begrëff fir lech vum enger Vollekspartei, dass jiddwieren eng aner Meinung huet?

Dass den Här Weber eppes seet, den Här Thiel eppes seet, den Här Schiltz eppes seet, ech froe mech, wien elo nach vun deenen nächsten Orateuren... Dir hutt der jo nach genuch, da schéckt déi, a jiddwieren seet doudsicher nach eppes aneschters, fir dass Der kënnt sécher sinn, dass jiddwieren am Land duerno guer näischt méi verstanen huet, wat d'Positioun vun där gréisster Partei hei an dësem Land ass.

Wat brauche mer, Här President, an dësem Land? Brauche mer eng CSV/LSAP-Koalitioun vun „abwarten a kucken“? „Abwar-

ten a kucken“, an ech zitieren och haut en Artikel vum „Lëtzebuerger Wort“, dat mir manner nosteet wéi normalerweis anere Leit heibannen, an dee seet: „jetzt handeln oder weiter abwarten“. A si soen, an d'Konklusioun gefält mer esou gutt, Här President: „Die Oppositionspartei ist nun einen Schritt weiter als die Koalition.“

Wat brauche mer, Här President, an dësem Land? Brauche mer eng Koalitioun vun „abwarten a kucken“, wéi ech elo just gesot hunn, oder brauche mer eng Majoritéit, déi bereet ass, ze weisen, dass se Courage huet, dass se bereet ass, eng Politik ze maachen ouni Steierbomm, fir dass d'Land endlech hei aus de rouden Zuele kënnt!

Ech soen lech Merci.

► **Plusieurs voix.** - Très bien!

► **M. le Président.** - Merci dem Här Bettel. Elo hunn ech hei nach den Här Bausch, dee sech agedroen huet. Här Bausch, Dir hutt d'Wuert.

► **M. François Bausch (déi gréng).** - Här President, Dir Dammen an Dir Hären, mir haten am Januar als Gréng eng Pressekonferenz gemaach, wou mer en éischte Pabeier virgestallt haten - deemools ass et em d'Steiere gaangen -, an do hate mer eis Marschrouten als Fraktioun festgeluecht: wéi mer wéilte virgoe par rapport zu där ganzer Diskussioun iwver Kris, Kompetitivitéit, Statsfinanzen.

Deemools op där Pressekonferenz, do huet e Journalist mech gefrot: „Jo, dat ass jo alles schéin a gutt, Dir gitt lech elo fénnef Méint Zäit an am Juni wëllt Der Äre Pabeier op den Dësch leeën an da Positioun bekennen. Mä bis dohinner ass jo scho längstens alles decidéiert: D'Tripartite tagt am Mäerz, d'Regierung dann am Abrëll, da kënnt Enn Abrëll den État de la nation. Do wäert de Premierminister am Numm vun der Regierung an der Majoritéit de ganze Moosnamepaquet virleeën. Da kommt Dir jo mat engem Zuch hannendrun.“

Ech hunn deemools geäntwert. Ech hu gesot, ech géif mech nawell gären iwwerrasche loosse, mä mäi Gefill géif mer soen, dass mer kaum wäerten do hannendrunlafen, well ech der fester Iwwerzeugung wär - angesichts der komplexer a schwieriger Problematik an och déi Majoritéit hei kennd -, dass mir bis Enn Abrëll, ufanks Mee kaum e Moosnamepaquet um Dësch leien hätten.

Ech muss lech awer soen, dass ech - vu datt ech en optimistesche denkende Mënsch sinn an awer nach gehofft hunn, dass mer an dësem Land nach handlungsfäeg wäeren - awer geduecht hunn, dass sech mindestens eng Rei Skizzen oder en Zeenario géif ofzeichnen, dee vun dëser Majoritéit géif gedroe ginn.

Abee, ech sollt eppes Besseres beléiert ginn: Net nëmmen ass d'Tripartite geplazt a mir hunn en État de la nation missen erliewen, wou mer eigentlech - par rapport zum Koalitiounsofkomme - net schrecklech vill Neies gewuer gi sinn, wou mer just gesot kritt hunn, een Deel géif an den Hierscht vertagt ginn. Mä virun allem - wéi mer jo wëssen - ass et zu schwéiere Kontroversen innerhalb vun de Majoritéitsparteien komm zu all deenen Themen.

Mä ech muss awer soen, duerno hunn ech mer erwaart, dass déi Zäit géif genotzt ginn, dass déi Kontroversen iergendwou géife berengegt ginn - loosse mer et emol esou nennen -, dass mer awer elo bis haut géifen eng eenheetlech, kohärent Positioun vun der Regierung virgeluecht kréien.

Ech wëll och direkt hei betounen, dass ech kee Problem domadder hunn, dass et Kontroverse gëtt tëschent zwou Parteien, an och net, dass et Kontroversen an enger Partei gëtt. Absolut guer net! Mä et ass awer am Liewen - och am politesche Liewen - nun eemol esou: Kontroversen diskutéiert een aus, mä iergendwann eng Kéier muss een zu enger Décisioun kommen, sougutt tëschent zwou Parteien wéi och an enger Partei.

Ech stellen awer fest, dass mer am Moment amgaange sinn, an deem Land hei zollid am Krees ze dréien, an datt weder tëschentdeenen zwou Parteien nach a mindestens enger vun deenen zwou Parteien d'Entscheidung zu enger Décisioun

kënnt. Dat, wat mer erlieft hunn an deene leschten Deeg, ass e frappant Beispill dovunner. Ech kann nëmme staunen.

Ech hunn iwwregens och kee Problem domadder, wann eng Partei hei eng Pressekonferenz mécht, oder eng Fraktioun. Dat stéiert mech iwverhaupt net. Wat mech just stéiert dorunner, dat ass, dass d'LSAP eng Pressekonferenz mécht - déi lescht Woch, ech mengen, e Freideg war et -, wou ech da Messagen an déi eng Richtung kréien, an d'CSV eng mécht gëschter, wou ech erëm Messagen an eng aner Richtung héiere respektiv wou ech dann och nach en Televisiounsoptrett muss no-lauchteren, wou dann nach méi wäitgehend aner Positiounen kommen.

Et ass eigentlech dat, wat de Grondproblem ass. Et ass och dat, wat eigentlech de Malaise ausmécht a wou ech och fannen, dass mer no baussen e Schued uriichten un de politeschen Institutiounen, dee gewaltig ass. An der Öffentlechkeet leit déi ganz politesch Klass dorënner, well mer zwou Majoritéitsparteien hunn, déi total incapabel gi sinn, fir nach een eenzege eenheetleche Message hei ofzeginn.

De Problem ass jo awer deen, dass mer wëssen, dass d'Leit natierlech a priori... - dofir si se jo wile gaangen de Juni d'lescht Joer an dofir hu se jo och där hei Majoritéit hir Majoritéit ginn, déi en plus nach eng immens écrasant Majoritéit ass -, dass natierlech den Erwaardungsdruck am gréissten ass par rapport zu där Majoritéit a sech dofir do am meeschten, wéi een esou schéin op Lëtzebuerger seet, „Neel mat Käpp“ erwaart ginn. A jee méi deen Zeenario an dee Spektakel do weidergeet, desto méi leiden d'politesch Klass insgesamt an d'politesch Institutiounen dorënner.

Wann ech da gesinn, wat sech dann nach haut am Laf vum Dag effektiv ofspillt! Wann ech an enger Partei grondsätzlech verschidde Meinungen hunn - wat duerchweegs ka virkommen -, dann diskutéieren ech déi aus. Mä mindestens erwaarden ech mer awer, dass - wann eng Pressekonferenz stattfënnt vun där gréisster Majoritéitspartei hei am Land - dat, wat do op där Pressekonferenz presentéiert gëtt, ofgeschwat ass oder mindestens diskutéiert ginn ass an der eegener Partei. Mä dat schéngt jo och emol net de Fall ze sinn.

Well dem Här Weber säi Communiqué, deen en haut erausginn huet - woufir ech em fir säi Courage wëll félicitéieren, well ech géif mer a senger Plaz och net op der Nues an um Kapp ronderëmdanze loosse, wéi dat jo mat Sécherheit hei vun deenen dräi Äishellegen, déi gëschter d'Pressekonferenz gemaach hunn, geschitt ass...

► **Une voix.** - Très bien!

► **M. François Bausch (déi gréng).** - Wësend, dass och nach ee vun deenen dräi Äishellegen aus dem Här Weber senger Vergaangenheet kënnt a sech an der Vergaangenheet fir ganz aner Saachen agesat huet, kann een dat duerchweegs no-vollzéien - wéi gesot -, wann dann esou ee Pressecommuniqué kënnt.

Oder den Här Schiltz kënnt - huet e mer virdru gesot - a wëllt nach eng Kéier Stellung bezéien zu deem, wat mir gesot hunn. Ech wär awer elo méi interesséiert, dass e géif hei Positioun bezéie kommen zu deem, wat a senger eegener Partei lass ass: ob dee Pabeier vun 21 Punkten integral mat senger Fraktioun ofgeschwat ass...

(Interruption)

...an ob dat, Här Schiltz, wierklech d'Meenung vun Ärer Fraktioun ass, integral, jo oder neen. Stinn déi 26 Deputéierten do hannendrun, jo oder neen? Et schéngt jo emol net de Fall ze sinn.

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).** - Dir kritt dorop eng Äntwert, Här Bausch.

► **M. François Bausch (déi gréng).** - Een huet sech schon distanzéiert.

Ech mengen, Här President, dat ass net gutt, wat hei geschitt. Ech menge wierklech, d'CSV huet net 26 Sätz kritt, fir mam Rescht vum Land ze spillen! Ech mengen, d'CSV huet 26 Sätz kritt, fir effektiv..., well se och e Wahlkampf gemaach hunn an der voller Logik vum séchere Wee, dass se sé-

cher a kloer an evident Positiounen hätten an déi mat hirem Regierungspartner géifen diskutéieren an och iergendwann eng Kéier kloer Positiounen géifen eenheetlech heihinnerbréngen. Dat Gespills do muss en Enn kréien! Mir brauchen endlech Décisiounen!

Ech wär dofir och frou, dass esou eng Debatt wéi déi heiten, déi en plus nach - an dat fannen ech eigentlech den absolute Combrel vun der Frechheet par rapport zum Parlament - vun der CSV selwer ugefrot gëtt mat Hannergedanken nëmmen, well erëm eng Kéier Pingpong gespilt gëtt mat der sozialistescher Fraktioun, well se rose waren, well déi eng Rei Positiounen geholl hunn, déi hinnen net grad gepasst hunn... An dann heihinnerkommen an eis eigentlech ausser alen opgewiermte Kamellen näischt hei ze presentéieren hunn! An dann och nach wa méiglech Lektouren ausdeele géint déi aner Parteien! Dat ass en Aarmutszeugnis éischer Klass. Dofir krut Der keng 26 Sätz vun de Wielerinnen a Wieler!

► **Plusieurs voix.** - Très bien!

► **M. le Président.** - Merci dem Här Bausch. Den Här Schiltz huet nach eng Kéier d'Wuert gefrot.

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).** - Ech weess net, ob den Här Bausch oder den Här Bettel seng Berouegungspëll hei vergiess huet, mä et huet op jidde Fall ee se vergiess an en hätt besser, se ze huelen!

► **M. François Bausch (déi gréng).** - Här Schiltz, wann Der erlaabt, wann et em d'Suerg em d'Land geet, da kann ee sech emol schon opreegen!

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).** - Neen, Här Bausch, an ech soen lech awer och elo eppes anescht hei, ech soen lech elo emol eppes anescht hei, Här Bausch.

► **M. François Bausch (déi gréng).** - Jo?

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).** - Et ass net hei un deene Gréngen, fir der CSV ze erklären, wéini se Pressekonferenzen ze maachen huet.

► **M. François Bausch (déi gréng).** - Dat wollt ech och net...

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).** - Et ass och net um Här Kox hei, ze soen, den Här Thiel hätt besser, e géif net méi hei op d'Tribün goen. Mir decidéieren hei...

► **M. François Bausch (déi gréng).** - Dat huet den Här Kox net gesot.

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).** - Här Kox, Dir hutt gesot, den Här Thiel bräicht eigentlech net méi eropzekommen, well e seet eis jo dach dat nämlecht wéi gëschter.

► **M. François Bausch (déi gréng).** - Wou e Recht hat, wou e Recht hat...

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).** - Mir waarden, bis de Verbatim kënnt. Et ass net un lech hei, fir ze soen, wie wéini vun der CSV ze schwätzen huet. Ech kennen lech net...

► **M. François Bausch (déi gréng).** - Mir wiere frou, wann Dir méi oft géift eppes soen, mä zum Inhalt an net zu...

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).** - Ech kennen lech net esou, mä ech fannen, dass dat eng komesch Ausleeung ass vun elementare Regeln hei an deem Parlament. Den Här Kox huet textuell gesot virdrun..., andeem e kritiséiert huet, dass mir eng Pressekonferenz haten, wat säi gutt Recht ass, mä nach eng Kéier: Mir maache Pressekonferenzen, wa mir mengen, mir misste se maachen.

► **M. François Bausch (déi gréng).** - Ma selbstverständlech...

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).** - Hie kann dat kritiséieren. Dat kann en och maachen. Mä wat en net ka maachen, dat ass soen, dass ass ee vun der CSV, dee bräicht eigentlech net méi eropzekommen. Dat decidéiere mir hei!

(Brouhaha)

An och fir ze soen, an deene Propositionen wär iwverhaupt näischt Neies dran. Ech mengen, dass mer ad largum déi Proposi-



tionen hei detailléiert hunn, datt mer déi Propositionen esou ausgewiicht hunn, datt se innerhalb vun engem Joer kënnen ëmgesat ginn. Ech mengen, dat war e seriöse Bäitrag zur Diskussioun. Ech hu vun lech keng Propositionen héieren. Et ass einfach, wann ee selwer keng Propositionen huet, fir ze soen, déi aner hätte keng, an domadder ze iwwertünchen, datt ee selwer keng Propositionen huet.

Mme Viviane Loschetter (déi gréng).- En huet wierklech net nogelauschert.

M. François Bausch (déi gréng).- Dir hätt besser gehat, Dir hätt dem Här Kox nogelauschert, amplaz dat...

M. Jean-Louis Schiltz (CSV).- Ech wëll soen hei, datt mer amgaange sinn, vum Hannergrond vun enger seriöser Problematik...

M. François Bausch (déi gréng).- Dat géif een awer net soen.

M. Jean-Louis Schiltz (CSV).- ...an eng Debatt ze verfallen, déi vun eis an engem rouegen Toun ugefaange ginn ass, déi an engem rouegen Toun weidergefouert ginn ass. Ouni iergendwellech Polemik hu mer hei Propositionen gemaach. Mir hätten eis erwaart, datt déi aner Leit géifen zu deene Propositionen Stellung huelen, datt se och géife Propositionen maachen. Dat ass zu engem ganz groussen Deel net geschitt. Ausser - ech ginn lech Recht, Madame Loschetter -, datt den Här Kox dat rappeliert huet, wat Der virun e puer Wochen och presentéiert hutt. An deem Sënn sinn do eng Rei Zilrichtungen ginn. Mä et sinn awer keng Propositionen hei gemaach ginn, déi nei Ausrichtungen géife ginn, contrairement zu eise Propositionen.

Ech wëll éierlech soen, datt, wa mer hei selwer ufänken, alles esou ze vereinfachen, datt mer just nach mat jo a mat neen diskutieren - datt hei een deen anere freet, aus der Loft gegräff, e misst op Froe mat Ultimatum a mat jo oder mat neen äntwerten -, datt Commentairen hei gemaach ginn iwwert Deputéierten, déi a Kommissionen verschidde Saache solle gesot hunn an déi sech net uerdentlech beholl hätten. Ech fannen dat eigentlech en Aarmutszeugnis fir dat Parlament hei.

M. François Bausch (déi gréng).- Wie war dat?

M. Jean-Louis Schiltz (CSV).- Ech wëll just soen, datt mir hei probéiert hunn, eng Debatt ze maachen iwwer 65 Propositionen vu Regierungssäit, iwwer 20 Propositionen vun eiser Säit, an datt déi Debatt eigentlech net zum Droe komm ass, well kee mat op de Wee gaangen ass, iwwert déi Propositionen ze diskutieren, mä all Mënsch iwwer aner Saachen hei diskutiert huet, insbesondere hei den Index.

(Interruptions)

Ech hunn dat bedauert. Ech hunn dat just bedauert!

M. Gast Gibéryen (ADR).- Mir müssen och ëmmer hei soen, wat d'CSV gären hätt.

M. Jean-Louis Schiltz (CSV).- Ech hunn et just bedauert.

M. Gast Gibéryen (ADR).- Elo grad hutt Der deenen aneren hei virgeworf, Dir géift eleng decidieren.

M. Jean-Louis Schiltz (CSV).- Ech hunn dat just bedauert, Här Gibéryen.

M. Gast Gibéryen (ADR).- Dat Recht hunn déi aner och.

M. Jean-Louis Schiltz (CSV).- Bedauern ass eppes anescht, wéi engem virzeschreiwem,...

M. Gast Gibéryen (ADR).- Oh, bedauern? Jo, jo.

(Hilarité)

M. Jean-Louis Schiltz (CSV).- ...wat een ze soen huet.

Ech stelle fest, fir zum Fong vun der Debatt ze kommen, datt hei kee gesot huet, mir bräichten déi Propositionen vun der Regierung net ëmzesetzen. Et ass och

keen, dee gesot huet: „Jo, loosse mer déi 65 oder déi 49 emol ee Moment ewech“, Här Meisch. Et ass keen, dee gesot huet, mir bräichten déi Propositionen hei net ëmzesetzen. Eigentlech heescht dat jo, datt d'ganzt Parlament trotz aller Polemik, op d'mannst wat der 64 ubelaangt - fir mer dann net hei elo erëm mussen en Zwëscheruff iwwert den Index gefalen ze loosse -, datt dat ganzt Parlament a Richtung vun deene 64 Propositionen zitt respektiv...

(Interruption)

...an deenen 20, 21 Propositionen.

Et huet och kee gesot, déi 20, 21 Propositionen vun der CSV wärend schlecht. Déi eng hu gesot, si wärend deckungsgläich mat deene vum Minister. Mir mengen, dat wär net de Fall. Déi aner hu gesot, et wärend al Kamellen. Mir mengen net, dat wär de Fall. Mä wat mer awer dovunner och festhalen, dat ass, datt och kee gesot huet, et wärend schlecht Proposen an datt mer déi och net sollen ëmzesetzen.

Dat heescht, ech stellen also fest hei, datt mer, wat de Fong ubelaangt, e gemeinsame Constat maachen, datt mer déi Propositionen, déi um Dësch leien, solle séier ëmsetzen. Ech mengen, datt nieft aller Polemik, déi haut hei an där Debatt net ze verkenne wor, dat awer e Constat ass, deen derwäert ass, gemaach ze ginn.

An et ass jo och eigentlech normal, datt mer dat esou gesinn, datt déi Propositionen sollen ëmgesat ginn, well mer jo de Constat maachen, datt mer e Kompetitivitéitsproblem hei am Land hunn. Well wa mer kee Kompetitivitéitsproblem hei am Land hätten, da bräichte mer déi Mesuren net ze maachen. Also maache mer de Constat, datt mer e Kompetitivitéitsproblem hunn.

(Interruption)

Well soss bräichte mer näischt ze maachen.

(Interruptions)

Duerfir wëll ech nach eng Kéier de Wirtschaftsminister zitieren, deen et op eng exzellent Manéier resuméiert huet: «Je constate que tous les économistes, qui se penchent sur la situation du Luxembourg, sont d'accord pour dire qu'il y a un problème de compétitivité.» An e schwätzt och nach vun enger Compétitivité qui se...

M. le Président.- Här Schiltz, erlaabt Der, datt d'Madame Brasseur lech eng Fro stellt?

M. Jean-Louis Schiltz (CSV).- Jo.

Mme Anne Brasseur (DP).- Ech mengen, et geet jo drëm, dass mer hei all zesumme feststellen, wéi d'Situation ass. An Dir als Majoritéitsdeputéierten ënnersträicht elo och nach, wat de Wirtschaftsminister gesot huet. Wann ech awer dem Här Lux elo grad nogelauschert hunn, hu mer kee Kompetitivitéitsproblem.

Ech wëll just wëssen, wéi Dir dat gesitt. À moins dass ech dat da ganz falsch verstanen hunn, mä ech sinn awer net dat Eenzegt. Wat ass dann d'Differenz tëschent Ärer Appréciation, dat heescht déi vun der CSV, par rapport zu där vum Spriecher vun der LSAP, wat d'Kompetitivitéit ubelaangt?

M. Jean-Louis Schiltz (CSV).- Madame Brasseur, mir soen hei alleguerten, datt déi 65 Propositionen sollen ëmgesat ginn. Dat heescht, mir maachen alleguerten de Constat, datt et e Kompetitivitéitsproblem gëtt. Den Här Lux huet dat ergänzt, andeem e gesot huet: „Och wa mer e Problem hunn a wa mer also müssen déi 65 Mesuren ëmsetzen, da sinn awer eng Rei Saachen, déi gutt sinn.“

An dat ass jo awer net a Contradiction mam Fait, datt mer müssen agieren, fir méi kompetitiv ze ginn, datt mer e Problem hunn, fir ze soen, datt mer an anere Beräicher och gutt sinn. Et ass jo net alles schlecht an deem Land hei. Dat eent an dat anert ass also net kontradiktöresch.

Ech gesinn och net, wéi ech dat um Ufank vu menger Ried och gesot hunn, datt déi Kompetitivitéitsdebatt jo net haut ugeet an net haut ophéiert, datt se scho laang amgaangen ass an datt se nach laang weitergeet, datt dann de Wirtschaftsminister seet, datt all déi, déi op dat Land hei kucken, soen, dat mer e Kompetitivitéitsproblem hätten an e seriösen hätten, an et seet och all Mënsch dat heibannen, dann hu mer jo e Constat, op dee mer kënnen opbauen.

Elo kënnt Dir nach 100 Stonne laang probieren, hei e Käil tëschent d'Koalitionsparteien ze...

Une voix.- Dat maache mir net.

Mme Anne Brasseur (DP).- Deen ass do!

Une voix.- De Spléck ass esou wäit op.

M. François Bausch (déi gréng).- Do braucht Der keng Hëllef vun eis.

(Hilarité)

M. Jean-Louis Schiltz (CSV).- Do kënnt Dir nach honnert Mol probieren, e Käil tëschent d'Koalitionsparteien ze dreiwien. Fakt ass, datt, wat op d'mannst 64 vu 65 vun deene Propositionen ubelaangt, e grouse Konsens besteet, an och 20 vun deenen 21 Propositionen. An dat soll een ervirhiewen, well ech hu virdu gesot, datt déi Debatt sech net op den Index limitéiert.

Haalt op, ausenanerzedreiwien, wat net ausenanerzedreiwien ass! Ech weess, datt dat lech géif gefalen, mä domadder kommt Der net wäit.

Mir hunn e Kompetitivitéitsproblem, wat net heescht, datt alles schlecht ass. An d'ganzt Parlament gesäit, datt mer e Kompetitivitéitsproblem hunn. Also steet dem Agieren näischt am Wee. D'Marschroute ass och an deem Sënn kloer.

Déi eenzeg Fro, wou d'Gemüter sech...

M. le Président.- Den Här Hoffmann stellt lech gär eng Fro, Här Schiltz.

M. André Hoffmann (déi Lénk).- Här Schiltz, wëllt Der just zur Kenntnis huelen, dass ech aus deem Konsensus an aus där Unanimitéit do däitlech wëll ausbriechen.

(Hilarité)

M. Jean-Louis Schiltz (CSV).- Här Hoffmann...

M. André Hoffmann (déi Lénk).- Wann ech méi Zäit gehat hätt, da wär ech och op méi Detailler vun deene 65 Mesuren agaangen. Zum Beispill op dat Kapitel vun der Fiskaliteit, wou eng Rei vu Sätz oder Suggestiounen stinn, mat deenen ech och net averstane sinn. Huelt do wann ech gelift zur Kenntnis, dass ech zu där Unanimitéit net zielen!

M. Jean-Louis Schiltz (CSV).- Här Hoffmann, ech wollt lech, wat dat ubelaangt, datt ech lech domat an een Dëppe gehäit hu mat aneren, meng allerplattsten Excusen hei presentieren. Ech setze mech ëmmer gär mat lech ausenaner. An et deet mer schrecklech leed, wann ech hei vu Konsens geschwat hunn a vergiesst hunn - wéi konnt ech? -, datt Dir aus deem Konsens géift ausscheren.

Plusieurs voix.- An den Här Weber!

Une voix.- Dir hutt eis och net gefrot.

Une autre voix.- Vergiesst deen net!

M. Xavier Bettel (DP).- An den Här Weber, vergiesst deen net!

M. Gast Gibéryen (ADR).- A wa mer jiddweree géifen nennen, deen net mat lech averstanen ass?

(Hilarité générale)

M. François Bausch (déi gréng).- Da géifen der heibannen net méi vill iwwreg bleiwien!

(Hilarité)

M. Gast Gibéryen (ADR).- Dir waart nach ni esou eleng wéi haut!

M. François Bausch (déi gréng).- Jo.

(Hilarité)

Et ass heiansdo ellen, wann een esou eleng dosteet.

M. Gast Gibéryen (ADR).- Ma neen, Här President, hie kann dann dupdupdup...

(Hilarité)

M. Jean-Louis Schiltz (CSV).- Dir hutt virdrun...

(Interruptions et hilarité)

Ech stellen da fest, datt den Här Gibéryen och net d'accord ass, datt mer e Kompetitivitéitsproblem hunn.

M. Gast Gibéryen (ADR).- Dir vergiesst just den Här Bausch.

(Hilarité)

Ech hat net gemengt, datt e chrëschtliche Mënsch esou...

(Brouhaha)

M. le Président.- Hei, wann ech gelift, Här Gibéryen!

M. Gast Gibéryen (ADR).- Ma, neen! Dat do geet dach net, Här President. Hie kann dach hei net einfach eppes behaupten, wat kee Mënsch gesot huet.

Une voix.- Aaahhh!

Une autre voix.- An Dir werft deenen anere Leit dat vir, Här Schiltz!

M. Gast Gibéryen (ADR).- Sträicht wann ech gelift deen „C“ bei lech am Numm!

M. Jean-Louis Schiltz (CSV).- Da sot et nach eng Kéier.

M. Gast Gibéryen (ADR).- De Monni gëtt lech Recht.

M. Jean-Louis Schiltz (CSV).- Sot mer et nach eng Kéier!

M. le Président.- Elo geet et duer hei! Wann ech gelift!

M. Jean-Louis Schiltz (CSV).- Här Gibéryen, sot mer et nach eng Kéier! Sot mer et nach eng Kéier, wann ech gelift!

M. le Président.- Neen! Här Schiltz, fuert wann ech gelift elo viru mat Ärer Interventioun!

M. Gast Gibéryen (ADR).- Dir kënnt dach hei net einfach, wann alles roueg ass am Sall, soen: Ma déi sinn all mat mir averstanen. Dir sidd permanent amgaangen hei, deenen aneren eppes ze ënnerstellen. Sot Är Meenung! D'Leit wärend frou am Land, wa se Är Meenung géife wëssen,...

M. Jean-Louis Schiltz (CSV).- Här Gibéryen...

M. Gast Gibéryen (ADR).- ...an interpretéiert net deenen anere Leit hir Meenung. Sot emol Är Meenung! Ma et ass dach wouer!

M. Jean-Louis Schiltz (CSV).- Här Gibéryen, dat Eenzegt, wat ech gesot hunn,...

M. Gast Gibéryen (ADR).- Ma Dir hutt ganz Saache gesot!

M. Jean-Louis Schiltz (CSV).- ...wou ech de Constat gemaach hunn,...

M. Gast Gibéryen (ADR).- Hätt Der nëmmen eppes gesot!

M. Jean-Louis Schiltz (CSV).- ...ass, datt mer e Kompetitivitéitsproblem hei hunn. An deen huet den Här Hencken virdrun och gemaach am Numm vun Ärer Fraktion. Ass dat richtig oder net?

M. Gast Gibéryen (ADR).- Ma dee war bestëmmt net mat Ärem identesch! Zum Deel. Ma da kënnt Der net heihinnerkommen a soen: Jiddwereen ass averstanen.

M. Jean-Louis Schiltz (CSV).- Mir hunn awer e Constat gemaach, datt mer e Kompetitivitéitsproblem hunn an datt mer müssen agieren. Datt Dir aner Mesurë proposéiert, datt mag jo sinn.

(Interruptions)

Une voix.- Den Här Kox huet eis Haltung duergestallt.

M. le Président.- Hei, esou kënne mer awer net fueren!

(Brouhaha général)

Neen, wann ech gelift!

M. Gast Gibéryen (ADR).- Ech wollt hei dem Här Schiltz eng Fro stellen.

M. le Président.- Här Gibéryen, Dir kritt duerno d'Wuert.

(Brouhaha général)

Une voix.- Loosst hien dem Här Schiltz eng Fro stellen!

M. Gast Gibéryen (ADR).- Ech wollt lech just eng Fro stellen.

M. le Président.- Da stellt Är Fro, Här Gibéryen!



► **M. Gast Gibéryen (ADR).**- Ech wollt den Här Schiltz froen, ob mir haut de Mëtteg hei an der Chamber debattieren iwwert d'Propositione vum der Regierung oder iwwert d'Propositione vum der CSV. Um Ordre du jour stinn d'Propositione vum der Regierung. An Dir interpretéiert hei, wéi wann och d'Chamber mat Äre Propositionen averstane wier. Déi stoungen haut net zur Debatt.

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).**- Ech hunn dat net gesot. Ech hu gesot, eis Propositione wäeren...

► **M. Xavier Bettel (DP).**- Dir mengt eis, déi se eis ofgeholl hunn.

(Hilarité)

► **M. le Président.**- Also, neen. Ech mengen, mir kënnen net esou virufieren. Elo schwätzt hei den Här Schiltz. Jiddwieren huet nach Zäit, fir herno eng Kéier kënnen d'Wuert ze froen, an da kann en nach eng Kéier par rapport zum Här Schiltz äntwerten. Elo schwätzt ganz eleng den Här Schiltz.

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).**- Mir hunn eng Debatt haut gefouert, Här Gibéryen, iwwert déi 65 Propositione vum der Regierung. Et ass déi Debatt, déi mer ugefrot hunn.

An ech soen lech och op engem rouegen Toun, datt ech virdu gesot hunn, datt déi 20, 21 Propositione vum der CSV en Diskussionsbeitrag sinn,...

► **M. Gast Gibéryen (ADR).**- Jo!

► **Jean-Louis Schiltz (CSV).**- ...déi mer mat an déi Diskussioun sollen eranhuelen.

► **M. Gast Gibéryen (ADR).**- D'accord.

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).**- Ech hunn och gesot, datt hei praktesch all Fraktioun och géif soen, datt mer e Kompetitivitéitsproblem hätten. Méi net. An ech wollt lech och net méi an de Mond leeën an net manner. An ech hunn lech och net méi an de Mond geluecht.

Dee Punkt, Här President, wou den Här Bausch mech drop interpelléiert huet, a wou dann d'Gemidder sech nach méi erhëtze wéi op deem hei, dat ass déi Fro vum Index. Et huet een heiansdo d'Impressioun, wéi wa mer eng Kompetitivitéitsdiskussioun hätten, déi sech géif op d'Indexfro limitéieren.

► **M. François Bausch (déi gréng).**- Hunn ech dat gesot?

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).**- Hunn ech gesot, Dir hätt dat gesot?

► **M. François Bausch (déi gréng).**- Dir schwätzt vum Här Bausch an da leet Der mer eppes an de Mond, wat ech net gesot hunn.

► **Mme Viviane Loschetter (déi gréng).**- Jo, jo!

► **M. François Bausch (déi gréng).**- Ma dach! Här Schiltz, Dir fonctionnéiert systematesch esou!

(Interruption)

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).**- Dat huet jo kee Wäert. Här President, ech hu gesot... Neen. Här Bausch, lauschtert mer elo no!

► **M. François Bausch (déi gréng).**- Den Här Schiltz, dee fonctionnéiert systematesch mat Ennerstellungen. Systematesch.

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).**- Neen. Ech hu gesot, Här Bausch, Dir hutt...

► **Une voix.**- Verbatim!

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).**- Ech hu gesot, Dir hätt mech interpelléiert op der Fro vum Index. Hunn ech gesot.

► **M. François Bausch (déi gréng).**- Neen, dat hutt Der net gesot. Elo hutt Der awer eppes anescht gesot.

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).**- Punkt. An duerno hunn ech gesot,...

► **M. François Bausch (déi gréng).**- Elo kléngt et scho besser.

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).**- ...et huet een heiansdo d'Impressioun hei, wéi wann den Index deen eenzege Problem wär, dee mer am Kompetitivitéitsberäich hätten.

► **M. François Bausch (déi gréng).**- Wat een a menger Interventioun net erausheiert, well dat hunn ech net gesot.

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).**- Ech hunn net gesot, datt Dir dat gesot hätt. Wann och gesot gëtt, datt d'CSV...

(Interruption)

...zum Beispill fir de sozialen Index wär - Punkt! -, dann ass dat och eng karikatural Vereinfachung vun där Positioun, déi ech hei virdu resuméiert hunn.

(Interruptions)

► **M. le Président.**- Neen, Här Bausch, loosst awer elo wann ech gelift den Här Schiltz ausschwätzen!

► **M. François Bausch (déi gréng).**- Kann ech em dann eng Fro stellen?

► **M. le Président.**- Jo.

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).**- Loosst mech mä Gedanken nach fäerdeg maachen.

► **M. le Président.**- Da loosst den Här Schiltz elo säi Gedanke fäerdeg maachen. Duerno stellt Der Är Fro.

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).**- Mir si leider an der Welt vun der Vereinfachung. Ech si leider net an der Welt vun der Vereinfachung ukomm, Här Bausch.

► **M. François Bausch (déi gréng).**- Neen.

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).**- Den Här Meisch huet zum Beispill gëschter eppes zum Index gesot, an ech hat gemengt, verstanen ze hunn - mä den Här Meisch seet mer, ob dat richtig ass -, wéi wa verschidde Pressecommentairen an déi Richtung gaange wäeren, wéi wann den Här Meisch wéilt déi Indextranche, déi elo grad erfoll ass, a Fro stellen. Wat ech mer net ka virstellen, datt den Här Meisch dat gesot huet, mä ech hunn et esou verstanen.

► **M. le Président.**- Jo. Hei, wann ech gelift, Här Schiltz, fir d'Éischt kritt elo den Här Bausch d'Wuert, deen lech wollt eng Fro stellen, an duerno wéllt och nach den Här Meisch lech eng stellen. Här Bausch, wann ech gelift.

► **M. François Bausch (déi gréng).**- Här President, ech wéisst awer wierklech gär, duerfir war ech jo... Dat war eigentlech den Objet.

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).**- Mir kommen dozou, Här Bausch.

► **M. François Bausch (déi gréng).**- Mä, Här President, da stellen ech lech d'Fro nach eng Kéier prezis, ob Der och där Meinung sidd. Den Här Weber schreift a senger Pressematdeelung: „Als LCGB-Präsident und CSV-Abgeordneter stehe ich zum Zeitplan von Staatsminister Jean-Claude Juncker und sehe zum aktuellen Zeitpunkt keinen Anlass, eine erneute Index-Diskussion zu entfachen.“

Wat ass dann...? En zitéiert jo hei de Statsminister.

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).**- Ech äntwerten lech dorobber, Här Bausch.

► **M. François Bausch (déi gréng).**- Maja. Duerfir wéisst ech gär: Ass dat och elo Är Positioun? Well hei hutt Der haut de Mëtteg eppes anescht gesot. Wat ass der CSV hir Positioun?

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).**- Ech äntwerten lech dorop.

► **M. François Bausch (déi gréng).**- Dat wéisst ech gär.

► **M. le Président.**- Vläch dem Här Meisch seng Fro och nach direkt, an dann äntwert den Här Schiltz dorop.

► **M. Claude Meisch (DP).**- Jo, ech gesi mech hei am Zeenario, datt ech eng Fro gestallt kritt hunn, wat d'DP gëschter genee...

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).**- Selbstverständlech.

► **M. Claude Meisch (DP).**- ...gesot huet. Selbstverständlech hu mer net gemengt, datt déi Indextranche, déi elo den 1. Juli erfällt, soll ausfale gelooss ginn, well déi ass quasi erfoll, well se zum Deel schon ausbezuelt ass.

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).**- Et ass awer deelweis doraus zitéiert ginn.

► **M. Claude Meisch (DP).**- Dat mag sinn. Mir hunn awer e Pressecommuniqué verdeelt. Versteck, an de 324

kloer. Do steet ganz genau dran - an ech mengen, dat hätt Der och op Plaze kënnen esou noliesen -, datt et déi nächst Indextranche ass. Also, net déi vum 1. Juli, mä déi, déi duerno soll erfalen, wahrscheinlech dann déi vum 2011.

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).**- Très bien.

(Interruptions)

Ech wollt dat just an deem Sënn kloerstellen, datt Der eppes gesot hutt, wat deelweis anescht rapportéiert ginn ass, fir dat och aus der Welt ze schafen. Well mir sinn eis nämlech am Fong eens. An ech wollt dat eigentlech feststellen, datt déi Indextranche hei jo aus evidente rechtstaatleche Grënn net kann a Fro gestallt ginn, well se jo erfoll ass. Dat wollt ech am Fong geholl just kloerstellen.

Här Bausch, Dir hutt mech gefrot, wat eis Positioun zum Index ass. Ech hu virdu he um Véirel vir dräi eis Positioun rappéléiert, wéi ech se de 6. Mee duergeluecht hunn. Ech wéll och soen, datt, wat d'Indexfro an aner Froen ubelaangt, tëschent de Kolleeg Thiel a mech selwer kee Löschat geet an datt de Kolleeg Thiel, dee Vizepräsident vun der CSV-Fraktioun ass, och keen Desperado ass, deen hei mam Beil géif virgoen.

► **Une voix.**- Wou ass en?

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).**- Well déi Positioun, déi mir de 6. Mee als CSV-Fraktioun arrétéiert hunn an déi ech de 6. Mee hei virgedroen hunn, ass déi, déi vu 26 Memberen an der CSV-Fraktioun gedroe gëtt. A wann de Kolleeg Thiel seet: „Et muss elo eppes geschéien“, dann hunn ech a senger Ausso dat Wuert „éischt Jalonen“ héieren.

Eis Positioun haut zum Index, soen ech an aller Rou an an allem Calme, ass déi nämlech wéi de 6. Mee: Éischtens, mir hätte gären eng Diskussioun iwwert d'Manéier, wéi den Index a Krisenzäiten ze regelen ass; zweetens, mir hätten am léifsten, wann en Accord dozou bis an den Hierscht géif fonnt ginn - e soll spéitstens bis am Dezember Form unhuelen -; drëtens, den Accord soll Substanz hunn; a véiertens, mir si flexibel, wat d'Modalitéiten ubelaangt, d'Pétrospräisser oder d'Deckelung vum Index. Mir wäerten eis och all Zil fir d'Propositione konstruktiv ukucken.

Dat heescht, mir hunn also gesot, datt mer gären hätten, datt mer Regelunge fanne fir den Index a Krisenzäiten. Dat ass dat Éischt. Mir hu gesot, datt mer am léifsten en Accord bis an den Hierscht hätten, wann net en Accord bis an den Dezember. Mir hunn drëtens gesot, datt deen Accord soll Substanz hunn. A véiertens hu mer gesot, mir wäere flexibel, wat d'Modalitéiten ubelaangt.

An ech hunn a rhetorescher Form e bësse méi wäit a menger Ried gesot, wat déi ganz Diskussioun ubelaangt, iwwer Statsfinanzen, iwwer Kompetitivitéit an all déi aner Aspekter, datt ech mech géif froen, firwat mer géife bis an den Hierscht oder an de September waarden, bis mer iwwerhaupt ufänken iwwert d'Saachen ze diskutiere respektiv déi Saachen, déi kloer sinn, emsetzen.

Also heescht dat do, datt, wann de Kolleeg Thiel gëschter eppes zum Index gesot huet a vun „éischte Jalonen“ geschwat huet, dat exakt genau dat heescht, wat d'CSV-Fraktioun an ech an hirem Numm de 6. Mee gesot hunn, am Numm vu 26 Deputéierten.

► **M. Xavier Bettel (DP).**- Dat heescht, Dir ënnerschreift eis Motioun?

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).**- Punkt. Mir hu gesot, mir géifen eis och seriö mat allen anere Propositionen ausenanersetzen. Wann an Ärer Motioun, déi jo un d'Regierung gericht ass, an d'Regierung soll fir d'Éischt dozou Stellung huelen, esou eng Proposition drasteet - ech hu se nach net gesinn, ech gi se awer elo direkt kucken -, da kënnst déi och mat an d'Diskussioun eran.

Ech sinn op jidde Fall der Meinung, datt mer, och wat den Index ubelaangt, solle probéieren, roueg ze diskutieren an net hei andauernd een deem anere Saachen un de Kapp ze geheien. Kee seet - keen! -, datt an Zukunft d'Sozialpartner sollen

außen vor bleiwen. Kee seet, datt et iergendeen ass, deen den Exklusivusproch op d'Wourecht huet. Kee seet, datt all déi aner näischt géife vum de Saache verstoen. Op jidde Fall net vun eiser Säit aus.

Ech wéll drun erënneren, wann ech vun der Tripartite schwätzen, datt et och an der Vergaangenheet Zeenarië gi sinn, wou no der Tripartite d'Chamber huet missen hir Responsabilitéit huelen, well d'Tripartite net zu engem Resultat komm ass. Et ass also an deem institutionelle Gefüge, dat mer hunn, näischt aneschtens.

Mir mengen, datt mer misste virukommen an der Diskussioun. Mir mengen also, datt soll ugefaangen ginn, ëmgesat ze ginn. Duerfir hu mer déi Debatt och hei gefrot. Mir mengen, datt der Ëmsetzung vun deene Propositionen, wat hir Zilrichtung ubelaangt, net vill am Wee steet; op d'mannst wat déi essenziell ubelaangt. Mir mengen awer, datt d'Politik sech net elo kéint an d'Summervakanz verabschieden an zwee Méint laang guer näischt maachen.

Ech mengen, datt och déi Ëmsetzung, déi elo an Ugrëff geholl gëtt, Zäit brauch - se soll muer an Ugrëff geholl ginn; se ass net muer fäerdeg -, datt déi Diskussiounen, déi am Hierscht sinn, och musse preparéiert ginn. Mir wäerten dat op jidde Fall iwwert de Summer maachen a prett sinn, eis Responsabilitéiten am Hierscht ze huelen. Hoffentlech dann an engem manner hëtzege Kader.

► **Plusieurs voix.**- Très bien!

► **M. le Président.**- Elo kritt nach de Wirtschaftsminister Jeannot Krecké d'Wuert.

► **M. Jeannot Krecké, Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur.**- Här President, Dir Dammen an Dir Hären, déi 65 Punkten, déi d'Regierung lech haut am Fong geholl gefrot huet kënnen ze debattieren, déi sinn esou ëm de Februar entstanen an hunn Agang fonnt an déi Diskussioun vum der Tripartite. Mir koumen do net zu Konklusiounen. Dat heescht awer net, dass déi Punkten net derwäert sinn, fir ëmgesat ze ginn.

Déi Punkte sollen u sech iwwer all Streide-reien ewech d'Situatioun vum Lëtzeburger Land, wat seng wirtschaftlech Opstelung ubelaangt, verbessern. Si sollen eis einfach besser dohinnerstellen. Si sollen eis nei Méiglechkeeten opmaachen.

Ech weess, dass dat hei net alles Wonnermëttel sinn. Ech wéll awer och soen, dass ech awer wierklech déi Kritik vu mer weisen, dat wäeren alles al Kamellen. Ech a mech net erënneren, an iergendengem Pabeier gelies ze hunn, wéi een extern Consultant asetzt, wéi een de Capital risque organiséiert an Zesumhang mat Incubateuren, wéi een d'Immigratioun mat der Problematik „Headquarter“ verbënnt, wéi een déi Indicateuren...

Iwwregens, säit '85 gëtt et déi Indicateuren. Ech ka mech net erënneren, dass iergendeen an e Programm geschriwwen hätt, e wéilt déi Indicateuren änneren. Et ass awer e Gesetz, wat kéint applicabel ginn. Ech ka mech net erënneren, dass een dat geschriwwen hätt. Et ass awer elo an deene Pabeieren hei.

Ech ka mech net erënneren, dass vun enger Imposition minimale iergendwou Rieds gaange wier. Ech ka mech net erënneren, dass vu spezifescher Ausrichtung vu Zones d'activités a vun Infrastrukture Rieds gaange wier. Ech ka mech net erënneren, et ass ëmmer iwwer PPP geschwat ginn, mä iwwert déi praktesch Ëmsetzung a Problemer, déi doranner bestinn, ass net geschwat ginn. Wou ass dann eng Kéier iwwert de Problem vun der Garantie locale geschwat ginn?

Ech ka mech net erënneren, dass mer iwwer eng „foreign trade firm“ geschwat hunn. An ech ka mech scho guer net erënneren, dass mer Intelligence économique ugeschwat hunn. Ech kéint esou weiderfieren.

Hei sinn also vill Saachen dran, déi wäit ewech si vun ale Kamellen. Hei si vill Saa-

chen dran, wou ee schonn héieren huet, mä haaptsächlech huet et de Mérite, éischens, en Updating ze maache vun deene Problemer, déi mer hunn, an d'Solutiounen op den Dësch ze leeën. Et ass en Updating, well eenzel Situatiounen geännert hunn.

A virun allem kann ech lech dénge mat Datumen a mat Délaien, wann Der wëllt. Dat ass also och de Bewäis, dass mer wëlles hunn, dat do ëmzesetzen.

Ech mengen, am Virspann hutt Der, ausser dem léiwe Saz, deen ech vir drageschriwwen hunn: „Gentlemen, we have run out of money. Now we have to think“... Ech mengen, ob mer „run out of money“ hunn oder net hunn, d'Situatioun ass einfach esou dobaussen, dass mir an enger Period liewen, wou sech villes verännert, wou mir strukturell Faiblessen hunn, déi net onbedéngt op Feeler zréckzeféiere sinn. Et ass kee Feeler, dass mir keng Resource-naturellen hunn. Et ass kee Feeler, dass mir en Territoire hunn, dee relativ kleng ass.

Mir hunn eng Rei strukturell Faiblessen, op déi mer vläicht besser an aner Äntwerten hautdësdags mussen ginn, fir där Intensificatioun vun deem, wat dobaussen an der Welt geschitt, Rechnung ze droen. Ech hunn och kloer ënnerstrach, dass dat hei eppes ass, wa mer dat net maachen, le réveil pourrait être douloureux. An duerfir si mer verpflichtet, dat hei ëmzesetzen. Et geet net méi duer, dass mer dat just hei beschwätzen.

Ech hunn och geschriwwen: „Faire face à ses défis, ne peut cependant pas se résumer à la seule diminution des coûts.“ D'Attraktivitéit an d'Kompetitivitéit vun engem Land ass e bësse méi just eng Fro vu Käschten. Dat geet wäit doriwwer eraus. Dat geet iwwer d'Reaktivitéit, d'Innovatioun, d'Produktivitéit; iwwer ähnlech Begreffer.

Elo ass et esou, dass mer - ech gestinn dat gären an - an der Tripartite zum Deel schwierig Diskussiounen haten, ob mer wierklech e Problem hätten an de Statsfinanzen, e Problem hätten an eisen Niveaux de compétitivitéit oder net. Et muss een einfach soen: Et ass jo léif a gutt, wann een déi Diskussioun féiert, mä et muss een eppes feststellen: All, mä wierklech all auslänneschen Institutioun-Expert, deen op Lëtzebuerg kuckt, seet: Dir hutt e Problem.

En zielt se op. Et sinn net ëmmer déiselwecht, mä c'est l'évidence même, ob mir et wëllen akzeptéieren oder net. Et si jo awer net nëmme lauter Idiolen, déi déi Rapporten maachen. Et kann ee mat enger ganz Rei Saachen net d'accord sinn, mä et sinn awer net nëmme Idiolen. An duerfir hunn ech gesot, an ech bleiwe bei menger Meenung: Mir hunn e Problem vu Kompetitivitéit.

Den Niveau dovunner kann een diskutéieren. En ass a mengen Aen net dramatesch. Mä et gëtt Zäit, dass mer reagéieren! An et huet kee Wäert, dass mer eis éternellement heimat ausenaner diskutéieren, wat den Niveau dann elo ass, wou mer hannelndra sinn.

Mir hunn hei eng Kéier decidéiert an deem Land hei, dass déi vill Indicateuren, wou de Lucien Lux der e puer opgezielt huet, an anerer hei zitéiert hunn, dass déi vläicht net ëmmer d'Situatioun vun esou engem klengen Land reflektéieren, well soss géif et net esou ënnerschiddlech ausfallen. Heiansdo si mer déi Zweet an heiansdo si mer déi 25. Heiansdo ännert dat vun engem Coup zum anerem. Dat huet vill dermat ze dinn, dass mer eben e klengt Land sinn, a mat e puer Spezifitéiten, déi anerer net hunn.

Do ware mer hei - dat kënnt net vu mir, dat war 2004 - zur Konkusioun komm, mir missten eis selwer am Fong geholl e puer Indicateuren ginn, déi e bësse méi op eist Land zougeschnidde ginn. Et war och am Kader vun der Lissabon-Strategie, wou vu 14 Indicateuren Rieds gaangen ass, wou mer gesot hunn: Dat do ass awer nu wier-

lech net seriö, domat kënne mir näischt ufänken an eisem Land.

Du si mer higaangen a mir hunn deen Observatoire de la compétitivitéit gegrennt, mir hunn deen ausstafféiert mat Leit, déi eng exzellente Aarbecht maachen, a mir hunn eis synthetesch Indicateuren ginn. Dat heescht, Dir hutt elo, opgedeelte op eng ganz Rei Kategorien, d'Méiglechkeet, ze verfollegen - et sinn all Kéiers tëschent sechs, siwen, aacht Indicateuren pro Kategorie -, wéi Lëtzebuerg sech entwéckelt.

Do kann ee streiden iwwer deen een oder deen anerem, ob en aussagekräfteg genuch ass oder net, mä zumindest sinn et Indicateuren, déi engem och zouloossen, dass ee kann e Verglach maachen. An hannelndrun, hu mer gesot, géife mer gär gesinn an engem Gesamtindicateur, engem syntheteschem, wéi mer dostinn. An elo kann een d'Aen zoumaachen.

Ech kann lech kuerz soen, am Joer 2008, wou mer déi lescht Indikatiounen hunn, ware mir an de Performances macroéconomiques an där Kategorie déi Éischt. Déi nächst gutt Situatioun, déi mer kann hunn - dat sinn eis Indicateuren, dat hei, net iergendengem anerem seng -, dat war de Cadre institutionnel réglementaire, dass mer eng anstänneg Gouvernance hunn. Do si mer déi Sechst am Kader vun der Europäescher Unioun.

Mir sinn awer, wat d'Productivitéit/coûts ubelaangt, déi 24. Mir sinn an der Educatioun an an der Formatioun déi 24. Mir sinn an der Économie de la connaissance déi Zéngt. Dat heescht, et ass eng grouss Variétéit vu Saachen, déi 2008 festgestallt gi sinn.

Ech stellen déi Saachen do net einfach a Fro. Ech stelle fest an ech kucken. Am Indicateur synthétique stelle meng Leit fest, dass mer eis esou tëschent där 7. an där 13. Plaz an deene leschten aacht Joer ongeféiert situéiert hunn. Dat heescht, dat ass net brillant, et ass awer och net dramatesch. A bis op Weideres, mengen ech, solle mer dat Instrument net zerrieden, wat mer eis selwer an deem dote Fall ginn hunn.

Ech hu gesot, dass mer sollen oppassen, dass mer eenzel Saachen net verméschen. Heiansdo schwätze mer vum Niveau, dee mer erreicht hunn, an heiansdo schwätze mer vun der Progressioun. Wann een en industrielle Recul huet vun 30% an engem Joer an et huet een dann eng Verbesserung vu 5%, da jäizt deen een: „Et ass jo tipptopp, et ass 5% besser“, an deen anere seet lech: „Jo, et ass 5% besser vun eppes, wat ganz déif ass, a mir sinn nach wäit ewech vun där Situatioun, wou mer eng Kéier 2007 an 2008 waren.“

Duerfir gëtt ganz oft laanschtenaner geschwat, mengen ech, well mer Saachen matenaner vergläichen, déi net matenaner vergläichbar sinn. Mir hunn an eenzelne Secteuren niddreg Niveauen a si frou, dass mer elo eng Progressioun errechen.

D'Fro ass och, ob mer eis mat eis selwer vergläichen oder mat eisen Noperen. Ech mengen, heiansdo muss ee sech och mat sech selwer vergläichen, wéi ee weidergeet vis-à-vis vun deem Joer virun. An et dierf een net vergiessen, sech heiansdo mat sengen Noperen ze vergläichen, virun allem déi Noperen, déi direkt an eiser Gégend sinn.

Mä och wann ech elo iwwer dat Ganzt ewechkucken, gëtt et jo awer säit 2004 eng Donne, déi seet: „Mir hunn eng Ausdehnung gemaach an der Europäescher Unioun, eng politesch Décisioun. Dee Marché intérieur, deen ass vill méi grouss ginn. A mir kruten do op ee Coup zwielef Länner, déi eng aner Käschtestruktur hu wéi mir an domat Saache kënnen ubidden, déi mir net méi kënnen ubidden, wou mer och net kënnen konkurrenzéieren an och net wëlle konkurrenzéieren, well et einfach net méiglech ass, dat esou erofzeschrauwen, wou déi Länner sinn.“

Duerfir mussen mer eis anescht orientéieren. Mir mussen kucken, wéi mer eis anescht opstellen. Et ass och e Fait, dass mer elo an deene leschten zwee Joer, obscho mer säit Jore probéieren, an Asien och Fouss ze faassen, an deene Länner wäitass méi leeft wéi mëttlerweile an der Europäescher Unioun, souguer wéi an Amerika. 2022 - Dossier consolidé : 325

Et ass also evident, dass mir no anere Länner net nëmme wéinst Investissement - ech kommen och nach eng Kéier drop zréck -, mä och wéinst eisem ganze Marché, wéinst eisem Handel mussen kucken, wat do geschitt. Meng Suerg ass déi, wann ech d'Effete kucken, déi dat Ganzt huet: Ech fäerten, dass mer net méi den Niveau de création d'emplois kréien, dee mer ee Moment kann hunn. Wann Der bedenkt, dass mir 5% netto gemaach hunn. Ech fäerten, dass mer deen net kréien, a mir mussen dorop reagéieren.

Dat heescht, mir mussen kucken, wéi mer eis där Situatioun géigeniwwerstellen. Ech gleewen einfach net, dass mir an deenen nächste Jore 5% maachen. Och wa mer am Moment licht iwwer null louchen, da war dat - dierf een net vergiessen - zréckzeféieren op d'Création d'emplois an der Fonction publique an an hirem Ëmfeld. Do si se geschafte ginn. Dat kann een nokontrolléieren, dat sinn déi Chifferen, déi all Mount am Comité de conjuncture gekuckt ginn.

Meng zweet Suerg ass déi vun de Recettes fiscales. Mir hu gelieft vu Recette-fiscalen aus engem Secteur. Dee Secteur ass ënner Drock. Dat wësse mer, do brauche mer net an den Detail ze goen. Duerfir ass et normal, dass ee sech anescht probéiert opzeustellen.

Dir fannt net ganz vill iwwer de Finanzsecteur a menge Pabeieren. Dee Pabeier ass relativ horizontal, relativ allgemeng, an et ass evident, dass et sektoriell Froe gëtt, déi hei net kënnen ugeschwat ginn. Dem Finanzsecteur seng Problemer, déi de Lucien Thiel zum Deel ugeschwat huet, sinn anescht wéi déi vum Handwierk, wou d'Françoise Hetto anescht muss reagéieren, an nach anescht wéi de Commerce hei an der Groussregioun.

Duerfir ass dat hei nëmme e Bild mat horizontalen Mesuren, wat weist, dass eng grouss Envergere vu Mesuren noutwendeg ass. Mä déi muss flankéiert gi vun all deene sektorielle Mesuren, déi noutwendeg sinn op deenen eenzelne Plazen, well, souguer wa mer dat hei alles ëmsetzen, soen ech lech, da si mer nach net eraus.

Dat Ganzt ass och eng Kombinatioun vu Mesuren, déi u sech véier Saachen a menger Opfaassung solle maachen: éischens, fir deene bestehenden Entrepreneuren hei zu Lëtzebuerg de Goût un der Entreprise ze loosseren, hinnen d'Liewen esou interessant an esou einfach wéi méiglech ze maachen, well mir sinn net bekannt, dass mir elo e besonnesch gutt développéierten Esprit d'entreprise hunn. Mir mussen also oppassen, deen hu mer net. Dat ass eng Evidenz, a mir mussen zumindest kucken, dass mer dat awer erëm hierstellen, dass erëm méi Lëtzebuurger gewëllt sinn, och selwer Lëtzebuurger, déi hei wunnen, Leit, déi hei wunnen, eppes ze schafen.

Ech kommen elo aus Israel. Dat ass e Land ënner Pressioun. Ech kommen aus Beirut, dat ass e Land ënner Pressioun. Et ass onwahrscheinlech, deen Ennerscheid an der Atmosphär. Déi Leit, déi liewen ënnert Drock, déi liewen a Schwieregkeeten. Mä wat déi eng Imaginatioun hunn an e Wëllen hunn, pour créer quelque chose!

Do kënnen mer eis wierklech e Beispill huelen, an do brauche mer net ze lamentéieren, et wënscht jo kee sech eng Situatioun wéi zu Beirut an an Israel erbäi. Mä ech muss lech soen, do ass en Esprit d'entreprise, deen ech soss néierens an der Welt an deem Mooss bis elo gesinn hunn. A mir mussen also kucken, eise Leit - éischens - och d'Méiglechkeeten ze loosseren, dass se och Spaass drun hunn erëm, indépendant ze sinn; Spaass drun hunn, eng Entreprise ze grënnen.

Mir mussen, zweetens, an hei ass ganz oft geschwat gi quasi wéi wa mir nëmme an eise Kompetitivitéitsfroen op den Invest kucken. Den Invest ass wichteg, Leit unzezeien, nei Leit unzezeien, nei Aktivitéiten unzezeien, mä ce n'est pas uniquement ça! Wa mir gär hätten, dass eis Entrepreneuren hei Succès hunn, mussen mer se elo esou wäit kréien, och déi Kleng- a Mëttelentrepreneuren, dass se iwwer d'Grenzen eraus, déi eng an der Groussregioun, déi aner nëmme am europäesche Marché, mä anerer och am asiatesche Marché an an anere Schwellelänner, a Russland, a Brasilien an iwwerall, dass se do op d'Marché

ginn. A mir mussen se begleeden. Och dat ass en Deel vun de Mesuren, déi mer mussen maachen.

Déi Betriber, déi wuessen doduerch, dass se enzwousch anescht eppes verkafen, wa se hei an eise Géigenden nëmme méi e Wuesstum hunn, deen herno vläicht een, zwee Prozent ass. An dat geet net duer. Et muss een also dohi goen, wou Wuesstumsmaert sinn.

An dat Lescht schlussendlech: Mir mussen hinnen d'Méiglechkeet loosseren, souguer, et gëtt ebe Länner, do verkeeft een näischt, wann een net och e Fouss dobannen huet. Dat heescht, dass een eng Joint Venture huet oder selwer en Anlag do huet oder e Büro do huet, soss verkaaft Der näischt do. Et ass ganz einfach. Just dohinner ze exportéieren, geet ganz oft net an deene Länner. An Dir braucht nëmme ze kucken, wéi déi eenzelne Firmen, kleng oder grouss, sech opstellen. An och do mussen mer hëllef, dass se zumindest Partner fannen, dass se eng Joint Venture kënnen maachen doduerch, dass se Saachen hei ofsécheren iwwer déi do Aart a Weis.

Et sinn der, déi gewitzelt hunn iwwer dee Sofort-Programm, deen ech eng Kéier dohinnergeluecht hunn. Ech gesti gären an, dass ech, wéi ech bis an der Regierung war, dat Wuert „sotofort“ e bëssen anescht gesinn hunn.

(Brouhaha)

Net well ech keng Loscht hat, mä ech hu gemierkt, eis Mille molen awer relativ lues. Ech kann lech souguer soen, ech selwer sinn en charge beim Statec fir d'Centrale des bilans. Indirekt sinn ech dat jo. '97 hat ech déi Propos gemaach. Ech weess net, ob ech se nach erliwen, während ech Minister sinn. Si verspreche mer se all am Ament, an et sinn nach ëmmer dauernd Problemer, déi mat anere Ministeren, aneren Administratiounen optauchen. Mä ech stelle fest, et ass eng Propos vu '97, an do war et... Am Fong a mengem Rapport stoung: Kommt, mir setzen dat elo ëm! Elo si mer 13 Joer duerno, déi reell Implementatioun huet net stattfonnt. Dat ass...

(Interruption)

Neen, leet Äre Kapp a Rou, et sinn och Saachen, déi méi einfach ze maache sinn. Mä just fir ze soen, et ass en extreemt Beispill dat do. Et ass en extreemt Beispill! Ech bedauern dat och.

► **M. François Bausch** (déi gréng).- Mir hunn deen doten Text an eise Pabeier souguer iwwerholl, Här Krecké, gesitt Der.

► **M. Jeannot Krecké**, *Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur*.- Ah, bon, Dir wäert also och nach eng Kéier...

(Interruption)

► **Une voix**.- Mir waren eng Kéier doranner bliederen.

► **M. Jeannot Krecké**, *Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur*.- Also, gitt Der mir Plein pouvoir, fir et ze maachen?

► **Une voix**.- Dir sidd Minister!

(Interruption)

► **M. Jeannot Krecké**, *Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur*.- Neen, domat ass een net Plein pouvoir. Ech mengen, Dir musst eng Kéier Minister sinn, fir ze gesinn, wéi vill dass een ze soen huet.

(Hilarité générale)

Sou einfach geet dat do net. Mä ech gestinn lech awer gären an, dass...

► **M. Xavier Bettel** (DP).- Dir blockéiert lech!

► **M. Jeannot Krecké**, *Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur*.-...dass Der déi Virstellung hutt. Mä kommt, mir bliewen erëm seriö.

► **M. Xavier Bettel** (DP).- Dir blockéiert lech, Här Minister.

► **M. Jeannot Krecké**, *Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur*.- Här Bettel, kommt, schwätzt seriö, also ech mengen, d'Gespills geet duer.

► **M. Xavier Bettel** (DP).- Et ass seriö. Mir ënnerstëtzen lech gären.

► **M. Jeannot Krecké**, *Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur*.- Mä ech hu festgestallt un deem Beispill do, wéi schwierig et ass, esou eppes ëmzesetzen. Mä à l'encontre vun deem, wat Dir awer

hei erzielt hutt, Einzelner, wëll ech lech soen, mir hunn an der Regierung leschte Freideg déi 65 Punkte Punkt fir Punkt duerchgeholl, an hannendru steet en Datum, an hannendru steet, wien et muss maachen. An hannendru steet, wie mat wem muss kollaboréieren.

(Interruption)

Jo, dat ass en Dokument, ech hunn et awer hei, wann Der wëllt bliedieren, kënt Der kucken.

► **Une voix.**- Kënt Der eis eng Kéier eng Kopie dovun maachen?

(Interruption)

► **M. Jeannot Krecké, Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur.**- Bon, muer de Moie schwätze mer an der Kommissioun net doriwwer. Muer de Moie schwätze mer iwwer ganz aner Saachen. Wat Der do erzielt hutt, dat ass iwwerhaupt net à l'ordre du jour, wann ech gelif, et ass iwwerhaupt net à l'ordre du jour.

Mir schwätzen iwwer déi legislativ Aarbecht, déi en cours ass, a wou eng Rei politesch Froen opgetaucht sinn, an doriwwer schwätze mer muer an der Ekonomikkommissioun. Mir si jo nach net esou blöd, an engem Débat wéi haut, dass mer ufänken erëm eng Kéier iwwer déi 65 Punkten ze schwätzen, fir nach eng Kéier datselwecht ze maache wéi dat, wat mer elo haut gemaach hunn.

► **Une voix.**- Et steet um Ordre du jour!

► **M. Jacques-Yves Henckes (ADR).**- Et steet um Ordre du jour!

► **M. Jeannot Krecké, Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur.**- Mir hunn an där Debatt hei gemierkt - ech mengen, Einzelner hu probéiert, Konklusiounen ze zéien -, dass mer net esou vill grondleeënd Énnerscheeder gesinn, mä enfin dass mer... D'Vertrauen ass net datselwecht op deenen eenzelne Bänken, ob dat do esou emgesat gëtt oder net.

Ech soen lech just, et ass mäi feste Wëllen, an - ech ginn och dovun aus - dee vun der Regierung, dat do ze maachen. An zwar relativ schnell. Ech huelen e puer Beispiller elo eraus.

Mir hunn e ganz Kapitel iwwer d'Prise en charge des entreprises. Et ass den Nummer eent. Well ech der Meenung sinn, no esou vill Joren an deem Amt, dass dat e Punkt ass, dee mer mussen anescht ugoen. Bis elo meeschtendeels komme se bei eis, wann en Invest aus dem Ausland kënt oder wann een e Problem huet. Mir mussen kucken, virun, wou deem säi Problem kann entstoen, wann en en och net selwer gesäit, well en eventuell eng Reprise muss organiséieren vun engem aneren, well en op enger Plaz ass, wou en à terme wahrscheinlich net ka bleiwen.

Meeschtendeels bleiwen déi Leit esou laang a kommen da bei mech - dat ass aus Erfahrung, wou ech dat gemierkt hunn -, wa se fest iwwerzeegt sinn: Muer wëll ech eppes anescht hunn. An esou schnell geet dat normalerweis net. Dat heescht, esou eppes muss ee plangen, an ech hunn och net an der Economie esou vill Leit, dass ech déi kann esou an all Entreprisë schécken.

Duerfir huet mer virgeschwieft, et gëtt eng ganz Rei Leit, déi mëttlerweile eng gutt Aarbecht an där Economie geleescht hunn an - ech mengen - an eiser Wirtschaft, déi sech zréckgezunn hunn an déi awer nach wëllen eppes Klenges schaffen. An ech wollt déi Leit beoptragen, an déi eenzel Firmen ze goen, fir mir emol e Feedback ze ginn, wou Problemer muer kënnen entstoen, net haut. Meeschtendeels kréien ech et nëmme mat, wann de Problem schonn do ass. Wéi kéint en eventuell en Déménagement an eng aner Zone d'activités organiséieren? Wéi kann een den Départ en retraite vum Chef d'entreprise eventuell offiedereren?

Ech hat gëschter nach esou eng Firma do, wou ech mech och wierklech froen: Wat geschitt, wann dee Mann muer e Schlag kritt? Da froen ech mech, wat do fir 90 Leit geschitt. Deen hat ech viru mir sätzen, an deen huet 80 Joer. Ech hoffen, dass en nach eng Zäitchen duerhält.

Mä mir hunn eng ganz Rei esou Fäll,...

(Hilarité)

Majo, mir hunn eng ganz Rei esou Fäll, et ass net fir doriwwer ze laachen, wou een awer d'Reprise vun der Entreprise muss iergendwéi organiséieren. An deen, deen et net selwer mécht, do hu mir menger Meenung no awer d'Flicht, och ze froen, ob mer em net kënn behëlleflech sinn, fir eventuell e Partner ze fannen.

Bon, et ass just ee Punkt. Elo kann awer kee mer soen, dat do ass eng al Kamell. Dat ass eng aner Aart a Weis, fir un de Problem erunzegoen, an ech ka mech net erënneren, dass ech dat bis elo gesinn hunn. Sécherlech dat do, dat gëtt direkt emgesat. Dat gëtt elo... Ech hunn elo schonn d'Nimm, déi dat do kënn maachen, an ech hu wëlles, dat do am September emzesetzen.

En cours ass dee Package, dee mer elo all Kéiers maachen, an duerfir, an déi eenzel Secteuren, do ass gefrot ginn, ech weess net, ech mengen, et war vun de Kollege vun der CSV: eng Ulafstell. Jo, d'Ulafstell ass bei mir, an do kënt dat eran, an déi kréien en Numm. All Firma, déi bei eis erakënt an e Problem huet, ob se vun hei ass oder eng auslännesch, kritt den Numm vun engem Beamten, a si brauch nëmme mat deem ze schwätzen an deen organiséiert ronderëm de Rescht.

Sou leeft dat. Wann et ICT ass, deele mer eis et, de Biltgens Fränz an ech; wann et d'Finanze sinn, mécht de Luc Frieden dat. Mir organiséieren dat esou. Bei mir huet jiddwereen, wann en erausgeet, en Numm mat engem Telefon, wou ee weess, dee weess Bescheid, an ech schwätze just mat deem, an dee probéiert mat deenen aneren eens ze ginn.

De Guichet d'entreprises. Jo, mir schwätze scho laang driwwer, mä dee gëtt et jo mëttlerweile awer op zwou Plazen. Ech mengen och, dass deen an der Chambre de Commerce, deen ech besser kennen, wann ech dee ka jugéieren, eng exzellent Aarbecht mécht. Mir huet eppes gefeelt doranner. Et ass awer hei guer net diskutéiert ginn. Et muss ee jo ausgoen vun der Situatioun, déi mer hunn. Mir feelt eppes: Bei enger Diskussioun, déi mer mam viregten Émweltminister och schonn haten, déi Geschicht, wéini en Dossier komplett ass. Dat dauert mir einfach ze laang bis festgestallt gëtt, dass den Dossier komplett ass oder net.

Ech hunn ëmmer gefrot: Kënn mer dann net vun deenen zwou Haaptadministratiounen, nämlech déi, déi am Commodo d'Autoritéit hunn, vun all Administratioun een doséieren hunn - net een, dee seet, et ass oder et ass net - mä een, dee seet, hei, du muss dat do an dat do alles maachen, anstatt dass mer dat alles per Courier nach maachen, anstatt dass dat alles Zäit hält. Mir hunn heiansdo Entreprises, déi soen: Mir kommen, mä mir fänke gär an zwee Méint un. Da soen ech alt näischt, well ech denke mer mäint derbäi.

Do sinn auslännesch Investisseuren, déi sinn interesséiert - ech hunn elo erëm esou e Fall -, mä déi hu Virstellungen, wéi dat hei zu Lëtzebuerg geet, well se jo an all eise Publikatioun gesinn, mir hu kuerz Weeër. Mä mir mussen déi effektiv iwwer dee Wee erëm hierstellen, dat heescht, dass erëm schnell reagéiert gëtt. An duerfir, jiddweree seet dat, mä mir mussen also ufänken...

Fir mech ass et wichteg, dass elo emol an deem Guichet unique och Leit sätzen, déi e Jugement kënnen ofginn, ob den Dossier komplett ass oder net, oder direkt zu him soen: Géi hei déi Dier niewendrun an da ges de der dat an dat nach sichen an da kënn de zréck. Dat si kleng Schrëtt - ech weess dat -, mä dat si konkret Schrëtt. Dat ass net e Gegalavers. Esou muss et menger Meenung no funktionéieren.

Mir wëllen dat Instrument, wat fir mech mat dat interessantst ass am Encadrement vun de Betriber, nämlech Luxinnovatioun, mussen mir hire Fonctionnement an hir Aart a Weis iwwerdenken. Selbstkritesch wëll ech dat mat Kollege maachen, déi dorunner schaffen. Ech wëll dat maachen, well ech mengen, dass mer do verbesserungsfäeg sinn. Do hu mer en Apparat, deen ass absolut interessant, dichteg Leit, mä mir mussen dat vläicht anescht ugoen.

Ech huelen déi Fro vun den Aides financières temporaires. Ech hunn dat drageschriwwen, well esou mengen, dass mer

mussen nach eng Zäitche weiderfuere domadder. Ech weess awer net, wéi laang dass d'Kommissioun dat do nach mat sech maache léisst, a mir mussen deen Dag preparéieren, wou mer keng regional Hëllef méi kënn ginn. Deen Dag, dee kënt geschwënn. 2013 kann dat schonn de Fall sinn. Ech weess net, ob mir dat hei schonn esou oft diskutéiert hunn, wéi dann d'Hëllef, d'Investitiounspolitik an Zukunft soll gestalt ginn.

Mir hunn ee grouse Problem: Mir wëllen alleguerte Startups, mir wëllen héichwärtig Produkter a Servicer hunn, mir wëllen ITC, mir wëlle Gesondheitstechnologien, mä déi brauchen alleguerten, éischtens, Infrastrukturen, an zwar fäerdeg. Deene sot Dir net, hei ass d'Traufel an hei hues de e bësse Béton an da baus de der eppes. Ech ginn der wuel en Terrain, mä da baus de der eppes. Dat geet alles net méi. Dat geet net! Mä dat hu mir nach net.

Mir mussen fäerdeg Laboen hunn. Déi Infrastrukturen, déi kann de Stat net ëmmer bauen, déi muss d'Privatinitiativ bauen. Da kënt d'Fro vun der Garantie locative. Wien iwwerhëlt de Risiko dovunner? Da kënt d'Fro - et geet jo net duer, dass do een eng Iddi huet an dass deen och nach eng Plaz kritt an esou engem Incubateur oder an esou enger Infrastruktur -, da muss jo de Finanzement fir dat do assuréiert ginn. An dat ass jo héich geféierlech, gewéinlech Initiativen, well een net weess, ob se réusséieren.

Am Ausland hu se esou Startups, et ginn der zwou vun zéng eppes. An déi zéng, déi si schonn ausgewielt vun honnert, déi sech gemellt hunn. Dat heescht, dat ass u sech eppes, wou mir driwwer schwätzen, mä mir hunn zu Lëtzebuerg keng Leit, déi Risikokapital wierklech zur Verfügung stellen, déi deen dote Risiko huelen. Wann ech dat also net fannen, da muss ech kucken am Ausland der ze fannen, déi bereet sinn, do matzemaachen. Dat féint een op Plazen, mä gleeft mer et, déi stinn awer net an der Schlaang, fir eis Risikokapital ze liwweren. An et hänt awer dorunner. Dat muss ganz anescht organiséiert sinn.

Mir hu jo ganz aner Forme vu Firme mëttlerweile, déi sech etabléieren. Déi si ganz kleng, déi hunn eng Iddi, mä déi hunn och keng Ahnung, wéi een eng Entreprise féiert. Déi kann een net einfach esou gewäerde loosser. Déi brauchen en Encadrement. Ech probéieren elo en éischt Beispill esou am Z.A.R.E., wat d'Laboe wäert ubelaangen, fir alles, wat d'Gesondheitstechnologien ubelaangt. Ech probéieren en anert Beispill an der Polverfabréck, wou mer och eng Infrastruktur bauen. Dat ass eng privat Geschicht, mä wou mer en Encadrement - Risikokapital a Management - probéieren mat deene Leit, déi déi Zon do hunn, ze maachen.

Dat sinn alles Saachen, mengen ech, wou mir net ëmmer schnell nokomm si bei der Entwécklung - an ech muss soen, dat léiert een, ech op alle Fall hunn dat geléiert am Ausland -, an do mussen mer elo eppes anescht bidden. Et geet net méi duer, dass mir soen: Mir si gutt.

Iwwerengs, eng Promotioun ass ëmmer nëmmer esou gutt, wéi se nach en accord ass mat der Realitéit. Dann ass et eng Promotioun. Mir mussen oppasse bei deem, wat mer erzielen. An ech weess, vu wat ech schwätzen, well ech léien oft... am Ausland, jo. Mä ech muss iergendwéi ophalen domadder, well iergendwa fält et de Leit op, wa se heihinnerkommen, dass dat net ëmmer der Realitéit entsprécht, wéi mir eist Land duerstellen. An dann ass et keng Promotioun méi, dann ass et Propaganda. A Propaganda ass eppes, dat gëtt liicht entlarvt. Duerfir si mer op dënnem Äis an där doter Geschicht.

Dann huet d'Fro vun der Immigration dem Änder Hoffmann net gefall, wat ech verstinn. Mä do geet et em Leit, déi also Aarbechtsplaze schafen, déi heihinnerkommen a soen, ech schafen Aarbechtsplazen. Do geet et em Leit. Du bass selwer net konsequent mat der. Du sees, mir hätte gären, oder Dir hätt gäre méi Recherche, méi Innovatioun an esou weider. Ech soen lech, mir hunn déi net am Moment. Hei zu Lëtzebuerg produziéieren mir net déi Chercheuren, déi mir brauchen. Mir produziéieren net déi Leit, déi deen Innovatiounsgescht hunn, dee mir brauchen. Also

muss mer Leit vun enzwousch anescht huelen.

Wann Der deem awer sot: Jo, da komm emol heihinner an da kucke mer emol - wéi dat elo beispillsweis an där leschter Zäit geschitt ass -, du dierfs kommen, mä du dierfs beispillsweis deng Fra net matbréngen, deng Frëndin scho guer net, an deng Kanner och net. Mä wann dat dann e Monoparental ass? A wann deen dann awer eng Fra huet, déi vun him ofhängeg ass? Dat ass keng Aart a Weis, fir mat de Leit emzegoen an ze soen: Komm heihinner, hëllef eis eppes opbauen, mä du léiss awer fir de Rescht emol deng Famill doheem a kucks, dass de hei eens gëss. Esou geet dat net!

Duerfir probéieren mer, wann der esou Leit wëllt ulackelen, muss een anescht drun erugeen. Duerfir ass déi ganz Immigrationdémarche ze iwwerdenken. An Dir hutt jo eng ganz Rei Saache gesinn, déi mer wëllen änneren. Déi sinn en cours. Do sinn Einzelner scho realiséiert. Wat d'Indépendanten ubelaangt, ass scho realiséiert.

Bon, d'Procédure administrative, ech wëll net ze vill dorop agoen, mä et sinn awer emol...

(Interruption)

Wéini hu mir da vun „Scoping“ hei geschwat? Kann ech mech net erënneren. Ech war awer laang an där Chamber. „Scoping“ ass en Term, deen hei an der Chamber kee Begrëff ass. „Scoping“ ass, wann eng Firma eppes wëllt maachen, en Invest wëllt maachen, da kommen all Administratiounen ronderëm den Dësch, an da seet jiddwereen, wat fir eng Etüden e gär hätt. Zu Lëtzebuerg huet et agerass, dass emol Administratiounen net komm sinn. An da sinn déi Etüde gemaach ginn, dat huet dann zwee Joer gedauert, a wann déi fäerdeg waren, da kuum déi Administratioun, déi net an déi Réunioun komm ass, huet gesot, jo, ech hunn awer nach e Problem hei, laut Gesetz kann ech dat an dat froen.

Dat muss ophéieren! Si mussen an déi Réunioun kommen - egal wien et dann ass -, a wa se net do sinn, kënn se net méi d'Urecht hunn, nach zousätzlech Etüden all Kéiers derbäi ze froen. Si sollen dat vun Ufank un op den Dësch leeën. Doriwwer hu mir awer nach net geschwat. Hei an deem Pabeier si vill esou konkret Beispiller, wou een awer elo net ka soen, et ass eng al Kamell, den „Scoping“, well ech ka mech net erënneren, dass mer hei doriwwer geschwat hunn.

An der Qualification professionnelle hunn ech am Februar dat hei gefrot, dat ass richtig. Mëttlerweile huet d'Françoise Hetto e Projet eragereecht. Ech mengen, Dir hutt jo och selwer gefrot, dass mer keng Barrière méi an de Beruffer sollen hunn. Ech mengen, et ass un der Chamber, läit an der Chamber schonn - ass et déposéiert? -läit do. Et ass un der Chamber, elo dat Gesetz ze kucken. Ech wier frou, wann Der et schnell géift huelen, well et ass Bestanddeel vun der Directive „Services“, an d'Directive „Services“ hätt missen den 1. Januar emgesat sinn.

Et ass Bestanddeel. Mir hu jo e Kaderegesetz, an dann e puer sektoriell Gesetze, déi mer mussen emsetzen. An do geet et drëms, ze kucken, wat dann elo wierklech d'Substanz ass. Do musst Dir och Är Responsabilitéit als Parlamentarier huelen a soen, dat do maache mer, dat do maache mer net.

D'Fro vun den Indicateuren, ech hunn déi virdru schonn eng Kéier gestallt. D'Approche vun der Regierung ass elo déi: Déi Indicateuren - '84 ass d'Gesetz vu '77 emgeännert ginn; '85 sinn déi Indicateure komm - sinn net méi zäitgeméiss. Et ass kengem opgefall, mä si sinn awer net méi zäitgeméiss. Mir hu gesot, an der Regierungserklärung, déi mussen mer iwwerucken.

Bon, mir mussen dat elo e bësse méi schnell maachen. Firwat? Mir mussen kucken, wat fir eng mer huelen, mir mussen kucken: Wat ass disponibel? Si mussen zumindest trimestriell disponibel sinn, wa méiglech mensuel, an si mussen vergläich-

bar si mam Ausland, soss huet et kee Sënn. Well et ass jo och e Verglach mam Ausland, dee mer maachen, net nëmme vis-à-vis vun eis selwer, mä och vis-à-vis vum Ausland.

Duerfir, dat do ass och en préparation, ginn ech dovun aus, dass mer dat do am Hierscht elo stoen hunn. An dat soll jo dann och de Stand vun - wéi soll ech soen - vun de Problemer eng Kéier duerstellen, an zwar mat Indicateuren, wou mer eis dann hoffentlech eens ginn, an dann och gegebenenfalls Mesuren, déi da misste kommen, virgesinn, entweder dass et eng Tripartite gëtt oder dass scho Mesuren ageschriwwen ginn. Dat muss een alles elo preparéieren.

Da kënn dee ganze Volet fiscal. Do kann een awer net soen, dat hei wäer lauter al Kamellen. De Luc Frieden huet zesumme mat mir elo e ganze Projet opgestallt. Hie wäert deen a kuerzer Zäit virstellen. Achs-éiert wär dat op e puer Saachen, haaptsächlech - well mer jo wëlle logesch mat eis selwer sinn - an der Propriété intellectuelle: net nëmme Recherche prônéieren, mä Propriété intellectuelle vläicht e bëssen ausdehnen.

Mir musse kucken, eenzelnen Dépensen - haaptsächlech mat Leit, déi nëmme kuerzfristeg op Lëtzebuerg kommen - Rechnung ze droen. Mir hu festgestallt - dat steet a mengem Pabeier -, dass d'Modernisatioun vum Park vun de Maschinen eent vun deenen eenzegem Instrumenter ass, wou mer de konkreten Invest kënnen ënnerstëtzen.

Regionalhëllef kënn mir jo nach just op véier Plaze maachen, méi net, an et ass nach net vill. Dat ass de sougenannten 152bis, dee gëtt elo verbessert. Et ass dat eenzeg Instrument, wat mer hunn, fir engem Investisseur entgéintzekommen. Déi aner Länner hu jo aner Instrumenter, well se am Encadrement communautaire als strukturell méi schwach ageschätzt ginn an doduerch anescht kënnen virgoen.

Mir wäerten en neien Amortissement bei Investissementer an d'Efficacité énergétique dran hunn. Dat heescht, mir wäerten eng Verbesserung bréngen vun där Amortissementstechnik, déi mer bis elo haten. Wéini hu mer da vun Imposition minimale geschwat, wa mer vun ale Kamelle schwätzen? Dat ass e Wuert, dat hunn ech hei nach ni héieren. Mä déi gëtt elo agefouert: Eng Imposition minimale ass eng Géigefinanzéierung fir eng Rei Mesuren, déi och en Déchet fiscal duerstellen.

D'Fiscalité communale vun '92 ass - menger Meenung no - ze iwwerkucken. Ech sinn der Meenung, dass mer mëttlerweil an eng Situatioun komm sinn, wou déi Gemengen, déi wierklech bereet sinn, Aktivitéitszonen ze hunn, domat eng Rei Onannehmlechkeeten hunn, net méi genuch Interessen hunn, dat op sech ze huelen, well se vill ze vill kréien aus dem Gesamtpaket, mat deem se u sech näischt ze dinn hunn, nämlech deem, deen iwwert de Secteur financier geet.

Et gëtt 13, 14 Gemengen, déi kréie méi aus hiren Aktivitéitszonen eraus wéi dat, wat se iwwert de Paquet général kréien. All déi aner Gemengen, déi kréie vill méi aus deem Gesamtpaket, wou se keng Influence drop hunn an och kee Misär hunn. Si hu jo och kee Misär doduerch, dass se Banken hunn. Dat geet meeschtendeels dann esou wäit, dass ee Schwierigkeeten huet, nach Gemengen ze fannen, déi Aktivitéitszonen huelen.

Elo hunn ech virdrun..., dee Plan sectoriel ass jo diskutéiert ginn. Dee Plan sectoriel gesäit iwwerens - well eenzel Leit dat och erwähnt hunn - och eng Rei spezifesch Infrastrukture vir, notament beispillsweis Stockagecapacités an esou Ähnlech. Et ass also méi, wéi just eng Opzechnung an e puer Pläng vun Aktivitéitszonen. Dat gëtt och eng Philosophie hier. Ech hunn eng Kéier - mengen ech - schonn an der Kommissioun doriwwer geschwat: Firwat kënn mer dee net op den Instanzwee ginn? Also, ech géif e léiwer muer ginn, well mir si fäerdeg.

Mä mir hunn dat Gesetz, wat am Aménagement du Territoire ee Passus ass, dee mir proposéiert hunn doran: Dee musse mer esou schnell wéi méiglech duerch d'Chamber hunn. Ech hat probéiert, en erauszerrappen aus dem Gesetz, fir e méi schnell ze kréien. Wa mer dat net kréien, dann huet et kee Wäert, dass mer en op den Instanzwee ginn.

Wa mir dee Plan sectoriel op den Instanzwee ginn, dann ass do, wou haut Stébs ass, muer Gold. Dat muss een awer iergendwa verhéieren. Mir kënnen awer net higoen an derfir suergen, dass d'Leit sech wierklech domm an dämléch verdinge just doduerch, dass mir e Stréch anescht gezunn hunn. Duerfir muss mer eis d'Instrument ginn. Also, wéi gesot, et steet am Gesetz; ech weess net méi, wat fir en Artikel et ass. Mä dat muss elo ëmgesat ginn! An ech hätt dat gären esou schnell wéi méiglech, soss kënn mir mat kengem Plang erauskommen. Dat ass do, wou mer elo hänken.

► **M. le Président.** - Här Wirtschaftsminister, den Här Henckes stellt lech gär eng Fro.

► **M. Jacques-Yves Henckes (ADR).** - Här Wirtschaftsminister, ech verstinn d'Problematik ronderëm d'Plans sectoriels. Mä et gëtt awer och d'Moyenen, wéi mer dat an der Mamer Gemeng gemaach hunn, dat een d'Industriezon iwwert de Moyene vum Plan d'occupation du sol...

► **M. Jeannot Krecké, Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur.** - A wouhier dann! Dir kënn..., wann déi net lech den Terrain..., den Terrain gehéiert lech jo net.

► **M. Jacques-Yves Henckes (ADR).** - Ech hu gefrot, ob dat doten net eng Méiglechkeet wier.

► **M. Jeannot Krecké, Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur.** - Ma neen, de Plan d'occupation du sol erlaabt lech dach net, Terrain ze kafen, deen Ären net ass.

► **M. Jacques-Yves Henckes (ADR).** - Dach.

► **M. Jeannot Krecké, Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur.** - Ma wouhier dann!

► **M. Jacques-Yves Henckes (ADR).** - Dat kënn Der iwwer eng Expropriatioun maachen.

► **M. Jeannot Krecké, Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur.** - Bei eis ass virgesinn, dass eng Expropriatioun iwwer en anere Wee wéi dat do ass, an duerfir soen ech lech: Et féiert kee Wee derlaanscht, dass mer deen Antispekulatiounspassus...

► **M. Jacques-Yves Henckes (ADR).** - Do leit Der falsch, Här Minister.

► **M. Jeannot Krecké, Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur.** - Bon, da si mer leider eben anerer Meenung. Ech sinn awer der Meenung, mir sollen dat hei elo ëmsetzen.

Et ass och eng staark Pressioun, en Drock, haaptsächlech am Süde vum Land, mä och op anere Plazen, dee seet, dass d'Handwierk am Moment Problemer huet, Zones d'activités ze fannen. Ech mengen, ech hat ugekënnegt, dass mer mam Françoise Hetto zesummen definéiert hunn: 86 Hektar, 86 Hektar an nationalen Zone gi reklaséiert. Dat ass de Punkt 31. Dat gëtt ëmgesat, dat gëtt net diskutéiert elo.

Ech mengen, hei sinn Zeie vun de Moien, déi wëssen, dass mer de Moie mat deem éischte Syndikat Récksprooch geholl hunn, wou 24 Hektar elo relativ kuerzfristeg kënnen ëmgesat ginn. Déi eng emol méi schwéier, déi aner méi liicht. Et sinn dräi verschidden Arealer, wou mer elo mat de Syndikater geschwat hunn, fir dat do esou ze gestalten.

Dat wäerte mer op anere Plazen och maachen. Et sinn am Moment 86 Hektar, déi mer esou virgesinn hunn. Ech hunn déi Parcs d'activités spécifiquement dédiés. Do hunn ech lech gesot, wat fir eng ech amgaange sinn, ze probéieren ëmzesetzen. Dat ass Contern, dat ass d'WSA, bei déi, déi... 827

An dat ass Betzder, d'Datencenteren. Zesumme mam François Biltgen si mer amgaangen, dat ganz Netz vun den Datencenteren auszubauen. Mir hunn dee vu Keel ageweit, elo wäert geschwenn dee vum Rouscht fäerdeg ginn an zu Betzder entsteet deen nächsten. Mir hunn e riseg Netz mëttlerweil vun Datencenteren. Ech hunn ëmmer geduecht, mir kréien der ze vill. Mä mir hunn dauernd Demande, an ech hunn déi nächst op der Lee an ech hoffen, dass mer do och vläicht Succès hunn. Dat géif da schonn erëm ee ginn.

Ech hu vun „public private partnership“ geschwat: Haaptsächlech d'Sécurité d'approvisionnement mécht mer e bësse Suergen - dat soen ech lech - an der Energie, wat d'Pétrolsprodukter ubelaangt. Jee no deem, wat geschitt zu Bartreng, dat heescht, wa mer eis do zréckzéien, dann hu mir keng zéng Deeg méi Capacitéit. An dat ass fir geschwenn. Mir mussen also do virgoen, d'Pläng leie vir. Ech ka leider net erausgoen domat, wéi gesot, well de Problem deen ass, dass dat Terraine sinn, déi dann op eemol eng aner Affectatioun kréien an doduerch och aner Präisser. Mä mir kréien en immense Stau do a mir kréien eng ganz Rei Problemer.

D'Fiabilitéit vun den Infrastrukturen, haaptsächlech an der Energie, plus de Präis dovun - egal wat een dovunner hält, soen ech lech -, de Präis ass entscheidend, en ass entscheidend mëttlerweil a ganz villen Aktivitéiten. De Präis vun der Elektrizitéit muss ee kënn mat steieren. Duerfir bleiwe mer och do, wou mer sinn an deene Firmen. Duerfir bleibt de Stat och aktiv widerhin, esou, wéi en et ass. Soss ass dat net méiglech.

Dat ass déi eenzeg Léisung an et ass déi bescht Décisioun, déi ech menger Meenung no an deene fénnef Joer konnt huelen. Do hunn ech en Instrument, wou ech nach zumindest e bëssen Afloss kann hunn, wat geschitt, a wou een och nach kann Investpolitik maachen, wann ee wierklech immens interessant Betriber huet, déi sech wellen hei zu Lëtzebuerg niddersloossen.

Bon, ech ginn net op déi vill Saachen an, déi ech éischer soft nennen, mä déi awer eng riseg Bedeitung hunn. Dat sinn d'Konnexiounen, d'Logementer, d'Schoulen an esou weider. Ech mengen, dat ass och scho vun der CSV gemaach ginn. Ech brauch net op d'Biomedezin anzegoen. Ech mengen, wat mer do an der leschter Zäit gemaach hunn a wat mer och elo erëm probéiert hunn, éischens mam Katar: Qatar Foundation ass eng vun deene wibbelegsten Institutiounen, déi ech elo weltwäit kennen. D'Qatar Foundation, déi huet Geld, déi huet Iddien, déi huet sech Leit kaaft an déi ass och bereet, mat eis ze schaffen.

Datselwecht gëllt mat Israel: Déi si bereet, mat eis ze schaffen. Firwat? Ma si mussen op den europäesche Marché, si kënnen net méi op hirem Territoire wuessen. Duerfir si mer amgaangen, do Saache wierklech ze entwéckelen. Ech ginn net an Detailler, well ech mengen, ech hunn des Öfteren hei driwwer geschwat.

Dat Nächst, wat mer maachen, dat ass an der Energie. Déi Maison du futur, déi ass fäerdeg geplangt. Déi ass net iergendwéi en Hirngespinn, si ass fäerdeg geplangt: do, wou se hikënn, wien et mécht, wien d'Responsabilitéit mécht, wat doranner ze geschéien huet an och d'Ëmsetzung vun deem Ganzen, nämlech, net nëmmen en Haus ze bauen du Futur, wou nei Technologien, déi zu Lëtzebuerg méiglech sinn, dra gewise ginn, mä déi sollen ëmgesat gi beispillsweis zu Diddeleng, an deem neien Areal, an deem alen Deel vun der ARBED um Enn vun Diddeleng.

Ökotechnologien, clean Technologien. Also, et ass jo net, wéi wa mir géife schlofen. Mir sinn dauernd amgaangen, déi Gespräicher ze féieren. Ech kommen aus Israel. Ech fänken net un, ëmmer grouss doriwwer ze schwätzen. Mä ech sinn um Punkt, do Accordé mat Better Place ze kréien. Better Place ass wahrscheinlech am Moment déi am wäitsten a beschten etabléiert Firma fir elektresch Autoen, déi mat anere Länner, déi hei ronderëm eis sinn, amgaangen ass, Accorden ofzeschleissen, mat där ech och elo probéieren, dat do ze maachen.

Mir dat selwer entwéckelen? Forget it! Dat gi Standarden, wou Dir speziell Installatiounen muss hunn, déi iwwer ganz Frankräich, iwwer ganz Holland, iwwert d'ganz Belsch, iwwer eist ganz Land musse goen. Dat packe mir net eleng, dat kënn mer nëmmen an Zesummenarbecht maachen.

An do hu mir Gespräicher, an ech hu wierklech dat gutt Gefill, dass et wahrscheinlech déi beschten Technologie ass, déi mer am Moment kënnen huelen, déi sech wahrscheinlech hei duerchsetzt, déi, déi mat Renault am Moment schafft, a muer - déi Annonce kënn an engem Mount - mat enger däitscher Firma, déi, déi mat Regierunge schonn den Detail vun de Mesuren, d'Inciatifen duerchgeschwat huet. Esou wäit gediege sinn déi Gespräicher, a wou mir och bedeelegt sinn, wéi gesot.

Duerfir och déi ganz Ausrichtung vun den Datencenteren, déi gëtt elo nach just mat Energies renouvelables gemaach. Wou mir mengen, dat wär gutt, mä net nëmmen, well et Exigenz och ass vun deenen, déi kommen. Et ass keen, dee kënn méi an en Datencenter an dee seet: „Dir hutt dat do aus iergendenger Quell hier. Ech weisst gär, wou et hierkënn.“ An den „greening“ vun den Datencenteren ass ee vun deene wichtege Facteuren. Mä deen ass amgaangen implementéiert ze ginn. Kayl funktionéiert esou. Dat Nächst wäert Beetebuerg sinn, wou mer e Projet hunn, dee war au départ net, fir dee ganz esou auszerichten.

Datselwecht gëllt bei ITC. Ech mengen, mir hunn eise ganzen ambitiöse Programm fir all Konnexiounen virgesinn, mä awer och, wéi mer ITC hei zu Lëtzebuerg entweder als Instrument oder als Secteur, egal wéi een et wëllt gesinn, weiderentwéckelen. Wéi mer aus e puer Nischen och eppes Extraes maachen. Beispillsweis d'Sécurité, eise Beispill LuxTrust, eise Beispill Cassis. Dat si Beispiller, déi kann ee weisen am Ausland. Dat si Beispiller, déi eis en Touch ginn, dee speziell ass. Et geet jo net duer, mir si fir ITC. Wien op der Welt ass net derfir? Mä et muss een eppes Extraes de Leit bidden, soss leeft dat net.

Zur...

► **M. le Président.** - Här Minister, Dir misst awer lues awer sécher zum Schluss kommen.

► **M. Jeannot Krecké, Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur.** - Bon, da soen ech nach e Wuert zur Promotioun. An der Promotioun, mengen ech, hu mer awer an deene leschte Joren e riseg Fortschrëtt gemaach. Mir hunn awer wierklech éischens e Branding dostoen. Ech hätt zwar am léifsten, mir hätten nëmmen een. Mir hunn der am Fong geholl zwee, well ech mam François Biltgen ofgemaach hunn, ech hunn em eng Propos ze maachen. Ech hunn de Moien dat gesinn. Ech bréngen der dat e Freideg mat. Hien ass bereet, wann hie sech och erëmfënnt, mat ICT bei „Luxembourg for Business“ matzemaachen. Dat gëtt flott. Mir mussen zesummeschaffen.

Ech hu mam Finanzsecteur jo och e Branding entwéckelt, dass, wa mer zesummen oprieden, mer net vun „Luxembourg for Business“ an net vun „Luxembourg for Finance“ eleng schwätzen, mä „Discover Luxembourg“ mat extrae Logo. An ech mengen, dass mer do riseg Duerstellungen elo verännert hunn. An dass mer och eis Ausrichtung guer net méi op de... BED gëtt et am Fong geholl an där Form net méi. De Board of economic development gëtt et an där Form net méi. An dat kënn Der och kucke goen op den Internet vun „Luxembourg for Business“, do gesitt Der, do gëtt et en Deel Trade an do gëtt et en Deel Investment. An esou hu mer wëlles virzegoen.

Ech mengen, dass mer do villes geännert hunn, an d'Meenungen iwwer eis Filmer ginn ausenaner. D'Meenungen iwwer eis Filmer ginn ausenaner. Ech kann lech just soen, et ass e super Succès. Déi Filmer, déi mer do gemaach hunn, sinn e super Succès iwwerall, wou mer se weisen. Et gëtt wierklech kloer, dat do ass awer emol eppes anescht wéi dat, wat ee sech normalerweis dovunner erwaart.



E Wuert nach zu de Foiren. Ech fannen, dass d'Foiren total ënnerschätzt ginn an hirer Ausrichtung. Déi Seminären, déi mer heiansdo op eisen Déplacements maaachen an esou weider, dat ass gutt fir eng Kéier vu Lëtzebuerg schwätzen ze dinn, mä dat bréngt de Firmen net ganz vill direkt. Awer ee mat op eng Foire huelen, deen do Clientë kenne léiert, deen och Partner ka kenne léieren, deen en Emplacement huet, wou e sech kann duerstellen, dee mir mussen ënnerstëtzen: Et ass evident, dat ass net ze ënnerschätzen. Do maache mer e risegen Effort.

Wat hu mer déi lescht Zäit gemaach? Mir hunn e Büro an Israel opgemaach. Mir maachen elo een zu Abu Dhabi op. Zu Taiwan hu mer een opgemaach. Dee vu Korea wäerte mer e bëssen zréckstutzen. Ech hunn d'Gefill, dass een net méi zu New Delhi dierf bleiwen. Mir mussen op Mumbai goen. Och op Bangalore. Mir mussen enzwousch anescht goen, wou eis Ambassade ass.

Dat Zesummespill mat den Ambassaden ass vill besser ginn, ass nach net optimal, mä ass vill besser ginn. Mir hunn Ambassaden, déi sinn..., besser kann ech mer se net virstellen, et ass am Moment déi vu Moskau. Ech kenne keng besser Ambassade wéi déi vu Moskau am Moment. Dat ass super. Mä et hänkt un de Leit. Leider hänkt et un de Leit. Wann déi Leit fortginn, dann ass d'Substanz och fort, an dat ass eis Schwächt am Moment. „Knowledge management“, dat heescht, dass dat do bleift, wann dee fortgeet. Dat ass ee vun de grouse Problemer.

An duerfir, mir hunn Ambassaden, déi gutt funktionéieren; mir hunn anerer, wou ee sech seet, do kann d'Ambassade funktionéieren, da gesi mer nach op enger anerer Platz, da si mer op zwou Plazen zur gläicher Zäit.

Ech mengen, ech ginn net op déi lescht Saachen an. Mir hunn ee Problem nach, dat ass, d'Firmen hunn e bëssen Angscht, an dat ass evident, kleng Firmen, fir Marchéen dobaussen ze maachen. Dat heescht, Kontrakter ofzeschléissen, fir op Marchéen ze goen, fir eppes ze verkafen. Mir wollten eng Firma dozwëscht grënnen. Ech ka mech och net erënneren, dass mer jee eng Kéier dovunner geschwat hunn. Vlächicht hu mer eng Kéier dovu geschwat, well dat do ass e Modell, deen hunn ech kopéiert aus der Union soviétique, Änder.

► **Une voix.**- Ech hunn dat gelies.

► **M. Jeannot Krecké, Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur.**- Jo, jo, jo, ech gi meng Quellen un. Ech hunn et do kopéiert.

(Interruption)

Et waren och e puer gutt Saachen do. Lee däi Kapp a Rou!

Neen, dozwëscht eng Firma ze maachen, déi d'Kompetenz huet an hëlleft an als Zwëschegeklid u sech fungéiert mat Betriber, déi einfach op Terrain ginn, wou se awer nu wierklech net doheem sinn.

Bon, an dann iwwert d'Intelligence économique soen ech näischt.

Nach ee Wuert, e lescht Wuert.

► **M. le Président.**- Här Minister, Dir hutt elo schon... ech hunn lech sechs Minutten accordéiert. Ech mengen, dat ass scho ganz generéis. Dir misst wierklech awer elo zum Schluss kommen.

► **M. Jeannot Krecké, Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur.**- Da soen ech lech Merci.

► **M. le Président.**- Merci, Här...

(Hilarité)

Merci, Här Minister.

Motion 1

Mir kéimen dann elo nach zur Diskussioun respektiv zur Ofstëmmung fir d'Éischt iwwer eng Motioun, déi den Här Bettel erabuecht huet.

Wie wëllt nach dozou Stellung huelen? Den Här Gibéryen huet d'Wuert gefrot.

► **M. Xavier Bettel (DP).**- Qui ne dit mot consent, ass jo deen neie Prinzip vun der CSV...

(Interruptions)

► **M. Gast Gibéryen (ADR).**- Merci, Här President. Ech wëll vun eiser Säit aus soen, datt mer déi Motioun hei net wäerte stëmmen. Ech mengen, d'Kollege vun der DP haten eng ähnlech oder déiselwecht eragi bei der Lag vun der Natioun, a mir hu se deemools net gestëmmt. Et ass logesch, datt mer se duerfir haut och net stëmmen.

Et ass awer, mengen ech, eng ganz normal Saach, datt eng Partei aus der Opposition an déi och eng Meenung an där doter Fro ganz kloer hei zum Ausdrock bruecht huet, déi Motioun wëllt zur Ofstëmmung bréngen, virun allem fir och ze wëssen, wéi d'Meenung vun de Regierungsparteien an deem dote Punkt ass.

Mir hunn de Mëtteg hei ganz verschidde Meenungen héiere vun de Regierungsparteien, tëscht der LSAP an der CSV, a virun allem dann och erëm an der CSV verschidde Meenungen, esou datt et dann awer wichteg wär, fir gewuer ze ginn, wat d'Meenung vun de Majoritéitsparteie vun der Regierung an där doter Fro ass.

Den Här Krecké huet elo grad hei, mengen ech awer, eng ganz wichteg an och interessant Ausso gemaach, wéi e gesot huet, datt d'Regierung d'lescht Woch am Regierungsrot all déi Punkten eenzel duerkutüiert hätt, déi 65, an hanner all Punkt e Responsabele vun der Regierung, en Numm gesot huet, wie responsabel wär, fir dat ze diskutéieren, an en Datum, bis wéini datt dat misst exekutüiert ginn.

(Interruption)

Dat hat Der virdrun zwar net esou gesot. Dir hat gesot, an...

► **M. Jeannot Krecké, Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur.**- Jo, do wou d'Chamber an de Conseil d'État mat an d'Prozedur erakommen, weess ech net, wéi schnell dass et geet. Et deet mer leed. Bei der legislativer Aarbecht kann ech dat net maachen.

► **M. Gast Gibéryen (ADR).**- Ech wëll just soen, datt Dir en Datum hei virdu gesot hutt, an en Datum hat Der gesat. An ech ginn dovun aus, datt dat en Datum ass, bis wéini datt dee Responsabelen aus der Regierung seng Aufgab an deem Dossier muss gemaach hunn. Sou hunn ech et verstanen.

Bon, an dann zu engem Abléck, Här President, wéi e gefrot ginn ass, ob d'Chamber dann dat kéint kréien, wat jo awer e wichtegt Dokument wär, huet e sech esou gedreit a gesot: „Ma, ech hunn dat bei mer. Ech kann lech dat...“ An do hutt Der et erëm zréckgeluecht, an do hutt Der opgehale mat schwätzen.

Ech wär frou gewiescht, wann Der de Saz fäerdeg geschwat hätt an Dir hätt gesot: „Ech kann lech dat och ginn.“ An Dir hätt dat dem President ginn, fir datt jiddweren dann och an der Chamber hei wéisst, wien an der Regierung fir d'Exekutioun vun deene 65 Punkten zoustänneg wär an och bis wéini datt déi zoustänneg Persoun dat gemaach hätt.

Dann hätte mer och vlächicht eng Äntwert op déi Motioun, déi d'Kollege vun der DP haut de Mëtteg hei gestallt hunn, kritt.

► **Une voix.**- Mä, déi kritt Der!

► **M. Gast Gibéryen (ADR).**- Ma, da sot eis se! Da bräicht ee vlächicht net déi Motioun hei virzeleeën, well d'Regierung eis seet: An der Fro vum Punkt 49, bis deen an deen Datum huet d'Regierung eng kloer Positioun, wat se an där Fro do wëllt maachen.

Wann Der dat hei sot, da kënnt Der eis och soen, wat d'Regierung festgehalten huet...

► **M. le Président.**- Här Gibéryen, och Är Zäit ass amgaangen ofzelafen. Ech géif lech bieden, zum Schluss ze kommen.

(Brouhaha général)

► **M. Gast Gibéryen (ADR).**- Här President, ech muss ëmmer erëm frëndlecherweis drop reagéieren: Dir mengt selbstverständlech meng Riedezäit.

► **M. le Président.**- Bien entendu. Hat Dir eppes aneschters gemengt, Här Gibéryen?

► **M. Gast Gibéryen (ADR).**- Also, bei der CSV ass een ni esou sécher, wat se mengt, wa se eppes seet.

(Hilarité générale)

Nëmmen den Här Krecké wëllt eis eng Äntwert ginn, Här President.

(Interruption)

► **M. le Président.**- Här Gibéryen, Dir...

► **M. Gast Gibéryen (ADR).**- Den Här Krecké hat gefrot.

► **M. le Président.**- Här Krecké, da gitt Dir dem Här Gibéryen eng schnell Äntwert.

► **M. Jeannot Krecké, Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur.**- Dat Éischt ass, mir sinn amgaangen, déi Indicateuren auszuschaffen. An et ass festgehale ginn, dass ech dat do am fréien Hierscht virleeë muss. Doropshi ginn déi Mesuren, déi dann eventuell den Index betreffen, festgehale. Duerfir, et ass mat Sécherheet net de 15. Juli, well ech kréien d'Indicateuren, déi jo eréischt musse soen, ob mer an der Situatioun sinn, jo oder neen, eréischt Ufank Hierscht, éischter sinn ech do net fäerdeg.

An déi Mesuren, déi den Index betreffen, huet de Premier jo annoncéiert, ganz kloer, dass déi fir den Hierscht wäeren, wann et dann noutwendeg wär.

► **M. Gast Gibéryen (ADR).**- Bon, ech mengen, dat ass zwar net vill méi kloer: „wann et dann noutwendeg wär“. Also hannendrun, de Kolleg Lucien Lux huet de Mëtte jo keng Noutwendegkeet kënnen feststellen, sou datt mer da kënnen dervun ausgoen, datt dann, wann d'Sozialiste sech duerschetzen, och näischt geschitt.

Här President, et geet jo och hei am Fong schon net méi em den Index. Dat ass mäi leschte Saz, deen ech da wëll soen. Hei geet et am Fong nach just tëscht de Regierungsparteien drëm, wie säi Gesiicht an där Fro behält. An ech wëll vlächicht hei eppes soen, fir datt dat och am Analyteschen aktéiert gëtt, well dat de Mëtten net esou eriwwerkomm ass.

Wéi de Kolleg Bausch virdrun der CSV hei de Spigel virgehale huet mat hire verschidde Meenungen, déi se an där doter Fro hunn, dunn hunn d'Kollege vun der Sozialistescher Partei sech op där anerer Säit de Bauch ugehale vu Laachen.

(Hilarité)

Déi hu wierklech d'CSV an där doter Fro ausgelacht. An dunn huet den Här Schiltz en Zwëscheruff eriwwer gemaach. An et geet mer drëms, fir datt deen hei festgehale gëtt. En huet nämlech gesot: Passt op, wer zuletzt lacht, lacht am besten.

An dat ass am Fong dat, wou et hei drëms geet tëscht deenen zwou Regierungsparteien: Wie soll hei d'Gesicht behalen? Wie soll hei fir d'Lescht laachen? Hei geet et em soss glat a guer näischt. An duerfir huet d'CSV och gären haut déi Debatt hei gehat. Mä ech mengen, Här President, se huet haut awer den zweete Präis kritt.

► **M. le Président.**- Den Här Schiltz huet nach eng Kéier d'Wuert gefrot.

► **Plusieurs voix.**- Oh neen!

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).**- Här President, ganz kuerz och zur Motioun an zu deene Punkten do. Den Här Gibéryen huet am Kader vun der Motioun dat Dokument vun der Regierung, wou d'Datumen drastinn, gefrot. Une fois n'est pas coutume. Ech si mam Här Gibéryen eens, well ech hu jo och um Ufank vun der Debatt hei gefrot, datt mer en Zäitplang géife kréien.

Wat d'Motioun ubelaangt, wëll ech drun erënneren, datt de 6. oder 7. Mee hei...

► **M. Lucien Lux (LSAP).**- De 7.

► **M. Jean-Louis Schiltz (CSV).**- ...de 7. Mee d'Regierung e globalen Optrag kritt huet, fir all déi Saachen ëmzesetzen. Mir brauchen deen Optrag also net nach eng Kéier ze erdeelen.

Mir haten haut eng Debatt iwwert d'Kompetitivitéit. Ech wollt ofschléissend dat hei soen: Mir hunn e Kompetitivitéitsproblem, et ass also net, fir ze laachen. Mir laachen

eréischt, wann de Kompetitivitéitsproblem geléist ass, a mir laachen da mat eise sozialistesche Kollegeen zesummen.

► **Une voix.**- Oh là là!

► **M. le Président.**- Den Här Bettel huet nach eng Kéier d'Wuert gefrot.

► **M. Xavier Bettel (DP).**- Här President, ech hu probéiert ze verstoen, wat den Här Schiltz elo wollt erklären, firwat se dann dës Motioun net kéinte stëmmen. Ech muss lech just soen, Här President, dass ech iwwerrascht sinn, wann ee gëschter matgedeelt kritt huet, dass de Budget jo an der grousser Vakanz preparéiert gëtt, vun deem leschte Budgetsrapporteur, dee jo selwer weess, vu wat e schwätzt, dass ee keng Zäit soll verléieren, dass een net soll bis den Hierscht waarden, dass guer keng Zäit ze verléiere wär am Intérêt vun eiser Economie.

Hei si konkret Proposen. Ech géif just erwaarden, dass, wat ee gëschter gesot huet, wat ee virgëschter gesot huet, wat een déi lescht sechs Méint gesot huet, och dann hei respektéiert, an net nëmme virun der Dier, wa Manifestanten an d'Press do sinn, sech an déi éischt Rei stellt, mä dann och hei de Courage huet, fir politesch dat ëmzesetzen, wat een dobausse jäizt.

► **M. le Président.**- Elo kritt nach den Här Thiel d'Wuert.

► **M. Lucien Thiel (CSV).**- Här Bettel, wann ech de Minister richteg verstanen hunn, huet e gesot, si géife muer ufänken drun ze schaffen. Dat ass dat, wat mir gefrot hunn.

► **Une voix.**- Si sinn amgaang.

► **Une autre voix.**- Maja, also.

► **M. le Président.**- Gutt, ech mengen, domadder wär alles zur Motioun gesot. Mir kommen elo zur Ofstëmmung.

► **M. Xavier Bettel (DP).**- De 7. Mee, Här Thiel!

Vote sur la motion 1

► **M. le Président.**- D'Ofstëmmung fänkt un. Fir d'Éischt déi perséinlech Stëmmen. Vote par procuration. De Vote ass ofgeschloss.

D'Motioun 1 ass ofgelehnt mat 44 Neestëmmen, géint 15 Jo-Stëmmen.

Ont voté oui: MM. André Bauler, Eugène Berger, Xavier Bettel, Mme Anne Brasseur, MM. Fernand Etgen, Paul Helminger, Claude Meisch, Mme Lydie Polfer et M. Carlo Wagner;

MM. Claude Adam, François Bausch, Félix Braz (par M. Claude Adam), Jean Huss (par Mme Viviane Loschetter), Henri Kox (par M. François Bausch) et Mme Viviane Loschetter.

Ont voté non: Mmes Sylvie Andrich-Duval (par M. Félix Eischen), Nancy Arendt, MM. Fernand Boden, Lucien Clement, Mme Christine Doerner, MM. Emile Eicher, Félix Eischen, Mme Marie-Josée Frank, MM. Léon Gloden, Norbert Hauptert, Ali Kaes, Marc Lies (par M. Raymond Weydert), Mill Majerus, Mme Martine Mergen, MM. Paul-Henri Meyers (par M. Lucien Clement), Laurent Mosar, Marcel Oberweis, Gilles Roth, Jean-Paul Schaaf, Jean-Louis Schiltz, Marc Spautz, Lucien Thiel, Robert Weber, Lucien Weiler (par Mme Martine Mergen), Raymond Weydert et Michel Wolter (par M. Marc Spautz);

MM. Marc Angel (par M. Ben Fayot), Alex Bodry, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich, Mme Lydie Err, MM. Ben Fayot, Claude Haagen (par M. Roger Negri), Jean-Pierre Klein, Lucien Lux, Mme Lydia Mutsch (par Mme Claudia Dall'Agnol), MM. Roger Negri, Ben Scheuer et Mme Vera Spautz (par M. Ben Scheuer);

MM. Jean Colomera, Gast Gibéryen, Jacques-Yves Henckes et Fernand Kartheiser;

M. André Hoffmann.

Da kéime mer nach zu enger Resolutioun, déi vum Här André Bauler abuecht ginn ass.



Propositions d'ordre général du Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur pour l'amélioration de la compétitivité nationale, en vue du Comité de coordination tripartite

Version du 10 avril 2010

"Gentlemen, we have run out of money. Now we have to think."

- Winston Churchill -

La récente crise économique et financière a eu des répercussions mondiales sans précédent, et a annulé des années de progrès économique et social. Réussir la sortie de la crise constitue donc la priorité immédiate pour maints pays à travers le monde. Entre-temps, le monde bouge vite et les défis à long terme, comme la globalisation, s'intensifient. Le déplacement des capacités de production ainsi que des marchés ont depuis quelques années fait apparaître un nouveau monde multipolaire et une nouvelle topographie de puissance et de richesse. Les économies occidentales sont de plus en plus confrontées aux économies émergentes, qui depuis des années accroissent continuellement leur poids dans l'économie mondiale.

Le Luxembourg dispose de nombreux atouts, comme le talent et la créativité des résidents et des travailleurs frontaliers, une base industrielle solide et un secteur des services dynamique. Nous pouvons aussi compter sur une qualité de vie élevée, une offre culturelle et sportive diversifiée, un système éducatif et de formation de qualité et un niveau de sécurité élevé.

Mais aujourd'hui, le Luxembourg doit affronter une période de transformation afin de surmonter les conséquences de la crise, les faiblesses structurelles du pays et l'intensification des défis mondiaux. Il ne faut pas céder un sentiment généralisé d'isolement des contraintes internationales, voire même des contraintes économiques, propice aux blocages, et il s'agit de trouver un consensus sur la nécessité d'avancer dans un processus de réformes. Sinon le réveil pourrait être douloureux. Faire face à ces défis ne peut cependant pas se résumer à la seule diminution des coûts. L'attention doit être portée sur la réactivité, l'innovation et la productivité. Ce sont là les fondements de la stratégie de Lisbonne et de son successeur, la stratégie Europe 2020, auxquels le Luxembourg souscrit pleinement à travers son Plan national pour l'innovation et le plein emploi. La cohésion sociale doit constituer un pilier majeur de la compétitivité nationale du Luxembourg. La solidarité nationale est, surtout en ces temps de crise, d'une importance primordiale, que ce soit entre le secteur public et le secteur privé, entre ceux qui ont un emploi stable et ceux touchés par la précarité. La compétitivité ne doit pas être considérée comme une fin en soi, mais comme un moyen, parmi d'autres, pour arriver à un objectif commun qu'est le bien-être de la population.

Les propositions listées ci-dessous, pour assurer, maintenir, développer et commercialiser la compétitivité et l'attractivité générale du Luxembourg pour les acteurs économiques présents et les nouveaux investisseurs potentiels (étrangers ou locaux), ont pour finalité de contribuer au maintien et à la création d'emplois, à la génération des ressources financières nécessaires aux autorités publiques pour exercer leurs missions d'intérêt général et pour assurer le financement de la protection sociale.

A. ORGANISATION DE L'ETAT

Le Luxembourg dispose à l'heure actuelle d'une panoplie d'instruments en matière de prise en charge et d'encadrement des entreprises. Il s'agit toutefois d'optimiser leur fonctionnement et d'adopter davantage une démarche proactive en vue de sécuriser/accompagner/aider au développement des entreprises présentes et d'attirer des nouvelles entreprises dans des secteurs/niches spécifiques (approches « client » ou « client potentiel »). Il s'agit notamment aussi pour les administrations publiques de veiller à ce que les procédures administratives soient accélérées et rendues plus transparentes pour les investisseurs. Finalement, un suivi rigoureux devra être mis en place qui permette de suivre la compétitivité et l'attractivité du Luxembourg dans le temps.

A.1 Prise en charge des entreprises

1. Mettre en place un groupe de « consultants externes » (2-3 personnes) chargés d'optimiser le contact « ex-ante » (approche proactive) avec les entreprises localisées sur le territoire du Luxembourg, ceci en vue d'avoir davantage d'informations sur leurs stratégies de développement à moyen et à long terme (notamment en vue de mieux pouvoir faire face à d'éventuelles délocalisations, aux reprises d'entreprise liées au départ en retraite du chef d'entreprise, au besoin de déménagement d'entreprises hors de quartiers résidentiels, etc).

Mettre en place une gestion de projet proactive pour les nouveaux investisseurs et favoriser leur implantation au Luxembourg à travers une "commercialisation intégrée" (*package* complet), en incluant notamment le volet fiscal et le volet financement. Une fois que la décision de soutenir un nouvel investisseur est prise par le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, chaque ministère compétent désigne un fonctionnaire responsable du « service client ». Le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur est en charge de la coordination à travers des réunions périodiques et reste responsable du projet dans son entièreté. ;

2. Revoir et le cas échéant optimiser le fonctionnement des guichets d'entreprises physiques (« guichets uniques ») en place au sein des différentes chambres professionnelles, de même que le guichet unique virtuel. Les services offerts aux entreprises par les guichets uniques physiques auprès des chambres professionnelles pourront être étendus afin de prendre en charge un nombre plus élevé de procédures d'autorisation. Le conseil systématique aux entreprises en matière d'autorisations techniques pourra contribuer à améliorer la qualité des demandes soumises aux administrations et ainsi accélérer les prises de décisions. Le guichet unique virtuel (www.entreprises.lu) devra être complété afin de permettre une consultation vulgarisée de la totalité des procédures auxquelles une entreprise peut être confrontée. Le guichet unique virtuel devra être traduit en anglais au cours de l'année 2010 afin de permettre à des investisseurs étrangers non francophones de prendre connaissance du cadre législatif et réglementaire luxembourgeois. Le guichet unique virtuel devra proposer les formulaires en ligne afin de faciliter et accélérer les procédures.
3. Revoir et le cas échéant optimiser le fonctionnement de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche (Luxinnovation). ;

4. Accorder une attention grandissante à la valorisation économique de la recherche financée par des fonds publics (c.à.d. celle des organismes de recherche publics et celle des entreprises subventionnées par l'Etat). Un intérêt tout particulier devrait être accordé à la valorisation de la recherche réalisée par les organismes de recherche publics. Dans ce contexte et compte tenu de considérations de taille critique et de diffusion de bonnes pratiques, il importe de promouvoir une approche concertée entre les organismes de recherche publics (CRP, Université), Luxinnovation, le Fonds national de la recherche dans le secteur public (FNR) et les ministères en charge de la recherche dans le secteur public et de l'économie.
5. Maintenir, aussi longtemps que cela demeure possible, les aides financières temporaires qui ont été mises en place par le Gouvernement dans le cadre de son Plan de conjoncture. Une fois que ces aides ne seront plus compatibles avec les règles de l'UE, recourir aux aides *de-minimis* (plafonnées à 200.000€) avec un encadrement des entreprises en question.

De manière générale, l'expiration des régimes d'aides est prévue en 2013. Le Luxembourg risque de perdre à ce moment le régime d'aides régionales. A cet effet, le Gouvernement fera tout ce qui est possible, lors des négociations avec la Commission européenne, pour garder un maximum de régimes d'aides au niveau luxembourgeois. ;

6. Optimiser l'accès au financement pour les entreprises (notamment au capital à risque). ;
7. Réformer la législation en rapport avec les procédures de faillite et de gestion contrôlée afin de la rendre plus efficiente. Il est proposé de considérer une procédure de gestion contrôlée qui s'inspire des principes du *Chapter 11* en droit américain afin de permettre une protection temporaire contre les créanciers d'une entreprise au cas où il est avéré que l'entreprise peut restructurer son activité pour revenir vers une situation économiquement viable. ;
8. Faire converger la politique d'immigration luxembourgeoise et les besoins de l'économie nationale. Il y a lieu d'adapter la mise en œuvre de certaines procédures en matière d'immigration afin de faciliter le recrutement de salariés de pays tiers. Dans ce cadre, il faudra tout d'abord transposer en droit national la directive relative aux salariés hautement qualifiés (Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié) et adapter les critères définissant le statut de salariés hautement qualifiés. Il faudra par ailleurs pouvoir délivrer dans des pays cibles du Luxembourg des visas directement par les autorités luxembourgeoises. Cette remise par des autorités luxembourgeoises constitue un avantage compétitif et permet de mettre en œuvre une politique attractive pour des investisseurs en provenance de pays tiers.

Il est proposé de faciliter la mobilité des salariés de pays tiers établis au Luxembourg afin de promouvoir le Luxembourg en tant que place pour des quartiers généraux européens (« *european headquarter* »). Les entreprises qui souhaitent établir un quartier général et qui transfèrent dans ce cadre des salariés de pays tiers au Luxembourg doivent pouvoir assurer à ces salariés une mobilité pour travailler au sein des pays couverts par leur activité. Une étude préliminaire permettant de répertorier la totalité de la législation et de la réglementation qui intervient dans ce cadre est en cours. Sur base des conclusions de cette étude, des améliorations pourront le cas échéant être proposées afin de rendre le Luxembourg plus attractif pour la

constitution de quartiers généraux. Il faudra reconsidérer le contrôle strict du temps passé à Luxembourg. La plupart des cadres dirigeants ou entrepreneurs actifs à l'international auront du mal à respecter la condition de séjour pendant au moins 6 mois à Luxembourg au vu de leurs déplacements professionnels. Afin de positionner le Luxembourg comme plateforme pour le commerce international, il n'est pas possible de restreindre les détenteurs de permis de séjours dans leurs déplacements à l'étranger.

Il est proposé de mettre en place un régime adapté aux besoins de personnes disposées à investir à travers leur fortune dans l'économie luxembourgeoise. Il faudra considérer à instaurer une procédure « *VIP/fast-track* » pour de nouveaux résidents potentiels identifiés comme apportant une plus-value (investissements, recettes fiscales, etc.) extraordinaire à l'économie luxembourgeoise. Un encadrement personnalisé devra être offert et une approche positive adoptée. Le gouvernement se prononce en faveur d'une telle immigration et veille à ce que les services concernés agissent en conséquence.

Il est proposé d'adopter une législation plus flexible en ce qui concerne l'immigration pour l'exercice d'une activité indépendante. Actuellement, l'indépendant n'a pas le droit de se faire accompagner par sa famille durant la première année. Or, ceci pose beaucoup de problèmes, non seulement dans les situations de famille classiques (qui suppose que l'épouse reste au pays d'origine avec les enfants mineurs), mais encore et surtout dans les cas de familles monoparentales.

Il faudra modifier les critères financiers appliqués actuellement à l'immigration dans le cadre de l'octroi d'un permis de séjour « à titre de vie privée ». Actuellement, il est demandé de certifier qu'on dispose d'avoirs qui génèrent des revenus annuels de 50.000€. Normalement, il s'agit d'un dépôt à terme auprès d'un institut bancaire luxembourgeois dont la dotation (entre 3 et 4 millions € aux taux actuels) est suffisante pour générer des intérêts correspondant à la somme précitée. Il est proposé de mettre en œuvre une alternative à un simple dépôt à terme. En effet, les personnes qui visent un permis de séjour « à titre de vie privée » disposent de moyens financiers considérables et mènent un train de vie qui coûte considérablement plus que les 50.000€ demandés. Bloquer 3-4 millions € dans un instrument financier basique à rentabilité (actuellement) très faible ne correspond guère à l'image de place financière sophistiquée que veut se donner le Luxembourg. Une alternative pourrait être de demander l'investissement d'une somme plus petite (par exemple 1 million € par adulte et 250.000 € par enfant) dans un fonds à capital-risque (à gérer soit par la SNCI, soit par un gestionnaire mandaté) destiné à soutenir le développement économique du Luxembourg par l'investissement dans de nouvelles activités. Afin de démontrer le sérieux du fonds et son intérêt à assurer une bonne gestion des fonds, l'État devrait contribuer par une mise initiale. Certaines conditions devront être respectées :

- a. L'investissement serait bloqué durant 3 ans. Même en cas de départ anticipé, l'immigrant ne pourra sortir sa mise avant ce terme. Après 3 ans, il pourra demander d'être remboursé s'il décide d'élire résidence dans un pays autre que le Luxembourg.

- b. L'investissement sera rémunéré selon la performance du fonds. Afin de rendre l'immigration intéressante, une rémunération correspondant à l'Euribor devrait être garantie (p.ex. à travers des droits préférentiels vis-à-vis de l'investisseur étatique).
- c. Des sous-fonds pourraient être constitués, permettant d'investir dans des vecteurs de développement particuliers (*life sciences*, écotechnologies, TIC, etc).

A.2 Gestion publique et procédures administratives

9. Mettre en place une centrale d'achat pour les administrations publiques en vue de diminuer les coûts unitaires d'acquisition de biens et de services (économies d'échelle). ;
10. Il est urgent d'accélérer les délais de la procédure législative et réglementaire afin que le cadre réglementaire s'adapte rapidement aux développements des marchés. A cet effet, il serait primordial de réformer la loi habilitante de 1971 permettant la transposition des directives par règlement grand-ducal ou de prévoir une base légale spécifique habilitant le pouvoir exécutif de réglementer certaines matières dans le domaine économique. ;
11. Permettre à toute entreprise désireuse d'investir de connaître, lors de la réunion commune de « *scoping* » prévue à cet effet avec les autorités publiques, toutes les obligations (par exemple études d'impact, etc) dont elle devra s'acquitter en vue de pouvoir lancer son projet d'investissement. Après cette réunion « *scoping* », aucune obligation nouvelle ne pourra être ajoutée à l'entreprise. ;
12. Renforcer la collaboration (à travers une « *task force* » conjointe) des responsables des procédures d'autorisation dans les différentes administrations, et illustrer les meilleures pratiques dans d'autres pays. Dans ce cadre, des délais contraignants pour la remise des autorisations devraient être introduits. Dans les cas où les autorisations nécessiteraient une simple réponse positive ou négative, sans fixation de conditions supplémentaires, le principe « silence vaut accord », après un délai à définir, devrait être introduit. Il est également proposé d'instaurer une coordination technique inter-administrations permettant aux investisseurs d'obtenir rapidement l'ensemble des autorisations requises. ;
13. Simplifier les procédures d'autorisation au niveau du développement et du déploiement des infrastructures fixes et mobiles de communications à très haut débit (par exemple permis antennes, permis de voirie, etc). ;
14. « Appliquer toute la directive et rien que la directive ». La directive sur les qualifications professionnelles dispose que pour l'établissement d'une entreprise, le pays d'accueil ne peut pas exiger un diplôme équivalent à celui qu'il exige pour ses ressortissants, mais doit accepter le diplôme directement inférieur à ce dernier. L'application correcte de cette disposition permettrait d'augmenter les créations d'entreprise au Luxembourg. ;
15. La directive sur les qualifications professionnelles notamment est susceptible de créer des discriminations à rebours. Cette directive « marché intérieur » n'est d'application que lorsqu'il y a un élément transfrontalier dans le chef du destinataire. Dès lors, les nouveaux droits, simplifications et obligations consacrés par la directive ne concernent pas toujours les nationaux/résidents luxembourgeois. Il conviendrait de remédier à cette situation en adaptant

les conditions d'accès à l'indépendance et en promouvant d'avantage le recours à des mesures compensatoires en cas de lacunes dans les compétences formelles du candidat créateur par le biais notamment de la validation des acquis de l'expérience. ;

16. La réglementation nationale se concentre essentiellement sur l'entrée sur le marché (par exemple autorisation d'établissement, etc), ce qui constitue un obstacle administratif à la création d'entreprise. D'autres voies, qui pourraient être source d'inspiration, existent notamment aux Pays-Bas où, d'une part, on a supprimé les règles d'accès à la plupart des professions et, d'autre part, on a renforcé les règles liées à l'exercice de ces mêmes professions. ;

A.3 Suivi et évaluation de la compétitivité et de l'attractivité nationale

17. Remplacer les indicateurs économiques renseignés dans le règlement grand-ducal du 4 avril 1985, pris en application de l'article 21, paragraphe 6 de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein-emploi par un Tableau de bord «Compétitivité» à mettre en place par l'Observatoire de la Compétitivité dans le cadre de la stratégie LU2020, après consultation des partenaires sociaux représentés dans le Comité de Coordination tripartite. Ce tableau de bord veillera à intégrer des indicateurs de court terme permettant de réagir rapidement aux évolutions économiques conjoncturelles souvent tributaires des évolutions internationales tout en mettant l'accent sur les indicateurs structurels de long terme. ;
18. Suivre les grandes tendances ayant un impact sur la compétitivité et l'attractivité nationale : les politiques européennes ; le commerce mondial ; les politiques financières et bancaires ; les politiques de change ; l'évolution de la Grande Région et des autres régions du monde. ;

B. UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE AUX ACTIVITES ECONOMIQUES

Une gestion « client » davantage proactive des instruments disponibles pour la prise en charge des entreprises constitue un facteur-clé pour accroître la compétitivité. Néanmoins, ce n'est pas suffisant. Dans un monde en permanente mutation, maints pays à travers le monde perfectionnent de façon permanente leurs cadres réglementaires et infrastructures etc. Le Luxembourg doit également optimiser son environnement économique à travers une série d'outils, dont notamment : la fiscalité, les infrastructures, une spécialisation multisectorielle, la compétitivité-prix et compétitivité-coûts, etc.

B.1 Fiscalité

19. Revoir et optimiser les procédures de « *Ruling* », notamment en vue de le formaliser/de l'institutionnaliser (comme en Allemagne et en Angleterre) et de rendre le système plus transparent. ;
20. Etendre les réseaux de double imposition à d'autres pays importants (notamment l'Australie, des pays d'Amérique du Sud etc). ;

21. Apporter des modifications ponctuelles à l'Art. 50bis de la loi sur la propriété intellectuelle et de sa circulaire d'application, qui pourraient encore améliorer l'efficacité de ce régime. Le champ d'application pourrait être élargi aux droits d'auteurs autres que les logiciels informatiques.

De manière générale, en vue de favoriser le développement du secteur de la propriété intellectuelle, créer un « Institut de la propriété intellectuelle » auprès de l'Université du Luxembourg qui enseignera les aspects fiscaux et financiers en matière de propriété intellectuelle et qui pourra, par la recherche, conseiller le Gouvernement en matière de propriété intellectuelle et notamment des droits d'auteur. ;

22. Instaurer un système favorable pour les travailleurs expatriés, ainsi que pour les spécialistes détachés au Luxembourg pour une période de temps limitée (d'une part par exemple à travers l'Art. 9 LIR en permettant la déductibilité fiscale des frais de scolarisation, des intérêts payés sur leur résidence dans leur pays d'origine ou encore la qualification en produit extraordinaire des primes pour chercheurs ; d'autre part à travers la Circulaire sur les stock options - besoin de sécurité « juridique » quant au maintien de cette Circulaire en l'état avec une interprétation large). ;
23. Revoir l'Art. 152bis (LIR) sur la bonification d'impôt pour investissement, en prévoyant un relèvement des taux du crédit fiscal qui favorise l'investissement et tend à moderniser le parc machines, avec à la clé des gains de productivité et d'efficience. ;
24. Revoir le système du « *transfer pricing* », notamment en faisant explicitement référence à l'OCDE dans la loi ou la circulaire en question. ;
25. Etendre l'Art. 147 (LIR) relatif à la retenue à la source sur dividendes aux sociétés résidentes de pays non conventionnés, aux fonds de pension et fonds souverains. ;
26. Revoir les règles applicables aux amortissements des investissements dans des mesures d'efficacité énergétique au niveau du logement. ;
27. Introduire une imposition minimale (entre 2.000€-3.000€) pour toute société commerciale située au Luxembourg, en prévoyant cependant un crédit d'impôt pour celles qui engagent effectivement des travailleurs. ;
28. Revoir l'impôt sur la fortune (extension de la consolidation fiscale à l'impôt sur la fortune, ou encore une abolition de cet impôt), notamment en vue de devenir plus attractif pour les activités de trésorerie d'entreprises multinationales. ;
29. Revoir la fiscalité communale dans un sens renforçant l'intérêt local pour l'accueil des entreprises. ;

B.2 Infrastructures

30. Veiller à la mise en place, le plus rapidement possible, du plan sectoriel relatif aux zones d'activités économiques qui devra, une fois en place, accélérer les travaux. ;

31. Réaffecter certaines parties de zones classées « nationales » en zones « régionales », et avancer le plus rapidement possible dans les volets « expropriation » et « cadre contre la spéculation » en relation avec l'aménagement du territoire. ;
32. Prévoir le développement de parcs d'activités spécifiquement dédiés (Médias&TIC/Betzdorf ; Ecotechnologies&TIC/Kockelscheuer ; Technologies de la santé/Zare ; Logistique/Contern&WSA). ;
33. Assurer définitivement la place du Luxembourg parmi les centres européens de télécommunications, en optimisant les conditions-cadre nationales et ce notamment à travers la mise en place de « *data centers* » (centres de stockage de données) et une politique en matière de réseaux de nouvelle génération. En ce qui concerne la mise en place de la fibre optique, le gouvernement améliore immédiatement la connexion des zones d'activités économiques pour le très haut débit et encourage le développement de l'Internet ultra-rapide pour tous à prix abordables avec comme objectif des vitesses garanties de 100 Mbits pour 100% de la population d'ici 2015 et 1 Gbit d'ici 2020. ;
34. Favoriser la mise en place d'infrastructures dédiées sous forme de PPP (*public-private-partnership*), et mise en place, dans ce contexte, d'un mécanisme de garantie locative. ;
35. Veiller d'une part à la sécurité d'approvisionnement en matière d'énergie, notamment à travers la connexion directe des réseaux électriques luxembourgeois avec les réseaux des trois pays voisins, et d'autre part au stockage (garantir des réserves stratégiques accessibles). ;
36. Favoriser la mobilité des salariés, à la fois au niveau national et au niveau transfrontalier de la Grande région, en optimisant les infrastructures liées à l'accès au lieu de travail. ;
37. Améliorer la connectivité du Luxembourg, notamment en matière d'offre de vols internationaux et de connexions ferroviaires. ;
38. Améliorer l'offre en matière d'écoles internationales. ;
39. Augmenter l'offre de logements et réduire les prix. ;

B.3 Diversification - spécialisation multisectorielle

Il s'agit de continuer les efforts importants engagés dans la diversification économique, en se basant notamment sur les instruments de Recherche-Développement-Innovation (RDI) et de propriété intellectuelle. Cette approche permettra de créer de nouveaux emplois et surtout de la valeur ajoutée. Sont notamment visés les domaines suivants :

40. la biomédecine ;
41. l'énergie (par exemple la Maison du futur ; l'application concrète des meilleures pratiques dans des quartiers urbains ; dans le contexte de la réalisation des objectifs en matière des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et de la réduction des gaz à effet de serre à l'horizon 2020, il s'agira de mettre en œuvre un programme de soutien adapté et efficace permettant l'acquisition de compétences des entreprises luxembourgeoises dans les secteurs concernés. La

création d'un fonds spécial pourrait certes accélérer et clarifier le financement de ces activités qui sont actuellement pour la plupart financés directement par le budget de l'Etat). ;

42. les écotecnologies (par exemple choix des secteurs à développer, établissement de zones d'activités dotées d'infrastructures sous forme de PPP, plateformes pour projets-pilotes, etc). ;
43. la logistique (spécialisation accrue, notamment en matière de *air freight*, du port franc, de la chaîne du froid, la navigation interne à travers une collaboration à l'intérieur de la Grande Région, etc). ;
44. les technologies de l'information et de la communication (par exemple développement de parcs d'activités spécifiquement dédiés aux TIC, aux *data centers* et activités similaires, etc) ;
45. le cadre nécessaire pour développer l'activité des quartiers généraux, et procéder au *marketing*/à la promotion de cette mesure. ;

B.4 Compétitivité-prix et compétitivité-coûts

46. De manière générale, continuer la mise en œuvre du Plan d'action contre une inflation excessive, notamment pour éviter une évolution défavorable par rapport à nos pays voisins. ;
47. Continuer une politique prudente en matière d'adaptation des prix administrés, après le gel décidé par le Gouvernement en mai 2008, et évaluer la politique tarifaire des communes au regard des intérêts des activités économiques sur leur territoire. ;
48. Continuer la mise en œuvre de l'initiative « Charte FAIR PRICE », lancée d'un commun accord en 2008 entre le gouvernement et les organisations professionnelles représentatives de l'artisanat, du commerce, de l'horeca, des transports et des services avec comme objectif de promouvoir la transparence et le bien-fondé de la tarification de produits et de services. ;
49. Revoir le système en place relatif à l'indexation automatique des salaires, et notamment la modification du panier de référence. En cas de dérapage de l'inflation, il y a lieu de mettre en place un système de décalage temporel en matière d'application des tranches indiciaires. ;
50. Veiller à des prix énergétiques compétitifs pour les entreprises localisées au Luxembourg, en investissant notamment dans des infrastructures de production énergétique. ;
51. Trouver une solution durable et stable en matière de « représentation générale », qui permette à toute entreprise luxembourgeoise de tirer pleinement profit du potentiel du marché intérieur et de profiter des meilleures conditions d'achat, d'une part en matière de prix et d'autre part aussi en termes d'offre de produits. Dans ce cadre, il s'agit notamment de plaider auprès de la Commission européenne l'importance d'une transposition effective de l'Art. 20 de la directive services (qui interdit les discriminations du destinataire de services en fonction de sa résidence ou de sa nationalité) dans tous les Etats membres de l'UE. ;

B.5 Déterminants « soft »

52. Veiller à une qualité de vie élevée (offre culturelle, sportive etc). ;

53. Veiller à un niveau de sécurité élevé pour les citoyens. ;
54. Assurer la disponibilité d'une main d'œuvre adéquatement formée pour les besoins de l'économie et mener une réflexion sur la motivation de jeunes pour les métiers de l'industrie. ;

C. PROMOTION DU LUXEMBOURG

Afin d'accroître l'attractivité du site d'investissement Luxembourg, il faut d'abord mettre en place un environnement favorable aux activités économiques. Ensuite, il faut aussi dispenser l'information sur ces bonnes conditions d'implantation à l'étranger dans le cadre de la prospection de projets d'investissements internationaux. En effet, bien que l'économie luxembourgeoise affiche souvent des performances impressionnantes, une majorité des investisseurs internationaux ne semblent pas suffisamment connaître le pays et ne sont donc pas tentés d'y investir. A côté de la prospection de nouveaux investisseurs, de nouveaux instruments doivent également être mis en place afin de favoriser l'internationalisation de l'économie luxembourgeoise en aidant les entreprises luxembourgeoises à réussir sur les marchés internationaux et à tirer pleinement profit des marchés d'exportation.

55. Promouvoir davantage l'image de marque du Luxembourg à l'étranger par des stratégies et moyens de communication modernes, ce qui nécessite une collaboration étroite et intégrée des stratégies de *Luxembourg for Business* et *Luxembourg for Finance*. Or, il ne faut pas oublier qu'un exercice de « *branding* » ne peut fonctionner que si les images véhiculées correspondent également à la réalité (Luxembourg, un pays innovateur. Flexibilité et ouverture au dialogue de l'administration, etc). Il s'agit donc d'abord de parer aux faiblesses du « produit » avant de formuler la stratégie de vente correspondante. ;
56. Valoriser mieux le réseau des "amis du Luxembourg" dans le monde et exploiter davantage les témoignages des chefs d'entreprises étrangers connaissant et appréciant le Grand-Duché. ;
57. Renforcer la présence luxembourgeoise en termes de promotion économique sur les marchés porteurs de l'avenir, tels que par exemple l'Inde et la Chine, qui surmontent plus rapidement la crise que les pays industrialisés. Afin de tirer pleinement profit de la croissance économique de ces pays, en tant que marchés pour les entreprises luxembourgeoises ainsi que sources de projets d'investissement, il convient de mettre à disposition les moyens nécessaires pour assurer une présence luxembourgeoise adéquate sur le terrain (cf. projet d'ouverture d'un *Luxembourg Trade&Investment Office (LTIO)*/Consulat Général à Mumbai). S'y ajoutent les projets d'implantation locale plus avancés, tels que le LTIO en Israël et le LTIO/Légation à Abu Dhabi. En réaction aux spécificités du marché et du faible retour sur investissement, il est cependant proposé de réduire considérablement la présence du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur en Corée du Sud. ;
58. Orienter davantage la diplomatie luxembourgeoise sur l'intérêt national/économique du Grand-Duché et mieux encadrer le réseau à l'étranger afin de devenir un outil efficace dans les efforts de promotion et de prospection économique. Un message clair devra être donné en ce sens aux chefs de poste afin d'indiquer l'intérêt que porte le gouvernement à la diplomatie économique. Ceci impose aussi un meilleur flux d'informations liées à la promotion économique vers les

postes ainsi qu'une gestion des informations et projets dirigés vers le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur. Les équipes actuellement disponibles au Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur ne sauront pas suffire à cette tâche et il devra être réfléchi à un étoffement des ressources humaines, éventuellement par la mise à disposition temporaire (sous forme de stage d'au minimum 12 mois) de ressources actuellement affectées au Ministère des Affaires étrangères et appelées à servir au sein d'un poste diplomatique dans un pays-cible de la promotion économique. ;

59. Compléter l'effort considérable du Grand-Duché en matière de coopération au développement par une meilleure prise en considération des entreprises luxembourgeoises. Sans devoir adopter une politique d'aide liée, l'on pourrait s'imaginer une proportion plus importante des ressources disponibles à des initiatives d'assistance et de formation techniques dans les domaines dans lesquels le Luxembourg dispose d'un savoir-faire particulier et d'une réputation excellente. ;
60. Préparer les missions de promotion et de prospection économiques ensemble avec les grands cabinets d'avocat et de consultance afin de permettre un ciblage plus efficace et une utilisation optimale des moyens disponibles. Ces multiplicateurs disposent à la fois des connaissances des marchés locaux et disposent des réseaux nécessaires pour distribuer les informations pertinentes sur le Grand-Duché. ;
61. Développer l'Office du Ducroire afin d'assurer l'accompagnement des entreprises à la fois sur des marchés présentant des risques particuliers que dans des situations dans lesquelles le marché privé n'apporte pas de couvertures adéquates (cf. police « *top-up* » lancée pour parer aux effets de la crise économique et financière). Des instruments devront être développés pour la mise à disposition de lignes de crédits et autres financements permettant aux acteurs économiques luxembourgeois d'être concurrentiels sur les marchés des pays en voie de développement. L'initiative « *Northstar Europe* » pourrait être utilement complétée par un redémarrage de l'activité « financements à l'exportation » de la SNCI, éventuellement réorientées pour permettre d'offrir des modalités de remboursement plus créatives comme des modalités de financement par lignes de crédit « État à État » afin d'encourager les entreprises luxembourgeoises à exporter vers des marchés émergents. Il pourrait s'avérer intéressant à permettre le remboursement de ces crédits soit en matières premières (p.ex. pétrole, gaz), soit en certificats CO₂, afin de percer sur des marchés riches en matières premières mais pauvres en devises. ;
62. Réévaluer les instruments offerts par le Comité pour la Promotion des Exportations Luxembourgeoises (COPEL) pour mieux les adapter aux besoins surtout des PME. Il devra être veillé à créer une véritable approche projet, permettant d'offrir le conseil nécessaire à l'entreprise et d'assurer le suivi pour mesurer l'impact du soutien public sur l'activité de l'entreprise. Des projets de référence sur des marchés nouveaux ou impliquant de nouveaux produits devront être soutenus davantage par le système d'avance remboursable qui réduit considérablement le risque initial pris par la société dans le cadre d'études de faisabilité ou d'appels d'offre. Une coopération renforcée avec Luxinnovation permettrait au COPEL non seulement de mieux mesurer le risque technologique dans le contexte de projets d'avances remboursables mais aussi de participer à la formation de grappes technologiques et de favoriser

l'approche commune de marchés étrangers par des groupements d'entreprises luxembourgeoises. ;

63. Analyser l'opportunité de favoriser les exportations des PME luxembourgeoises en dehors de l'Europe par la création d'une société commerciale (dont l'État serait l'actionnaire unique et comparable aux « *Foreign Trade Firms* » du temps de l'Union soviétique, sans qu'il y ait cependant une obligation quelconque pour les entreprises de passer par cette structure) qui agirait comme intermédiaire entre les PME et des clients étrangers. Cette société pourrait utilement compléter le savoir-faire technique de la PME par son expertise spécifique de vente ainsi que par sa connaissance des procédures d'exportation et pénétrer des marchés jusqu'ici délaissés par les PME luxembourgeoises faute de temps, de ressources humaines ou de connaissance du marché. Une telle structure permettrait à la PME à se concentrer sur son activité de production et réduirait également de façon considérable le risque commercial, car la PME conclurait ses contrats avec une société située à Luxembourg. ;
64. Faciliter l'implantation d'entreprises de la Grande Région au Luxembourg. Maintes entreprises font de la libre prestation de services sur le marché luxembourgeois sans y être établies. Ces entreprises expatriées connaissent leur marché d'origine et la législation locale/régionale. Elles sont plus disposées à se déplacer au-delà des frontières luxembourgeoises pour récupérer des contrats et profiter du marché intérieur. La création de règles d'implantation plus favorables d'entreprises originaires de la Grande Région permettrait de récupérer des recettes fiscales supplémentaires et d'assurer une meilleure présence d'entreprises luxembourgeoises dans la Grande Région. ;
65. Développer l'intelligence économique avec l'aide des services du commerce extérieur et du Centre de veille technologique afin d'analyser les entreprises potentiellement intéressées par le Luxembourg ou intéressantes pour le Luxembourg. ;

N.B. Un bon nombre de mesures sont sans impact budgétaire direct.

Conférence de presse

29 juin 2010

***20 ou 21 propositions destinées
à améliorer la compétitivité
de notre économie***

Accueil des entrepreneurs et des investisseurs

1. Renforcer et systématiser l'accueil des entrepreneurs et des investisseurs par exemple par le biais de :

- **la mise en place d'un réseau de coordinateurs seniors par secteur (ICT, Science de la vie ...etc) doublé de**
- **la mise en place d'une gare de triage (« Anlaufstelle ») à compléter par**
- **la mise en place de responsables par enjeu majeur (Madame ou Monsieur « Connexions aériennes », Madame ou Monsieur « Ecoles » ...etc).**

Accueil des entrepreneurs et des investisseurs

2. Eliminer les obstacles à la mise en oeuvre d'une politique de « headquarters » internationaux à Luxembourg comportant entre autres :

- **le renforcement et la mise en place des structures dont il est question au point sub 1. ;**
- **la réouverture rapide d'une ligne aérienne vers London-Heathrow (au besoin à titre de service public) ;**
- **la mise en place d'incitants notamment fiscaux dans le chef de dirigeants expatriés qui viennent résider à Luxembourg et qui y créent et y maintiennent de nombreux emplois ;**
- **une réglementation plus poussée du « transfer pricing » ;**

Accueil des entrepreneurs et des investisseurs

3. Veiller au « bon usage » des consultants dans les démarches visant à attirer des investisseurs ou à maintenir voire étendre des activités au Luxembourg.

Secteur des communications

4. Pérenniser le secteur des communications électroniques par :

- **la continuation du programme de développement des infrastructures ;**
- **la mise en œuvre d'initiatives novatrices pour l'Europe dans des domaines tels que le « cloud computing » ou le « Green IT » ;**
- **la mise en œuvre d'initiatives visant à remettre en cause, totalement ou partiellement, le régime TVA 2015 (alors que le texte européen prévoit une clause de rendez-vous pour 2014).**

Fiscalité

5. Ne pas réglementer davantage le « ruling » en matière fiscale, alors que celui-ci n'est rien d'autre qu'une interprétation ex-ante de la loi et des règlements.

6. Etendre le régime fiscal en matière de propriété intellectuelle (examiner notamment la faisabilité d'y inclure les droits d'auteur).

Infrastructures

- 7. Mettre l'accent sur les projets d'infrastructures ayant une utilité au niveau de la Grande-Région et au niveau international.**
- 8. Considérer comme prioritaires les infrastructures de transport, notamment ferroviaire, afin d'améliorer la connectivité internationale du Luxembourg (Belgique et Allemagne).**
- 9. Faire de la question énergétique un facteur de compétitivité : outre la sécurité de l'approvisionnement, il y lieu d'agir sur le facteur de la compétitivité des prix et de l'offre.**

Simplification administrative

- 10. Faire enfin du principe selon lequel « le silence vaut accord » une réalité (l'ITM pourrait mettre en place une expérience-pilote dans ce contexte).**
- 11. Dans ce même ordre d'idées, privilégier le principe de la notification plutôt que celui de l'autorisation, avec davantage de contrôles ex post à la clé.**
- 12. Transposer les directives européennes 1:1, et ceci sans qu'il n'y ait à tout bout de champ une remise en cause de ce principe.**

Petites et moyennes entreprises

13. Flexibiliser et simplifier le droit d'établissement. (le texte afférent ne doit contenir aucune norme ou aucun critère supplémentaire par rapport à ce qui existe actuellement).

Recherche et Innovation

14. Définir clairement les domaines de recherche cibles en se basant sur l'acquis professionnel, les instruments existants et les perspectives de développement du pays notamment en matière d'éco-technologies et d'IT (cybersécurité, propriété intellectuelle, réglementation des médias). (Les lignes de conduites pour la recherche seront focalisées sur une plus-value luxembourgeoise et guideront le « Fonds national de la recherche » lors de l'attribution de ses bourses)

15. Augmenter l'efficacité de la recherche à travers les contrats de performance et par une meilleure coordination entre les différents intervenants et leurs activités (rôle du Comité supérieur de la recherche et de l'innovation).

Recherche et Innovation

16. Jeter un pont entre la recherche fondamentale académique et la recherche appliquée pratiquée par les Centres de recherche publics (CRP) et coordonner l'action des différents opérateurs afin de mobiliser les synergies potentielles.

Secteur financier

17. Déterminer les pistes de développement du secteur financier par rapport à l'environnement international en mutation permanente (rôle du Haut Comité de la place financière).

18. Doter la place financière d'un cadre qui favorise l'exploitation de nouvelles niches en remplacement des créneaux venus à maturité.

Promotion de l'économie luxembourgeoise

19. Mobiliser toutes les forces disponibles, y inclus nos représentations diplomatiques à l'étranger afin de promouvoir les activités économiques du pays (entre autres dans les domaines des technologies nouvelles et de la finance).

20. Créer une véritable image de marque du Luxembourg en tant que pays et en assurer une diffusion aussi large que possible grâce à une coopération plus étroite voire centralisée entre les divers intervenants.



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 12 avril 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 22 février 2010 et du 4 mars 2010
2. 5939 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 6022 Projet de loi relative aux services dans le marché intérieur
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. Divers (Tripartite – volet compétitivité)

*

Présents : M. Eugène Berger remplaçant M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Marc Spautz, M. Robert Weber

M. Pierre Rauchs, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

Mme Monique Faber, M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Meisch, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 22 février 2010 et du 4 mars 2010**

Les projets de procès-verbaux sous objet sont approuvés.

2. 5939 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce

- Désignation d'un rapporteur

M. le Président Alex Bodry est désigné rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère présente l'objet du projet de loi 5939 en suivant largement son exposé des motifs.

Débat :

Statut juridique des chambres professionnelles (article 1^{er})

M. le Président-Rapporteur souhaite que le représentant du Ministère fasse parvenir les extraits de la doctrine évoqués à la commission, suivant lesquels les corporations professionnelles auraient la nature juridique d'un **établissement public**, de sorte que le projet de loi sous examen ne ferait que préciser un état de fait.

Renvoyant à la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, plusieurs députés critiquent le fait de vouloir sortir la Chambre de Commerce de ce régime général afin de lui donner un statut particulier. Ils s'interrogent s'il ne serait pas plus pertinent de réformer ladite loi au profit de toutes les chambres professionnelles. Le représentant du Ministère réplique que cette **unicité** n'existe plus depuis longtemps. Toutes les dispositions spécifiques de la loi précitée organisant la Chambre des Métiers ont été abrogées par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945. La manière de procéder proposée correspond donc à celle en ce qui concerne la Chambre des Métiers.

M. le Président-Rapporteur rappelle le contexte idéologique à l'époque, imprégné de la philosophie politique du corporatisme, ayant présidé à la création des chambres professionnelles. Ces chambres n'ont, pourtant, pas été ancrées au niveau de la Constitution, à la différence des établissements publics. L'orateur note qu'une des quatre oppositions formelles du Conseil d'Etat vise précisément le statut d'établissement public que les auteurs proposent de donner à la Chambre de Commerce. Compte tenu du **caractère spécifique** des chambres professionnelles, l'orateur doute que ce statut soit adapté à ces institutions qui participent activement au processus législatif dès que les intérêts de leurs membres sont en cause, et ceci jusqu'au pouvoir de proposer des lois au Gouvernement, que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des Députés. Dans ce contexte, une étude comparée de la doctrine et de la législation d'Etats à paysage institutionnel semblable serait hautement utile. Par ailleurs, il serait douteux que cette loi en projet ne changera pas le statut juridique de la Chambre de Commerce, de sorte que la question quant à la raison d'être de cette différence de traitement reste posée.

La commission estime utile que le choix d'opter pour la forme juridique d'un établissement public soit davantage argumenté afin de faire ressortir clairement la valeur ajoutée de cette précision. En effet, certains de ses membres jugent l'affirmation, que le projet de loi ne ferait que « clarifier » le statut juridique de la Chambre de Commerce, en **contradiction** avec l'argumentation que ce nouveau statut permettrait de renforcer l'autonomie de cette chambre professionnelle par rapport au Gouvernement.

M. le Président-Rapporteur cite les considérations générales du Conseil d'Etat dans lesquelles celui-ci invalide comme suit l'argument de l'**autonomie** renforcée : « *l'établissement public constitue un instrument relevant de la décentralisation administrative de l'Etat et placé, par définition, sous la tutelle du Gouvernement qui exerce dès lors à son égard un contrôle de la légalité, voire même, le cas échéant, un contrôle de l'opportunité des actes posés. Et c'est précisément cette caractéristique qui n'est pas compatible avec le statut que doit avoir une entité intervenant de façon autonome dans la procédure législative, même si ce n'est qu'à titre consultatif.* ». Pour le Conseil d'Etat, cette contradiction semble s'expliquer par des motifs sous-jacents : « *le personnel de la Chambre de commerce doit être « engagé selon des contrats de droit privé », et la chambre ne doit pas être soumise au régime du pouvoir adjudicateur au sens de la législation sur les marchés publics* » (commentaire de l'article 1^{er}). Partant, le Conseil d'Etat plaide pour le maintien du statut juridique actuel. En tant que « personnalité juridique de droit public », la Chambre de Commerce « dispose de l'autonomie la plus large imaginable, sauf si celle-ci est réduite par la loi. ».

Le représentant du Ministère réplique que si la Chambre de Commerce est un établissement public, c'est un établissement public très spécifique **sui generis**. Son personnel est engagé sous le régime du droit privé et continuera à être engagé sur base contractuelle. De plus, les chambres professionnelles ne tombent pas dans le champ d'application de la loi sur les marchés publics.

Au vu de ces précisions, certains membres de la commission considèrent que la qualification de cette chambre professionnelle comme établissement public prête à confusion.

Suivant l'importance du subventionnement obtenu par cette chambre professionnelle, un intervenant estime qu'en tant qu'établissement public celle-ci devrait dorénavant tomber sous le contrôle de la Chambre des Députés (Cour des comptes). Même en l'absence d'un régime général applicable aux établissements publics, ceux-ci se caractérisent par le fait qu'ils sont placés sous l'autorité de tutelle du Ministre compétent, raison pour laquelle d'autres intervenants considèrent ce statut juridique d'un établissement public comme inadapté aux missions d'une chambre professionnelle.

Conclusion :

M. le Président-Rapporteur constate qu'à ce stade la commission ne semble pas convaincue majoritairement de la plus-value apportée par le premier article du projet de loi 5939. Il clôt ce débat en rappelant le besoin d'une documentation supplémentaire (doctrine, jurisprudences).

Définition des ressortissants de la Chambre de Commerce (article 4)

Un intervenant souligne qu'il importe de prime abord que la commission discute plus en profondeur la définition des ressortissants de la Chambre de Commerce apportée par l'article 4. Ainsi, toute personne morale ayant adopté la forme d'une société commerciale n'exerce pas nécessairement une activité commerciale, tandis qu'il existe des associations sans but lucratif qui ont une activité commerciale régulière. Dans ce contexte, la question de la délimitation du cercle des ressortissants de plein droit par rapport à ceux de la Chambre des Métiers est soulevée. Un intervenant évoquant l'existence d'affiliations doubles, un autre juge utile que la commission réfléchisse également sur l'opportunité de prévoir une fusion entre la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers.

M. le Président-Rapporteur clôt cette discussion en renvoyant à l'avis du Conseil d'Etat, qui s'interroge également si le moment d'une révision généralisée des critères définissant

l'ensemble des personnes représentées par les différentes chambres professionnelles n'était pas venu et se demande même si la création d'une seule chambre patronale n'était pas opportune.

Création d'une catégorie d'affiliés volontaires (article 5)

M. le Président-Rapporteur remarque que l'idée de permettre des affiliations volontaires se heurte également à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Recouvrement des cotisations dues (article 17, avant-dernier alinéa)

Il est précisé que l'opposition formelle à l'encontre de l'article 17 vise le privilège accordé à la Chambre de Commerce de pouvoir recouvrer ses cotisations non payées par l'intermédiaire de l'Administration des contributions directes comme en matière d'impôts directs. Le pouvoir de fixer de manière autonome ses cotisations annuelles n'est pas visé par cette opposition formelle.

Un député souligne qu'il partage la critique du Conseil d'Etat et plaide pour un même mode de recouvrement forcé de cotisations dues, valable pour toutes les chambres professionnelles. D'autres membres regrettent que le commentaire de cet article ne soit pas plus explicite sur ce point. Il serait utile de disposer d'informations supplémentaires sur les modalités pratiques de la collecte des cotisations des chambres professionnelles en général, de même que sur le recouvrement forcé tel qu'il est actuellement pratiqué par les chambres professionnelles.

Litiges actuels

La commission s'interroge sur l'enjeu des litiges évoqués en matière des cotisations à verser par les sociétés de participations financières (SOPAFI). Il est précisé que le nombre de ces sociétés se compte par quelque milliers et qu'actuellement ces cotisations sont fixées par la Chambre de Commerce elle-même en fonction du bénéfice réalisé par ses ressortissants.

Au lieu de la cotisation forfaitaire proposée par le projet de loi, un intervenant suggère de fixer cette cotisation en fonction du capital des SOPAFI.

La commission juge utile de pouvoir disposer des jurisprudences concernant la Chambre de Commerce (affiliation, qualité de membre, procédure de perception des cotisations), et plus particulièrement des plus récentes en ce qui concerne les litiges évoqués.

Conclusion :

Lors de sa prochaine réunion, la commission entamera l'examen des articles du projet de loi 5939 à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Par la suite, un échange de vues avec des représentants de la Chambre de Commerce pourrait s'avérer utile afin de trancher les questions restées ouvertes.

3. 6022 Projet de loi relative aux services dans le marché intérieur

- Désignation d'un rapporteur

M. le Président Alex Bodry est désigné rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Pour cette présentation, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi 6022 dont le représentant du Ministère livre un résumé. Pour le surplus, il y a lieu de retenir que :

- la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur (ci-après la directive) aurait *dû être transposée pour le 28 décembre 2009* au plus tard ;
- le 16 mars 2007, le Gouvernement a chargé deux coordinateurs pour les travaux de transposition de la directive, l'un représentant le Ministère d'Etat et l'autre, l'orateur lui-même, le Ministère de l'Economie. Le projet de loi afférent a été adopté le 20 février 2009 par le Gouvernement en conseil et a été déposé le 30 mars 2009 à la Chambre des Députés. Depuis le début de l'année 2010, le Gouvernement est confronté à une *mise en demeure* par la Commission européenne, comme d'ailleurs pratiquement tous les autres Etats membres. Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 23 mars 2010 ;
- compte tenu de la complexité et de l'approche horizontale de cette directive, sa transposition a requis la création d'un *comité interministériel*. Un préalable nécessaire à ces travaux fut un « screening » de toute la législation luxembourgeoise (lois et règlements) en vue des procédures d'autorisation y prévues. Ces procédures ont ensuite été examinées sous deux aspects : la directive leur est-elle applicable et, dans l'affirmative, sont-elles conformes aux dispositions de la directive ? Une demi-douzaine de procédures d'autorisation ont échoué à cet examen et nécessitent l'intervention du législateur. Les procédures d'autorisations conformes, et que le Gouvernement souhaite maintenir, doivent être notifiées à la Commission européenne et justifiées pour des raisons impérieuses d'intérêt général. La plupart de ces procédures à notifier sont parfaitement justifiables. Des adaptations législatives s'imposeront surtout au niveau de la loi modifiée du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement. Le Ministère des Classes moyennes finalisera sous peu ses travaux afférents ;
- la présente loi en projet, qualifiée par l'orateur de « loi-cadre », se *limite à la transposition des dispositions transversales de la directive* généralement applicables et évite ainsi de devoir modifier individuellement toutes les lois sectorielles concernées en précisant, par exemple, à chaque fois les informations précontractuelles à fournir par le prestataire de service. Cette loi servira de référence à l'adaptation des lois sectorielles connexes. Il incombe désormais aux différents Ministères de mettre les législations relevant de leur domaine de compétence en conformité avec la directive. Cette méthode législative devrait permettre une transposition plus rapide de la directive, également par les autres départements ministériels. Cette façon de procéder a l'avantage de mettre en relief les principes nouveaux qui seront introduits dans la pratique administrative luxembourgeoise et elle souligne l'importance politique de cette directive ;
- la directive fixe également certains *aspects pratiques*, parfois difficiles à mettre en œuvre. Ainsi, toutes les procédures d'autorisation qui continueront à exister devront pouvoir s'effectuer électroniquement. Cette exigence s'est avérée impossible à remplir intégralement. En effet, certaines procédures d'autorisations très spécifiques et/ou rarement demandées résistent à une digitalisation ou leur complète informatisation serait économiquement insensée ;
- la *coopération administrative transfrontalière*, également prévue par la directive, s'appuiera sur un système informatique d'échange d'informations IMI (*Internal Market Information System*). Au Luxembourg, le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative est compétent pour ce système d'échange.

Le représentant du Ministère enchaîne en présentant la structure du projet de loi qui se divise en cinq chapitres : *Dispositions générales* (art.1et 2), *Simplification des procédures et formalités applicables aux prestataires* (art.3 à 6), *Libre prestation des services* (art.7 à 9),

Droits des destinataires de services (art.10 à 14), *Coopération administrative transfrontalière* (art.15 et 16). L'orateur poursuit en résumant l'objet des différents articles.¹

Débat :

Autorisations tacites (article 4)

Le principe de l'autorisation tacite prévu par l'article 4 provoque une série d'interrogations, de mises en garde et de précisions :

- Quid de la procédure de **Commodo-Incommodo**, qui porte non seulement sur des aspects environnementaux, mais également sur des aspects de sécurité au travail ?
- Quid, de manière générale, de la protection des **intérêts de tierces personnes** ? Comment ces personnes sont-elles informées qu'une autorisation tacite est acquise ?
- Quid du système normatif luxembourgeois qui, ne connaissant peu ou **pas de normes préétablies** au niveau national, fixe ces normes environnementales ou technologiques qu'au moment de l'autorisation avec la définition des conditions d'exploitation ? L'Allemagne avec son vaste système de « *Grenz-* » et « *Richtwerte* » est citée comme alternative.
- Quid de la maîtrise des **délais d'autorisation** dans des dossiers complexes, l'autorisation d'une nouvelle usine sidérurgique étant citée en exemple ? Quand ces délais commencent-ils à courir, dès le début de l'enquête publique ou seulement à partir de sa fin ?
- La **durée du délai** dans lequel une demande d'autorisation doit être traitée ne sera pas nécessairement identique à celle du délai connu pour son application par les juridictions de l'ordre administratif. Celles-ci considèrent l'absence d'une décision administrative endéans un délai de trois mois comme une décision de refus implicite.² Ce principe général en matière administrative reste en vigueur pour les activités qui sont hors du champ d'application du présent projet de loi, qui prévoit le principe contraire : l'autorisation implicite.
- La préoccupation centrale de l'article 4 sous examen est d'améliorer la **sécurité juridique**, la transparence et la prévisibilité pour les entreprises. Par conséquent, cette disposition ne fixe pas un délai d'instruction déterminé, mais seulement l'obligation de répondre à chaque demande d'autorisation par un accusé de réception indiquant le délai d'instruction applicable (paragraphe (4)). Endéans ce délai, une seule prolongation pour une durée limitée, dûment motivée, peut être notifiée au demandeur.

Le postulat d'une meilleure sécurité juridique, dans un système basé sur le principe des autorisations implicites, est contesté : suivant quelles normes l'entreprise construira le cas échéant – normes en théorie inexistantes dans cette situation ? En cas de contestation de cette « autorisation » et en l'absence de normes, sur base de quels textes les juridictions trancheront ?

¹ Voir le commentaire des articles du projet de loi 6022

² L'article 4 (1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif dispose que : « ... dans les affaires contentieuses qui ne peuvent être introduites devant le tribunal administratif que sous forme de recours contre une décision administrative, lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé sans qu'il soit intervenu aucune décision, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif... ».

- **Comment fixer un délai** d'instruction raisonnable ? Comment l'administration peut-elle correctement apprécier, au moment de l'envoi de l'accusé de réception, la réelle ampleur et complexité d'un dossier introduit?
- Deux **exceptions** au principe de l'autorisation tacite ont été introduites par les amendements gouvernementaux du 2 décembre 2009 : 1) les activités de services portant en tout ou en partie sur la fabrication et le commerce d'armes, 2) la législation portant sur la protection de l'environnement.

Il est donné à considérer que cette dernière exception n'est pas acceptée par le Conseil d'Etat, d'une part en raison des retards « devenus trop longs » dans les procédures engagées devant les autorités œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement et, d'autre part, en raison d'une transposition non conforme aux principes de la directive, laquelle n'admet point l'exclusion de pans entiers de la législation du principe de l'autorisation tacite, mais des activités déterminées.

- La directive elle-même prévoit **maintes exceptions** à son champ d'application, reprises telles quelles dans le dispositif sous examen (article 2 de la directive / article 1^{er} du projet de loi) et exclut ainsi maintes activités de l'application du système des autorisations tacites. La directive vise tant les demandes de prestataires de services souhaitant s'établir comme celles sollicitant uniquement l'autorisation d'exercer une prestation de service.
- L'idée d'introduire le principe des autorisations tacites dans la pratique administrative luxembourgeoise n'est **pas nouvelle** et fût même l'objet d'une proposition de loi.³
- Certains soulignent leur appui à **l'intention louable** qui serait à la base du revirement projeté : accélérer les procédures d'autorisations,⁴ assurer une information rapide de l'administré, améliorer la transparence et la prévisibilité pour les demandeurs d'autorisations.

Observations générales :

- Face à la relativisation de l'impact de cette directive, et compte tenu de son champ d'application en fin de compte très restreint, il est rappelé que cette définition assez arbitraire du champ d'application résulte de la pression de l'opinion publique provoquée par la version initiale de cette directive dite « Bolkestein ». ⁵ Toutefois, du moment que cette directive sera transposée, il va de soi que les revendications d'étendre ce mode de fonctionnement à d'autres activités et secteurs ne se tairont plus, bien au contraire.
- Le dispositif sous examen a frôlé dans son ensemble l'opposition formelle du Conseil d'Etat, du fait de sa **transposition lacunaire** de la directive et notamment du volet concernant la loi modifiée du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement.

Conclusion :

³ Proposition de loi ayant pour objet le silence de l'Administration (doc. parl. n°3699), déposée par M. Henri Grethen le 24 novembre 1992.

⁴ Des exemples de lenteurs administratives sont cités à profusion, exemples qui vont jusqu'à affirmer qu'un directeur d'ArcelorMittal se serait ainsi trouvé en situation illégale sur le territoire national.

⁵ Proposition de directive adoptée par la Commission européenne le 13 janvier 2004

La commission

- exprime le souhait que les auteurs du projet lui fassent parvenir un **tableau de concordance** (projet de loi 6022 / directive) et qu'elle soit dotée d'un texte coordonné du dispositif intégrant les amendements gouvernementaux introduits. Ensuite, la confection d'un **tableau synoptique** juxtaposant ce texte coordonné et celui de la directive devrait permettre un déroulement plus efficace des travaux en commission ;
- juge utile de prendre connaissance de la transposition du principe de l'autorisation tacite par d'**autres Etats membres** de l'Union européenne ;
- souhaite obtenir le **résultat dudit « screening »** interministériel, c'est-à-dire la liste des procédures d'autorisation exigeant l'intervention du législateur et celles à notifier et à justifier devant la Commission européenne ;
- considère utile d'être informée sur l'état d'avancement des travaux de transposition des aspects de la directive « Services » concernant le **droit d'établissement** (Ministère des Classes moyennes). Dans ce contexte, une réunion jointe avec la commission parlementaire compétente serait opportune.

4. Divers (Tripartite – volet compétitivité)

M. le Président informe l'assistance qu'il a convenu une date avec M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, lors de laquelle celui-ci pourra présenter les propositions en matière de compétitivité qu'il entend soumettre aux partenaires sociaux dans le cadre des négociations tripartite.

* * *

Les prochaines réunions sont fixées au vendredi 16 avril 2010, à 14 heures 30, et au jeudi 22 avril 2010, à 9 heures.

Luxembourg, le 20 avril 2010

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodyr

6022

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 108

26 mai 2011

Sommaire

LOI-CADRE RELATIVE AUX SERVICES

Loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur page [1694](#)

Loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 mai 2011 et celle du Conseil d'Etat du 17 mai 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux services fournis par les prestataires ayant leur établissement soit au Luxembourg, soit dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux activités suivantes:

- a) les services d'intérêt général non économiques;
- b) les services financiers tels que ceux ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance et à la réassurance, aux retraites professionnelles ou individuelles, aux titres, aux fonds d'investissements, aux paiements et aux conseils en investissement, y compris les services énumérés à l'annexe I de la directive 2006/48/CE;
- c) les services et réseaux de communications électroniques ainsi que les ressources et services associés pour ce qui concerne les matières régies par les textes nationaux transposant les directives 2002/19/CE, 2002/20/CE, 2002/21/CE, 2002/22/CE et 2002/58/CE;
- d) les services dans le domaine des transports, y compris les services portuaires, qui entrent dans le champ d'application du titre VI du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- e) les services des agences de travail intérimaire;
- f) les services de soins de santé, qu'ils soient ou non assurés dans le cadre d'établissements de soins et indépendamment de la manière dont ils sont organisés et financés ou de leur nature publique ou privée;
- g) les services audiovisuels, y compris les services cinématographiques, quel que soit leur mode de production, de distribution et de transmission, et la radiodiffusion sonore;
- h) les activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris les loteries, les casinos et les transactions portant sur des paris;
- i) les activités participant à l'exercice de l'autorité publique conformément à l'article 51 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- j) les services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin qui sont assurés par l'Etat, par des prestataires mandatés par l'Etat ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'Etat;
- k) les services de sécurité privée;
- l) les services fournis par les notaires et les huissiers de justice.

(3) La présente loi ne s'applique pas en matière fiscale.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) «service», toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération, visée à l'article 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- b) «Etat membre», Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (EEE);
- c) «prestataire», toute personne physique ressortissante d'un Etat membre ou toute personne morale visée à l'article 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et établie dans un Etat membre, qui offre ou fournit un service;
- d) «destinataire», toute personne physique ressortissante d'un Etat membre ou qui bénéficie de droits qui lui sont conférés par des actes communautaires, ou toute personne morale établie dans un Etat membre, qui, à des fins professionnelles ou non, utilise ou souhaite utiliser un service;
- e) «Etat membre d'établissement», l'Etat membre sur le territoire duquel le prestataire du service concerné a son établissement;
- f) «établissement», l'exercice effectif d'une activité économique visée à l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne par le prestataire pour une durée indéterminée et au moyen d'une infrastructure stable à partir de laquelle la fourniture de services est réellement assurée;
- g) «régime d'autorisation», toute procédure qui a pour effet d'obliger un prestataire ou un destinataire à faire une démarche auprès d'une autorité compétente en vue d'obtenir un acte formel ou une décision implicite relative à l'accès à une activité de service ou à son exercice;

- h) «exigence», toute obligation, interdiction, condition ou limite prévue dans les dispositions législatives, réglementaires ou administratives ou découlant de la jurisprudence, des pratiques administratives, des règles des ordres professionnels ou des règles collectives d'associations professionnelles ou autres organisations professionnelles adoptées dans l'exercice de leur autonomie juridique; les normes issues de conventions collectives négociées par les partenaires sociaux ne sont pas en tant que telles, considérées comme des exigences au sens de la présente loi;
- i) «raisons impérieuses d'intérêt général», des raisons reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, qui incluent les justifications suivantes: l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique, la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, la protection des consommateurs, des destinataires de services et des travailleurs, la loyauté des transactions commerciales, la lutte contre la fraude, la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la conservation du patrimoine national historique et artistique, des objectifs de politique sociale et des objectifs de politique culturelle;
- j) «autorité compétente», tout organe ou toute instance ayant, dans un Etat membre, un rôle de contrôle ou de réglementation des activités de services, notamment les autorités administratives, y compris les tribunaux agissant à ce titre, les ordres professionnels et les associations ou autres organismes professionnels qui, dans le cadre de leur autonomie juridique, réglementent de façon collective l'accès aux activités de services ou leur exercice;
- k) «Etat membre où le service est fourni», l'Etat membre où le service est fourni par un prestataire établi dans un autre Etat membre;
- l) «profession réglementée», une activité ou un ensemble d'activités professionnelles visées par les textes nationaux transposant l'article 3, paragraphe (1), point a), de la directive 2005/36/CE;
- m) «communication commerciale», toute forme de communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement, les biens, les services ou l'image d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou exerçant une profession réglementée. Ne constituent pas en tant que telles des communications commerciales:
- les informations permettant l'accès direct à l'activité de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne, notamment un nom de domaine ou une adresse de courrier électronique,
 - les communications relatives aux biens, aux services ou à l'image de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne élaborées d'une manière indépendante, en particulier lorsqu'elles sont fournies sans contrepartie financière.

Art. 3. Règle de conflits

Si les dispositions de la présente loi sont en conflit avec une autre disposition nationale, pour autant que cette disposition transpose une disposition spécifique prévue par une directive communautaire, ou avec une disposition contenue dans un règlement communautaire qui régit des aspects spécifiques liés à l'accès à une activité de services ou à son exercice dans des secteurs spécifiques ou pour des professions spécifiques, l'autre disposition nationale ou la disposition concernée du règlement communautaire prévaut.

Chapitre 2 – La simplification des procédures et formalités applicables aux prestataires

Art. 4. Forme des documents requis

(1) Lorsque les autorités compétentes demandent à un prestataire ou à un destinataire de services de fournir un certificat, une attestation ou tout autre document prouvant qu'une exigence a été satisfaite, elles n'imposent pas la fourniture de traductions certifiées. L'obligation de présenter une traduction certifiée est remplie par la remise d'une traduction simple.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux documents visés par les textes nationaux transposant l'article 7, paragraphe 2, et l'article 50 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'article 45, paragraphe 3, et les articles 46, 49 et 50 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, l'article 3, paragraphe 2, de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, la première directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ou la onzième directive 89/666/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant la publicité des succursales créées dans un Etat membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre Etat.

Art. 5. Guichet unique physique

(1) Le Gouvernement met en place un ou plusieurs guichets uniques physiques à travers lesquels les prestataires de services peuvent accomplir l'ensemble des procédures et formalités nécessaires à l'accès aux activités de services, en particulier les déclarations, notifications ou demandes nécessaires aux fins d'autorisation auprès des autorités compétentes y compris les demandes d'inscription dans les registres, rôles, bases de données ou à un ordre ou une association professionnels ainsi que les demandes d'autorisation nécessaires à l'exercice d'une activité de service.

Le Gouvernement peut, par convention, déléguer la mission d'assurer un guichet unique physique, notamment à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers.

(2) Un règlement grand-ducal peut préciser les critères d'application du présent article.

Art. 6. Guichet unique électronique

(1) Le Gouvernement met en place une plateforme d'échange avec les citoyens et les entreprises qui est facilement accessible à distance et par voie électronique à tous les prestataires et destinataires de services.

(2) Des procédures et formalités nécessaires à l'accès aux activités de services, en particulier les déclarations, notifications ou demandes nécessaires aux fins d'autorisation auprès des autorités compétentes, y compris les demandes d'inscription dans les registres, rôles, bases de données ou à un ordre ou une association professionnels ainsi que les demandes d'autorisation nécessaires à l'exercice d'une activité de service peuvent être accomplies par l'intermédiaire du guichet unique électronique.

(3) Pour les procédures et formalités accomplies par la voie du guichet unique électronique, le délai d'instruction administrative commence à courir dès que la réception du dossier en vue de l'accès ou de l'exercice d'une activité de services est dûment constatée par l'autorité compétente soit au moyen d'un horodatage apposé sur le dossier électronique par un prestataire accrédité, soit par la certification de l'envoi recommandé électronique.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les critères d'application du présent article.

Chapitre 3 – Liberté d'établissement des prestataires

Section 1 – Autorisations

Art. 7. Régimes d'autorisation

(1) L'accès à une activité de service et son exercice ne peut être subordonné à un régime d'autorisation que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) le régime d'autorisation n'est pas discriminatoire à l'égard du prestataire visé;
- b) la nécessité d'un régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général;
- c) l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle.

(2) La présente section ne s'applique pas aux aspects des régimes d'autorisation qui sont régis directement ou indirectement par d'autres textes nationaux de transposition de directives ou règlements communautaires.

Art. 8. Conditions d'octroi de l'autorisation

(1) Les régimes d'autorisation doivent reposer sur des critères qui encadrent l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes afin que celui-ci ne soit pas utilisé de manière arbitraire.

(2) Les critères visés au paragraphe (1) sont:

- a) non discriminatoires;
- b) justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général;
- c) proportionnels à cet objectif d'intérêt général;
- d) clairs et non ambigus;
- e) objectifs;
- f) rendus publics à l'avance;
- g) transparents et accessibles.

(3) Les conditions d'octroi de l'autorisation pour un nouvel établissement ne doivent pas faire double emploi avec les exigences et les contrôles équivalents ou essentiellement comparables en raison de leur finalité, auxquels est déjà soumis le prestataire dans un autre Etat membre ou au Luxembourg.

(4) L'autorisation doit permettre au prestataire d'avoir accès à l'activité de services ou de l'exercer sur l'ensemble du territoire national, y compris par la création d'agences, de succursales, de filiales ou de bureaux, sauf lorsqu'une autorisation propre à chaque implantation ou une limitation de l'autorisation à une partie spécifique du territoire national est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

(5) L'autorisation est octroyée dès qu'un examen approprié des conditions de son octroi a établi que ces conditions étaient remplies.

(6) Le présent article ne remet pas en cause la répartition des compétences locales pour délivrer les autorisations relevant de leur compétence.

Art. 9. Durée de l'autorisation

(1) L'autorisation est accordée au prestataire pour une durée illimitée, sauf si:

- a) l'autorisation fait l'objet d'un renouvellement automatique ou est subordonnée seulement à l'accomplissement continu d'exigences;
 - b) le nombre d'autorisations disponibles est limité par une raison impérieuse d'intérêt général;
- ou
- c) une durée limitée de l'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

(2) Le paragraphe (1) ne vise pas le délai maximal avant la fin duquel le prestataire doit effectivement commencer son activité après y avoir été autorisé.

(3) Le prestataire a l'obligation d'informer le guichet unique concerné des changements suivants:

- a) la création de filiales ayant des activités tombant dans le champ d'application du régime d'autorisation;
- b) des modifications dans la situation du prestataire ayant pour conséquence que les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

(4) L'autorisation est retirée si les conditions d'octroi ne sont plus réunies.

Art. 10. Sélection entre plusieurs candidats

(1) Lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables, les autorités compétentes appliquent une procédure de sélection entre les candidats potentiels qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence, notamment la publicité adéquate de l'ouverture de la procédure, de son déroulement et de sa clôture.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), l'autorisation est octroyée pour une durée limitée appropriée et ne doit pas faire l'objet d'une procédure de renouvellement automatique, ni prévoir tout autre avantage en faveur du prestataire dont l'autorisation vient juste d'expirer ou des personnes ayant des liens particuliers avec ledit prestataire.

(3) Sous réserve du paragraphe (1) et des articles 7 et 8, il peut être tenu compte, lors de l'établissement des règles pour la procédure de sélection, de considérations liées à la santé publique, à des objectifs de politique sociale, à la santé et à la sécurité des salariés ou des personnes indépendantes, à la protection de l'environnement, à la préservation du patrimoine culturel et autres raisons impérieuses d'intérêt général, conformément au droit communautaire.

(4) Les procédures de sélection entre plusieurs candidats peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Art. 11. Les procédures et formalités d'autorisation

(1) Les procédures et formalités prévues aux paragraphes (2) et suivants sont traitées avec objectivité et impartialité.

(2) Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception indiquant:

- a) le délai visé au paragraphe (4);
- b) les voies de recours;
- c) s'il y a lieu, la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, éventuellement prolongé, l'autorisation est considérée comme octroyée de plein droit conformément au paragraphe (7).

(3) Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, l'administration compétente invite, dans un délai de quinze jours, le requérant à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé de l'ensemble des pièces à fournir. En cas de demande incomplète ou d'irrecevabilité d'une demande, le demandeur en est informé dans les plus brefs délais.

(4) Les demandes sont traitées dans un délai raisonnable, qui est fixé et rendu public à l'avance. Sauf dispositions légales contraires, ce délai ne peut pas dépasser trois mois.

(5) Ce délai commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires ont été fournis à l'autorité compétente.

(6) Lorsque la complexité du dossier le justifie, l'autorité compétente peut prolonger le délai prévu au paragraphe (4) une seule fois et pour une durée limitée. La décision de prolongation du délai ainsi que sa durée est dûment motivée et notifiée au demandeur avant l'expiration du délai initial.

(7) Par dérogation à la loi modifiée du 7 novembre 1996 relative à la procédure devant les juridictions administratives, et sauf dispositions légales spéciales contraires justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce partie, les prestataires peuvent considérer en cas d'absence de réponse dans le délai prévu aux paragraphes (4) et (6) leur demande d'autorisation comme acceptée.

A l'initiative de l'intéressé, l'autorité compétente émet sans délai les documents relatifs à l'autorisation.

(8) Les dispositions du paragraphe (7) ne s'appliquent pas:

- a) aux activités de services portant en tout ou en partie sur la fabrication ou le commerce d'armes; et
- b) aux activités et établissements visés par:
 - 1) l'article 10 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
 - 2) la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
 - 3) la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 - 4) la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;
 - 5) la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit.

Section 2 – Exigences interdites ou soumises à évaluation

Art. 12. Exigences interdites

L'accès à une activité de services ou son exercice ne peut pas être subordonné au respect de l'une des exigences suivantes:

- (1) les exigences discriminatoires fondées directement ou indirectement sur la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, l'emplacement du siège statutaire, en particulier:
 - a) l'exigence de nationalité pour le prestataire, son personnel, les personnes détenant du capital social ou les membres des organes de gestion ou de surveillance du prestataire,
 - b) l'exigence d'être résident pour le prestataire, son personnel, les personnes détenant du capital social ou les membres des organes de gestion ou de surveillance du prestataire;
- (2) l'interdiction d'avoir un établissement dans plus d'un Etat membre ou d'être inscrit dans les registres ou dans les ordres ou les associations professionnels de plus d'un Etat membre;
- (3) les limites à la liberté du prestataire de choisir entre un établissement à titre principal ou à titre secondaire, en particulier l'obligation pour le prestataire d'avoir son établissement principal au Luxembourg, ou les limites à la liberté de choisir entre l'établissement sous forme d'agence, de succursale ou de filiale;
- (4) les conditions de réciprocité avec l'Etat membre où le prestataire a déjà un établissement, à l'exception de celles prévues dans les textes nationaux de transposition de directives ou règlements communautaires en matière d'énergie;
- (5) l'application au cas par cas d'un test économique consistant à subordonner l'octroi de l'autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin économique ou d'une demande du marché, à évaluer les effets économiques potentiels ou actuels de l'activité ou à évaluer l'adéquation de l'activité avec les objectifs de programmation économique fixés par l'autorité compétente; cette interdiction ne concerne pas les exigences en matière de programmation qui ne poursuivent pas des objectifs de nature économique mais relèvent de raisons impérieuses d'intérêt général;
- (6) l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres et associations professionnels ou autres organisations qui agissent en tant qu'autorité compétente; cette interdiction ne s'applique ni à la consultation d'organismes tels que les chambres de commerce ou les partenaires sociaux sur des questions autres que des demandes d'autorisation individuelles ni à une consultation du public;
- (7) l'obligation de constituer ou de participer à une garantie financière ou de souscrire une assurance auprès d'un prestataire ou d'un organisme établi au Luxembourg. Ceci ne porte pas atteinte à la possibilité d'exiger une couverture d'assurance ou des garanties financières en tant que telles et ne porte pas atteinte aux exigences relatives à la participation à un fonds collectif de compensation, par exemple pour les membres d'ordres ou organisations professionnels;
- (8) l'obligation d'avoir été préalablement inscrit pendant une période donnée dans les registres tenus sur le territoire luxembourgeois ou d'avoir exercé précédemment l'activité pendant une période donnée au Luxembourg.

Art. 13. Exigences à évaluer

(1) Toute exigence concernant l'accès à une activité de services et son exercice visée au paragraphe (2), doit être compatible avec les conditions visées au paragraphe (3). Le cas échéant, cette disposition législative, réglementaire ou règle administrative doit être adaptée afin d'être rendue compatible avec ces conditions.

(2) Les exigences visées au paragraphe (1), qui doivent être non discriminatoires, sont les suivantes:

- a) les limites quantitatives ou territoriales sous forme, notamment, de limites fixées en fonction de la population ou d'une distance géographique minimum entre prestataires;
- b) les exigences qui imposent au prestataire d'être constitué sous une forme juridique particulière;
- c) les exigences relatives à la détention du capital d'une société;
- d) les exigences autres que celles relatives aux matières couvertes par les textes nationaux transposant la directive 2005/36/CE ou que celles prévues dans d'autres textes nationaux de transposition de directives ou règlements communautaires, qui réservent l'accès à l'activité de service concernée à des prestataires particuliers en raison de la nature spécifique de l'activité;
- e) l'interdiction de disposer de plus d'un établissement sur le territoire luxembourgeois;
- f) les exigences qui imposent un nombre minimum de salariés;
- g) les tarifs obligatoires minimum et/ou maximum que doit respecter le prestataire;
- h) l'obligation pour le prestataire de fournir, conjointement à son service, d'autres services spécifiques.

(3) Les exigences visées au paragraphe (2) doivent remplir les conditions suivantes:

- a) non-discrimination: les exigences ne sont pas directement ou indirectement discriminatoires en fonction de la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, de l'emplacement de leur siège statutaire;
- b) nécessité: les exigences sont justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général;
- c) proportionnalité: les exigences doivent être propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif et d'autres mesures moins contraignantes ne doivent pas permettre d'atteindre le même résultat.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent à la législation dans le domaine des services d'intérêt économique général que dans la mesure où l'application de ces paragraphes ne fait pas échec à l'accomplissement, en droit ou en fait, de la mission particulière qui leur a été confiée.

(5) Toute nouvelle disposition législative, réglementaire ou administrative remplissant les conditions du paragraphe (3) qui prévoit des exigences visées au paragraphe (2) ainsi que les raisons de son adoption sont notifiées à la Commission européenne.

La notification d'une norme ou réglementation technique conformément au texte national transposant la directive 98/34/CE vaut respect de l'obligation de notification prévue par la présente loi.

Chapitre 4 – Libre prestation des services

Art. 14. Libre prestation des services

- (1) La libre prestation des services en provenance d'un autre Etat membre ne peut être restreinte.
- (2) L'accès à une activité de service ou son exercice ne peut être subordonné à des exigences qui ne satisfont pas aux principes de:
- a) non-discrimination: l'exigence ne peut être directement ou indirectement discriminatoire en raison de la nationalité ou, dans le cas de personnes morales, en raison de l'Etat membre dans lequel elles sont établies;
 - b) nécessité: l'exigence doit être justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement;
 - c) proportionnalité: l'exigence doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) ne concernent pas les règles nationales en matière de conditions d'emploi, y compris celles énoncées dans les conventions collectives appliquées à tous les services prestés sur le territoire national conformément au droit communautaire.
- (4) La libre prestation de services par un prestataire établi dans un autre Etat membre ne peut pas être restreinte par l'imposition de l'une des exigences suivantes:
- a) l'obligation pour le prestataire d'avoir un établissement sur le territoire luxembourgeois;
 - b) l'obligation pour le prestataire d'obtenir une autorisation des autorités compétentes luxembourgeoises, y compris une inscription dans un registre ou auprès d'un ordre ou d'une association professionnels existant, sauf dans les cas visés par la présente loi ou par d'autres textes nationaux de transposition de directives ou règlements communautaires;
 - c) l'interdiction pour le prestataire de se doter sur le territoire luxembourgeois d'une certaine forme ou d'un certain type d'infrastructure, y compris d'un bureau ou d'un cabinet d'avocats, dont le prestataire a besoin pour fournir les services en question;
 - d) l'application d'un régime contractuel particulier entre le prestataire et le destinataire qui empêche ou limite la prestation de service à titre indépendant;
 - e) l'obligation, pour le prestataire, de posséder un document d'identité spécifique à l'exercice d'une activité de service délivré par les autorités compétentes luxembourgeoises;
 - f) les exigences affectant l'utilisation d'équipements et de matériel qui font partie intégrante de la prestation du service, à l'exception de celles nécessaires à la santé et la sécurité au travail;
 - g) les restrictions à la libre prestation des services visées à l'article 17.

Art. 15. Dérogations supplémentaires à la libre prestation de services

L'article 14 ne s'applique pas:

- 1) aux services d'intérêt économique général qui sont fournis dans un autre Etat membre notamment:
 - a) dans le secteur postal, aux services couverts par les textes nationaux transposant la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service;
 - b) dans le secteur de l'électricité, aux services couverts par les textes nationaux transposant la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité;
 - c) dans le secteur du gaz, aux services couverts par les textes nationaux transposant la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel;
 - d) aux services de distribution et de fourniture d'eau et aux services de traitement des eaux usées;
 - e) au traitement des déchets;
- 2) aux matières couvertes par les textes nationaux transposant la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;
- 3) aux matières couvertes par les textes nationaux transposant la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;
- 4) aux matières couvertes par les textes nationaux transposant la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation des services par les avocats;
- 5) aux activités de recouvrement judiciaire des dettes;
- 6) aux matières couvertes par les textes nationaux transposant le titre II de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi qu'aux exigences en vigueur dans l'Etat membre où le service est fourni, qui réservent une activité à une profession particulière;

- 7) aux matières couvertes par le règlement (CEE) N° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté;
- 8) en ce qui concerne les formalités administratives relatives à la libre circulation des personnes et à leur résidence, aux matières couvertes par les textes nationaux transposant les dispositions de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) N° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE qui précisent les démarches administratives que les bénéficiaires doivent entreprendre auprès des autorités compétentes de l'Etat membre où le service est fourni;
- 9) en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui se déplacent dans un autre Etat membre dans le cadre d'une prestation de service, à la faculté des Etats membres de requérir un visa ou un permis de séjour pour les ressortissants de pays tiers qui ne sont pas couverts par le régime de reconnaissance mutuelle prévu à l'article 21 de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, ni à la faculté des Etats membres d'imposer aux ressortissants de pays tiers de se manifester auprès des autorités compétentes de l'Etat membre où le service est fourni au moment de leur entrée sur le territoire ou ultérieurement;
- 10) en ce qui concerne les transferts de déchets, aux matières couvertes par le règlement (CEE) N° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;
- 11) aux droits d'auteur et droits voisins, aux droits visés par les textes nationaux transposant la directive 87/54/CEE du Conseil du 16 décembre 1986 concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs et par la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données ainsi qu'aux droits de propriété industrielle;
- 12) aux actes pour lesquels la loi requiert l'intervention d'un notaire;
- 13) aux matières couvertes par les textes nationaux transposant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;
- 14) à l'immatriculation des véhicules pris en leasing dans un autre Etat membre;
- 15) aux dispositions relatives aux obligations contractuelles et non contractuelles, y compris la forme des contrats, déterminées conformément aux règles du droit international privé.

Art. 16. Dérogations dans des cas individuels

(1) Par dérogation à l'article 14 et uniquement dans des circonstances exceptionnelles, le ministre du ressort peut prendre à l'encontre d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre, des mesures relatives à la sécurité des services, et ce conformément aux conditions et procédures qui sont d'application pour la prise de mesures similaires envers des prestataires qui ont leur établissement au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) ne peuvent être prises que dans le respect de la procédure d'assistance mutuelle prévue à l'article 31 de la présente loi et si les conditions suivantes sont réunies:

- a) les dispositions nationales en vertu desquelles les mesures sont prises n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire dans le domaine de la sécurité des services;
- b) les mesures sont plus protectrices pour le destinataire que celles que prendrait l'Etat membre d'établissement en vertu de ses dispositions nationales;
- c) l'Etat membre d'établissement n'a pas pris de mesures ou a pris des mesures insuffisantes par rapport à celles visées à l'article 31, paragraphe (2) de la présente loi;
- d) les mesures sont proportionnées.

Chapitre 5 – Droits des destinataires de services

Art. 17. Restrictions interdites

L'utilisation d'un service fourni par un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre ne peut être restreinte.

Art. 18. Non-discrimination

(1) Les destinataires ne sont pas soumis à des exigences discriminatoires fondées sur leur nationalité ou leur lieu de résidence.

(2) Les conditions générales d'accès à un service, qui sont mises à la disposition du public par le prestataire, ne contiennent pas de conditions discriminatoires en raison de la nationalité ou du lieu de résidence du destinataire, sans que cela ne porte atteinte à la possibilité de prévoir des différences dans les conditions d'accès lorsque ces conditions sont directement justifiées par des critères objectifs.

Art. 19. Informations précontractuelles

(1) Les prestataires mettent à la disposition des destinataires les informations suivantes:

- a) leur nom, leur statut et leur forme juridique, l'adresse géographique à laquelle le prestataire a son établissement et les coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec eux, le cas échéant par voie électronique;

- b) le numéro d'immatriculation du Registre de Commerce et des Sociétés, le cas échéant;
- c) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation, les coordonnées de l'autorité compétente;
- d) leur numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée;
- e) le cas échéant, l'ordre professionnel auprès duquel le prestataire est inscrit, le titre professionnel et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé;
- f) les conditions générales et les clauses générales dans le cas où le prestataire en utilise;
- g) l'existence, dans le cas où le prestataire en utilise, de clauses contractuelles concernant la législation applicable au contrat et/ou concernant la juridiction compétente;
- h) l'existence de toute garantie après-vente éventuelle, non imposée par la loi;
- i) le prix du service, lorsque le prix est déterminé au préalable par le prestataire pour un type de service donné;
- j) les principales caractéristiques du service, si elles ne ressortent pas déjà du contexte;
- k) l'assurance ou les garanties imposées par la loi, en particulier les coordonnées de l'assureur ou du garant et la couverture géographique.

(2) Les informations visées au paragraphe (1), selon le choix du prestataire:

- a) sont communiquées par le prestataire de sa propre initiative;
- b) sont facilement accessibles au destinataire sur le lieu de la prestation ou de conclusion du contrat;
- c) sont facilement accessibles au destinataire par voie électronique, au moyen d'une adresse communiquée par le prestataire;
- d) figurent dans tout document d'information du prestataire, fourni au destinataire, présentant de manière détaillée leurs services.

(3) A la demande du destinataire, les prestataires communiquent les informations supplémentaires suivantes:

- a) lorsque le prix n'est pas déterminé au préalable par le prestataire pour un type de service donné, le prix du service ou, lorsqu'un prix exact ne peut pas être indiqué, la méthode de calcul du prix permettant au destinataire de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé;
- b) en ce qui concerne les professions réglementées, une référence aux règles professionnelles applicables et aux moyens d'y avoir accès;
- c) des informations sur leurs activités pluridisciplinaires et partenariats qui sont directement liés au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts. Ces informations figurent dans tout document d'information dans lequel les prestataires présentent de manière détaillée leurs services;
- d) les éventuels codes de conduite auxquels le prestataire est soumis ainsi que l'adresse à laquelle ces codes peuvent être consultés par voie électronique, en en précisant les versions linguistiques disponibles;
- e) lorsque le prestataire est soumis à un code de conduite, ou est membre d'une association ou d'un organisme professionnels qui prévoit le recours à des moyens extrajudiciaires de règlement des litiges, des informations à cet égard. Les prestataires doivent indiquer les moyens d'accéder à des informations détaillées sur les caractéristiques et les conditions de recours à ces moyens extrajudiciaires de règlement des litiges.

(4) Les informations que doit fournir le prestataire visées au présent chapitre sont mises à disposition ou communiquées de manière claire et non ambiguë, en temps utile avant la conclusion du contrat, ou avant la prestation du service lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit.

Art. 20. Politique de qualité

(1) L'Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation, de la Sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) encourage les prestataires à garantir la qualité des services en particulier à travers:

- a) la certification ou l'évaluation de leurs activités par des organismes indépendants ou accrédités;
- b) l'élaboration de chartes de qualité ou la participation aux chartes ou labels de qualité élaborés par des organismes professionnels au niveau communautaire;
- c) leur participation aux formations et forums portant sur la gestion de la qualité.

(2) Les informations sur la signification et les critères d'attribution des labels et autres marques de qualité relatives aux services sont facilement accessibles par les prestataires et les destinataires. Les demandes et procédures en obtention des labels et autres marques de qualité sont instruites conformément à l'article 4.

Art. 21. Assurances et garanties professionnelles

(1) Les assurances ou garanties professionnelles que des dispositions particulières législatives imposent aux prestataires, dont les services présentent un risque direct et particulier pour la santé ou la sécurité du destinataire ou d'un tiers ou pour la sécurité financière du destinataire, ne sont pas exigées lorsque le prestataire est déjà assuré dans l'Etat membre dans lequel il est établi ou lorsqu'il dispose d'une garantie équivalente ou essentiellement comparable pour ce qui est de sa finalité et de la couverture qu'elle offre sur le plan du risque assuré, de la somme assurée ou du plafond de garantie ainsi que des activités éventuellement exclues de la couverture. Dans le cas où l'équivalence n'est que partielle, une garantie complémentaire peut être exigée pour couvrir les éléments qui ne sont pas déjà couverts. Lorsque la loi impose à un prestataire établi au Luxembourg de souscrire une assurance responsabilité professionnelle ou de fournir une autre forme de garantie, sont acceptées comme preuves suffisantes les attestations de couverture émises par des établissements de crédit ou des assureurs établis dans d'autres Etats membres.

(2) Le paragraphe (1) n'affecte pas les assurances professionnelles ou les systèmes de garantie prévus dans d'autres textes nationaux transposant des directives communautaires ou dans des règlements communautaires.

(3) Aux fins du présent article, on entend par:

- «risque direct et particulier», un risque résultant directement de la fourniture du service;
- «santé et sécurité», par rapport à un destinataire ou à un tiers, la prévention du décès ou d'un dommage corporel grave;
- «sécurité financière», par rapport à un destinataire, la prévention de pertes importantes en capitaux ou en valeur d'un bien;
- «assurance responsabilité professionnelle», une assurance souscrite par un prestataire pour couvrir, à l'égard des destinataires et, le cas échéant, des tiers, sa responsabilité éventuelle en cas de dommages résultant de la prestation du service.

Art. 22. Communications commerciales des professions réglementées

(1) Les interdictions totales visant les communications commerciales des professions réglementées sont abrogées.

(2) Les communications commerciales faites par les professions réglementées respectent les règles professionnelles, conformes au droit communautaire, qui visent notamment l'indépendance, la dignité et l'intégrité de la profession ainsi que le secret professionnel, en fonction de la spécificité de chaque profession. Les règles professionnelles en matière de communications commerciales doivent être non discriminatoires, justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général et proportionnées.

Art. 23. Activités pluridisciplinaires

(1) Les prestataires ne sont pas soumis à des exigences qui les obligent à exercer exclusivement une activité spécifique ou qui limitent l'exercice conjoint ou en partenariat d'activités différentes.

Peuvent toutefois être soumis à de telles exigences:

- a) les professions réglementées, dans la mesure où cela est justifié pour garantir le respect de règles de déontologie différentes en raison de la spécificité de chaque profession, et nécessaire pour garantir l'indépendance et l'impartialité de ces professions;
- b) les prestataires qui fournissent des services de certification, d'accréditation, de contrôle technique, de tests ou d'essais, dans la mesure où ces exigences sont justifiées pour garantir leur indépendance et leur impartialité.

(2) Les activités pluridisciplinaires entre les prestataires visés au paragraphe (1), points a) et b), sont permises à condition:

- a) qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts et d'incompatibilités entre certaines activités;
- b) que l'indépendance et l'impartialité qu'exigent certaines activités soit assurée;
- c) que les règles de déontologie des différentes activités soient compatibles entre elles, en particulier en matière de secret professionnel.

Art. 24. Règlement des litiges

(1) Les prestataires fournissent leurs coordonnées, notamment une adresse postale, un numéro de télécopie ou une adresse électronique ainsi qu'un numéro de téléphone, où tous les destinataires, y compris ceux résidant dans un autre Etat membre, peuvent leur adresser directement une réclamation ou leur demander des informations sur le service fourni. Les prestataires fournissent leur domiciliation légale si celle-ci ne correspond pas à leur adresse habituelle aux fins de correspondance.

Les prestataires répondent aux réclamations visées au premier alinéa dans les plus brefs délais.

(2) La preuve du respect de l'obligation d'information et de l'exactitude des informations visées à l'article 19 incombe au prestataire.

(3) Lorsqu'une garantie financière est nécessaire pour l'exécution d'une décision judiciaire, sont reconnues comme équivalentes les garanties constituées auprès d'un établissement de crédit ou d'un assureur établi dans un autre Etat membre. Ces établissements de crédit doivent être agréés dans un Etat membre conformément aux textes nationaux transposant la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et ces assureurs doivent être agréés dans un Etat membre, selon le cas, conformément aux textes nationaux transposant la première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice ou aux textes nationaux transposant la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie.

(4) Les prestataires soumis à un code de conduite, ou membres d'une association ou d'un organisme professionnels, qui prévoit le recours à des moyens de règlement extrajudiciaire des litiges, en informent le destinataire et le mentionnent dans tout document. Ils présentent de manière détaillée leurs services, en indiquant les moyens d'accéder à des informations détaillées sur les caractéristiques et les conditions d'utilisation de ces moyens.

Chapitre 6 – Coopération administrative transfrontalière

Art. 25. Assistance mutuelle – obligations générales

(1) Les autorités compétentes prêtent assistance à leurs homologues des autres Etats membres et coopèrent avec ceux-ci afin d'assurer le contrôle des prestataires et de leurs services.

(2) Les demandes d'information et les demandes de procéder à des vérifications, inspections et enquêtes en vertu du présent chapitre sont dûment motivées, en particulier en précisant la raison de la demande. Les informations échangées ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.

(3) Sur initiative d'une autorité compétente luxembourgeoise, les prestataires de services agissent diligemment pour contribuer au respect des obligations générales d'assistance mutuelle en vertu du présent chapitre, en particulier en lui communiquant toute information qui leur est sollicitée pour le contrôle légal de leurs activités. Les informations demandées par les autorités compétentes luxembourgeoises servent à répondre aux demandes d'information et aux demandes de procéder à des vérifications, inspections ou enquêtes conformément au paragraphe (3).

(4) En cas de difficultés à satisfaire une demande d'information ou à procéder à des vérifications, inspections ou enquêtes, l'autorité compétente interrogée avertit dans les meilleurs délais l'autorité compétente de l'Etat membre demandeur en vue de trouver une solution.

(5) Les autorités compétentes luxembourgeoises fournissent, dans les plus brefs délais et par voie électronique, les informations demandées par les autorités compétentes d'autres Etats membres ou par la Commission européenne.

(6) Les autorités compétentes luxembourgeoises communiquent à la Commission européenne des informations sur les cas où des autorités compétentes d'autres Etats membres ne remplissent pas leur obligation d'assistance mutuelle.

Art. 26. Assistance mutuelle – obligations générales incombant à l'Etat membre d'établissement

(1) En ce qui concerne les prestataires établis au Luxembourg prestant des services dans un autre Etat membre, les autorités compétentes luxembourgeoises fournissent les informations demandées par les autorités compétentes d'un autre Etat membre et, en particulier, confirment qu'un prestataire est bien établi au Luxembourg et, qu'à leur connaissance, ce prestataire n'y exerce pas ses activités de manière illégale.

(2) Les autorités compétentes luxembourgeoises procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes demandées par les autorités compétentes d'un autre Etat membre dans les limites de compétence leur conférées par les lois nationales respectives et informent ces dernières des résultats obtenus et, le cas échéant, des mesures prises. Les autorités compétentes luxembourgeoises appliquent les mesures de contrôle et d'enquête prévues par la loi lorsque ces mesures s'avèrent nécessaires pour répondre à la demande d'une autorité compétente d'un autre Etat membre.

(3) Dès lors que les autorités compétentes luxembourgeoises ont connaissance, dans le chef d'un prestataire établi au Luxembourg qui fournit des services dans d'autres Etats membres, d'un comportement ou d'actes précis qui, à leur connaissance, pourraient causer un préjudice grave pour la santé ou pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement, elles en informent les autorités compétentes des autres Etats membres et la Commission européenne dans les plus brefs délais.

Art. 27. Contrôle en cas de déplacement temporaire d'un prestataire vers le Luxembourg

(1) En ce qui concerne les exigences qui peuvent être imposées conformément aux articles 14 ou 15, les autorités compétentes luxembourgeoises sont responsables du contrôle de l'activité du prestataire établi dans un autre Etat membre sur le territoire luxembourgeois. Conformément au droit communautaire et en vertu des lois nationales, les autorités compétentes luxembourgeoises:

- a) prennent toutes les mesures légales afin d'assurer que le prestataire se conforme aux exigences qui ont trait à l'accès à l'activité de service et son exercice;
- b) procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes légales pour contrôler le service fourni.

(2) En ce qui concerne les exigences autres que celles visées au paragraphe (1), lorsqu'un prestataire se rend temporairement au Luxembourg pour y fournir un service sans y être établi, les autorités compétentes luxembourgeoises participent au contrôle du prestataire conformément aux paragraphes (3) et (4).

(3) À la demande de l'Etat membre d'établissement, les autorités compétentes luxembourgeoises procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes nécessaires au contrôle effectif par les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement. Elles interviennent dans les limites des compétences qui leur sont conférées par la loi. Elles peuvent, dans ce cas, décider des mesures les plus appropriées à prendre dans chaque cas d'espèce pour répondre à la demande de l'Etat membre d'établissement.

(4) De leur propre initiative, les autorités compétentes luxembourgeoises ne peuvent procéder à des vérifications, inspections et enquêtes sur place que si ces dernières sont non discriminatoires, ne sont pas motivées par le fait qu'il s'agit d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre et sont proportionnées.

Art. 28. Contrôle en cas de déplacement temporaire du prestataire dans un autre Etat membre

(1) En ce qui concerne les cas non couverts par l'article 27, paragraphe (1), les autorités compétentes luxembourgeoises veillent à ce que le respect des exigences en matière de prestation de services soit contrôlé conformément aux pouvoirs leurs conférés par la loi, en particulier au lieu d'établissement du prestataire.

(2) Les autorités compétentes luxembourgeoises ne s'abstiennent pas d'effectuer des contrôles ou de prendre des mesures d'exécution au motif que le service a été fourni ou a causé des dommages dans un autre Etat membre.

(3) L'obligation visée au paragraphe (1) n'implique pas le devoir de procéder à des vérifications et des contrôles factuels sur le territoire de l'Etat membre où le service est fourni. Ces vérifications et contrôles sont effectués par les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel le prestataire opère temporairement, à la demande des autorités compétentes luxembourgeoises, conformément à l'article 27.

Art. 29. Mécanisme d'alerte

Lorsque des circonstances ou des faits graves et précis en rapport avec une activité de service et susceptibles de causer un préjudice grave à la santé ou à la sécurité des personnes ou à l'environnement sur son territoire ou sur le territoire d'autres Etats membres sont portés à la connaissance des autorités compétentes luxembourgeoises, ces dernières en informent les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement, les autorités compétentes des autres Etats membres concernés et la Commission européenne, dans les plus brefs délais.

Art. 30. Informations sur l'honorabilité des prestataires

(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises communiquent, à la demande d'une autorité compétente d'un autre Etat membre, dans le respect de la législation nationale, les informations relatives aux actions disciplinaires ou administratives ou aux sanctions pénales et aux décisions relatives à l'insolvabilité ou à des faillites frauduleuses qui ont été prises à l'encontre d'un prestataire donné et qui concernent directement les compétences du prestataire ou sa fiabilité professionnelle. L'autorité compétente qui communique ces informations en informe le prestataire.

Toute demande adressée ou reçue par une autorité compétente luxembourgeoise conformément au premier alinéa doit être dûment motivée et, en particulier, préciser les raisons de la demande d'information.

(2) Les sanctions et actions visées au paragraphe (1) ne sont communiquées que lorsqu'il s'agit d'une décision définitive. En ce qui concerne les autres décisions exécutoires visées au paragraphe (1), l'autorité compétente luxembourgeoise saisie précise s'il s'agit d'une décision définitive ou si un recours a été introduit contre la décision, auquel cas elle indique la date à laquelle la décision sur le recours devrait être rendue.

Les autorités compétentes indiquent les dispositions nationales en vertu desquelles le prestataire a été sanctionné ou condamné.

(3) La communication des informations visées aux paragraphes (1) et (2) doit se faire dans le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel et des droits garantis aux personnes condamnées ou sanctionnées, y compris dans le cas des ordres professionnels. Les informations publiques à cet égard doivent être accessibles aux consommateurs.

Art. 31. Assistance mutuelle en cas de dérogation dans des cas individuels

(1) Lorsqu'une autorité compétente luxembourgeoise envisage de prendre une mesure conformément à l'article 16, la procédure prévue aux paragraphes (2) à (5) du présent article s'applique sans préjudice d'une procédure judiciaire, y compris la procédure précontentieuse et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête pénale.

(2) L'autorité compétente visée au paragraphe (1) demande à l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement de prendre des mesures à l'encontre du prestataire concerné en fournissant toutes les informations pertinentes sur le service en cause et les circonstances de l'espèce. L'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement vérifie dans les plus brefs délais si le prestataire exerce légalement ses activités ainsi que les faits à l'origine de la demande. Elle communique dans les plus brefs délais, à l'autorité compétente luxembourgeoise qui a fait la demande, les mesures prises ou envisagées ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle n'a pas pris de mesures.

(3) Après la communication de l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement visée au paragraphe (2), deuxième alinéa, l'autorité compétente luxembourgeoise notifie à la Commission européenne et à l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement son intention de prendre des mesures en indiquant:

- a) les raisons pour lesquelles elle estime que les mesures prises ou envisagées par l'autorité de l'Etat membre d'établissement ne sont pas adéquates;
- b) les raisons pour lesquelles elle estime que les mesures qu'elle envisage de prendre respectent les conditions prévues à l'article 16.

(4) Les mesures ne peuvent être prises qu'après un délai de quinze jours ouvrables après la notification prévue au paragraphe (3).

(5) En cas d'urgence, l'autorité compétente luxembourgeoise qui envisage de prendre une mesure peut déroger aux paragraphes (2), (3) et (4). Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission européenne et à l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement, en indiquant les raisons pour lesquelles elle estime qu'il y a urgence.

Chapitre 7 – Actions en cessation

Art. 32. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête d'un groupement professionnel ou des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la présente loi ou aux règlements d'application y afférentes et qui porte atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait, aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*
Jeannot Krecké

Palais de Luxembourg, le 24 mai 2011.
Henri

Doc. parl. 6022; sess. ord. 2008-2009; 2009-2010 et 2010-2011. Dir. 2006/123/CE.